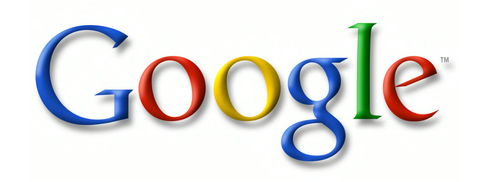
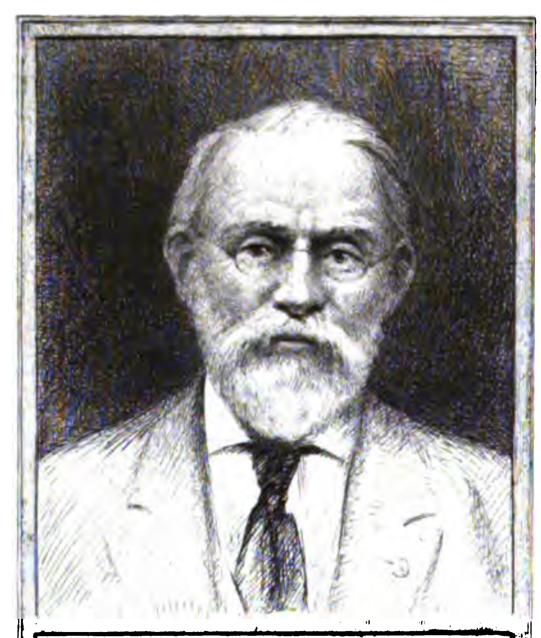




MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE D'ARRAS.

Tome XXXII.

ARRAS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE A. COURTIN,

Rue du 29 Juillet.



ACADÉMIE D'ARRAS.

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE D'ARRAS.

TOME XXXII.

ARRAS,

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE A. COURTIN,

Rue du 29 Juillet.

—

1860.


in France.

LECTURES

Faites dans la Séance publique
du 31 Août 1859.

SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE D'ARRAS,

31 Août 1859.

DISCOURS D'OUVERTURE

PAR M. PROYART,

Vicaire général, Chancelier.

MESSIEURS,

C'est une circonstance bien douloureuse pour l'honorable Président de notre société, qui m'autorise à vous adresser la parole dans cette réunion solennelle. La mort si soudaine et toute récente d'une fille bien-aimée, domine encore toute sa pensée ; un deuil profond le retient éloigné de nous. Vous éprouverez donc le regret de ne point entendre cet organe si distingué de la science, qui, dans tous ses discours, a l'heureux talent de nous apprendre, à chaque page, quelque chose d'utile.

Pour moi, me renfermant dans ce qui fait l'objet de mes recherches de prédilection , je vous demanderai la permission de

vous entretenir, un instant, des avantages que l'on peut recueillir de l'étude si attachante de l'histoire locale.

Le premier avantage, c'est de n'être pas comme un étranger dans son propre pays; de pouvoir se rendre compte de ses anciens usages, des monuments qui l'embellissent, des établissements qu'il possède, des ruines même qui couvrent son sol. Outre la satisfaction que l'on éprouve à savoir ces choses, auxquelles se rattachent tant de glorieux souvenirs, on retire de cette étude, un autre avantage bien plus précieux encore, celui de ne pas faire divorce avec les siècles précédents. Elle nous remplit d'estime pour la vénérable antiquité, de respect et d'amour pour les institutions de nos pères. Elle nous préserve du malheur d'altérer, de dénaturer leurs œuvres, et de leur donner une destination contraire à leurs intentions. C'est, n'en doutons pas, à cause de ce respect toujours plus grand pour le passé, de cette espèce de culte qu'il obtient depuis quelque temps, que l'avenir lui-même nous inspire plus de confiance. C'est pour cela que l'on voit se multiplier avec une noble émulation les fondations charitables qui ont pour but soit l'instruction de la jeunesse, soit le soulagement des misères humaines.

Etudions donc l'histoire locale, encourageons cette étude par tous les moyens qui sont en notre pouvoir; signalons à la reconnaissance publique les noms trop oubliés des bienfaiteurs de nos pauvres, des fondateurs de nos colléges, de nos écoles, de nos hôpitaux, de nos maisons religieuses et de nos églises; nous leur susciterons des imitateurs, et nous mériterons bien de la contrée qui nous a vus naître.

L'étude de l'histoire locale n'a pas seulement pour avantage de nous faire aimer notre pays et de nous rendre ses intérêts chers et sacrés, elle a encore le privilége de nous rendre meil-

leurs, en nous donnant d'utiles leçons; en plaçant sous nos yeux des exemples plus à notre portée et par conséquent plus persuasifs. En effet, c'est là que les hommes les plus élevés en dignité, n'ont plus d'autre distinction que celle de leurs vertus, de leur mérite réel, et que dégradés pour jamais par les mains de la mort, ils subissent le jugement de la postérité. L'histoire nous fait voir que cet éclat qui vient de la flatterie, n'est que superficiel, et que les fausses couleurs, quelque artistement qu'on les applique, sont de courte durée. C'est en étudiant l'histoire de notre pays que nous apprendrons à éviter les écarts et les fautes de nos devanciers, comme à imiter ce qu'ils ont fait de bien.

Que si vous me soupçonniez épris de je ne sais quel enthousiasme pour c ette étude, je vous inviterais à consulter les hommes qui l'ont cultivée et qui la cultivent encore; tous vous diront quel charme on y trouve et quel profit on en retire. C'est par elle qu'ils sont venus à bout de se débarrasser de certains préjugés contre lesquels les meilleurs raisonnements étaient venus se briser. C'est elle qui les a rendus plus justes, plus modérés et plus tolérants.

Lorsque nos jeunes gens ont le bon esprit de s'y appliquer, on peut dire qu'ils échapperont aux dangers sans nombre qui menacent leur inexpérience. A peine ont-ils fait une excursion dans le champ de l'histoire locale, qu'ils prennent des goûts plus sérieux. Dès lors, leur plus grande satisfaction est de fréquenter les bibliothèques publiques et particulières pour y étudier les chartes, les manuscrits, les registres mémoriaux et autres documents propres à nous instruire des faits qui intéressent le pays.

Celui-ci, à force de patience, reconstruit, en quelque sorte,

nos monuments ruinés et détruits; celui-là remet au jour une foule de souvenirs éteints. L'un ressuscite cet homme éminent, ce savant modeste tombé dans l'oubli. D'autres reconstituent nos assemblées provinciales, en attendant que de nouveaux travailleurs viennent exhumer de la poussière de nos archives l'histoire si glorieuse de notre Conseil d'Artois et des autres tribunaux, dont nous ne saurons bientôt plus les noms.

Grâce au zèle toujours soutenu de plusieurs membres de cette Académie, l'histoire locale jette, chaque année, de nouvelles lumières. C'est par leurs soins que nous avons fait imprimer le *Journal de dom Gérard*, religieux de St-Vaast, la *Chronique d Artois*, par François Bauduin, et l'*Ambassade de Jean Sorrazin à la Cour d'Espagne*. Le trente-unième volume de nos *Mémoires*, qui va paraître, contiendra un travail remarquable de M. TAILLIAR, Conseiller à la Cour impériale de Douai, l'un de nos membres correspondants, sur l'antique Abbaye de St-Vaast.

Parlerai-je de l'ouvrage si intéressant publié par deux de nos collègues sur la ville d'Arras? Il est entre les mains de tous. Que de faits curieux, que de souvenirs glorieux pour les familles ne contient-il pas? Et ce qu'il y a de plus estimable, c'est le bon esprit et le sentiment des convenances qui partout le distinguent.

Que dirai-je de cette publication de l'un de nos membres résidens qui, malgré ses nombreuses occupations, trouve encore assez d'instans pour rédiger l'*Annuaire du Pas-de-Calais*, dont le huitième volume va bientôt paraître! Ce livre n'indique pas seulement l'organisation et le personnel des diverses administrations, c'est encore un registre fidèle des faits qui s'accomplissent sous nos yeux, et où sont conservés les noms et les

actes de ceux de nos concitoyens qui ont le plus honoré le pays. C'est ainsi qu'il prépare une mine féconde pour notre histoire locale. Le même collègue nous a communiqué , il y a quelques semaines, un travail précieux qu'il se propose de publier : c'est une analyse complète des *Almanachs d'Artois*, où l'on trouvera une notice historique très-exacte de cette ancienne province et des institutions séculaires qui ont pris fin en 1789.

Je ne dirai rien d'un travail bien remarquable encore sur les *Commentateurs des Coutumes d'Artois*, qui a pour auteur un de nos collègues; lui-même va vous en faire la lecture et vous prouver bien mieux que je ne puis le dire, combien il est utile de se livrer à l'étude de l'histoire locale.



COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE,

Par M. DE MALLORTIE,

Secrétaire-Adjoint.



MESSIEURS,

Jusqu'ici je n'avais pu que m'applaudir, avec vous, de l'observation de l'article du Règlement, qui exige de votre Secrétaire un compte-rendu des travaux de l'année. C'est toujours, en effet, à d'habiles et heureuses mains qu'a été confiée cette noble mais difficile tâche. Aujourd'hui, je suis bien forcé de reconnaître, un peu tard peut-être, que les honneurs ont aussi leurs périls; et, si vous ne m'aviez depuis long-temps habitué à votre indulgence, je ne me résignerais pas sans inquiétude à remplir mon devoir. Mon devoir, Messieurs, voilà donc mon excuse, comme c'est aussi ma meilleure espérance.

Cependant, comme je désire n'être point tout à fait sans mérite à vos yeux, je m'efforcerai d'être court. En vous parlant de vous à vous-mêmes, j'ai moins à courir le risque d'être obscur; votre bienveillance fera le reste, et mon désir sera satisfait si cet exposé rapide suffit à prouver que dans cette grande ruche des Sociétés savantes, qu'on appelle la France et dont Paris serait la Reine, vous n'avez pas été les moins laborieuses abeilles.

Toutefois, Messieurs, nous devons tout d'abord l'avouer, non sans un peu de honte, cette année l'inventaire de nos richesses peut nous laisser quelque regret. Les préoccupations politiques d'abord, et bientôt après les surexcitations aussi vives que légitimes de la fierté nationale, ont dû partager toutes les âmes et distraire beaucoup d'esprits de leurs solitaires et bien chères études. Ne nous en plaignons pas, Messieurs; et si, préoccupés de si nobles intérêts, plusieurs de nos confrères ont aimé mieux écouter que lire, leur tour reviendra bientôt; ils sauront nous dédommager amplement, car, à l'Académie d'Arras, on ne s'endort pas dans son immortalité.

En effet, Messieurs, en parcourant les procès-verbaux de vos séances hebdomadaires, on voit tout d'abord qu'aucune des branches d'études où s'exerce l'esprit humain, ne vous est étrangère, et que dans notre Société la science est aimée pour elle-même et non pas seulement pour la gloire du clocher. Toutefois, n'oubliant jamais la mission toute particulière des Académies de province, vous n'avez pas délaissé la cause de notre vieil Artois; la lecture de vos Mémoires et surtout le choix et la nature des questions par vous mises au concours, prouvent surabondamment qu'avec un esprit large et désintéressé qui cherche l'attrait des études dans les questions cu-

rieuses et utiles pour tous, vous n'avez pas été infidèles au sentiment parfois exclusif, dit-on, mais toujours respectable du patriotisme local.

C'est pour obéir à ce sentiment et remplir ce devoir, Messieurs, que vous avez entrepris, depuis plusieurs années déjà, la publication d'ouvrages inédits qui intéressent tout particulièrement notre contrée : le *Journal de dom Gérard Robert;* la *Chronique de Bauduin;* le *Récit de l'Ambassade de Jean Sarrazin, par Philippe de Caverel.* Dans quelques instants, vous entendrez un savant rapport sur le dernier concours d'histoire, dont le sujet était *des Pays d'Etats en général et des Etats d'Artois en particulier*, et un travail sur les *Commentateurs des coutumes d'Artois,* par un de nos membres, que je n'aurai pas l'impertinence de louer devant vous ; enfin, le sujet que vous avez mis au concours, pour 1860, est l'*Histoire du Conseil provincial d'Artois.*

Aussi, ne faut-il pas s'étonner si vous avez écouté avec une vive curiosité et un intérêt toujours croissant, les communications de M Auguste Parenty, sur les *Almanachs d'Artois.* Notre honorable confrère, fesant de ces petits livres, déjà devenus rares, un résumé rapide et lumineux destiné à enrichir son propre *Annuaire*, que certes ses devanciers ne désavoueraient pas, nous a retracé l'ancienne administration de la province ; il nous a remis sous les yeux les assemblées des Etats ; le cérémonial de leur réunion, l'ordre des discussions et des votes, enfin, l'action administrative et politique de ce corps. Il nous a fait renouveler connaissance avec le personnel de ces Etats, à deux époques différentes. D'un autre côté, il nous a introduits aussi aux séances de l'ancienne Académie ; nous avons pu assister aux discussions, en-

tendre la lecture des sujets mis au concours par nos devanciers.

M. l'abbé Proyart nous a promis, je veux dire nous a donné l'impatience de connaître une *Dissertation* qui établira d'une manière positive que Godefroi de Bouillon, le héros de la première croisade, appartient à Boulogne-sur-Mer, par sa famille et par sa naissance.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'une lettre de M. le Ministre de l'instruction publique, réclamait le concours de l'Académie pour la rédaction d'un *Dictionnaire Géographique de la France*, et posait les questions suivantes :

1°. Existe-t-il, pour votre département, des nomenclatures générales ou partielles, manuscrites ou imprimées, des anciens noms de peuples, des circonscriptions antérieures à 1789, des lieux habités ou historiques, communes, hameaux, écarts ou autres dépendances des communes, des montagnes, vallées, grottes, cavernes, forêts, étangs, cours d'eau, caps, baies, hâvres, îles et rochers ? Quelle est la valeur scientifique de ces nomenclatures ?

2°. Quels sont les ouvrages inédits ou imprimés, quels sont les documents (tels que collections de titres originaux, cartulaires et pouillés) qui indiquent les noms latins ou vulgaires sous lesquels les lieux habités, les cours d'eau, etc., de la totalité ou d'une partie de ce département étaient connus avant 1789?

Dans le cas où il n'existerait pas pour la totalité ou pour partie du département, de pareilles nomenclatures, M. le Ministre demandait à l'Académie de se charger de ce travail.

La commission nommée par vous pour satisfaire au désir de Son Excellence le Ministre, se réunit à plusieurs membres dé-

signés aussi par la *Société des Monuments historiques*, et après un travail de plusieurs semaines, le savant rapporteur de cette commission mixte vous fit connaître le résultat des recherches communes. Vous avez immédiatement adressé à M. le Ministre ce rapport qui contenait un *index* bibliographique de tous les ouvrages ou documents concernant la matière, et une liste alphabétique de tous les hameaux, censes et écarts des arrondissements d'Arras, de Béthune et de St-Pol. — M. Harbaville a pu, grâce à son érudition aussi vaste que sûre, donner quelque valeur à cette aride nomenclature en ajoutant la synonymie latine des noms de lieux et en assignant, d'après des Chartes, une date historique certaine à 124 de ces petites localités sur 300 environ.

Pendant que plusieurs de nos collègues cherchaient à reconstituer la topographie ancienne d'une partie de notre province, d'autres nous donnaient les résultats de leurs études particulières, scientifiques ou littéraires.

M. le Colonel Répécaud, notre Président, cet ardent et infatigable travailleur, qu'un immense deuil, hélas! peut seul retenir loin de nous en cette solennité, calculait la vitesse du globe terrestre dans son orbite et de chaque point de la terre sur l'hélicoïde qu'il décrit.

La distance moyenne de la terre au soleil ou, en faisant abstraction de la faible excentricité de son orbite, le rayon de cet orbite égale 152,884,915 kilomètres 1/2; le parcours annuel de la terre est donc de 960,604,336 kilomètres 327 mètres; et comme l'année solaire divisée en jours moyens, se compose de 365 jours et 0,24224 cent millièmes de jour, l'espace parcouru par le globe, dans chacun de ces jours est de 2,630,048 kil. 585 m.; dans une heure, il est donc

de 109,585 kil. 244 ; dans une minute, de 1,826 kil. 383 m. enfin dans une seconde, de 30 kil. 440 mètres.

. Telle est la vitesse du globe dans son mouvement de translation autour du soleil ; mais chacun de ses points, à l'exception de ses deux pôles, de son centre et des autres points de son axe, participe à son mouvement de rotation.

Pour les points qui sont à la surface du Globe, en n'ayant pas égard à leur élévation au-dessus du niveau des mers, leur vitesse dépend de leur latitude; la plus grande vitesse est celle des points situés sur l'équateur; elle diminue faiblement d'abord et de plus en plus, à mesure qu'on s'approche de l'un des pôles, où elle est nulle. Pour tous les points d'un même parallèle, elle est proportionnelle au rayon de ce cercle; en la déterminant pour l'équateur, on peut donc la calculer pour tous les parallèles. Le diamètre de l'équateur étant de 12,754 kil. 864 m., le développement de ce cercle est de 40,086 kil. et 715 m., c'est ce que parcourt, en un jour, chaque point de ce cercle, ce qui donne 1,670 kil. 280 m. par heure; 27 kil. 838 m. par minute, et seulement 464 m. par seconde. Ce dernier chiffre est la vitesse proprement dite. Le diamètre du parallèle à 30° de latitude, est à celui de l'équateur dans le rapport de 866 à 1,000; chaque point de ce parallèle parcourt donc chaque jour autour de l'axe de la terre 34,715 kil. 95 m.; 1,446 kil. 462 m. par heure, 24 kil. 108 m. par minute et 402 m. par seconde.

A 45° de latitude le diamètre du parallèle est à celui de l'équateur : : 707 : 1,000; chaque point de ce parallèle parcourt donc chaque jour 28,341 kil. 307 m. 1/2; par heure, 1,180 kil. 888 m.; par minute, 19 kil. 681 mètres; et par seconde, 328 mètres.

A 60° de latitude, le diamètre du parallèle est égal au diamètre du Globe ; ce cercle est donc égal à la moitié de l'équateur, chacun de ses points parcourt donc, en un jour, 20,043 kil. 357 m. 1/2; en une heure, 835 kil. 140 m.; en une minute, 13 kil. 919 m., et en une seconde, 232 m

Enfin, à 75° de latitude, le rapport du parallèle à l'équateur est de 0,2929 à 1,0000; chacun de ses points parcourt donc, chaque jour, 11,741 kil. 399 m.; par heure, 489 kil. 225 m.; par minute, 8 kil. 154 m., et par seconde, 136 m. 15°; plus loin, on arrive au pôle où le mouvement de rotation n'a plus lieu.

On voit par ces chiffres que la vitesse de rotation ne décroît pas uniformément de l'équateur aux pôles, et que la décroissance est d'autant plus rapide que l'on s'approche davantage des pôles.

Ainsi, la vitesse de la terre, dans sa révolution annuelle, ou l'espace qu'elle parcourt en une seconde, est, en moyenne, de . . . . 30 kil. 440 m.

La vitesse des différents points de la terre, dans le mouvement de rotation diurne est, pour les points situés sur l'équateur, de . . . . 464 m.

pour les points situés		à 30° de latitude, de.	402
pour	id.	à 45° de latitude, de.	328
pour	id.	à 60° de latitude, de.	232
pour	id.	à 75° de latitude, de.	136

Un article du *Moniteur universel*, inséré dans plusieurs autres journaux, et reproduit par l'auteur même, dans une revue scientifique, nous a valu aussi, de la part de M. le président, une très intéressante communication. Il s'agissait de répondre à cette question : Pourquoi les jours paraissent-ils, après le

solstice d'hiver, ne pas croître le matin? » Pourquoi, aurait-on pu ajouter, pourquoi les jours qui précèdent ce solstice semblent-ils ne pas décroître? et pourquoi enfin le contraire arrive-t-il au solstice d'été? — La réponse à cette triple et unique question, est bien simple : vous vous trompez, pourrait-on dire aux questionneurs; le jour croît ou décroît également avant et après midi, dans les jours qui avoisinent les solstices, ainsi que dans tous les autres jours de l'année. La cause de votre erreur, c'est que vous confondez le midi vrai, qui est l'instant où le soleil arrive au méridien, avec le midi moyen qui est indiqué par les montres ou horloges. Mais pourquoi ces instruments ne marquent-ils pas le midi vrai, c'est-à-dire l'instant qui est également éloigné du lever et du coucher du soleil? C'est que le mouvement qu'ils impriment est uniforme, tandis que la durée des jours solaires (1) est incessamment variable. Il n'est pas impossible de constituer un chronoscope qui s'accorderait avec le méridien, mais il devrait être réglé chaque jour, et les heures, les minutes et les secondes qu'il indiquerait, variant insensiblement, mais constamment d'un jour à l'autre, ne pourraient être prises pour unités dans la mesure du temps. Pour déterminer ces unités qui doivent être invariables, on a dû les rapporter à la durée invariable de la rotation de la terre, qui se mesure par le temps qui s'écoule entre deux passages successifs d'une étoile fixe à un même méridien. Cette durée est celle du jour sidéral ; l'année tropique en comprend 366 1/4

(1). Ici le mot jour n'indique pas le temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil, mais celui qui sépare un midi vrai du midi suivant ou deux minuits consécutifs ; c'est le nichtémère des Grecs.

environ, et seulement 365 1/4 jours solaires. En supposant à ceux-ci une durée moyenne, et chacun d'eux divisé en 24 heures, l'heure composée de 60 minutes, le jour sidéral est donc de 23 heures 56 minutes, et comme sa durée invariable a pu être déterminée par l'observation du retour du soleil dans le méridien, on a pu en déduire la durée de l'heure moyenne et celle de la minute.

Ce n'est pas ainsi qu'a procédé l'auteur de l'article : il est parti de l'inconnu pour arriver au connu; il a supposé que la durée d'une minute est telle que l'année en comprend 525,960, d'où il a conclu que le jour moyen se compose de 1,440 min.

Disons le vrai, ce n'est pas une supposition qu'il a faite, il n'aurait pu si bien réussir; le nombre de minutes qu'il attribue à l'année est celui qui résulte des observations et des calculs qui viennent d'être indiqués. Quant aux jours vrais, à ceux que le soleil indique sur un méridien, la durée de chacun d'eux a dû être déterminée par des observations astronomiques.

Pour ces jours naturels, midi est l'instant également éloigné du lever et du coucher du soleil, et il ne peut coïncider avec le midi fictif des jours moyens que quatre fois par an. La différence variable entre l'un et l'autre est ce que l'on appelle l'équation du temps, connue déjà et employée, il y a plus de 21 siècles, par l'astronome Ptolemée et dont les causes diverses sont mieux connues depuis Képler, depuis près de trois siècles. Il y a donc bien long-temps que l'on a reconnu la nécessité de diviser l'année en jours égaux et ces jours en minutes et secondes égales, et c'est induire en erreur le lecteur confiant d'un article scientifique, que d'écrire : « Si autrefois midi était le milieu » du temps compris entre le lever et le coucher du soleil, il » n'en est plus de même à présent; ce n'est pas toutefois qu'il

» se soit opéré une révolution dans le ciel ;..... mais seulement » dans la manière de régler les horloges. »

» Ce ne fut qu'en 1816, ajoute l'auteur de l'article, que le » Préfet de la Seine se vit obligé de retirer au soleil, à cause » de l'irrégularité de sa marche, la fonction qui lui avait été » dévolue jusqu'alors de fixer le midi usuel » et cependant, lit-on plus loin, « le soleil a toujours mission de régler, comme » par le passé, la durée exacte de l'année » — révolution, l'auteur tient à ce mot, par lequel il désigne une simple mesure d'ordre qui ne pouvait concerner que Paris, ou si l'on veut le département de la Seine, révolution qui était, il en convient, moins astronomique qu'administrative. Les horloges de Paris, avant 1816, comme depuis, marquaient des heures égales, et depuis comme avant cette époque, elles ont dû être réglées d'après le passage du soleil au méridien, en ayant égard à l'équation du temps, et la prétendue révolution n'a pu avoir pour objet et pour résultat que de prévenir des négligences dans la réglementation des horloges.

« Si le soleil est coupable de nous donner.... des jours » d'inégale longueur, dit le même écrivain, c'est parce que sa » marche est plus hâtive à l'époque de son périgée qu'à celle » de son apogée. » C'est bien là ce qu'a pu dire Ptolemée ; mais depuis Képler et Copernic, on peut expliquer l'inégalité des jours solaires, d'une manière plus complète et plus précise.

Cette inégalité de jours a bien pour cause principale la vitesse variable du soleil dans le parcours apparent de l'écliptique, ou plutôt la variation de vitesse de la terre, dans son mouvement de translation autour du soleil ; mais deux autres causes modifient l'effet de celle-là : les nutations solaires et lunaires, c'est-à-dire, l'action du soleil et celle de la lune, qui

font osciller. l'axe de la terre, déplacent incessamment le pôle, dans le firmament, et donnent lieu à la précession des équinoxes.

L'auteur de l'article le terminait en annonçant qu'il montrerait qu'une horloge marchant avec le soleil, serait l'horloge la plus mal réglée qui fût au monde. Selon notre vénéré et savant confrère, ce serait un merveilleux instrument, si on l'employait selon sa destination; mais on doit convenir qu'il serait peu propre à mesurer le temps moyen, parce qu'il faudrait en rectifier toutes les indications au moyen de l'équation du temps.

M. Répécaud a terminé sa vive et spirituelle critique, par ces mots :

« L'article annoncé n'aura pas plus d'utilité que s'il avait » pour objet de prouver qu'une faulx est un mauvais instru- » ment pour labourer la terre.

Certains journaux avaient publié une lettre supposée écrite de Smyrne, dans laquelle, après avoir parlé de la précocité de l'hiver dans cette partie de l'Asie mineure, de l'abondance des neiges dans cette ville et ses environs, des ouragans venant du Nord et du danger qui menaçait les orangers, oliviers...., l'auteur cherchait à expliquer ce changement climatérique. Son explication était effrayante, non seulement pour les habitants de l'Asie mineure, mais aussi pour ceux du nord de l'Afrique et des pays situés à la même latitude, et même pour tout homme vivant sur la terre, ou du moins pour ses descendants :

Nous l'avons, en dormant, Messieurs, échappé belle!

Heureusement, une simple observation de M. le colonel Répécaud est venue nous rassurer : l'explication donnée par la

lettre de Smyrne n'était pas fondée ; le changement de température qui s'est manifesté dans des pays méridionaux de l'hémisphère boréal ne résulte pas d'une cause astronomique permanente ; elle ne peut être attribuée qu'à des causes météorologiques transitoires.

Deux siècles et demi avant l'ère chrétienne, la ville de Sienne était sous le tropique du cancer ; vingt-un siècles se sont écoulés depuis cette époque, et ce tropique s'est rapproché de l'équateur, d'un quart de degré ; la distance des tropiques a diminué d'un demi-degré. Cela résulterait, d'après la lettre de Smyrne, de ce que l'axe terrestre se rapproche constamment, mais lentement de la verticale au plan de l'écliptique.

Si ce rapprochement est uniforme, cet axe ne sera perpendiculaire à ce plan que dans 987 siècles. Alors le soleil ne quittera pas l'équateur ; le centre de la zône torride actuelle sera absolument inhabitable, les zônes glaciales s'étendront sur une grande partie des zônes tempérées actuelles qui gagneront, du côté de l'équateur, bien moins de terrain qu'elles n'en perdront du côté des pôles. Ces deux zônes séparées par une zône torride moins étendue que la zône actuelle, n'en seront pas moins isolées l'une de l'autre, séparées par une barrière infranchissable, par cette zône réellement torride.

Cette expectative ne peut donc effrayer personne. Au reste, M. Répécaud croit que c'est le mouvement conique de l'axe terrestre qui a réduit l'angle de cet axe et du plan de l'équateur ; que cet angle ne diminuera donc pas indéfiniment, mais augmentera et diminuera successivement.

Il me suffira, Messieurs, de rappeler à votre souvenir d'autres communications non moins intéressantes, où M. le colonel Répécaud, gardien sévère et inflexible de l'exactitude et de

la vérité scientifiques, redressa bon nombre d'erreurs débusquées par lui, soit dans des articles de journaux trop sujets à tromper ceux qu'ils ont la prétention d'instruire, soit même dans des livres et dans des publications scientifiques. C'est ainsi que notre Président eut occasion de nous dire comment le soleil, bien que plus rapproché de nous en hiver qu'en été, nous donne cependant moins de chaleur ; c'est ainsi encore qu'il nous expliqua pourquoi les saisons astronomiques n'ont pas une égale durée et pourquoi aussi cette durée est variable pour une même saison d'une année à l'autre. Sans aucun doute, messieurs, vous avez encore présent à la mémoire le discours d'ouverture de la séance publique de 1858, où, dans une *esquisse d'un projet de réforme du calendrier*, M. le colonel Répécaud avait déjà abordé quelques-unes de ces questions; aussi ne m'y arrêterai-je pas davantage.

Nous devons à M. Billet, outre deux Mémoires sur *le Travail et sur l'Émigration des populations rurales dans les centres industriels*, mémoires qui ont provoqué des discussions sérieuses et approfondies, un travail sur Bacon, le chancelier d'Angleterre, et une étude sur Beccaria.

Notre honorable confrère s'est attaché surtout à retracer la vie politique de Bacon, sous Elisabeth que Shakspeare appelait un peu trop poétiquement la Vestale de l'Orient, et sous Jacques I[er]. Il a flétri, comme ils le méritaient, les actes de concussion de ce chancelier qui, cependant, au milieu de ses indignes bassesses et de ses prévarications, s'occupait de philosophie et publiait son Traité sur l'avancement des sciences. Quant aux œuvres mêmes de Bacon, M. Billet engage les hommes politiques, les gens du monde et surtout les gens habiles, à lire l'analyse et l'appréciation qu'en a données M. de Rémusat, dont

l'ouvrage a été l'occasion de ce travail de notre confrère ; cette lecture, doublement philosophique, jette un triste jour sur les entraînements de l'ambition et sur les dangereux besoins de l'opulence et des jouissances matérielles.

L'étude sur Beccaria ne vous a pas encore été communiquée tout entière ; la première partie, la seule dont M. Billet vous ait donné lecture, concerne la biographie du célèbre publiciste.

Dans un rapport où il a su tempérer de nombreux et sincères éloges par une judicieuse et bienveillante critique, M. Laroche a apprécié avec beaucoup d'autorité et de goût un ouvrage intitulé *Marcel*, et offert à l'Académie par M. Corne, un de nos membres correspondants.

M. de Linas a communiqué une note sur les *sépultures*.

M. l'abbé Cochet, dans le *Bulletin monumental*, tome 25 (1859), avait écrit qu'il était *à peu près* certain qu'autrefois les planches du cercueil n'étaient pas accordées à tout le monde. M. de Linas pense que ce fait n'est pas douteux, et il indique, à l'appui de son opinion, plusieurs documents qui démontrent que du XIIe au XIVe siècle, en Angleterre, en Belgique, aussi bien qu'en Bourgogne et en Normandie, les morts étaient généralement enterrés sans cercueil. Parmi ces documents, M. de Linas nous a cité deux miniatures extraites, l'une d'un manuscrit qui se trouve à la Bibliothèque de Lille, et l'autre d'un Livre d'heures du XVe siècle, qui est la propriété de M. Levert, préfet d'Alger. M. de Linas croit même que le cercueil n'est pas depuis longtemps accordé aux indigents de la campagne et qu'il doit exister de pauvres villages où ce triste meuble reste encore inconnu. Il a été témoin, en Italie, des funérailles d'un chanoine, et, de leur simplicité, il a conclu que dans ce pays l'inhumation des particuliers doit être plus que modeste et que le cercueil y fait souvent défaut.

M. l'abbé Robitaille, examinant un opuscule de M. l'abbé Corblet, et dont le titre est ainsi conçu : *A-t-on réservé le précieux sang dans les siècles primitifs et au moyen-âge?* a regretté de ne pouvoir se rencontrer avec le savant directeur de la *Revue de l'Art chrétien*. Selon notre honorable confrère, les témoignages et les documents invoqués ne prouvent rien que ceci : l'Eucharistie n'a été conservée sous l'espèce du vin que par exception et pour un jour ou deux seulement. L'histoire n'a jamais fait mention de vases destinés à conserver le précieux sang, et ainsi rien ne paraît justifier cette proposition de M. l'abbé Corblet : L'usage de réserver l'Eucharistie sous l'espèce du vin s'est perpétué dans l'Eglise jusqu'au moyen-âge.

Enfin, Messieurs, M. de Sède, membre correspondant, que de nouvelles fonctions ont appelé à Arras, ce qui lui permet, à la grande satisfaction de l'Académie, d'assister à nos séances, nous a largement acquitté sa bienvenue. Il nous a rendu compte des Mémoires de l'Académie de Toulouse, et vous avez décidé que ce travail serait adressé à la société qu'il concernait. Vous avez eu aussi la primeur d'une pièce de poésie, que les personnes qui veulent bien m'écouter ont sans nul doute lue et admirée dans un des journaux de cette ville. Enfin, M. de Sède nous a communiqué un éloge sur Augustin Thierry, éloge où l'admiration est toujours sincère et mesurée, souvent éloquente, et dont vous avez ordonné l'impression dans vos Mémoires, avec un résumé des observations auxquelles il avait donné lieu.

Vous le savez, Messieurs, notre Augustin Thierry avait résolu d'écrire, lui aussi, son *Livre des Rétractations*. Cet homme qui, depuis longtemps, *avait fait amitié avec les ténèbres*, aurait voulu appliquer le peu qui lui restait de vie à la révision de ses travaux. Il voulait corriger quelques erreurs,

effacer plusieurs jugements injustes, reconnaître hautement la puissance civilisatrice de la religion catholique qu'il avait trop longtemps méconnue. La mort, Messieurs, ne lui permit pas d'accomplir ce grand acte ; mais il put du moins donner les témoignages les moins suspects de ses dispositions à cet égard. L'étude sincère des hommes et de l'histoire, écrivait-il, m'a appris que l'incrédulité n'explique pas le monde et que la force vive qui mène le genre humain, c'est la religion. La religion, l'histoire le lui montrait encore, ne pouvait être que le christianisme. Mais si son esprit, s'élevant par degrés de l'erreur à la vérité, crut voir d'abord dans le protestantisme la pure doctrine de l'Évangile, s'il chercha d'abord la lumière à Genève, bientôt « il vit clairement que le protestantisme » et l'histoire sont entièrement incompatibles ; que le système » protestant a été forcé de construire à son usage une histoire » fictive. Je m'étonne, ajoutait-il, qu'on se maintienne encore » sur un pareil terrain. Comment ne voit-on pas que le catholi- » cisme se retrouve tout entier dans les quatre premiers » siècles ? »

C'est ainsi, Messieurs, que cette intelligence droite et forte déchira peu à peu la ceinture de ténèbres que le XVIIIe siècle avait faite autour de lui et parvint à la pleine lumière de la vérité qui éclaira et consola ses derniers jours.

Messieurs, me voici au terme de cette course rapide ; mais que de choses il me resterait encore à vous dire pour n'être pas trop incomplet ! Je devrais vous rappeler ces analyses d'ouvrages adressés à la Société, analyses faites de vive voix, claires et judicieuses, souvent spirituelles et piquantes ; et ces discussions, calmes, élevées, toujours riches de faits, de considérations profondes, et, je le sais, de salutaires enseigne-

ments. J'aurais désiré vous retenir plus longtemps au milieu de toutes ces choses si bonnes pour l'esprit et pour le cœur. Mais ce compte-rendu, ce souvenir si rapide et si fugitif donné, en courant, à des travaux de toute une année, ressemble quelque peu, et je vous demande grâce pour cette comparaison, aux visites de nouvel an. On aimerait à s'arrêter chez des personnes aimables qui nous invitent d'un sourire à prendre un siége.... que je me vois forcé de repousser doucement en regardant l'heure qui s'avance et en songeant aux lectures plus sérieuses et plus dignes de vous qui vous attendent.

Mais enfin, Messieurs, puisque je n'ai pu que vous faire entrevoir ces élégances de l'esprit, ces fortes convictions de la raison, ces richesses de patiente et modeste érudition, ces délicatesses du goût, il me reste un désir, oserai-je dire une espérance? c'est d'avoir au moins excité un appétit que je n'ai pas eu le temps de satisfaire, c'est d'en avoir dit assez pour vous faire regretter que je n'aie pu en dire davantage.

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS DE POÉSIE

Et les ouvrages envoyés en dehors du Concours,

PAR M. DE MALLORTIE,

Secrétaire-Adjoint.



MESSIEURS,

La commission chargée par vous d'examiner les poésies envoyées au concours, et les ouvrages en dehors du concours, a le regret de ne pouvoir vous demander ni récompense ni même une simple mention honorable.

Une seule pièce de vers vous a été adressée sur saint Vaast, apôtre des Atrébates.

Messieurs, il est des esprits féconds qui agrandissent tout ce qu'ils touchent; il en est d'autres moins heureux qui trouvent moyen, dans une ample matière de poème, de tailler un acrostiche, cette requête habituelle de la sottise à la vanité. Votre commission aurait pu supposer une impertinence dans cette prétendue poésie; elle a préféré n'y voir qu'une erreur ou peut-être une présomption d'une rare intrépidité.

Le sujet cependant était digne de tenter les concurrents sérieux et les vrais poètes. Aussi avez-vous jugé à propos de le maintenir pour le concours de 1860.

Vous avez reçu, en dehors du concours, deux pièces de poésie, l'une intitulée *le Concours médical*, et l'autre *Une Faute*. Dans la première, il se rencontre quelques bonheurs d'expression, quelques vers spirituels et bien frappés, mais en trop petit nombre pour que votre commission ait cru devoir y arrêter votre attention. Quant à la seconde pièce, nous avons regretté le choix du sujet et surtout l'obscure obscénité de quelques détails. L'auteur n'aurait pas dû oublier qu'on ne doit jamais blesser les grâces décentes, que la Muse veut être respectée, et que la chasteté de l'âme est une condition indispensable du goût.

Enfin, Messieurs, on a soumis à votre examen une traduction du premier livre des odes d'Horace. L'auteur, dans une préface, nous avertit que son envoi est une édition revue et corrigée d'une traduction que vous avez déjà jugée dans un précédent concours. Il est donc inutile, Messieurs, que je vienne redire ici ce que, dans la dernière séance publique, vous avez entendu d'une bouche plus autorisée que la mienne, et reprendre les mêmes critiques sans avoir beaucoup plus d'éloges à donner. Toutefois, nous reconnaissons volontiers qu'il y a progrès dans

ce nouveau travail; mais tout en adressant nos encouragements à l'auteur, nous n'avons pas cru devoir faire davantage pour lui. Du reste, il a dû trouver déjà la meilleure récompense de ses efforts dans ce commerce prolongé avec le gracieux et sublime poète qui fut l'ami de Mécène et d'Auguste.

Vous avez bien voulu, Messieurs, accepter les différentes conclusions de votre commission de poésie.

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS D'HISTOIRE,

Par M. LAROCHE,

Membre résidant.

MESSIEURS,

L'Académie en mettant, en 1857, au Concours, une Étude sur l'histoire des pays d'États en général et des États d'Artois en particulier, avait, ce nous semble, choisi un sujet propre à intéresser nos concitoyens de tous les rangs. Il s'agissait, en effet, de rechercher, de déterminer quels furent, pour notre pays, les résultats de l'action politique et administrative d'assemblées qui appelaient, dans leur sein, l'élite des représentants des trois ordres, entre lesquels se partageait la société politique avant la Révolution.

Quel sujet pouvait offrir plus d'attrait à la classe élevée et lettrée surtout? Qui n'a recueilli, de la bouche de quelqu'un de ses pères, se plaignant du calme, de la réserve de nos mœurs actuelles, la description de l'aspect animé, splendide, de l'air de fête universelle que présentait, lors de la tenue des États, la capitale de la province, devenue le point de réunion de tout ce qu'elle renfermait d'hommes riches, nobles, distingués à divers titres (1)? Et parmi nous, encore aujourd'hui comme alors, n'est-ce point ajouter le dernier trait à l'illustration d'une famille artésienne que de dire: ***Elle avait le droit d'entrer aux États!***

Le choix de ce sujet, enfin, vous offrait le moyen d'acquitter, au nom de vos devanciers, une dette de reconnaissance envers les États qui prirent l'ancienne Académie, dès sa nais-

(1) « Ce qui me frappait quand j'accompagnais mon père, le marquis de Nédonchel, qui se rendait à l'assemblée des États à Arras, comme seigneur de Baralle, c'était l'animation extraordinaire que présentait alors cette ville si calme ordinairement; elle devenait, pendant tout le temps que durait la session, le rendez-vous de toute la noblesse et des personnes marquantes et riches de la province, qu'elles fissent, ou non, partie du corps des États. On y amenait pour être présentés les jeunes mariés. On y renouvelait connaissance; les fêtes se succédaient pendant toute cette période de l'année, où l'on rivalisait de luxe, tant dans les équipages que dans les toilettes. Les grands dîners se donnaient presque sans interruption. Là bien des mariages s'arrangeaient. C'était la meilleure occasion de l'année de se voir et d'entretenir des relations, auxquelles il fallait, pour la plupart au moins, renoncer pendant le reste de l'année; car les communications peu faciles alors ne permettaient guère de voir que son voisinage. » *(Extrait d'une lettre de M. le comte de Nédonchel au rapporteur.)*

sance, sous leur protection et lui fournirent si généreusement les fonds nécessaires pour l'impression de ses publications et pour la distribution de ses récompenses. Il ne vous est plus possible de vous concerter comme elle, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'en 1789, avec les députés ordinaires, pour le choix des sujets de prix : que pouviez-vous faire de mieux que de suivre, autant qu'il était en vous, l'exemple donné, dans tous les temps, par les lettres payant avec la gloire les bienfaits du pouvoir, et, à cet effet, de promettre vos palmes les plus honorables à ceux qui rappelleraient dignement la mémoire des Etats d'Artois à cette jeune génération, trop portée à oublier que la gloire des ancêtres doit être comme le phare de leurs descendants. *Majorum gloria posteris quasi lumen est*, selon l'expression du saint pontife, père de notre histoire (1).

Dès l'an dernier, votre appel avait été entendu. Deux mémoires furent soumis à votre examen. Tout en rendant justice aux recherches, aux efforts des concurrents, vous n'avez point trouvé qu'ils eussent suffisamment rempli les conditions du programme et vous avez maintenu, pour 1859, le même sujet au concours, en insistant *principalement* sur l'histoire des Etats d'Artois. Vous ne vous étiez point dissimulé les difficultés du travail. Il n'avait, comme précédent et analogue, que l'ouvrage du baron Trouvé, sur les États du Languedoc. Rien de semblable n'avait été tenté ou du moins édité sur les États des autres provinces. Il fallait donc extraire lentement, péniblement, de volumineux ouvrages étrangers à la matière, les faits qui y étaient relatifs, mais qu'on n'y rencontrait qu'en petit

(1) Saint Grégoire, de Tours

nombre et disséminés. Les écrits, si intéressants d'ailleurs, de MM. Cherruel, Paquet, Depping, Grunn, du vicomte de Luçay, ont été composés sous un point de vue particulier, et l'excellent résumé de M. Taillandier, comme tout résumé, pèche par l'excès de sobriété dans les détails historiques.

Pour nos États en particulier, les documents imprimés se réduisent à la notice un peu surannée du président Bultel et à quelques esquisses courtes et rapides, entre lesquelles nous citerons celles d'Hennebert, du baron d'Hautecloque.... Mais, à défaut d'ouvrages imprimés, les manuscrits surabondent. Nos archives ouvrent leurs trésors aux concurrents. Ils y trouvent à compulser plus de 2,200 registres et volumes, et 900 liasses, le tout uniquement relatif à l'administration des États, et notamment une cinquantaine de volumes de procès-verbaux des assemblées, sans parler des autres documents renfermés aux archives de Saint-Omer, de Béthune et de Saint-Pol. Jugez, Messieurs, d'après cette indication, si, malgré la prorogation du concours, le temps n'a pas dû manquer encore à la plus persévérante volonté, pour tirer de cette riche mine tout ce qu'elle contient de précieux pour l'histoire de nos Etats ?

Nous avons à vous rendre compte du résultat de ces nouvelles recherches, de ces nouveaux travaux.

Aujourd'hui, comme en 1858, deux mémoires seulement vous ont été présentés (1).

(1) Nous devons prévenir, dès le début, le lecteur que, pour plus de brièveté, nous désignerons parfois, dans le cours de notre rapport, simplement par le *n° 1*, — le *n° 2*, soit les mémoires, soit les auteurs même, qui sont, pour le n° 1, M. l'abbé Rozé, desservant d'Hardinghem ; pour le n° 2, M. Filon, professeur d'histoire au collége d'Arras. L'Académie a d'ailleurs décerné le prix à tous deux.

L'un, sous le n° 1, porte pour épigraphe ce passage de Tacite : *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea, quorum penès plebem arbitrium est, apud principes pertractentur*. (De Morib. German. § XI).

Le n° 2 a choisi pour épigraphe ce fragment d'un vers de Virgile :

.... *Consilium summis de rebus habebant.*

(*Œneid.* lib. 9, v. 327

Les fonctions de rapporteur sont toujours honorables, rarement elles nous parurent plus difficiles; et vous le concevrez, Messieurs, à ce seul énoncé. Il s'agit de vous rendre compte de deux mémoires contenant près de 1,200 pages et appuyés de citations de plus de deux cents ouvrages imprimés ou manuscrits.

Analyser, apprécier, juger de telles œuvres, tout en se renfermant dans les limites d'un rapport académique, c'est physiquement et moralement impossible. Nous nous bornerons donc à une appréciation sommaire et rapide, à l'examen des questions principales et à la production des faits capitaux, d'après les Mémoires et nos propres recherches.

Nous entrons en matière, en rappelant les termes de votre programme, ainsi conçu : *Des pays d'État en général et principalement des États d'Artois; leur origine, leur action politique et administrative*

La première question à traiter, naturellement et logiquement, était donc celle de l'origine des Etats.

Les deux concurrents, s'aidant largement de l'*Essai sur les États du Languedoc*, du baron Trouvé, qui lui-même avait cherché à remonter aux sources de l'institution, ont, d'après lui, présenté l'historique des assemblées publiques existant dans

les Gaules, sous le nom de *conventus*, qu'elles conservèrent en se maintenant sous la domination des Romains. Après l'invasion des Francs, on nous montre ceux-ci conservant aux provinces conquises leurs lois et leurs privilèges et adoptant eux-mêmes une partie des institutions romaines. Cela ne s'opéra point d'une manière systématique et absolue, mais, comme le fait observer Garnier (1), dans le mélange qui se fait de deux peuples, le plus éclairé, le plus policé, vainqueur ou vaincu, finit par conquérir l'influence.

Græcia capta ferum victorem cepit (2).

Ce que disait Horace des rapports de la Grèce avec Rome, se reproduisit entre les Romains et les Francs. L'on put voir succéder, sans secousse, aux *conventus* gallo-romains, les assemblées qui, sous le nom de *mallus*, de *placitum*, de *parlement*, de *champ de mars* ou de *mai*, se perpétuèrent sur notre sol. Sans s'écarter notablement des usages romains, elles offraient de nombreux caractères des vieilles institutions des Germains, dont les mœurs avaient tant de conformité avec celles des Gaulois et des Francs, que plusieurs historiens en ont dédéduit l'identité primitive des trois peuples (3).

Le n° 2 fait observer, d'ailleurs, avec raison, que cet élément germanique paraît avoir acquis et conservé plus de prépondérance dans nos régions du nord, que dans celles du midi, où il ne pénétra que beaucoup plus tard.

Le n° 1 nous a, en outre, fait remarquer les effets heureux

(1). De l'origine du gouvernement français.

(2) *Horat. Epist.* lib. II, epist. II.

(3) César, Tacite, de Gourcy, de Vertot.

de la liberté acquise à la pensée religieuse pour le développement de la pensée politique, et aucun des concurrents n'a méconnu l'influence des conciles provinciaux, si fréquents sous les races Mérovingiennes et Carlovingiennes ; mais sans accorder assez d'importance, selon nous, aux pacifiques conquêtes du christianisme dans nos contrées.

Il arrivait alors ce qui se passe de nos jours dans un autre hémisphère. Ces missionnaires français, qui s'enfoncent dans le désert pour conquérir les peuplades sauvages au Christ, se contentent de purifier leurs mœurs, leur culte et leurs temples, et laissent à chaque tribu son camp, ses huttes et son nom.

De même, les chefs de l'Église, en s'avançant dans l'Empire, acceptaient ses divisions politiques, et pendant que le Pontife suprême fixait son siége dans la capitale même et y plaçait, au faîte du Panthéon, le signe de celui que le prophète avait proclamé : le *Deus.... magnus inter Deos ;* (1) ses envoyés réalisaient, dans les provinces, cette prophétie du même verset : *Et in manus ejus sunt omnes fines terræ.*

Ce n'est que récemment que le savant Guérard (2) a démontré ce qui avait été, jusqu'à lui, admis en principe par Sanson, Valois, l'abbé Lebeuf, d'Anville et nos autres géographes ; que les divisions ecclésiastiques de la France sous nos rois, ne furent autres que les divisions administratives de la Gaule sous les Francs.

Cette attribution des anciens *diocèses* civils aux nouveaux diocèses ecclésiastiques ; ce soin de conserver aux choses, malgré leur altération profonde, les mêmes noms, ont dû con-

(1) Psaume 94.

(2) Essai sur les divisions territoriales de la Gaule.

tribuer puissamment à maintenir parmi les populations circonscrites dans les mêmes limites, les mêmes usages et spécialement celui des assemblées publiques convoquées par les évêques eux-mêmes.

Les auteurs des Mémoires, après avoir vu ces mêmes assemblées se coordonnant successivement avec l'organisation de la féodalité et l'établissement des communes, et finissant par se produire partout, en concluent que toutes les nations occidentales de l'ancien monde ont admis le principe de la délibération en commun.

Le n° 1 va plus loin, et, généralisant l'observation, il signale, comme le dénouement d'une révolution politique, l'établissement presque simultané des assemblées publiques, en Espagne, par les Cortès, en Allemagne, par les Diètes, en Angleterre, par les Parlements, et en France, par les Etats généraux et particuliers.

Mais tout ceci admis, Messieurs, la question d'*origine* des pays d'Etats est-elle résolue ? Nous avons reconnu, avec les auteurs des Mémoires, que l'usage des assemblées publiques était commun à toutes les régions de la Gaule : mais ont-ils fixé leur attention sur l'autonomie de quelques-unes d'entr'elles, *sur la cause* à laquelle est due leur organisation exceptionnelle en pays d'Etats ? Nous ne le pensons point.

Ainsi, par exemple, puisque nous nous occupons plus particulièrement de notre pays, comparons l'Artois à la Picardie.

Ces deux provinces étaient limitrophes : César les avait trouvées également peuplées de Gaulois ; les Romains s'étaient mêlés pareillement à leurs habitans ; l'une et l'autre furent conquises par les Francs. Voici donc, sur les deux sols, les mêmes couches gallo-romano-franques, bases de la thèse des concur-

rents. Ce n'est pas tout encore : ces provinces dépendirent toutes deux successivement de la Belgique, de la seconde Belgique, des royaumes de Soissons, de Neustrie, de France enfin, et se virent subordonnées à la même métropole, au même bailliage, à la même intendance... Comment dès lors expliquer, par les causes générales développées par les concurrents et qui, s'appliquant également aux deux pays, auraient dû y produire les mêmes résultats, comment expliquer, dis-je, pourquoi la Picardie a été rangée parmi les pays d'élections, et l'Artois, au nombre des pays d'Etats? Il faut donc chercher ailleurs les causes accidentelles et régionales de la différence de leurs constitutions politiques et administratives.

Nous indiquerions d'abord le courant du commerce qui, pendant que la Picardie s'attachait plus étroitement à l'île de France, entraînait l'Artois vers l'Escaut et la Meuse, plutôt que de lui faire remonter la Somme et la Seine, et lui faisait contracter des traités, des alliances étroites avec la Flandre. Or, pour celle-ci, une des causes incontestables de l'établissement et de la conservation de ses assemblées d'Etats, ce fut le haut degré de richesse et, par suite, de puissance auquel s'étaient élevées les principales cités flamandes. Là, les choses ne se passèrent point comme en France. Les communes ne se bornèrent point à demander comme une grâce, à prix débattu ou avec restrictions, mais, le plus souvent, elles conquirent, de haute lutte et par violence, les privilèges dont leurs souverains, redevenus les plus forts, les dépouillaient à leur tour; mais qu'elles ne croyaient jamais avoir irrévocablement perdus, toujours prêtes à se rassembler en armes, au son et au pied de leur beffroi pour recommencer la lutte de la liberté.

N'avait-on pas vu Baudouin VIII forcé ainsi de con-

céder, entr'autres privilèges, à la ville de Gand, qu'il ne ferait publier aucun édit, sans le conseil et le consentement des Gantois? Quoi d'étonnant que les habitants de l'Artois, en relations fréquentes avec Bruges, Liége et Gand, aient désiré s'approprier des institutions qui les frappaient par leurs avantages, bien qu'achetés au prix de quelques périls ? A cette disposition des esprits, il faut ajouter le lien politique qui cimenta les alliances commerciales, en réunissant, sous le même sceptre, la Flandre et l'Artois. Il serait contre la justice de ne pas tenir compte, de sa participation au maintien des chartes et des libertés dans nos pays, à la race chevaleresque de ces ducs de Bourgogne, en l'honneur desquels il suffira de rappeler que deux des provinces qui leur furent soumises, l'Artois et la Bourgogne figurent à la tête de celles qui conservèrent leurs états jusqu'à la révolution.

Il faut bien aussi que nous accordions quelque valeur à l'attachement pour leurs lois, pour leurs coutumes, que nos pères ont montré sous leurs divers souverains et, enfin, à cette persévérance, à cette tenacité du caractère artésien, qui, comme nul de nous ne l'ignore, est passée en proverbe.

Nous nous sommes étendu sur cette question d'origine, regardant comme un point capital, établi sur l'histoire et les mœurs, de faire remonter à notre antique union avec la Flandre, le droit précieux qu'avait acquis notre pays de s'administrer lui-même.

D'après votre programme, nous passons à l'examen de l'action politique et administrative des pays d'Etats en général, à l'aide d'Etats provinciaux, que le n° 1 définit judicieusement : *Des assemblées jouissant du droit d'intervenir dans le vote et la répartition de l'impôt, et participant à l'administration intérieure de la contrée.*

L'on a reproché, dans le sein de la commission, au même auteur, d'avoir débuté par un précis sur les Etats-généraux et sur les causes de leur convocation. Mais il avait pour but de faire ressortir, par ce rapprochement, l'action politique des Etats provinciaux : c'est ainsi que, parvenu à l'époque de la dissolution de l'empire de Charlemagne, il a pu opposer au sombre tableau de l'Italie divisée en une multitude de petites républiques, de petits tyrans et tombant dans cet état d'impuissance dont elle ne s'est jamais relevée ; le spectacle de la France conservant, à la même époque, ses provinces en corps de nation, grâce au pouvoir royal sans doute ; mais à ce pouvoir aidé de l'influence des Etats généraux, qui faisaient fléchir les opposans sous la force de leur action, en vertu de leurs droits non contestés. Comme corollaire de ce puissant effet, l'auteur nous montre les États particuliers faisant pour leurs membres ce que les premiers firent pour le corps, et cite pour exemples, l'Anjou, la Bretagne, dont les habitants durent à cette pression bienfaisante le bonheur de rester Français.

L'énumération des services rendus par les États provinciaux dans les grandes crises de notre histoire, soit par leurs conseils, soit par leur concours actif, leur énergique intervention contre les ennemis de la France, se clot tristement par les détails des débats, tantôt sourds, tantôt éclatants, qu'ils eurent à soutenir, en apparence, contre le pouvoir royal, qui les appréciait toutefois et savait en tirer parti ; mais, en réalité, contre le despotisme ministériel, qui, dit l'auteur, sacrifiant tout aux besoins du moment, ne put les supporter.

Quant à l'administration proprement dite des Etats en général, après le vote des diverses impositions, elle consistait principalement dans leur répartition, dans leur levée, par des dé-

légués ; dans l'exécution des travaux publics; dans les mesures à prendre pour les étapes, la fourniture des fourrages, pour la levée des milices, pour le soulagement des pauvres, la répression de la mendicité, l'encouragement de l'agriculture et du commerce, etc. Mais cette part, plus ou moins large selon les provinces, laissée aux États, dans le règlement de leurs affaires intérieures, ils ne l'exerçaient que sous l'ombrageuse surveillance des intendans, création du cardinal de Richelieu, qui, par eux, avait l'œil constamment ouvert sur les plus secrètes entreprises de ces assemblées.

Malgré ces restrictions opposées à la liberté de leurs mouvements, il est constaté, de l'aveu de Fénelon, de Montesquieu, du marquis de Mirabeau, du comte de Laborde, de Simonde de Sismondi, de Mme de Staël, que les pays d'États jouissaient de beaucoup plus d'avantages que les pays d'élections, et le fait était tellement reconnu, qu'on ne cessa, sous Louis XVI, de s'occuper des moyens d'établir les États provinciaux partout.... à la veille de les anéantir tous ! L'auteur avait commencé cette partie de son travail par une explication très claire des divers modes qui régissaient les provinces de France, lorsqu'elles se divisaient en généralités de *Pays d'États*, généralités de *Pays d'Élections*, et généralités de *Pays conquis*, dont les uns se rapprochaient des Pays d'Élections, et d'autres, et l'Artois spécialement, se rattachaient aux pays d'Etats.

Ici, l'auteur, revenant sur cette division et outrepassant les bornes fixées par votre programme, reproduit presque textuellement, la notice de M. Taillandier, sur chacune des provinces qui avaient conservé des Etats.

Nous ne nierons point l'intéret que présente ce travail : nous ferons seulement une réserve, en faveur de la Bretagne. S'il est

licite de citer les épigrammes de Mme de Sévigné, relativement à quelques détails des mœurs bretonnes, on eût pu en substituer d'autres, caractérisant mieux les usages des Etats (1). De plus, il eût été juste de rappeler que nulle province ne montra plus d'énergie pour défendre ses libertés contre les empiètements du pouvoir ; que ce ne fut qu'après avoir vu décapiter plusieurs de ses gentilshommes, emprisonner, exiler, exclure des Etats plusieurs de leurs membres, qu'elle ouvrit sa longue lutte contre le duc d'Aiguillon, qui n'échappa aux arrêts poursuivis contre lui, qu'en se plaçant honteusement sous la protection de la favorite, et en arrivant par elle au poste de premier ministre, pour encourir cette autre honte éternelle pour sa mémoire, de n'avoir su ni prévoir, ni prévenir, ni empêcher le partage de l'héroïque Pologne.

L'auteur du numéro 2 suit la même carrière, avec une méthode plus sûre et avec plus de fidélité chronologique, règne

(1) Nous citerons ainsi un extrait d'une lettre de M. Baillon, président du Tiers, en 1750.

« A huit heures du matin, je suis obligé d'être à un déjeûner que je donne à ceux qui viennent. (Les membres de chacun des Trois Ordres se réunissaient chaque jour chez leurs présidents et se rendaient dans la salle des États, en marchant à sa suite. Lorsque le temps était mauvais, chacun se rendait à la salle en chaise à porteurs). A dix heures aux États, jusqu'à deux heures. De là, je passe au dîner que je donne à qui se présente des Trois Ordres ; communément la table est de 40, 50 ou 60 couverts. Après quoi, je les engage autant qu'ils veulent, à des jeux de société. A sept heures, je quitte le monde pour aller conférer avec les autres Présidens. A huit heures, nous allons tous trois conférer avec le premier Président et l'intendant la besogne du lendemain, j'en sors à dix heures... » Lettre du 6 décembre. (*Dictionnaire de l'administration de Bretagne*, manuscrit.)

par règne. C'est à saint Louis qu'il fait remonter la première date authentique des Etats dans leurs formes, lorsqu'il convoque, en 1254, à une assemblée de la sénéchaussée de Carcassonne, des prélats, des barons, des chevaliers et des habitans des bonnes villes, pour recevoir leurs avis.

N'est-ce point une chose admirable que les deux éxtrêmités de la France, le Nord et le Midi, s'accordent à rattacher leurs libertés à ce grand et saint roi, qui véritablement *mit les rois hors de page et les peuples hors de servitude?* On vient de nous citer le Languedoc, citons l'Artois: on trouve dans le traité de paix passé en décembre 1315, entre les nobles d'Artois et la comtesse Mehault, sous la garantiè du roi de France, cet article remarquable :

» § 3. Item. La dicte comtesse les coustumes en la ma-
» nière que nous les avons scellées et les coustumes qui scel-
» lées ne sont mie, *qui seront trouvées avoir été usées au*
» *pays d'Artois dou temps sainct Loys* elle les scellera et les
» fera tenir dès or mais en avant fermement, et les fera jurer
» à ses baillis et fera ceste preuve de cestes coustumes par
» gens dignes de foy, chevaliers, écuyers, clercs, *bourgeois*
» et avocats que li di nobles ameneront à ce prouver devant la
» dicte comtesse.... « (1)

L'auteur se complaît, lui aussi, avec juste raison, dans l'énumération des sacrifices patriotiques des Etats provinciaux, pendant nos longues guerres, lors de la captivité du roi Jean, sous les règnes calamiteux de Charles VI et de Charles VII, pendant que des factions puissantes alliées à l'ennemi de la patrie arbo-

(1) Leibnitz, *Codicis juris gentium è parte primâ.*

raient tour à tour le drapeau royal, pour décevoir et entraîner les populations fidèles.

Nous n'approuvons point l'auteur, lorsqu'il accuse, sur la question d'argent, les deux premiers ordres d'avoir montré moins de patriotisme que le Tiers-Etat; c'est ne tenir aucun compte ni des préjugés qui régnaient alors, en fait de privilèges pécuniaires, ni du récit, contenu dans tous les mémoires du temps, des ravages exercés par les *routiers* sur les propriétés du clergé, ni enfin, de cette considération, que c'est au prix du plus pur sang de leur fidèle noblesse largement répandu, que nos monarques ont reconquis leur royaume sur l'Anglais (1).

Nous nous arrêtons un peu plus loin, surpris de la bénignité du jugement porté par l'auteur sur Louis XI, auquel il prête de la *bienveillance pour les Etats*. L'on n'a point conservé parmi nous, souvenir d'une semblable bienveillance pour nos Etats, ni pour cette ville, (2) dont ce roi voulut abolir le nom,

(1) N'étant raisonnable que ceux, qui devoient, à cause de leurs fiefs, servir en guerre, hazarder leur vie, et faire beaucoup de frais pour le bien de l'Etat, contribuassent encore aux charges ou subventions. — ZAMAN, *Exposition des Trois Etats de Flandres.*

(2) Le peuple d'Arras, sur tous ceux des Pays-Bas, at eu de tout temps la domination franchoise en horreur, principalement depuis la grande cruauté que exerça le roi Louis unziesme s'étant emparé de la ville... De sorte que meismes les vielles femmes sçavent encoire à parler de ce roi, qui at esté de son tems le plus cruel et malicieux que prince chrétien qui ayt régné depuis 200 ans; le nommant le roy bossu, et en font de beaux longs contes, qu'ils ont apprins de leurs devanchiers, à leurs enffans, affin de leur faire sucher, avecq le laict, une haine irréconciliable contre la nation franchoise.

PONTUS PAYEN.—Troubles d'Arras, 1577-1578.

chassa, dépouilla les habitants. C'est à cette date funeste que l'un de nos collègues (1) fait même remonter la ruine d'un commerce jusques alors si florissant.

Mais, *laissons l'odieux tyran chargé de ses crimes compter avec la justice divine*, selon l'expression vengeresse d'un autre de nos collègues (2).

Passons aux règnes suivans, et revenons au patriotisme des Etats se manifestant de nouveau, à l'occasion de la captivité de François Ier et des guerres ruineuses de son successeur, puis, plus tard, neutralisé, étouffé par le fanatisme et l'esprit de parti, dans le cours des dissensions civiles et religieuses qui désolèrent la France sous Charles IX, Henri III et Henri IV.

L'auteur a compris l'utilité qu'il y aurait à retracer, avec quelques détails, la part prise par les Etats à la rédaction des coutumes et leur active et énergique intervention pour le redressement des abus sur le fait de la justice.

Nous arrivons au règne de Richelieu, ce grand ministre qui fit tout ployer, rois, reines, grands de l'Etat et jusqu'aux corps les plus puissants, sous l'autorité de son génie.

L'auteur du Mémoire nous le montre commençant, contre les pays d'Etats, cette guerre que le pouvoir central avait déclarée à tout ce qui prétendait conserver quelque indépendance.

Cet exemple fut suivi, avec moins de hauteur, mais avec une persistance rare, par ses successeurs.

Les extraits cités ici par l'auteur présentent un intérêt particulier. L'on doit, en effet, à la publication récente des

(1) Le comte Achmet d'Héricourt, *bibliophile Belge*, t. 6.
(2) M. Harbaville, *Mémorial du Pas-de-Calais*.

correspondances administratives sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, des révélations précieuses sur le jeu occulte de ce qu'on nommait gravement *le gouvernement de l'État.*

L'auteur y a puisé, relativement à l'administration des provinces, et à celle de l'Artois en particulier, une foule de détails piquants, qui donnent beaucoup d'attrait à cette partie de son travail.

Et néanmoins cette lecture laisse une impression pénible, qui aura été partagée, nous n'en doutons point, par le rédacteur du Mémoire. L'on se sent indigné, à la vue de la petitesse des manœuvres, de la duplicité des intrigues auxquelles participaient, sans rougeur, de nobles personnages, de grands seigneurs, pour enlever toute leur liberté, toute leur dignité aux assemblées, dans le but mesquin de faire hommage à Son Eminence ou à Sa Majesté de quelques subsides de plus, arrachés à la misère des peuples.

La commission, tout en rendant justice à l'intérêt historique et aux qualités littéraires du travail de l'auteur, a manifesté unanimement le regret qu'il n'eût pas détaché, particularisé davantage l'action individuelle de chacun des Etats, dont il résume l'action combinée, par ses résultats généraux. Il en résulte que, parvenu au terme de cette première partie, on se fait difficilement une idée nette du nombre exact des provinces de France qui avaient le droit d'être rangées parmi *les pays d'Etats*.

SECONDE PARTIE.

Nous abordons, Messieurs, la seconde partie et la principale question à traiter ; c'est-à-dire l'histoire des Etats d'Artois.

Comme préliminaires, nous retrouvons ici la question d'origine. L'un des concurrents semble avoir prêté, à cette expression, un double sens, selon que l'on considérerait la raison d'être, la cause de l'institution, ou son point de départ, son commencement, sa date. Sous le premier point de vue, nous avons exposé, discuté les systèmes des mémoires et développé notre opinion personnelle, nous n'y reviendrons pas.

Sous le second rapport, le n° 1 énonce, d'après Hennebert, que cette institution était immémoriale, dans nos pays.

Le n° 2 cite, avec raison, comme l'une des dates authentiques les plus anciennes de l'existence des Etats d'Artois, un extrait de registre relevé, par lui, aux archives de Lille : il est relatif à la *composition d'Artois*, qui, d'après ce texte, serait le prix du rachat, par la province, de *la gabelle*, qu'aurait établie le roi de France, *au temps et petit de tems paravant la comtesse Mahault* (par conséquent, dès le commencement du XIVe siècle), composition introduite, *du consentement des Etats d'Artois*.

Une question plus importante, déjà agitée par les concurrents dans la première partie, et que nous avions mise en réserve pour éviter les répétitions, est celle de la composition des assemblées d'Etats.

Nous ne possédons aucun monument, et les recherches des concurrents ne leur ont fourni aucune lumière, sur le mode légal de représentation adopté primitivement. Les expressions des historiens varient, tout en n'exprimant peut-être au fond que les mêmes choses prises à part et en détail. On affirme que, sauf de rares exceptions indiquées dans les Mémoires, le clergé

et la noblesse figurèrent seuls aux Etats dans les premiers temps ; que c'est à la fin du Xe siècle, selon l'un, du XIe, selon l'autre, qu'il faut placer la constitution de la bourgeoisie, et, d'après tous les deux, à la fin du XIIIe, ou au commencement du XIVe, l'introduction des bourgeois, des communes, dans les assemblées.

Le n° 1 cite, à ce sujet, Pasquier expliquant leur admission vers le temps où l'impôt devint permanent, par le motif capital que c'était le tiers-état qui supportait le poids principal des impôts sur lesquels il fallait donc les consulter, *pour la forme*, dit-il. Nous pensons que Pasquier, le jugement troublé par son esprit frondeur et sarcastique, avait oublié qu'il y eut un temps où le tiers-état supportait non pas le poids principal, mais la totalité de l'impôt, à raison de l'exemption des deux autres ordres, *qui en délibéraient seuls, néanmoins.* Nous savons que ce dernier fait est historiquement contesté par quelques auteurs ; que le marquis de Créquy (1) défiait le tiers-état de citer une seule assemblée, où il n'eût pas été appelé. Mais il aura été induit en erreur par ces mots des Capitulaires : Quem *populus* eligere velit (2) lex consensu *populi* fit (3) sans s'éclairer du Commentaire de Baluze : *Populi,* inquam, non quidem hominum trivio, ne quis hoc insolenter abutatur vocabulo populi, sed *fidelium Regis*, id est, *hominum principum*, *optimatum*, *procerum qui sunt capita populi* (4).

Nous ne pouvons non plus admettre le sophisme d'Ozanam (5), reconnaissant, dans les cours plénières, les fils des

(1) Éclaircissements sur les prétentions du tiers-état d'Artois. 1789.

(2) Partages : 1° de Charlemagne entre ses trois fils, en 806 ; — 2° de Louis-le-Débonnaire entre ses trois fils également, en 839.

(3) Édit de Charles-le-Chauve, en 864.

(4) Baluze t. 1er, préface n° 7.

(5) Etudes germaniques.

serfs, sous les manteaux des évêques et des abbés, y représentant le peuple siégeant à côté des ducs et des comtes.

Nous préférons, pour mesurer l'espace qu'il fallut parcourir, les degrés qu'on dut franchir, vous rappeler ce qu'a si nettement établi le membre de l'Institut que nous avons déjà cité (1) : que c'est par suite des nombreux affranchissements de l'Eglise surtout, s'inspirant de l'esprit de la fraternité chrétienne que « l'esclave est devenu colon, le colon propriétaire, le pro-» priétaire bourgeois de commune, d'où il passait aux Etats de » la province, et plus tard à ceux du royaume. »

Mais pourquoi ces bourgeois, ces représentants des villes organisées en communes, furent-ils les seuls représentants du tiers dans nos assemblées? Ici, nous nous effaçons pour céder la parole à l'homme qui fait autorité sur ce sujet et qui a porté la clarté dans cette partie si obscure, avant lui, de l'histoire du tiers-état. Augustin Thierry nous donne, en effet, une solution et plus légale et plus noble que celle de Pasquier.

Les communes, selon lui (2), par leurs chartes d'affranchissement, avaient acquis une double personnalité juridique, 1° selon le droit civil, 2° selon le droit féodal; c'est-à-dire non-seulement la faculté de gérer, de posséder, d'aliéner, mais l'espèce de souveraineté relative dans l'enceinte de leurs murailles, que les seigneurs exerçaient sur leurs domaines. Par leurs privilèges conquis ou octroyés, les villes étaient devenues, comme les châteaux, partie intégrante de la hiérarchie féodale, et la féodalité reconnaissant à tous ses membres le droit de consentir

(1) B. Guérard, polyptique, prolégomènes.

(2) Recueil des Monuments inédits de l'histoire du tiers-état, par Augustin Thierry. Discours préliminaire.

librement les impôts et les subsides, la population urbaine en eut le bénéfice, sans qu'elle le revendiquât et sans que personne le lui contestât.

Il résulterait de là que, pour connaître l'époque de l'entrée du tiers dans nos Etats, il suffirait de constater le moment, où celles de nos villes, qui y étaient admises, reçurent l'octroi de leurs franchises. Mais nous n'aurions que trop de latitude pour nous déterminer, puisque c'est du XIIe au XIVe siècle (1) que ces villes auraient ainsi acquis successivement le droit d'être convoquées aux assemblées.

L'auteur de l'*Exposition des trois États du pays et comté de Flandres* a conjecturé que les villes et les communautés d'Artois, ne représentaient point encore le tiers-état de la province, l'an 1315, « d'après les deux traités faits au nom du Roi de » France avec les nobles d'Artois, » donnés par *Leibnitz*, *Cod. juris gentium*. Nous pensons que l'auteur a jugé ces actes, seulement d'après leur titre, sans les lire, car dans le premier paragraphe, il est demandé par les nobles que : « Gou» verneur soit mis au pays d'Artois de par le Roy; liquelz » jurra à garder le pays d'Artois selon les us et coutumes an» ciennes, jurera que il gardera lesdits alliez et leurs en» suivans, à son pouvoir, de toutes forces, à tous dommages » qui advenir leur pourroient, parmi la comté d'Artois, ou de » par les siens ou d'autres...... Et fera ledit gouverneur jurer

(1) St-Omer, 1127; Aire, 1188; Vieil-Hesdin, 1191 (Nouvel-Hesdin, 1562); ville d'Arras, 1194; Bapaume, 1196; Leus, 1209; cité d'Arras et Béthune, 1210; St-Pol, avant 1221; Lillers, au XIIIe siècle; Pernes, 1390.

N.-B. — Nous empruntons ces dates au *Mémorial* de M. Harbaville.

» les *bonnes villes* qu'elles lui aideront en ce faisant. 1315. » Donc, les *bonnes villes* étaient dès-lors reconnues et leur influence constatée et appelée en aide par les nobles eux-mêmes. Dans le traité suivant, décembre 1315, il est question § 3, de *bourgeois, d'avocats* convoqués avec les nobles et les clercs à vérifier les coustumes.

Quand on n'est même pas aujourd'hui d'accord, sur l'époque où les communes d'Angleterre ont commencé à faire partie des Etats de ce royaume, vous nous excuserez d'avoir hésité à adopter une date précise, bien que la plupart des historiens l'aient fixée, pour la France, vers 1286; pour la Flandre, vers 1300.

Vous voyez qu'il y a bien du rapprochement. En effet, le droit était et devait être le même dans les deux pays, malgré la divergence des principes politiques qui dirigeaient leurs gouvernements respectifs. Les rois de France se portèrent, d'eux-mêmes, à affranchir, à élever les communes, à appeler auprès d'eux leurs députés pour s'en faire un point d'appui contre la puissance du haut clergé et des grands vassaux.

En Flandre, à raison de la prépondérance déjà excessive des villes et de leur disposition habituelle à la révolte, les souverains ont dû faire tous leurs efforts pour mainteuir, dans les assemblées des Etats, le clergé et la noblesse, comme contrepoids des puissantes communes des Pays-Bas et n'y réussirent pas toujours.

En Artois, cet antagonisme se produisit moins et, à part quelques incidents exceptionnels, une entente plus parfaite s'était établie et se maintint, jusqu'à la veille de leur dernier jour, entre le clergé, la noblesse et les députés des villes. A tel point qu'on vit, plus d'une fois, les corps du clergé (1720) et de la noblesse (1704-1711-1712), divisés d'opinions dans leur

propre sein, prier les deux autres membres d'intervenir dans le débat, comme amiables compositeurs et se rendre, sans conteste, à cet avis arbitral.

Il y a plus, Messieurs, pendant que la constitution des divers Etats de Flandres avait été partiellement altérée, on constatait que notre province, n'ayant point été exposée aux séditions, aux révoltes qu'avait essuyées le comté de Flandres, les usages et les droits des Etats s'y étaient conservés dans leur pureté primitive; que les trois ordres s'y étaient également maintenus dans leurs titres, droits et prérogatives, tels qu'ils étaient en 1180 et dans tous les temps antérieurs. En conséquence, l'on vit, chose remarquable! au siècle dernier, lors de l'interminable procès survenu entre les trois ordres des Etats de Lille, les avocats invoquer, s'approprier, publier dans des mémoires imprimés (1), la *notice* textuelle *du président Bultel sur les Etats d'Artois*, comme reproduisant la condition antique, primordiale des Etats de Flandres.

Vous verrez là, comme nous, un des plus irrécusables témoignages de la fidélité avec laquelle nos pères avaient conservé le dépôt des précieuses libertés dont jouissaient leurs ancêtres. Nous nous croyons même dispensé de fournir d'autres preuves, jusqu'à allégations contraires, que tels nous étions alors, tels nous fûmes toujours. Ainsi se trouverait justifiée la proposition, au premier abord hasardée et douteuse, d'Hennebert.

Pour exposer le rôle politique des Etats d'Artois, qui doit nous occuper actuellement, les deux concurrents ont adopté, à

(1) Observations historiques sur les discussions respectives qui divisent les trois Etats des deux Flandres.

quelques nuances près sur les dates, la même division en trois périodes.

La première, jusqu'à la cession de l'Artois à l'Espagne;

La seconde, pendant la domination espagnole;

La troisième, depuis le retour de l'Artois à la couronne de France.

Les auteurs des mémoires ont recueilli avec soin les souvenirs des assemblées qui se sont succédées en Flandres et en Artois, sous les comtes de Flandres, les ducs de Bourgogne, les princes de la maison d'Autriche. L'on ne saurait blâmer les concurrents d'avoir tenu compte des Etats-généraux des dix-sept provinces, puisque les députés, qui y figuraient au nom de l'Artois, étaient membres des Etats de la province et choisis par eux. Gucciardin (1) et le cardinal Bentivoglio (2) prétendent même qu'anciennement les Etats-généraux étaient composés des Etats particuliers au complet, *semons*, sous peine d'amende, de se réunir au lieu de la convocation, et là, qu'ils s'assemblaient successivement et à part, dans une salle du palais royal, pour recevoir les communications du gouvernement et y faire leurs réponses, également à part. Mais nous n'avons trouvé aucun document qui justifiât cette allégation : nos recherches n'ont constaté que l'élection de députés spéciaux pris dans le sein des Etats d'Artois, pour être envoyés aux Etats-généraux, généralement au nombre de 6 (3) ou de 9 (4), représentant les trois ordres.

(1) Description générale des Pays-Bas. (*Traduction de François Belleforest.*)

(2) Relation des Provinces-Unies. (*Traduction du P. Gaffardi.*

(3) En 1577, 78-79, notamment. Pierre Bor. (*Histoire des troubles des Pays-Bas.*)

(4) Relation manuscrite citée par Zaman.

Quoiqu'il en soit, ces assemblées offraient rarement un véritable intérêt politique, et les États n'y figuraient que d'une manière plus ou moins passive, lorsqu'il s'agissait de l'inauguration des souverains, de la prestation des serments réciproques, de la cession ou du partage de la souveraineté, de l'acquiescement à des traités de paix, etc. Le vote des subsides, tel était le principal motif, le véritable intérêt de la plupart de ces réunions. Nous pouvons citer pour preuve le premier registre de nos Etats, ouvert en 1551, qui, sur 177 pièces, en contient 120 relatives aux impositions et subsides.

Nous ne nous arrêterons qu'aux plus importantes de ces assemblées et autant qu'elles se rapporteront à l'action politique de nos Etats.

Vous savez, Messieurs, avec quelle hâte Louis XI profita de la mort du dernier duc de Bourgogne et de la minorité de sa fille, pour envahir l'Artois. Il ne souffrit aucune réunion des Etats. Mais ils reçurent de Maximilien, à la veille d'épouser Marie de Bourgogne, en 1477, le serment de ne jamais enfreindre leurs privilèges, de ne jamais introduire dans les 17 provinces des soldats étrangers, et de donner tous les emplois publics aux indigènes. Cent ans plus tard, la violation de ces clauses devenait la cause, ou plutôt le prétexte de la grande crise qui enleva à l'Espagne sept de ses provinces.

Vous nous permettrez un second rapprochement : On fait ici prêter serment au Souverain qu'il conférera les emplois aux indigènes et, sous l'empire d'idées diamétralement opposées, en France, les délégués de la commune de Paris et de l'Université avaient, en 1413, dicté à Charles VI la fameuse ordonnance du 25 mai, dont l'article 179 porte que les prévôts, baillis et sénéchaux devaient être nés hors de la province où ils

exerçaient leurs fonctions et ne pouvaient ni y acquérir des propriétés, ni s'y marier, ni y laisser marier leurs enfants, frères, sœurs, neveux et prochains cousins avec aucun de leurs administrés.

Nous devons noter encore la participation des Etats au traité de Senlis, qui disposait des destinées actuelles et éventuelles de l'Artois. Sous Philippe-le-Beau, les assemblées se tinrent à St-Omer, soit à cause de l'état de misère et de ruine de la capitale, depuis l'occupation des Français ; soit à raison de l'énergie déployée par St-Omer tant pour repousser les insidieuses propositions et les attaques ouvertes de Louis XI, que pour chasser de ses murs les Français qui l'avaient surprise. Ce fut dans la même ville que Charles-Quint prêta son serment et convoqua les Etats, l'année où les fêtes menteuses du Drap-d'Or masquèrent les préparatifs des longues guerres des deux monarques. Le traité de Madrid et celui de Cambrai abandonnèrent au vainqueur la souveraineté de l'Artois. Charles-Quint concourut à perfectionner, à consolider la constitution des Etats. Ils acquirent, sous son règne, cette organisation forte et simple à la fois qui leur a assuré, comme au Conseil d'Artois, dont il fut le créateur, ce privilège de durée, que les grands princes étendent à tout ce qu'ils touchent. Il reconnut positivement, au corps des Etats, le droit exclusif de faire lever, par des agents de son choix, les contributions votées et consenties par lui. Il confirma ses autres libertés et protégea le tiers-état contre le concert trop intime ou hostile des deux autres, en statuant que leur vote n'obligerait point celui-ci, mais que le vote du tiers-état et d'un autre ordre obligerait le troisième. Il avait traité moins favorablement sa ville natale, qu'il avait déclarée obligée par le vote des autres membres. Une preuve de plus qu'il contribua à don-

ner de la fixité, de la permanence à cette institution, c'est que ce fut sous son règne (en 1551) que l'on sentit la nécessité et la possibilité de tenir régulièrement les registres destinés à recueillir les actes, résolutions et règlements des Etats. Ce fut par déférence pour un vœu qu'ils avaient émis, que l'Empereur promulgua les Coutumes générales du comté d'Artois, *après qu'ils ont été veus, leus, consentis et accordés par les Etats d'icelle comté, pour ce faire assemblez en la ville d'Arras.*

C'est ici, que le n° 2 place son exposé de la composition des Etats, de leur convocation, de la forme des assemblées et de leur mode d'action : travail que le n° 1 avait présenté un peu plus tôt. L'un et l'autre ont le mérite de l'exactitude, et une grande similitude qui s'explique aisément, le premier étant rédigé d'après Bultel, et le second, d'après la source même, à laquelle avait puisé cet écrivain. Nous nous réservons de revenir sur les points essentiels de ce résumé, quand nous nous occuperons de l'action administrative des Etats.

Bientôt nous parvenons à l'époque, nous dirons, à la seule époque de leur histoire, où l'on puisse juger de leur action politique, puisque c'est la seule où cette action se soit montrée grande, puissante, décisive.

Les concurrents en ont bien apprécié l'importance, mais le n° 2 nous a semblé avoir donné plus de développement à l'exposition des actes de ce que nous appellerions aujourd'hui le parti de l'opposition, se manifestant d'abord par l'*Union estroite* des villes de l'Artois; puis, par l'*Administration séditieuse des quinze tribuns d'Arras.*

Le n° 1 s'est attaché de préférence à mettre en relief le côté le plus honorable au pays, tout ce qui faisait ressortir son attachement à son prince légitime et à la foi de ses pères.

Mais, ni l'un ni l'autre, ne paraissent avoir connu la publication, par MM. Kervin de Voskaersbeke et Diégerick, (1) M. le vicaire-général Voisin (2) et Gachard, (3) des documents inédits qui révèlent les ressorts secrets qu'ont fait jouer et les motifs qui faisaient agir les principaux personnages de ce drame historique, qui mériterait les honneurs d'une histoire spéciale.

L'œil perçant de Charles-Quint avait entrevu, à travers les troubles qui ébranlèrent un instant sa puissance en Allemagne, ceux qui agiteraient plus tard nos provinces. Sa prévoyance avait cherché les moyens d'y mettre obstacle. D'abord, par l'union des 17 provinces, consentie par leurs États-généraux; puis, par la pragmatique sanction qui assurait par représentation, à ses successeurs à l'infini, la souveraineté de toutes ces provinces, quelques fussent leurs coutumes, et il n'avait abdiqué qu'après avoir fait prêter, par les États généraux, serment de fidélité à son fils. Celui-ci, néanmoins, à son avénement, trouva les partisans de la réforme déjà établis, forts et nombreux, dans les Pays-Bas et il s'attacha à les combattre sans relâche, à frapper, comme *ses plus dangereux ennemis,* tous ceux qui, selon ses expressions, *ne voulaient pas reconnaître l'empire du roi des Cieux.* C'était adopter, en d'autres termes, la devise d'un de ses prédécesseurs, d'un autre Philippe (d'Alsace): *Gladium Dei porto, pro ecclesiâ ejus stare et jura ejus tueri debeo (4).*

(1) Documents historiques inédits, concernant les troubles des Pays-Bas, 1577, 1584, publiés en (1849).

(2) Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai, t. 4, correspondance inédite d'Oudart de Bournonville. (1856).

(3) Correspondance d'Alexandre Farnèse avec Philippe II.—(1853).

(4) Panckoucke, abrégé de l'Histoire de Flandre.

On reprocha à Philippe, sa défiance et à l'égard de la noblesse du pays et des Etats généraux, qu'il avait défendu de convoquer en son absence ; le choix de l'évêque d'Arras, Granvelle, franc-comtois et par conséquent *étranger*, pour conseil de la gouvernante, l'érection de quatorze nouveaux évêchés, pour étendre l'influence du catholicisme et arrêter les progrès de la réforme, le rétablissement des édits de Charles-Quint, contre les sectaires et l'admission des inquisiteurs de la foi, Enfin et surtout l'envoi dans les Pays-Bas, avec des pouvoirs illimités, du duc d'Albe, comme impitoyable exécuteur des mesures les plus acerbes prises sous son inspiration par le *Conseil des troubles*, flétri par la postérité du nom de *Conseil de sang*.

Cependant, les États d'Artois n'avaient cessé d'insister, de réclamer pour le renvoi du pays des troupes étrangères. On n'y eut aucun égard. De là leur répugnance à voter les impôts auxquels on voulut les assujétir pour la solde des troupes, et nommément leur résistance contre la levée du 20e et du 10e denier. Leurs remontrances ayant été rejetées par le duc d'Albe, ils osèrent lui résister ouvertement : ce fut malgré lui, qu'ils en appelèrent au Roi, malgré lui qu'ils choisirent et envoyèrent des députés spéciaux, malgré lui, enfin, qu'ils triomphèrent à Madrid. (1572).

Nous passons sous silence les luttes militaires pendant le gouvernement du duc d'Albe et de Don Louis de Requesens, sous lequel (28 octobre 1774) le *Conseil des troubles* fut supprimé, les causes qui y étaient portées, étant renvoyées devant le Conseil d'Artois, pour y être jugées en dernier ressort. Lorsqu'à la mort de don Louis, le Conseil d'État (4 mars 1776) lui fut substitué provisoirement, les Etats d'Ar-

tois demandèrent à y avoir un représentant, *à raison de l'influence espagnole qui y dominait.* Le même Conseil, sentant son impuissance au milieu de l'anarchie, convoqua les États généraux, qui se montrèrent d'abord animés des meilleurs sentiments. Ils sauvèrent l'ordre, par l'adoption du traité nommé *la pacification de Gand.* (13 novembre 1576).

Cependant le vainqueur de Lépante ayant été nommé au gouvernement des Pays-Bas (1577) s'était hâté de se rendre à son poste, *en passant*, comme il nous l'apprend lui-même, (1) *lui troisième, en poste et habit incogneu, par la France.*

A peine arrivé, il reçut les députés des États lui intimant comme conditions d'un traité : 1° le renvoi de toutes les troupes étrangères; 2° l'acceptation de la pacification de Gand; 3° le rétablissement de tous les privilèges.

En attendant sa décision, les États conclurent, à Bruxelles, (9 janvier 1577) un nouvel et plus étroit *pacte d'union, pour se prémunir contre la politique astucieuse de l'Espagne.*

Don Juan répond à ces défiances (17 février) par l'acceptation pure et simple de toutes les conditions signifiées, ratifiée par le roi lui-même, sous le nom d'*édit perpétuel,* et pour preuve de sa bonne foi, il renvoie les troupes étrangères et confie les places fortes aux soldats indigènes.

Malgré tant de concessions, la paix ne fut point rétablie. Dans les plans du moteur secret de tous les troubles, de Guillaume de Nassau, il fallait rendre le gouvernement impossible, arriver à une rupture complète avec la dynastie, faire triompher la réforme et, selon l'aveu précieux de l'historien et de

(1) Véritable récit des choses passées aux Pays-Bas depuis la venue du seigneur don Juan d'Autriche. 1577.

l'apologiste de la maison d'Orange (1), *l'on sentait partout la main puissante de l'homme de génie qui dirigeait le mouvement révolutionnaire.* Ses sourdes menées réussirent, en calomniant toutes les mesures du gouverneur, à entretenir, notamment dans le sein des États généraux, la méfiance et l'irritation contre Don Juan. Lorsque celui-ci, entouré d'embûches et de trahisons, poussé à bout (en juillet) s'empara, pour sa sûreté personnelle, du château de Namur, cette irritation fut portée à son comble, et l'on vit les Etats généraux le déclarer traître et parjure et le dénoncer comme tel au Roi (2). Les Etats d'Artois conservèrent plus de mesure et de prudence, et, ayant reçu le message de Don Juan leur exposant les motifs qui l'avaient déterminé, ils s'excusèrent de ne prendre aucune résolution, dans leur séance du 2 août 1577 « *attendu qu'il* » *ne s'est présenté personne qui ait fait aucune proposition,* » *à raison de quoi, nous nous sommes tous séparés; que* » *supplions V. A. ne prendre mal; pour ce que, sans* » *proposition valable, ne nous est possible faire aucune ré-* » *solution.* » Mais il en était autrement partout où dominaient les novateurs animés d'une hypocrite indignation. C'est ainsi qu'en résumé, la défiance envers Don Juan produisit la guerre, la guerre le triomphe de la réforme, et le triomphe de la réforme la scission des Pays-Bas (Ph. Kervyn de V.).

Quelques provinces pourtant restèrent fidèles : les provinces wallonnes, et à leur tête l'Artois, bien qu'entraînées dans la confédération, n'abdiquèrent point leurs convictions politiques et

(1) Grœn Van Prinsterer.

(2) Ad arma ruebant universi Belgæ *artibus* Arausici principis omnia moderantis. (Desroches, *epitome Hist. Belg.)*

religieuses. Ce fut parmi elles que se forma et se fortifia le parti des *malcontens*, qui comptait parmi ses principaux chefs, le baron de Montigny, de la loyale maison de Lalain, Edmond de Bournonville, gouverneur d'Arras, et le vicomte de Gand, gouverneur-général de l'Artois.

L'on peut se faire une idée de la puissance de nos Etats, à cette époque (7 décembre 1578), par les formes d'acceptation de ce seigneur à titre de gouverneur-général. On l'obligea à s'engager à se retirer de la chambre de la noblesse, *chaque fois que l'on y ferait la collectation des voix des nobles*, et par serment, à n'admettre, dans les places de l'Artois, aucunes troupes, sans l'aveu et consentement des Etats.

Les atrocités commises à Gand contre les catholiques augmentèrent le nombre des mécontents disposés à une réconciliation, à laquelle Alexandre Farnèse, nouveau gouverneur, et le le roi lui-même prêtaient les mains, en sorte que leur parti devint bientôt plus fort que celui des Etats généraux. Ceux-ci cherchèrent à ramener les catholiques par une déclaration (15 janvier 1579) rendue, en leur nom, par l'archiduc Mathias, leur docile instrument. Elle se terminait par l'affirmation que « leur intention n'ayant jamais été d'introduire la religion prétendue réformée en nos provinces, ils tiendraient la bonne main à ce qu'elle n'y fût ni introduite, ni admise par quelque voie que ce soit. » Les faits (1578) avaient déjà démenti ces paroles. Arras même avait été le théâtre d'une entreprise dont le récit, emprunté au texte de Pontus Payen, édité par un de nos collégues (1), occupe, dans le n° 2, une place considérable.

(1) M. le comte d'Héricourt.

Les Etats d'Artois témoignèrent, en cette circonstance critique (1578), une énergique résolution. Ils siégèrent impassibles au milieu des menaces de mort des factieux; en réponse à leurs violences, ils protestèrent solennellement qu'ils n'admettraient point la religion *frède* dans la province, et mandèrent aux Etats généraux de rappeler leurs émissaires. Sur le refus de ceux-ci d'obéir, les Etats déclarèrent qu'ils ne fourniraient plus aucunes aides, tant que les séditieux n'auraient point évacué la ville, et, en attendant, fixèrent, pour plus de sécurité, le siége de leur assemblée à Béthune, en prenant pour motif apparent la maladie contagieuse qui régnait à Arras. Mais, à l'instigation des factieux, protestation des magistrats d'Arras qui refusent de se rendre, comme membres des Etats, à Béthune; *attendu que la ville d'Arras y était grandement intéressée, les Etats s'étant toujours tenus et se devant toujours tenir en la ville chef-lieu et capitale du pays d'Artois,* et en outre que les maladies contagieuses mises en avant ne peuvent suffire pour altérer l'ancienne station des Etats, *parce que la dite maladie n'est pas ès hotelleries et autres lieux, où les députés desdits Etats ont leurs logis.* Lettre des Etats ne trouvant point assez de sécurité pour eux, dans cette assertion du magistrat d'Arras, pour se décider à venir se joindre à eux. Réplique du magistrat.

Les choses en étaient là, lorsque l'énergie des bourgeois d'Arras, s'étant réveillée, amena le rétablissement de l'ordre, qui fut cimenté par l'exécution des principaux coupables, et, parmi eux, du jurisconsulte Gosson, auquel on peut appliquer le mot de Loisel : (1) Que jamais cause ne manqua d'avocat.

(1) Institutes.

La date du dernier arrêt de condamnation au supplice de la corde, est du 7 novembre, et le 8, les Etats d'Artois, encore assemblés à Béthune, déclarent qu'ils vont rentrer à Arras, les troubles y étant parfaitement appaisés, *les principaux perturbateurs exécutés et les autres exilés et bannis.* Mais ils savaient dès-lors à quoi s'en tenir sur les promesses de l'assemblée générale et du prince d'Orange, qui, précisément à cette époque, écrivait à ses affidés qu'il se défiait de l'Artois, accusant plusieurs (1), *d'y semer, sous ombre de religion, une pernicieuse division, à laquelle il espérait que Dieu lui ferait la grâce de remédier.* Il avait écrit ceci le 14 janvier 1579, la déclaration de l'archiduc Mathias, ci-dessus citée, était du 15, et le 23 étaient arrêtées, le 29 étaient signées les bases de l'*union d'Utrecht.* Nous devons signaler, ici, une erreur du n° 1, qui a considéré le fait de cette union, comme un acte non agressif, mais défensif, comme postérieur et non antérieur à la *réconciliation d'Arras.* Erreur excusable, en ce qu'elle a été commise d'après l'historien Dumées; comme il avait été induit, d'après d'autres autorités, et notamment celle d'un professeur de l'Université (Académie de Paris) (2), à attribuer la rédaction de nos coutumes, en 1540, à Balduin, alors âgé de 20 ans.

L'union d'Utrecht fit ouvrir les yeux aux plus confians, et les Etats d'Artois devinrent le centre et le pivôt de la réaction. Ils donnèrent acte aux députés du prince de Parme (3) « de ce qu'ils

(1) Documents inédits de MM. Kervin et Diégerick.

(2) Ragon.

(3) Le prince de Parme, empoignant l'occasion par les cheveux, dépêcha le révérendissime Moulart, évêque d'Arras, et Guillaume Le Vasseur, sieur du Valhuon, vers les Etats d'Artois. P. PAYEN.

trouvaient bon de passer outre à la réconciliation, avec S. M., » sous certaines conditions. (*Registre des Etats*)

Ce fut, depuis, un échange continuel de conférences, de négociations publiques et secrètes , auprès et de la part des Etats d'Artois. Ceux-ci envoyèrent successivement des députés à Douai, à Tournai, à Mons, Lille et Cambrai, et s'efforcèrent de ramener ces villes à la réconciliation : Ils firent les mêmes démarches auprès des États généraux réunis à Anvers, dont ils recevaient eux-mêmes des députés chargés de s'enquérir de leurs véritables dispositions, de leurs démarches et de les maintenir dans l'*union*. Mais les formes diplomatiques ne pouvaient dissimuler longtemps l'aigreur du fond ; à tel point que l'on vit l'assemblée de nos Etats déclarer un jour à ces députés venus auprès d'elle en mission, qu'ils étaient ses prisonniers et qu'ils ne quitteraient pas la ville d'Arras, avant que les États généraux n'eussent fait restituer des marchandises saisies à Anvers et appartenant à des habitants de l'Artois. Les députés effrayés se hâtèrent d'écrire à leurs collègues , pour qu'on les sauvegardât *d'une chose de très mauvaise et dangereuse conséquence, en les laissant ainsi en danger d'un peuple altéré; et* (par provision) *se doubtant d'être arrestés, ils se sont, hastement et sans sceu de personne, sauvez vers Cambrai* (1).

Pendant ces manifestations publiques, les chefs des mécontents, d'accord avec les commissaires du Roi , Mgr Mathieu Moulart, évêque d'Arras, le baron de Selles et le sieur de Valhuon, continuaient leurs négociations (1579) ; les choses avaient été bien avancées dans des pourparlers secrets , entre le gouverneur d'Arras, quelques magistrats et députés de la même

(1) *Documents inédits* déjà cités.

ville, chez M. de Beaufort. Une seconde conférence, au château de Cuinchy, avait posé les bases verbales d'un accord. Le 3 février, trois jours après le traité d'union d'Utrecht, nouvelle et plus nombreuse réunion au château de Béthune et protestation solennelle des seigneurs signataires de leur ferme résolution de parvenir à la réconciliation avec le roi. Assemblée plus nombreuse encore, à la fin de février, à l'Abbaye de St-Vaast, où l'on avait admis les députés de Lille et de Douai.

Le 6 avril, pendant la tenue même des États, qui s'étaient déjà unis à ceux du Hainault, et auxquels ce jour-là même, le baron de Montigny exposait énergiquement la nécessité de se réconcilier avec le roi, l'on rédigeait, au Mont-St-Eloi, les préliminaires d'un traité final, qui se réalisait le 17 mai, dans l'Abbaye de St-Vaast, entre les commissaires de S. M. et les États des provinces d'Artois, Hainault, Lille, Douai et Orchies. Les députés de nos États assistèrent à la prestation de serment du duc de Parme et aux dernières réunions qui éclaircirent les points douteux et précédèrent, à Mons, la conclusion et la publication du traité, qui n'en conserva pas moins le nom de *traité de réconciliation d'Arras*, et avec justice. C'était à Arras qu'il avait été préparé, négocié, consenti, par les soins principalement des députés d'Arras; notamment par l'habileté et l'éloquence de Sarrazin, qui avait aplani toutes les difficultés et emporté l'assentiment des provinces Wallonnes, auprès desquelles il avait été député, comme on peut lui attribuer l'honneur d'avoir gagné à la bonne cause le comte de Bournonville (1). Il y eut partout des réjouissances publiques; des médailles commémoratives furent frappées. Le n° 2 cite, plus loin, celle que les

(1) GACHARD, ouvrage déjà cité.

États eux-mêmes consacrèrent *Deo, regi, patriæ*, à Dieu, au Roi, à la Patrie. Nous nous reprocherions de ne pas citer, ici, en même temps, à l'éternel honneur des mayeurs et échevins d'Arras, dont les successeurs siègent parmi nous, le jeton sur lequel ils firent graver, en 1579, ce cri que les Vendéens fidèles ont adopté si long-temps après : *Vive Dieu et le Roi !...*

En compensation, l'on ne manqua pas d'accuser les États de ne pas s'être montrés *patriotes.* Patriotisme pour patriotisme, nous préférons leur fidélité à celui, qu'ils nommaient eux-mêmes, avec tant de bonheur dans l'expression, le souverain *naturel* ; à l'engouement pour le *taciturne* dont nous ne vous citerons qu'un trait. Les États de Flandre sollicitèrent l'honneur d'être les parrains du premier enfant du prince d'Orange. Heureusement, ce fut une fille : son nom, qui pouvait être ridicule, ne fut que singulier : mais ce qu'il y eut de plus singulier, c'est que *Flandrine*, élevée dans la religion réformée, pensionnée par les États dévoués à la secte, recommandée, par son père mourant, à la puissante Elisabeth, fille d'une abbesse (1) échappée de son couvent pour se faire calviniste, par un de ces revirements que nous appelons, nous autres catholiques, un coup de la grâce, se convertit et mourut abbesse de Ste-Croix, à Poitiers. (2)

Les principales stipulations du traité d'Arras, relativement à l'Artois étaient : qu'on ne pourrait nommer pour gouverneurs

(1) Charlotte de Bourbon, abbesse de Jouarre.

(2) L'abbé Voisin, ouvrage déjà cité, nous rappelle que le prince d'Orange, dans la persuasion qu'il deviendrait souverain de ces provinces, avait donné à trois autres de ses filles les noms de *Belgique*, *Brabantine* et *Antwerpine*.

dans la province que des personnes natives du pays, et, à leur défaut, des étrangers agréables aux États, auxquels on reconnaissait un droit de *veto* pour la nomination des membres du conseil privé, du conseil d'Etat et de celui des finances; qu'aucunes troupes étrangères ne pourraient être introduites dans la province ; que les pays réconciliés ne pourraient être gabellés, taillés, imposés, autrement qu'au temps de Charles-Quint, et du consentement de chacun des Etats, enfin, que tous les privilèges, us et coutumes seraient maintenus. Nos États n'avaient point déserté les intérêts de leurs anciens associés de la pacification de Gand. Un article spécial réservait la participation à tous les avantages obtenus, à celles des 17 provinces qui acquiesceraient au traité: et, en effet, l'on vit bientôt les députés de Malines, Nivelles, du comté d'Alost, venir à Mons faire acte d'adhésion et se soumettre au gouvernement du duc de Parme.

Nous avons loué les États d'Artois de leur fermeté à défendre leurs droits ; il y a quelque chose encore que nous mettons audessus de ce mérite, c'est, pour une assemblée surtout, celui d'avouer ses torts et de les réparer. Un des articles de la pacification de Gand défendait au Gouvernement de faire intervenir des troupes étrangères dans les pays réconciliés : mais les provinces hérétiques, *se rendant licite ce qu'elles avaient blâmé dans les autres, s'aidant ouvertement de gens de toute étoffe, nation et condition*, commencèrent bientôt à accabler les catholiques qui s'étaient volontairement désarmés. Le remède, c'eût été le rappel des troupes étrangères : mais qui eût osé le demander, quand il était textuellement condamné par l'art. 5 de la réconciliation d'Arras? Eh! bien, l'honneur en appartient aux États d'Artois.

En pleine assemblée, le 29 janvier 1582, il fut spontané-

ment résolu : *que S. M. serait suppliée que ce fût son bon plaisir de faire bonne et forte guerre aux rebelles, avec toute telle sorte de gens et nation qu'elle trouverait mieux convenir.* Les États du Hainault, de Lille, Douai et Orchies se rallièrent au même vœu et, pour qu'il fût mieux écouté, l'on chargea de le porter au pied du trône Dom Jean Sarrazin, abbé de St-Vaast. L'on voit, dans le récit de son ambassade, resté manuscrit dans les archives de l'Abbaye, et qui va devenir l'une des plus curieuses et des plus intéressantes publications de l'Académie, que l'ambassadeur fut parfaitement accueilli et par le Roi et par le cardinal de Granvelle. Les mesures adoptées, par suite de l'initiative des États, amenèrent en effet la réconciliation volontaire ou forcée des provinces de la Flandre (de 1583 à 1585). A dater de cette époque, les États d'Artois acquirent et conservèrent à la Cour d'Espagne et à celle de Bruxelles, la juste considération due à leurs éclatants services. Forts de l'estime qu'on leur témoignait, leurs députés présentaient, avec plus de fermeté, leurs représentations, contre les mesures qui semblaient contraires aux libertés ou aux intérêts de la province, et les réponses à leurs cahiers font foi qu'ils étaient écoutés. Ce fut le temps aussi où s'ouvrit l'âge d'or de la Belgique, inauguré par le mariage d'Albert et d'Isabelle et par la cession qui leur fut faite de la souveraineté des Pays-Bas. Les États d'Artois s'unirent, en cette occasion, aux États généraux pour prêter serment à leur nouveau souverain et recevoir le sien. Il jurait de maintenir et faire maintenir tout ce que S. M. elle-même avait juré et promis envers les différents États, ensemble le *traité de réconciliation d'Arras*, se portant fort *que l'infante Isabelle rafraîchirait le même serment, à son arrivée dans le pays.* En effet, ces serments réciproques furent renouvelés, en 1600, lors de l'entrée des archiducs à Arras.

Les concurrents ont fait le relevé des actes des Etats, sous leur domination et sous celle de leurs successeurs. Nous ne mentionnerons, sous le rapport politique, que l'accession de l'Artois à la confédération catholique projetée par Philippe II, contre la ligue des nations protestantes; le complot avorté du prince de Berghes, qui tenta vainement d'ébranler la fidélité des États; les calamités de la guerre, dont l'Artois fut le théâtre et l'enjeu; et la prise de la capitale, en 1640, le plus important résultat. Ce ne fut point une cause de mort pour les États. La capitulation avait stipulé que la ville conserverait ses privilèges, la province ses États. Elle ne fut point respectée, il est vrai, par la France, sous ce rapport, et l'on ne vit plus, de longtemps, les États s'assembler à Arras. Mais ils se rouvrirent, pour la partie de l'Artois, non conquise, restée à l'Espagne, à St-Omer. La commission a lu, avec un vif intérêt, des détails sur les séances de ces États, extraits de manuscrits dépouillés par le nº 1., aux archives de St-Omer, et un règlement de Philippe IV, pour ces assemblées, retrouvé, par le nº 2, aux archives de Lille. Mais la scission de l'Artois en deux portions inégales enlevait à ce corps une partie de sa force et de son éclat. L'on ne voit figurer quelquefois, aux réunions de St-Omer, que deux ou trois représentants de la noblesse. Ce fut pis encore, lorsque, par la paix des Pyrénées, il ne resta plus à l'Espagne que St-Omer et Aire, le surplus de l'Artois étant définitivement réuni à la France.

On profita de cet intervalle de paix, après de si longues guerres, pour solliciter de Louis XIV, encore sous la demi-tutelle de Mazarin, le rétablissement des États d'Artois, dans la partie conquise. Chacun des trois ordres concourut à une députation extraordinaire qu'on envoya en cour. Elle adressa

1° au Roi; 2° à la Reine; 3° à la Reine-mère; 4° au frère du Roi; 5° enfin à Son Eminence, des harangues successives, qui obtinrent un plein succès. Les Etats d'Artois furent rétablis. Ce fut la date d'une nouvelle ère, dans leur existence.

Sous la puissance absolue du grand Roi, leur rôle politique est fini, bien qu'ils conservassent des rapports officiels et directs avec les Souverains. Mais quel contraste, entre les mœurs graves, antiques, traditionnelles des monarques espagnols et les fêtes de chaque jour, les fastueuses prodigalités de la Cour de Louis XIV; entre la modération des premiers, hors les nécessités de la guerre, et les appels d'impôts, sous toutes les formes, du second; entre les habitudes et les procédés de l'administration supérieure des deux pays? Toutefois, il y eut moins de différence, dans les formes intérieures et extérieures des assemblées, sans le consentement desquelles on voulut bien reconnaître, sous le nouveau comme sous l'ancien régime, qu'on n'avait le droit d'établir aucun impôt. Du reste, les impôts, plus que jamais, furent la principale matière, sur laquelle portèrent les communications les plus fréquentes entre les États et le Gouvernement.

Vous me permettrez de les faire rentrer dans l'examen de l'action administrative des États, dont il me reste à vous entretenir. Vous nous reprocheriez, pourtant, de ne point mentionner un événement qui fit croire, un moment (1757), au *rétablissement* politique de *l'ancienne gloire (1)* de l'Artois, devenu l'apanage d'un petit fils de Louis XV. C'était, après 75 ans d'attente,

(1) Harangue de M. Deshayes de Cry, chanoine de la Cathédrale d'Arras, député à la Cour par les États, faisant allusion à l'exergue de la médaille : *Artesia in antiquum decus restituta*.

la réalisation d'un vœu itérativement présenté à Louis XIV, par les députés des Etats d'Artois (1682-3) (1).

Aussi la joie fut-elle universelle, une médaille commémorative fut frappée par l'ordre des États et offerte aux membres de la famille royale. Nous ne ferons pas ressortir l'art ingénieux, avec lequel l'orateur des États a su varier ses formes et ses tons, dans onze discours successifs, adressés au roi, à la reine, au dauphin, à la dauphine, au duc de Bourgogne, au duc de Berry et au comte de Provence, au comte d'Artois lui-même, à la comtesse de Marsan, sa gouvernante, à Mme Infante, à Mme Adelaïde, enfin à Mmes Victoire, Sophie et Louise.

Disons seulement que, si l'on y faisait revivre les grands noms de Robert 1er, de la reine Blanche, de St-Louis, de Philippe-Auguste évoqués du passé, c'était pour souhaiter les qualités qui font les héros et les saints et toutes les prospérités de l'avenir, au jeune prince, que l'Artois devait plus tard saluer

(1) « Sire, nous avons vu, avec jalousie, le bonheur de ceux dont le nom est devenu immortel par la naissance de monseigneur de Bourgogne, et cette jalousie nous avait portés à demander à Votre Majesté un comte d'Artois, en la personne du prince qui vient de naître (le duc d'Anjou). Des peuples plus heureux que nous nous ont privés de ce glorieux avantage. Cependant, Sire, quoique nous en soupirions, nous ne perdons pas tout à fait espérance. Peut-être que le Ciel, favorable à nos désirs, fera renaître bientôt l'occasion de nous satisfaire. Permettez-nous donc de vous faire la même instance. Honorez notre fidélité par une grâce que vos ancêtres ne nous ont pas refusée. Donnez-nous un comte d'Artois.... Daignez en faire le protecteur de notre province et notre médiateur auprès de Votre Majesté. »

comme Roi, et que tant de vœux et d'acclamations, à l'entour de son berceau et de son trône, n'empêchèrent point de terminer, dans l'exil, une carrière ouverte sous de si heureux auspices, selon les apparences.

Il nous reste à vous entretenir de l'action administrative des États.

Les concurrents ont adopté, pour l'exposer, une méthode différente : le n° 1 suit l'ordre des temps, régulièrement, année par année, assemblée par assemblée, en mentionnant successivement, à sa date, chacun des faits, chacune des délibérations qui ont marqué le cours des siècles. Le n° 2, sans s'arrêter à chacune des années prise à part, tient compte, sous des titres particuliers, et, autant que possible, par règne, des événements, des résolutions qui lui ont paru dignes d'être rapportés L'un et l'autre ont d'ailleurs déclaré qu'à leurs yeux, ce narré des faits serait la plus sûre et la plus complète exposition de l'action et politique et administrative des États. Pour nous, nous continuerons, sans nous astreindre à la reproduction, non plus qu'à l'analyse servile de leur travail ou à la critique minutieuse, à la discussion laborieuse des détails ; nous continuerons, dis-je, à ne détacher, pour les faire passer sous vos yeux, que les points principaux, en rectifiant quelques erreurs, en suppléant à quelques lacunes, quand nous le jugerons utile à l'éclaircissement ou à l'enchaînement des matières.

C'était de l'assemblée des États que partaient ; c'était à elle que se rattachaient, qu'aboutissaient tous les fils de l'administration. Il importe donc, avant tout, de se faire une idée exacte de leur composition. Les trois ordres y étaient représentés. De la part du clergé, avaient le droit d'y siéger les évêques d'Arras et de St-Omer, les abbés réguliers, les députés des Chapitres

et un seul Prieur, celui de St-Vaast. L'évêque de Boulogne fit des tentatives pour y être admis et il semblait être fondé en droit, son diocèse comprenant diverses dépendances de l'Artois et ayant même fait partie de l'ancien comté d'Artois ; mais les Etats s'opposèrent à son entrée et supplièrent le cardinal de Fleury de ne pas lui « dépêcher de lettre de cachet et de les » maintenir dans leur ancien usage » (1727). On pouvait soupçonner, dans cette résistance, un souvenir des antipathies artésiennes, les deux évêchés de St-Omer et de Boulogne ayant été érigés, à peu près à la même époque, l'un, en 1559, et l'autre, en 1566 ; mais le premier, *pro Arthesiis*, le second, *pro Gallis (1).*

La séance de l'abbé de St-Vaast (Jean Sarrazin) souffrit aussi difficulté (1586), à cause de son titre de conseiller d'État. A l'ordre du prince de Parme de le recevoir, on opposa « que » l'usage est d'exclure des États les personnes honorées de ces » titres. » (1588.) Le prince ayant réitéré ses ordres (1589) l'abbé prit le patriotique parti de se désister de lui-même (1591).

Nous mentionnerons, sur les questions de préséance, un premier débat entre les abbés du Mont-St-Eloy et de Blangy, réglé en faveur de celui-ci par jugement de l'assemblée (1675), *cassé et biffé sur le registre*, par ordre du Roi, (1676) maintenant le premier dans son ancien droit. Un second débat s'éleva (1675-8) entre les membres des Chapitres et le Grand-Prieur de St-Vaast, dont le rang fut assigné, d'abord entre les deux Chapitres d'Arras et de St-Omer, et, définitivement à leur suite.

L'on vit aussi les Grands-Prieurs des Abbayes d'Anchin, de

(1) *Gallia Christiana*, tom. 2.

St-Eloy et de Cercamp solliciter leur admission, au lieu et place des abbés commandataires, qui n'avaient point droit d'entrée aux États, à l'exception de celui de St-Vaast. Les avis furent partagés; toutefois, celui du clergé qui s'opposa *à cette nouveauté* prévalut, (1707) et on y persista, malgré l'appui du cardinal d'Estrées (1708).

Enfin, le Cardinal de Rohan ayant obtenu (1720) une lettre de cachet pour l'admission à l'assemblée de son vicaire-général, *cette nouveauté* excita encore de vives réclamations, tant pour l'entrée que pour le rang à prétendre, et nous ne voyons pas, depuis lors, d'entreprise analogue.

L'admission des nobles aux États fut soumise à des règles de plus en plus sévères, à mesure que les anoblissements multipliaient les membres de l'ordre. Sous l'Espagne, la plus ancienne règle écrite (1) était qu'aucun noble ne pourrait entrer aux Etats, s'il n'avait terre ou seigneurie au pays. On décida, dès 1574, que les baillis ne pourraient pas y être reçus pour tenir la place de leurs maîtres; en d'autres termes, que ceux-ci ne pouvaient siéger par procureurs. On résolut (1576) que le noble pourrait entrer aux États, bien qu'il n'eût terre et seigneurie en Artois, qu'à cause de sa femme, « pourvu qu'elle fût du pays et non étranger. » On imposa (1577) 20 écus d'amende aux nobles (et même aux membres du clergé) qui manqueraient aux assemblées « veu qu'on s'estoit trouvé en » trop petit nombre souventes fois pour vuider les affaires. »

La propriété d'une *terre à clocher* commença à être exigée en 1655. On exclut (1656) les nobles qui ne seraient pas sujets de S. M. On voulut bien (1663) admettre, sur la présentation de lettres du Roi, le sieur de Montgobert, quoiqu'il n'eût

(1) Premier registre ancien f° 269.

point de terre en Artois, parce qu'on prit « en considération » qu'il avait ci-devant rendu service à la noblesse du pays, » mais dorénavant aucun gentilhomme ne sera reçu, à moins » qu'il n'ait dans ce pays un village à clocher. » A la suite de cette concession toute personnelle, on supplia (1664) S. M. de vouloir bien prendre l'avis des Etats, avant d'accorder de semblables lettres et ; le Roi, dans sa réponse, se dit bien informé « que pour avoir entrée en qualité de gentilhomme, il fallait » être d'ancienne noblesse, seigneur de village à clocher et de » terres les plus seigneuriales. »

Les membres de l'ordre, encouragés par cette réponse du Roi, afin que la noblesse « qui a l'honneur d'entrer aux États, » qui est l'assemblée la plus honorable de la province, soit la » plus pure et aisée pour maintenir le lustre qui est requis et » convenable, » proposèrent, la même année, un règlement nouveau, d'après lequel il serait établi deux gentilshommes pour, avec le député ordinaire du corps, prendre *secrètement* connaissance de la naissance et des terres du prétendant, lequel devra faire preuve complète de quatre générations nobles de sang, faisant au moins cent ans « tout ainsi et en la même » forme et manière qu'il se pratique au regard des cheva- » liers de Malte du même chef, comme aussi, si les terres sont suffisantes, selon l'ancien usage, pour, après, en rendre avis à S. M. Nous ne devons point omettre que les nobles admis étaient obligés de prêter le serment de fidélité et de tenir le secret des États (1672).

Le Roi fit signifier aux États (1680) que son intention était qu'aucun gentilhomme n'y fût admis, ni reçu, sans lettres expresses de S. M. qui l'y eussent convoqué.

Les États, de leur côté, se plaignirent (1698) de ce que

« nombre de gentilshommes qualifiés en la province ne rece-
» vaient point de lettres de cachet, pour les convocations des
» États. »

Ce n'était point faute de renseignements : le député ordinaire de la noblesse envoyait, chaque année, en cour, la liste des nobles ayant droit d'entrée, avant l'époque de la convocation. On déclare même, dans les lettres accompagnant cet envoi (1705), « qu'on croit que l'intention du Roi est qu'on lui
» nomme, non-seulement les pères morts, mais aussi la con-
» duite et les mœurs du fils ou frère qui demande à entrer à
» la place du défunt. » C'était virtuellement reconnaître au Roi le droit de censure et d'exclusion dans un corps où l'on avait un tel sentiment de délicatesse, qu'un règlement (1716) porte que « ceux qui se mettront sur les rangs pour la députation
» devront donner leur parole d'honneur et de gentilhomme, à
» haute et intelligible voix, qu'ils ne solliciteront aucune voix,
» ni directement ni indirectement. »

On fixa (1736) l'âge d'entrée à 20 ans accomplis, au temps où l'on envoyait les listes à la Cour. On dispensa (1737) de nouvelles preuves les fils et petits-fils succédant à leurs père ou aïeul. On révisa (1753) les anciens règlements, en les modifiant, et on déclara notamment que le gentilhomme n'étant entré aux États que pour une terre appartenant à sa femme et devenu veuf, et que celui qui viendrait à se défaire de la terre qui lui a donné l'entrée, et qui n'en a pas d'autre, ne pourraient plus entrer aux Etats. Enfin, s'appuyant (1755) sur l'édit de novembre 1750, et déclarant la noblesse militaire « la seule et
» vraie source d'où devrait dériver toute noblesse, » MM. de la noblesse des Etats demandent au Roi que l'on ne soit, à l'avenir, tenu de faire preuve que de quatre générations nobles

de sang, lorsque le principe de la noblesse serait fondé sur les faits, actions et emplois dans la guerre, et qu'à l'égard des personnes dont le commencement de noblesse ne serait établi que sur lettres-patentes obtenues par taxes, finances ou autrement, sans prendre origine dans les faits d'armes, etc., les prétendants devront faire preuve de six générations nobles de sang, au lieu de quatre.

S. M. trouvant (1755) que cette mesure « ne tendait qu'à » procurer un nouveau degré de lustre à un corps qui, par son » zèle et son attachement, a toujours mérité d'éprouver des » marques de sa bienveillance, » approuve que le corps fasse en ce sens un règlement; règlement qui fut adopté et qui devint la loi pour tous jusqu'à la révolution (1).

Cette sévérité dans les admissions explique comment, en Artois, l'on ne comptait que 50 à 75 membres de l'ordre entrant aux assemblées, tandis qu'il y en eut jusqu'à 800 ayant le même droit, en Bretagne, où l'on n'exigeait que cent ans de noblesse. Nous devons, en compensation, mentionner un usage très honorable pour la noblesse d'Artois, et qu'elle expose elle-même dans ses représentations au Roi, relativement aux lettres que la princesse d'Epinoy avait surprises à S. M., pour qu'il fût accordé le 1er rang au prince d'Epinoy, quand il se trouverait aux Etats. « De temps immémorial, il n'y a ni » rang, ni séance dans le corps de la noblesse ; tous sont égaux,

(1) Les généalogies et autres pièces justificatives ayant servi à faire les preuves exigées étaient déposées et conservées à l'hôtel des États, dans une armoire dont le député ordinaire de la noblesse avait la clef; et elles y restèrent, jusqu'au 5 décembre 1792, jour où on les en tira pour les brûler publiquement, sur la place de l'Hôtel-de-Ville, d'après les préjugés de cette époque.

» tous sont convoqués en qualité de gentilshommes. Les plus » qualifiés laissent en arrière leurs dignités. Les seigneurs des » Pays-Bas, qui tenaient les premiers rangs dans la Cour d'Es- » pagne, en usaient de même, aux assemblées des Etats. Si » S. M. a déféré un honneur particulier au baron de Cuincy, » lieutenant-général de ses armées, c'est que les généraux de » S. M. ont le droit de mener à la guerre la noblesse de tout » le royaume ; et le moindre des Etats d'Artois peut mériter » cet honneur, par ses services... » (1682)

On s'était effectivement soumis, par ces raisons, sans murmure, à l'ordre du Roi (1681) qui avait voulu qu'on donnât séance, au-dessus de tous les autres gentilshommes du pays, aux lieutenants-généraux et maréchaux-de-camp des armées de S. M.

La première place, était d'ailleurs réservée au député ordinaire de la noblesse.

Le tiers-état n'était représenté que par les députés des *bonnes* villes, des villes *murées*, auxquelles ce droit avait été reconnu. Le magistrat d'Arras paraît avoir eu, de tout temps, le privilège d'y entrer tout entier, même avec son procureur du Roi syndic, son secrétaire-greffier et son argentier ou trésorier-receveur, depuis une décision des commissaires du roi et une résolution des Etats eux-mêmes (1727-8). Il est à remarquer que l'on refusa longtemps le même honneur à la Cité d'Arras, quoiqu'elle existât bien avant la fondation de la ville. L'on ne trouve, au registre des Etats, ses députés qu'en 1586; et encore ses prevôts et eschevins ne furent-ils admis que « par » forme de tolérance, pour cette fois, sans y avoir voix *réso-* » *lutive;* leur ordonnant, comme ils en font offre, faire appa- » roir plus amplement de la possession par eux maintenue. »

Il faut qu'ils aient beaucoup tardé à faire cette preuve, puisque ce ne fut, qu'en 1678, pour la première fois, qu'ils reçurent des lettres de convocation du Roi : « Ayant veu, par plusieurs » tiltres, le droit que vous avez d'estre convoquez aux Estats » de notre pays d'Artois... et estant bien aise de vous y main- » tenir; nous, etc., entendant néantmoins que vous n'ayez rang » et voix délibérative auxdits Etats, qu'après les autres villes » murées de notre dit pays et par provision seulement, devant » St-Pol, Lens, Pernes et Lillers.... (4 mai 1678). Et en effet, depuis lors, on voit, dans la liste du tiers-état, entre Béthune et St-Pol, figurer la Cité, représentée plus fréquemment par son prévôt, ou deux échevins, auxquels se joint quelque fois le lieutenant du prévôt. Mais en 1712, la Cité, toujours au même rang, obtient comme la ville, entrée pour son *magistrat tout entier*. Enfin, à l'union de la ville et de la Cité (1749), cette double représentation cessa, pour devenir unique; mais non sans donner lieu à de fréquentes querelles et récriminations des habitants des deux parties de la ville, sur la part faite à chacune d'elles dans la composition du magistrat.

Les villes de St-Omer, de Béthune, de Lens, de Bapaume, d'Hesdin, de St-Pol, de Pernes et de Lillers avaient droit d'entrée pour leurs députés; mais quel que fût leur nombre, ils n'avaient qu'une voix par ville, comme ceux d'Arras même. Le conseiller pensionnaire d'Arras avait élevé la prétention de *faire la levée des voix* du tiers, Arras étant la première ville convoquée. Mais ce droit lui fut dénié et attribué au député ordinaire (1674).

Hénin-Liétard demanda inutilement à être réputée ville (1591). On répondit sèchement *nihil* à sa requête. Il fallait d'ailleurs qu'on crût déjà beaucoup faire pour les députés, en

les admettant à siéger, puisqu'on trouve cette résolution (1679): « On laissera la liberté à un échevin de déclarer son senti- » ment. » Une difficulté s'éleva (1708) sur la question de savoir si l'on pouvait admettre à entrer aux Etats, comme maire et député de Béthune, le sieur Wallart « revêtu de l'ordre sacré du sacerdoce. » On décida en sa faveur.

A ceux qui s'étonneraient que la campagne, le *plat pays*, le *champêtre*, n'eussent point de représentans, il n'est pas inutile de rappeler, d'après un auteur parfaitement au fait des mœurs de notre pays (1), que la campagne avait les deux premiers ordres pour elle; la noblesse se tenait habituellement dans l'héritage de ses pères, s'y retirait de bonne heure, ne s'occupait que de l'améliorer... Chaque gentilhomme étant lui-même son fermier, son homme d'affaire. Le clergé, tiré le plus souvent de l'ordre respectable des laboureurs, ne se regardait que comme administrateur du bien des pauvres.

On n'admettait, d'ailleurs, aux assemblées, aucun des receveurs, entrepreneurs de travaux ou fournitures, non plus que les adjudicataires des fermes des États. On en excluait également les cautions et parents au degré prohibé de tous ces comptables (1686, 1717). On vit un exemple bien frappant de la sévérité d'application de cette règle dès le XVI[e] siècle, puisqu'on ne crut pas même pouvoir faire une exception en faveur du sieur Valhuon, receveur des aides, l'un des plus actifs coopérateurs à la *réconciliation d'Arras*.

L'époque de convocation de l'assemblée des États a beaucoup varié, comme on peut le voir d'après le tableau de ces

(1) Résultat des assemblées provinciales.

réunions sous la domination française, qu'on trouvera aux pièces justificatives. Les Etats témoignent (1680) que le temps le plus commode serait au commencement de mai. Ils demandent la tenue (1699) en octobre; (1713) vers la fin de septembre; (1714) au commencement d'octobre, « pour la plus grande » commodité de ceux qui y assistent. » Mais on consulta, vraisemblablement d'après les dates postérieures, la plus grande commodité des commissaires du Roi. Et, dans les vingt dernières années, les assemblées générales eurent toujours lieu fin novembre ou fin décembre, sauf la dernière de toutes, convoquée en mars. Il n'était point d'usage de les ouvrir un jour de dimanche (1711). Depuis 1664, une messe du St-Esprit était célébrée, à l'ouverture et chaque jour de l'assemblée, par le secrétaire du clergé, auquel étaient alloués 50 fr. d'honoraires, et, depuis, 200 fr. de traitement (1787).

Chaque corps avait, en effet, un secrétaire-greffier particulier, que la noblesse et le tiers-état voulurent d'abord payer eux-mêmes, « sans mettre une nouvelle charge sur les Etats » (1664) on leur alloua 50 fr. (1666), et 150 fr. (1787). Quant au greffier de l'assemblée, ses gages avaient été fixés à 1500 fr., sauf à lui à représenter ses services (1672). Ils furent portés à 3000 fr. outre ses profits (1781).

La question de présidence n'était point toujours sans difficulté. L'assemblée était convoquée par lettre de cachet du Roi, qui délivrait, en outre, des lettres de créance à ses commissaires qui étaient presque invariablement le gouverneur-général, l'intendant, le gouverneur de la ville d'Arras et le premier président du Conseil d'Artois. La première séance de l'assemblée générale était ouverte et présidée par le gouverneur-général, siégeant entre les autres commissaires du Roi. Puis, à

droite de ceux-ci, se plaçaient les membres du clergé ; à gauche, ceux de la noblesse ; en face, le tiers-état. L'évêque d'Arras avait charge de répondre au discours d'ouverture du premier commissaire, et présidait non-seulement son ordre, mais, en outre, les assemblées ou conférences générales tenues hors la présence des commissaires ; l'ordre de la noblesse (1704) le gouverneur-général, duc d'Elbeuf (1714), ne lui en contestaient pas moins le droit de se dire le *président des Etats*, ils ne lui reconnaissaient d'autre titre que celui de *président du Clergé*, les autres corps regardant comme leurs chefs les députés ordinaires de leur ordre (1714).

Sur requête présentée aux Etats, par l'évêque (Guy 1er de Sève de Rochechouart), sur plusieurs points et notamment sur l'obligation qu'il voulait imposer à l'assemblée de lui donner connaissance préalable des motifs qui en feraient convoquer *à la main ;* il y eut une discussion intéressante. Chaque ordre donna sur chaque point son avis qui était soumis aux commissaires du Roi ; et cela se passa de si bonne foi que, sur un article, on vit ceux-ci se partager, et, sur le point ci-dessus, il fut statué que lorsque l'évêque se trouverait à Arras, on lui communiquerait la cause des convocations, non par suite d'un droit reconnu, mais par l'estime qu'on avait pour lui (1704).

Son successeur (François III, Baglion de la Salle), échoua (1738) dans son procès contre les Etats, et sur sa prétention, notamment, de signer, en cette qualité prétendue de *président-né des Etats*, la minute de chaque délibération.

L'on ne s'entendit pas toujours avec le haut commissaire reconnu président officiel des assemblées et les torts furent plus d'une fois du côté de celui-ci. Ainsi, l'on avait vu (1614) un prince de Ligne ne vouloir point souffrir, dans son orgueil,

que les évêques et les premiers membres du clergé et de la noblesse siégeassent, selon l'usage, aux côtés et sur la ligne des commissaires, mais prétendre les refouler sur les lignes latérales occupées par les autres membres de leurs corps respectifs. Ceci se passait sous le gouvernement d'un grand d'Espagne. Parmi les seigneurs de la Cour de France, nous n'en connaissons point qui ait abusé plus despotiquement de leur autorité, que le duc d'Elbeuf et son successeur, le prince Charles de Lorraine, héritier du nom et du duché d'Elbeuf; et pourtant les Etats avaient bien voulu prêter, au premier (1672) *sur ses instantes prières et sur son billet*, 5000 fr. en avance sur sa gratification de l'année suivante, et qu'on lui passa ensuite grâcieusement en recette. De plus, lorsque le second fut pourvu (1677) des lettres de survivance au gouvernement de la province, les Etats lui avaient témoigné « non » seulement la joie que la province a reçue de cette nouvelle; » mais de plus, qu'elle exécute, avec beaucoup de plaisir et de » satisfaction l'ordre que S. M. leur a donné de lui présenter » une gratification de 10,000 fr. » Or, cette gratification, jointe à celle de 15,000 fr. continuée au duc, formait un total de 25,000 fr. que les Etats se virent forcés de payer annuellement, d'après les ordres du Roi, « lesquels ordres ont été » remis aux députés ordinaires par Mgr le prince Charles, qui » les a tirés de sa cassette. » (1716).

L'on n'en traitait pas avec plus de ménagement les Etats. Un jour on leur refusait la faculté d'écrire en Cour ou d'y envoyer un député (1674); une autre fois, on leur fait part (1678) qu'il aurait été reçu une lettre de Louvois, d'après laquelle S. M. désirait le renouvellement des députés, cette année même; et, sur la demande de communication de la missive,

refus net et sec. Le duc d'Elbeuf signifie (1714) au député de la noblesse que l'intention du Roi était que nul, dorénavant, ne se mît sur les rangs pour les députations, sans en avoir demandé la permission aux commissaires du Roi... Réminiscence un peu tardive de la prétention des officiers du comte d'Artois (1347) de ne laisser procéder la commune d'Arras à l'élection de ses échevins, qu'après avoir soumis à ces officiers le nom de ceux sur qui devait tomber un choix forcément limité par l'obligation d'avoir chacun, sous peine d'amende, un cheval à l'étable (1356). (1) Ce n'était pas tout : le prince prétend, en outre, qu'aucun corps, pas même l'assemblée générale, ne pourrait et ne devrait écrire à la cour, sans avoir fait auparavant ses représentations aux mêmes commissaires. On se hâte d'envoyer, par un exprès, un mémoire en Cour pour établir que les Etats ont toujours été en possession de choisir leurs députés, sans avoir eu auparavant le consentement des commissaires, et pour supplier S. M. de leur conserver la liberté de dénommer « ceux qu'ils trouveront les plus capables; » en même temps, des lettres directes exposaient au chancelier Voysin que « c'était avec une vraie douleur qu'on se voyait forcé de » déposer des plaintes au Roi contre les nouvelles prétentions » du duc d'Elbeuf, » et on le priait d'être favorable aux Etats. Cette fermeté fut appréciée et le chancelier leur répondit que l'intention de S. M. n'était pas de rien innover ; « qu'ils avaient » liberté entière dans le choix des députés et qu'il leur était » libre aussi de lui adresser leurs demandes et mémoires pour » les porter au Roi, » sauf, sur le premier point, le cas de raisons

(1) Chronique d'Arras.

personnelles d'exclusion, comme cela venait d'arriver (1); et, sur le second, la bienséance de communiquer, *quand il serait dans la province*, les demandes au gouverneur. Cette réponse, regardée par le ministre comme *une décision*, ne disposa pas plus favorablement le duc d'Elbeuf. Nous n'en citerons qu'une preuve, qui montre en même temps à quel point il porta l'oubli de sa propre dignité et de ce qu'il devait à un corps qui avait le courage de défendre la sienne.

Aux états de 1725, S. A. le duc d'Elbeuf fait dire à l'assemblée de lui envoyer des députés pour apprendre de lui ce qu'il a à lui faire savoir. La députation, composée, à l'ordinaire, de deux membres de chaque ordre, rapporte à son retour que S. A. désirait qu'on lui présentât l'acte du don gratuit demain, 15 septembre, à quatre heures de l'après-midi; sinon qu'il prendrait le retardement pour un refus et qu'il partirait à cinq heures précises pour Paris, en informer la Cour. On renvoie les mêmes députés chargés de répondre que quoique l'usage des États fût de ne présenter l'acte demandé que vers la fin de l'assemblée, cependant, par la déférence que les États ont et auront toujours pour S. A., ils se conformeront à ce qu'elle désire d'eux. Lesquels députés ont fait rapport que S. A. avait répliqué qu'il ne fallait point parler d'usage... et qu'il fallait le donner quand il le demandait.

Sur le renouvellement de ses hautaines prétentions, ce fut à

(1) De même (1667) le marquis de Louvois écrivit aux députés ordinaires que l'abbé d'Auchy-lez-Moines, député au sujet d'une imposition, n'était pas agréable à la Cour, et que tant qu'il y serait, on n'aurait point d'audience du Roi. Qu'on en envoyât un autre et qu'on la lui procurerait.

peine si le ministre parvint à le calmer (1728), en lui promettant de le consulter sur tous les mémoires que les États adresseraient au Roi.

Nous avons omis, à sa date, pour ne point diviser les faits concernant les ducs d'Elbeuf, un incident relatif à la présidence de l'ouverture des États par les commissaires du Roi, qui nous semble de nature à vous intéresser. A la veille même de l'ouverture (1705) le bruit s'était répandu que le duc d'Elbeuf était empêché; que M. d'Artagnan, gouverneur d'Arras, était malade. « Cette situation ne laissa pas que d'alarmer le » corps de la noblesse, qui eut peine à consentir que M. d'Incourt, premier président du Conseil d'Artois, en fit l'ouverture seul (quoique reconnu pour commissaire nommé de la » part de S. M.) Ils se sont fait un principe de croire qu'il n'y » avait qu'un homme d'épée qui pût faire l'ouverture et pré- » sider à leur tête. » S'étant trouvés assemblés, le jour de la convocation, à l'heure ordinaire, sur les dix heures du matin, et aucun commissaire ne paraissant pour en faire l'ouverture, les trois corps délibérèrent *sur de si graves circonstances*. Le Clergé ouvrit l'avis de remettre au lendemain pour attendre M. d'Artagnan, qu'on croyait à Lille; le tiers-état se rangea du même avis, tout en émettant l'opinion qu'on eût pu faire l'ouverture immédiatement. Mais le corps de la noblesse demanda qu'on la reculât jusqu'au lundi 9 « pour attendre la réponse » de la Cour au courrier qu'il allait dépêcher pour savoir ce » que S. M. en déciderait. » De plus, il envoyait deux députés » à M. d'Incourt pour le prier de consentir à ce délai. Celui-ci ayant déclaré qu'il ne pouvait différer que jusqu'au lendemain, en expédiant dans l'intervalle un courrier, à Lille, à l'intendant Bignon, qui s'y trouvait retenu par maladie; la no-

blesse, de son côté, en envoyait un autre, dans la même ville, pour presser le retour de M. d'Artagnan, qu'il n'y trouva point. M. d'Incourt, cependant, d'après la réponse de M. Bignon, résolut de faire, le lendemain, l'ouverture des États, à laquelle n'assistèrent que les membres du clergé et du tiers-état, la noblesse n'ayant pas voulu s'y présenter.

M. d'Incourt lut donc ses commissions et instructions, prononça le discours auquel l'évêque (Guy I[er] de Sève de Rochechouart) répondit selon l'usage, et la rejonction fut remise au 9, pour travailler aux affaires de la province, par les corps du Clergé et du Tiers-État, si celui de la Noblesse persistait à rester à l'écart. Néanmoins, ces deux ordres crurent devoir informer, de ce qui s'était passé, le ministre (de Chamillart), qui leur répondit « qu'il était étonné qu'on n'eût pas attendu le retour » du courrier, pour savoir les intentions du Roi, mais que la » prochaine arrivée de M. d'Artagnan allait mettre un terme à » toutes les difficultés. » Celui-ci, en effet, présida bientôt à une nouvelle ouverture, comme si rien n'eût été fait. On ajoute même qu'il prononça un *discours éloquent*, auquel répondit encore le même évêque, et il fit aux trois corps les propositions déjà faites à deux d'entre eux par M. d'Incourt, qui s'abstint d'assister à la séance, et nous ne croyons pas que, depuis lors, homme de robe se soit hasardé à présider à l'ouverture.

Avant d'entrer dans l'énumération des droits et des actes des *assemblées générales* des États ainsi constituées, nous devons dire quelques mots des *assemblées à la main*. On appelait ainsi celles qui, dans l'intervalle de la tenue des premières, étaient convoquées pour *affaires urgentes*. Elles ne se composaient, au début, que des membres des trois corps se trouvant à Arras ou dans les environs. La première en date est de 1669. L'As-

semblée générale ne les avait jamais vues de bon œil. Aussi, avait-elle résolu qu'on n'accorderait aucune chose hors de l'assemblée générale, et qu'on supplierait S. M. de la convoquer toutes les fois qu'il aura quelque demande à faire « comme cela » s'est toujours pratiqué dans la province. » (1674). On stipule encore que les choses réglées aux Assemblées à la main se rapporteront dans la plus prochaine assemblée générale (1678), et en admettant (1679) qu'une levée sur la province puisse être consentie par ces sortes d'assemblées, *en cas de nécessité urgente*, on exige qu'on y ait convoqué les membres éloignés comme les voisins, en laissant aux premiers le temps de s'y rendre. A plus forte raison ne souffrait-on pas (1704) qu'une Assemblée à la main pût détruire et annuller les délibérations d'une Assemblée générale.

Les États, comme corps intermédiaire entre le souverain et les sujets, avaient deux missions principales à remplir : l'une semi-politique, semi-administrative; l'autre, purement administrative. La première, de défendre les habitants de la province contre les exigences et les abus du pouvoir, contre les tentatives d'oppression et les vexations de ses agents ; la seconde, de répartir équitablement les divers impôts, les contributions générales que le pouvoir central exigeait de chacun des pays qui lui étaient soumis, et aussi les diverses charges qu'entraînait l'administration de la province elle-même. De là, deux institutions qui semblent inhérentes à la constitution même de nos États, et qui se maintiennent ou se reproduisent sous tous les régimes. Une commission de *trois députés à la Cour* (un de chaque ordre) y était envoyée et entretenue pour défendre les intérêts de la province auprès du souverain. Une seconde commission, composée de *trois députés généraux et ordinaires*,

(un également de chaque ordre), résidait au siège même des États et était chargée de tous les détails de l'administration active de la province.

A l'origine, les députations des États à la cour des souverains y étaient tantôt appelées par ceux-ci, tantôt envoyées spontanément par les assemblées. La plus ancienne qui ressorte authentiquement des registres (1554) avait pour but de porter à S. M. la réponse, *l'accord* des États sur une demande de subsides, et en même temps leurs *remontrances*. Nous noterons que cette fois la députation ne se composait que de deux députés de chacun des ordres du Clergé et de la Noblesse, sans mention du Tiers-État. Ce fut en 1574 seulement, et constamment depuis, que l'on y vit figurer deux députés des villes qui furent, alors, Jehan Couronnel, conseiller, et Hugues de Latre, échevin de la ville d'Arras. A leur retour de cette députation, les membres députés des deux premiers ordres se plaignirent à l'Assemblée « de l'insuffisance des salaire et taxe que Messieurs » des finances de S. M. leur ont accordé pour leur voyage et » ont requis une augmentation des États. » Ceux-ci refusèrent par le motif « qu'ils n'ont la coutume de payer aucune chose à » la charge du pays, pour tels et semblables voyages, et que ces » frais sont à la charge de S. M. » (1574). Il résulte de là que la cour d'Espagne avait conservé la tradition de ces mœurs antiques, d'après lesquelles les Constantin, les Charlemagne fournissaient les voitures et tout ce qui était nécessaire pour leur voyage, aux membres des assemblées convoquées sous leur autorité (1). Nous trouvons, dans les annales des États d'Ar-

(1) Alban Butler, *Vies des Pères, des Saints, etc.*

tois, un autre exemple de cet usage du roi d'Espagne, lorsqu'ils envoyèrent en ambassade à la cour (1582) Dom Sarrazin, qui reçut « pour les frais du chemin deux mille ducats, outre un » gros anneau d'or ayant une table de diamants estimée de ceux » qui se connaissent en pierreries, à 2,000 écus. » (1).

Nous sommes forcé d'avouer que les rois de France se montrèrent moins généreux. Non seulement ils laissèrent les frais de voyage de leurs députés à la charge des États : mais ils y mirent les frais de voyage, d'ameublement, de représentation des commissaires même de S. M. et, chaque année notamment, les États étaient tenus d'envoyer des carosses d'Arras à Lille, pour que M. l'intendant pût se rendre à l'assemblée, à leurs dépens.

Il s'éleva (1597) une contestation entre les députés des villes sur le choix de leurs députés à la Cour, le magistrat d'Arras ayant prétendu, qu'on ne pouvait les choisir que dans son sein, nous ne concevons guère sur quel fondement : car si le 19 avril 1574, ils y avaient été pris, comme nous l'avons rapporté, le 2 juillet de la même année, on remplaçait l'échevin d'Arras Delatre, par Anthoine Aubron, conseiller de Saint-Omer, et à ce même Aubron et à Wallerang Maupetit, procureur pensionnaire de Saint-Pol, étaient joints (1576) Anthoine de Canlers et le fameux Jacques Gosson. Aussi les autres villes, sans égard à cette prétention, nommèrent-elles un échevin de Béthune, « à qui la provision fut adjugée. » (1597)

On régla et on modifia plus d'une fois le taux des honoraires des députés à la Cour. On allouait (1577) par journée, aux prélats et aux nobles, 7 fr. ; aux chanoines et aux députés des

(1) *Ambassade en Espagne et en Portugal*, éditée par l'Académie.

villes, 4 fr., qu'on éleva à 5 fr. (1578). Il fut résolu (1588) de payer à ceux qui iraient en Cour, savoir : Aux ecclésiastiques et nobles, 12 fr. ; à ceux des villes, 8 fr. Ce règlement confirmé (1591) prit fin sous la domination française, où, après qu'il eut été posé en principe que leurs honoraires seraient réglés par l'assemblée générale seule, il fut alloué aux députés ecclésiastiques, prélats et nobles, 16 fr. ; aux députés des chapitres et des villes, 12 fr., et pardessus le droit de se servir d'un carosse et d'en payer une pistole par jour (1661). Pour que la charge de ces honoraires calculés par journées ne devint pas trop lourde pour la province, on restreignit (1713) *à quatre mois au plus* le séjour de ces députés en Cour. L'on voit même refuser (1718) au marquis de Créquy et au sieur Ansart de Gonnehem, les journées qu'ils sont restés à Paris « nonobstant leur rappel. » Le voyage d'Arras à Paris, était également supputé par journées ; et l'on accorda, pour cet objet (compte de 1786-7), dix jours aux députés membres de la Noblesse et du Tiers, et quatorze jours au membre du Clergé qui, à raison de sa gravité sans doute, n'avait pu voyager avec la même célérité. De plus, outre les ports « de lettres qui regardaient l'État » on leur alloua à chacun 10 fr. pour leur écritoire. Enfin, on laissait à leur disposition « pour répandre, selon leur prudence, pour le succès des affaires » jusqu'à 500 fr. (1704). Mais des plaintes s'étant élevées contre le membre du Tiers-État trésorier de ces 500 fr., il lui fut défendu de disposer d'aucune gratification sans le consentement de ses deux collègues (1716), et une copie de ce règlement devait être remise, tous les ans, au député du clergé, pour être communiquée aux deux autres.

Les députés à la Cour revêtaient le caractère de chargés

d'affaires, de solliciteurs en titre ; ils veillaient à découvrir, à dépister toutes les trames ourdies dans les officines des contrôleurs généraux, des fermiers du royaume, contre les intérêts financiers de l'Artois, et en donnaient immédiatement avis aux députés ordinaires qui leur envoyaient des mémoires indiquant les arguments à faire valoir, les seigneurs bien disposés dont il fallait solliciter l'appui. Une de leurs fonctions spéciales était de présenter solennellement l'*acte d'accord*, *le don gratuit*, et aussi le *cahier des doléances, vœux et remontrances* qui était rédigé par une commission dite *de l'instruction*, choisie par l'assemblée générale (1).

Il commençait invariablement par un exposé développé, où l'on faisait ressortir de la manière la plus pathétique les sacrifices de la province et son extrême épuisement. A l'occasion, on flattait les sentiments religieux du monarque, qui étaient d'ailleurs si conformes à ceux des anciens sujets de la catholique Espagne. On remerciait le roi (1671) de n'avoir pas accordé la liberté de conscience. Une harangue précédait cette présentation et devait concourir au même but. MM. les députés, « (porte une instruction secrète (1673), sont priés de penser » que l'on doit, par la harangue, exposer les demandes de » manière à toucher S. M. *si faire se peut*, à avoir compas- » sion de son peuple d'Artois. » On représentait au roi (1681)

(1) Les honoraires de la dernière, en 1787, se repartissent ainsi :

A M. l'abbé de Saint-Éloy, pour 4 jours par lui employés,			60 liv.
A M. Cordier, chanoine d'Hesdin, p[r] 6 jours	it.	it.	60
A M. Briois, de la mairie d'Angres, it.	it.	it.	90
A M. d'Hautecloque, de Wail, p[r] 2 jours	it.	it.	30
A M. de Gouve de Nuncq, avocat, it.	it.	it.	20
A M. Marin, échevin de Saint-Omer, p[r] 6 jours, it.		it.	60

qu'il ne pourrait exiger le paiement intégral du don gratuit, » sans réduire les habitans de la province à la dernière men» dicité. » Le jour de cette présentation était d'ailleurs un grand jour pour les députés. Entourés de tous les artésiens qui se trouvaient à Paris et à Versailles, ils étaient introduits à l'audience du roi, après son lever, par le gouverneur général de la province.

Un journal de la députation témoigne que S. M. a écouté *fort paisiblement* la harangue, prononcée selon l'usage par le membre du clergé, y a répondu gracieusement, qu'on a fait jouer les eaux de Versailles en leur honneur, qu'il leur avait été même permis de monter dans les carosses du roi. Mais, dès le lendemain, il fallait commencer les démarches pour obtenir des réponses favorables aux divers points du cahier déposé au pied du trône et sur lesquelles il devait être délibéré au Conseil d'État. Aussi lit-on dans un rapport (1777) « nous n'avons » point oublié de visiter MM. les intendans des finances, les » premiers présidents des cours souveraines, enfin tous les » premiers commis des bureaux afin de les préparer à nos solli» citations pour les affaires de la province. »

Vous allez juger par la citation de quelques réponses à un de ces cahiers (1677) quel était trop souvent le résultat de tant de sollicitudes. Nous abrégeons les demandes, mais nous respectons scrupuleusement le texte des réponses.

Demande. On supplie S. M. de vouloir bien, d'après ses promesses antérieures, rembourser le prix des fourrages fournis à ses troupes par l'Artois.

Réponse. S. M. Voudrait bien répondre favorablement; mais les dépenses qu'elle est obligée de faire et l'épuisement de ses finances lui en ôtent les moyens.

D. Prière au moins de faire un fonds pour subvenir à l'a-venir à ces sortes de fournitures.

R. Les témoignages d'affection que les États ont donnés à S. M. lui sont très sensibles, mais elle ne peut, par les raisons ci-dessus alléguées.

D. Réclamation du moins des 40,000 liv. qu'ont coûtés aux États les 600 vaches et les 3,000 septiers de blé envoyés au camp du Roi.

R. S. M. ne peut aussi et avec déplaisir, pourvoir au paiement demandé, par les mêmes motifs.

D. Prière au roi de décharger, à l'avenir, les villes, du chauffage des troupes, vu la cherté du bois.

R. La dépense du chauffage des soldats n'est pas considérable, étant fournie par les habitants; et elle coûterait beaucoup à S. M.; elle ne peut, par cette raison, en décharger les habitants qui, d'ailleurs, ont quelque intérêt de fournir ledit chauffage, pour ne pas donner lieu aux soldats d'aller dégrader les bois et faire du désordre dans la campagne. (1676).

D. Sur la confiscation des biens appartenant aux sujets du Roi d'Espagne, auxquels des habitants de l'Artois et les États eux-mêmes devaient des rentes hypothécaires constituées. (1).

R. S. M. n'a pas jugé à propos de faire aucune réponse. (1681).

(1) Les députés à la Cour avaient rendu compte précédemment d'une audience sollicitée par eux pour cette même affaire :

« Nous n'y avons fait que blanchir... Mgr de Louvois n'a voulu rien » entendre, répondant toujours qu'il devait être indifférent aux États » de payer l'argent qu'ils devaient, au Roi, au lieu de le donner à » leurs créanciers, sur lesquels S. M. l'avait confisqué. » (1678)

D. Sur des plaintes contre les entreprises des fermiers-généraux, sur certains cantons de l'Artois, au moyen d'édits du Roi.

R. S. M. veut et entend que ses ordres soient exécutés! (1675).

A cette réponse, on reconnaît le Monarque qui vint signifier si hautement au parlement de Paris, se croyant à jamais émancipé, depuis la mort de Richelieu et entretenu dans cette illusion par les formes plus douces de Mazarin, que les Parlements et la France avaient un nouveau maître.

Ces réponses font contraste avec celles des archiducs couchées sur nos cahiers : *Accordé. — Il se fera ainsi qu'il se requiert...* Les temps et les hommes étaient changés et les choses ne firent qu'empirer : ainsi ce même Roi, se décidant à confier à Vauban le soin de fortifier Arras, déclare sans ambages que « n'étant pas en état d'y pourvoir du fonds de son » trésor royal, il a résolu de faire faire les ouvrages aux dé- » pens de son pays d'Artois.... » (1673)

Que de fois, déconcerté par ces formes absolues, ne porte-t-on plus, sur le cahier, les griefs, qu'avec cette prudente réserve recommandée par l'instruction « il faudra attendre, pour réclamer, des circonstances plus favorables » (1680, 1737). Ce fut sans doute une pénible lutte ;(1) celle du faible contre le fort

(1). Nous devons un souvenir à la mémoire d'un député en cour mort au champ d'honneur, dans l'exercice de ses fonctions, à M. le vicomte de la Thieuloye. On trouve consigné sur le registre, cet honorable témoignage : « Il s'estoit acquitté de sa députation avec autant » d'honneur que de zèle pour le service du pays, et l'on peut dire qu'il » est mort parmi les soings et les peines qu'il s'est données pour les » intérêts de sa patrie. » (1679).

et trop fréquemment contre le fort abusant de sa puissance pour interdire sans merci au faible, la dernière des consolations, celle de la plainte.

Et pourtant on avait si aisément reporté dans nos pays, sur les Rois de France, les sentimens d'amour qu'on avait constamment témoignés aux Souverains d'Espagne, que, lors de l'assemblée de 1686, le bruit s'étant répandu que « le Roi avait essuyé une opération qui avait eu un heureux succès, » l'assemblée résolût, par acclamation, de dépêcher comme *député extraordinaire en Cour*, un gentilhomme de la province, avec une lettre adressée à M. le marquis de Louvois, etc. Les trois corps choisirent unanimement un des plus beaux noms de la province, digne d'avoir ses entrées à la Cour, et prièrent M. le comte de Belleforières de se charger de cette commission.

« Monseigneur, disait-on dans la lettre qui lui fut confiée, » comme de la santé du Roi dépend le bonheur de nos jours, » pardonnez à des sujets fidèles et passionnés pour leur maître, » s'ils ne peuvent entendre dire que l'on ait fait une fort grande » opération au Roi, sans dépêcher un gentilhomme exprès pour » lui marquer la joie, d'un côté, mais aussi l'inquiétude de » l'autre, etc. »

Le comte de Belleforières envoya sans délai son rapport, « qu'il avait été admis au lit du Roi, qui avait daigné l'assurer » qu'il se portait bien, et la compagnie, de la continuation de » son affection. »

En reconnaissance de ces nouvelles rassurantes, on demanda à l'assemblée des États quelle gratification l'on ferait à M. le comte de Belleforières, pour le voyage qu'il avait fait à la Cour. « Il fut répondu unanimement encore, que l'on ne pourrait gra-

« tifier une personne de la qualité et de la naissance dudit sieur
» comte, d'une somme moindre de cent pistoles, ayant Mgr
» l'Évêque de St-Omer lui en porté la parole au nom de toute
» la compagnie; ce qui fut accepté par ledit sieur comte. »
(Assemblée générale, 1686).

Les formes s'adoucirent, mais les charges s'accrurent encore sous Louis XV, véritable règne des traitants, au milieu des expériences financières de Law et de l'abbé Terray, et des prodigalités ruineuses du régent et du Roi.

Cet état de choses devait révolter l'honnêteté de Louis XVI. Il répond à nos députés que « S. M. a moins consulté l'intérêt » de ses finances que son affection pour ses sujets de la province » d'Artois. » C'est-à-dire que le Roi consentait, non pas à diminuer, mais à ne pas augmenter la lourde charge qui nous était imposée. C'était beaucoup, au moment où l'on s'ingéniait à essayer tous les moyens de combler l'abîme du déficit qui allait engloutir la monarchie elle-même.

Nous ne devons pas omettre que dès la réouverture des États (1661), ils avaient entretenu à Paris un *agent en Cour*, qui devait aider les députés dans leur mission, faire toutes démarches en leur nom ou par leurs ordres et les suppléer, en leur absence. Son traitement, qui varia de 800 liv. à 1600, était régulièrement de 1,000 liv. On avait, de plus, loué l'hôtel de Montulé, rue Cherche-Midi, et fait un abonnement pour le meubler, à l'usage des députés à la Cour.

Les derniers députés envoyés à Paris, furent l'abbé de Saint-Bertin (Dom d'Allennes), le marquis de Crény et l'avocat Guffroy, depuis conventionnel, auteur du *Rougiff* et des *Censures républicaines*, contre J. Lebon. Les deux premiers députés réputèrent leur mandat en Cour expiré le 1er janvier

1790, mais Guffroy réclama, jusqu'au 15 août suivant, ses honoraires, indépendamment d'autres dépenses, dans lesquelles les *brochures* entraient pour 264 liv. Cet article peint, il est vrai, la fièvre de l'époque, mais aussi le soin que prirent nos députés pour se tenir au courant du mouvement littéraire et politique, jusqu'à la fin. (1790).

Nous avons dit qu'une commission de trois députés, également un de chaque ordre, sous le titre de *députés généraux et ordinaires*, résidait au siége même des États. Cette commission était permanente et demeurait chargée de diriger activement les diverses branches de l'administration de la province, au nom des États, d'après des règles proposées le plus souvent par ces députés même à l'assemblée générale et approuvées par celle-ci. Elle déléguait, d'ailleurs, avec les restrictions qu'elle y avait fixées, tous ses pouvoirs à ces trois commissaires, sous leur propre responsabilité; sauf à eux, en matière grave et urgente, à avoir recours aux *assemblées à la main* et, en tous cas, à rendre compte de tous leurs actes à la plus prochaine assemblée générale.

Ces députés ont joué un rôle si important, que reproduire les règles d'après lesquelles ils remplissaient leurs fonctions, c'est en quelque sorte montrer les Etats en action.

Nous trouvons exposés dans le second des anciens registres leurs obligations et leurs droits. Le plus ancien règlement les oblige à se trouver à St-Vaast, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy, à huit heures du matin, pour *besoigner* à huit heures et demie; et depuis la St-Remy jusqu'aux Pâques, à neuf heures, pour *besöigner* à neuf heures et demie précisément; « à peine » que ceux qui seront défaillans tomberont en amende de trente » patars, au profit des pauvres; de quoi le greffier, lequel ne s'y

» trouvant pas paiera double, sera tenu de faire note et recette » (1597).

Depuis, on leur prescrivit seulement de s'assembler dans leur chambre les lundi, mercredi et vendredi, de neuf heures à midi (1624), et « pour empêcher qu'ils ne soient interrompus, » personne ne devait entrer dans leur chambre du conseil sans besoin. (1708).

Ils étaient tenus avant de faire voyage « les communiquer à ceux des États les plus à la main, n'est que la chose le requière autrement » (1596). Une fois en voyage, ils pouvaient prendre un messager « si le cas le requiert; ils ne pouvaient faire aucun prêt, aucune dépense extreordinaire, sans ordonnance expresse des Etats (f° 311). En compensation, ils avaient le pouvoir sur les receveurs des États, jusqu'à les faire emprisonner et destituer (1596). Ce droit exorbitant ne fut positivement révoqué que par le règlement (1678) qui déclara que les députés ordinaires n'avaient aucune puissance de destituer les officiers de l'Etat de leur autorité, mais seulement de les suspendre et « en cas de malversation et de péril de perte des deniers de l'État, » de les remplacer provisoirement. On les avait même autorisés (1666) à conférer, sans la participation des États, les charges des receveurs-généraux et autres; mais (1677) en décidant que ces nominations ne seraient faites par eux que provisionnellement et à la condition qu'elles seraient ratifiées par l'assemblée générale, *et sans pouvoir rien prendre de ceux qu'ils pourvoient ;* on ne leur permit même plus (1720) de pourvoir à aucune charge qui viendrait à vaquer, hors le temps de l'assemblée, sauf à celles d'archers et encore par provision. On se vit amené, par la force des choses, à leur concéder plus de latitude.

La taxe était d'abord de 12 liv. par jour pour les prélats et nobles, et de 8 liv. pour les chapitres et villes, selon ce qui était alloué aux députés par le corps des Etats (1588-91). en réglant de nouveau leurs gages et récompenses, on préféra (1672-4) leur accorder un traitement fixe qui de 687 liv. fut élevé à 4,000 liv. pour le clergé et la noblesse et à 3,600 liv. pour le tiers-État « sans qu'ils puissent prendre aucune journée » et vacation, sous quelque prétexte que ce soit, sinon qu'ils » fussent obligés de sortir de la province pour les affaires des » Etats. »

Néanmoins, en leur enjoignant de faire le rebail des fermes sur les lieux (1676) on leur accorde leurs journées « comme il s'est pratiqué du passé, attendu que c'est pour le plus grand profit de l'Etat. » De plus (1677) « on leur accorde, pour toute récompense, deux rations de fourrages par jour. » Ces rations sont fixées à 400 liv. par an pour l'avenir (1683), mais par le même règlement on les menace de la *privation de leur charge*, s'ils n'observent les résolutions de l'assemblée, ou s'ils y contreviennent. On insiste fréquemment sur cette clause (1679, 1681), à laquelle la noblesse oppose cette restriction (1681): « Hors les cas où il s'agisse d'une affaire qui blesse di» rectement les privilèges d'un corps ou soit une charge pour » la province. » Sous ce dernier point de vue, on leur interdisait le droit d'accorder aucuns dons, gratifications ou récompenses, l'assemblée se le réservant (1678). On voit (1620) le député de la noblesse continué pour six ans, mais on règle bientôt (1624) qu'il ne pourra l'être que pour trois ans et que les absents n'auront pas de voix. Un règlement postérieur (1667) fixa cette durée de trois ans aux fonctions de tous les députés ordinaires, « selon les anciens usages, » et statua qu'on ne pour-

rait y être continué qu'une fois et non deux fois, « ce » qui ne convient ni au bien public, ni à celui de S. M » (1709).

Nous devons signaler comme incident remarquable l'année 1673, où le Roi prorogea d'un an les fonctions des députés ordinaires. Les membres du clergé et de la noblesse s'élevèrent (dès 1668) contre les brigues, dans les élections pour les députations et prirent des résolutions encore plus énergiques pour les empêcher (1678-85), on fixa alors leur nomination à la troisième année de la députation en charge. On défendait qu'il s'absentât plus d'un député à la fois, sauf pour le rebail des fermes et dans le cas seulement, où ses deux collègues seraient chargés d'autres commissions des États; il leur était même permis d'aller tous trois à la Cour; mais dans ce cas, leur subrogation dépendait des États (1662); ils ne purent ensuite (1682) prétendre à la députation en Cour, qu'après avoir achevé leur triennal, « afin que la province ne devienne pas sans se» cours, pendant leur absence. » On décida, de plus (1707), que nul député ordinaire ne pouvait être député à la Cour par son corps, sans le consentement des deux autres. Une résolution importante, prise à l'unanimité, portait que toute personne du tiers-état, réputée digne et capable de remplir la place de député ordinaire, pouvait être choisie librement par son corps, « quand même elle ne serait point actuellement de l'assemblée » des Etats » (1703). Il avait été décidé qu'ils entreraient en charge au 1er août 1776. C'était le député ordinaire qui recueillait les voix de son ordre aux assemblées (1663); ils étaient obligés (1672) de faire tous les ans un rapport sur l'exécution de toutes les résolutions prises par l'assemblée de l'année précédente (1708, 1715-16), il leur était interdit de remettre

sur le cahier des points, ceux qui avaient été résolus à une assemblée (1674).

Après avoir commis à leur diligence (1691) le soin de *ramasser* les ordonnances et règlements des États pour être couchés sur un registre particulier, on exigea qu'ils tinssent deux autres registres pour inscrire, dans l'un, tous les mandats *dépêchez* par eux (1706); dans l'autre, toutes les affaires considérables qui leur arrivaient dans le cours de l'année (1708).

Ils devaient communiquer aussitôt à l'assemblée les lettres qu'ils recevaient regardant les Etats (1720).

On avait décidé (1706) que les affaires qui leur étaient renvoyées ne pourraient être réglées que par les trois députés et qu'ils ne pourraient faire peser aucune imposition sur MM. du Clergé et de la noblesse, « attendu que cela excède leurs pouvoirs. » (1707).

C'était devant eux que devaient prêter serment les suppôts des Etats pendant l'intervalle des assemblées. C'étaient eux qui arrêtaient les comptes particuliers et les présentaient aux députés aux comptes. (1676).

C'étaient eux également qui adjugeaient toutes les fermes de la province, jusqu'à ce qu'un ordre du Roi, contre lequel on ne cessa de réclamer, eût attribué les adjudications à l'intendant, en présence des députés ordinaires (1679-80); les États exigèrent du moins (1720) qu'ils y fussent présens tous les trois, et qu'en cas d'empêchement, le manquant y commît quelqu'un de son corps, en leur laissant la liberté d'employer telles personnes qu'ils trouveront à propos pour la conduite des ouvrages qui regardent les Etats (1723).

Aux députés ordinaires était confiée la répartition entre les

Communautés (1), l'assiette des diverses réquisitions en chariots, bleds, avoines, fourrages; la fixation des prix, en cas de perte; la condamnation au payement par qui de droit; la surséance, exemption ou décharge des contributions, en cas de grêle, inondations, etc.; la question d'indemnité, pour perte de chevaux, passage des armées, etc.; sauf renvoi à l'assemblée générale, dans les affaires les plus graves.

On les avait autorisés, dans le cas où se présentait une circonstance *secrette et de conséquence*, à en conférer avec une commission dite pour *affaires secrettes*, qu'on choisit, chaque année, de 1723 à 1728, année où le Roi la fit désapprouver

(1) Nous insérons ici textuellement la plus ancienne répartition que nous ayons trouvée sur le premier registre des Etats :

Levée de 30,000 liv., 7 février 1578 (1er registre f° 347).

La ville d'Arras, compris fauxbourgs, banlieue et gouvernance	11,200 liv.
La ville et cité de St-Omer, Singles, banlieue et bailliage dudit St-Omer, compris les pays de l'Angle, Bredenarde, tout le bailliage dudit St-Omer, ressort et enclavements	7,000
La ville de Béthune, banlieue et advouërie, Beuvry et appendances	4,000
Aire et bailliage avec Lambres, fauxbourgs de Thérouanne et Guinegattes	3,000
Lens, bailliage et principauté d'Epinoy et appendances, Carvin, Harnes, Loison et Annay	4,000
Bapalme et le bailliage	1,000
Hesdin et le bailliage	1,200
La ville et conté de St-Pol	1,800
Lillers et le bailliage	800
Quant à la ville de Pernes, sur les remontrances de ses députés	*Nihil.*

par le ministre « rien ne devant se faire que de la connaissance et de l'agrément de ses commissaires. »

Nous en retrouvons néanmoins encore une depuis (1738). De plus, ils étaient autorisés à faire passer en compte, jusqu'à concurrence de 6,000 liv. *de mandats non causés*, c'est-à-dire non justifiés par quittances et cela jusqu'en 1789.

Les députés ordinaires étaient, en outre, joints de droit à toutes les autres commissions qui fonctionnaient dans le sein ou au nom des Etats. Indépendamment de leur haute surveillance sur toutes les entreprises, sur tous les travaux, sur toutes les fermes, sur tous les agents de l'autorité dans toute la province, les députés ordinaires constituaient un vrai tribunal, mais dont l'autorité et la compétence furent plus d'une fois contestées. Ils la faisaient remonter jusqu'aux lettres de Charles-Quint (1551), « autorisant les députés de pouvoir interprêter et dé- » cider les difficultés et procès procédant à raison dudit im- » pôt, sans qu'aucun puisse se pourveoir par appel. » Mais on leur opposait l'ordonnance de l'infante Isabelle (1599) reconnaissant au Conseil d'Artois seul la compétence sur les impôts, « à la réquisition des Etats, » qui ne reconnurent jamais cette compétence ; et les députés ordinaires s'adressèrent à Louis XIV lui-même, lorsque le Conseil d'Artois se fut permis une nouvelle » entreprise manifeste contre les droits, privilèges » et autorité des Etats et de leurs députés, que lesdits » du Conseil d'Artois traitaient par mépris, comme personnes » privées... » (1665)

Sa Majesté, par provision, entend que les députés ordinaires connaissent préférablement à tous juges, des procès et différends concernant la levée des impositions et centièmes (1666). C'était reconnaître leurs droits très explicitement, mais provi-

soirement. Aussi, dans le rebail des fermes, oblige-t-on les adjudicataires à renoncer d'avance à toute autre juridiction, pour ce qui regardait les fermes (1689). On fit même des tentatives (1717) pour obtenir du Roi défense à tous particuliers, à toute Communauté de la province, de plaider, pour ce qui regardait la levée des centièmes et autres impositions, *sans être autorisé par l'assemblée générale ou par MM. les députés ordinaires*, et, en attendant le succès de cette démarche, on résolut qu'il serait fait une ordonnance dans ce sens, au nom des Etats, pour être distribuée dans tous les villages (1717).

Les députés ordinaires eurent aussi des différends avec les officiers de l'élection, qui avaient connaissance des matières regardant la noblesse *et les impositions*. Nous devons avouer que le Conseil d'Artois, comme tribunal d'appel, dans ces occasions, prit constamment parti pour les élus d'Artois, contre les députés ordinaires.

Il faut ajouter que ce fait s'explique par l'aigreur qui existait dans les relations des deux corps rivaux de puissance. Les Etats contestaient et limitaient, le plus possible, les privilèges réels ou prétendus dont jouissaient les membres du Conseil, en matière d'impôt, jusqu'à poursuivre l'effet d'un procès-verbal dressé contre un président, pour avoir fait brasser chez lui sans déclaration préalable. Le Conseil se vengeait de ces procédés en contestant et limitant, de son côté, le plus possible, les droits réels et prétendus de juridiction des Etats.

Quoiqu'il en soit, ceux-ci, lorsqu'on ne déclinait point leur compétence, décidaient les difficultés, quant aux droits dûs pour les fermes ou autres impositions, soulevées entre les fermiers et les citoyens, les propriétaires et les usufruitiers, les abbayes et les habitants des communes où elles avaient seigneurie. Au

besoin, les députés ouvraient des enquêtes et faisaient comparaître les témoins dans leur chambre.

Nous omettons leur action directe sur la levée des milices, sur la maréchaussée, la police des marais, etc.

Enfin, ils devaient être tenus constamment au courant de ce qui touchait ou menaçait les intérêts de la province et qui pouvait motiver la tenue des assemblées à la main, dont ils signaient et expédiaient les lettres de convocation.

Il ne faut pas s'étonner que, revêtus de tant de prérogatives, les députés ordinaires se soient regardés comme les vrais représentants des Etats et aient prétendu, à ce titre, à quelques honneurs.

Aussi soutinrent-ils avoir, dans les cérémonies publiques, la préséance, 1° sur le magistrat d'Arras (1670); 2° sur les officiers de l'élection (1675); mais leurs prétentions furent rejetées; la première, par les commissaires du Roi, sur le motif qu'ils avaient mal résolu et péché contre la justice... « qu'ils n'étaient que les agents et non les représentants des Etats; » la seconde, plus durement et de plus haut, par le Roi, qui « avait trouvé leurs procédés très mauvais. » Mais ces petites faiblesses ne peuvent faire méconnaître le mérite d'avoir constamment fait face à toutes les difficultés d'une si vaste administration.

Aussi leur traitement, augmenté graduellement, fut-il élevé définitivement à 8,400 liv. pour les députés des deux premiers ordres et à 8,000 liv. pour celui du tiers-état.

Les derniers députés ordinaires furent MM. Laignel, abbé de St-Eloy, le comte de Cunchy et Duquesnoy. Ils remirent, le 31 juillet 1790, au directoire du Pas-de-Calais, l'hôtel des Etats, les meubles et effets en dépendant, les titres et papiers déposés aux archives et au greffe, et un *compte-rendu de l'état actuel*

des différentes branches d'administration de l'Artois; espèce de résumé final et posthume qui, malheureusement, ne s'est pas conservé aux archives.

Les deux commissions les plus importantes des Etats, après celles des députés ordinaires et des députés à la Cour, étaient celles des requêtes et celle des comptes. On voit, dès l'année 1675, dans l'assemblée des États, les membres de la *commission pour examiner les requêtes*, requérir récompense, et l'assemblée déclarer qu'ils seront payés de leurs journées (1676). Cette commission se composait de deux membres de chaque corps (élus d'abord pour un an, et depuis pour trois ans), et devait *travailler*, entre la proposition et la rejonction des Etats, à l'examen de toutes les requêtes présentées; régler définitivement celles dont *le porté* n'excédait pas cent écus et faire le rapport des autres à l'assemblée générale (1678). Leur tâche terminée d'après ce règlement, MM. les Commissaires demandent à être payés de leurs journées et « requièrent de plus de leur accorder quelque récompense pour leurs travaux. » On accorde pour leurs journées, 50 écus aux membres du clergé et de la noblesse et 100 liv. à ceux du tiers, et pour récompense, *néant* (1678).

Sur semblable requête pour être payés des journées employées, après la séparation de l'assemblée, on répond par un refus motivé « pour avoir entrepris leur commission gratis. » (1685).

Il avait été réglementé, d'ailleurs, que les requêtes à présenter à l'assemblée générale devaient être délivrées ès-mains des députés ordinaires ou du greffier « avant le jour de la convocation, sinon rejetées. » Les commissaires, de leur côté devaient les visiter et en faire leur rapport, à la rejonction (1674,

(1685). Non seulement, on défendit de recevoir les requêtes une première fois rejetées, mais on frappa d'une amende, ceux qui oseraient les présenter une seconde fois (1680).

Quant aux requêtes émanant des fermiers et entrepreneurs, on les repoussait par cette fin de non-recevoir « qu'ils de- » vaient se conformer à la rigueur de leur adjudication, quand » elle leur avait été faite, à tout péril, risque et fortune. » (1680).

Enfin on rejetait absolument les requêtes *anonymes* ou *injurieuses* (1673-1691).

Cela n'empêchait point d'encourager ceux qui se portaient dénonciateurs des torts faits à la province, par une part sur les sommes qu'on recouvrait ainsi (1685-1710).

Les députés aux comptes étaient chargés des comptes des centièmes, des impôts, des fourrages, etc. On ne voit mentionnées aux registres, que les élections des deux membres de chacun des ordres du clergé et de la noblesse, le droit d'audition aux comptes étant restreint pour les députés des villes, à deux pour Arras, payés pour leurs honoraires sur le taux d'une seule tête des deux premiers ordres, et un seul député pour chacune des villes de St-Omer, Béthune, Aire, Lens, Bapaume et Hesdin. Les Chapitres de St-Omer, d'Aire et de St-Pol avaient demandé, sans succès, à être députés aux comptes, aussi bien que ceux du Chapitre d'Arras (1598). Les magistrats de St-Pol, Pernes et Lillers, reçurent pour réponse à semblable demande, *néant* (1701). Le magistrat de St-Pol étant revenu à la charge, et ayant invoqué l'appui de l'intendant, l'assemblée résolut de faire connaître à celui-ci qu'*il ne convient pas d'innover* (1712). Indépendamment du danger d'innover, nous pensons qu'on ne désirait pas augmenter le

chiffre des ayant droit aux journées dont nous reproduisons en note (1) le tableau recueilli dans les papiers de M. Lallart, ancien receveur général des centièmes, pour 1781.

Nous trouvons dans une assemblée (1595), une résolution recommandant de ne nommer nul député aux comptes « qu'il » ne soit imbu des affaires du pays et ayant quelques années » auparavant été reçu à l'assemblée des États. » Dans les mêmes vues, la noblesse avait décidé (1599) de choisir les

(1) 10 jours de travail, 2 jours de dimanche et fête, total 12 jours.

M. l'abbé de Blangy	12 j.	16 j. à 15 liv.	240	340 liv.
Aller et revenir	4	Jettons	100	
M. l'abbé Doresmieulx		12 j. à 10 liv.	160	260
		Jettons	100	
M. de Bertoult	à chac.	12 j. à 15 liv.	180	280
M d'Hautecloque		Jettons	100	280
Arras. M. Landru		12 j. à 15 liv.	180	380
M. De Lobez, av[t].		Jettons	200	
St.-Omer. M. Capelle	12 j.	16 j. à 10 liv.	160	260
Aller et revenir	4	Jettons	100	
Béthune. M. Rameau	12 j.	14 j. à 10 liv.	140	240
Aller et revenir	2	Jettons	100	
Aire. M. Locthembergh	12 j.	16 j. à 10 liv.	160	260
Aller et revenir	4	Jettons	100	
Lens. M. Marcadet d'Ilu-by, av[t]	12 j.	14 j. à 10 liv.	140	240
Aller et revenir	2	Jettons	100	
Bapaume. M. Carton.	12 j.	14 j. à 10 liv.	140	240
Aller et revenir	2	Jettons	100	
Hesdin. M. Lecomte.	12 j.	16 j. à 10 liv.	160	260
Aller et revenir	4	Jettons	100	
		Total.		3.040 liv.
De plus, MM. Herman (du greffe)				175
Dartus id.				80
Duchatel id.				80
Jettons du comptable				100
		Total général.		3,475 livr.

siens, de trois ans en trois ans, « de sorte qu'il y ait toujours » un vieux avec un nouveau. » Un règlement (1624) établit qu'ils ne seraient tous nommés que pour trois ans.

Ils étaient payés à la journée, mais on leur accorda (1672) pour jetons, 100 liv. « par chacun compte. » : ce qui se pratiqua toujours jusqu'en 1789. Ils devaient travailler depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures ; depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à cinq On ne leur accordait que trente jours de vacations pour entendre les deux comptes généraux (1671), sept jours pour celui des fourrages (1677). On voulut bien accorder douze jours, depuis, pour celui-ci, et cinq jours, pour celui des casernes « sans pouvoir excéder, » sous quelque prétexte que ce soit » (1685). On leur refusait la permission de donner aucun congé à leurs collégues (1717), toute absence était notée par le greffier et privait du droit aux journées, à moins de cause légitime (1671, 1716). On ne comprit point toujours parmi ces causes, la maladie (1643); on se relâcha de cette rigueur, excepté pour ceux qui résidaient à Arras ou dans la Cité (1706, 1717). Si les deux députés du clergé ou de la noblesse étaient en même temps dans l'impossibilité de se rendre à l'audition des comptes, les députés ordinaires devaient désigner des membres de ces corps pour les remplacer, afin que le travail ne fût pas interrompu, et, néanmoins, on autorisait « les deux ou trois plus » diligents de couler les comptes, » à la réserve des gratifications qui ne pouvaient l'être, qu'en la présence de tous les auditeurs (1671). C'était à eux, en effet, à fixer les récompenses dues aux députés ordinaires, aux receveurs, greffiers et huissiers des Etats (1669) ; mais quant à eux-mêmes, on leur défendait d'en prendre aucune. Ce chapitre des récom-

penses ou gratifications devait, avec les clôtures de chaque compte, être lu en l'assemblée générale, chaque année (1676), mais on restreignit leurs pouvoirs (1678), en réglant qu'il « ne se fera, à l'avenir, aucune récompense, si ce n'est par l'assemblée seule. » Si quelque auditeur des comptes avait quelque opposition à faire à ceux-ci ou à quelque article d'iceux, il devait en rédiger un mémoire daté et signé de lui et du greffier, pour être soumis à l'assemblée générale ; et, jusqu'à sa décision, le compte restait ouvert (1676).

Pour se garantir contre l'indulgence ou la négligence des auditeurs, on vit quelque fois nommer une commission spéciale, pour réviser tous les comptes passés depuis plusieurs années et notamment (1675) depuis quinze ans, et du tout faire rapport à l'assemblée et néanmoins donner cette « révisitation à faire gratis. »

C'était aux députés ordinaires à fixer le jour d'audition des comptes, « pourvu qu'il fût compétent » (1671) ; l'assemblée avait enjoint aux auditeurs de tenir registre de leurs décisions (1708), de rayer ou de passer *absolument*, sans proposer aucun article « sous le bon plaisir de l'assemblée » (1678) ; de donner aux députés ordinaires un mémoire résumé de tous les articles passés, en surséance, laissés ouverts ou qui souffraient quelque difficulté dans les divers comptes (1706), tout en leur ayant recommandé depuis longtemps de se défendre, au nom de l'assemblée, « contre tout ce que pourraient attenter ces » mêmes députés ordinaires, contre ses résolutions » (1677).

Nous devons mentionner que nous avons remarqué, sur les comptes généraux, un certain nombre d'articles biffés comme non justifiés, et d'autres annotations qui prouvent également que cet examen se faisait sérieusement. Nous fournirons le moyen de concevoir une idée plus exacte de l'étendue et des

nombreux détails de cette administration, en ajoutant à notre rapport, comme pièce justificative n° 3, le résumé de ces comptes par chapitres et de ceux qui concernaient la tenue des Etats et les dépenses des députations.

Les autres commissions nommées pendant la tenue des États étaient la *Commission aux fonds*, chargée d'aviser aux voies et moyens pour faire face aux diverses dépenses de la province, et qui présentait ses propositions, en conséquence, à l'assemblée; la *Commission à l'instruction*, qui avait mission de rédiger le *cahier* confié aux députés à la Cour. Nous mentionnerons encore les *Commissions aux chemins*, dont les journées étaient comptées sur un pied plus modeste que les précédentes, uniformément à 10 liv. et le furent même quelquefois à 5 liv.

Outre ces commissions, que nous appellerons régulières, on en nommait fréquemment de spéciales et d'accidentelles. Nous n'en citerons que quelques-unes. Le marquis de St-Floris est envoyé au siége de Mons (1691). Sur des difficultés avec les fermiers des États, on nomme une première commission (1691), à laquelle on prie Mgr l'évêque de St-Omer de se joindre ; une seconde (1698), à laquelle on invite également Mgr l'évêque d'Arras; mais on décide que ces deux commissions *travailleront gratis*. Une autre fut nommée pour la répartition de la somme payée par les États, pour le rachat de l'édit sur les justices patrimoniales de la province, entre les intéressés. Ses membres furent payés à 5 liv. par jour (1703). Celle qui fut envoyée à La Haye pour le règlement des limites respectives et des contributions levées par les ennemis, devait aussi négocier pour la délivrance des ôtages par eux exigés, au nombre desquels se trouvait M. Boucquel, maire d'Arras. On régla, à cette occasion et en même temps *pour l'avenir*, le tarif

pour les députations et voyages *extraordinaires* à 15 liv. par jour au membre de la noblesse et à 12 liv. au membre du tiers (1707). L'année suivante, « l'armée alliée ayant pénétré au » cœur de la province, » on charge une nouvelle commission de se transporter, avec la permission du maréchal de Villars, au camp du prince Eugène et de demeurer à la suite de son armée pour défendre les intérêts de la province. Le comte de Willerval et M. Dubois, échevin d'Arras (et seigneur de Duisans), acceptèrent cette périlleuse mission, et les États leur avancèrent une somme de 500 liv. « pour l'équipage qui leur est nécessaire » à la suite de l'armée. » Trois fois (de 1709-12) le baron de Grincourt fut envoyé aux hautes puissances pour régler les différends existants entre les deux pays, et la troisième fois on lui fit remise de 6,000 liv. « pour être employés à sa discré- » tion, sans en rendre compte, sinon de déclarer s'en être servi » pour le bien des États. »

Pour des débats moins ardus (1726), M. Guérard fut député ainsi à Paris, au nom des villes de la province, pour défendre leurs intérêts sur la question de la milice et la répartition (1) des 2,661 liv. 7 s. qu'avait coûtés sa députation, entre ces villes,

(1)

St-Omer.	797 liv.	11 s.	11 d.
Arras.	745	6	11
Aire	379	11	11
Béthune.	221	16	5
Hesdin.	165	3	8
Bapaume.	99	19	9
Cité d'Arras.	88	6	0
St-Pol.	86	9	6
Lens	59	6	10
Lillers.	14	16	1
Pernes	1	15	4
Total.	2,660 liv.	2 s.	8 d.

nous fournit une base approximative pour juger de leur importance relative, à cette époque.

Après avoir examiné les formes et les règles, d'après lesquelles fonctionnaient les commissions déléguées, voyons les principes admis par les États sur les objets les plus importants de leur administration.

Quoique l'influence des États semblât affaiblie, moins respectée dans les régions supérieures, que sous la domination espagnole; elle était restée aussi puissante sur les populations. L'on ne saurait en être surpris; elles pouvaient, à tous les instants, comparer au régime oppressif, tracassier et bursal sous lequel gémissaient les pays voisins et notamment la Picardie, soumise aux exactions des gabelles et des cinq grandes fermes, les formes tutélaires d'une administration leur assurant la justice dans les répartitions, l'humanité dans les levées et la protection contre les abus.

Un principe inflexible à leurs yeux semble avoir servi de règle aux États, en fait de contributions : conformément à nos privilèges (1), aucun impôt ne pouvait être levé dans la province sans leur consentement et ne devait l'être que par leurs propres agents, et ce droit avait été reconnu expressément par les deux plus grands princes qui aient régné sur l'Artois, Charles-Quint et Louis XIV (1551, 1661).

Aussi disait-on, avant la révolution, qu'on ne connaissait point en Artois d'impôt *direct*, c'est-à-dire levé directement par le prince. C'était sous forme d'abonnement à forfait que l'on payait au souverain la part des impositions générales supportée par la province.

(1) Respectés « pendant plus de trois siècles. » (Dernière instruction de 1789).

L'ancienne *aide* ou *composition d'Artois* avait été fixée à 14,000 liv. qu'on doublait, triplait, sextuplait, lorsqu'on était obligé de fournir deux, trois, six aides. Le *don gratuit*, porté à 200,000 liv. sous l'Espagne, débattu à chaque tenue d'assemblée avec les commissaires du Roi de France, s'éleva quelquefois jusqu'au triple; et, quand ceux-ci déclaraient ne pouvoir rien *relâcher* de la somme fixée par leurs instructions, les États imploraient l'appui non-seulement de ces commissaires, prodigues de promesses sans effet, mais même de nos anciens intendants devenus ministres. Mais trop souvent ils ne trouvèrent en eux que des adversaires connaissant, eux aussi, *le fort et le faible* de la province, et s'en prévalant notamment pour, en réponse aux doléances, demander un mémoire contenant *au net* l'état des dettes et des revenus, qu'on recommandait aux députés *de ne pas lâcher* (1726). Comment d'ailleurs se défendre avec succès, lorsque ces anciens intendants étaient les Colbert, les Louvois, quand tous les évènements leur servaient également d'arguments contre la province ?

A la prise de Bouchain, Condé, etc. (1675) Louvois insiste pour l'augmentation du *don gratuit*, parce que l'on va se trouver affranchi des contributions de guerre qu'on payait à l'ennemi.

Lors de la réunion définitive d'Aire et de St-Omer à la France et à l'Artois (1679), le même ministre exige une nouvelle augmentation du même don, sans laquelle, selon lui, le Roi y perdrait, attendu qu'il n'allait plus profiter des contributions de guerre dont, de son côté, il avait frappé ces villes tant qu'elles ne lui étaient pas soumises. Nous passons l'additionnement aux tributs payés au Roi, des 2 s. 4 s. 8 s. 10 s. pour livre, comme au décime de guerre s'ajouta, depuis, le double décime; pour nous occuper d'un objet plus important.

Le don gratuit ayant paru insuffisant aux yeux de la Cour, on voulut appliquer à l'Artois les édits royaux créant des impôts sous toutes les formes et devant atteindre toutes les classes de citoyens. Pour s'y soustraire, il fallut solliciter, obtenir de nouveaux abonnements. Les Etats manifestèrent trop vivement, trop hautement peut-être la résolution d'éviter à tout prix l'invasion de la province par les agents fiscaux français. Une lettre de convocation porte : « M. le marquis de Wamin étant venu en » poste nous apporter la nouvelle de l'édit de création de cet » office, nous avons cru l'affaire assez importante pour convo- » quer une assemblée. » (1696). On lit dans une instruction : « Faire connoître à M. le Contrôleur général l'étonnement et » la douleur des États, en apprenant qu'il est question d'établir » une régie par une compagnie de traitants, qui ne pourraient » paraître dans cette province, sans y répandre une consterna- » tion générale. » (1768).

On savait donc, et l'on en abusa, que *l'horreur des traitants*, la haine de l'exercice leur rendait légers les sacrifices pécuniaires, quelque lourds qu'ils fussent, pour s'affranchir de l'application des plans financiers de l'abbé Terray et de ses prédécesseurs, et notamment pour se racheter des innombrables offices créés sous Louis XIV, la Régence et Louis XV.

Nous engageons les curieux à suivre, dans la *Chronique d'Arras*, les nombreuses et bizarres modifications que l'on fit subir aux charges échevinales, qui finirent aussi par être rachetées par les États; et à parcourir, dans le *Patriote Artésien*, le tableau, de 1690 à 1759 seulement, des créations, augmentations, suppressions et réunions d'offices, y occupant dix pages in-8°.

Puisqu'il est question ici de la vente des offices, nous sup-

pléerons, en cet endroit, à une lacune des concurrents, en consacrant un article au pays de Lalleu, petit canton de l'Artois, qui mérite d'être mentionné. Donné originairement, dit-on (1), par Clovis au St-Siège ; affranchi d'impôts par Grégoire-le-Grand, comme faisant partie du *patrimoine de St-Pierre ;* engagé par le pape Urbain, dans le XI[e] siècle, à l'abbaye de St-Vaast, il fut dès-lors considéré, au même titre que tous les biens de cette abbaye, comme ne ressortissant que du Roi. Pendant le cours des XVI[e] et XVII[e] siècles, on voit ce pays réclamer contre toutes les charges qui lui sont imposées, et tantôt invoquer l'appui et la protection des États (1651-53) ; tantôt prétendre à une entière indépendance et faire tous ses efforts pour se séparer de l'Artois (1653-54). Il avait réussi (1656) à faire fixer directement par le Roi sa quote-part au vingt-cinquième de la totalité des *accords*. Mais, en 1671, à l'aide d'une *finance* de 150,000 liv. offerte par les Etats de Flandres à Louis XIV, on *acheta* l'édit de séparation du pays de Lalleu et de son union aux chatellenies de Lille, Douai et Orchies. Les Etats d'Artois réclamèrent vivement et constamment, se firent appuyer par le cardinal de Rohan, abbé de St-Vaast, abbaye chef-lieu dudit pays, et ce ne fut qu'après avoir offert de rembourser aux Etats de Lille, la *finance* touchée par « le feu Roi son bisaïeul » qu'ils obtinrent de Louis XV, la révocation de l'édit surpris, et la réunion du pays de Lalleu à l'Artois (1717). Mais les luttes continuèrent entre les représentants de ce pays et nos Etats. Un nouvel édit avait déclaré (1731) que la réunion était définitive, que le pays serait régi et gouverné par les

(1) Devienne, *Histoire d'Artois*.

Etats d'Artois, à charge par eux de payer annuellement par-dessus le *don gratuit*, 10,500 liv. pour *l'aide du pays de Lalleu*, « dont les habitants ne supporteraient des centièmes et impositions qu'autant que le clergé et la noblesse. » Malgré ces avantages, le pays de Lalleu demandait encore sa séparation et cherchait à *acheter* l'agrément du Roi, en lui offrant une augmentation annuelle d'impôt de 9,500 liv. (1740). Cet état de contention se prolongea jusqu'à la fin du régime des États et les habitants du pays de Lalleu voulurent même l'étendre au-delà; car ils firent encore de vaines tentatives, après l'abolition des privilèges du clergé et de la noblesse, pour conserver tous les leurs (novembre 1790).

Nous avons cité les principaux subsides payés au Roi sous forme d'abonnements. Pour réaliser ces sommes, les Etats avaient deux sources de revenus : les contributions *directes*, sous le nom de centièmes, de vingtièmes; les contributions *indirectes*, prenant plus spécialement en Artois, le nom *d'impôts*. Nous dirons quelques mots de chacune de ces diverses impositions.

Faisons d'abord observer, dans l'édit établissant le centième, en 1569, le premier exemple légal de l'exemption accordée, pour les meubles, aux ornements d'églises, aux chevaux de *seigneurs* et de *labeur ;* pour les immeubles, aux marais communaux, aux lieux sacrés, aux maisons pastorales, « aux châteaux et maisons de plaisance estans aux champs. » On a critiqué fréquemment cette dernière exemption, sans faire remarquer la sagesse avec laquelle les États l'avaient restreinte, dans l'application, aux *domaines habités* et *exploités* par les propriétaires eux-mêmes, pour les encourager à la résidence.

Nous trouvons un nouvel exemple de leur prudence, à l'oc-

casion de l'établissement du vingtième. Il nous est tombé dans les mains un document statistique (1) émanant du greffier en chef Guérard, dont les bases paraîtront peu rigoureuses à nos savants statisticiens, mais qui ne dut point être dédaigné alors comme moyen approximatif de connaître les revenus de l'Artois et le produit présumé de l'impôt, avant de faire offre d'une somme fixe pour le remplacer par un abonnement.

Quant aux impôts, les principaux portaient sur les vins et les bières, qu'on trouve imposés dès 1551, 1558 ; sur les cidres, qui ne le furent que beaucoup plus tard (1736) ; sur le brandevin ou eau-de-vie. L'impôt sur les *bêtes vives*, établi en 1570, avait été combiné de manière à ce qu'il fût payé, hors la province, par l'acheteur, dans la province, par le vendeur ; et cela, dans l'intérêt des habitants, afin qu'on se trouvât porté à les leur acheter plutôt qu'à l'étranger.

Le produit annuel de ces contributions, de ces impôts suffisait pour faire face aux obligations ordinaires ; mais lorsqu'elles s'accrurent successivement de divers subsides *extraordinaires* (2), les ressources régulières devinrent insuffisantes. L'on multipliait alors les centièmes, comme de nos jours les centimes additionnels, ou l'on augmentait l'impôt sur les liquides, alors déjà une

(1) On trouvera ce travail aux pièces justificatives n° 2, suivi d'un travail beaucoup plus intéressant, s'appliquant au département du Pas-de-Calais, en 1858, que nous devons à l'obligeance de notre collègue M. A. Parenty, et qui permettra de comparer *(mutatis mutandis)* l'état présent du pays à ce qu'il était il y a plus de cent ans.

(2) Voir à la suite de notre rapport, aux pièces justificatives n° 3, un résumé du dernier état de situation des caisses des receveurs généraux, dans lequel figure le montant de chacun de ces tributs payés au gouvernement central.

des matières imposables le plus goûtées. Néanmoins les Etats préféraient encore les centièmes : d'abord, parce que la levée s'en faisait plus promptement ; ensuite, parce que l'on pouvait obtenir que, comme *contribution réelle*, elle fût supportée par tous les biens, même privilégiés, et par les propriétaires, à l'encontre des fermiers, « en dérogeant à tous baux contraires, » mesure qui, comme vous le voyez, était connue avant nous.

De plus, ils avaient reconnu que les impôts indirects rapportaient moins aux Etats qu'ils ne coûtaient à l'habitant, l'adjudicataire de la ferme des impôts devant payer les gages de ses commis, ses frais et trouver en sus son bénéfice. Enfin, ils avaient même posé ce principe de l'économie politique la plus avancée, que toute charge nouvelle sur la consommation est cause que celle-ci diminue, surtout quand l'importance de l'impôt excède celle du prix de la matière (1734).

Quand cette ressource semblait épuisée, l'on avait également compris de bonne heure l'avantage des emprunts convertis en rentes, reportant sur l'avenir une partie des charges du présent avec une évidente équité, surtout lorsqu'il s'agissait de dépenses dont devaient profiter les générations suivantes, comme pour les canaux, les chemins et autres grands travaux d'utilité publique. Ils avaient même une idée assez nette des bases du crédit pour se refuser énergiquement, même dans une année de crise et d'épuisement, à tout retard dans le paiement des intérêts « pour » assurer le crédit des Etats. » (1741). Ils semblaient moins touchés de l'inviolabilité du contrat passé entre les prêteurs et les emprunteurs. Ils firent bien quelquefois des remboursements avec option, au moyen de la création de rentes à un taux moins élevé ; opération équitable que nous avons vu attaquer si violemment sous la Restauration et opérer si facilement depuis.

Mais ils allèrent plus loin : ils sollicitèrent sans scrupule et obtinrent, par voie d'édit, la réduction de leurs rentes, non pas à raison de l'abaissement général du niveau de l'intérêt, mais tout simplement, comme la ville d'Arras en 1770, *parce que la charge devenait trop lourde.*

Ajoutons, à leur honneur, que lorsque les rentes furent réduites d'un cinquième, ils ne voulurent pas que les hôpitaux, non plus que les pauvretés, maisons de charité et établissements analogues, subissent cette réduction, et une rente spéciale fut créée pour leur continuer le paiement de ce cinquième : mesure d'humanité que la philantropie moderne n'a point imitée.

Indépendamment des emprunts forcés que le Roi faisait sur le crédit des Etats, pour trois millions (1780-82), etc., etc.; on se laissa peut-être entraîner à user trop aisément de l'expédient de ces créations de rentes. D'après le dernier compte, les rentes dues à des particuliers, sur les *impôts* seuls, s'élevaient à la somme de 290,117 liv. qui tombèrent à la charge de l'État, allégées, par le bénéfice des lois révolutionnaires, de la part considérable (près du tiers) appartenant aux mainmortes.

En examinant le mécanisme des rouages de cette administration financière, on est frappé de sa simplicité et de son économie. Deux receveurs-généraux centralisaient la totalité, l'un des centièmes, l'autre des impôts. Après avoir eu le droit de retenir pour leur salaire le 50e denier (1579), ils avaient obtenu 3,000 liv. de gages (1664-77), le 100e denier (1665), et finalement (1787), outre un traitement de 3,000 liv., un intérêt de 5 p. 100 sur leur finance, 200 liv. par chaque 100,000 liv. de recette extraordinaire et effective portée dans leur compte et 100 liv. de jetons, pour celui-ci. Au-dessous

de ces deux agents supérieurs, résidant au siège même des Etats, fonctionnaient, dans les divers *quartiers* de la province, douze receveurs-particuliers auxquels on accordait 5 liv. du 1000 liv. (1667) et dont les traitements s'étaient élevés au prorata de ceux des receveurs-généraux; ils recueillaient les quote-parts des collecteurs des communautés d'habitants et le montant des diverses adjudications d'impôts. Les Etats avaient recours, dans les moments de pénurie, au crédit et à la caisse de leurs receveurs, en répartissant les sommes, qu'on ne pouvait se procurer autrement, sur eux « à peine, en cas de refus, de suspension de leurs charges » (1677); on les oblige de prendre ainsi à crédit 200,000 liv. (1679); nouvel emprunt sur leur crédit « chacun à proportion de son émolument » (1691); « au cas qu'aucuns soient refusans de prêter, on leur fera rapporter leurs commissions. » (1694). Dans le XVIII[e] siècle, on mit moins de roideur dans les mandements, ils furent seulement chargés de trouver les emprunteurs et de négocier les emprunts, comme le prouvent les états et tableaux que nous possédons, contenant, de la main même du receveur-général Lallart, le nom des prêteurs et *prêteuses*; (1750-52-61 et 64). Pour activer le mauvais vouloir, briser les résistances des redevables récalcitrants dans toute l'étendue de la province, les Etats entretenaient un corps de maréchaussée composé de quarante cavaliers au plus (1).

(1) Avant 1506, ils étaient payés par le souverain. Ils passaient, dès 1592, la revue devant les députés ordinaires. On retrancha, comme inutiles, les archers à pied (1666) et on porta le nombre d'archers à cheval à 20, dont l'un fut donné pour valet au Prévôt, que les États étaient autorisés à casser. La création des offices s'étendit jusqu'à la maréchaussée, qui se trouva divisée en deux corps : maréchaussée royale, et celle des États; soldées toutes deux par ceux-ci et se prêtant un mutuel appui (1753).

Les impôts étaient généralement adjugés au plus haut enchérisseur, avec cette particularité que chaque enchérisseur avait droit au remboursement du tiers de son enchère. Vous trouverez singulier que cette espèce de prime, tombée en désuétude dans notre pays, se soit maintenue dans le Hainaut, pour les adjudications de biens, par le ministère des notaires.

On s'était réservé le droit, pour le cas trop fréquent de concert préalable des soumissionnaires, d'avoir recours à la régie. L'on employa fréquemment ce procédé, pour les fourrages, charge onéreuse qui figurait lourdement chaque année au budget d'une province dont on fit tant de fois un vaste camp. Ayant eu pour point de départ une première demande de 1,200,000 rations (1667), cette dépense exigeait, en 1787, une somme de 435,647 liv., et s'était élevée précédemment beaucoup plus haut. Les États n'avaient cessé, dès l'origine, de réclamer contre cet impôt en nature, dont le Roi consentit, après plusieurs années de refus, à supporter une partie, mais sur un taux de rations inférieur au prix coûtant.

Vint ensuite la question des casernes, elle fut provoquée par MM. du Magistrat d'Arras, qui avaient demandé au Roi (1665) l'octroi d'un impôt sur la bière, etc., « pour du produit » construire des cazernes, afin d'exonérer les habitants du lo- » gement des gens de guerre. » — « Le zèle et l'affection que » les habitants ont toujours témoignés à S. M. l'ont convié pour » leur soulagement à le leur accorder. » (1670). Mais, aussitôt, opposition en Cour, de la part des Etats, excipant du droit reconnu dès 1579 et toujours respecté (1640-1662), d'après lequel aucun impôt ne pouvait être établi, sans leur consentement, dans les villes et notamment dans celle d'Arras. Il y eut des pourparlers fort aigres entre les députés ordinaires et

MM. du Magistrat. Puis, comme on procédait au bail du nouvel impôt « et que le greffier des États en lisait les conditions, » ledit magistrat étant venu en corps, l'ont interrompu, et par » leur conseiller (le sieur Fontaine), furent haranguer le peuple » là présent, sur la nullité du susdit bail, au mépris et déshonneur des États et de leurs députés, dont ils demandèrent réparation à l'assemblée » qui, en effet, a *désagréé et condamné* le procédé du sieur Fontaine, conseiller d'Arras. (Assemblée générale 1671). Les États triomphèrent donc, mais à leurs dépens et à ceux de la province, à la condition d'entreprendre eux-mêmes ces constructions, non pas seulement à Arras (1), mais à Béthune, Bapaume, Hesdin, Aire. On eut beau faire des réserves ; ordre étant venu d'en construire à St-Venant, sur la réponse que les fonds étaient épuisés, M. de Louvois écrit que S. M. trouvait mauvais qu'on n'eût pas exécuté ses ordres et *qu'elle s'en prendrait aux députés ordinaires* (1674). Plus tard, il vint des nouvelles plus sinistres encore, d'Aire, où « des particuliers, dont les noms étaient » restés inconnus, avaient soustrait, pris et enlevé 800,000 » briques, 1,100 razières de charbon, et 2,800 parpaings » destinés à la construction des cazernes. » On avait bien obtenu de l'Evêché de St-Omer « des lettres de monitoire publiées dans » toutes les paroisses, » ce qui n'avait amené aucun résultat. L'assemblée des Etats fut donc priée de résoudre « si l'on fe-

(1) L'édit du Roi portait cette restriction qui devint une loi dans la province : « Toutes fois lesdites cazernes seront meublées par les habi- » tants des villes, sçavoir : « Un lit de 6 pieds de roi... pour chaque » trois soldats ou deux cavaliers... etc. »

» rait passer outre à la fulmination desdits monitoires; » mais elle se contenta de saisir le bras séculier et de dénoncer le mystérieux méfait au procureur du Roi (1682).

Ces incidents ne furent que passagers, mais un sujet de plaintes permanentes, vives, amères, fut l'application que l'on fit à toute autre dépense qu'à celle des casernes, malgré les engagements pris par le Roi, de cet impôt, dont on enleva l'administration aux États (1679), l'adjudication aux députés ordinaires, pour l'attribuer à l'intendant; et les produits à la caisse des États, pour en doter celle du préposé du trésor royal (1715). Nous ajouterons que l'on n'eut pas plus d'égard à leurs justes demandes d'un compte général du produit et de la dépense de cet impôt, depuis son origine (1717-8-9...)

Il avait fallu aussi que les Etats pourvussent à la construction des fortifications. Après avoir payé des sommes si considérables à Charles-Quint (1551-55) pour en élever contre la France, la province recevait ordre de Louis XIV (1672) de fortifier ses villes, à ses dépens, à l'encontre des successeurs de Charles-Quint. Une seule réquisition (1679) vous fera juger à quelles sommes durent s'élever ces sortes de dépenses. On demandait aux États, pour outillage, 30,000 liv.; pour 100,000 fascines, 50,000 liv.; pour 150,000 palissades, 75,000 liv.; pour travaux de gazonnage, 100,000 liv., indépendamment du *pain* et de la *bierre* que les Etats fournissaient aux pionniers.

Outre ces lourdes charges, il fallait faire face aux réquisitions de blés, d'avoines, de chevaux, chariots, hommes de pied, qui se succédaient sans relâche. Lorsqu'on avait réclamé, sans succès, quelque modération dans ces exigences pénibles, on cherchait du moins à les alléger, pour les habitants, par la plus

équitable répartition (1). Un règlement divisait, à cet effet, les communautés, par têtes. On comptait pour une tête, le chef de famille, 2 mesures de manoir ou prairie, 4 mesures de grains de saison, 8 mesures de mars, 1 mesure de bois-taillis, 1 cheval, 1 vache, 10 moutons, 20 antenois ; la veuve, le fils de 18 ans, etc., ne comptaient que pour une demi-tête... Nous avons remarqué, dans ces règlements, l'exemption des laboureurs et chevaux de labour, des bergers et des valets de charrue (1693); on déclara même ces derniers (1708) *non sujets à tirer au sort*, faveur qu'il faudrait faire revivre aujourd'hui, pour attacher les habitants de nos campagnes à une profession si utile et de plus en plus dédaignée.

L'entretien des chemins, la création de routes nouvelles, l'amélioration des anciennes, occupaient leur place parmi les objets d'administration intérieure. Ce ne fut qu'en 1682, que les Etats furent exclusivement chargés de ce soin. En 1671, les commissaires du Roi les priaient de faire réparer le chemin royal d'Arras à Pont-à-Vendin, « ils ne se sont qu'avec douleur » engagés à cette charge du tout extraordinaire à la province. »

(1) Nous pensons qu'on lira, avec intérêt, le plus ancien rôle de répartition de pionniers, entre les villes de la province, en 1553, pour la démolition de Térouane :

1553. Au quartier d'Arras se trouveront 400. . .	400
et pour Bapalme. . .	40
Au quartier de St-Omer, avec ses appendces.	400
Au bailliage d'Aire	70
Id. de Lillers.	100
En la sénéchaussée de St-Pol	200
En la gouvernance de Béthune	200
Et au bailliage de Lens.	300

Cætera desunt...

Ce fut le premier pas. La réparation terminée, on refuse de rembourser la dépense, « ayant été faite pour l'avantage du » commerce et du public. » (1672). De guerre lasse, les Etats se décident à faire un fonds de 10,000 liv. puis de 20,000 liv. pour la réparation des « plus mauvais endroits des chemins » royaux de la province » (1704-14), en continuant de supplier le Roi d'ordonner qu'ils seraient à l'avenir « ainsi qu'il s'est » toujours pratiqué, à la charge de son domaine. » S. M. répond « qu'elle n'a pas trouvé à propos devoir rien changer à cet égard » (1714). Il fallut se soumettre. On vit les Etats, depuis lors, consacrer annuellement à ces travaux une somme de plus en plus importante ; emprunter même (1760) 600,000 liv., sous la promesse du remboursement par le Roi, « quand » Sa Majesté aura posé les armes. » Le relevé des sommes immenses qu'ont coûtées la confection et l'entretien des chemins depuis 1715 serait effrayant, dit M. de Beaufort (1). La dépense fut, en 1787, de 171,693 liv. réparties entre vingt-neuf adjudicataires ou ateliers conduits à l'économie. Nous ajouterons que les Etats n'avaient, pour conduire un ensemble comportant de si nombreux détails, que deux *directeurs* résidant, l'un à St-Omer, l'autre à Arras ; et que, quant à l'entretien des chemins vicinaux, les règlements mettaient les charrois et la plupart des travaux à la charge des fermiers et propriétaires, et réservaient le ramassage des cailloux, etc , aux *pauvres*, qui étaient *seuls payés*, à la tâche ou à la journée.

Les Etats avaient ouvert d'autres communications, par des canaux, avec la mer, le Brabant, la Hollande. Il suffit de citer

(1) Mémoire présenté aux Etats d'Artois.

ceux d'Arras à Douai (1669), de Lens à Lille (1673) et de Douai à Lille (1685-1705), réunis aujourd'hui sous le nom de *canal de la Haute-Deûle*, de Calais à St-Omer (1682), de la Gorgue à la Bassée (1678), restreint et concédé sous le nom de *canal d'Aire à la Bassée.* (Loi du 14 août 1822). Indépendamment du rétablissement de celui de Gravelines, pour lequel on votait 360,000 liv. (1738), nous devons noter encore le canal de jonction de la Lys à l'Aa (1706), aujourd'hui nommé *canal du Neuf-Fossé*, terminé de 1771 à 1774; enfin la jonction de la Scarpe à l'Escaut par la Sensée, conçue et commencée par Vauban (1690) et terminée, sous la Restauration, par le *canal de la Sensée.* (Concession de la loi du 3 mai 1818). (1).

Le Roi consentit à entrer dans une partie de la dépense et même à faire, pendant quinze ans, une remise de 100,000 liv. sur le *don gratuit*, applicable à ces travaux d'utilité publique. Nous regrettons qu'il n'ait pas agi de même et qu'il se soit borné à promettre aux Etats « de les appuyer de son autorité, » en les engageant à entreprendre le canal de la Canche à la mer (1664). Faute d'un concours plus effectif, les chênes et autres matériaux déjà préparés sur ses rives furent vendus à l'encan (1683). Le même projet, repris, étudié avec son application ordinaire par un de nos collègues (2), eût sans doute été mené à meilleure fin, si les chemins de fer ne fussent venus décréditer les canaux. Est-il utile de rappeler les mesures prises par les Etats, pour

(1) Nous devons à la complaisance de notre collègue, M. Davaine, les renseignements qui nous ont permis de présenter ces détails avec plus d'exactitude.

(2) M. Billet, ancien membre du Conseil général.

le libre écoulement des eaux, pour prévenir les inondations, pour le curage des rivières (1703-88), quand nous avons vu l'autorité départementale invoquer et appliquer leurs règlements, sans amendements ni modifications, comme les meilleurs, en l'an de grâce 1829?

Ils avaient aussi formulé un règlement sur la navigation, matière si épineuse de sa nature (1716).

A eux aussi l'honneur d'être entrés résolument dans les travaux de dessèchement des marais, dès 1679; d'avoir encouragé les premières tentatives du bon prieur de Flers (1732), qui leur représentait que « plus de 2,000 garçons et encore plus de » filles ne se mariaient point dans la province, faute de quel- » ques mesures de terre et de quelque terrain pour se bâtir une » cabane; et que, de 30 à 40,000 mesures de terres incultes, » on pourrait tirer une dépouille de 250,000 rasières de grains » de toute espèce et de 4 millions au moins de rations de four- » rages. » C'est à cette humble initiative que l'on doit l'entreprise de dessèchement du *bas Artois,* dont le succès conduisit à de plus vastes encore, dans les diverses régions de la province. Leurs encouragements aux défrichements, aux plantations, selon la nature des sols, furent l'origine d'autres améliorations. Ce sont là des services réels, incontestables, dont nous goûtons encore aujourd'hui les fruits. Ce n'est pas tout : devançant et devinant l'avenir, ils avaient promis 200,000 liv. au premier qui mettrait en exploitation l'une de ces fosses à charbon, qui s'ouvrent, comme par enchantement, partout, sous nos pas.

Les intérêts du commerce n'étaient pas négligés. On les soutenait contre la France et contre la Flandre, pour l'abolition des droits de transit, pour la liberté des échanges, pour se procurer les matières premières et bénéficier sur leur mise en

œuvre. Des primes, des secours, des prêts, des subventions encourageaient l'industrie des manufactures d'étoffes, de papier, de porcelaines, de ferblanc, les teintureries et le peignage. D'un autre côté, on veillait constamment pour assurer aux habitants la jouissance de l'affranchissement de tous droits sur le sel et sur le tabac, et l'on prenait fait et cause pour les habitants se plaignant d'avoir été lésés, contre les suppôts des régies et fermes étrangères, non seulement en cas de violence, d'exaction et de violation des privilèges de la province, mais par le seul fait qu'ils se seraient permis des visites au-delà de la zône des 3 lieues, dans laquelle ils pouvaient étendre et devaient restreindre leur surveillance (1727). On avait fait d'ailleurs défense aux fermiers des Etats de se servir des commis des fermes du roi *(it.)*, comme on avait interdit aux receveurs des Etats d'employer, pour les exécutions, les *gens de guerre.*

Les Etats se montrèrent également zélés pour témoigner leur respect à l'égard de la religion et l'intérêt qu'ils portaient à l'éducation de la jeunesse, aux progrès des sciences et des lettres.

On eut souvent à lutter pour maintenir, sous les rois de France, « les règles admises sous Charles-Quint et les formes » usitées par S. M. catholique audit pays, suivant le concordat » passé entr'elle et les abbayes. » Cet énoncé, dans le cahier de 1660, soulève l'orgueil de Louis XIV, qui, opposant concordat à concordat et le nom de François Ier à celui de son ancien rival, répondit : « Qu'il userait du droit qui lui appartient et qui appartenait au feu roi François Ier, de glorieuse » mémoire, avant la cession par lui faite du comté d'Artois, et » ce, selon le concordat fait en 1516, entre Léon X et François Ier. » Cette sortie ne découragea point les Etats, qui

prirent des moyens moins directs et plus puissants, en écrivant au R. P. Le Tellier, pour le prier d'éclairer la conscience de son royal pénitent (1714).

Après avoir réclamé, les premiers, pour l'augmentation des portions congrues du clergé séculier (1674-86), ils avaient étendu l'exemption de l'*impôt*, non seulement aux curés, « mais » à la consomption de leurs père et mère, s'ils leur tiennent lieu » de domestiques et s'ils sont pauvres à un point qu'il soit de » la piété des curés de les recevoir chez eux. » (1691). Ils faisaient également exempter du dixième les maisons et héritages incorporés dans les églises et cloîtres « comme dédiés à Dieu » (1694-1704); avaient défendu à leurs fermiers de visiter les couvents « soumis à la clôture » (1666), et exemptaient de tout impôt, non seulement « les vins nécessaires pour la célé- » bration de la messe, » mais étendaient cette faveur à la consommation de tous les ordres mendiants et à tous les couvents *non rentés* (1671-86).

Ils avaient élevé la voix contre toute nomination royale, sans élection, aux abbayes vacantes, notamment à celles d'Anchin, de St-Eloy, de Clairmarais, d'Etrun et du Vivier. On appuya les réclamations du chapitre de St-Omer, comme la requête de Mgr Guy de Sève contre les pourvus d'indult (1673-1724), et l'on protesta contre l'application à l'Artois de l'édit de 1695 sur les juridictions ecclésiastiques; et, plus fréquemment et plus hautement encore, contre l'abus scandaleux des commandes et des pensions accordées, sur les abbayes, par le Roi.

Les Etats s'unirent aux abbés de St-Bertin et de St-Eloy contre le projet d'union des colléges de Navarre et de Boncour, dans lequel des bourses avaient été fondées en faveur des Artésiens. Ils favorisèrent l'établissement des R. P. Jésuites dans

la province, aidèrent ceux du collège d'Arras à y fonder un pensionnat et leur allouèrent une somme annuelle de 400 liv. pour le traitement de deux professeurs de physique et de logique (1), et, frappés de leur désintéressement, les exemptèrent, ainsi que leurs biens et leurs collèges, de toute espèce de contributions. Ils se plaisaient aussi à encourager leurs élèves par la distribution de prix *aux armes des Etats*. Lors de l'abolition des Jésuites, que l'illustre Molé (2) a toujours regardée « comme une des plus odieuses violences et une des plus » grandes fautes que des têtes couronnées aient jamais com- » mises, » les Etats soutinrent le clergé contre les prétentions du magistrat d'Arras de l'exclure du bureau d'administration des collèges nouveaux, et continuèrent leurs encouragements aux élèves des Oratoriens. Leurs derniers prix furent décernés à l'occasion de la naissance du Dauphin (1781), et l'on remarque, parmi les lauréats, des noms appartenant à l'ancienne Académie, d'Aix de Remy, de Canchy, Ansart.... et celui de J. Lebon !...

Ce que les Etats firent pour l'Académie elle-même est présent à vos esprits, nous ne le rappellerons point; mais nous citerons la

(1) Les Etats n'avaient d'abord accordé que 200 liv. pour un professeur de *philosophie*, à charge que le magistrat d'Arras ajouterait 100 liv. Refus inattendu de celui-ci, « attendu que cette charge doit » être entièrement sur la générosité des Etats, parce que l'utilité doit » en être publique » (1664). Le recteur met fin au débat, en se contentant des 200 liv. (1665), mais on modifie les études (1666), et l'on demande aux Etats, qui les accordent, 400 liv. pour deux professeurs, l'un de *logique*, l'autre de *physique*, la *philosophie* proprement dite étant éliminée des classes du collège, comme elle l'est des nôtres, depuis que l'Université a suivi cet exemple dans ses programmes.

(2) Lettre du comte Molé au R. P. de Ravignan.

pension qu'ils firent au savant *Godefroy*, pour son travail diplomatique sur les chartes du dépôt de la chambre des comptes de Lille et pour le classemeut de leurs propres archives, resté inachevé, et leurs encouragements pécuniaires à *Devienne,* hors d'état de suffire aux frais d'impression de son *Histoire d'Artois*. Vous n'ignorez pas qu'on leur dut la création des écoles de chirurgie et d'accouchement, qui, d'Arras, déversèrent, sur nos villes et même dans nos campagnes, tant d'élèves distingués; ainsi que les écoles gratuites de dessin, de St-Omer et d'Arras, qui continuent à prospérer, soutenues par le goût des arts, si général dans nos contrées. N'omettons point les bourses payées dès lors, aux frais du pays, dans les écoles vétérinaires et des arts et métiers.

Indépendamment de ces sacrifices annuels, il y avait, à chaque budget, une feuille de gratifications et d'autres gratifications *hors la feuille.*

L'exagération des premières est l'objet de la critique d'un des concurrents (n° 2), qui ignore que ces gratifications étaient allouées, *par ordre du Roi*, en détail; après avoir été blâmées par lui, en général. Ainsi, S. M. « pour soulager ses peuples d'Artois, » défend d'y employer plus de 20,000 liv. par an (1663); de ne pas excéder 24,000 liv. (1671); 25,000 liv. « et de ne rien ajouter, sous aucun prétexte » (1671); et, par la lettre d'envoi de cet ordre, Louvois annonce « qu'il est obligé » de dire que S. M souhaite qu'ils donnent 500 liv. au lieu» tenant d'artillerie. » De leur côté, les gouverneur et intendant, pour sortir de ces limites, décident et font décider que ce qu'on donnait à leurs secrétaires n'était point *gratification*, mais *salaire* des services rendus à la province (1671). Nouvelle défense de S M. avec menace que « elle priverait de

» l'entrée des Etats quiconque aura été d'avis d'excéder. » (1673). L'on n'a peut-être point oublié que nous avons cité (1177) les 25,000 liv. cumulées sur la tête du gouverneur-général, dont continuèrent de jouir tous ses successeurs et auxquelles il fallut encore, et toujours *par ordre*, ajouter 10,800 liv. *pour fourrages*, malgré l'opposition des Etats (1787).

On trouvait bon aussi qu'on augmentât (1680-1) les gratifications des commis de MM. de Colbert et de Louvois, quoique ce dernier, depuis, en refusât noblement, pour lui-même, une de 6,000 liv. (1692). En compensation, M. de Barbezieux écrit (1693) « que S. M. aurait bien agréable que les Etats fis- » sent payer à M. de Montchevreuil une gratification de 6,000 liv. » L'assemblée répond, par un refus courageux, à une nouvelle demande de gratification, pour les lieutenants-généraux *ayant servi dans la province* (1708). Ces faits suffiront pour prouver que l'initiative de ces dons n'était point due aux Etats, mais à la Cour, qui usait si indiscrètement de ce moyen économique de faire des générosités, de concéder des pensions.... aux dépens, tantôt des abbayes, tantôt des provinces.

L'on ne blâmera, du moins, ni les élans de patriotisme qui faisaient voter aux Etats l'offre d'un régiment de dragons (1690) et de frégates (1762-1778), appelées à faire respecter sur l'Océan les couleurs de l'*Artois;* ni les gratifications *hors la feuille,* pour services rendus à la province, et dont nous donnerons quelques exemples pris au hasard. On accordait, à ce titre : au sieur Dubois, déjà cité (honoré de 12 députations en Cour), 100 pistoles (1677); au sieur de Valicourt, 1,100 liv. (1682), 50 louis (1683); au baron d'Hinges, une vaisselle d'argent décorée des armes des Etats (1706); au sieur Bon

Lallart (1), une aiguière et un bassin d'argent, aux mêmes armes (1713) ; au sieur de Gonnehem, le même présent (1731); au sieur Mabille, deux chandeliers d'argent, aux mêmes armes (1726). Un respectable membre de l'Académie, l'abbé Galhault, recevait une médaille, pour rémunération du don qu'il avait fait aux Etats, de sa collection de mémoires, plans et manuscrits (1768).

Leur reconnaissance pour les bons offices des agents supérieurs du pouvoir, portait les Etats à tenir sur les fonts de baptême l'enfant de l'intendant Chauvelin (1752), et celui du gouverneur général duc de Lévis (178..).

Outre ces actes de bonne politique, soit pour se ménager la bienveillance des hauts délégués du gouvernement, soit pour porter à l'imitation des actions de dévouement que l'on récompensait ainsi ; outre les aumônes versées directement dans la main des évêques, il y avait des allocations annuelles en faveur des pauvres malades, des pauvres Clarisses, des pauvres prisonniers, des Récollets, des filles de Ste-Agnès.... A toutes les époques, on avait trouvé dans ce corps la même humanité, la même sympathie pour le malheur. Ils avaient été les premiers à réclamer contre la réunion des *maladreries* à l'ordre de St-Lazare, en demandant qu'on attribuât leurs biens aux pauvres, par cette

(1) On lui témoignait, en même temps, « combien l'assemblée est » reconnaissante aux bons et agréables services qu'il a rendus si gé» néreusement à la province. » Ces services et ceux non moins importants qu'on avait dûs à son fils, dans les disettes de 1740 et de 1768, sont expressément relatés dans les lettres de noblesse octroyées en récompense, par le Roi, à cette famille, qui vit encore parmi nous par ses utiles, pieuses et charitables fondations : le *Couvent du St-Sacrement*, la *Maison de St-Charles*, la *Société Maternelle*, l'*Œuvre de Marie*....

puissante considération, empruntée à Charles-le-Sage « qu'on ne » pouvait faire un meilleur emploi des révenus laissés pour des » malades d'une maladie qui a cessé, qu'à des malades d'une » maladie qui durera toujours, qui est la pauvreté. »

Dans les grandes calamités, en 1740, 60, 68, on fit venir, en énorme quantité, des grains des pays étrangers. 400,000 liv. avaient été votées, pour le même objet, à la suite de l'ouragan de 1788 et aux derniers jours de l'existence des Etats; et l'on vit, en cette occasion, le clergé et la noblesse déclarer spontanément que, pour la levée de cette somme, ils entendaient ne point profiter de leurs privilèges pécuniaires.

A côté de ces grands sacrifices, se rencontrent des traits touchants. On se voit forcé de destituer, pour mauvaise conduite, J. de Renty : on lui assure une pension viagère « en » souvenir des services rendus par son père. » L'huissier concierge de l'hôtel des Etats meurt, laissant six enfants en bas âge : la survivance est réservée à l'aîné, et les députés généraux et ordinaires des Etats d'Artois viennent signer un acte synallagmatique avec l'oncle et les tantes, pour que le premier tienne l'emploi provisoirement et remette annuellement, sur ses honoraires, 1,000 livres aux tantes, moyennant quoi elles se chargent d'élever les six orphelins...... Nous terminons cette esquisse par un dernier trait qui porte avec lui son éloge. On lit, au dernier Compte général rendu en 1787, cet article : « Frais de procédure, à Dufour, *procureur des Etats*, pour » une année de ses gages, 20 liv. »

Nous ne voulons point dire que les Etats se soient toujours abstenus de litiges; nous voulons seulement, en citant ce chiffre d'honoraires, rendre cette justice aux Etats, qu'ils ne négligeaient rien pour éviter les frais des procès. Leur première

résolution tendait toujours à inviter les députés ordinaires à les terminer *à l'amiable*. Y étaient-ils entraînés pour défendre des droits collectifs, il fallait que les corps intéressés s'engageassent préalablement à les indemniser de leurs frais. Mais ils intervenaient spontanément et avec énergie, lorsqu'il s'agissait de protéger le faible contre l'homme puissant qui avait réussi à le priver de l'appui de *ses juges naturels*, par évocations, lettres de committimus, etc. Leurs contestations les plus fréquentes s'élevaient contre leurs propres fermiers ou les fermiers royaux et elles ne méritent guère de vous occuper. Les plus importantes étaient relatives à la juridiction, et les mirent aux prises plus d'une fois avec le Conseil d'Artois.

Entrer ici dans l'exposé de ces luttes *judiciaires*, ce serait de notre part anticiper, en quelque sorte, sur la mission de celui de nos collègues, que vous chargerez du rapport sur le concours relatif à l'*Histoire du Conseil d'Artois*. Nous nous abstiendrons donc, sans refuser toutefois ce témoignage aux Etats, que, malgré la tension qui existait dans leurs relations avec le Conseil, ils n'hésitèrent jamais à le soutenir toutes les fois qu'il demandait leur appui ou leurs bons offices. Il suffit de citer, pour exemples, la tentative du parlement de Tournay pour faire comprendre l'Artois dans son ressort (1709), la grande affaire des gouvernances et des bailliages (1730), l'édit de création de la Cour plénière (1788).

A cette dernière date, nous parvenons, après avoir rappelé les efforts des Etats pour maintenir les pouvoirs existants, au moment où ils commencèrent à être ébranlés eux-mêmes par des divisions intestines. L'esprit d'indépendance et d'égalité, qui s'était peu à peu infiltré dans les divers rangs de la société, au souffle et sous l'inspiration de la philosophie du XVIII[e] siècle,

pénétra et finit par dominer jusque dans cette province qui avait si glorieusement triomphé, dans sa lutte contre la réforme, au XVI[e] siècle.

La dernière session générale des Etats, ouverte le 29 décembre 1788, manifesta les progrès du mal, et la question des formes de convocation et de la composition des Etats généraux la fit éclater. Les esprits prévoyants purent reconnaître dans les débats qui se produisirent, les symptômes et les présages d'une dissolution prochaine; les hommes superficiels conservèrent une trompeuse illusion : jamais peut-être session ne s'était ouverte dans des circonstances plus favorables, au premier aperçu; la cour, d'après le désir exprimé par les Etats eux-mêmes, avait désigné pour gouverneur général et, par suite, pour leur président, M. le duc de Guînes, appartenant à la province et par sa famille et par sa naissance. Ce choix fut universellement applaudi, on le célébra par des fêtes. Il y'eut, à cette occasion et pendant la tenue de l'assemblée des Etats, une séance extraordinaire de l'Académie présidée par le duc de Guînes, son *protecteur*, à laquelle nous devons nous arrêter quelques instants, par déférence pour nos prédécesseurs. On entendit dans cette réunion (9 janvier 1789) : 1° l'éloge du duc, en prose, par M. Lesage, directeur; 2° une première ode, en 140 vers, que lui adressa le lieutenant-colonel de Champmorin,

« Au sein des lieux qui l'ont vu naître. »

3° un discours où M. de Robespierre faisait ressortir les vertus et les talents supérieurs de ce *gouverneur-citoyen;* 4° le major de Saudray lut, à son tour, une seconde ode en 25 strophes de 12 vers chacune (total, 300) *sur l'Immortalité de l'Ame*, et 5° M. Legay, une troisième ode, *sur l'Amour de la Patrie.*

Nous ne pouvons omettre la question d'élection, ***sur le Cens électoral et d'éligibilité***, traitée par M. Lenglet, depuis président à la Cour de Douai, ni le madrigal de M. d'Hauteville, à l'adresse de M. le duc de Guînes. Enfin le secrétaire perpétuel, M. Dubois de Fosseux, termina par la lecture d'un prétendu ***manuscrit chinois***, la séance qui, comme vous le voyez, dut être beaucoup plus longue que celles de la nouvelle Académie.

Après cet épisode de famille, nous rentrons dans l'assemblée des Etats. Pour la première fois, l'on vit la noblesse divisée en deux corps *(intùs et extrà)* sous les titres de ***noblesse entrante aux Etats*** et ***noblesse non entrante.***

La veille de l'ouverture, avait été passé, devant notaires, un acte couvert des signatures de gentilshommes, ou nobles du moins, d'Arras, St-Omer, Aire, Hesdin, Béthune, St-Pol, par lequel ils demandaient qu'on abaissât, devant eux, la barrière jusqu'alors infranchissable des ***six degrés de noblesse*** ajoutés à la ***possession d'une terre à clocher*** et sollicitaient, à titre de ***nobles***, l'entrée aux Etats, que la noblesse entrante leur refusa « par respect pour les privilèges de la province. » Les mémoires succédèrent aux mémoires. Il avait été proposé, comme transaction, que la noblesse toute entière participât aux élections, mais en restreignant les choix aux seuls nobles ***admis aux Etats.*** On invoqua, de part et d'autre, l'intervention des deux autres ordres. Mais ils avaient, eux aussi, des discussions intérieures à régler. Le tiers-état, représenté par les échevinages rachetés (1773) par les Etats et dont les membres étaient nommés, choisis par ceux-ci, s'élevait contre les auteurs même de leur existence dont il niait la légalité. Dès l'ouverture de l'assemblée, ses membres, suivant l'impulsion de

Messieurs du magistrat d'Arras, déposèrent un arrêté signé d'eux tous, afin que les deux autres ordres lui reconnussent « le droit d'envoyer directement, aux Etats généraux, des dé» putés égaux en nombre et en voix à ceux des deux premiers » ordres réunis. » Ils invoquaient le même droit d'élection, non plus seulement pour les échevinages, mais pour les habitants des villes et des campagnes.

Le clergé eut aussi à formuler ses vœux et se montra plus large que la noblesse : il demandait que le clergé tout entier, même les curés et autres ecclésiastiques n'ayant pas d'entrée aux Etats, se réunit en assemblée, et que les députés pussent être choisis dans tout l'ordre indistinctement. La discorde n'éclata parmi eux que plus tard, au moment des élections. On vit alors le haut clergé et les curés de campagne former deux camps. Ces derniers se réunissaient aux Jacobins d'Arras pour se concerter, avant les réunions générales. Cette conduite provoqua une protestation du haut clergé appuyée par les évêques d'Arras et de Saint-Omer, non pas pour reproduire le mot de l'évêque d'Amiens « qu'un ecclésiastique ne devait » point avoir d'autre avis que celui de son évêque » (1) ; mais pour se plaindre de ce quê cette manœuvre des curés, « à raison de la prépondérance du nombre qui leur est assuré, » rendrait les délibérations en corps vaines et dérisoires. »

Cette protestation était suivie de trop près de l'acte suprême de conciliation, arrêté par les commissaires communs, qui autorisait l'élection des députés « sans distinction ni exception » aucune dans les trois ordres, » pour laisser grand espoir de conserver l'harmonie dans les assemblées générales con-

(1) Assemblée provinciale de Picardie.

voquées, sur ces bases, par le Roi. Les députés nommés, au milieu de leurs débats, furent : Pour l'ordre du clergé, MM. Leroux, curé de St-Pol ; Boudart, curé de La Couture ; Behin, curé d'Hersin-Coupigny ; Diot, curé de Ligny-sur-Canche. — Suppléants, MM. *Révolte*, curé de Sainte-Aldegonde, etc... — Pour l'ordre de la noblesse, MM. Briois de Beaumez, premier président du Conseil d'Artois ; le comte Charles de Lameth, mestre-de-camp des cuirassiers ; Lesergeant d'Isbergues et le comte de Croix. — Pour le tiers-état, MM. Vaillant, conseiller honoraire ; Brassart et de Robespierre, avocats ; Payen, Fleury, Petit, Dubuisson, fermiers, et Boucher, négociant (1).

Le respect pour l'autorité était tel encore que le gouverneur général avait été le premier député élu par la noblesse, et que Mgr l'évêque d'Arras avait également été nommé dans les deux camps du clergé et par les curés, à l'unanimité.

De plus, il importe de le faire remarquer : non seulement on lit dans le cahier de la noblesse (sect. III, art. 9) « nos députés » demanderont qu'il soit établi des Etats dans toutes les pro- » vinces où il n'en existe pas, » mais après comme avant les élections, dans les cahiers comme dans tous les arrêtés, il y eut constante unanimité pour réclamer « le maintien de la Consti- » tution des Etats, la conservation de leurs droits et usages » confirmés par les capitulations ; » comme s'ils ne se trouvaient point sapés à la base, virtuellement frappés de mort, par cette

(1) Le corps de la noblesse avait, de plus, nommé un comité permanent chargé de correspondre avec les Etats généraux et composé de MM. Enlart de Grandval, Dubois de Fosseux, Foacier de Ruzé, Boucquel de Beauval, Raulin, Desmaretz, Fromentin de Sartel, Lesergeant de Monnecove, Marc de St-Pierre, de Cacheleu, le cadet, Taffin de Gœulzain et le chevalier du Pire.

dérogation radicale à leur antique constitution! L'on put s'affliger, mais non s'étonner de ce que, quelques mois plus tard, dans cette longue nuit de nobles sacrifices, selon les uns, de vertige, selon les autres, le 4 août, les députés de la province, nommés d'après le nouveau mode (au nombre desquels se trouvaient deux membres de la *noblesse entrante)*, déposèrent sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration solennelle « de » renonciation à tous les privilèges, libertés, franchises et im- » munités de la province d'Artois. » Contre tous ces actes, il y eut des protestations, mais des protestations vaines et tardives. Nous ne pouvons passer sous silence celle (29 avril 1789) de l'ordre de la noblesse, qui ne soupçonnait pas que quelques-uns des courageux signataires formulaient ainsi leur arrêt de mort, victimes d'une sentence inique, souillée de rétroactivité, et martyrs de leur fidélité à nos vieilles libertés (1)...

Les concurrents voulant, au terme de leur travail, apprécier les effets de l'abolition légale des privilèges des pays d'Etats (5, 6, 11 août,—3 novembre 1789), tout en reconnaissant les services rendus par les Etats d'Artois, se consolent de leur perte par le spectacle que leur offre la France devenue si puissante par la centralisation de ses forces; nous engageons les auteurs des Mémoires à méditer un travail récent de M. Moreau, sur les assemblées provinciales, dans lequel il expose et motive ses regrets de la mesure prise par l'Assemblée Constituante, et ne paraît nullement douter que l'unité provinciale eût pu aussi bien se concilier avec l'unité nationale que l'unité communale (2).

(1) Jugement du tribunal révolutionnaire d'Arras, contre MM. de Lannoy, de Beaulaincourt, de Wasservas, Lesergeant d'Hendecourt, d'Aix de Remy (16 germinal, an II).

(2) Le *Correspondant*, 1858.

Pour nous, Messieurs, après avoir étudié les principes, les règles d'administration que les Etats appliquaient à la province, nous ne dissimulerons point notre admiration pour le talent et le dévouement que suppose une semblable tâche. Il faut, afin de s'en faire une idée, comparer l'état de la société telle qu'elle était alors, avec les conditions dans lesquelles elle se trouve aujourd'hui. Alors on rencontrait, à chaque pas, à chaque acte de la vie sociale, les priviléges si multiples que comportaient, selon les provinces, les villes, les villages, et, pour ainsi dire, selon chaque parcelle du territoire; l'*état des personnes*, d'après leurs conditions, titres et qualités; l'*état des choses*, d'après la diversité des lois, coutumes, droits seigneuriaux et civils; inextricable dédale de droits et de juridictions, qui rendait si difficile l'application à tous de la loi commune, le plus mince individualisme mettant son honneur à tenir en échec le droit commun. Quel contraste avec ce que nous avons sous les yeux aujourd'hui, où chacun, depuis le plus puissant jusqu'au plus humble citoyen actif, paie la même cote personnelle; où le plus splendide hôtel, les plus vastes propriétés territoriales des riches de la terre se rangent, pour ainsi dire, mécaniquement sous le même niveau *cadastral* que la chaumière et l'are unique du pauvre, dans leurs *classes* respectives!...

Nous ne nous sommes point étonné que l'un de nos préfets (1) nous ait fait l'honneur de nous dire que « notre département à administrer, c'était une bague au doigt. » Nous avons vu, dans ces paroles, un hommage, non pas à l'unité et à l'égalité qu'on retrouve dans tous les départements, mais aux

(1) M. Fresneau.

traditions d'ordre et de bonne administration qui se sont perpétuées dans notre pays. Il nous semble juste d'en attribuer le principal honneur à nos anciens Etats et de conclure, selon la formule de l'auteur de l'*Essai sur l'Homme*, « que les fous se » disputent sur les formes de gouvernement ; quel qu'il soit, » le mieux administré est le meilleur. »

Au terme de la carrière que nous devions parcourir à la suite des concurrents, il est un peu tard pour nous excuser de nous être plus d'une fois écarté de leurs traces et même des formes ordinaires d'un rapport (1). L'intérêt du sujet a contribué à nous faire sortir de ces limites, et, d'un autre côté, nous eussions désiré ne point passer sous silence tant d'autres faits, tant d'autres détails intéressants disséminés dans le vaste recueil des archives.

On nous accusera peut-être également d'avoir perdu de vue en apparence les auteurs des mémoires : nous leur avons pourtant rendu fréquemment justice dans le cours de notre travail, et il ne nous reste plus qu'à résumer l'avis de la commission à leur égard.

Si le n° 1 a droit à une mention particulière pour son analyse complète et consciencieuse de tous les procès-verbaux d'assemblée reposant aux archives du département et à celles de Saint-Omer ; le n° 2, moins complet sous ce rapport, a, de son côté, consulté avec fruit les archives impériales et celles de Lille, si riches en documents sur notre histoire.

(1) Nous avons exposé, à la séance publique du 31 août, que nous nous étions borné à un très court résumé et aux conclusions de notre rapport, afin de ne point priver l'assemblée d'autres lectures.

Le n° 1 reproduit fidèlement le résumé chronologique de tous les documents qu'il a consultés ; mais le retour périodique et presque similaire des mêmes vœux, des mêmes votes, des mêmes réclamations sur les mêmes sujets, est d'une monotonie fatigante. Sa marche eût été plus rapide, l'intérêt mieux soutenu ; son œuvre eût acquis les qualités d'ensemble, d'unité qui lui manquent, s'il eût rapproché, lié les faits et les actes de même nature, de manière à en faire saisir plus clairement au lecteur les diverses modifications. L'auteur nous a semblé d'ailleurs constamment animé du désir de juger avec impartialité, et ses appréciations sont marquées du caractère de la modération.

Le n° 2 offre plus d'art dans la composition, plus de méthode dans ses divisions ; il réunit et coordonne mieux les faits analogues et distingue plus clairement les changements survenus de Charles-Quint à Louis XIV. Il nous semble avoir aussi plus nettement scindé, à chaque époque, les relations avec le gouvernement, des détails concernant l'administration intérieure. On lui a reproché trop de réserve dans la recherche et l'exposition des faits secondaires, à défaut d'autres plus importants. Ses jugements sur les hommes et sur les choses n'attestent point toujours assez de maturité. N'y a-t-il point, par exemple, un peu de légèreté à accuser les Etats « d'égoïsme local et d'avoir » plus pensé à leurs blés et à leurs fourrages, qu'aux malheurs » de la France, » quand ils réclamaient quelque indemnité pour des pertes qu'il estime lui-même à plus d'un million ? La même exagération pourrait lui être reprochée relativement aux privilèges pécuniaires de la noblesse, qui se réduisaient, en définitive, à une somme de 28,000 liv., d'après le marquis de

Beaufort, dont la loyauté ne fut jamais suspectée (1).

Pour nous résumer, en un mot, sur les mémoires, nous dirons : L'un pèche plus par le fond, et l'autre par la forme. Ce n'est point que nous n'ayons, sous ce dernier rapport, que des éloges sans restriction à accorder à aucun d'eux; la commission, à l'unanimité, s'est plaint d'avoir rencontré dans tous deux des négligences, des incorrections de style, et n'a voulu les attribuer qu'à la précipitation du travail et au défaut de temps pour sa révision.

L'Académie a pensé que ces fautes partielles pourraient facilement s'effacer, et prenant en principale considération tant de patientes recherches, tant d'infatigables investigations, elle a résolu d'accorder aux deux concurrents le prix qu'elle n'avait promis qu'au plus digne.... Elle ne se l'est point dissimulé; malgré la valeur de ces travaux, malgré le mérite de ces mémoires, nous n'avons point encore : l'*Histoire des États d'Artois*. Mais l'Académie, par sa décision, a voulu encourager les lauréats à compléter, à perfectionner leur ouvrage et, selon une expression ennoblie par Boileau, à le remettre de nouveau sur le métier. Qu'une noble émulation continue à régner entr'eux. . Qu'ils compulsent de nouveau nos archives... Qu'ils nous permettent de leur indiquer un riche filon tout à fait négligé par eux : ces centaines de requêtes présentées annuellement aux États et où l'on retrouve au naturel tous les traits de mœurs qui ne sont plus, et tant de détails pleins d'intérêt pour l'histoire.... Après ce nouveau travail approfondi, ils pourront soumettre

(1) *Considérations sur les droits et les intérêts des habitants de l'Artois. 1790.*

leur œuvre au jugement de leurs compatriotes. Le prix que l'Académie leur accorde aujourd'hui est le gage de la couronne plus honorable encore, que l'estime publique décernera alors à celui qui aura la gloire d'élever un monument digne d'eux à la mémoire de nos pères.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. — N° 1.

Tableau des assemblées des Etats d'Artois sous la domination française (1).

	ASSEMBLÉES	
	GÉNÉRALES.	A LA MAIN.
Années.	Dates.	Dates.
1660	20 février.	
1661	9 mars.	
1662	13 juin.	
1663	12 janvier, 12 juillet.	
1664	1er septembre.	
1665	2 mai.	
1666	5 juillet.	
1667	22 avril.	
1668	1er octobre.	
1669	1er juillet.	25 mai.
1670	21 juin.	24 octobre.

(1) Dans l'impossibilité de donner, faute de documents suffisants, la suite exacte et complète des assemblées antérieures, nous nous bornons au tableau de celles qui eurent lieu depuis la réunion définitive de l'Artois à la France.

	ASSEMBLÉES	
	GÉNÉRALES.	A LA MAIN.
Années.	Dates.	Dates.
1671	25 juin.	25 juin.
1672	20 juin.	21 septembre.
1673	3 juin.	14 janv., 7 févr., 12 avril, 9 décembre.
1674	8 juin.	26 mars, 14-16 avril, 10-16-24 juil., 29 oct.
1675	27 juin.	18 mars, 2 novembre.
1676	25 juin.	21 janv., 22 fév., 18 août.
1677	10 juillet.	
1678	1er juin.	21 juillet.
1179	27 juin.	
1680	29 avril.	
1681	26 mai.	
1682	28 novembre.	
1683	3 novembre.	11 février, 30 mars.
1684	20 novembre.	21 février.
1685	3 décembre.	
1686	20 novembre.	
1687	28 octobre.	
1688	1er octobre.	
1689	7 novembre.	
1690	30 octobre.	
1691	30 octobre.	
1692	29 septembre.	
1693	25 octobre.	19 janvier, 25 octobre.
1694	11 octobre.	19 mars, 18 juin, 26 août, 13 septembre.

	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	À LA MAIN.
Années.	Dates.	Dates.
1695	17 octobre.	30 juillet.
1696	2 octobre.	23 mars, 5 juillet.
1697	4 novembre.	
1698	25 novembre.	10 avril.
1699	12 novembre.	12 février.
1700	20 septembre.	
1701	27 septembre.	21 avril, 19 mai.
1702	3 juillet.	26 octobre.
1703	2 juillet.	31 janvier.
1704	10 octobre.	15 janvier, 27 mars.
1705	6 novembre.	
1706	8 novembre.	
1707	20 octobre.	1er mars.
1708	29 décembre.	12 mars, 10 août.
1709	5 décembre.	4 mai, 14 juin, 26 juillet.
1710	18 décembre.	29 avril, 3 juin, 14 juillet.
1711	15 novembre.	7 mars, 4 août.
1712	16 novembre.	12 mars, 31 mars.
1713	15 novembre.	5 juillet.
1714	3 décembre.	8 juin.
1715	19 juin.	
1716	16 septembre.	
1717	15 novembre.	
1718	5 décembre.	
1719	18 novembre.	25 février, 17 juin.
1720	23 septembre.	9 janvier, 7 février, 4 avril, 17 août.

	ASSEMBLÉES	
	GÉNÉRALES.	A LA MAIN.
	—	—
Années.	Dates.	Dates.
1721	8 octobre.	14 mars, 28 avril.
1722	10 novembre,	4 juillet.
1723	29 décembre.	12 avril, 5 août.
1724	28 septembre.	3 mars, 17 mai, 27 juillet.
1725	10 décembre.	10 janvier, 15 mai.
1726	16 septembre.	29 avril.
1727	9 septembre.	28 janvier, 22 juillet.
1728	6 septembre.	17 mars.
1729	28 septembre.	20 mai.
1730	6 novembre.	17 juin.
1731	28 mai	
1732	5 juin.	18 février.
1733	5 octobre.	12 janvier.
1734	13 décembre.	3 mars.
1735	12 décembre.	17 mai.
1736	8 octobre.	11 juin.
1737	4 novembre.	13 mai.
1738	10 novembre.	19 mai.
1739	29 décembre.	26 mai.
1740	12 décembre.	20 juin.
1741	27 novembre.	15 mai.
1742	31 décembre.	11 juin.
1743	30 décembre.	22 juillet, 10 octobre.
1744	31 décembre.	18 juin.
1745	22 novembre.	14 juin, 26 août.
1746	28 novembre.	6 juin.
1747	6 novembre.	12 juin.

	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.	ASSEMBLÉES A LA MAIN.
Années.	Dates.	Dates.
1748	14 octobre.	27 mai.
1749	10 novembre.	2 juin.
1750	19 octobre.	27 avril.
1751	8 novembre.	24 mai.
1752	28 décembre.	5 juin.
1753	8 octobre.	4 juin.
1754	14 octobre.	27 mai, 13 juillet.
1755	6 octobre.	
1756	27 septembre.	14 juin.
1757	21 novembre.	23 mai, *extraordinaire*, 11 juin, 27 octobre.
1758	4 octobre.	28 fév., 13 mars, *extraordinaires*, 8 mai.
1759	12 novembre.	28 mai.
1760	24 novembre.	20 mai.
1761	18 octobre.	18 mai.
1762	11 octobre.	18 janvier, *extraordinaire*, 24 mai.
1763	24 octobre.	13 juin.
1764	12 novembre.	30 avril.
1765	11 novembre.	10 juin.
1766	10 novembre.	30 juin
1767	12 octobre.	15 juin
1768	14 novembre.	30 mai.
1769	13 novembre.	5 juin.
1770	12 novembre.	25 juin.
1771	18 novembre.	1er janvier.

	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.	ASSEMBLÉES A LA MAIN.
Années.	Dates.	Dates.
1772	23 novembre.	4 mai.
1773	29 novembre.	15 février.
1774	21 novembre.	15 juin.
1775	13 novembre.	10 juillet.
1776	18 novembre.	1er janvier.
1777	17 novembre.	26 mai.
1778	23 novembre.	15 juin.
1779	29 novembre.	12 juillet.
1780	4 décembre.	12 juin.
1781	3 décembre.	11 juin.
1782	25 novembre.	8 juillet.
1783	1er décembre.	16 juin.
1784	8 novembre.	21 juin.
1785	21 novembre.	13 juin.
1786	6 novembre.	12 juin.
1787	27 novembre.	
1788	29 décembre.	
1789		3 mars, 1er juillet (1).

(1) Nous avons dressé ce tableau principalement d'après les notes que nous a communiquées notre collègue, M. Godin, archiviste du département. Nous saisirons cette occasion pour exprimer publiquement notre gratitude, à son égard et vis-à-vis notre autre collègue, M. Caron, bibliothécaire, à raison de leur parfaite obligeance à mettre à notre disposition les riches dépôts confiés à leurs soins vigilants et éclairés. Nous nous faisons, d'ailleurs, sur ce point, l'organe de la reconnaissance de tous les hommes que leurs études ou leurs affaires appellent à la bibliothèque ou aux archives.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. — N° 2.

Copie des calculs de M. Guérard, greffier en chef des États, pour connaître le revenu approximatif de l'Artois, en 1749, à l'occasion de l'imposition du vingtième :

En Artois la lieuë a 2500 toises de longueur ou 750 verges de 20 pieds de roy chaqu'une. Or, l'Artois se réduit a un quâré de 13 lieues en tout sens. Ce quarré est par conséquent long de 32,500 toises. **A.**

A. — Preuve.

Multip. 2500
par 13
7500
25
32500

Le quarré a tous les côtés égaux; ainsi pour trouver ce que contient un quarré de 13 lieues ou de 32,500 toises tant en longueur qu'en largeur, il suffit de multiplier 32500 par le même nombre, et il se trouvera que ce quarré contient un milliart 56 millions 250 milles toises quarrées. **B.**

B. —Preuve.

32500 toises.
Multip^on ·3·2·500 toises.
16250000
65000
97500
1056250000 toises.

La toise quarrée a 36 pieds; ainsi pour réduire les 1 milliart 56 millions 250 mille toises en pieds, il faut multiplier ce nombre par 36 et il se trouvera que ces 1056250000 toises ou 13 lieues quarrées contiennent 38 milliarts 25 millions de pieds. **C.**

C.—Preuve.

1056250000 toises.
·36· pieds
6337500000
316875
38025000000 pieds.

La verge ou perche d'Artois aïant 20 pieds de long, la verge quarrée contient 400 pieds. Multipliez 20 par 20, c'en est la preuve. D.

D.

20
20
400

La mesure ou journal d'Artois contient 100 verges ou perches quarrées et par conséquent 40,000 pieds. E

E.

400
100
40000

Pour sçavoir combien il y a de mesures dans les 38 milliards 25 millions de pieds que produisent 13 lieues quarrées, il faut diviser ce nombre par 40000 pieds, produit d'une mesure, et il se trouvera que les 13 lieues contiennent 950625 mesures. F.

F.

2 12	
38025000000	950665
4404440000	mesures.

Quand on ne ferait aucune déduction sur ce nombre de mesures, à raison des chemins, rivières, landes, marais, villes, et leurs fortiffications, habitations des villages, clos d'abbaïes et autres main-mortes, ce qui ne serait cependant pas juste, puisque tout cela emporte presque un tiers de l'Artois, le vingtième denier du revenu des 950625 mesures ne monteroit qu'à 285187 l. 10 s.

En effet, la mesure de terre si on faisoit l'évaluation de tous les baux, donneroit à peine 5 l. de fermage commun, mais en supposant, ce qui n'est pas, qu'il est de 6 l. par mesure, les

950625 mesures feroient un revenu de 5703750 liv. G.

Ors le vingtième denier de 5703750 est 285187 l. 10 s. H.

Sur quoy le moins qu'on puisse déduire pour les terreins non cultivez et infertiles cy dessus énoncez est un quart, partant reste 213890 l. 12 s. 6 d. I.

G.	950625 l.		
	6		
	5703750 l.		
H.	570375 ¹/₀		
	285187	10 s.	
I.			
	285187 l.	10 s.	
Quart	71296	17	6
Reste	213890	12	6
Preuve	285187	18	0

Autre calcul par l'importance de la récolte année commune.

On a vû cy devant que l'Artois mesuré d'angle en angle forme un quarré de 13 lieuës en tout sens, que ce carré contient 1056250000 toises, et ces toises quarrées 38025000000 de pieds.

On a vu que la mesure ou journal contient 100 verges quarrées et celles cy 40000 pieds; que par conséquent les 13 lieues contiennent 950625 mesures. On a vu que c'est le moins qu'on puisse distraire, qu'un quart pour les chemins, rivières, marais, villes, &c. Ainsi il ne reste que 712968 m. 3/4, pour éviter fraction 712969. A.

A. — Preuve.

Soustrayez	950625
un quart.	237656 m. 1/4.
Reste.	712968 m. 3/4.
Preuve.	950625

Les terres en Artois sont assolées, c'est-à-dire qu'elles ne portent qu'une fois du bled en 3 ans et une fois des grains de mars. Cette dépouille de grains de mars est estimée le tiers de celle du bled, c'est sur ce pied que se règle en justice l'indemnité des fermiers, elle ne suffit point aux frais de culture, de semailles, des rentes foncières et des deniers royaux. Cependant qu'on la suppose pour faire un calcul net.

Tout cecy posé, des 712968 mesures il n'y a chaque année qu'un tiers portant bled et par conséquent seulement 237656 mesures. B.

B. — Preuve.

Multipliez	237656
par	3
	712968

Compensation faite des mauvaises terres avec les bonnes et les médiocres, des bonnes, des médiocres et des mauvaises années, on peut assurer que la mesure, année commune, rapporte à peine 5 razières de bled. Or, le bled année commune vaut 5 l. 10 s. Ainsi les 5 razières valent 27 l. 10 s. Donc les 237656 mesures ne rapportent année commune que 6535540 l. C.

C. — Preuve.

237656 mes.
27 l. 10 s.
1663592
475312
118828
6535540 l.

Ors le vingtième de cette somme est 326,777 liv.

Preuve.	653,554/0 l.
Vingtième.	326,777 l.

TRAVAIL DE M. AUG. PARENTY (1).

Le département du Pas-de-Calais a une étendue totale de 660,426 hectares, dont 636,299 hectares de terres imposables, évaluées, en revenus, à 49,990,857 fr., et, en capital, à 1,851,428,300 fr. Parmi les terres imposables, 540,500 hectares environ sont, soit cultivés, soit à l'état de prés et herbages. Le tableau suivant en indique la répartition par espèce de culture ainsi que les produits en nature et en argent, d'après les renseignements fournis par les commissions cantonales de statistique, pour l'année 1858. Il est à remarquer, toutefois, que la récolte de cette année est inférieure, pour la plupart des produits, à celle d'une année moyenne, et que le prix du froment, calculé d'octobre 1857 à octobre 1858, est au-dessous du cours moyen, lequel doit être au moins de 18 à 20 fr. Des lacunes existent, d'ailleurs, dans le tableau, en ce qui concerne le rendement en paille des céréales et le rendement des fourrages herbacés ou légumineux et des fourrages racines. En effet, les commissions de statistique n'ont pas été appelées à indiquer le prix des diverses sortes de paille. D'un autre côté, les fourrages herbacés légumineux comprennent les minettes, les vesces d'hiver, les féverolles, hyvernaches, pois, bisailles, dravières, lentillons, warats, et les fourrages-racines se composent des betteraves à vache, du navet d'automne, du rutabaga, etc. On conçoit dès lors combien il serait difficile d'évaluer, même approximativement, par un chiffre unique, le rendement de produits si variés. Aussi le revenu en argent de la récolte de 1858 étant de 139,392,544 fr., d'après les évaluations qui vont suivre, croyons-nous pouvoir dire que le rendement d'une bonne récolte, y compris les pailles et les fourrages divers dont le prix n'est pas indiqué, peut atteindre le chiffre de 180 millions de francs environ.

(1) A la suite de ces calculs, concernant l'ancienne province d'Artois en 1749, nous plaçons, pour la satisfaction de nos lecteurs, le travail beaucoup plus exact que nous devons à M. Aug. Parenty, notre collègue, relativement à la contenance et aux revenus du département du Pas-de-Calais en 1858.

DÉSIGNATION des CULTURES.		ETENDUE totale CULTIVÉE en hectares.	PRO… UNITÉ de mes…
Froment d'hiver . .	en grains .	138,043 h.	Hectolitr…
	en paille. .		Quintal
Froment de printemps.	en grains .	1,765	Hectolitr…
	en paille. .		Quintal
Epeautre.	en grains .	1,802	Hectolitr…
	en paille. .		Quintal
Méteil	en grains .	21,323	Hectolitr…
	en paille. .		Quintal
Seigle	en grains .	13,816	Hectolitr…
	en paille. .		Quintal
Orge	en grains .	23,201	Hectolitr…
	en paille. .		Quintal
Avoine	en grains .	72,717	Hectolitr…
	en paille. .		Quintal
Pommes de terre		13,941	Hectolitr…
Haricots.		1,924	id.
Lentilles		76	id.
Fêves		5,351	id.
Pois secs		952	id.
Légumes secs divers		34	id.
Betteraves à sucre.		14,550	Quintal
Colza		8,226	Hectolit…
Œillette.		20,500	id.
Cameline		2,418	id.
Navette		24	id.
Chenevis		499	id.
Lin	graine . .	9,257	id.
	filasse . .		Kilogr…
Autres plantes oléagineuses . . .		99	Hectol…

ÉCOLTES.		PRODUIT EN ARGENT	
UIT en.	PRODUIT total.	PRIX moyen.	PRIX total.
65	2,574,502 »	16 f. »	41,192,032 f. »
21	4,446,365 »	mémoire.	mémoire.
47	27,305 »	15 »	409,575 »
20	42,713 »	mémoire.	mémoire.
02	34,274 »	15 »	514,110 »
»	46,852 »	mémoire.	mémoire.
67	398,100 »	13 »	5,175,300 »
»	831,597 »	mémoire.	mémoire.
83	287,787 »	11 »	3,165,657 »
29	473,751 »	mémoire.	mémoire.
95	741,272 »	12 »	8,895,264 »
»	556,824 »	mémoire.	mémoire.
26	2,054,982 »	9 »	18,494,838 »
»	1,381,623 »	mémoire.	mémoire.
04	1,743,183 »	4 30	7,495,687 »
»	42,328 »	24 »	1,015,872 »
»	1,140 »	30 »	34,200 »
»	69,563 »	16 »	1,113,008 »
»	16,484 »	22 »	362,648 »
»	306 »	26 »	7,956 »
8	4,969,868 »	1 54	7,653,597 »
5	149,328 »	26 »	3,882,528 »
4	177,120 »	31 25	5,535,000 »
8	31,153 »	21 50	669,789 »
6	342 »	21 50	7,353 »
6	5,220 »	15 75	82,208 »
1	59,339 »	25 73	1,542,814 »
»	3,193,665 »	1 30	4,151,764 »
5	136,125 »	31 »	4.219,875 »

DÉSIGNATION des CULTURES.		ETENDUE totale CULTIVÉE. en hectares.	PR
			UNIT de mes
Chanvre.		519 h.	Kilogr
Houblon.		56	Quint
Tabac		859	id.
Chicorée		60	id.
Prés secs	à faucher	7,311	id.
	à pâturer	28,863	id.
id. arrosés naturellem[t]	à faucher	2,473	id.
	à paturer	2,251	id.
id. arrosés artificiellem[t]	à faucher	3,367	id.
	à paturer	321	id.
Trèfle		31,697	id.
Sainfoin.		5,214	id.
Luzerne.		2,899	id.
Raygrass		39	id.
Mélanges		4,378	id.
Prés artificiels divers.		529	id.
Fourrages-herbacés ou légumineux		49,981	id.
Fourrages-racines.		3,500	id.
Jachères		(1) 45,577	»
Totaux. . . .		540,412	

(1) D'après l'*Annuaire du Pas-de-Calais*, pour 1810
des jachères, à cette époque, était de 116,000 hectares env

ÉCOLTES.			PRODUIT EN ARGENT.			
…UIT …en	PRODUIT total.		PRIX moyen.		PRIX total.	
»	318,147	»	1 f.	22	388,139 f.	»
»	560	»	150	»	84,000	»
46	16,716	»	88	12	1,473,014	»
»	2,340	»	22	»	51,480	»
»	285,129	»	8	»	2,281,032	»
»	663,849	»	8	»	5,310,792	»
»	81,609	»	8	»	652,872	»
»	69,781	»	8	»	558,248	»
»	138,047	»	8	»	1,104,376	»
»	9,630	»	8	»	77,040	»
»	919,213	»	8	50	7,813,310	»
»	177,276	»	9	»	1,595,484	»
»	121,758	»	8	50	1,034,943	»
50	1,267	»	7	50	9,506	»
»	144,474	»	8	75	1,264,147	»
»	11,638	»	8	»	93,104	»
60	2,129,191	»	mémoire.		mémoire.	
56	918,960	»	mémoire.		mémoire.	
»	»	»				
					139,392,562	»

PIÈCES JUSTIFICATIVES. — N° 3.

Caisse de M. Lallart, receveur général des centièmes.

ÉTAT DES FONDS (1787 A 1788).

Reliquat du compte précédent arrêté le 6 juin 1788.		**1,229,523^{l} 10^{s} 7^{d}.**
Les 2 centièmes imposés par anticipation sur la récolte de 1788 ont produit.		**485,000 » »**
Ensemble de la recette. . . .		**1,714,523^{l} 10^{s} 7^{d}.**
Paiements effectués :		
Don gratuit et abonn^{t} de 1787. .	700,000^{l}	
Fournitures et chauffage aux troupes de St-Venant, it. . . .	4,000^{l}	
Versé dans la caisse du receveur général des *impôts*	100,000^{l}	
Pour canaux et rivières aux s^{rs}... .	6,200^{l}	
Total payé. . . .	810,200^{l} ci	**810,200^{l} » »**
Retranchant cette somme de celle de la recette, reste.		**904,323^{l} 10^{s} 7^{d}.**
A payer d'ici à la fin de l'année :		
Aide du pays de Lalleu pour 1787. . . .	10,500^{l} »^{s} »^{d}.	
Milice et recrues (1), it.	65,841 5 5	

(1) Il existait à l'hôtel des Etats une caisse dite *de la milice*, provenant des engagements des miliciens morts : il s'y trouvait 23,000 liv à la suppression des Etats.

Les 4 s. pour liv. de la capitation, it. . .	44,400	»	»
Resteront ensuite à payer plus tard :			
Don gratuit et abonnem^{t} pour 1788. . . .	900,000	»	»
Aide du pays de Lalleu, it.	10,500	»	»
Milice et recrue, it. .	65,841	»	»
Les 4 s. pour liv. de la capitation, it. . .	44,400	»	»
Fournitures et chauffage pour St-Venant, it. .	8,000	»	»
Les cours de rentes anciennes, échéant en janvier et mai 1789.	2,400	»	»
Les cours de rentes à 6 p. °/o, échéant en janvier et mai 1789.	9,062	»	»
Honoraires des députés aux comptes génér., gages des receveurs, intérêts de leurs finances, et autres frais ordin^{res} des comptes.	25,500	»	»
Remises p^{r} grêles, inondations, incendies, cas imprévus	50,000	»	»
Total. . .	1,236,444^{l} 10^{s} 10^{d} ci 1,236,444^{l} 10^{s} 10^{d}.		

Les articles de l'aide du pays de Lalleu, de la milice, des 4 s.

pour livre de la capitation pour 1788 ne devant se payer qu'en novembre et décembre 1789, on peut déduire leur ensemble	120,741 l.	5 s.	5 d.
du total des sommes à payer ci-dessus.	1,236,444	10	10
Il ne resterait donc plus d'exigible actuellement que.	1,115,703	5	5
Mais il restait en caisse au 1er novembre 1788 (comme on le voit plus haut).	904,323	10	7
Les fonds à faire ne seront donc plus que de	211,379	14	10

Caisse du Sr Cauwet de Baly, receveur général des impôts.

ÉTAT DES FONDS.

Par son dernier compte des anciens impôts de 1786 à 1787, clos et arrêté le 25 janvier 1788 (1), il redevait aux Etats.	36,880 l.	1 s.	7 d.
Mais, de son compte de casernes, arrêté le 23 janvier, il avait un *boni* de. .	10,189	2	6
Il reste donc débiteur, pour le service des Etats, de.	26,690	19	1

Recettes faites et à faire :

Le produit général des anciens impôts

(1) Les lecteurs qui désireraient connaître, dans ses plus petits détails, la comptabilité des Etats, pourront la suivre dans les 136 chapitres de ce dernier *compte* reposant aux archives du département.

(1re année du bail finissant au 1er juillet 1788)	1,051,950	»	»
Le produit du contrôle, it.	107,819	»	»
Les deux mêmes produits (2e année finissant au 1er juillet 1789) . . .	1,051,950	»	»
	107,819	»	»
Recettes extraordinaires :			
Produit du nouvel impôt des sols pour livres faisant un 5me du contrôle pour l'année 1787-8.	129,393	»	»
It. pour l'année 1788-9. . . .	129,393	»	»
Reçu du sieur Lallart, par 2 transports de la caisse des centièmes. . . .	150,000	»	»
Et de M. Gamonet, trésier de la guerre, pour remboursemt de fourrages fournis à la cavalerie, savoir :			
Pendant les 6 premiers mois de 1787.	95,159	»	»
Pour les 6 derniers mois, it. . . .	94,061	»	»
Pour les 6 premiers mois de 1788. .	94,165	»	»
Pour les vins des fermes de l'année 1788 à 1789 (2e année du nouveau bail), lesquels revenaient ci-devant à MM. les députés ordinaires et greffier en chef (état arrêté le 7 juillet 1788). . .	8,154	»	»
Pour ventes d'arbres au département de St-Omer, avec l'autorisation des députés ordinaires	3,241	»	»
Total des recettes ci-dessus faites et à faire.	3,049,794	19	1

Dépenses faites et à faire :

Pour les cours des rentes réduites ou constituées à 4 p. %	244,037	»	»
Pour les cours des rentes à vie à 8 p. % sur une tête, et à 7 p. % sur deux têtes (1)	29,605	»	»
Pour les cours des rentes à 2 p. % pour les terrains pris par les fortifications.	8,616	»	»
Pour le remboursement du 5e des rentes appartenant aux hôpitaux, maisons de charité, &c.	7,640	»	»
Fourrages fournis à la cavalerie, au duc de Lévis et autres.	338,273	»	»
Pour les chemins d'Arras à Bapaume, Bapaume à Péronne.	12,752	»	»
It. d'Arras à Béthune . . .	4,173	»	»
It. de Béthune à La Bassée. .	1,693	»	»
It. It. à Aire et St-Omer.	6,087	»	»
It. d'Arras à St-Pol. . . .	15,500	»	»
It. de St-Pol à Hesdin. . .	6,214	»	»
It. d'Hesdin à St-Omer. . .	6,698	»	»
It. d'Hesdin à Abbeville . .	2,196	»	»
It. d'Arras à Doullens . . .	7,855	»	»
It. d'Arras à Lille	7,659	»	»
It. d'Arras à Douay. . . .	9,254	»	»
It. d'Arras à Cambray . . .	30,014	»	»

(1) Nous mentionnerons celle que L.-F. Bauduin, prêtre, fit constituer sur sa tête et sur celle de l'infortuné Louis XVI (en 1783).

Pr les chemins de Lens à Douay. . .	619	»	»
It. de Douay à Lille p. Borsée.	550	»	»
It. de Péronne à Cambray par Gozeaucourt.	12,327	»	»
It. de Bapaume à Cambray. .	15,431	»	»
It. de St-Pol à Lillers. . .	6,488	»	»
It. de Bapaume à Amiens . .	5,125	»	»
It. d'Hesdin à Montreuil. . .	6,247	»	»
It. de St-Pol à Doullens et Frévent.	10,409	»	»
It. de Douay à Cambray par Courcelettes.	1,600	»	»
It. de Lens à Béthune. . .	8,477	»	»
It. de Lillers à St-Venant. .	1,291	»	»
It. de Lens à La Bassée. . .	81	»	»
Pour les chemins de communication. .	14,828	»	»
It. de St-Omer à Boulogne. .	1,199	»	»
It. de St-Omer à Calais. . .	3,754	»	»
Pour achat de grés, les voitures et les briseurs.	29,504	»	»
Pour la rivière de Scarpe.	19,031	»	»
Pour mandats expédiés, mais non payés, pour les chemins	21,121	»	»
Pour les gages des directeurs, arpenteurs, inspecteurs	34,205	»	»
Pour les gages de la maréchaussée. .	31,377	»	»
Pour les gratifications de la feuille de l'assemblée générale.	44,106	»	»
It. (en dehors de la dite feuille).	2,442	»	»
Pour les frais de la députation à la Cour.	52,000	»	»

Pour les honoraires de MM. les députés ordinaires, appointements du greffier en chef et pension de la dame Guérard (veuve de l'ancien greffier en chef).	29,045 » »
Pour les gages des commis du greffe, impressions, papier, plumes, &c. .	16,782 » »
Pour gages du procureur des Etats et frais de procédure.	200 » »
Pour ports de lettres et paquets . .	3,693 » »
Pour frais de voyage de MM. les députés ordinaires, courses des cavaliers (de maréchaussée).	4,254 » »
Pour achat de bois, bougies, chandelles.	5,772 » »
Pour réparation à l'hôtel des Etats et dépendances	1,882 » »
Pour les dépenses ordinaires et annuelles.	2,262 » »
Pour les mandats *non causés*. . . .	3,920 » »
Pour logement de Saint-Venant. . .	2,456 » »
Pour les gages des inspecteurs aux raffineries de sel	1,375 » »
Pour dédommagement de terres prises pour chemins et rivières. . . .	2,080 » »
Pour les gratifications et dépenses concernant les manufactures	9,115 » »
Pour l'ameublement du premier commis du roi et le transport des équipages du second	1,816 » »
Pour voitures fournies aux troupes de passage et transport direct . . .	9,888 » »
Première année de l'indemnité accordée	

au sieur Duval, entrepreneur du canal de jonction de la Lys à l'Aa (arrêt du Conseil du 15 novembre 1786).	9,026	»	»
Pour les écoles de dessin	2,257	»	»
Pour les écoles d'acouchement et de chirurgie	8,348	»	»
Pour frais de maladies, incendies, &c.	3,060	»	»
Pour la réponse du Roi au *cahier*. .	7,400	»	»
Pour le curage de la rivière de la Lawe.	8,385	»	»
Pour le service de M. le maréchal duc de Levis	2,109	»	»
Pour différentes affaires	5,042	»	»
Au sieur Gaucourt, pour l'abonnement des 10 s. pour livre des octrois de l'année 1787 (arrêt du Conseil du 23 septembre 1781)	252,500	»	»
Au sieur Bauchet, pour l'abonnement du contrôle pour 1787	114,500	»	»
Au sieur Bauchet, pour l'abonnement des 10 s. pour livre du contrôle pour 1787.	57,250	»	»
Pour les honoraires de MM. les députés aux comptes, gages des receveurs généraux, intérêts des finances, &c. .	14,080	»	»
Pour les mises des comptes des receveurs particuliers	7,410	»	»
Total des dépenses. .	1,646,404	»	»

Restans dûs aux entrepreneurs des

chemins et rivières et à différents particuliers	1,600	»	»
Entretien du gravier et du pavé, ouvrages de terre et pavé neuf, au chemin d'Arras à Péronne . . .	800	»	»
It. d'Arras à Béthune . .	800	»	»
It. de Béthune à La Bassée.	250	»	»
Entretien du chemin de Béthune à Aire.	300	»	»
It. d'Arras à Saint-Pol.	2,280	»	»
Ouvrages de terre et pavés neufs, pour le même	1,650	»	»
It. p^r le chemin de St-Pol à Hesdin.	1,580	»	»
It. It. d'Hesdin à St-Omer.	2,588	»	»
It. It. d'Hesdin à Abbeville.	800	»	»
It. It. d'Arras à Doullens .	2,450	»	»
It. It. d'Arras à Lillers .	850	»	»
It. montagne de Sainte-Catherine.	400	»	»
Entretien du chemin d'Arras à Douai .	4,100	»	»
It. It. d'Arras à Cambrai.	50	»	»
Faubourg St-Sauveur et Tilloy, d'Arras à Cambrai	550	»	»
Entre Vis et Raissencourt, d'Arras à Cambrai	2,050	»	»
Chemin de Péronne à Cambrai, par Gozeaucourt	1,000	»	»
Travaux neufs de Péronne à Cambrai, par Gozeaucourt	1,600	»	»
Entretien du chemin de Douai à Lille, par Bersée	200	»	»
It. de Bapaume à Cambrai.	1,500	»	»

Travaux neufs It.	10,500	»	»
It. de Saint-Pol à Lillers.	2,600	»	»
Entretien du chemin de Bapaume à Amiens.	600	»	»
It. d'Hesdin à Montreuil. .	1,400	»	»
It. de Saint-Pol à Doullens.	1,160	»	»
It. à Courcelette, près Douai.	150	»	»
Travaux neufs du chemin de Courcelette, près Douai	600	»	»
It. de Lens à Béthune. . .	1,700	»	»
It. de Liliers à Saint-Venant.	650	»	»
It. sur les huit chemins de communication. . .	3,850	»	»
It. sur le chemin de Saint-Pol à Béthune. . .	770	»	»
It. de St-Omer à Boulogne. .	1,030	»	»
Entretien de la rivière de la Scarpe. .	5,550	»	»
Achat de grés.	2,000	»	»
Réparations à l'hôtel des Etats. . .	3,500	»	»
Rechargement de gravier sur le chemin des Flandres	8,000	»	»
Rechargement de cailloutage et refoulement du chemin de Calais . . .	398	»	»
Rechargement de Gravelines, du pont de Nordausque au fort Saint-Jean. .	800	»	»
Ouvrages par économie (canton de St-Omer)	170	»	»
Curement de la rivière de Ruminghem.	3,693	»	»
Total de ce qui reste dû aux entrepreneurs	69,419	»	»

Les recettes faites et à faire pour les années 1787 à 1788 et 1788 à 1789, montent à la somme de	3,049,794^{l}	19^{s}	1^{d}
Et toutes les sommes payées et à payer à.	1,715,823	»	»
Partant il reste en caisse ou à recevoir.	1,333,971^{l}	19^{s}	1^{d}
L'état des dépenses prévues pour l'année 1788-9 étant de	1,675,373	»	»
Les fonds seraient trop courts de . .	341,401	»	»

Ainsi et en résumé, les derniers comptes des deux receveurs généraux se soldaient en déficit, par l'effet des tributs excessifs imposés à la province par le pouvoir central, au moment où la perception de toute espèce de contributions allait devenir si difficile.

RAPPORT

SUR CHARLES DE L'ÉCLUSE,

PAR

l'abbé ROBITAILLE,

Membre résidant.

Messieurs,

En proposant aux concurrents l'étude de Charles de l'Ecluse vous aviez un double but : vous vouliez, d'un côté, réunir en faisceau les principaux traits de sa vie, épars dans des écrits, divers; et, de l'autre, provoquer un examen sérieux de ses ouvrages afin de constater les immenses services rendus aux sciences naturelles par notre illustre compatriote.

La Commission, nommée pour faire un rapport sur cette partie de votre programme, a le regret de vous informer qu'un seul Mémoire vous a été envoyé et que ce travail, sans être dépourvu d'intérêt, ne réalise pas néanmoins les vues ni les espérances de l'Académie. Une rapide analyse de ce Mémoire vous en donnera la preuve.

L'auteur débute par une épigraphe de seize vers français, sorte de galerie incomplète des hommes célèbres de l'Artois, où figure un assez obscur voyageur, nommé Calleau, et manquant d'inspiration comme de physionomie poétiques.

A la suite de quelques mots sur la légitimité et les avantages du culte des grands hommes, auquel la France s'est toujours montrée fidèle, vient un coup-d'œil sur l'origine et les phases de la botanique à travers les siècles. L'auteur, en ne remontant pas au-delà d'Aristote, ne s'est-il pas arrêté trop tôt? N'était-il pas possible de placer plus haut le berceau de cette science, avec M. A. Brierre de Boismont? « La Grèce, dit ce savant, ne » saurait rester en arrière, au milieu de l'élan vigoureux qu'elle » imprime à toutes les connaissances humaines. Aussi, voyons-» nous la botanique compter chez elle successivement 400, » 900 et 1,200 plantes.... Homère recommande la culture de » la vigne, des céréales, des fleurs odoriférantes, des arbres » fruitiers dont il faut enlever les branches surabondantes, qui » dévorent la sève. Pythagore publie que les plantes sont ca-» pables de sensations. Démocrite et Empédocle ramènent la » botanique dans le chemin de l'observation régulière ; ils en-» seignent que la graine est l'œuf végétal. Anaxagore écrit que » les feuilles absorbent et exhalent de l'air. Hippocrate découvre » dans les différentes parties des plantes de nombreuses res-» sources thérapeutiques. Eudème expérimente sur l'homme les » propriétés d'un certain nombre d'entre elles. Enfin, Hippon » recherche l'influence que la culture exerce sur les formes et » les produits des végétaux. » *(Encyclop. cath.)*

On pourrait encore demander s'il n'eût pas été convenable d'accorder, dans ce tableau, une petite place à Cratéras et à Galien de l'école d'Alexandrie, ainsi qu'à Pline le naturaliste,

et une part plus grande qu'on ne l'a faite à Théophraste, auquel le savant Richard n'a peut-être pas assez rendu justice.

Après cette courte étude rétrospective sur l'état de la science avant de l'Ecluse, l'auteur du Mémoire établit sa thèse en ces termes : « Raconter la vie de ce savant botaniste, en cher-
» chant ce qu'il y a de vrai ou de faux dans les divers récits
» qu'on en a faits et les compléter au besoin, dresser une liste
» exacte de ses ouvrages subsistants ou perdus, voilà l'essai
» que j'offre à mes juges. »

Ce programme, Messieurs, répond à votre pensée dans sa première partie; mais, dans la seconde, il la méconnaît, en ne l'étendant pas au-delà d'une simple nomenclature des ouvrages du célèbre professeur de Leyde, et laisse entrevoir tout d'abord une lacune très regrettable.

L'aperçu historique, au moins, réunit-il les conditions d'une véritable biographie? La commission voudrait pouvoir vous le dire, Messieurs; mais en lisant attentivement dans le Mémoire la vie de de l'Ecluse, elle n'y a trouvé aucun fait qui ne soit consigné dans les mémoires pour servir à l'*Histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas*, par Paquot, dans ceux des *Hommes illustres*, par le P. Niceron, Barnabite, ou dans la *Biographie universelle* de Michaud. Elle n'y a rien vu de sa correspondance, dont une partie a été récemment publiée en Belgique, ni même de son oraison funèbre par Vorstius, docteur en médecine et recteur de l'Académie de Leyde; écrit aussi remarquable par la beauté du style que par les détails intéressants qu'il contient.

Suivons l'auteur dans sa notice et signalons, en courant, quelques-unes des omissions et des inexactitudes qu'on est en droit de lui reprocher.

Charles de l'Ecluse, nous dit-il, naquit à Arras le 18 ou le 19 février, 1526, d'une famille noble de la Flandre Zélandaise. Son père, seigneur de Watenes, se nommait Michel, et sa mère Guillemette Quineaut. Il relève, avec raison, l'erreur de ceux qui font siéger Michel de l'Ecluse au Conseil provincial d'Artois, qui n'existait pas encore. Mais il aurait dû ajouter, avec l'auteur de son éloge funèbre, que Charles de l'Ecluse, étant l'aîné de ses fils, était appelé à hériter du titre et de la terre de Watenes; qu'il avait reçu une pieuse éducation sous l'œil de sa mère, femme d'un rare mérite; que le foyer domestique avait été la première école où, avec les éléments de la science, il avait poisé ce goût prononcé pour l'étude qu'il conserva jusqu'aux derniers jours de sa vie, et qu'il n'était sorti de la maison paternelle que vers l'âge de quinze ans.

Ses parents, continue le Mémoire, l'envoyèrent de bonne heure à Gand pour y poursuivre ses études; sa facilité naturelle jointe à une constante assiduité au travail, lui obtint de brillants succès; mais ce qu'il ne dit pas, c'est qu'il se distingua parmi ses condisciples par la régularité de sa conduite, l'aménité de ses manières et la bonté de son cœur.

De Gand, de l'Ecluse alla à Louvain, où il acheva ses études littéraires et se livra à celle du droit, pour se conformer au désir de son père.

Il quitta Louvain à 22 ans, voyagea en Allemagne et abandonna bientôt la jurisprudence pour s'adonner à la philosophie. Le mémoire ne dit rien des impressions que cette étude fit sur son esprit; mais plusieurs de ses lettres en révèlent les tendances d'une manière non équivoque : c'est une aspiration à la liberté de penser telle qu'elle venait de se produire au sein des écoles allemandes et l'impatience de tout frein dans les luttes

scientifiques et religieuses. Pour justifier cette appréciation, il suffira de citer un passage de la lettre IXe, adressée à Thomas Rédiger, et datée d'Anvers, en 1565 :

« Je crains, dit-il, que les examinateurs ne permettent pas » d'imprimer les lettres de Clénard, parce qu'on y lit que le » monachisme est un foyer d'hypocrisie et d'erreurs, que la » vie des chanoines rappelle les débauches de Sardanapale. » Vous comprenez que de pareilles gens ne supporteront pas » facilement ces traits acérés. Je conserve avec soin un exem- » plaire de ces lettres pour les faire paraître en France ou en » Allemagne ; car il faut à tout prix leur donner de la publi- » cité. Nous presserons les lecteurs de nous envoyer toutes » celles dont ils pourraient être en possession, afin de com- » pléter l'ouvrage. Le synode de Cambrai prétend enchaîner » notre liberté, mais nous ne sommes pas en Espagne. Ici les » écrits sont lus avec une avidité extrême. »

On le voit, les hardiesses et la licence d'outre-Rhin n'effrayaient plus Charles de l'Ecluse, alors âgé de 39 ans.

En 1549, il entra en relations avec Mélancthon, par le conseil du célèbre Hyperius, puis il parcourut successivement Francfort, Strasbourg, la Suisse, la Savoie, Lyon et Montpellier, où il demeura trois ans, chez le fameux Guillaume Rondelet, sous lequel il s'appliqua à la médecine, faisant des courses dans les pays d'alentour pour connaître les plantes qui y croissaient et les antiquités qu'on y conservait, se liant avec Lotichius, médecin renommé, et prenant, en 1559, le grade de docteur en médecine, à Montpellier.

Il revint dans les Pays-Bas par ordre de son père, qui ne voulait pas l'exposer aux périls de la guerre survenue entre l'empereur et le roi de France. En 1560, on le trouve à Paris,

où il reste deux ans; il retourne à Louvain et repart pour l'Allemagne, d'où il revient en Belgique, accompagné des frères Fugger; voyage ensuite le long des côtes occidentales de la France; parcourt l'Espagne et le Portugal, qui lui fournissent une ample moisson de plantes, que l'auteur du Mémoire porte à six mille. Nous ne savons où il a découvert ce chiffre énorme ; sans le révoquer en doute, nous nous croyons obligé de dire que nous n'avons pu en trouver la preuve.

De l'Écluse, dit le Mémoire, se cassa un bras et une jambe en tombant de cheval sur la route de Gibraltar, l'an 1565. Vorstius relate aussi cet accident, sans lui donner les mêmes proportions; il parle seulement de la fracture du tibia. Aurait-il ignoré celle du bras, rapportée par Paquot, que l'auteur a copié dans toute la partie biographique? cela n'est pas probable.

Cette chute détermina notre voyageur à revenir dans les Pays-Bas où il demeura cinq ans, cultivant l'amitié de plusieurs savants d'une grande réputation, entre autres de Dodoens, de de Lobel, de Goltzius, des frères Laurin, de Plantin, de Raphelenge et de Brancion.

En 1570, il s'embarqua à Dieppe ou dans un port voisin, pour se rendre en Angleterre, puis il revint à Arras, où il passa trois ans au milieu des siens. L'auteur du mémoire, en ramenant de l'Écluse à Arras à cette époque, ne perdait-il pas de vue qu'il avait dit plus haut que sa famille s'était fixée à Anvers, dès 1560? Comment concilier ces deux assertions? Rien ne nous a mis à même d'éclaircir ce point d'histoire.

Maximilien II appela à Vienne notre savant compatriote, l'an 1573, pour lui confier la direction de son jardin botanique. De l'Écluse y resta quatorze ans, pendant lesquels il parcourut la

Hongrie, en herborisant, fit une seconde excursion en Angleterre, où Philippe Sidney et François Drake lui apprirent une quantité de choses dont il sut profiter dans ses *Exotiques*. Fatigué de la Cour, il se retira à Francfort, en 1587, et y passa six ans dans la solitude, ne fréquentant que Guillaume, landgrave de Hesse, qui le traitait en ami et lui faisait une pension annuelle. Les curateurs de l'Université de Leyde, dans l'intérêt de la gloire de leur compagnie, le nommèrent, en 1593, professeur de botanique, dont il occupa la chaire pendant seize ans avec beaucoup de distinction. Il mourut par suite de ses graves infirmités, le 4 avril, 1609, sans jamais avoir été marié.

Si l'auteur du mémoire avait connu les lettres de de l'Écluse, il eut découvert les causes de son éloignement de la Cour de l'Empereur d'Autriche. Dans plusieurs d'entre elles il se plaint de ne pouvoir obtenir le paiement de son traitement, malgré ses fréquentes réclamations adressées à Sa Majesté elle-même. Il en est d'autant plus blessé qu'il est forcé de recourir à ses amis pour pourvoir à ses besoins et qu'il voit dans cette négligence inexplicable la diminution de la faveur impériale.

D'un autre côté, ses allures de libre penseur et ses nouvelles opinions religieuses ne pouvaient plaire à une Cour catholique, et lui-même s'y trouvait mal à l'aise pour la manifestation de ses pensées. Aussi, ses lettres datées de Vienne diffèrent essentiellement de celles qu'il a écrites d'ailleurs. Sa retraite à Francfort et son intimité avec le landgrave de Hesse, achèvent d'éclairer la situation à cet égard.

L'auteur aurait pu également, à l'aide de l'oraison funèbre, signaler les derniers travaux du célèbre professeur de Leyde, sa correspondance suivie avec tout ce que l'Allemagne avait de plus illustre, ses cours fréquentés par une foule avide d'en-

tendre ses leçons, ses entretiens savants avec les hommes les plus distingués tels que Joseph Scaliger et Vincent Pinelli, son zèle pour mettre la dernière main à ses ouvrages au moment même où il était en proie à de cruelles douleurs, où tout lui annonçait l'approche de la mort qu'il envisagea, dit son panégyriste, avec la placidité d'un sage et la foi d'un chrétien. Ce tableau avait bien son côté intéressant.

Notre auteur ne s'y est pas arrêté, mais après avoir reproduit l'épitaphe placée sur la tombe de de l'Écluse, il fait suivre sa vie d'une espèce d'épilogue où il parle brièvement de ses vertus et de ses connaissances littéraires.

Tout le monde applaudira à ce qu'il dit de sa mémoire prodigieuse, de sa rare sagacité et de son grand amour du travail. Il savait les langues grecque, latine, italienne, espagnole, allemande, française et flamande, et il avait formé une des plus riches bibliothèques du temps. Il était d'un commerce agréable, d'un heureux caractère, de mœurs pures et d'une frugalité remarquable, qui contrastait avec la vie de plusieurs de ses amis. Il fit, dit le mémoire, l'abandon de ses biens à sa famille; il fallait ajouter que par cette cession il renonçait au titre de seigneur de Watenes qu'il laissait à son frère cadet, et montrait une modestie bien rare.

Mais c'est, sans doute, par mégarde que l'auteur lui attribue une piété vraie et éclairée, quand dans la même page il venait de lui infliger un blâme sévère pour avoir abandonné la religion de ses pères. Ces expressions, inusitées même chez les protestants, en parlant de leurs co-religionnaires, sont à plus forte raison, inconnues dans le langage du catholicisme, lorsqu'il s'agit de partisans des doctrines qu'il condamne.

Il dit encore que de l'Écluse embrassa de bonne heure le

protestantisme, mais il n'indique pas le temps où s'accomplit cette transformation religieuse. Ses lettres imprimées, ne remontant pas au-delà de 1560, ne permettent pas non plus de préciser l'époque de ce changement de croyance. Il eut lieu, selon Foppens et M. de Ram, par suite de ses relations avec Mélancthon et d'autres sectaires, ce qui nous détermine à la fixer vers l'an 1558 ou 1560.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à cette dernière date il paraît animé d'un prosélytisme ardent, qui se trahit dans presque toutes ses lettres, à l'exception de celles de Vienne. Aussi, quand l'auteur du mémoire affirme qu'aucune passion ne vint l'arracher à ses études, il prouve qu'il n'a pas lu sa correspondance, où la passion religieuse se montre à découvert.

Si l'auteur du travail que nous examinons n'a pas mis en œuvre tous les matériaux qu'il avait sous la main, il n'a pas moins de reproches à se faire au point de vue du style, qui accuse généralement une grande négligence et contribue pour sa part à l'imperfection de la partie biographique de cette étude.

Déjà, Messieurs, vous avez compris par la manière dont la thèse est posée dans le Mémoire que l'examen des ouvrages de notre savant concitoyen serait à peine effleuré. En effet, l'auteur n'y a consacré que trois pages, non pour les étudier en eux-mêmes, mais pour rappeler quelques-unes des plantes dont de l'Ecluse a enrichi la science, la pomme de terre entre autres, et les jugements qu'ont porté sur lui des savants distingués, parmi lesquels Linné, Buffon et Cuvier le placent à la tête des botanistes de son temps.

On eût aimé de lire les passages où ces hommes éminents constatent l'élan imprimé aux sciences naturelles par notre com-

patriote et ses titres à la reconnaissance de la postérité; mais dans le cours de son travail, l'auteur ne s'est pas astreint à faire de citations.

Toutefois, il a essayé de nous dire en quoi consiste surtout la gloire de de l'Ecluse et quels progrès il a fait faire à la science. Dans son coup-d'œil sur l'état de la botanique au commencement du seizième siècle, dans quelques endroits de sa biographie et dans les réflexions qui la terminent, il nous apprend qu'il a élargi le cercle des sciences naturelles par la découverte d'une foule de plantes, inconnues avant lui, qu'il leur a rendu un immense service par l'exactitude de ses descriptions, la finesse de ses remarques, l'élégance de son langage et le choix des méthodes. C'était en quelques mots résumer ses travaux et en marquer les résultats.

Mais vers la fin de son Mémoire il revient sur cet éloge et l'amoindrit notablement, en affirmant que le botaniste Artésien n'a pas connu la méthode de classification et qu'il n'en a pas compris les avantages. « On ne saurait regarder comme méthode de botanique, dit-il, la manière dont Théophraste, Dioscoride, Leboue, Dodoens, de l'Ecluse et tant d'autres ont divisé leurs ouvrages. » Ainsi, peu sûr de lui-même en un point si important, il finit par refuser au célèbre professeur le choix des méthodes qu'il lui avait accordé d'abord. Sans doute, depuis le XVIe siècle, les méthodes de classification des plantes se sont perfectionnées, personne ne le conteste; mais il ne suit pas de là que de l'Ecluse en ait ignoré les principes. Paquot nous dit au contraire que « c'est à lui, à Césalpin et à Gesner qu'on est redevable de la méthode qui tire les différences caractéristiques des plantes de la structure de leurs fruits. »

Tréviranus, célèbre professeur de l'Université de Bonn, lui attribue également le mérite de la classification des genres et de la distinction des espèces. « On ne peut, dit-il, refuser à » de l'Ecluse la gloire premièrement d'avoir découvert un » grand nombre de plantes, deuxièmement de les avoir dé- » crites d'une manière parfaite, troisièmement d'avoir montré » une grande habileté dans leur classification, quatrièmement » enfin d'avoir imprimé un vigoureux élan à l'étude des sciences » naturelles dans toutes les parties de l'Europe. » Nous nous en tenons à ce jugement, formulé par un homme plus compétent que nous dans cette matière, et nous accordons volontiers cette quadruple gloire à notre illustre compatriote.

Ainsi, Messieurs, la partie critique des œuvres de de l'Ecluse reste à faire toute entière.

L'auteur nous avait préparé à cette déception, en nous annonçant que son but était d'esquisser sa vie et de donner la nomenclature de ses ouvrages.

Cette nomenclature, il faut l'avouer, il la présente très complète, et la commission lui en eût su bon gré, s'il ne l'avait copiée mot à mot dans les Mémoires de Paquot, tom. XVIIe, se contentant d'en traduire en français quelques titres et d'y joindre, en de rares endroits, de courts développements empruntés au P. Niceron et à la Biographie universelle de Michaud.

Tel est, Messieurs, le résultat de l'examen de votre commission; elle ne peut donc vous demander de récompense pour l'auteur du Mémoire sur Charles de l'Ecluse.

LES

COMMENTATEURS

de

LA COUTUME D'ARTOIS,

Par M. LECESNE,

Membre résidant.

Il suffit de jeter un coup-d'œil sur la coutume d'Artois pour apercevoir combien elle est obscure en général et défectueuse en certaines parties. Ces vices proviennent moins de la nature du sujet, que de la rédaction elle-même. En effet, on peut codifier une coutume d'une manière claire et méthodique comme on a codifié des corps de lois : si donc presque toutes nos coutumes françaises, même celles de Paris et d'Orléans, qui sont les meilleures, ont péché par l'ordre et la lumière ; il faut s'en prendre surtout au temps où elles furent écrites. Aussi, malgré l'immense service qu'elles rendirent aux populations, elles n'en laissèrent pas moins subsister des difficultés sérieuses et peu après leur apparition elles étaient déjà devenues une nouvelle source de procès.

Pour obvier à ces inconvénients, les commentaires sur les coutumes ne tardèrent pas à se produire : il y en a qui sont presque contemporains de la rédaction même. C'est une ques-

tion de savoir si les commentateurs ne rendent pas plus obscures les lois qu'ils cherchent à expliquer. Napoléon s'écriait, en voyant le premier traité sur le code civil : *Voilà mon ouvrage gâté!* Il est possible que le code ait plutôt perdu que gagné à être interprêté; pourtant il faut beaucoup d'amour-propre d'auteur pour y voir une œuvre qui se comprenne toute seule. Mais ce qui peut à la rigueur être soutenu pour le code civil, ne saurait l'être pour les coutumes. Chez elles tout se trouve à l'état d'ébauche, partout on se heurte contre l'inconnu : ce ne sont plus les ténèbres, mais ce n'est encore qu'un demi-jour.

Aussi ceux qui ont eu le courage de porter la lumière dans cette obscurité, loin de mériter le blâme, sont dignes des plus grands éloges. Dans le but d'être utiles à leurs semblables, ils n'ont pas reculé devant une tâche ingrate et par leurs efforts généreux ils sont parvenus à éviter bien des contestations, à combler bien des lacunes, enfin à remplacer par leur propre fonds ce qui manquait au fonds commun. Malheureusement, en ce qui concerne la coutume d'Artois, il faut reconnaître que les auteurs qui se sont chargés de l'expliquer, n'étaient pas des génies supérieurs : nous ne comptons pas parmi eux des Pothier et des Dumoulin; loin de là, ceux qui ont écrit sur la Coutume restent dans une sphère fort ordinaire. On ne peut pas même dire de la jurisprudence artésienne : *Vires acquirit eundo,* car les premiers commentateurs, ceux du XVIe siècle, sont infiniment supérieurs à ceux du siècle dernier. Chez les uns il y a une certaine largeur d'idées, une certaine vigueur d'expressions qui rappelle un peu la manière de Cujas; chez les autres, il n'y a plus qu'une analyse sèche et une discussion sans attrait, et quand ils veulent s'élever, c'est bien pis encore : ils tombent dans l'enflure et la déclamation et deviennent de maladroits imitateurs de J.-J. Rousseau.

Pourtant ces travaux peu remarquables ne sont pas dénués d'intérêt. Ils ont dû être consultés par nos ancêtres qu'ils guidaient dans le labyrinthe judiciaire; ils sont pour nous une mine féconde en enseignements sur les mœurs de ces temps si oubliés. Pour qui sait les lire, il y a d'utiles leçons à y puiser, et si l'on manquait de cette clef, le droit coutumier de la province d'Artois deviendrait tout à fait incompréhensible. Dans ces commentaires, les mœurs et les usages de nos pères sont pour ainsi dire pris sur le fait et, en étudiant la solution d'un point de droit, on trouve souvent des documents que l'on chercherait en vain dans l'histoire. Il n'est donc pas hors de propos d'étudier ces travaux trop méconnus de nos jours, de donner une idée de ce qu'ils sont et des auteurs dont ils émanent : c'est ce que nous allons essayer de faire.

Le premier commentateur de la coutume que nous rencontrons dans l'ordre chronologique, c'est Nicolas Gosson, né à Arras en 1506. Il vivait, comme on le voit, au temps même où la Coutume fut rédigée; il y a même quelque raison de croire qu'il a participé à cette rédaction. Avocat célèbre, il avait fourni une longue et laborieuse carrière dans l'exercice de sa profession et des charges municipales, lorsqu'à soixante-douze ans les événements le lancèrent dans la politique. Nous n'avons pas le dessein de répéter ici ce que nous avons étudié dans un autre travail; (1) qu'il nous suffise de dire que le parti des *patriots*, qui avait pris Gosson pour chef, ayant succombé à Arras, une sanglante réaction eut lieu immédiatement. Gosson en fut victime : il périt sur l'échafaud le 24 octobre 1578.

(1) Notice sur Nicolas Gosson, *Mémoires de l'Académie d'Arras*, tome XXIX.

Le commentaire qu'il avait entrepris sur la Coutume d'Artois, a été interrompu par sa mort, ainsi que le porte l'édition publiée à Anvers, en 1582. Gosson n'a expliqué que les vingt-six premiers articles, c'est à dire environ la huitième partie de la coutume. C'est bien peu, et l'on doit certainement regretter que cet ouvrage n'ait pas été terminé. En effet, pour la profondeur des pensées, pour la justesse des décisions, pour l'appréciation des sources, c'est sans contredit ce que nous avons de mieux sur la Coutume. D'autres écrits sont plus pratiques et peuvent être d'un usage plus journalier, aucun n'est plus savant et plus philosophique. Ceux qui cherchent dans l'étude du droit coutumier plutôt des notions historiques que des règles de jurisprudence, trouveront dans Gosson des richesses précieuses. Il n'a traité que la partie de la Coutume relative aux fiefs et aux droits seigneuriaux; mais dans cette partie il a fait preuve de beaucoup d'érudition et d'une grande variété de ressources. A la manière des écrivains de son siècle, il prend toujours les choses de fort haut : loin de se traîner dans des discussions arides et sans intérêt, il va chercher ses décisions dans les motifs les plus élevés; il invoque presque toujours les grands moyens à son aide ; enfin, il est aisé de voir qu'il est quelque peu rhéteur et qu'il s'est plutôt inspiré des anciens que du droit canon.

Le Commentaire de Gosson est écrit en latin, comme presque tous les livres des érudits de cette époque. Le style en est riche et abondant ; sous tous les rapports, on peut dire que c'est un bon et utile ouvrage de jurisprudence, aussi a-t-il eu un long et honorable succès. Tant que la Coutume d'Artois resta en vigueur, le traité de Gosson fut cité comme une autorité respectable. C'est ainsi qu'il traversa plus de deux siècles et il serait encore aujourd'hui en honneur si une révolution

n'était venue inaugurer un droit nouveau. Combien y a-t-il de nos ouvrages modernes de jurisprudence qui puissent se flatter de vivre aussi long-temps?

Un autre commentateur du xvie siècle a laissé un nom beaucoup plus célèbre que Gosson, c'est François Bauduin, né à Arras, le 1er janvier 1520. Cet homme illustre fut mêlé à presque tous les grands événements de son époque. Il eut de fréquents rapports avec Calvin et devint un des conseillers du duc d'Anjou, depuis Henri III. Jurisconsulte du plus grand mérite, il professa successivement le droit à Bourges, à Strasbourg, à Heidelberg et à Paris. C'est dans cette dernière ville qu'il mourut, le 24 octobre 1573.

Bauduin a écrit de nombreux traités sur le droit romain, dont il a, pour ainsi dire, scruté les points les plus délicats. S'il n'a pas toujours trouvé des solutions inattaquables, il a montré la voie et préparé des matériaux auxquels les savants Allemands ont fait de nombreux emprunts. Ecrivain infatigable, Bauduin est encore l'auteur de différents ouvrages de polémique religieuse qui eurent beaucoup de retentissement dans leur temps et qui ne sont pas encore dénués d'intérêt aujourd'hui; enfin, il s'essaya dans quelques compositions historiques : nous avons de lui des chroniques sur la Pologne et sur l'Artois. (1) On voit, par ce qui vient d'être dit, que la vie de Bauduin fut bien remplie et qu'elle fut surtout marquée du cachet de son siècle : le mouvement et l'érudition.

Nous n'avons pas l'intention d'examiner les ouvrages de Bau-

(1) L'Académie d'Arras a publié la *Chronique d'Artois*. En tête de cette publication, se trouve une notice très intéressante de M. Harbaville, sur Bauduin.

duin; nous ne dirons même que quelques mots de celui qu'il consacra à l'explication de la Coutume d'Artois. Cet ouvrage est plutôt un recueil de notes qu'un traité *ex-professo.* Sur chaque article de la Coutume, il énumère certaines difficultés qui pourraient se produire et indique la manière de les trancher. D'ailleurs, peu ou point de liaison entre les idées : on voit que l'auteur a plutôt voulu faire beaucoup que faire bien.

Les solutions adoptées par Bauduin sont toujours équitables; on sent en le lisant que le moyen-âge a fini son temps et que le droit s'humanise. En effet, toutes les fois qu'il y a lieu d'apprécier les améliorations que les mœurs ont produites dans les lois, Bauduin le fait avec énergie et souvent avec un grand bonheur d'expressions. Ainsi, lorsqu'il loue la Coutume d'Artois de n'avoir pas admis le droit d'aubaine, il flétrit bien fort les pays qui usent *moult crudellement de cette aulbanité.* Quand il parle des droits de banalité, il dit *qu'ils semblent tant barbares qu'ils n'ont réputé avoir quelque chose commune avec la justice de Dieu.* (1) Ce sont des idées de 89 exprimées dans le langage de la renaissance : on dirait que le célèbre nuit du 4 août est déjà proche.

Souvent Bauduin fait preuve de ressources et d'habileté dans les explications qu'il donne sur des points de doctrine fort délicats : on en jugera par la manière dont il cherche à concilier la prohibition religieuse de l'usure avec la faculté civile du prêt à intérêts : « Notre Seigneur Jésus-Christ, dit-il, suivant la » loi naturelle, ne veut point que l'on se puisse enrichir par » injure ou dommage fait à aultrui ; et partant, comme il est » défendu d'exiger l'usure qui n'est deue, ainsi, bien a permis

(1) Bauduin, note sur l'art. 52 de la Coutume.

» d'exiger, suppléer et demander l'intérêt, du moins, si avant » que le debteur en est cause et le pœult bien payer. Dont ap» pert que nos rentes par lettres peuvent être licites si elles » n'excèdent les mètes de charité et ne sont à la foule ou op» pression d'aultrui, mais plustost à son aide et prouffict. » (1).

Cette explication neuve et hardie au XVIe siècle, est encore la meilleure qu'on puisse donner d'un problème bien difficile à résoudre; il est vrai qu'elle doit médiocrement satisfaire les consciences timorées (2).

On peut juger, par ces citations, des tendances philosophiques de Bauduin. Quant à l'appréciation de son ouvrage au point de vue juridique, c'est un travail que nous n'essaierons pas d'entreprendre, parce qu'il nous entraînerait trop loin : qu'il nous suffise de dire que les Notes de Bauduin sont un corollaire indispensable de la Coutume et qu'elles sont, pour ainsi dire, devenues classiques dans les habitudes des tribunaux de l'Artois avant la Révolution.

Les Commentaires de Gosson et de Bauduin sont les seuls que la Coutume d'Artois ait produits au XVIe siècle; du moins, les autres ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Le XVIIe siècle ne nous présente aussi que deux noms qui aient échappé à l'oubli. Ce sont ceux de Desmazure et d'Hébert. Le commencement de ce siècle fut pour l'Artois une période de transition et d'incertitude; il ne pouvait y avoir alors carrière pour de sérieuses

(1) Bauduin, notes sur l'art. 68 de la Coutume.

(2) Au moment où Bauduin proclamait ces idées généreuses, le conseil de ville de Paris, en 1547, rejetait le projet de l'établissement d'une banque, parce que ladite banque autorisant l'usure était contraire à la loi de Dieu.

études de jurisprudence. En effet, tant que cette province n'a pas été définitivement fixée sur son sort, tant que les tribunaux n'ont pas su d'une manière irrévocable s'ils relevaient du Parlement de Paris ou du Conseil de Malines, les travaux des jurisconsultes ne devaient pas avoir un bien grand essor. Mais quand les succès politiques de Louis XIV eurent fait de l'Artois une province aussi française que toutes les autres de la monarchie, alors les hommes de loi reprirent la plume, et la Coutume fut de nouveau commentée.

Pierre Desmazure était procureur-général au Conseil d'Artois; il succéda dans ces importantes fonctions à Philippe Delebecque, en vertu de provisions du 20 août 1637 ; il fut reçu le 1er octobre suivant. Sa vie est peu connue; on sait seulement qu'il est né à Arras, qu'il avait le titre de Seigneur de Val-Bernard, et qu'il eut deux fils et une fille de son mariage. Il mourut le 17 septembre 1638, à Saint-Omer, où il était en commission. Mais s'il ne reste pas de documents écrits sur la carrière judiciaire de Desmazure, nous pouvons y suppléer par ses écrits. Ce magistrat devait être un homme exact et consciencieux, tel que les anciens tribunaux en renfermaient un si grand nombre. S'il n'offrait rien de brillant sous le rapport de l'esprit, il avait certainement le savoir le plus étendu et une intelligence solide.

L'ouvrage qu'il nous a laissé est une preuve de ce que peut la patience unie à l'étude : on dirait une œuvre de bénédictin. Dans cinq énormes in-folio il a réuni tout ce qui touche de près ou de loin à la Coutume d'Artois. Ce n'est plus un simple commentaire, c'est un vaste assemblage de matières qui comprend à peu près le résumé de la science du droit appliquée à la législation coutumière. Les lacunes si considérables

que les rédacteurs de la Coutume ont laissées dans leur ouvrage, sont comblées par les savantes recherches de Desmazure. Il n'y a, pour ainsi dire, pas un point de droit où il n'ait porté le flambeau de ses investigations. Et pourtant, avec une modestie qui fait son plus bel éloge, voici comment il s'exprime *dans une humble préface* : « Vray est que cette œuvre n'est
» une perfection telle que je pourrais désirer, fût en la diction
» comme autrement, pour l'envoïer au public et pour passer
» par les controlles des gens consommés en l'estude ; mais la
» confiance que j'ay qu'elle apportera de la facilité et profict
» à la décision des causes et procès, et soulagement aux gens
» de loix, m'a fait résoudre à cela, vous priant d'avoir mon
» petit œuvre pour agréable. »

Si le *petit œuvre* de Desmazure (n'oublions pas qu'il s'agit de cinq volumes in-folio) n'a pas le mérite du style, ce que nous nous plaisons à reconnaître, il a au moins celui de la clarté et de la classification, ce qui est quelque chose de bien important dans un ouvrage de jurisprudence. Il se divise en sept livres, qui sont eux-mêmes subdivisés en un certain nombre de titres. On reconnaît immédiatement dans cette distribution une imitation du droit romain. Ne pouvant analyser, même sommairement, toutes les matières contenues dans cette immense composition, nous nous bornerons à en donner une idée en citant l'intitulé des livres qui en forment l'échafaudage.

Livre I. Observations tant sur les coutumes générales du pays d'Artois et pratique y observée, que d'autres provinces des Pays-Bas ;

Livre II. Des biens, des juridictions, droits seigneuriaux et contrats ;

Livre III. Touchant la matière des contrats et leurs qualités ;

Livre IV. Concernant les successions et matières testamentaires;

Livre V. Sur les actions personnelles, réelles, mixtes, ordre judiciaire, comme autrement;

Livre VI. Relativement aux informations, arrestations, dénominations et emprisonnements en matière criminelle;

Livre VII. Pour les ressorts des bailliages, chatellenies, échevinages et autres du pays et comté d'Artois, avec aucunes remarques particulières tant des évêchés, abbayes et prévôtés du comté d'Artois comme autrement.

On voit que rien n'est plus varié et plus complet qu'un pareil travail. Il peut être utile non-seulement aux jurisconsultes, mais encore aux historiens et aux archéologues : s'il est vrai qu'on ne connaît bien son pays que quand on a étudié ses lois, la meilleure manière de connaître l'Artois serait d'étudier Desmazure.

Un autre magistrat du Conseil d'Artois a aussi écrit dans le XVIIe siècle, sur la Coutume : c'est Hébert, qui devint conseiller par suite de l'édit de juin 1687, portant création d'une seconde chambre. Pour lui comme pour Desmazure, nous manquons de renseignements biographiques. Tous ces membres de nos anciennes magistratures provinciales s'appliquaient à vivre honnêtement *honestè vivere* et ne laissaient après eux que la trace de leurs vertus. Avec cela, on ne devient pas un héros de Plutarque, mais on est utile à ses semblables et on peut dire que si on n'a pas fait beaucoup de bruit dans le monde, on y a fait quelque bien, ce qui est souvent préférable.

Hébert (Guillaume-François) était né à Arras en 1644. Avant d'entrer au Conseil d'Artois, il avait été pendant sept ans Procureur du Roi à la Gouvernance. Il resta pendant dix-

neuf années au Conseil d'Artois et y devint le doyen des conseillers. Il mourut le 29 décembre 1706, à l'âge de soixante-deux ans. Des notes historiques que nous avons sous les yeux disent qu'il fut enterré, dans l'église de la Madelaine, avec sa femme, Marie-Jacqueline Vaulathem, morte à quatre-vingts ans, le 6 mai 1727.

Le manuscrit que nous a laissé Hébert est beaucoup plus répandu que celui de Desmazure, et il mérite moins de l'être. Sans doute, ce n'est pas un travail sans mérite; il a dû exiger beaucoup de temps et d'études : il dénote une connaissance approfondie de la Coutume d'Artois; on voit qu'il émane d'un homme qui a passé sa vie dans la triture des usages locaux et qui, à force de les appliquer, a été amené tout naturellement à les commenter. Mais comme recherches et comme érudition, on y rencontre beaucoup moins de secours que dans le manuscrit de Desmazure. Pour lire le premier avec fruit, il faut déjà être versé dans la connaissance de la Coutume ; pour se plaire dans l'étude du second, il suffit d'être désireux de s'instruire.

Le Commentaire d'Hébert examine chaque article de la Coutume séparément et donne les explications qu'il comporte. C'est la méthode analytique qui a prévalu de nos jours. Mais cette méthode excellente pour une législation complète, comme celle de nos codes, est très-défectueuse, quand il s'agit d'une œuvre aussi mal digérée que la Coutume d'Artois. Là où tout est incohérence, il est impossible d'obtenir de bons résultats si on ne suit pas une route moins tortueuse. C'est ce qui est arrivé à Hébert : son ouvrage contient des renseignements fort précieux, mais c'est un dédale dans lequel il est très-difficile de se reconnaître.

Pourtant on voit que ce traité a été écrit pour des hommes

du métier : il dédaigne les explications doctrinales et ne s'attache qu'aux choses de pratique; il indique ce qui est, plutôt que ce qui devrait être. Il se recommande de plus par un côté secondaire, il est vrai, mais qui n'est pas à dédaigner même dans un ouvrage de jurisprudence : nous voulons parler du style. L'obscurité existe dans les matières, mais l'expression est toujours claire et correcte. Enfin, on doit reconnaître que l'œuvre d'Hébert est un travail consciencieux; quoiqu'il y ait mieux, on ne saurait se dispenser de le consulter quand on étudie des questions de notre ancien droit coutumier.

Les ouvrages de Desmazure et d'Hébert constituent à peu près tout ce que le XVIIe siècle a écrit sur la Coutume. Le XVIIIe siècle a été plus richement doté : nous y trouvons les noms de Maillart, de Mabille, de Brunel, de Roussel de Bouret et de Devienne. Maillart (Adrien) était avocat au Parlement de Paris. Nous savons même qu'il devint bâtonnier de l'ordre, car il a cru devoir nous conserver le discours qu'il prononça à la chambre de St-Louis, au Palais, le 9 mai 1708, à la fin de ses honorables fonctions. Dans ce discours, après avoir rappelé, comme c'est encore l'usage, les pertes que le Barreau de Paris a faites pendant le cours de son bâtonnat, il arrive, par une transition un peu brusque, à l'éloge de la modestie. S'il fallait juger de Maillart par ce discours, on en aurait une assez triste idée; mais l'ouvrage qu'il a écrit sur les Coutumes vaut beaucoup mieux et c'est surtout ce qui doit nous intéresser. Quoique cet ouvrage dénote plutôt des études suivies et de patientes recherches que des vues larges et une science approfondie du droit, pourtant c'est un des meilleurs traités que nous possédions sur la Coutume; il contient une foule de solutions utiles pour la pratique des tribunaux.

Ce Commentaire est même celui qui a été le plus répandu et le plus consulté en Artois ; aujourd'hui encore, on le trouve dans la bibliothèque de presque tous les hommes de lois de notre pays, et il a eu l'honneur de deux éditions, chose assez remarquable pour une œuvre de cette espèce. La première édition parut en 1704, à Paris, en 2 vol. in-4°, la seconde a été publiée en 1739, en 2 vol. in-folio reliés en un. (1) Dans son travail, Maillart donne d'abord le texte de chaque article, puis il cite l'opinion de Gosson et de Bauduin, et enfin il ajoute ses propres réflexions. Ce sont donc véritablement trois Commentaires dans un, puisque les œuvres de Gosson et de Bauduin y sont rapportées dans leur entier. De plus, Maillart a placé, au commencement de son ouvrage, des coutumes et usages d'Artois qui paraissent remonter au XIV[e] siècle. Ces coutumes sont plutôt un traité sur la matière qu'un texte de lois : elles sont écrites sous forme d'instruction donnée par un père à son fils ; c'est une imitation très affaiblie de la manière des anciens, un pâle reflet du *Phédon* ou du *de Officiis*. Mais tel qu'il est, ce traité n'en est pas moins précieux et l'on doit savoir gré à Maillart de l'avoir exhumé de la poussière des bibliothèques.

On voit par ce que nous venons de dire que si le travail de Maillart, comme tout ce qu'ont produit les autres commentateurs de la Coutume d'Artois, n'atteint pas la perfection, il

(1) Il existe à la bibliothèque Ste-Geneviève un exemplaire fort curieux de Maillart. Cet exemplaire est couvert de notes marginales d'une écriture très serrée et très difficile à lire. Il est probable que celui qui aurait la patience de déchiffrer ces notes y trouverait des documents utiles.

n'est pourtant pas dénué de mérite. Aussi ne faut-il pas s'étonner du haut degré d'estime dans lequel il était tenu chez nos pères. C'était pour ainsi dire le guide indispensable de tous ceux qui s'occupaient d'études de droit. Magistrats, jurisconsultes, avocats, y avaient constamment recours; il était consulté avec fruit et cité avec autorité; enfin on peut avancer qu'il fut à la Coutume d'Artois ce que d'Argentré était à la Coutume de Bretagne; Basnage à celle de Normandie, et Beaumanoir à celle de Beauvaisis.

Quoique Mabille n'eût pas, à proprement parler, commenté la Coutume, pourtant il occupe un rang distingué parmi les auteurs qui ont écrit sur cette matière. Le manuscrit qu'il a laissé est un recueil d'arrêts rendus par le Conseil d'Artois. Ayant eu l'honneur de siéger pendant de longues années à ce Conseil, il en connaissait à fond la jurisprudence et il a cru nécessaire de consigner par écrit ses souvenirs, afin d'être utile à ceux qui viendraient après lui. Cette idée était heureuse et, quoiqu'elle ne fût pas sans précédents, elle était à peu près neuve alors. En effet, la collection de Denisart ne parut que bien long-temps après, et pour l'Artois on ne connaît aucun ouvrage de ce genre avant le travail de Mabille. On comprend les difficultés énormes que devaient rencontrer à chaque instant les hommes d'affaires dans la citation des arrêts, et les tribunaux dans l'application de la jurisprudence. Malheureusement l'œuvre de Mabille est fort incomplète : ce sont plutôt des indications fugitives qu'une collection générale. En effet, dans un manuscrit de 1400 pages petit in-folio, il était impossible de faire entrer un très-grand nombre d'articles, et il est à présumer que beaucoup de procès importants y ont été omis. Cette lacune est regrettable au point de vue historique autant qu'au

point de vue judiciaire, car c'est par leurs contestations qu'on peut souvent connaître les hommes. Néanmoins, si le travail de Mabille est loin de valoir les ouvrages de nos arrêtistes modernes, les Sirey et les Dalloz; s'il n'a pas même autant de mérite que celui de Denisart, il a rendu un véritable service aux praticiens d'autrefois et peut encore être étudié avec fruit pour la solution de points qui deviennent pour nous chaque jour plus obscurs.

Mabille doit être d'autant plus loué de s'être livré à cette besogne ingrate, que fils de magistrat et magistrat lui-même, il pouvait jouir sans peine et sans fatigue d'une position toute faite. Né à Arras le 20 mai 1710, de Jean-André Mabille, conseiller au Conseil d'Artois, Jean-François Mabille fut reçu conseiller le 6 mai 1746, à la place de Louis-François Palisot. Il ne s'arrêta pas à ce poste déjà si recherché, il devint encore le 23 mars 1759, second président du Conseil d'Artois, en remplacement de Louis-Albert-Emmanuel Bultel et exerça les fonctions importantes de la présidence jusqu'à sa mort, arrivée le 18 décembre 1770. Comme magistrat et comme jurisconsulte, Mabille est donc à tous égards digne de notre respect : il continue les honorables traditions de l'ancien Conseil d'Artois; son nom figure dignement à côté de ceux de Desmazure, d'Hébert, de Bultel et de Grandval.

Pendant que Mabille s'efforçait de fixer d'une manière durable la jurisprudence du Conseil d'Artois, un avocat au Parlement, Brunel, entreprenait la tâche difficile de réformer la Coutume elle-même et de la classer dans un ordre meilleur. A cette époque, les bons esprits étaient généralement frappés des nombreuses défectuosités que présentaient des lois rédigées au XVIe siècle et de toutes parts on demandait qu'elles fussent

appropriées aux besoins du temps : des hommes qui avaient passé par Descartes et qui attendaient Montesquieu, ne pouvaient se contenter d'une législation aussi incomplète que celle qui régissait la province d'Artois.

Brunel se mit donc à l'œuvre et il présenta aux États, en 1727, un projet de réformation de la Coutume qu'il avait longuement médité. Il paraît que ce projet fut d'abord étudié par les membres du Conseil d'Artois qui trouvèrent « qu'il y avait » du bon, mais que comme il s'agissait de renverser toutes les » coutumes locales, c'était une chose à examiner très sérieu- » sement pour balancer le bon avec les suites qui en pour- » raient résulter. » Là-dessus le projet fut envoyé aux députés ordinaires des Etats qui déclarèrent à leur tour que « le tra- » vail était très considérable, qu'il tendait à une réforme de » quelques articles de la coutume et à un arrangement des au- » tres dans un ordre naturel, que le Conseil d'Artois trouvait » qu'il y avait du bon ; que le bon n'était pas à négliger pour » le bien d'une province et que ce travail d'un homme pour sa » patrie n'était pas à rejeter. » C'est dans cet état que l'affaire arriva, en 1728, devant l'assemblée générale des Etats. Là on fut sur le point de prendre le projet en considération, et deux ordres, celui de la noblesse et celui du tiers, avaient même été d'avis qu'il devrait être examiné par trois ou quatre avocats pendant un certain temps, durant lequel il se tiendrait des séances publiques à ce sujet. Mais on avait compté sans le clergé : quand cet ordre se fut joint aux deux autres ordres, il fit décider « que l'exécution des lois et coutumes regardant » principalement MM. du Conseil d'Artois, c'est à eux de de- » mander le changement proposé par ledit projet; et que s'ils » souhaitaient avoir l'intervention des Etats, résolu aussi de la

» leur accorder. » C'est ce que nous appelons, en langage moderne *enterrer honorablement une proposition.* Chacun déclinant la responsabilité, il était certain que la question n'aboutirait pas. Ainsi de tout temps il a été facile de voir *qu'il y avait quelque chose à faire*, mais il a été difficile de faire quelque chose.

Pour se consoler de ce mauvais succès, Brunel fit imprimer à Douai, en 1735, les projets de réformation qu'il avait présentés aux Etats d'Artois. Après les avoir lus, on est obligé de reconnaître qu'ils sont loin de remplir le programme d'une bonne législation. S'ils valent mieux que la coutume elle-même ils sont encore très incomplets et l'amélioration n'aurait pas été bien sensible. Il ne faut donc pas trop regretter que cette tentative honorable ait échouée. Aussi bien, le temps où elle a eu lieu, n'était guère propice à un remaniement de ce genre : il n'y avait pas encore eu assez de ruines pour qu'on pût bâtir sur un terrain solide.

Outre l'ouvrage que nous venons d'indiquer, Brunel a laissé des dissertations importantes réunies en un volume in-4° qu'il a fait imprimer à Saint-Omer, en 1724. Ces dissertations sont au nombre de six, dont voici les titres :

1° Touchant la faculté qu'ont les seigneurs de pouvoir user et profiter des fruits croissant sur les héritages tenus d'eux à faute d'hommes, reliefs, droits et devoirs, et l'imprescriptibilité entre le seigneur et le vassal;

2° Touchant les droits des seigneurs en ce qui concerne les profits féodaux et seigneuriaux dans les mutations de leurs vassaux et tenanciers, tant en reliefs que quints, lots et ventes et droits d'indemnité;

3° Touchant les retraits seigneurial et lignager;

4° Touchant la succession des biens meubles et acquêts immeubles, autrement dit biens libres et indifférents;

5° Touchant les successions des héritages propres, autrement dits patrimoniaux où sont établies par ordre les règles des diverses classes d'habilité entre les différents héritiers qui doivent y succéder;

6° Touchant les partages et charges des successions comme aussi l'acquisition des droits réels et le louage. Toutes ces dissertations sont très savantes, mais elles sont souvent fort obscures; elles indiquent un esprit lourd et peu méthodique; elles sont aussi éloignées de la manière magistrale de Gosson, que de la lucidité attrayante de Desmazure.

Si Brunel n'avait pu réformer le texte de la coutume, Roussel de Bouret essaya au moins d'en réformer l'exposé. C'est dans ce but qu'il publia à Paris, en 1771, un ouvrage en deux volumes in-12, intitulé : Coutumes générales d'Artois, rédigées dans un ordre didactique et méthodique pour en faciliter l'intelligence, l'étude et l'usage. Ce livre est dédié au comte d'Artois, depuis Charles X; voici un échantillon de cette dédicace : « Votre nom seul a rendu à l'Artois son antique splendeur : » chaque citoyen se glorifie d'appartenir à une province qui a » un droit particulier à vos bontés; elle n'avait pas besoin de » ce nouveau nœud pour resserrer les liens de son amour » et de sa fidélité envers l'auguste monarque que le ciel vous » a donné pour ayeul et qui vous a nommé lui-même le père » de l'Artois. » L'auguste monarque dont il s'agit ici, c'est Louis XV.

Roussel de Bouret était né en Artois; il avait été pendant douze années avocat au Conseil. Plus tard, il alla habiter Paris et devint avocat au Parlement et commis au bureau des affaires

contentieuses au conseil général des finances. La maturité et l'expérience ne devaient donc pas lui manquer, et, comme il le dit lui-même, il aurait pu « répandre le plus d'ordre et de clarté » possible dans les lois et principes coutumiers artésiens. » Malheureusement si le titre de son ouvrage promet beaucoup, l'ouvrage lui-même ne donne que peu. Nous ne parlons pas de l'ordre adopté qui ne paraît guère meilleur que celui de la Coutume; nous sommes aujourd'hui à un point de vue tout différent de celui de l'auteur. Mais nous critiquons les explications qui sont souvent oiseuses et tournent toujours à la déclamation. Un pareil travail n'a jamais pu être d'un grand secours pour les hommes d'affaires : peut-être au reste ne s'adressait-il qu'aux hommes du monde; dans ce cas, il aurait plutôt sa raison d'être, et sa forme même s'expliquerait par le désir de plaire. Pour ceux qui ne veulent pas faire une étude approfondie de la Coutume, il laisse dans l'esprit quelques principes qui suffisent à donner une teinture des choses. D'ailleurs, écrit presqu'à la fin du régime coutumier, il présente pour ainsi dire l'état du droit avant la révolution et montre à quel point nos pères en étaient arrivés au moment où allaient surgir des lois nouvelles et générales. Sous tous ces rapports, il peut être plus précieux qu'il ne le paraît.

Le dernier anneau de cette longue chaîne de commentateurs qui comprend près de trois siècles, est représenté par un homme qui vivait encore il y a quelques années : Nous voulons parler de Devienne. Après avoir été, dans sa jeunesse, avocat au Conseil d'Artois, il a eu le privilége d'assister aux funérailles des anciens tribunaux et à la résurrection du nouvel ordre judiciaire. Afin de marquer le point extrême de la législation coutumière en Artois, il a laissé, sous le titre de *Frag-*

ments inédits, un manuscrit petit in-folio qui est pour ainsi dire un mémoire d'outre-tombe. Ce manuscrit est excessivement rare, il ne se trouve que dans quelques bibliothèques d'amateurs. Il paraît qu'il a toujours été peu répandu et que les clercs de procureurs et de greffiers ne se sont pas exercés à en faire des copies, comme pour les manuscrits de Desmazure et d'Hébert. Ce travail est du reste peu important, et se compose plutôt de souvenirs que de dissertations. Il a principalement pour but d'enregistrer les décisions rendues par le Conseil d'Artois, depuis Mabille, en les classant par ordre alphabétique. Pourtant Devienne ne s'est pas toujours borné au rôle ingrat d'arrêtiste ; il a joint aux décisions qu'il rapporte des observations destinées à les expliquer. Quelquefois même il traite des points de doctrine, mais c'est toujours en termes brefs et concis et seulement sous forme de notes. Aussi ne faut-il pas s'étonner de ce que cet ouvrage n'ait pas eu les honneurs de l'impression : tel qu'il est, il ne pouvait guère former qu'un cahier à consulter.

Nous avons passé en revue tous les auteurs qui ont écrit sur la Coutume d'Artois, au moins tous ceux dont les écrits sont parvenus jusqu'à nous. Les noms de quelques autres commentateurs nous sont encore connus, mais leurs ouvrages ont disparu. Ainsi Desmazure cite avec éloge Me Guislain Pisson, avocat, contemporain de Gosson, qui avait laissé un commentaire estimé. Il aurait été sans doute curieux de comparer ce travail avec celui de Gosson, et de voir en quoi ces deux patriarches du Barreau Artésien différaient ou se ressemblaient. Mais il faut renoncer à cette étude ; l'œuvre de Pisson paraît perdue à jamais. Il en est probablement de même des commentaires de Pranger, de Rouget et de Prevost, dont parle Brunel : pour-

tant il pourrait se faire qu'ils eussent été conservés dans quelques collections particulières et, s'il était possible de les exhumer de ces limbes, il serait bon de leur rendre la place qui leur est due. Un manuscrit, qui nous a été communiqué et qui a pour titre : *Remarques sur plusieurs articles de la Coutume générale d'Artois*, *avec quelques questions de droit et de pratique*, contient des notes de Bultel et de Grégoire, conseillers au Conseil d'Artois, ainsi que d'Ansart et de Coronel, avocats au même Conseil. La Bibliothèque d'Arras possède aussi un manuscrit de 1648 qui se compose de fragments empruntés à quelques avocats célèbres, tels que Gosson, Pisson, de Cardevacq, Dubois, Vignaeourt et autres. (1).

Ces fragments sont, en général, peu importants et ne doivent être cités que pour mémoire; mais en fait de recherches il ne faut rien négliger.

Si maintenant nous essayons d'apprécier en général les ouvrages que nous venons d'examiner en particulier, nous dirons qu'ils laissent une impression satisfaisante. Sans doute on n'y trouve rien d'éminent et qui fasse époque, mais il ne faut pas oublier que la célébrité a consacré bien peu d'ouvrages de jurisprudence. D'ailleurs, les commentateurs de la Coutume d'Artois ont eu moins pour but de se faire un nom illustre que de se rendre utiles : sous ce rapport, on doit reconnaître qu'ils ont parfaitement réussi. Leurs travaux étaient jadis la lumière des tribunaux, et encore aujourd'hui ils sont des guides précieux toutes les fois que s'agitent, dans nos relations modernes, des questions

(1) On trouve à la Bibliothèque de Douai un manuscrit (nº 632) intitulé : Commentaires sur les Coutumes d'Artois par Gosson, Dubois, Coronel et Maïoul.

de droit ancien. Ayons donc quelque reconnaissance pour ces hommes studieux et instruits qui nous ont pieusement conservé les vieilles traditions judiciaires de notre pays. Leurs ouvrages prouvent que jadis les jurisconsultes habiles n'ont point manqué à l'Artois : espérons que nos jurisconsultes modernes tiendront à honneur de ne pas répudier cet honorable héritage. Ils peuvent aussi dire leur mot dans la science du droit ; Toullier, à Rennes ; Demolombe, à Caen ; Troplong, à Nancy, ont montré que cette science n'était pas centralisée à Paris. Arras aura peut-être son tour.

LA PAIX.

Lu à la séance solennelle de l'Académie d'Arras et dans le Congrès de Limoges.

Vous voulez donc, mon Dieu, que l'ange du carnage
Rompe le cours de nos douleurs,
Que ces rois n'osent plus grossir leur apanage
De notre sang et de nos pleurs !

Oh ! merci : mais, plus tôt, de nos longues alarmes,
Pourquoi n'avoir pas eu pitié ?
Seigneur ! n'avions-nous point assez versé de larmes ;
N'avions-nous pas assez prié ?

Aujourd'hui, que l'encens fume dans votre temple ;
Qu'au Ciel montent les chants d'amour ;
Si défiante, en vain l'Europe nous contemple ;
Chez nous la paix est de retour !

De cette heureuse paix que l'âme soit ravie ;
C'est le don le plus précieux :
La paix est le trésor, le charme de la vie ;
La paix est la fille des Cieux !

Cependant, ô mon Dieu ! que la gloire a d'ivresse !
La gloire est l'extase du cœur.
Souffrir, mourir n'est rien, pourvu qu'on apparaisse
Orné du titre de vainqueur !

Naguère en Orient, hier en Italie,
Portions-nous haut le nom français !
Quelle intrépidité partout se multiplie ;
Partout, quels magiques succès !

Ils étaient si nombreux, si prompts, que la mémoire
Pouvait à peine les compter ;
Et souvent, aux récits de cette immense gloire,
Chacun de nous semblait douter !

Magenta, Marignan, combats de notre taille,
Que vous nous rendez orgueilleux !
Solferino, comment rappeler ta bataille
Sans croire aux exploits fabuleux ?

Aussi, les nations, en regard de la France,
Changeaient de langage et d'aspect :
On les voyait, soudain, perdre leur assurance,
Rester muettes de respect !

Dans ces jours imposants, c'était beau de se dire :
Peuples, je vous tiens en éveil ;
Libre à moi de fonder le plus illustre empire
Qui rayonne sous le soleil !

C'était beau de tenir le pas dans chaque lice,
D'être le géant de l'assaut,
De rire de la mort, suivi d'une milice
Qui ne céderait qu'au Très-haut !

C'était beau de livrer des luttes colossales,
Armé d'un pouvoir infini ;
De regarder planer ses couleurs triomphales
Jusqu'où les aigles font leur nid !

C'est beau quand l'on se dit : De moi seul je relève ;
Moi seul résume tous les droits ;
Moi seul, dans l'Univers, de la voix et du glaive,
Je puis défier tous les rois !

Mais si tant de pouvoir fleurit dans le massacre,
Ne laisse-t-il pas de remords,
Et, pendant que le peuple ébloui le consacre,
Dieu ne compte-t-il pas les morts ?

Le monde, sans la paix, court à la barbarie ;
Le monde n'est qu'un large écueil.
Que deviennent les arts, le progrès, l'industrie,
Devant les nations en deuil ?

Enfin, par vous, Seigneur, la paix nous est rendue ;
Mais ne nous abandonnez pas :
Sur nous, que votre main demeure suspendue ;
Dans l'inconnu guidez nos pas !

Dirigez dans le bien les princes de la terre ;
Tous, qu'ils cherchent la vérité ;
Montrez-leur que l'éclat le plus brillant s'altère,
S'il entrave la liberté.

Que chacun de ces rois au peuple soit un père ;
Qu'il soit un astre de bonheur ;
Qu'il écrase l'intrigue, et rende plus prospère
Le culte sacré de l'honneur !

Veuillez, maître des rois, que les heureux présages
Se répandent sur leur congrès :
Arrière les erreurs, les abus des vieux âges ;
On ne vit pas loin du progrès.

Ne les quittez jamais, tous ces hommes du trône ;
Eux-mêmes ne sont rien sans vous :
Oui, tant de souverains qu'on envie et qu'on prône,
Sont aussi fragiles que nous !

Enchaînez, ô mon Dieu, la valeur de la France ;
Assez loin flottent ses drapeaux ;
Après avoir semé des fruits de délivrance,
Qu'elle féconde le repos !

Rien ne trouble aujourd'hui notre Destin si riche ;
Plus de rival, plus d'oppresseur ;
Chaque peuple désarme, et voici que l'Autriche,
Nous tend la main comme une sœur !

Puissent de longs traités, puissent des nœuds sincères
Entre les trônes se former !
Au lieu d'être ennemis, au lieu d'être adversaires,
Mon Dieu ! qu'il est bon de s'aimer !

Qu'il est bon de briser la coupe de la haine,
D'éteindre la soif des combats !
Pauvres ombres d'un jour, voyez ! est-ce la peine
De tant se heurter ici bas ?

Sous un astre nouveau, courons, comme naguère,
A de sublimes actions,
Et soyons, dans la paix, ainsi que dans la guerre,
Le modèle des nations !

Tous, au brûlant essor qui partout se déploie,
Soyons jaloux de nous unir ;
Tous, rivaux de splendeur, n'importe en quelle voie,
Elançons-nous vers l'avenir !

Mais qui prête à nos murs cet aspect grandiose ;
Qui donc embrase tous les cœurs ?
De rois, de conquérants est-ce l'apothéose,
Est-ce le retour des vainqueurs !

Oui, peuple, les voilà, nos braves d'Italie !
Quel délice de les revoir,
Ces bras, ces fronts, ces cœurs que jamais rien ne plie
Devant la France et le devoir !

Voici Napoléon ; il rayonne à leur tête
Par le génie et la valeur ;
C'est lui qui de la paix couronne la conquête ;
Peuple, louange à l'Empereur !

Louange mille fois à ces géants de gloire,
A ces fiers vainqueurs du trépas !
Mais, pour tant d'escadrons bénis par la victoire,
La louange ne suffit pas.

Peuple ému, n'est-ce pas se montrer téméraires,
Que de tant leur battre des mains ?
Peuple, ces combattants, ce ne sont plus des frères ;
Ce sont des êtres surhumains !

Mais de l'enthousiasme on dépasse le faîte ;
On ne peut en croire ses yeux ;
Pour tes nobles soldats, ô France ! quelle fête !
En est-il de plus belle aux Cieux !

Fanny Dénoix des Vergnes.

Beauvais, 14 août 1859.

LECTURES

Faites à l'Académie d'Arras dans les séances hebdomadaires.

MÉLANGES HISTORIQUES.

DEUXIÈME PÉRIODE DU MOYEN-AGE.

Par M. HARBAVILLE,

Membre résidant.

Quoiqu'on ait beaucoup écrit sur le caractère des institutions du moyen-âge, ce vaste champ est loin d'être épuisé et l'investigateur peut encore y recueillir bien des faits peu connus, et des détails intimes de la vie si étrange de cet ancien monde. Ainsi, en compulsant de vieilles chroniques et des chartes enfouies dans de poudreux volumes, mon attention s'est arrêtée sur des documents qui jettent un jour nouveau sur la condition différente des personnes sous les patronages laïc et ecclésiastique, du XIe au XIIIe siècles.

Les coutumes locales de nos villages, mine presqu'inexplorée, m'ont également fourni de précieuses notions qui peignent, sous des couleurs vraies, les rapports mutuels des seigneurs et des vassaux. Tout le passé du peuple des campagnes se trouve là. Le *Coutumier général de France* (1), et surtout le savant

(1) *Nouveau Coutumier général*, ou *Corps de Coutumes générales et particulières de France et des provinces*, par Bourdot de Richebourg, 4 vol. in-folio 1724.

Recueil des Coutumes locales du bailliage d'Amiens, publié par M. Bouthors (1), révèlent en effet des usages singuliers, des droits bizarres ou abusifs, des pouvoirs municipaux dans les conditions les plus variées et des franchises remarquables, qu'il m'a paru utile de signaler.

J'ai pu, enfin, présenter des données fort sommaires, il est vrai, mais authentiques, sur l'état du commerce et de l'industrie dans nos contrées, aux XIIIe et XIVe siècles, et entrer dans les questions qui s'y rattachent. Ce chapitre, quelque insuffisant qu'il soit, est celui qui m'a coûté le plus de recherches. C'est une sorte d'excursion aux terres inconnues, pour laquelle je réclame l'indulgence de l'Académie.

(1) 2 vol in-4°. Amiens 1845-1853. Recueil infiniment plus complet pour nous, et d'une toute autre valeur que le précédent ouvrage.

LES VASSAUX DE L'ARDRESIS.

(XII[e] SIÈCLE.)

—

ARNOLD 1[er], châtelain d'Ardres, avait doté, vers l'an 1069, sa cité naissante de franchises et de priviléges, afin d'y attirer de nouveaux habitants. Mais ce généreux octroi ne fut pas long-temps pour ses vassaux une protection efficace contre l'arbitraire. On en jugera par le fait suivant, qui prouve combien la condition des personnes était précaire au commencement du XII[e] siècle. C'est un curieux *specimen* de l'abus de la puissance seigneuriale.

Gertrude d'Alost, épouse d'Arnold II, baron d'Ardres, était une femme avide, hautaine et capricieuse. Elle eut un jour la singulière fantaisie d'avoir un grand troupeau de moutons et de se le fournir de la manière la plus économique.

— Hola, dit-elle à l'intendant de sa maison, envoyez incontinent nos varlets par toute la baronnie : qu'ils requièrent en mon nom un agneau par chaque famille de manans, et qu'ils les conduisent au bercail de ma métairie, *ad instaurationem berguariæ (1)*.

L'intendant stupéfait, donna les ordres nécessaires. Bientôt les serviteurs se répandirent par toute la terre d'Ardres, exigèrent de chaque ménage le tribut d'un agneau et emmenèrent leur butin, au milieu des malédictions des paysans spoliés.

Un des varlets et des plus pervers, *nequissimi*, s'étant pré-

(1) Lamberti Ardensis chronicon. Cap. 129.

senté comme par moquerie dans la chaumière d'une pauvre veuve, mère de sept enfants, manquant de tout et pleurant la faim, lui fit part de sa mission.

— Je n'ai ni brebis ni bœuf (1), répondit la femme. Tout ce que je puis donner à votre maîtresse, c'est une de mes filles au lieu d'un agneau. Si elle consent à la nourrir, jamais n'aura-t-elle fait œuvre si méritoire, cette femme impitoyable.

La baronne Gertrude, informée de l'offre étrange de la pauvre veuve, que le méchant valet dénonçait comme dérisoire, répondit au grand étonnement de tous :

— J'accepte, allez me quérir l'enfant, je m'en charge.

Les gens de la châtelaine retournèrent donc, et voulut ou non la mère, apportèrent la petite fille à Gertrude, qui la fit nourrir et l'éleva près d'elle, *au lieu d'un agneau (2).*

Quand l'enfant eut atteint l'âge nubile et qu'on la réputait heureuse, l'implacable Gertrude qui, déjà l'avait réduite en servitude effective, la déclara *serve de corps* et la maria avec quelqu'un de sa domesticité, afin que, selon la loi salique, sa postérité partageât sa condition.

Cet acte d'infâme avarice et d'incroyable dureté se grava en traits ineffaçables dans la mémoire du peuple. C'est ainsi que l'historien Lambert a pu le recueillir un demi-siècle après.

Heureusement pour les opprimés, la vieille dame mourut; son fils Arnold III la suivit de près. Son second fils, Bauduin, homme d'un caractère noble et généreux, étant devenu baron d'Ardres (1138), s'empressa, avant de partir pour la Terre sainte, de réparer les abus de pouvoir de sa mère, et publi-

(1) Se nec habere ovem aut bovem. Lamb Ard. Cap. 129.

(2) Et pro suo, in locum agni. Lamb. Ard. Cap. 129.

quement, dans l'église, en présence de ses pairs et du vénérable Thierry, abbé de N.-D. de la Capelle (1), il affranchit la jeune femme, ainsi que deux autres victimes de la cupidité maternelle et les remit en leur première et libre condition, à la charge, envers l'église, d'un cens annuel et perpétuel d'un denier, de quatre à leur mariage et autant à leur mort. Lors, l'abbé leur imposa les mains, prononça la vieille formule de manumission (2) et les bénit, au milieu des témoignages d'allégresse de la population, qui exalta jusqu'aux nues la justice du bon sire Bauduin.

(1) Abbaye fondée, en 1091, dans la vicomté de Mark, et détruite par les Anglais, en 1347.

(2) Nos vero, propriâ manu nostrâ... Secundum legem, eos liberos dimisimus et ab omni jugo servitutis absolvimus. — *Glossaire de F. Pithou.*

LA KOLVEKERLIE.

Le cens imposé aux serfs affranchis, dont il s'agit dans le récit qui précède, rappelle celui auquel Raoul comte de Guînes soumit les vassaux de ses domaines.

Ledit comte Raoul avait réglé, vers l'an 1000, l'institution de la *kolvekerlie*, c'est-à-dire du service dû par les *karls* ou *kerls*, vassaux de condition libre et de race saxonne, ou descendant de ces pirates Danois amenés par l'aventureux Siffrid dans la Flandre maritime et la terre de Guînes. Il voulut que ces Kerls ne portassent en guerre qu'une massue *kolve* (de *clavâ)*, d'où les paysans qui composaient cette milice furent nommés *kolvekerli (id est clavigeri)*, gens à la massue. Or, les serfs de la glèbe ne pouvant porter que cette arme, c'était en quelque sorte assimiler les kerls à leur condition. Il assujettit en même temps ces vassaux de tout âge et de tout sexe, ainsi que les étrangers après an et jour de résidence, à un tribut annuel d'un denier, de quatre à leur mariage et autant à leur mort. Il paraît que l'assujettissement à une taxe, était regardé par les peuples d'origine germanique, comme une marque de servitude, aussi cette mesure fut-elle l'objet d'une réprobation générale, et Lambert d'Ardres la qualifie « *Terræ Ghisnensis infamiam et opprobrium.* »

Le comte Raoul en avait inféodé la perception aux seigneurs de Hames. Un incident vint, après plus d'un siècle, déterminer l'abolition de cette servitude (1).

Une jeune fille de Fiennes, de condition libre, nommée Ha-

(1) *Lamberti ardensis, chronicon.* Cap. 36.

wide, avait épousé Guillaume de Boucres, homme féodal ou vavasseur de même condition : elle suivit son mari à Boucres. Mais à peine avait-elle approché du lit conjugal « *maritalis lecti spondas apud Bochordas vix attigit,* » lorsque les seigneurs de Hames, *hammensium satrapæ,* viennent pour exiger le droit de colvekerlie, qu'elle ignorait devoir. Celle-ci confuse d'abord et alarmée dans sa pudeur, change de visage et rougit, « illa vero præ timore et pudore aliquantisper colore mutato, facta rubicunda ; » elle fait valoir sa condition et demande un délai pour faire sa preuve. Au jour assigné, elle paraît devant ses juges, en sort condamnée à subir cette ignominie et se retire couverte de confusion. Puis, bien avisée, Hawide parvient à intéresser à son sort la comtesse Emma de Tancarville, épouse de Manassé comte de Guines. Ce prince, cédant aux instantes supplications de sa femme, abolit, vers 1120, cette exaction maudite, en indemnisant les sires de Hames, au moyen d'un accroissement de fief de cinq charrues de terre.

Telle est cette singulière histoire. Une pareille susceptibilité à l'endroit d'une taxe, fut-elle onéreuse, est bien loin de nos idées modernes. On murmure d'un impôt, c'est tout naturel, mais on n'en considère pas l'acquit comme un opprobre ; mais on n'en rougit pas. Voilà bien de l'émotion pour 4 deniers, et la demande était-elle de nature à alarmer la pudeur ? Mais, il y avait peut-être là autre chose. En effet, l'accumulation des épithètes flétrissantes, dont se sert Lambert d'Ardres, *infamia, opprobrium, terræ dedecus,* etc. ; les supplications et les larmes de la bonne comtesse auprès de son époux, en faveur de son sexe outragé, ne cachent-elles pas une réticence de l'historien ? Ce doute paraît avoir frappé le savant Ludwig (1) qui

(1) *Reliq* M. S. Tome 8. Cité par Ducange. *Glossarium,* t. 3.

s'exprime ainsi : « Kolvekerlia ignominiosum omnino, præsertim » mulieribus recens nuptis, servitutis genus videtur indicari. » Or, ce droit ignominieux, surtout pour les nouvelles mariées, était-il un de ceux qui offensent la morale? Nous n'osons nous prononcer à cet égard.

CONDITION DES HOMMES DES ABBAYES.

DES HOTES.

Tandis que les vassaux des seigneurs étaient livrés en proie à l'arbitraire, les villages tenus des corporations ecclésiastiques jouissaient d'un sort comparativement plus heureux et surtout plus en rapport avec la dignité humaine.

Les chartes qui constituaient la dotation des monastères, du VII[e] au X[e] siècles, comprenaient généralement hommes et choses. Un domaine est concédé dans cette forme : « Ecclesiam » de .. .. cum terris cultis et incultis, mansis, pratis, sylvis, » aquis, vineis, *greges cum pastoribus*. » Ou bien : « Mane- » rium et tot bunaria, cum *mancipiis* et ingenuis viris. — » *Camba cum cambario*.—Molendinum *cum molendinario* » Le Cartulaire de St-Bertin, édité par M. Guérard, en fournit de nombreux exemples.

Mais à partir du XI[e] siècle, l'église change peu à peu et transforme la condition de ses hommes. Quand et comment s'accomplit cette transformation, on ne sait. Toujours est-il que dès-lors, le nombre des serfs, *mancipia*, diminue et que celui des tenanciers nommés hôtes, *hospites*, augmente. Ces hôtes attachés au sol ou à l'établissement, diffèrent pourtant, dit du Cange (1), de ceux que la loi romaine appelle *adscriptitii glebœ* et sont assimilés aux colons. Ils habitaient une maison, occupaient des terres, sous un cens annuel nommé *hostise*, et

(1) Differebant porro a servis, seu adscriptitiis : colonis accensentur. — Glossarium, verbo hospites.

sont tenus à résidence. Une des coutumes du Beauvoisis définit les hôtes *hommes couquans et levans dessoubs un seigneur*. Ils suivaient la destination de l'immeuble aliéné.

La charte constitutive de l'avouerie de l'Abbaye de Marchiennes, 1038, (1) est le premier document qui révèle cet heureux changement dans l'état des vassaux de l'église. Elle mentionne des hôtes *hospites*, des serviteurs *servos et ancillas* des servantes, mais plus de *mancipia* serfs. Il y a là un grand progrès qui ne tarde pas à se généraliser. Cette charte constate que les villages dépendans de l'abbaye ont déjà maire et échevins.

En 1200, les meûniers du moulin de Wailly-lez-Arras sont qualifiés *famuli* serviteurs de l'abbaye de Corbie (2). Ses villages ont aussi leurs mayeurs, hommes-liges de l'abbé.

Par sa charte de l'an 1202, Guillaume de Béthune, en qualité de supérieur féodal, affranchit de toutes tailles et corvées les hommes et hôtes de la collégiale de St-Barthélemy, habitant Sailly-la-Bourse (3). A la même date, ce seigneur place les hôtes de *Nuet* (Nœux), sous la jurisdiction des échevins du lieu.

Enfin, nous voyons dans Vanderhaër (4), les actes de protection accordés en 1280 par le Chapitre de St-Pierre de Lille, à ses hôtes d'Esquermes. Partout, cette classe de tenanciers est patrônée et protégée comme famille de l'Eglise.

(1) Aub. Lemire I. — M. Leglay a donné le meilleur texte de cette charte dans les *Mémoires de la Société de Douai*. 1852-1853.

(2) Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, tome 8.

(3) A. Duchesne. Maison de Béthune.

(4) Les Châtelains de Lille, livre I.

La quantité de terre formant l'occupation de l'hôte ou colon libre, variait, selon le savant Duchesne, de 18 à 25 mesures.

La plupart des abbayes, ainsi que les chapitres des riches collégiales, avaient, au XII[e] siècle, marché dans la même voie en convertissant le servage en *colonat* (1) et en dotant d'échevinages les nombreux villages dépendant de leur juridiction. Il est vrai, toutefois, de dire que ces concessions n'entraînaient pour les établissements religieux le sacrifice d'aucunes *redevances*, ni l'abandon d'aucun *droit utile*. En voici un exemple. On lit, en effet, dans les coutumes de quelques villages de la *Gohelle* (canton de Vimy), appartenant à l'abbaye de St-Vaast, que « les fours *baniers* qui existaient jadis, étant détruits ou » tombés de vétusté, l'abbaye se réserve de les rétablir et d'u- » ser alors des droits accoutumés. »

Il est donc incontestable que l'église a devancé la puissance séculière dans l'œuvre de l'émancipation, et l'exemple qu'elle donna eut pour effet d'adoucir insensiblement la condition des vassaux des seigneuries laïques. Ainsi, l'idée déposée en germe dans le sol, se développa et murit à son heure, et de même que l'esclavage antique avait été converti en servage, ce dernier mode devait à son tour être remplacé par le *cens de rachat*, qui constituait l'affranchissement.

(1) État du colon libre, *colonatus*, expression usitée dans les lois romaines.

QUELQUES DROITS SEIGNEURIAUX.

Les droits si divers que les lois féodales attribuaient aux seigneurs, découlaient de la propriété, quelque fût son origine. C'était comme propriétaire du domaine, que le seigneur exerçait une juridiction, la justice étant *patrimoniale*, selon l'ancien droit français. C'était aussi au même titre, qu'il avait sur les personnes et sur les choses un pouvoir qui fut ensuite consacré par les coutumes écrites. Nous relevons comme curiosités historiques quelques-uns de ces privilèges.

« Quand aulcuns étrangers, dit la Coutume d'Auxi (1), se » allient par mariage à aulcunes filles ou femmes de la nacion » de ladite ville ou demeurant en icelle » ils ne peuvent *habiter* (2) avec leurs dites femmes sans le congé du seigneur ou de son bailli, à peine de 60 sols parisis d'amende. Cette coutume se retrouve dans un petit nombre de villages de l'Artois.

Dans un lieu voisin, à Drucat-sur-l'Authie (près de Wavans), le nouveau marié était tenu, à titre de rachat du *Maritagium*, « de bailler un plat de viande, tel que on le mengue, aveuc » deux lots de breuvaige, tel que on le boit auxdites nopces (3). Ceci s'appelait le *plat nuptial*. On le présentait au seigneur ou à son bailli avec solennité, au son des instruments. Ce rachat indique l'existence antérieure d'un droit plus odieux. C'est du reste la seule trace de cette infamie que l'on trouve dans nos contrées.

(1-3) Coutumes locales du bailliage d'Amiens, éditées par M. Bouthors, tome 2. Rédaction de 1507.

(2) Ce passage est adouci.

A Adinfer et à Blairville, la veuve revenant de l'enterrement de son mari, ne pouvait rentrer au domicile conjugal, sans le congé du seigneur, *à péril de 60 sols d'amende* (1).

Dans quelques villages, les subjects ne peuvent « prendre » estœuf pour juer à la palme, sans grâce du seigneur, sous » peine de 60 sols. »

A Blairville et à Maisnil (aujourd'hui Hesdin), on ne pouvait relever sans grâce, *un car plein cheu par terre*, sous peine de 5 sols (2). Cette bizarre disposition avait peut-être pour but de permettre au *ruyer* de constater si l'accident ne résultait pas d'un excès de chargement.

Les habitants des villages où existaient des châteaux-forts du premier ordre, devaient *queute à court* (3), guet et garde de nuit et prisonniers garder. Les vassaux d'Averdoing avec ceux de Ligny-St-Flochel et Marquais étaient soumis à ces obligations. Ils devaient *cars, harnois*, chevaux *et varlets* pour conduire à leurs dépens les hommes et les provisions du châtelain, quand ce dernier allait en guerre. Le même sire, à cause de la noblesse de son fief, peut arrêter et prendre, pour les besoins de sa maison, le poisson de mer passant sur sa seigneurie, au prix du marché d'Arras.

Le sire d'Estréelles-les-Camblain-l'Abbé (4), pair d'Aubigny, jouissait du même droit de prise. « Icelui seigneur, ou ses of- » ficiers peuvent aller armés et *embastonnés* avant la ville

(1-2) Coutumes locales citées 2.

(3) Obligation de prêter des objets de couchage dans des cas déterminés.

(4) Village ruiné dont il ne reste qu'une ferme.

» d'Aubigny, jouer aux dez, ou donner grâce d'y jouer (1). » A une époque où les jeux de hasard et le port d'armes étaient sévèrement défendus, ce singulier privilège, qui plaçait un homme au-dessus des lois, est un monument de puéril orgueil.

Le seigneur de Boubers-sur-Canche avait le droit d'avoir 34 pièges en ses bois et garennes. Défense d'y chasser, à peine de 60 livres parisis. (2) « Tout ce qui tombe es-piéges ayant le » pied *fourku*, est acquis au seigneur qui, néanmoins, est tenu » de les faire visiter tous les 24 heures, crainte qu'une per» sonne soit *chutte* en iceux. »

Il est intéressant de connaître les pouvoirs presque régaliens des seigneurs de Richebourg-l'Avoué (3). La coutume locale vérifiée en 1668 (4), leur reconnaît le droit de haute justice, par la corde, l'épée, *succision* d'oreilles, bannissement, fustigation, confiscation, échéance des biens du *bastard*. Ils jouissaient en outre des autres droits utiles et honorifiques inhérents aux grandes seigneuries (5). Les cinq échevins qui avec autant d'hommes féodaux composaient la *double loy* deRichebourg et siégeaient en la *Cour-l'Advoye*, sous la présidence du bailly, devaient jouer un bien piètre rôle en présence des attributions seigneuriales. Aussi, nous voyons à quel taux dérisoire la coutume estime les injures ou voies de fait commises à leur égard : « Qui dit villenie aux échevins, leur payera 5 « sols et à la justice 12 deniers. Si aucun met main par mal » sur l'échevin, il doit pour l'offense 4 sols et à la justice 6 » livres. » La haine pouvait se satisfaire à bon marché.

(1-2) Coutumes locales du bailliage d'Amiens, tome 2.

(3) Cette terre appartenait à la maison de Béthune dès l'an 1136.

(4) Nouveau Coutumier général de France, tome 1er.

(5) Celle-ci avait titre de comté, *Comitatus Rikeburgensis*, en 1200.

Nous avons réservé pour clôre ce chapitre, le curieux document qui suit. Avant 1789, on voyait dans un registre de la chambre des comptes à Lille, un dénombrement dont voici l'extrait (1) :

» *Item*. Ledit Nicolas Imbert tient encore en fief . . . . .
» lequel doit à ma seigneurie de Templeuve *en dossemez* (Tournaisis)... service en court et un jambon de Mayence cuit
» avec de la moutarde sucrée, de relief à la mort de l'héritier,
» présentant audit sieur de Templeuve étant à table et chantant
» gaillardement la chanson de :

« Regnault de Montauban,
» Trouve sa mère morte, etc.

(1) M. de Reiffemberg. Introduction du tome 2 de la Chronique de Philippe Mouskes.

POUVOIRS ET CONDITIONS DE CERTAINS ÉCHEVINAGES.

On sait que les anciens échevinages étaient investis du pouvoir judiciaire, au moins en premier ressort. La coutume d'Ardres de 1507, attribue aux officiers municipaux de cette petite ville des pouvoirs singulièrement étendus, voire même quelque peu féroces. « Ont les bailly et eschevins puissance de » exécuter, ardoir, bouillir et enfouyr hommes et femmes pour » leurs démérites » Le sévère Dracon est ici bien distancé.

Les échevins de nos villes condamnaient souvent au bannissement à temps ou à perpétuité, sous peine de la *hart*, en cas de rupture de ban. Dans l'Ardrésis, le banni ne perdait pas ses biens. Le banni à temps pouvait même trouver un refuge dans l'église et dans l'âtre (1). La fréquente application de cette peine au moyen âge, les rigueurs dont les bannis étaient l'objet, leurs incessantes requêtes en *réintégration*, causaient aux officiers municipaux de sérieux embarras qui rappellent les troubles suscités par ces malheureux dans les anciennes républiques grecques. A chaque joyeux avènement, les bannis se présentaient en foule à la porte de nos cités, clamant *merci* devant la gracieuse Altesse. Le prince eût volontiers, sans doute, fait remise de la peine, mais c'était enfreindre la coutume et les privilèges, l'échevinage pouvant seul modérer ou révoquer le ban (2).

(1) Chronique de Lambert d'Ardres. Chap. 119.

(2) Mémoires de J. Duclercq, etc.

La condition des officiers municipaux dans les petites localités est parfois fort dépendante ou assujettie à des exigences singulières.

Dans beaucoup de communes, les échevins *esleux* sont tenus d'accepter ces fonctions et ne peuvent *wuidier le ville,* sous peine de grosse amende. A Baralle, cette charge était à vie.

« A Beuvry (1), ces magistrats sont pris à leur tour, parmi » les aînés possesseurs devant part » des anciens manoirs ou *mez*. Cette classe de propriétaires s'appelaient *Kiefmez.*

Les sept échevins de Harnes devaient être natifs de la *poësté*. En 1507, il y en avait six du nom de Brétel : ils jugeaient sans doute comme un seul homme.

Les maires des villages de l'abbaye de Corbie, Wailly, Berles-au-Bois et Monchy-au-Bois, hommes liges de l'abbé, devaient le service de guerre et de chevauchée, *exercitum et equitatum*, plus le past au prevost, *sumpneiam præposito* (2).

Les échevins de Coullemont et de Foncquevillers étaient tenus de recevoir les rentes du seigneur : au jour des rois les *cappons* et à la mi-mars les *avaines* et les petites rentes. Le seigneur allouait à chacun d'eux deux *cappons en plume* et un setier d'avoine : pour leur séance un denier parisis et pour table et plat deux deniers.

Voici un document qui prouve que certains échevins étaient soumis à des déplacements dans l'intérêt particulier du seigneur. Ainsi le sire de Quéant, Martin Pélicorne D. de Dury (3), pour authentiquer le « convens de mariage de Guiote se filles

(1) Coutumes locales citées. t. 2.

(2) Rôle des feudataires de l'abbaye de Corbie de l'an 1200. Inséré dans le tome premier des coutumes locales du bailliage d'Amiens.

(3) Carpentier. Hist. de Cambrai, t. 3.

» avec Robiers de Fagnouëles » mande à quatre lieues de leur résidence les maire et échevins de Quéant. Telle est la finale de cet acte : « Che fus fait à Cambrai en men hostel, pardevant » les mairs et eskiévins de Kéan par mi espécialement apiélés, » li an del incarnation n^tre Signeur MCCLXXIX, el mois d'octembre. »

Toutes les chartes communales protègent la personne des échevins et prononcent des peines sévères contre ceux qui manquent au respect qui leur est dû.— « Qui met la main aux » baillys, sergens ou échevins, dit la coutume de Guînes (1), » aura le poing *coppé.* » — A Calais, où la loi est plus douce, on pouvait en cas pareil, opter entre cette peine et une amende de 60 livres (2). — A Hénin-Liétard, « ki fiert l'eskiévin en » est à 20 livres d'amende et deux ans et deux jours de » bannissement. » Partout des amendes sont prononcées contre ceux qui troublent les plaids, qui injurient les échevins, les interpellent sur leur banc ou les accusent de faux jugement.— A Calais (3), les contrevenans aux ordonnances ayant pour objet l'amélioration de la ville, *perdent leurs métiers pendant an et jour.*

La plupart des chartes autorisent les magistrats municipaux à mettre *assises* ou impôt spécial pour la *réfection* de la ville, des remparts, portes, ponts, fossés et chemins. Cet impôt était établi sous forme d'octroi, notamment sur le vin et la cervoise. (Voir à cet égard la coutume de Pernes).

Tout ce qui est de l'essence de la police, était dans les attri-

(1) Le livre des usages et anciennes coutumes de la conté de Guisnes.

(2 et 3) Inventaire des chartes d'Artois. *Loys* du pays de Langle et de la terre de Merc.

butions des échevins. Les détails minutieux dans lesquels les coutumes entrent à cet égard, démontrent toute l'importance qu'on attachait à ce service si complexe.

La violence des mœurs à cette époque reculée, rend raison de la défense expresse partout édictée, de porter *coutel à pointe*, dagues, armes émoulues, *torcoises*, massues, etc., sous peine d'une amende qui était assez généralement de 60 sols.

Les jeux de hasard, occasion de ruine et de querelles, étaient prohibés sous des peines sévères. Dans le pays de Langle, ceux qui étaient surpris jouant aux dés, payaient 60 sols. Pareille peine est infligée à la maison qui reçoit les joueurs (1).

La police veillait à ce qu'il ne fût fait aucun bruit nocturne. La coutume de Guînes (2) contenait cette singulière disposition: « que nul ne siffle par nuyt par les rues, s'il n'est gentilhomme » ou sergent ! » Cette communauté de privilège entre gens de condition si diverse est véritablement étrange. L'origine en est inconnue. A Tournehem, défense de siffler par nuit, sous peine de 10 sols d'amende (3).

Les magistrats enfin, veillaient à la police des mœurs, et des peines sont édictées pour arrêter certains désordres publics. A Tournehem, un statut seigneurial joint aux coutumes, porte, articles 7 et 9 : « Défendons tous ribaux et ribaudes, sur 60 » sols d'amende, et que nul ne les héberge, sur pareille peine. » *Item*, que nul ne tienne *mauvais hostel*, sur pareille peine. »

(1) Godefroy. Inventaire Chronologique.
(2) Livre des usages et anciennes coutumes, etc.
(3) Coutumier général de France. Tome 1er, art. 24 de la coutume de Tournehem.

FRANCHISES ET PRIVILÈGES DES BOURGEOISIES.

Si des droits et charges des magistrats municipaux, on passe aux privilèges de certaines bourgeoisies, on sera surpris de leur étendue.

Les coutumes de l'échevinage de Lens contiennent des dispositions tout-à-fait remarquables. L'article 19 porte que l'on ne peut arrester nuls bourgeois : et si on les arrestoit pour debtes, sy doivent ils avoir main-levée sans caution.— Si dans nos temps de spéculations aventureuses, une ville jouissait d'un pareil privilège, elle verrait bientôt décupler sa population et deviendrait le champ d'asyle de l'Europe.

La coutume d'Orville, article 9, dit que, « ne sont lesdits » bourgeois arrestables audit Orville, ni leurs enffans » probablement pour dettes.

La coutume de Lens n'admet pas la confiscation des biens des bourgeois exécutés ou bannis par justice, *ou morts d'aucune vilaine mort.* — Il est loysible à tous bourgeois de boire vin ou cervoise en sa maison sans payer d'impôt. Ils peuvent avoir une pièce de vin à trois et la partager, pourvu qu'ils n'en débitent pour argent.

A côté de ces dispositions si libérales, nous en trouvons d'autres qui sont dictées par cet esprit exclusif et jaloux qui caractérise les anciennes bourgeoisies. « Si un étranger, disent » les articles 29 et 30, épouse la fille d'un bourgeois, la ville » prend pour son droit le sixième du portement de mariage, si » les biens donnés sont séant en échevinage. » Il en est de même pour les biens situés en échevinage acquis ou vendus

par un étranger. — Nul officier royal ne peut exploiter dans la ville sans l'assistance de la justice locale.

Le seigneur d'Hébuterne ne peut imposer tailles sur *la ville* ni sur ses habitans, qui sont exempts de *travers* et de *tonlieux* dans toute la châtellenie de Bucquoy. — Au village d'Oignies, chacun est *messier du sien* et de son voisin, et cru sur son serment.

Par *fédération* faite entre les magistrats de St-Omer et ceux de Fauquembergue, les bourgeois, manans et habitans de cette bourgade ne sont arrestables en corps ni en biens en la ville de St-Omer, et en cas pareil ceux de cette ville jouissent de la même faveur à Fauquembergue (coutume de 1507, art. 9).

LE PAST ÉCHEVINAL.

Parmi les coutumes locales qui régissaient nos villages, il n'en est guères de plus curieuses que celles qui consacrent le *past* des échevins. Le past, *pastus*, *refectio*, *convivium*, paraît avoir son origine dans les usages de la Ghilde germanique, *leges conviviales*. On en trouve les premières traces en ce pays dans une charte de 1038, relative à la constitution de l'avouerie de l'abbaye de Marchiennes.

Les maires des villages dépendant de ce monastère, étaient tenus de traiter l'avoué au Noël, et celui-ci devait rendre ce repas au maire et à ses hommes, c'est-à-dire aux échevins. « Majores dabunt advocato, in nativitate, duo sextaria vini et » duos capones, et ipse cibabit eos et homines eorum pane et » carne et vino. [Aub. Lemire. *Op. diplom* :]

Le village de Foncquevillers jouissait, dès le XVe siècle, de franchises municipales. La nuit de St-Andrieu, dit la coutume de 1507 (1), les bourgeois et manans font et *renouent* les échevins et jurés, au nombre de 7. Le mayeur était à la nomination du seigneur. Les échevins qui étaient tenus de recevoir les chapons, avoines et menues rentes du seigneur, étaient aussi tenus de faire charrier les dites avoines à la St-Remy, et recevaient pour leur droit chacun un *mencaux* d'avoine.

« Et ce dit jour, leur doit payer le seigneur un pourcel cras, » vaillissant XL sols, que font tuer lesdits échevins, et ont les » abattis pour déjeuner et le reste dudit pourcheau pour soupper. » Ledit seigneur leur doit livrer deux mencaux de bled con-

(1) Coutumes locales du bailliage d'Amiens. t. 2.

» vertis en pain blanc et bis, *porée* blanque, quatre oysons » blancs et quatre cappons. Une poire de *blanc angoisse* » cuite et une crue. Ils doivent être éclairés de flambeau de » cyre et estre bien servis de vin viez et nouvel, blans et ver- » meil, avec fromage et issue (dessert), telle que de raison. »

Si les magistrats de cette commune ont certains avantages, s'ils font périodiquement de franches repues bien conditionnées, il ont aussi parfois leur pénible quart d'heure. « Ils sont, » dit l'article 14, tenus de rechevoir et *faire bon* audit seigneur » le taille de la ville : » c'est-à-dire payer pour les insolvables. Cette disposition fiscale est une réminiscence des charges imposées aux curiales des municipes romains.

La coutume de Nyelles-les-Boullenois, aujourd'hui Nielles-les-Bléquin, offre des détails encore plus curieux. Ce village, qui dépendait de l'abbaye de St-Remy de Rheims, avait antérieurement à 1281, commune, mayeur, échevins et tout ce qui s'en suit. A cette coutume par forme de privilège, sont joints des cahiers d'usages (lettres en cyrographe), tirés du coffre échevinal (1). Le premier vérifié en 1507, et le second en 1586. « Audit lieu, dit l'un de ces cahiers, le jour de l'é- » lection des échevins, les sieurs de St-Remy de Rains, ou » leurs commis, font un *past* ou *convive* auxdits échevins et » autres officiers ; auquel il soit dit par le mayeur au convive » desdits échevins, qu'il soit suffisant. »

Dans un autre cahier, il est dit : « Si les religieux de » St-Remy appellent hors du *dimage* de la ville les échevins » pour leur service et tenir leur justice, ils leur doivent trois

(1) Nouveau coutumier général de France, tome 1er.

» *digners* au jour des plaids — et ne devons boire que vins » blancs et vermeil, et doit-on servir pour premier mets de » petits pattés de bœuf au raisin, et puis potage tel que le cas » désire, et manger bœuf, mouton bouilly et roty, faisans, per- » drix, cochon roty et autres viandes, selon le tems, — si devons » avoir feu sans fumée !! »

On voit que MM. de St-Remy faisaient très-bien les choses et que les échevins se montrent passablement exigeans ; mais la prétention d'avoir *feu sans fumée* passe toute mesure.

Voici un dernier exemple de past, justifié par long usage, mais qui répugne à nos idées modernes. A Aubigny (1) les deux mayeurs et les sept échevins qui avaient l'administration de l'hôpital et maladrerie, faisaient la nuit des Rois un *convive* et donnaient à *soupper* aux lieutenant, officiers et bourgeois pour faire l'élection des échevins. « Lequel convive se paie » des deniers venant de la maison et cense de l'ostellerie de » l'hospital. » Et le jour des Cendres, après l'audition des comptes, « les échevins et bourgeois s'en veignent ensemble » *digner*, qui se paie comme dessus. » A la suite se lit l'observation : Ceci est de droit commun.

Il était d'usage, en effet, dans la plupart des villes du Nord, de faire suivre l'audition des comptes d'un banquet, dont la caisse communale supportait les frais. Pour quelques administrations hospitalières, la dégustation des vins *arrivans* était aussi l'occasion d'une petite fête culinaire.

(1) Coutumes locales du bailliage d'Amiens.

LES KIEFMAZURIERS D'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN.

Le bourg d'Ecourt-St-Quentin qui dépendait de la collégiale de St-Amé de Douai, avait, dès le XIII[e] siècle, un échevinage, composé d'un mayeur et de sept échevins. Le village de Saudemont participait à ses privilèges.

Les coutumes du temporel de ce chapitre, vérifiées en 1507, (1) révèlent de curieuses particularités sur le *past*, obligatoire comme redevance féodale.

Il y avait, en l'Eglise de St-Amé, 25 prébendes, dont chaque titulaire détenait privativement certaine quantité de terres chargées de rentes en bled et en argent, sises aux territoires d'Ecourt et de Saudemont. Ces terres étaient occupées à titre d'inféodation par autant de censitaires inamovibles, nommés *kiefmazuriers* (2). A la mort d'un de ces tenanciers, *tous et chacun* de ses héritiers pour pouvoir continuer la jouissance, devaient relever la terre au *seigneur chanoine* de ladite prébende, en lui payant de chaque razière de terre un franc d'Artois.

En raison de leurs fiefs, et à titre de vassalité, les 25 kiefmasuriers étaient tenus chaque année envers le chapitre en deux *past* qu'ils offraient aux chanoines en leur église de St-Amé *en Douay* : celui d'été, la nuit ou le jour de St-Barnabé (11 juin), et celui d'hyver la nuit ou le jour de St-Simon et St-Jude

(1) Art. 6, 7 et 8. Coutumes locales du Bailliage d'Amiens, t. 2.

(2) Chef de maison. On a dit *mas* et masure (*mansura*) pour maison. Les ténemens dont il s'agit étaient composés d'un manoir et de terres labourables.

(22 octobre), « à fournir, s'ils le veulent, 15 jours après, en » leur maison et cense d'Ecourt, aux frais de ceux qui ont ter- » res tennes de mazuriers. Auquel past, si MM. le prennent, » chaque kiefmazurier est tenu y servir son seigneur chanoine, » en tenant l'étrier de son cheval au descendre et au monter; » le servir à table audit past, le logier lui et son cheval hon- » nestement, panser sondit cheval et le nourrir de *foing* et » d'*advoine*, aux dépens desdits tenanciers. »

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Il est très-difficile d'établir quelle était, au moyen-âge, la situation du commerce et de l'industrie dans un pays ; les notions à cet égard sont trop incomplètes, et force est de se contenter de simples aperçus. Ainsi, nous savons que du XIII[e] au XV[e] siècle inclusivement, le mouvement commercial et industriel avait une grande activité dans nos contrées du Nord. — Arras, St-Omer, Montreuil-*sur-la-Mer*, étaient *villes drapantes* et faisaient partie de la hanse de Londres, qui comptait 17 villes dans les Pays-Bas. Cette puissante association avait pour principal objet le trafic de la laine (1).

Les marchands d'Arras et de la Flandre, protégés par les privilèges accordés en décembre 1237 par le roi Henry III, allaient fréquemment en Angleterre pour leur négoce. Les archives de nos villes renferment des bans nombreux ou ordonnances sur le fait de la draperie, de la sayetterie, etc. Leurs sages dispositions tendent surtout à assurer une fabrication loyale.

On cultivait en Artois la garance et la *Waide* ou pastel, employée pour la teinture des étoffes et notamment de ces belles tapisseries d'Arras *(Arazzi)*, qui jouissaient, de tems immémorial, de la plus grande célébrité.

Le pays exportait du bled, des plantes tinctoriales, des *filets* de lin, des laines communes, du poisson de mer, de la bière ; des produits manufacturés tels que coutils, draps, tiretaines, de

(1) Aug. Thierry. Documents inédits. *Hist. du Tiers-État.*

la sayetterie et des tapisseries.

Il recevait d'Angleterre des laines et de l'étain; — de France, des vins d'Auxerre, de Beaune, de la *Rochiéle;* — d'Espagne, des vins, des cuirs *dits* cordouans et des armes; — du Nord, des métaux et des pelleteries; — de la Méditerranée, des vins de Chypre et de *Naxie;* enfin de l'Orient, divers et nombreux produits qui, avant la découverte du cap de Bonne-Espérance, arrivaient par Alexandrie et Venise.

L'enquête faite à Capi, en 1202, touchant le péage de Bapaume (1), nous donne la nomenclature des articles étrangers soumis au droit d'importation et constituant des objets de luxe, pour la table, le vêtement, etc., etc. On y remarque :

Les *espisseries* entrant par *sackiaus* (sacs) ;

Le poivre par *carge* (charge) en *carète;*

Le *létuaire* (électuaire) sorte d'opiat, pris à la fois comme remède et comme friandise et dont on faisait un grand usage, puisqu'il entre par *barius* (barils).

Pains de *chuere*. On se demande quel était ce sucre? le *saccharum* de Pline (2), suc extrait d'un roseau d'Arabie, ou plutôt des Indes, et qui, épaissi, forme une substance blanche, cassante, de la grosseur d'une aveline, est le sucre officinal. Le roseau dont parle ce naturaliste, est bien la canne à sucre, que les croisés, au rapport de Foucher de Chartres (3), trouvèrent cultivée, vers 1110, sur le territoire de Tripoli de Syrie. De là, cette culture s'étendit bientôt sur la côte de Barbarie, en

(1) Document curieux, inséré dans le *Recueil d'actes en langue romane*, par M. Tailliar.

(2) Hist. nat. lib. 12, cap. 17.

(3) Chronique. Bibliothèque des Croisades.

Sicile et dans le royaume de Grenade, d'où les Espagnols la transportèrent dans leurs colonies d'Amérique. Nous ne savons par quel procédé le jus de la canne était traité, ni comment on obtenait le sucre en pains. Toujours est-il, qu'on le tirait d'Egypte, dont il formait une branche importante de commerce. Ceci prouve que le goût s'en répandit dans les classes aisées, mais avec mesure, car cet article devait être fort cher.

Vins grecs de l'archipel et vins de Chypre etc.

Fruits secs, *pumes de Cytre* (citrons).

Animaux *estranges* (étrangers).

Fils d'or, Soie, Draps de soie, Cuirs, Cordouans, Armures.

Cendale (Sandal), bois des indes, tinctorial.

Orpieument (orpiment), ingrédient pour la peinture.

Cumin, dents d'ivoire, bazane, acier, airain.

Parmi les articles importés soumis aux droits perçus aux différents *tonlieux*, on trouve encore les marbres, la cervoise, le vin *en tonnel par naves*, arrivant à Lille par le canal de cette ville à Labassée, établi vers 1275, ou à Douai par celui de l'escarpel, selon le tarif du vinage de ce lieu, 1271 (1). On y voit figurer le *carbon de tierre*. Sans doute ce combustible était tiré du pays de Liége, qui en jouissait depuis 1198 (2). L'invention de la houille a donné lieu à une curieuse légende rapportée par les chroniqueurs liégeois, Œgidius d'Orval et autres.

Lorsque la richesse et le luxe des cités du Nord fit rechercher pour la table, des produits supérieurs à ceux de notre sol, on ne se

(1) Recueil d'actes en langue romane, par M. Tailliar.

(2) Sous l'épiscopat d'Albert de Kuick, prince évêque de Liége.

contenta plus des vins plus ou moins sévères que produisaient les vignobles d'Artois. On commença d'abord par les couper avec des vins d'Auxerre, pour leur rendre du corps, mais bientôt les crûs de Bourgogne et du midi remplacèrent ces mélanges. La culture peu productive de la vigne fut abandonnée à la fin du XVI[e] siècle. Bien avant cette époque, la ville d'Arras jouissait du privilège avantageux de l'*Estaple* des vins, qui fut réglementé par l'empereur Charles-Quint, en 1531.

La goudale d'Arras, ou bière de qualité supérieure, avait, au XIII[e] siècle, une réputation étendue. On en exportait jusqu'à Paris. Témoins ces vers de Guillaume Guiart (1304) :

» Li autres leur goudale crient :
» C'est d'Arras, si comme il dient.

Le grand nombre d'ouvriers employés dans nos cités industrieuses, donnait lieu fréquemment à des coalitions que les chartes du temps nomment *Taquehan*, et qui souvent étaient suivies d'émeutes sérieuses, telles que celle d'Arras en 1285 (1).

Le commerce et la fabrication étaient soumis à des entraves réglementaires fort gênantes, et la circulation était à chaque pas arrêtée par les nombreux péages établis aux ponts et aux limites de certaines seigneuries. Au passage des rivières, le bras du fisc s'allongeait pour percevoir le *droit de travers*; tant pour les personnes, tant pour les animaux et les voitures. Il suffit de citer les péages de Bapaume, de Carvin, de Courrières, de Nampont-sur-Authie, les travers d'Aubigny, de la Pugnoy et de Bruay, dont le péager *traversarius*, devait rendre

(1) M. Beugnot. les *olim*. T 2.

100 sols par an. Enfin, il ne faut pas omettre les tonlieux des villes; rien n'échappait à cette sorte d'octroi. En vérité, la fiscalité de nos pères ne devait rien à celle des temps modernes. Chateaubriand trouve même qu'en fait d'inventions financières, nous sommes fort inférieurs à nos pères (1).

Les arts et métiers étaient groupés en corporations, ayant leurs chefs, leurs statuts, leurs réunions, leurs patrons et leurs fêtes. Elles prenaient rang dans les solemnités publiques, marchant précédées de leurs bannières et portant l'image du saint de la confrérie. Les chefs de métier ou syndics exerçaient collectivement dans nos villes une assez notable influence. Ainsi à Tournay, selon la charte de rétablissement de commune de 1370, ils élisaient trente eswardeurs ou prudhommes, qui à leur tour nommaient par élection les magistrats de la cité.

L'ouvrier ne passait maître dans une profession quelconque, qu'après un long apprentissage, des épreuves et la présentation du *chef-d'œuvre* obligé, ou *pièce de maîtrise.* Ces précautions avaient pour but de s'assurer de la capacité de l'ouvrier et de donner au public la garantie d'un bon et consciencieux travail. Mais gêné par les entraves réglementaires, le génie de l'ouvrier, ne sortant que par exception de l'ornière tracée, ne pouvait prendre son essor et tenter des voies nouvelles. Sans la liberté d'action, pas de progrès.

Dans la plupart de nos cités, les artisans d'un même métier étaient cantonnés dans une rue qui en retenait le nom. Ainsi pour ne citer qu'Arras, nous trouvons encore une quinzaine de rues qui par leur nom indiquent la profession de leurs anciens habitants.

(1) Etudes hist. tome 3.

Si les corporations avaient leurs avantages, elles avaient aussi leurs inconvéniens et leurs dangers ; surtout dans les momens d'*émotions* ou d'effervescence populaire. On sait tous les désordres qu'elles causèrent dans les grandes communes de Flandre, telles que Bruges, Gand et Ypres.

Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, Arras devenue centre de l'industrie, ville de luxe et de plaisirs, voit l'argent abonder dans son sein. Nombre de bourgeois qualifiés du titre de *li Cangeors*, changeurs, tiennent banque et prêtent des sommes importantes aux villes et aux seigneurs dans l'embarras. Calais surtout, avait souvent recours à leurs comptoirs, ainsi que Robert II, comte d'Artois. Toujours aux expédiens, ce prince reconnait par ses lettres devoir telle somme à tel *son bon ami* ou à telle *sa bonne amie*, bourgeois d'Arras.

Nous relevons dans Godefroy (1) de 1250 à 1285, les noms de ces financiers locaux, dont plusieurs ont acquis de la notoriété par les poésies d'Adam de la Halle et autres trouvères contemporains, qui s'inspiraient sans doute à leur table somptueuse (2). Les plus connus sont :

Audefroy, dont un poëte a dit :

Je n'ose nommer Audefroi,
Trop est de grant lignage,
Il fut preudom, si com je croi,
En son échevinage.

Robert et Baude Crespin.

(1) Inventaire chron. des chartes d'Artois l. M. S.

(2) A. Dinaux, trouvères artésiens. — Montmerqué, théâtre français au moyen âge.

Colart-li-Chângières, poëte célèbré par son confrère Sandrart.

Barthelemy et Jakemon Verdière.

Nicolas Pouchin ou Poucin, chef d'une sorte de faction dite les *Pouchinois*.

Baude le Normand, qui devient en 1285, propriétaire du château de Bellemotte, près d'Arras.

Robert dit *Douchet* ou plutôt Doucès, chevalier, mort en 1302. Son épitaphe constate qu'il eut 50 enfans.

Viennent ensuite : André dit Louchart. — Névélon Blondel. — Sagalon dit Wion. — Bauduin de Housdeng. — Simon le Petit. — André le Mayeur. — Mathieu de Paris. — Jean de la porte. — Jehan l'Anstier. — Nicolon Godin.

Terminons cette liste par deux noms caractéristiques de la profession :

Sawalon - fin - argent,
et Marie *Pleuremaille*, fille de Jehan.

La ville avait aussi des italiens, dits *lombards*, pour les besoins de la petite semaine.

L'intérêt de l'argent, alors d'environ 15 p. °/₀, n'était pas stipulé dans les obligations qui contenaient une clause pénale. Malgré les lois ecclésiastiques contre l'usure, on ne peut admettre que dans la société si agitée du moyen âge, l'intérêt quelconque de l'argent ne se soit pas accru d'une forte prime de risques, alors que les remboursements étaient difficiles et souvent chanceux. Nous citerons un exemple d'insigne usure légalement autorisée. En 1360, après le traité de Brétigny, le roi Jean permit aux juifs, pendant 20 ans, de prêter sur gages à 4 deniers pour livre par semaine, c'est-à-dire à 85 °/₀ par an. [J. B. Say. t. 2.]

Les foires et marchés établis dans nos villes par la puissance

souveraine, protégés par des franchises spéciales, et par une police sévère, étaient le lieu principal où s'accomplissaient les grandes transactions commerciales. C'était là que les riches citadins trouvaient les objets de luxe qui étaient un besoin pour eux. C'était là que les marchands des diverses contrées communiquaient avec ceux du pays, échangeant à la fois des produits et des idées. La tenue de ces foires était un temps de fêtes qui attirait un grand concours de populaire. Les bateleurs y affluaient ainsi que les jongleurs, poètes de tréteaux, trouvères dégénérés. Les marchés francs de nos bourgades, également privilégiés, avaient la même origine et le même but, dans une mesure plus restreinte.

Toutes les denrées, les marchandises, les produits fabriqués, étaient l'objet d'une surveillance active exercée par des officiers assermentés nommés eswards ou eswardeurs. A Guînes on les appelait *coratiers*.

La sûreté des marchands de France ou de la Flandre qui parcouraient le pays pour leur commerce, était protégée par des lois locales excessivement sévères. Ainsi, à Calais et à *Merc* (Mark) « celui qui sera convaincu d'avoir volé la valeur de 5 » et même de 2 sols à des marchands étrangers, sur un che- » min *ferré*, sera pendu. Si le vol est de moins de 2 sols, le cou- » pable perdra une oreille. En cas de récidive, la corde. (1). »

Ces dispositions et autres analogues, édictées dans les chartes, n'étaient applicables qu'aux vols commis dans la banlieue des villes ou *communes*. La police des chemins publics appartenait aux comtes et aux vicomtes, qui pourvoyaient à la sûreté des

(1) Godefroy. Invent. chron.

routes au moyen de gardes qui devaient circuler d'un point à un autre, *du soleil levant au soleil couchant.* Malheur au voyageur attardé; sa seule protection était alors la crainte de la peine de mort qui attendait le voleur de nuit. Nous ne savons rien sur l'organisation de ces *gardes des chemins*, précurseurs de la maréchaussée. Au reste, le mauvais état des chemins et des routes, entretenus, les uns par corvées, les autres avec le produit des péages, donnait lieu à plus de plaintes que les vols commis par les *destrousseurs et les espieurs de chemins.* Ces méfaits paraissent d'ailleurs avoir été assez peu communs, excepté aux époques de désordres (XIVe et XVe siècles), où des bandes de routiers, *d'escorcheurs* et de soldats licenciés désolaient le pays.

ÉCONOMIE RURALE.

RÉFLEXIONS SUR L'ÉMIGRATION

DES

Populations des campagnes dans les centres industriels des villes.

PAR M. BILLET, AVOCAT.

Lecture faite à l'Académie d'Arras les 23 octobre et 5 décembre 1858.

I.

Le dernier recensement a montré un ralentissement notable dans l'augmentation antérieure progressive du chiffre de la population ; mais il a constaté en outre de grands déplacements, de véritables émigrations, dont les relevés passés ne nous avaient donné aucun exemple.

Il importe de rechercher les causes de ces mouvements anormaux, d'étudier leurs conséquences et de se demander quels résultats ils doivent amener.

Plus de la moitié des départements de la France, 54 sur 86, ont offert, lors du dernier recensement, des chiffres inférieurs à ceux que l'on avait précédemment reconnus.

De 1851 à 1856, les départements ont perdu :

Ain, 2,020 habitants ; Aisne, 3,450 ; Alpes (Basses), 2,400, Alpes (Hautes), 2,482 ; Ardèche, 724 ; Ardennes, 9,158 ;

Arriège, 16,116; Aube, 3,574; Aude, 6,914; Aveyron, 295; Calvados, 12,813; Cantal, 5,665; Charente, 4,191; Corrèze, 5,882; Côte-d'Or, 5,166; Côtes-du-Nord, 11,040; Creuse, 8,166; Dordogne, 1,138; Doubs, 9,771; Drôme, 2,086; Eure, 11,112; Eure-et-Loir, 3,818; Finistère, 11,158; Garonne (Haute), 243; Gers, 2,982; Isère, 26,860; Jura, 16,660; Loire (Haute), 3,661; Lot, 2,491; Lot-et-Garonne, 2,291; Lozère, 3,886; Manche, 5,680; Marne, 1,252; Marne (Haute) 11,886; Mayenne, 725; Meurthe, 26,050; Meuse, 22,930; Morbihan, 4,240; Moselle, 8,532; Nièvre, 1,075; Oise, 7,772; Orne, 9,757; Puy-de-Dôme, 6,835; Pyrénées (Basses), 10,555; Pyrénées (Hautes), 5,078; Rhin (Bas), 23,579; Saône (Haute), 35,072; Sarthe, 5,878; Seine-et-Marne, 3,694; Somme, 4,022; Tarn, 8,241; Tarn-et-Garonne, 3,183; Vosges, 21,701; Yonne, 12,332. Total, 448,283 habitants.

Trente-deux départements ont profité de ce déplacement de près d'un demi-million d'hommes et de l'accroissement qui a eu lieu dans le chiffre total de la population.

L'Allier a gagné 15,483 habitants; Bouches-du-Rhône, 44,376; Charente-Inférieure, 4,836; Cher, 8,583; Corse, 3,932; Gard, 11,534; Gironde, 26,370; Hérault, 11,138; Ile-et-Vilaine, 6,280; Indre, 1,541; Indre-et-Loire, 2,801; Landes, 7,636; Loir-et-Cher, 1,151; Loire, 32,672; Loire-Inférieure, 20,332; Loiret, 3,692; Maine-et-Loire, 9,935; Nord, 54,068; Deux-Sèvres, 4,234; Pas-de-Calais, 19,852; Pyrénées-Orientales, 1,101; Haut-Rhin, 5,295; Rhône, 51,246; Saône-et-Loire, 298; Seine, 305,354; Seine-Inférieure, 7,411; Seine-et-Oise, 11,625; Var, 13,853; Vaucluse, 4,376; Vendée, 5,949; Vienne, 5,847.

Le département qui a le plus gagné, est celui de la Seine, dont la population s'est accrue de 305,354 habitants; puis viennent les départements du Nord avec une augmentation de 54,068 habitants, et celui du Rhône, qui présente un accroissement de 51,246 âmes.

Le département qui a le plus perdu, est celui de la Haute-Saône; la diminution constatée par le recensement, est de 35,072 habitants. Le recensement de 1851 ayant donné à ce département une population de 347,469 âmes, le *dépeuplement*, car on peut se servir de ce mot, s'élève au dixième des habitants.

La Meurthe aussi a perdu 26,050 individus; mais la population atteignant, en 1851, le chiffre de 450,423, le déplacement n'a eu lieu qu'à raison d'un par dix-sept.

Les départements de la Manche et du Calvados, dont on avait déjà eu occasion de signaler le dépeuplement graduel et incessant depuis 1821, ont encore vu leur population diminuer; le premier, de 5,680 habitants, et le second, de 12,813.

Les populations de la Bretagne ont commencé leur mouvement d'émigration; la vieille terre des dolmens et des pierres levées sort de son immobilité millénaire. Les Côtes-du-Nord ont envoyé aux grands centres de civilisation 11,010 Bretons; le Finistère a vu émigrer, à l'intérieur, 11,158 de ses enfants, et le Morbihan a laissé sa population s'affaiblir de 4,240. Le mouvement d'émigration ne s'est fait sentir, au reste, que dans la partie tout à fait occidentale de la vieille Armorique; il semblerait qu'une partie de ses pèlerins, en recherche du savoir et du bien-être, se sont sentis fatigués avant de quitter leur province natale, car l'Ile-et-Vilaine en a recueilli 6,280, et la

Loire-Inférieure en a vu 20,332 s'établir dans ses villes et ses campagnes.

Presque tous les pays de montagnes ont perdu une partie de leur population ; les habitants des Hautes et Basses-Alpes, du Var et de l'Isère, du Tarn, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Lozère, de la Creuse, de la Corrèze, des Ardennes, des Vosges, de l'Arriège, des Hautes et Basses-Pyrénées sont descendus dans les plaines. Il y a, ce nous semble, dans ce déplacement général des populations pauvres des montagnes et des départements les plus arriérés en agriculture et en industrie, une indication précieuse qui nous fournira l'explication de ce mouvement inusité et unanime parmi les habitants qui couvrent notre sol.

Le sentiment du progrès, le désir du bien-être, ont frappé les masses ; une vague aspiration vers un meilleur état de choses s'est élevée du fonds des chaumières ; le passé est apparu chargé de ses entraves et de ses misères ; le présent n'a plus suffi, on l'a trouvé triste, impuissant et stérile. Les générations se sont levées et se sont mises en marche vers l'avenir.

Les émigrations toutes semblables qui ont eu lieu de départements riches et bien cultivés comme la Manche et le Calvados, que nous citerons tout à l'heure, comme encore l'Orne ou la Côte-d'Or, l'Eure, l'Oise ou la Charente, témoignent de l'universalité de ces aspirations vers une plus grande somme de bien-être. Ce fait se produit sur une trop grande échelle pour que rien puisse l'entraver, c'est un flot montant qui renversera toutes les digues que l'on voudrait lui opposer.

Et voyez où ces nouveaux pèlerins se portent de préférence : c'est dans le département de la Seine, où bat le cœur de la France ; c'est à Paris, la ville des lumières, la ville de la raison,

la ville de toutes les libertés. C'est dans le Nord, où prospèrent, depuis un demi-siècle, les plus brillantes industries, l'agriculture la plus savante et la plus productive ; c'est dans le Rhône, là où s'élève la seconde ville de France, mais la première de toutes les villes pour l'industrie princière des brocarts et des velours, et dans la Loire, où St-Etienne marche sur les traces de Lyon, puis les départements qui par leur position même sont déjà de grands centres d'affaires et sont appelés à de hautes destinées commerciales, les Bouches-du-Rhône, la Gironde, la Loire-Inférieure et la Seine-Inférieure attirent en foule ceux qui cherchent le bien-être par le travail.

Le mouvement est donc bien dessiné, nous venons d'en donner la raison principale, c'est un désir d'amélioration, une aspiration vers le progrès qui s'est, pour ainsi dire inoculé dans les veines du corps social.

Mais tous les avantages qui sont acquis aux malheureux des villes, le malheureux qui souffre au village et sa propre famille peuvent-ils en jouir ? Est-il possible à la Charité privée, malgré tous ses louables efforts et sa bonne volonté, d'opérer sur une population de vingt-cinq millions d'hommes répartis sur la surface de la France, toutes les améliorations qu'ils réclament ? C'est matériellement impossible. Le malheureux travailleur des champs est impitoyablement condamné à subir sa misère, et il souffre cruellement, car ses enfants, sa femme, partagent son sort.

Eh bien ! c'est là que le malheureux ouvrier combine les moyens de déserter la campagne. Il veut aller ailleurs chercher du travail, du pain pour lui et pour sa famille. Il émigre donc, il fuit la condition dans laquelle il a tant souffert en silence et à l'insu du monde ; le pauvre ouvrier rural ne l'a dit à personne

et personne ne le lui a demandé. Si dans les villes il y a des pauvres honteux, il y en a aussi dans les campagnes qui ont leur fierté, leur dignité comme les autres et ils aiment mieux pâtir et se taire que d'aller raconter leurs misères; mais ils n'oublient pas ce qu'ils ont souffert et ils partent pour la ville quand cela leur est possible.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que ce que nous avançons ici est une fable! Nous connaissons personnellement bon nombre de familles d'agriculteurs qui n'auraient jamais quitté leur état pour un autre, si cet état leur avait donné à vivre. Si ces familles ont abandonné leur village, si chaque année ce fait se renouvelle, c'est la misère, la misère seule qui en est cause.

La condition malheureuse des populations rurales est donc une cause bien réelle de dépeuplement dans les départements dont il a été question à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France. Nous ne connaissons pas les noms des départements qui, au nombre de quatorze, ont profité de la décroissance des autres, mais nous serions bien étonnés si ces départements n'étaient pas des départements industriels ou s'il n'y était pas fait de grands travaux qui ont attiré les populations rurales, parce qu'elles ont pu y trouver un salaire rémunérateur de leur travail.

Mais si les ouvriers cultivateurs désertent les campagnes, s'ils abandonnent l'agriculture pour aller dans les villes, ils ne sont malheureusement pas seuls. Les fils de propriétaires ruraux ne veulent pas se faire agriculteurs, parce que dans les tristes conditions où elle se trouve, malgré les louables efforts du gouvernement pour l'améliorer, l'agriculture ne leur offre pas les avantages que tout homme d'intelligence a le droit d'attendre de sa bonne conduite, de son travail persévérant et honnête, de son

zèle et de son activité. Que donne la terre, telle qu'elle est cultivée aujourd'hui à celui qui la possède ? Elle donne 2 1/2 ou 3 0/0 au plus, d'intérêt du capital. A cette heure, la science du financier a opéré de telle manière que dans le fond même des campagnes, on sait que l'argent produit beaucoup plus ailleurs qu'aux champs. Les fortunes rapides qui se font dans les villes, à la Bourse, au jeu de la hausse ou de la baisse, ont produit un effet déplorable, nous pouvons dire désastreux pour l'agriculture ; elle n'enrichit pas celui qui la pratique du soir au lendemain, comme un coup de jeu de bourse peut le faire. Nous voyons, au contraire, d'honnêtes propriétaires ruraux qui, à la fin de leur carrière agricole, après avoir travaillé comme des mercenaires pendant toute leur vie, ne sont pas plus avancés qu'au début de leur exploitation. Ils sont les premiers à conseiller à leurs enfants de prendre un autre état, d'aller à la ville chercher de l'occupation, une place, soit dans les chemins de fer, dans les administrations, ou ailleurs. Ce fait, nous l'observons nous-même depuis trente ans et nous le voyons se reproduire aujourd'hui bien plus que jamais.

Il est impossible cependant de laisser de sang-froid s'opérer un pareil état de choses sans le signaler et en faire connaître la cause. L'homme de cœur qui aime son pays ne peut pas dire comme on l'a trop souvent répété : *Laissez faire, laissez passer!* Si nous laissons ainsi toujours diminuer le nombre des producteurs des subsistances pour laisser augmenter celui des consommateurs; si les intelligences, les bras et les capitaux fuient les campagnes, où arriverons-nous? Est-ce le moyen de faire diminuer le prix des produits alimentaires déjà si élevé ? Non certes, et si la cherté des vivres continue, si l'agriculture n'en produit pas assez pour alimenter nos populations, si nous

sommes obligés d'aller chercher à l'étranger le pain et la viande, qui peut prévoir les conséquences d'un pareil système économique?

L'Académie des Sciences morales et politiques de l'Institut s'est émue du fait que nous venons de signaler et qui a été indiqué par le recensement publié dans le *Moniteur universel.*

On a diversement interprêté ce mal incontesté; on a cherché à découvrir sa cause, afin d'y porter remède, car il a paru fort grave à la savante assemblée académique. L'un de ses honorables membres, M. Léonce de Lavergne, y a vu *un certain trouble dans les conditions générales de la Société française.*

Si ce dépeuplement, dans cinquante-quatre de nos départements, a dû surprendre péniblement beaucoup de monde, nous n'avons pas été pour notre compte du nombre des étonnés, car nous nous y attendions, voici pourquoi : ceux qui vivent au milieu des populations rurales avec lesquelles nous avons beaucoup de relations et qui par hasard se trouvent quelquefois en rapport avec les hautes régions de la Société, sont tout surpris de voir combien le monde est loin de connaître les misères, les souffrances d'une grande partie de nos campagnes. Si l'on vit heureux, en effet, si l'on jouit non-seulement du nécessaire, mais encore de tout le bien-être matériel que l'on peut se procurer, loin de la misère de ceux qui souffrent, comment peut-on connaître cette misère, comment peut-on chercher à y remédier puisqu'on ignore jusqu'à son existence?

Dans les villes, les choses se passent autrement que dans les campagnes. Là, la charité publique peut exercer librement et avec connaissance de cause son saint ministère. Des sociétés se forment et plusieurs de leurs membres reçoivent la pieuse mis-

sion d'aller à la découverte du malheureux qui pâtit en silence dans un grenier ou dans une cave ; on va à son secours, on lui donne des aliments, des vêtements, du combustible pour le chauffer un peu, on lui cherche de l'ouvrage, s'il en manque, pour lui faire gagner dignement son pain ; enfin, s'il est malade, on le signale au médecin des pauvres, s'il y en a un, ou à tout autre médecin qui se dévoue au bien. Nous devons rendre cette justice aux médecins en général, quand il s'agit de dévouement pour soulager les malheureux, on les retrouve toujours ; les exemples contraires à citer seraient de bien rares exceptions, et ce n'est pas là ce qui fait le moins d'honneur au corps médical dans la vie civile surtout (1).

Enfin, à la ville, le malheureux a l'hôpital pour ressource, quand il ne peut pas être soigné chez lui.

Les agriculteurs délaissés se désespèrent, cherchant inutilement pourquoi autour d'eux tout le monde s'en va.

Ils s'en prennent au siècle qui se corrompt, aux mœurs qui se perdent, à l'ambition qui affole les plus humbles, au progrès qui perd tout, à la centralisation administrative, à la révolution de 1789, aux routes vicinales et aux chemins de fer, à Paris et aux grandes villes, à Voltaire et à Rousseau, à la liberté commerciale, à la Bourse, au télégraphe et aux charrues de M. de Dombasle.

(1) Dans notre département, nous citerons avec bonheur les religieuses de St-Vincent-de-Paul, établies au Cauroy, canton d'Avesnes-le-Comte (*fondation* de l'honorable famille de Beaufort). Ces saintes filles distribuent des secours dans les communes de Cauroy, Berlemont et de Deniers, et y visitent les pauvres. Qui ne connaît dans cette contrée leur immense charité ?

Ils n'oublient qu'une seule chose : c'est de s'en prendre à eux-mêmes.

Dans un congrès d'agronomes et d'économistes, j'ai entendu un orateur attribuer l'émigration des campagnes à la corruption des paysans, et la corruption des paysannes à la corruption des maîtres, et la corruption des maîtres à l'absence de toute idée morale. *Opium facit dormire quia est in illo virtus dormitiva.* C'est clair. L'orateur concluait qu'il fallait réunir tous nos efforts pour transformer la société française en une vaste congrégation de St-Vincent-de-Paul. Hors de là, point de salut.

D'autres disent qu'il faut supprimer complètement la liberté d'aller et de venir, et ne plus donner de passeports qu'aux propriétaires ou aux rentiers ; d'autres qu'il faudra bien en revenir aux corporations, aux jurandes et aux maîtrises, seul moyen d'empêcher les désordres du déclassement; d'autres sont d'avis qu'on supprime les voies rapides de communication, qui introduisent l'esprit du mal dans les villages ; d'autres qu'on abolisse la conscription, ce tour de France du paysan français qui lui ouvre l'esprit et lui raffermit le cœur. Chacun sera parqué dans le cercle où la destinée l'aura placé, et on rétablira le principe absolu de l'hérédité sur toute la ligne.

Il faudrait des volumes pour raconter toutes les absurdités qu'on a débitées sur cette question si grave et si difficile.

Mais, en général, la plupart des personnes qui déplorent ce *nouvel exode* sont assez d'accord pour accuser la civilisation et le progrès des mesures dont elles ne savent point apercevoir immédiatement la cause.

- Vous marchez depuis le matin sur une route magnifique ; vers le soir, vous sentez vos jambes s'alourdir, et vous prétendez que le chemin est devenu plus difficile, parce que vous

êtes fatigué. Vous trouvez le dîner mauvais, parce que vous n'avez plus faim. Vous dites que la jeunesse n'est plus jeune, parce que vous avez vieilli ; que les femmes ne savent plus aimer, parce que les regards amoureux passent pardessus les cheveux blancs qui vous restent. Mais retournez-vous donc un peu et regardez derrière vous, vous verrez toute une génération qui a de la vigueur, de l'appétit, de l'enthousiasme et de l'amour, parce qu'elle a cette jeunesse que vous n'avez plus.

J'admire les hommes graves qui montent périodiquement sur une estrade et adressent aux passants, du haut de leur cravate blanche, une poëtique églogue sur les douceurs de la vie champêtre, après avoir fait un horrible tableau de la corruption des villes. Ils s'attendrissent sur les joies pures et calmes que le cultivateur peut goûter dans la chaumière, au lieu d'aller respirer l'atmosphère empoisonnée des grandes villes.

Le speach une fois débité, l'orateur s'essuie le front au milieu des applaudissements unanimes de ceux qui ne l'ont pas entendu ; il monte en voiture et retourne au galop respirer l'atmosphère empoisonnée de la ville voisine :

« Faites ce que je vous dis et point ce que je fais. »

Tout cela ne résout pas, le moins du monde, le problème difficile que notre siècle a posé.

Il faudrait d'abord savoir si le mal est aussi grand qu'on le dit, puis en chercher les causes ; peut-être ne sont-elles pas aussi noires qu'elles le paraissent, ces causes. Les détracteurs du progrès se sont mis dans l'esprit, un beau jour, que l'immobilité et le sommeil étaient l'idéal de l'humanité ; ce qui est tout simplement une bonne grosse sottise à l'adresse de l'humanité et un blasphème contre Dieu.

La France a 36 millions d'habitants. Sur ces 36 millions

d'âmes, on compte un peu plus de 26 millions de cultivateurs. Les villes, grandes ou petites, renferment le reste. Je sais bien qu'il y a eu des départements où l'exode a pris des proportions énormes. Il serait mieux peut-être de dire *un* département, celui de la Haute-Saône, qui a perdu un nombre considérable de ses habitants. Quelques autres départements, trois ou quatre, l'ont suivi, mais de très loin. Les villes ont vu leur population s'accroître, tandis que celle des campagnes diminuait, et que la population générale restait stationnaire. Ce sont là des faits positifs, qui ont été officiellement constatés; mais ces faits sont-ils aussi désastreux qu'on le suppose, aussi nouveaux qu'on le dit ?

Le mouvement des campagnes vers les villes a de tout temps existé; il est vrai qu'il a pris, depuis quelques années, des proportions bien plus grandes; mais c'est la conséquence naturelle du mouvement que ce siècle a imprimé aux forces industrielles du pays. Est-ce qu'on peut comparer ce qui se fait aujourd'hui en industrie à ce qui se faisait il y a cinquante ans? Si la production des objets manufacturés a tant augmenté, c'est que la consommation a suivi le même mouvement; or, quelle est la loi suprême de notre existence? *produire pour consommer*. Donc si nous avons produit beaucoup et consommé beaucoup, nous sommes de plus en plus dans les véritables voies que la nature nous a tracées. Mais pour accroître la production des objets manufacturés, il faut des bras. Les ouvriers des manufactures sont le petit nombre, les agriculteurs sont le grand nombre; le petit nombre a emprunté au grand, le pauvre a demandé au riche : c'est encore un phénomène tout naturel.

Dans notre siècle, où règnent de plus en plus les principes de la liberté industrielle et commerciale, on ne fait pas *la presse*

des travailleurs; en France, on n'embauche pas les ouvriers, comme en Angleterre on recrute des matelots; on ne contraint pas les gens, on les attire. L'industrie avait besoin de bras, ses produits étaient demandés : elle a offert aux paysans un salaire supérieur à celui que la terre leur donnait, et les paysans, sollicités par leur intérêt privé (que j'ai l'audace d'appeler un intérêt légitime), ont quitté un travail qui produisait peu pour un travail qui produisait davantage. Je vous avoue que je ne vois là-dedans ni immoralité ni corruption, et que j'aurais bien de la peine à condamner un père de famille qui, sans nuire à personne, aime mieux gagner cent sous que de gagner vingt sous.

Est-ce que le caporal qui veut devenir sergent est un soldat corrompu? Est-ce que le substitut qui veut devenir procureur-général est un magistrat corrompu? Est-ce que l'épicier qui, du faubourg, vient s'établir sur le boulevard, est un épicier corrompu? Vous savez bien que le premier qui fut roi fut un soldat heureux.

Pourquoi ne voudrions-nous pas permettre aux paysans ce que nous nous permettons à nous-mêmes? Est-ce que nos ancêtres ne sont pas des paysans qui ont, un jour d'ambition ou de misère, quitté les champs pour la ville? « Que celui qui ne se sent coupable d'aucun péché leur jette donc la première pierre. »

Tant qu'elle a besoin de monde, l'industrie paie mieux que l'agriculture; les plus rapprochés de la ville vont à l'industrie, et ils font bien. Puis, si l'offre de bras dépasse les besoins, l'équilibre se fait tout seul, et la faim renvoie aux champs ceux qui en étaient partis.

Maintenant, pourquoi l'agriculture ne chercherait-elle pas à lutter avec l'industrie en travaillant à augmenter son produit net et à économiser des bras inutiles, afin de pouvoir payer plus

cher ceux qui seront indispensables? Il faut bien le reconnaître, en agriculture, nous gaspillons trop souvent le travail humain. On trouve une foule d'excellentes raisons pour repousser les machines, et on préfère déplorer son sort en phrases sentimentales plutôt que de chercher à se passer de ce qu'on n'a pas.

Entrez donc dans une usine quelconque, et vous verrez les prodiges que le génie des industriels a accomplis pour vous renvoyer les travailleurs humains que vous leur reprochez de vouloir accaparer. L'homme est un des outils les plus chers, et, industriellement, c'est le moins parfait : toutes les fois qu'on peut s'en passer, on s'en passe. Vous, vous faites tout le contraire et vous vous plaignez! Cherchez donc à remplacer par autre chose les travailleurs qui vous manquent.

Ce n'est pas seulement l'émigration vers les villes qui a fait sentir aux campagnes la pénurie de travailleurs. Les progrès de l'industrie y sont bien pour une part, mais les progrès de l'agriculture y ont aussi contribué. J'ai l'air de me contredire en demandant au progrès agricole de guérir les maux que ce même progrès aurait occasionnés; je demande à m'expliquer.

La base, le pivot de tout perfectionnement agricole, c'est l'assolement, c'est-à-dire l'aménagement des terres cultivables, l'ordre dans lequel on leur demande des récoltes successives. Il y a cinquante ans, la jachère était le fond de tout assolement; on croyait alors qu'il fallait laisser reposer la terre; on n'avait pas découvert la rotation des cultures alternes qui repose sur l'éternelle fécondité de notre mère généreuse, *alma parens!* Dans un domaine de 50 hectares, il y avait une jachère annuelle de 25 hectares qu'on laissait se reposer tranquillement sans y toucher, ou après un simple trait de charrue. Il y a encore

beaucoup de pays où la terre aime à se reposer, à ce qu'on dit; mais on commence à trouver quelques contrées où elle ne demande qu'à produire, ce sera un jour comme cela partout.

Vous comprenez que si les 26 millions de paysans suffisaient pour cultiver la terre quand on ne cultivait que la moitié du sol labourable, ils ne suffiront plus quand on voudra travailler le double de surface.

D'autant mieux que le progrès ne s'accomplit pas paisiblement, uniformément, avec cette certitude que l'on ne retrouve guère dans les choses humaines : l'humanité adore les exagérations ; après avoir exagéré la jachère, elle exagère le labourage. La mesure en est tout ce qu'il y a de plus difficile à obtenir. On travaille trop la terre ou on ne la travaille pas assez. Mais la population ne peut suivre les caprices du cultivateur. Il faut vingt ans pour faire un homme, c'est moins facile que de changer son assolement.

Il vous faut le double d'ouvriers, et vous vous plaignez que les ouvriers manquent. Ils n'ont pas besoin de s'en aller pour que la disette se fasse. Vous viviez avec 10 mille livres de rente ; vos besoins augmentent, il vous en faudrait 20 mille, et vous dites que vos revenus ont diminué ! Ce n'est pas votre fortune qui a diminué, c'est votre budget qui a grossi.

Si nous pouvions arranger le monde à notre façon et refaire, par décret, la nature humaine, ce serait fort commode ; mais, sans aucun doute, les choses en iraient encore plus mal. Il y aurait un fameux gâchis, si l'on juge de ce qui se ferait par ce qu'on voudrait faire. Heureusement pour nous, la nature a ses lois, et nul ne peut impunément les enfreindre. L'émigration des paysans est soumise à une de ces lois naturelles. L'homme recherche son bien-être, comme l'eau cherche à s'écouler vers

les régions inférieures. Ce ne seront ni les lois, ni les discours, ni les médailles d'encouragement qui arrêteront ce mouvement.

Le bien-être attire le paysan vers les villes. Déplaçons le bien-être, apportons dans les campagnes l'aisance qu'on croit trouver dans les villes et qui s'y trouve si rarement, nous aurons donné au problème sa véritable solution.

Au lieu de maudire le progrès, allons en avant; au lieu d'excommunier les machines, perfectionnons les machines; au lieu de détruire les chemins de fer, multiplions les voies de communication.

L'émigration des campagnes vers les villes est certainement un danger, comme tout excès est un danger, et elle ne peut être combattue que par les machines et les chemins de fer.

Les faiseurs de sermons et les moralistes effrénés me font l'effet de l'autruche qui s'imagine échapper aux regards du chasseur, parcequ'elle cache sa tête derrière un caillou. La morale n'a que faire ici. On n'est pas un malhonnête homme parce qu'on cherche à utiliser ses forces et à améliorer sa situation. Ceux qui appellent *immoralité* une chose aussi naturelle s'exposent à porter le trouble dans les idées et faire plus de mal que toutes les émigrations du monde.

Ce n'est pas un sermon qu'il faut faire, c'est une transformation économique qu'il faut préparer.

Les pastorales et l'école des beaux-arts ont fait beaucoup de mal à l'agriculture. Mme Deshoulières, Florian, Vatteau et les grands prix de Rome ont répandu dans le public les idées agricoles les plus fausses. Les bergers classiques en *peplum* agrafé sur l'épaule avec style, pas plus que les bergers Louis XV, en culotte de satin rose, n'ont jamais existé, Dieu merci! que

dans l'imagination des poètes et des peintres. De même quand on nous parle de l'innocence du village, où la vertu s'est réfugiée, on répète un lieu commun banal qui ne signifie absolument rien. On n'est pas plus corrompu à la ville qu'au village; les vices sont les mêmes au village qu'à la ville, seulement ils sont habillés autrement. Au fond, la nature humaine se retrouve partout avec ses bonnes et ses mauvaises tendances; je ne crois pas que les paysans valent mieux que les ouvriers des villes, ou que les ouvriers des villes valent moins que les paysans.

La tradition de ces poétiques fictions s'est conservée jusqu'à nos jours; beaucoup de moralistes dans leurs livres, beaucoup d'orateurs dans leurs discours officiels, continuent sans défiance les charmantes bergeries du XVIIIe siècle et les grâcieuses fables des poètes latins. Je n'ai jamais vu de blancs moutons bien peignés, que sur les trumeaux de salle à manger. A la campagne, bêtes et gens ne brillent ni par la grâce affectée de leurs manières, ni par la coquetterie d'une irréprochable propreté. On n'a jamais connu qu'une vachère en souliers de satin, et cette vachère était une reine.

Si donc on veut voir clair et juste dans la grave question économique qui nous occupe, il faut consentir d'abord à mettre de côté toutes les idées de convention qui tendent à l'obscurcir et voir les choses telles qu'elles sont. Oublions pour un moment les frais bocages, le gazouillement du ruisseau, les grands bœufs blancs marqués de roux, les épis dorés, les fruits vermeils et le soleil couchant, et regardons de près la situation financière du journalier paysan, car c'est particulièrement lui qui émigre.

Le travailleur gagne de 1 fr. à 1 fr. 25 c. par jour. Il habite une maison basse, composée d'une seule pièce éclairée par

la porte, la fenêtre paierait l'impôt; le parquet, humide et inégal, est en terre battue. C'est sombre, misérable, nu, malsain. Il a femme et enfants.

Avec vingt-cinq sous par jour, on ne meurt pas de faim à la campagne, mais on vit bien mal, et il est défendu d'être malade.

Remarquez qu'il ne faut pas s'en prendre le moins du monde à l'avarice de l'agriculteur, si le journalier gagne si peu. Les choses sont si bien organisées, la culture est, en général, si bien entendue, que, si le fermier payait ses ouvriers plus cher, il risquerait fort de se ruiner lui-même. Ce sont les perfectionnements de culture, ce sont les machines économiques qui peuvent permettre au cultivateur de mieux payer ses ouvriers. La machine supprime le travail mécanique de l'homme pour y substituer un travail intelligent; le journalier cesse alors d'être une simple force motrice pour devenir un homme; son travail est plus productif, et par conséquent il gagne davantage; ce n'est plus une force qu'on paie, c'est une intelligence qu'on rétribue.

A la ville, la situation change : la mécanique industrielle a fait de sérieux progrès. La force mécanique de l'homme est presque partout remplacée par la force mécanique de l'eau ou de la vapeur. On demande aux ouvriers certains efforts intellectuels qui attribuent aussitôt aux produits une valeur supérieure, ou qui multiplient considérablement la production et permettent, dans ces deux cas, de rémunérer plus convenablement le travail. Aussi, quoique la vie animale et les loyers soient plus chers à la ville qu'au village, l'ouvrier de la manufacture peut-il se donner une plus grande somme de satisfactions matérielles que l'ouvrier de la ferme.

Ces satisfactions matérielles, c'est le bien-être. Or, l'humanité est à la recherche du bien-être ou plutôt du *mieux-être*. Il n'y a dans cette recherche aucune espèce d'immoralité ; c'est la loi du progrès, la loi de la vie. Le millionnaire, qui se fait bâtir un château et l'ouvrier qui achète un matelas pour le mettre à son lit, obéissent à la même loi. Si l'homme n'était pas irrésistiblement poussé par ce besoin impérieux d'améliorer sa situation, s'il n'avait pas sous mille formes la faim à satisfaire et le froid à combattre, nous vivrions tous, depuis des siècles, *le ventre* au soleil, comme de beaux lézards.

Aussi, quand j'entends les moralistes prêcher aux hommes de la campagne les charmes de leur misère et traiter d'ambitieux ceux qui se retournent sur un mauvais lit, je ne puis m'empêcher de penser qu'il vaudrait peut-être mieux inspirer aux hommes un honnête désir d'améliorer leur sort par un travail intelligent.

Voyez l'Espagne. Il n'y a pas en Europe de terre plus fertile ; il n'y a pas en Europe de terre plus ingrate, parce qu'elle n'est pas cultivée. Le climat délicieux convie les hommes à la paresse, et on laisse les champs à la garde de Dieu, produire ce qu'ils veulent bien donner. L'Espagnol ne travaille pas ; il n'a pas de besoins, et la terre, abandonnée, garde tous ses trésors. Est-ce que ce n'est pas là un crime de lèse-humanité ? Quand on songe que si l'Espagne était cultivée comme l'Angleterre, elle pourrait combler l'Europe de produits excellents !

Depuis qu'on a bien voulu admettre cette audacieuse révélation que le blé ne poussait pas tout seul et que l'agriculture était une science, les expériences des agronomes et leurs recherches théoriques ont amené la découverte d'une foule d'autres propositions tout aussi inattendues et non moins évidentes.

On a d'abord déclaré qu'en agriculture, ce qu'on devait rechercher avant tout, c'était le produit nét. Il y a eu des dissidents, mais on commence enfin à se mettre d'accord là-dessus et les professeurs répètent solennellement tous les matins ce grand aphorisme : « Pour faire de la bonne agriculture, il faut qu'elle donne des bénéfices nets; et plus elle en donnera, meilleure elle sera. » En d'autres termes : pour faire de la bonne agriculture, il ne faut pas se ruiner. Si vous proposiez à un industriel, quelque simple que vous le supposiez, d'employer ses capitaux à fabriquer des objets qui lui reviendraient à vingt sous et qu'il ne pourrait vendre que dix-neuf, l'industriel vous enverrait promener. Eh bien! on est obligé de gronder les agriculteurs pour les empêcher de se livrer à cet avantageux commerce, tant ils ont, disent-ils, l'amour de leur art.

On sait encore partout que pour qu'une industrie donne son *maximum* de bénéfices nets, il est nécessaire d'y employer un certain capital. Pas de capitaux, pas d'industrie possible; et si vous n'avez que cinquante mille francs à mettre là où il en faudrait 100,000, vous vous exposez à perdre vos 50,000 fr. dans une opération où l'apport de 100,000 fr. vous eût au contraire donné de gros bénéfices. Tout le monde sait cela; on sait aussi que tout progrès agricole doit aboutir à un produit net, c'est-à-dire à un bénéfice; point de bénéfices, point de progrès.

Les maîtres de la science ne cessent de dire aux cultivateurs: Si vous mettez 500 fr. par hectare en amendement, engrais, façon, semences, machines, etc., ces 500 fr. vous rapporteront 5 0/0, c'est-à-dire 25 fr. par an; mais si vous mettez 1,000 francs, ces 1,000 francs vous rapporteront 8 0/0 par an, c'est-à dire 80 fr. La progression de l'intérêt ne suit pas la progres-

sion du capital, elle la dépasse. Il va sans dire que le contraire a lieu lorsque vous allez au-delà de certaines limites. Nos cultivateurs français n'admettent pas ces vérités, qui auraient chez nos voisins d'Outre-Manche la valeur d'un aphorisme banal. Au fond, nous n'aimons pas la terre pour ce qu'elle nous donne; nous l'aimons pour elle-même, pour la satisfaction vaniteuse que sa possession nous procure.

L'agriculteur qui a de l'argent cherche à s'arrondir, il achète de la terre, mais il ne consentira presque jamais à *enfouir* cet argent dans le sol pour l'améliorer. Du moment où on a trouvé un mot, tout a été dit. L'argent est enfoui dans la terre, donc il est perdu. Est-ce que vous n'enfouissez pas les semences dans la terre? Est-ce qu'elles sont perdues? Au lieu d'avoir un petit champ qui demande peu de travail et qui rapporte beaucoup, on a une grande pièce de terre qui exige beaucoup de travail et qui rapporte peu. La terre ne donnant que de pauvres produits, on ne peut que payer pauvrement les travailleurs; on les paie d'autant plus mal qu'il en faut beaucoup plus pour produire beaucoup moins; et alors on dit que les bras manquent, que les paysans émigrent.

Ce n'est pas immoralité, corruption des paysans qu'il faut dire, c'est ignorance, routine des maîtres du sol!

Qu'est-ce qui fait la fertilité d'un champ? c'est le fumier. Vingt mille kilogrammes de fumier sur un demi-hectare produiront plus de blé que la même quantité sur un hectare tout entier. Il y aura autant de produit et moitié moins de travail. Il faudra moitié moins de travailleurs et chaque travailleur pourra gagner le double. Toute la question est là.

C'est le progrès agricole qui empêchera les paysans d'émigrer vers les villes; ce sont les chemins de fer qui ramèneront les ouvriers vers la campagne.

Les agglomérations industrielles dans les villes constituent un état social transitoire. Elles tiennent surtout à la difficulté des communications, à la lenteur et à la cherté des moyens de transport. Je prends Paris : la vie est plus chère à Paris que partout ailleurs; les salaires y sont naturellement beaucoup plus élevés, par conséquent les produits sont grevés d'une somme de frais plus considérable. Qu'est-ce qui nécessite ces frais? c'est qu'on n'aurait pas en province la difficulté de transporter les produits de la province au centre commercial, à l'entrepôt ; c'est la lenteur et la cherté des transports. Supposez maintenant qu'avec le développement que prendront peu à peu les chemins de fer, tous ces obstacles s'amoindrissent, qu'est-ce qui empêchera les industriels de s'éloigner des grandes villes, de se rapprocher des marchés de matière première, de transporter leurs usines au sein des campagnes, dans le voisinage des lignes de chemins de fer ? Les dépenses des ouvriers seront moindres, leurs salaires pourront être diminués et ils seront plus riches ; les produits seront moins chers et on en vendra davantage. L'ouvrier se confondra de nouveau avec le paysan, et la ville restera ce qu'elle doit être, un entrepôt commercial.

L'émigration des paysans vers les villes est un fait fort ancien destiné, je le crois, à disparaître complètement avec le développement croissant de notre agriculture, avec l'extension indéfinie du réseau de chemins de fer, dont les grandes lignes traversent la France dans tous les sens et gagnent les extrémités les plus reculées du pays. Déjà, voilà le département du Bas-Rhin qui vient d'inaugurer les chemins de fer départementaux que nous a légués l'Amérique (1). Tous ces travaux multiplient,

(1) Voir à la fin de ce travail une note que nous a communiqué M. Davaine, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du département du Pas-de-Calais.

facilitent les communications et rapprochent de plus en plus les villes des campagnes et les campagnes des villes. C'est le signal de la décentralisation industrielle. Les éditeurs de Paris ne font-ils pas imprimer leurs livres en province ? Pourquoi les usines, les manufactures ne prendraient-elles pas peu à peu ce chemin ?

C'est un rêve, me dira-t-on. Eh bien ! ce rêve, un de mes amis l'a vu réalisé de la manière la plus complète.

Il a visité l'année dernière une fabrique d'instruments agricoles en Touraine, à quelques pas du chemin de fer de Bordeaux. L'usine est située au milieu de la campagne, au bord d'une rivière, dans un village presque entièrement habité par les 200 ouvriers qu'elle occupe. Les ouvriers sont tous mariés ou à peu près. La vie de garçon n'est guère possible au village. Dans ce bourg industriel, il n'y a qu'une auberge pour les voyageurs, et dans cette auberge un café où personne ne va. Les ouvriers ont acheté, bâti, loué des maisonnettes, et, après le travail, ils cultivent leurs fleurs, taillent leurs arbres ou plantent leurs légumes. La santé, la tranquillité, l'aisance règnent partout. Outre les ouvriers de l'usine, une centaine de cultivateurs, improvisés menuisiers, sont occupés, à domicile, à la construction de la menuiserie des machines. A l'usine, on fond, on forge et on ajuste.

Dans les manufactures transportées à la campagne, on ne change guère ses ouvriers. Ce va-et-vient continuel, qui règne entre tous les ateliers d'une grande ville, ne peut y avoir lieu. Un changement de patron est un grand trouble apporté dans l'existence de l'ouvrier ; le patron y regarde à deux fois avant de renvoyer un ouvrier ; l'ouvrier fait son possible pour satisfaire son patron.

Les ouvriers de cette fabrique, par une combinaison aussi simple qu'ingénieuse, sont en quelque sorte associés aux opérations de leur patron : ils reçoivent un salaire quotidien représentant une journée de travail ; ce salaire varie selon la capacité des individus. A la fin de chaque semestre, on fait une somme de la façon des objets manufacturés, et ils sont portés au crédit de la masse des ouvriers, comme s'ils avaient été exécutés à la pièce et avec des outils appartenant à ces ouvriers. Au débit de la masse des travailleurs sont portées les sommes payées, sous forme de salaire quotidien, ainsi que l'usure des outils. On balance le compte, et le surplus, il y a toujours du surplus, est distribué entre les travailleurs au prorata du salaire de chacun d'eux.

De cette façon, le patron garantit à ses ouvriers un minimum de recettes représenté par le salaire quotidien, et si les ouvriers, par leur activité et par leur zèle, dépassent la production moyenne que le salaire est censé représenter, ce surplus de travail leur est intégralement payé.

Il n'y a point de contre-maîtres. Les ouvriers désignent eux-mêmes celui d'entre eux qui doit, dans l'intérêt commun, diriger l'atelier. Chaque membre de l'atelier est intéressé à ce que ses camarades ne perdent pas de temps, car le temps perdu par un seul est payé par tous. Aussi les ivrognes et les fainéants incorrigibles ont-ils complétement disparu du pays, bannis par leurs propres camarades dont ils compromettaient les intérêts.

Vous voyez bien que le progrès industriel ne conduit pas à l'oubli des lois morales, et qu'on ne risque guère de rencontrer le désordre et l'immoralité là où règnent le travail et le bien-être qu'il doit amener avec lui.

Dans les villes comme dans les campagnes, c'est le plus

souvent la misère qui conduit fatalement à la corruption des mœurs. Le travail avec la pauvreté c'est l'asservissement au mal, c'est la douleur sans compensation, c'est le désespoir ou l'abrutissement de la créature.

Le travail avec l'aisance qui le suit, c'est le calme de la satisfaction, c'est le gage de la dignité humaine, c'est l'élévation et le perfectionnement de l'homme dans toute la plénitude de sa liberté.

II.

Si la désertion des campagnes par les ouvriers laborieux est plus remarquée aujourd'hui que jamais, cela tient encore à une autre cause que voici :

Avant l'établissement des chemins de fer, l'ouvrier terrassier restait à l'agriculture : il n'y était pas heureux, car celui qui le faisait travailler ne pouvait lui payer une forte journée, mais enfin il était bien obligé de subir sa condition; c'était sa seule ressource pour vivre. Tout à coup sont venus les chemins de fer : ils ont payé 2 et 3 fr. la journée des ouvriers au lieu de 1 fr. ou 1 fr. 50 c. que payait l'agriculture, et celle-ci a été abandonnée. Le bien-être momentané que l'ouvrier a trouvé dans l'augmentation de son salaire lui a donné des goûts d'aisance et de dépenses qu'il n'avait pas. On passe facilement d'un état de privation à un état de bien-être relatif, et quand on y est on veut y rester.

C'est ainsi que fait l'ouvrier laboureur. Pour continuer sa vie nouvelle, il reste loin des champs, quand il en est sorti, et malheureusement le mal est contagieux; un ouvrier attire l'autre. La facilité de voyager en chemin de fer invite à la désertion celui qui est encore resté au village, et c'est ainsi que peu à peu s'opère le dépeuplement de nos campagnes.

Dira-t-on, comme on l'a si souvent répété, que les chemins de fer ont fait plus de mal que de bien ? C'est une erreur. Les chemins de fer, le télégraphe électrique sont un grand progrès; mais ils ont modifié les conditions de la société. En faisant ces voies admirables de communication pour transporter nos produits agricoles, il fallait en même temps s'occuper de provoquer l'augmentation de ces produits aux champs. C'était facile ; cette augmentation aurait permis à l'ouvrier qui l'aurait produite d'être mieux traité, d'être moins malheureux et nous n'aurions pas aujourd'hui le triste spectacle qui afflige nos yeux.

En établissant les chemins de fer pour transporter les produits agricoles sans avoir songé à la multiplication de ceux-ci, nous avons un peu ressemblé à ces agriculteurs de cabinet qui, arrivant sur un terrain inculte, commencent par faire de grandes constructions, de grandes dépenses inutiles, sauf à se préoccuper ensuite des produits qu'ils auraient dû, avant tout, chercher à obtenir.

Mais il ne suffit pas de signaler un mal aussi affligeant, aussi grave que la *désertion de nos campagnes,* il faut indiquer le remède. C'est ce que nous allons essayer de faire comme complément de ce que nous avons déjà dit.

La révolution de 1789 a changé les conditions de la société française. Elle a été de plus le premier jalon du progrès pour la France. Pour la France, le fait de transformation est accompli. Le code fait du plus humble paysan l'égal du plus grand seigneur devant la loi ; la plus humble famille du hameau a droit à la protection des lois comme la plus puissante. Les charges de l'Etat sont accessibles à tous les citoyens, depuis la position la plus simple jusqu'à la plus élevée ; depuis le garde-champêtre jusqu'aux plus hauts fonctionnaires de l'Etat, depuis le jeune

soldat qui arrive au régiment jusqu'au maréchal de France. Quelque soit le point de départ, ce n'est plus chez nous qu'une question de valeur personnelle, de travail, d'intelligence, de conduite, de services rendus au pays. S'il se présente des exceptions à cette règle générale, ce que nous ne saurions nier, si la *faveur* a quelquefois sa part d'influence, le *droit* de chacun n'en est pas moins un droit reconnu par nos lois actuelles.

Mais lorsqu'on a ainsi établi le droit d'égalité devant la loi pour tous les citoyens français, lorsqu'on a rendu accessibles toutes les professions, toutes les charges de l'Etat pour le fils du paysan comme pour l'héritier d'une grande famille, a-t-on bien réfléchi à toutes les conséquences de l'immense révolution qui fut si glorieusement accomplie ? A-t-on bien prévu depuis cette grande époque de notre histoire, que si les places et les dignités ont été rendues accessibles pour tous, tous ne peuvent pas avoir des dignités et des places. Examinons un peu ce qui s'est passé.

Pendant la révolution, l'armée a offert un débouché immense à la jeunesse française. Il fallait repousser l'ennemi de la patrie en danger, attaquée sur tous les points à la fois et on sait comment notre France fut défendue. Son salut fut l'unique préoccupation du moment, à la campagne comme à la ville, paysans et citadins; ouvriers des champs, ouvriers de l'industrie, tous couraient avec le même cœur, avec le même patriotisme à la frontière menacée. Et certes, quelle plus grande question à résoudre pouvait être mise à l'ordre du jour!

Pendant que nos armées repoussaient l'ennemi à la frontière, les législateurs organisaient à l'intérieur les établissements d'enseignement, nécessités par le nouvel état de choses. C'est à cette époque que furent fondées les écoles célèbres qui ont tant

contribué à la force, à la gloire, à la richesse de la France. La jeunesse sortie de ces écoles trouva les éléments essentiels à son activité dans toutes les carrières; les places à donner étaient nombreuses alors dans la magistrature, dans l'administration, dans l'armée, dans les arts et l'industrie. L'industrie surtout et le commerce, dont le développement fut si favorisé, offrirent à toute notre jeunesse studieuse des positions aussi honorables que lucratives. Toutes les intelligences qui se livrèrent aux carrières diverses ouvertes après la révolution, trouvèrent généralement dans leurs occupations les moyens de servir utilement leur pays d'une part et de se créer une existence honorable de l'autre par leurs travaux et leur bonne conduite.

Mais les administrations, la magistrature, le commerce et l'industrie, malgré les immenses ressources qu'ils pouvaient offrir à notre jeunesse d'abord, ne pouvaient pas offrir des places avantageuses pour toute la population française· Les postes une fois remplis, il fallait attendre qu'il y en eût de vacants pour satisfaire les nouveaux-venus dont le nombre croissait de plus en plus, voici pourquoi :

Lorsque la révolution fut accomplie et que l'état normal des nouvelles conditions de la société commença à fonctionner régulièrement, chaque famille songea à se créer des positions à laquelle elle avait droit par son travail, et comme elle savait qu'elle ne pourrait y arriver que par l'instruction nécessaire à l'emploi désiré, les parents faisaient instruire les jeunes gens de manière à être placés.

Tant que l'instruction fut bornée aux classes de la société qui, par une position de fortune ont pu faire les frais d'éducation de la jeunesse, il y a eu un équilibre plus ou moins stable entre les places à donner et les places sollicitées; mais peu à

peu toutes les familles, dans les campagnes comme dans les villes songèrent à faire instruire leurs enfants, à s'imposer des privations pour les placer dans les colléges, afin qu'ils pussent aussi se mettre sur les rangs des concurrents aux places, et leur nombre ne tarda pas à dépasser celui des postes à occuper. La médecine, le droit, toutes les carrières libérales furent bientôt encombrées, et le métier de solliciteur fut le plus répandu de tous les métiers. Une malheureuse place de commis de barrière vient-elle à vaquer aujourd'hui, un bureau de tabac est-il libre, une position salariée quelconque est-elle disponible, les sollicitations sont prêtes à l'avance et par milliers. Nous nous rappelons avoir demandé une fois, quoiqu'il nous en coûtât beaucoup, un bureau de tabac dans le Pas-de-Calais, pour une personne qui, selon nous, y avait un droit incontestable. « Nous » avons cinq cents demandes comme celle que vous nous faites, » nous répondit-on, et nous ne savons où donner de la tête. » (Textuel).

Lorsqu'on a vu tant de solliciteurs, tant de jeunes gens instruits dans nos colléges se presser dans les villes pour avoir des places, employer tous les moyens, toutes les influences imaginables pour les obtenir, on aurait dû songer à chercher, pour occuper leur intelligence et utiliser leur savoir d'autres carrières que celles qui existent, puisque ces ressources sont trop bornées pour la quantité de têtes ou de bras à employer. Ce que nous disons ici avait été prévu à la fin du siècle passé. On a toujours reconnu, depuis cette époque, qu'il y avait là quelque chose à faire, mais on ne le faisait pas. On n'organisait rien légalement pour répondre aux besoins que tout le monde sentait et qu'on ne satisfaisait pas On se bornait à des discours et ce n'est pas avec des discours qu'on fait des affaires.

Il était réservé à l'assemblée constituante de 1848 d'étudier cette importante question et de la résoudre. A peine arrivée au siége de ses travaux, cette assemblée, à laquelle l'histoire rendra justice un jour, se divisa en comités spéciaux. Le comité d'agriculture étudia immédiatement la question de l'enseignement agricole. Le gouvernement de cette époque présenta sur ce sujet un projet de loi qui fut adopté par la Constituante avec de légères modifications de forme, qui n'altéraient en rien le fond du travail, d'ailleurs bien compris et bien formulé. La Constituante vit, dans l'application de son décret du 3 octobre 1848, le remède au mal reconnu alors et indiqué dans la statistique publiée depuis par le *Moniteur universel*, en décembre 1856. Ce mal, qui se traduit par la désertion de nos campagnes, par la diminution de la population dans 54 de nos départements, est plus grave qu'on ne le pense vulgairement; aussi a-t-il attiré sérieusement, comme nous l'avons rappelé, l'attention de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut. Elle a vu dans ces faits, avons-nous dit aussi, un certain trouble dans les conditions générales de la société française.

Au remède que nous avons déjà proposé, nous ajouterons *l'organisation de l'enseignement professionnel de l'agriculture*, moyen de retenir aux champs les *intelligences d'abord* et ensuite les bras. Ceux-ci ont partout où ils se trouvent une occupation fructueuse, et les intelligences secondées par les sciences spéciales, ont le pouvoir de rendre le travail des bras convenablement fructueux pour celui qui l'accomplit comme pour celui qui le dirige.

Celui qui veut être avocat est obligé d'étudier le droit. Quand on veut embrasser la carrière de la médecine, de l'art

militaire, de la marine, etc., on va étudier le métier aux écoles spéciales de médecine, polytechnique, de Saint-Cyr, de la marine. Chacun enfin étudie spécialement la science nécessaire à la carrière qu'il veut embrasser.

Si on agit nécessairement ainsi, parce qu'on a reconnu que pour chaque carrière il faut faire des études spéciales, pourquoi ne pas reconnaître que celui qui veut consacrer sa vie à l'agriculture doit étudier la science agricole ! L'agriculteur a affaire avec la nature, c'est de concert avec elle qu'il doit opérer. Or, comment peut-il opérer de concert avec la nature, s'il ne se doute seulement pas du premier élément des sciences naturelles, qui seules pourront l'éclairer sur sa profession, à laquelle la nature même doit concourir pour une si large part.

Si le décret du 3 octobre avait été judicieusement appliqué comme on l'a tant désiré dans l'intérêt de notre pays, déjà il pourrait commencer à porter ses fruits. Les jeunes gens instruits en sciences agricoles seraient restés à l'agriculture parce que l'agriculture aurait été leur profession bien comprise et qu'ils auraient trouvé dans son exercice les éléments moraux et physiques que tout homme de savoir et d'intelligence recherchera toujours partout où il croira les trouver. L'enseignement de l'agriculture offrirait non-seulement cet avantage à la jeunesse française, mais il contribuerait à faire augmenter, dans de grandes proportions, la quantité de nos subsistances ; il préviendrait par conséquent, la dépopulation dont on se plaint. L'axiome de Buffon : *A côté d'un pain il naît un homme*, est toujours vrai. Mais si un homme naît à côté d'un pain, il meurt quand ce pain lui manque, ou il va le chercher là où il croit le trouver en travaillant. Tout est là. Un peuple se multiplie en raison des subsistances dont il peut disposer pour s'alimenter. Consultez

l'histoire, consultez les faits, consultez les véritables besoins du pays, consultez la raison et vous verrez si nous avons tort d'insister sur la thèse que nous soutenons.

Nous avons exprimé notre pensée sur la véritable cause de la désertion des travaux des champs par les ouvriers cultivateurs. Le sujet est trop grave pour ne pas être une cause permanente de préoccupation.

Sully a dit : *Tout fleurit où fleurit l'agriculture*, ce qui peut se traduire par : *Tout languit où languit l'exploitation du sol.*

Le département du Nord, voisin du nôtre, est de toute la France celui qui est le mieux cultivé ; il est aussi le plus riche, le plus populeux, parce qu'il est celui où l'agriculture fleurit le plus. Ceux qui ont parcouru ce beau pays ont pu s'en convaincre, surtout s'ils l'ont comparé à tant d'autres contrées du centre, de l'ouest ou du midi de la France.

Si nous remontons à la source des progrès de l'agriculture du département du Nord, nous y trouverons le concours des sciences spéciales uni à l'intelligence des agriculteurs. Ceux qui voudront la preuve de ce que nous avançons ici, sans se rendre sur les lieux, la trouveront dans les travaux du comice agricole de Lille, publiés dans son bulletin ayant pour titre : *Archives de l'Agriculture du nord de la France.*

Cette publication, que nous avons lue avec le plus grand intérêt, contient les opinions de la chambre consultative d'agriculture du département du Nord sur l'émigration des populations rurales vers les grands centres de populations industrielles.

Dans l'arrondissement de Lille, comme partout ailleurs, l'effet de l'attraction de l'industrie et des manufactures sur les popu-

lations agricoles est un fait patent. Indépendamment de l'attraction opérée par les villes manufacturières, il y a encore l'émigration des campagnards au-delà des mers, où ils sont attirés trop souvent par de chimériques espérances.

Vis à vis les ouvriers de toutes les espèces, on ne saurait avoir d'autres prétentions que celle de procurer insensiblement aux générations qui se succèdent dans les campagnes de nouvelles industries pour conquérir un bien-être relatif, dont les nations comme les hommes raisonnables doivent savoir se contenter.

Il ne s'agit de rien moins, en effet, en France, que d'attacher aux travaux des champs 24 millions d'hommes qui se sentent un penchant irrésistible pour émigrer vers les villes soit par l'appât de ces plaisirs factices qui sont le triste apanage des grands centres de population, soit par l'appât d'un salaire plus élevé que leur offrent l'industrie et la grande extension donnée aux travaux publics.

Trop souvent aussi, le jeune homme né au village aspire à un changement de position dont il attend le bonheur, sauf à reconnaître bientôt, tristement désabusé, qu'il n'a fait que changer de malaise et parfois de misère. Ce qui malheureusement encore éloigne de la carrière de leurs pères les fils des fermiers, c'est l'impossibilité d'arriver à une plus grande division de la propriété; ils pourraient cependant, en dirigeant leurs études vers les sciences naturelles, physiques, mécaniques, au lieu de les diriger vers les carrières dites libérales, trouver un emploi utile de leurs facultés dans l'exploitation des terres de l'intérieur de la France qui les réclament et auxquelles il ne manque que des hommes instruits, intelligents et prudents pour être cultivées avec profit pour eux et pour le pays.

L'émigration des populations vers les villes, a deux graves conséquences : la première, est la *disette des bras dans les campagnes;* la deuxième, la *démoralisation des masses.* Les populations rurales sont malheureusement trop disposées à méconnaître les avantages physiques et moraux que procure le travail des champs.

Pour lutter contre une aussi funeste tendance, *il faudrait que l'éducation première donnée dans les campagnes fût dirigée un peu plus vers les connaissances agricoles.*

Par la persuasion, l'exemple de la résidence, malheureusement encore jusqu'ici étrangère à nos mœurs, des propriétaires là où se trouvent leurs domaines, par l'emploi des capitaux, que trop souvent ils dissipent dans les villes au lieu de les employer à des travaux de dessèchement, d'assainissement, de nivellement et d'irrigation, on pourrait peut-être espérer de fixer dans les campagnes les hommes de science, les industries agricoles et tous les bras intelligents propres à les servir.

Tout en laissant à l'industrie manufacturière ses dangers et ses gloires, ses succès éclatants et ses services, et sans en contester le moins du monde l'immense utilité, on doit chercher à conserver dans les campagnes assez de bras pour y cultiver la terre. C'est en même temps l'œuvre de charité la plus intelligente, car en quittant la campagne, les populations agricoles perdent trop souvent la santé, les secours que l'agriculture leur procurait, ce que de hauts salaires ne sauraient toujours remplacer.

L'Université qui, par son enseignement si solide et d'ailleurs si bien combiné, a rendu au pays de si grands services, n'a jamais songé à la réforme que nous signalons.

Nous l'avons dit et on nous permettra de le répéter, depuis

1789 l'enseignement public en France a été fait pour toute la jeunesse française comme si tous les jeunes gens devaient faire des avocats, des notaires, des magistrats, des marins, des médecins, des ingénieurs, des industriels, des négociants, des employés de ministère ou d'administration départementale, etc., etc.

Dans tous les colléges, dans tous les lycées, dans tous les pensionnats, les mêmes classiques français, latins ou grecs ont été mis entre les mains de la jeunesse.

Fils de propriétaires ruraux, fils de fermiers, fils de juges, d'avocats, de marins ou de soldats, etc., tous ont été soumis au même mode d'instruction et tous en ont subi les conséquences. L'encombrement de toutes les carrières libérales, la création de ces masses de solliciteurs qui assiègent ou font assiéger les antichambres et désolent leurs protecteurs par leurs importunités incessantes, n'ont point d'autre origine. Comment en serait-il autrement ? Les enfants des agriculteurs (et le nombre n'en est pas petit, puisque les statistiques élèvent la population agricole à 25 millions) sont dans les rangs des solliciteurs comme les fils des citadins. N'ont-ils pas les mêmes droits puisque toutes les places sont accessibles à tous les citoyens français et que tous, sans exception aucune, peuvent en obtenir ? Ils savent que ce n'est qu'une question de protection d'une part et d'importunité de l'autre, quand d'ailleurs, ils sont dans les conditions voulues pour avoir une place demandée.

On nous dira peut-être que l'enseignement universitaire a subi, dans ces derniers temps, une modification qui peut donner quelque satisfaction aux intérêts agricoles ; que l'enseignement des sciences est entré dans l'instruction publique d'une manière plus spéciale qu'avant, et que de nouvelles facultés des sciences

créées dans les villes où elles n'existaient pas, pourront produire d'heureux résultats en faveur de la cause des champs.

Si cette objection était faite nous demanderions comment a lieu cet enseignement. Est-il fait suivant les principes dont les grands naturalistes tels que Cuvier, Etienne Geoffroy Saint-Hilaire et leurs disciples ont si solidement posé les bases? Ou bien enseigne-t-on la science de la nature appliquée à la production du sol, au bien-être physique de l'homme, telle enfin que l'avaient comprise Buffon, Linnée, Daubenton, Thouin et leur école pratique? Là est toute la question.

Ce n'est pas tout que d'enseigner la science de la nature, il faut savoir quelle direction est donnée à cet enseignement. Quels naturalistes furent plus illustres, chacun dans la direction de son esprit, qu'Etienne Geoffroy Saint-Hilaire et Cuvier, ces deux maîtres de la génération des naturalistes de ce siècle? Quels hommes ont été plus dignes de notre admiration et de notre reconnaissance comme savants et comme citoyens que ces deux grands zoologistes? Et pourtant ont-ils concouru par leurs travaux aux progrès de l'agriculture? Aucunement. Daubenton a plus fait pour les agriculteurs, avec son livre, dont le modeste titre est : *Instruction pour les Bergers*, qu'Étienne Geoffroy de St-Hilaire et Cuvier, avec tous leurs ouvrages réunis et admirés par les savants du monde entier.

Ainsi donc, c'est de la *direction* donnée à l'enseignement *de la science de la nature* que l'agriculture française attend les lumières qui doivent éclairer sa marche nouvelle. Ce n'est pas que nous voulions proscrire l'enseignement tel que l'avaient compris Cuvier et Etienne Geoffroy-St-Hilaire. La carrière qu'ils ont ouverte chacun dans son genre, restera comme un monument impérissable dont notre pays aura toujours le droit

d'être glorieux; mais pour l'agriculture, l'enseignement de la science de la nature doit être tel que l'avaient compris et indiqué les naturalistes dont M. Isidore Geoffroy-St-Hilaire cherche à appliquer les principes avec autant de patriotisme que de zèle en dirigeant les travaux de la *Société d'acclimatation*.

D'après ce que nous avons déjà dit sur les causes de la désertion des campagnes par les ouvriers agriculteurs, on comprendra combien il importe de prévenir les conséquences fâcheuses qui résulteraient de ce fait déplorable ; s'il continuait à se produire, l'équilibre qui doit toujours exister, entre la *production* et la *consommation* serait de plus en plus rompu, et la production alimentaire, loin de diminuer de prix, ne ferait qu'augmenter par la *diminution des producteurs et l'augmentation des consommateurs*. Il ne faut pas être bien fort en science économique pour prévoir de pareilles conséquences.

La désertion des campagnes par les ouvriers, provoque plus que la rupture de l'équilibre entre la production et la consommation ; elle a d'autres résultats fâcheux, au nombre desquels sont les deux suivants : d'abord, ce sont les meilleurs ouvriers, les plus valides, les plus intelligents qui quittent les champs pour aller à l'industrie, ce sont eux qui donnent, les premiers, l'exemple et entraînent les autres ; en second lieu, les ouvriers qui restent, quoique n'étant pas les meilleurs, deviennent plus exigeants, ils veulent de plus forts salaires, ils ne sont pas contents de la nourriture qu'on leur donne, bien que cette nourriture soit aussi bonne, aussi saine et substantielle que celle qu'ils ont reçue de tout temps. De petites coalitions sourdes se forment ; une sorte de lutte, occulte d'abord, s'engage entre les ouvriers et le maître. Les ouvriers savent que ce dernier a besoin de leur concours à tout prix pour cultiver la terre ; ils

savent aussi que les bras manquent dans le pays pour exploiter le sol, et ils veulent en profiter à leur bénéfice. Le maître qui voit tout, fait semblant de tout ignorer, parce qu'il veut éviter une rupture ; mais il souffre, parce qu'il se voit obligé de faire des concessions onéreuses. S'il veut faire des observations, d'ailleurs fondées, on lui répond souvent, sans toutefois lui manquer de respect, « que s'il ne peut pas consentir à ce qu'on lui demande, on ira travailler ailleurs ; que l'ouvrage ne manque pas dans les villes. Que répondre à cela?

Quand certains économistes ont commencé à s'occuper dans le temps de la question de la désertion des campagnes, ils ont reçu un grand nombre de lettres de personnes qui ont approuvé ce que nous venons de dire. Un émigrant écrivait de Brest pour expliquer les misères de ses parents agriculteurs, qu'il avait été forcé de les abandonner, comme tant d'autres de sa connaissance, parce qu'il les avait trop vus souffrir. La narration qui était faite à ce sujet navrait le cœur. Un propriétaire de l'Aude racontait dans une lettre le fait suivant : « Dans nos pays, les » ouvriers agriculteurs n'avaient pas l'habitude de nous quitter » jadis ; mais aujourd'hui il n'en est plus de même. Comme » beaucoup d'entre eux ne savent pas lire, ils m'apportent les » lettres de leurs camarades émigrés pour que je leur en fasse » connaître le contenu. Voici ce qu'écrivait dernièrement un » ouvrier parti pour Paris à un de ses amis qui vint me faire » lire la lettre :

« Que fais-tu donc chez nous, tu gagnes 25 ou 30 sous » par jour, tu te nourris mal, et quand tu es malade, tu n'as » pas seulement un bouillon gras pour te restaurer, tu n'as pas » d'argent pour payer les médicaments et le médecin. Ici nous » gagnons 50 sous et 3 fr. par jour, nous mangeons de la

» bonne soupe grasse, de la bonne viande, du bon pain, et nous
» buvons du vin; quand nous sommes malades, nous sommes
» bien soignés à l'hôpital sans qu'il nous en coûte rien. Pen-
» dant l'hiver, il y a des fourneaux économiques et pour cinq
» ou six sous nous avons de la viande et du bon bouillon que
» tu n'aurais pas chez nous pour douze ou quinze sous. Viens
» nous rejoindre au lieu de rester au pays, tu seras bien plus
» heureux. »

C'est ainsi que par correspondance ou verbalement un ouvrier attire l'autre à l'industrie ou à des travaux qui permettent de payer les salaires à un taux plus élevé que l'agriculture dans l'état de production où elle se trouve. En serait-il de même, si l'exploitation du sol était éclairée par les sciences spéciales qui feraient augmenter ses revenus dans des proportions étendues? Non certes; l'agriculteur ferait alors comme l'industriel, obtenant plus de bénéfices de son travail, ses capitaux lui donnant un intérêt plus considérable, il lui serait possible de mieux payer ses ouvriers et il les retiendrait ainsi aux champs.

Un moyen propre à activer les progrès agricoles de la part du gouvernement, serait de continuer à accorder à l'agriculture des subventions qui lui sont si profitables et de faire publier des règlements d'administration publique qui rendraient plus facile l'exécution de ses décisions pour les questions agricoles.

Les subventions de l'État sont certainement une chose utile quand elles sont judicieusement employées. Si toutes les associations, tous les comices agricoles de la France étaient tous très éclairés, l'argent accordé par l'État produirait certainement de bons effets entre leurs mains; mais ils ne le sont pas tous, tant s'en faut. Nons connaissons des pays dans lesquels les subventions accordées n'ont aucun résultat avantageux pour les

progrès de l'agriculture. Malgré des distributions de primes accordées depuis plus de 25 ans, les progrès agricoles y ont été peu nombreux. On y cultive aujourd'hui comme on cultivait avant les subventions. Peut-on avoir une preuve plus saisissante de l'inutilité des primes comme moyen de faire progresser l'agriculture ! Nous ne voulons pas citer ici les contrées ni les comices agricoles qui sont parfaitement connus comme ayant été subventionnés sans progrès réels pour l'agriculture. Nous avons même assisté à quelques-unes de leurs réunions et nous affirmons que nous ne disons ici rien qui ne soit parfaitement exact.

L'argent, tout le monde le sait, n'est un agent de progrès que lorsqu'il est employé de manière à le provoquer. Un esprit observateur et pratique peut se convaincre de ce que nous disons, chaque jour et partout, à la ville comme à la campagne. L'argent, en effet, n'est qu'un instrument dont il faut savoir se servir pour en tirer bon parti. S'il est mal dépensé, ce qui arrive malheureusement trop souvent, loin de produire de bons effets, il fait quelquefois le contraire.

Il conviendrait aussi de faire exécuter plus promptement les lois et les règlements qui sont promulgués en faveur de l'agriculture.

On n'avait sans doute pas assez compris l'importance de ces lois avant ces derniers temps, mais nous espérons qu'il n'en sera plus de même désormais. On voit aujourd'hui les conséquences fâcheuses de la négligence qui peut avoir eu lieu à ce sujet.

Ces conséquences se sont traduites par une cherté excessive de la production alimentaire.

Trois cent mille individus transportés des campagnes où ils

vivaient de seigle, de sarrasin, de chataignes et de laitage, à Paris, où ils consomment du pain de froment et de la viande en abondance, ont nécessairement troublé l'équilibre qui devrait régner entre la production et la consommation.

Si la désertion des campagnes se bornait à trois cent mille ouvriers, ce serait peu de chose ; mais le bien-être qu'ils trouvent à la ville, le changement brusque qui s'opère pour eux dans leur mode d'alimentation, dans celui de leur existence nouvelle, les frappe ; ils en sont enthousiasmés ; ils font part de leur situation si heureuse pour eux, pour le moment du moins, à leurs camarades restés encore dans leur pays et ils les déterminent à aller, comme eux, à la ville ; voilà la naissance du mal, voilà ce qu'il importe d'étudier sérieusement pour y porter remède.

Nous aimons, nous l'avons déjà dit, à reproduire les opinions de la chambre consultative d'agriculture de Lille. parce que l'agriculture du département qu'elle représente est la plus avancée de la France. Cette réunion d'hommes éclairés sait comment les progrès agricoles de ce riche pays ont été provoqués, son avis doit être pris en grande considération, parce qu'il est basé sur les faits observés dans l'une des contrées les mieux cultivées de l'Europe.

Un des moyens proposés par la chambre consultative d'agriculture de Lille pour retenir les populations rurales aux champs est : « l'exploitation dans les campagnes de toutes les industries » pouvant le plus utilement s'allier aux travaux agricoles. »

Nous ne saurions assez partager cette opinion. Ce moyen serait des plus puissants ; mais dans les conditions où se trouvent aujourd'hui nos agriculteurs en général, son emploi est d'une application difficile. La Chambre d'Agriculture de Lille l'a si

bien compris qu'elle a voulu d'abord et avant tout *l'instruction professionnelle* de l'agriculture sur les plus larges bases possibles.

L'industrie, telle qu'elle est comprise aujourd'hui dans nos centres industriels en France, est éclairée par les sciences physiques, mathématiques, etc., chaque profession a été étudiée suivant les règles les mieux raisonnées des sciences spéciales qui lui sont applicables; or, comment nos agriculteurs qui ne se doutent pas des premiers éléments de ces sciences, pourraient-ils en faire l'application? Comment surtout pourraient-ils se mettre en concurrence avec les établissements industriels déjà existants et dirigés dans leurs travaux avec tout le savoir théorique et pratique que demande le succès?

Certes, si comme on le désire, l'instruction professionnelle était répandue dans nos campagnes, si les chefs d'exploitations rurales étaient instruits comme les chefs d'usines sur les sciences chimiques, physiques, mathématiques, naturelles et applicables à leur profession, oui, il leur serait possible, facile même de créer des industries qui s'allieraient d'autant mieux aux travaux agricoles, qu'il serait possible de s'y livrer pendant le temps de la morte-moisson de l'agriculture. Les agriculteurs pourraient manufacturer la majeure partie des produits végétaux et animaux qu'ils obtiennent du sol. Ainsi les sucreries, les distilleries, les féculeries, les amidonneries, les huileries, le filage et le tissage de beaucoup de plantes textiles, de laines communes pour faire de grosses étoffes utilisées par nos ouvriers laboureurs; une infinité d'autres petites industries de détail que ne manquerait pas de créer le génie des agriculteurs intelligents et éclairés par les sciences, donneraient du travail à des milliers de bras inoccupés aujourd'hui. Ils utiliseraient

dans les montagnes du centre de la France surtout, si pauvres, un grand nombre de cours d'eau, qui représente des forces incalculables perdues, faute de savoir en tirer parti. Il faut que nos populations rurales se fassent industrielles dans la mesure du possible, pour la fabrication des produits qui s'allient avec l'état d'agriculteur. Le département du Nord lui-même n'a-t-il pas commencé à prêcher par l'exemple en même temps qu'il donne le conseil ? Mais ce département prouve en même temps par ses succès en agriculture, que, sans le savoir, les autres pays ne pourront pas faire ce qu'il fait. Voyez le département du Nord! sa population dépasse un million d'habitants. Si toute la France était cultivée comme ce département, à quel chiffre ne s'élèverait pas notre population française ! Quel foyer de richesses, de prospérité et de force ne représenterait pas alors la France dans un petit coin de l'Europe occidentale ?

Un autre moyen de progrès agricole *est la présence des propriétaires dans leurs domaines pour y donner l'exemple des grandes améliorations.*

Ce point est capital, examinons-le.

La présence des propriétaires dans leurs domaines serait certainement un moyen puissant pour y retenir les ouvriers. Les bras vont partout où sont les têtes ; mais ces têtes ne vont que là où elles trouvent des occupations qui leur garantissent une honorable existence. Un homme intelligent qui a fait des études spéciales dans nos écoles, va généralement chercher de l'occupation dans l'industrie, il ne va pas en chercher dans l'agriculture. Pourquoi cela ? Parce que l'agriculture, telle qu'elle est généralement pratiquée en France, ne rend que deux ou trois pour cent, tandis que ce même capital employé dans l'industrie rendra 10, 12 et plus pour cent.

Faisons une supposition :

Un père a deux fils, tous deux ont terminé leurs études au collége, ils ont 20 ans et chacun 50,000 fr. de disponible. L'un achète une terre de 30,000 fr., il garde 20,000 fr. pour la faire valoir et se procurer le matériel nécessaire à son exploitation. L'autre entre dans l'industrie, il étudie à l'usine où il trouve les procédés raisonnés qui président à la fabrication à laquelle il veut se livrer ; bientôt il comprend son état et il y engage ses 50,000 fr.; il aura pour les faire valoir le savoir spécial qu'il a acquis, le concours des sciences relatives à son industrie, sciences physiques, chimiques, mathématiques, histoire naturelle, mécanique, etc. ; tout ce qui pourra l'éclairer sera à sa disposition, il aura de plus de bons ouvriers, bien dressés pour leur profession, de bons contre-maîtres pour les conduire, les diriger au besoin quand le maître sera obligé de s'absenter. Ce maître sera enfin dans les conditions où se trouvent tous les industriels ; et, dans l'espace de 20 ou 25 ans, les 50,000 fr. de première mise auront triplé, quadruplé, etc. ; ils auront fait la fortune de celui qui les aura employés dans l'industrie avec discernement.

Voyons ce que sera devenu le frère avec son agriculture ?

Dépourvu d'instruction agricole, dépourvu de moyens d'en acquérir, il aura commencé par être à la merci de son chef de labour, qui n'a eu lui-même pour maître que la *routine*. Sa terre exploitée sans le concours des sciences spéciales, lui aura produit, admettant 5 0/0 de son capital engagé, c'est beaucoup, soit 2,500 fr. Sur ce revenu, il faudra payer les domestiques, les impôts, les centimes additionnels, les subventions pour les chemins vicinaux, le médecin, le vétérinaire, le maréchal-ferrant, le forgeron, le charron, le bourrelier, le sellier ;

il faudra supporter la perte d'un animal mort, les conséquences d'une récolte mauvaise ou médiocre ; celle d'un sinistre tel que la grêle, un incendie, etc., etc. Rarement enfin le pauvre agriculteur pourra joindre les *deux bouts*, comme on dit, à la fin de l'année. Il sera même souvent forcé d'avoir recours à un emprunt qu'il trouve assez facilement à faire chez le banquier ou le prêteur du lieu, sur hypothèque. Son notaire viendra même lui proposer le capital dont il peut avoir besoin, espérant par là avoir des ventes d'immeubles à faire. Cet emprunt commence la ruine de celui qui le fait ; mais il est forcé de le réaliser. Il commence à payer au moins cinq ou six pour cent du capital emprunté, celui qu'il a engagé ne lui donne pas ce taux ; chaque année l'emprunt est renouvelé avec augmentation de l'intérêt au moins, parce que le débiteur n'a pas pu payer sa dette. Quelques années plus tard, il finit par être forcé de vendre, s'il ne veut pas être exproprié, malgré son travail persévérant, l'économie et la prudence qui ont présidé à la marche de ses opérations.

Ce que nous disons ici n'est pas un conte. S'il nous fallait citer des exemples pour prouver la vérité de ce que nous avançons, cela nous serait facile : les capitaux, au lieu d'être employés à l'agriculture, commencent à se diriger vers l'achat des *actions*, des *rentes* ; comment en serait-il autrement ? Voici le raisonnement que se fait celui qui peut disposer d'une somme de 40,000 fr. : « Si je place mon argent à l'agriculture, il me » rendra 3 0/0; mais pour cela il faudra que je travaille comme » un mercenaire à la tête de mes ouvriers, et je serai exposé » à mille tracas inséparables du métier d'agriculteur. Si j'achète » une terre et que je l'afferme, le capital engagé me rendra 2 » à 2 1/2 0/0, et, une fois ainsi placé, je n'aurai plus mon argent disponible à volonté. »

Si je place, au contraire, mes quarante mille francs en actions, en achats de rente sur l'état, je toucherai paisiblement mon intérêt à 5 ou 6 p. 0/0, etc. Je jouirai de mon argent en repos et quand je voudrai l'avoir pour le replacer à ma guise, d'une manière qui me paraîtra plus avantageuse, je l'aurai du soir au matin, en vendant mes rentes ou mes actions. Si j'ai cet argent en terre au contraire, non seulement je n'aurai pas ces avantages physiques, mais il me causera des ennuis de toute nature : J'aurai un fermier qui me paiera mal, qui laissera dégrader mes bâtiments, les chemins d'exploitation, les clôtures, les fossés d'écoulement; il retirera le plus possible de ma terre et il l'épuisera à son bénéfice. Mon fond perdra de valeur chaque jour en ne me donnant d'ailleurs qu'un minime intérêt.

Tel est le raisonnement que commence à faire celui qui dans nos campagnes a un capital disponible. Il ne le faisait probablement pas jadis, alors qu'il n'était pas initié aux combinaisons des coulisses de la Bourse. On les lui a apprises aujourd'hui, et bon gré malgré, nous sommes malheureusement obligés d'en subir les conséquences. Où cela nous conduira-t-il, si nous n'y portons remède ? Dieu seul le sait.

Comment fixer maintenant le propriétaire à l'agriculture qu'on ne lui a pas enseignée; il n'y trouve trop souvent que déception et amoindrissement de sa fortune, souvent il se trouve dans la dépendance des fermiers et il vend des terres plutôt que d'en acheter, parce qu'il trouve que son argent lui rend plus en rentes sur l'Etat et en actions, qu'en terres et en agriculture.

Voilà la vérité, voilà les faits. Il ne s'agit pas ici de les discuter; qu'on les vérifie d'abord, on les trouvera exacts. Le capital de la campagne va à la spéculation de la bourse parce qu'il y trouve son avantage. On ne le détournera de cette ten-

dance que quand on fera pour l'agriculture, trop long-temps abandonnée et en souffrance, ce qu'on a fait pour l'industrie si favorisée, et en prospérité. Sans l'emploi de ce moyen, ne songeons pas au changement du triste état de choses que nous signalons ici. Quand on veut guérir un mal ou le prévenir, il faut employer le remède qui convient à sa guérison.

Mais, nous dira-t-on peut-être, le mal que vous signalez n'existe pas partout, nous savons des lieux où il n'est pas connu. Cette objection est fondée. Nous croyons qu'il est encore quelques lieux en France qui ne songent pas à la bourse et aux actions, mais le mal est éminemment contagieux; les progrès marchent avec une rapidité effrayante, dans ce moment surtout. Si nous ne cherchons pas les moyens de nous y opposer énergiquement, nous n'aurons malheureusement que trop de raisons de prévenir le pays des conséquences auxquelles il est exposé par les tendances que nous avons considérées comme un devoir de lui signaler.

Terminons. On a parfaitement compris que pour arrêter l'émigration de nos ouvriers et laboureurs des campagnes, il convenait de développer l'instruction professionnelle :

« De donner une nouvelle direction à une partie de l'instruction publique, à partir de l'école primaire jusqu'à la Faculté des sciences inclusivement. »

Que de vœux n'a-t-on pas faits pour l'agriculture depuis un grand nombre d'années? Que de misères, que de maux cette science pratique de la nature n'aurait-elle pas prévenus si elle avait été appliquée suivant de bonnes lois, suivant de judicieuses méthodes propres à chaque condition de lieu! Depuis l'initiative prise par le gouvernement, *après le 24* février, une nouvelle ère semble s'ouvrir pour l'exploitation des ressources que l'a-

griculture met surtout à notre disposition. Tous les journaux de Paris, tous ceux de la province s'occupent d'une manière plus ou moins active des intérêts du sol. Les administrations centrales, les administrations départementales, les administrations municipales et surtout le pays lui-même tout entier n'est-il pas entraîné par les idées nouvelles sur l'agriculture? Après la circulaire du ministre de l'instruction publique adressée aux recteurs des Académies, le 26 février 1848 sur l'enseignement de l'agriculture par les instituteurs primaires, après le décret du 3 octobre de la même année qui organise l'enseignement professionnel de l'agriculture en France, vient la décision du ministre de l'instruction publique actuel, qui organise un cours d'agriculture, théorique et pratique dans chaque école normale d'instituteurs primaires. Cet acte est caractéristique, bien qu'il se soit un peu fait attendre; il attire l'attention des préfets, des conseils généraux, des employés de l'instruction publique, celle de tout l'enseignement universitaire. Cet enseignement lui-même obéira à la voix de l'opinion publique toujours si puissante et qui commence à se manifester dans toutes les classes de la société française.

Partout on comprend la nécessité indispensable de l'instruction agricole pour nos populations rurales qui composent la grande majorité de la nation.

On ne se bornera plus à l'étude pure et simple de la langue française, à celle du grec et du latin; on enseignera de plus l'histoire naturelle appliquée, et cet enseignement ne nuira pas à celui des lettres, il s'étendra au contraire sur un champ bien autrement fertile que celui qui l'a circonscrit jusqu'à ce jour.

Quel beau sujet, en effet, n'est pas réservé aux lettres, à l'étude de la nature appliquée à celle du bien-être, à l'humanité et à sa moralisation?

Les sociétés agricoles ne resteront pas inactives, on l'espère, dans le mouvement qui s'opère en faveur de l'enseignement de l'agriculture. La liste des instituteurs primaires qui, en France, enseigneront l'agriculture théorique et pratique, ne tardera pas à prendre des proportions étendues, d'après la nouvelle décision ministérielle.

Mais l'enseignement agricole ne sera pas le seul élément de succès que nous désirons tous et dont nos dernières années de disette nous ont fait si durement sentir l'indispensable nécessité. Cet enseignement nous le trouvons dans une infinité de procédés de culture aussi simples à comprendre que faciles à appliquer pour multiplier et améliorer soit notre production animale, soit notre production végétale.

A propos d'améliorations végétales, nous ne devons pas passer sous silence un fait qui a eu lieu dernièrement dans le département de la Somme.

La société d'horticulture d'Amiens a mis à la disposition des agriculteurs des sujets de greffe d'un grand nombre d'espèces. Ces sujets ont été déposés dans chaque arrondissement de ce département, M. le Préfet de la Somme a écrit à tous les Maires pour leur dire de prévenir les agriculteurs qu'ils pourraient faire prendre aux chefs-lieux d'arrondissement des types pour greffer leurs arbres, qu'ils pourraient ainsi obtenir et faire multiplier les arbres des meilleures espèces.

Voilà un moyen bien simple et d'un emploi facile et économique pour multiplier et perfectionner en peu de temps les fruits d'un département tout entier. Si chaque département de France faisait comme celui de la Somme, si chaque préfet imitait celui d'Amiens, quelles ressources énormes trop peu connues dans la majeure partie du pays, ne trouverions-nous pas

dans notre arboriculture fruitière ? Il n'y aurait point de sauvageons improductifs dans nos terres, dans nos bois, sur les bordures de nos champs, de nos prairies qui n'augmentât nos subsistances, nos richesses alimentaires encore insuffisantes chez nous. A chaque pas on trouve un remède au mal, tant la nature est féconde et généreuse. Il ne s'agit que d'apprendre à le connaître et à l'appliquer.

A l'œuvre donc, administrateurs et administrés ! Il y va de notre bien-être à tous ; il y va de la richesse, de la force, de la tranquillité et de la gloire de notre beau pays.

Dans l'état présent de la France, l'étude des lois sur les céréales est encore d'une extrême importance, la vaine pâture, l'affouage, l'administration des biens communaux doivent encore être l'objet de profondes méditations.

Sous la réserve de toutes les observations que l'Académie voudra bien nous faire, et que nous provoquons, par une bonne et large discussion, nous avons donc l'honneur de lui indiquer pour arrêter l'émigration des ouvriers des campagnes vers les centres industriels, les moyens suivants :

1° Une nouvelle direction à donner à une partie de l'instruction publique, à partir de l'école primaire jusqu'à la Faculté des sciences inclusivement.

2° L'exploitation dans les campagnes de toutes les industries pouvant le plus utilement s'allier aux travaux agricoles.

3° La présence des propriétaires dans leurs domaines pour y donner l'exemple des grandes améliorations agricoles.

4° Que de généreuses subventions soient accordées par le gouvernement aux sociétés d'agriculture et comices agri-

coles qui se font un devoir de pousser énergiquement à la prospérité de l'agriculture.

5° Que plus d'empressement soit mis à faire élaborer les règlements d'administration publique qui permettent de mettre à exécution les lois décrétées en faveur de l'agriculture.

NOTE.

Dans la séance de l'Académie du 11 mai 1860, M. Davaine a rendu compte d'un mémoire imprimé à Londres concernant la construction des *horse-rails-ways en Angleterre et aux colonies*. Il a rappelé à l'Académie qu'il lui avait offert un exemplaire du projet *de chemin de fer à traction animale d'Arras à Etaples, avec embranchement de St-Pol sur Béthune et Frévent*. Ce qui lui a donné l'idée de ce projet, a-t-il dit, c'est le mauvais état où se trouvent la plupart des routes pavées. Depuis l'établissement du chemin de fer du Nord, le gouvernement paraît avoir peu de sympathies pour les anciennes routes impériales; les besoins des réparations augmentent chaque jour en raison même de la circulation devenue de plus en plus fréquente dans certaines régions où se développe l'industrie et notamment dans le bassin houiller du Pas-de-Calais, et cependant, en face de nécessités plus pressantes, le budget qui regarde ces routes, semble en quelque sorte stéréotypé, et même devient chaque jour plus restreint et plus insuffisant, car les voies de communication se multiplient; la cherté des cailloux augmente, et pour obtenir les mêmes résultats qu'autrefois, les allocations devraient être plus considérables. Cet état de choses a fait songer à améliorer la navigation par les canaux. On a proposé à ce sujet des projets chimériques, fabuleux, pour lesquels il faudrait disposer de millions à souhait. Mais de tout cela ce qui reste incontesté, ce sont les préoccupations vives, sérieuses pour l'avenir des routes et les moyens de transport. C'est dans l'intention de satisfaire à ces besoins que M. Davaine a proposé un système positif, réel, praticable et relativement peu coûteux, celui *d'un chemin de fer à traction animale*. M. Davaine ayant trouvé, dans un mémoire imprimé en Angleterre, quelques détails intéressants, il a cru devoir les communiquer à l'Académie.

M. Davaine a laissé de côté dans le mémoire, tout ce qui ne se rapporte pas à son projet, ainsi que ce qui regarde la statistique des chemins anglais et autres, la comparaison des systèmes suivis en France et en Angleterre, la comparaison des résultats pécuniaires obtenus.

La brochure fait ressortir les avantages du système de chemin de fer *à traction animale*. 1° Les petites localités pourraient être desservies; 2° on pourrait s'arrêter à de courtes distances et même à tous les points de la route; 3° on pourrait transporter toutes sortes de fardeaux, et par là on répondrait à une objection faite aux chemins de fer *ordinaires*. La locomotive, en effet, est toujours d'un très grand poids; par suite, la vapeur nécessaire pour la mouvoir est considérable, et la faire servir à traîner un faible chargement, c'est transporter un fardeau inutile. Dans le chemin de fer à traction animale, la force de locomotion employée sera toujours en rapport direct avec le fardeau à traîner.

Mais un chemin de fer desservi par des chevaux, peut-il servir pour un grand trafic? peut-il rapporter assez pour payer les frais de construction et d'exploitation? Le mémoire donne à ces questions des réponses qui ne laissent pas le moindre doute. Il cite pour plusieurs chemins de fer de ce genre, établis en Amérique, le nombre des passagers, les frais de transport, les produits obtenus. New-Yorck possède 70 milles de horse-rail-ways à traction animale; Philadelphie, 90; Boston, 50 milles. Dans la huitième avenue, à New-Yorck, un omnibus transporte 50 passagers pendant 5 milles, en 30 minutes, ou pendant 16 kilomètres en 1 heure. Ce grand nombre de passagers transportés dans un seul véhicule, est encore un nouvel avantage pour les villes où les populations sont nombreuses comme à Londres ou à Paris. Car plus le nombre de voitures qui circulent sera restreint, et moins les accidents seront nombreux. Ainsi, à New-Yorck quelques omnibus attelés de 2 chevaux transportent 100 passagers avec une vitesse de 5 milles à l'heure. Ces omnibus ont différents compartiments dont le prix est en rapport avec toutes les bourses.

Quant aux profits à retirer de cette entreprise, la brochure cite plusieurs chemins de fer où l'exploitation rapporte en moyenne 10, 14. 15 et 17 pour cent. Cela s'explique facilement, quand on sait que le nombre des voyageurs transportés, en 1859, a été pour New-Yorck, par mille et par an, de 675,000.

HORACE.

Epitre 1, Liv. 1.

A MÉCÈNE.

Traduction par M. de SÈDE, membre résidant.

O toi, qui de ma muse eus les premiers accents,
Toi qui dois, o Mécène, avoir ses derniers chants,
Tu veux me rappeler, quand ma course est finie,
Dans l'arène, où long-temps j'ai signalé ma vie.
L'âge n'est plus le même et l'esprit a changé.
Ignoré dans les champs, Véjanius âgé,
A la porte d'Hercule attache son armure,
Pour ne plus implorer un pardon plein d'injure.
Mon attentive oreille entend, incessamment,
Une voix qui me dit : « Au coursier vieillissant
» Hâte-toi d'assurer une sage retraite :
» Crains qu'un dernier effort n'entraîne sa défaite,
» Que sous le ridicule il ne tombe haletant. »
J'ai déserté les jeux et les vers maintenant.
Au seul culte du vrai, du beau, vouant ma vie,
J'amasse les trésors de ma philosophie,
Afin d'en pratiquer les préceptes heureux.
Ne me demandez pas si le nom glorieux
D'un chef ou d'une école abrite ma nature ?
Il n'est nul docte maître au nom duquel je jure.
Au caprice des vents ma barque se conduit,

Comme hôte d'un instant chaque bord me sourit :
Tantôt dans le torrent de la chose publique,
De la saine vertu gardien héroïque,
D'Aristippe, tantôt, en disciple secret,
Je cherche à m'affranchir de l'importun décret
Qui soumet notre esprit au joug de la matière.
Comme est longue la nuit que l'amour désespère,
Comme le jour est lent au travail rigoureux,
Comme au mineur pressé l'an semble paresseux,
Quand il est maintenu sous l'austère tutelle,
Ainsi pour moi du temps la marche est éternelle,
Alors que retardant mes projets, mon espoir,
Je cherche vainement le chemin du devoir,
Du devoir précieux au pauvre, à l'opulence
Et dont l'oubli punit la vieillesse et l'enfance.
Pourtant je me console : En voici la raison :
Quoi! si de Lynceus je n'ai pas l'œil profond,
Devrai-je refuser les soins dûs à ma vue?
Des forces de Glycon ma main est dépourvue,
Laisserai-je, pourtant, dans des tourments affreux,
La goutte m'enserrer de ses terribles nœuds?
Non!... En tout, il existe un point qu'on peut atteindre,
De ne point le passer on ne saurait se plaindre.
La cupide avarice a consumé ton cœur?
Certains mots, certains sons calmeront ta douleur
Et vaincront de ton mal la funeste énergie.
L'orgueil te gonfle-t-il? La lecture suivie
De certain livre utile et médité trois fois,
De tes cruels soucis allégera le poids.
Et l'amour et le vin, la colère et l'envie
Pourront toujours sentir leur fureur adoucie,
De la saine raison, s'ils écoutent la voix.

Fuir le vice est vertu, Mécène, et, je le crois,
La sagesse commence où finit la folie.
Que de soins, quels travaux pour bannir de la vie
Et l'humble cens du pauvre et ces échecs honteux,
Qui semblent ici bas les maux les plus affreux !
Le commerce hardi, poursuivant la richesse,
Pour aborder dans l'Inde a banni la paresse
Et défié les flots, les rochers et les feux !
De faux biens éblouis, follement envieux,
Pourquoi donc repousser l'étude, la science
Et nier, dans autrui, la sage expérience?
Dans un bourg ignoré, quel est l'obscur lutteur
Qui, des jeux d'Olimpie éviterait l'honneur,
Quand, sûr de se couvrir d'une facile gloire,
Il verrait devant lui le prix de la victoire?
L'argent vaut moins que l'or : l'or moins que la vertu.
O peuple, cependant, o peuple, qu'entends-tu ?
« Citoyens, de l'argent ! la vertu vient ensuite. »
Cette maxime-là partout elle est redite.
Au quartier de Janus, le vieillard ou l'enfant
Une bourse à la main la chante également.
La probité, les mœurs, le cœur ou l'éloquence
Vous distinguent en vain : Si l'or par son absence
A la somme exigée accuse un déficit,
Toujours aux rangs du peuple on vous verra réduit.
Je préfère, en ses jeux, ce dicton de l'enfance :
« Fais le bien, si tu veux la suprême puissance. »
Comme elle soyons forts du devoir accompli :
Heureux qui de remords n'aura jamais pâli !
La loi de Roscius est-elle donc plus sage
Que pour choisir un roi cet enfantin langage ?
C'est ainsi que disaient Camille et Curtius,

Ces valeureux héros couronnés de vertus.
Vaut-il mieux, à tout prix, poursuivre la fortune,
Honnête, si l'on peut, ou bien sans honte aucune,
Pour voir au premier rang les drames Puppiens ;
Ou, d'un juste mépris repoussant ses liens,
Offrir à la richesse une âme indépendante ?
Auquel des deux partis fixer l'âme hésitante ?
Que si, peuple romain, tu demandais pourquoi
Sous le même portique et sous la même loi,
D'opinion souvent si contraire à la tienne,
Avec toi je diffère et d'amour et de haine ;
« C'est que (le fin renard l'avait dit autrefois
Au vieux lion malade), en ces lieux je ne vois
Que la trace des pieds dirigés vers ton antre.
Jamais on n'en revient : donc, n'attends pas que j'entre. »
O peuple ! n'es-tu pas un monstre à mille fronts?
Qui suivrai-je? Les uns, collecteurs de tes fonds,
Aiment à s'enrichir dans les fermes publiques ;
D'autres, pour exploiter leurs désirs faméliques,
Prodiguent les gâteaux ou les fruits savoureux,
Qu'aiment la veuve avare ou le vieillard hideux.
Dans l'ombre, hélas! beaucoup s'engraissent par l'usure.
A chacun, il est vrai, ses penchants, sa nature :
Mais chaque heure du jour me le montre inconstant.
Un riche dira-t-il : « Quel golfe plus riant
Que celui de Baïa? » Sous l'œil ami du maître
Que de charmes nouveaux soudain l'on verra naître !
Un songe a-t-il troublé son esprit? « Ouvriers,
Que demain Téanum contemple vos chantiers ! »
A-t-il dans son palais la couche conjugale ?
Le célibat lui plaît et n'a rien qui l'égale.
N'est-il point marié ? D'un esprit envieux,

Il soutient qu'un époux est seul vraiment heureux !
Ah ! comment enchaîner ce mobile Protée ?
Et le pauvre? Ris bien !! sa table transportée,
Et son lit, et son bain, et son barbier changés,
Le mal qu'il va chercher dans des bateaux gagés,
Tout comme l'opulent, dans sa riche trirème,
Disent qu'il est mobile et ne sait ce qu'il aime !
Qu'un barbier négligent m'ait coiffé de travers,
Que mon vieux par-dessous accuse ses revers,
Que de ses plis ma robe ait rompu l'harmonie,
Mécène, j'encourrai ta vive raillerie ;
Mais si, contre lui-même en guerre, mon esprit
Fuyant ce qu'il aima, reprend ce qu'il bannit,
S'agite, et renversant tout l'ordre de la vie,
Change un cercle en carré, transforme, modifie,
Démolit, rebâtit... Dans un semblable cas,
Ma folie est vulgaire et tu ne railles pas.
Tu me refuserais des secours nécessaires,
Les soins d'un curateur pour gérer mes affaires,
Toi de mes intérêts si tendrement jaloux,
Qu'un ongle mal taillé jetterait en courroux,
Toi de qui je dépends, que j'admire et que j'aime !
Concluons : presqu'égal à Jupiter lui-même,
Le sage a tout pour lui, fortune, liberté,
Et superbes honneurs et suprême beauté.
Il est le roi des rois ; d'une santé brillante,
Alors que, toutefois, la pituite est absente.

Epitre 2 Liv. 1er.

A LOLLIUS.

Lollius, l'écrivain de la guerre de Troie,
Lorsque ton éloquence à Rome se déploie,
A Préneste je viens de le relire encor.
Il nous montre bien mieux que Chrysippe et Crantor,
Et le bien et le mal, l'utile et l'inutile.
Si rien ne te retient, d'une oreille docile
Ecoute les motifs de cette opinion.
Le poëme qui dit des Grecs et d'Ilion
Le long duel, livré pour l'amour d'une femme,
Des peuples et des rois peint la sottise infâme.
Antenor, au début veut conjurer le mal.
Que fait Pâris? Poussé par cet amour fatal
Rien ne peut le contraindre, hélas! il sacrifie
Le salut de l'État, le bonheur de sa vie.
Entre Atrée et Pélée, en vain médiateur,
Nestor cherche à calmer chez l'un les feux du cœur,
Chez tous deux le courroux commun qui les anime.
Du délire des rois le peuple est la victime.
Révoltes, trahisons, débauches et fureurs
Au dehors et dans Troie épuisent leurs ardeurs.
Plus tard, de sa vertu, de sa haute prudence
Ulysse nous fait voir l'invincible puissance.
Le vainqueur d'Ilion parcourant l'univers,
Etudiant les mœurs de cent peuples divers,
Parmi les océans poursuivant sa fortune,

Au prix de mille maux triomphe de Neptune.
Et de ses compagnons assure le retour!
De Circé le breuvage et les doux chants d'amour,
Que prodiguaient pour lui les trompeuses sirènes
Te sont assez connus... Quelles fatales chaînes
Si comme tous les siens, à la tentation
Faible, il eût succombé!... Dans un impur limon
D'un vil amour esclave, il eût, honte profonde!
Pris la forme d'un porc, ou bien d'un chien immonde
Nous faisons nombre, nous, tristes dissipateurs,
Amants de Pénélope et jeunesse sans mœurs;
Comme eux vouant nos corps à l'indigne mollesse,
Du sommeil jusqu'au soir prolongeant la paresse,
Au son de la Cythare endormant nos ennuis.
Pour tuer un voleur surgit du sein des nuits:
Toi, t'éveillerais-tu pour préserver ta vie?
Faute de soins, bientôt viendra l'hydropisie!
Demande avant le jour ton livre et ton flambeau,
Sous le joug du travail enchaîne ton cerveau,
Que du bien, du savoir ton âme soit amie,
Amoureux ou jaloux, sinon, crains l'insomnie.
Pourquoi si quelqu'objet importune tes yeux
L'enlever aussitôt, alors qu'insoucieux
Longtemps de ton esprit tu diffères la cure?
Une œuvre commencée est plus qu'à moitié sûre!
Commence, ose savoir! De moment en moment
Alors que de bien vivre on diffère l'instant,
On ressemble par trop à la rustique image
De celui qui d'un fleuve attend l'entier passage.
L'eau coule et coulera dans les temps éternels,
Nous recherchons l'argent, les bonheurs paternels
Que nous vient apporter un fécond mariage,

Et nous portons le soc dans la forêt sauvage...
Quand il a ce qu'il faut, content de son destin
Le sage à ses désirs sait imposer un frein.
Eh quoi! tous ces palais, tous ces biens, ces trésors
Peuvent-ils de la fièvre affranchir notre corps,
Et chasser nos soucis?.. Pour goûter la fortune
Il faut une santé qu'aucun mal n'importune.
Le riche que dévore ou l'envie ou la peur
Au milieu de ses biens trouve un égal bonheur
A celui qu'un tableau procure à l'ophtalmie,
Un emplâtre à la goutte, ou la douce harmonie,
Quand l'oreille obstruée entend des sons obscurs.
Toute liqueur s'aigrit dans des vases impurs.
Fi de la volupté qu'achète la souffrance!
De l'avare vois donc l'éternelle indigence,
Et sache limiter le terme de tes vœux:
La fortune d'autrui dessèche l'envieux,
L'envieux qui dépasse, en sa peine infinie,
Ce qu'aux plus durs tyrans dicta leur barbarie.
Celui qui ne sait pas modérer ses transports
Regrette son courroux et déplore ses torts;
Car, par la force en vain on poursuit la vengeance!
Je vois dans la colère une courte démence;
Il faut la gouverner... Elle subit la loi
Ou l'impose toujours .. Contr'elle défends-toi,
Fais-lui sentir le frein, courbe-la sous la chaîne.
Lorsque sa bouche est tendre et docile à la rêne
Le maître, à son gré, peut gouverner un coursier.
Pour s'instruire à la chasse, un jeune lévrier
Dans une cour du cerf harcèle la dépouille.
Enfant, que ton esprit avec constance fouille
Les maximes du sage et les grave en ton cœur

Lorsqu'il est pur encor... La première liqueur
D'un éternel parfum sait embaumer l'amphore.
Que si tu t'arrêtais ou tu marchais encore,
Pour t'attendre en chemin je ne resterais pas,
Non plus que je n'irais aiguillonner tes pas.

NOTE.

Par suite d'un malentendu, le texte latin n'a pas été imprimé en regard de la traduction. L'auteur, pour ne pas obliger à un remaniment complet, s'est abstenu d'insister pour l'insertion de ce texte. Mais il croit devoir en faire la remarque, et renvoyer au poète latin, ceux qui désireraient se livrer à une appréciation sérieuse de son travail.

PAROLES

PRONONCÉES

SUR LA TOMBE DE M. RÉPÉCAUD,

Président de l'Académie,

PAR M. LECESNE, MEMBRE RÉSIDANT.

MESSIEURS,

L'Académie d'Arras, cruellement frappée dane la personne d'un de ses membres les plus actifs et les plus éminents, m'a chargé d'être l'interprète de ses regrets et de sa douleur. Quelque indigne que je me sente d'une pareille mission, j'essaierai de l'accomplir. Il vaut mieux être insuffisant que muet en présence de ce deuil public.

Le colonel Répécaud n'était pas seulement un savant distingué, il fut aussi un officier du plus grand mérite et un administrateur utile. C'est sous ce triple point de vue qu'on devrait le montrer si on voulait l'apprécier comme il mérite de l'être. Mais sur une tombe entr'ouverte il faut se borner à une esquisse bien incomplète ; d'ailleurs une voix plus autorisée que la mienne vous a déjà dignement retracé cette carrière militaire si bien

remplie. Qu'il me suffise donc de rappeler en peu de mots des titres si glorieux.

Fils des armées héroïques de la République et de l'Empire, le colonel Répécaud prit part à ces combats de géants qui dépassèrent tout ce que l'antiquité a accompli de plus prodigieux. Il ne fit pas seulement la guerre en soldat, il la fit encore en savant. Sorti de l'Ecole polytechnique en 1802, il choisit l'arme du génie, cette arme où la bravoure a été de tout temps alliée à l'instruction, et toute sa vie il resta fidèle à cette noble devise : Honneur et travail. Je ne le suivrai pas en Italie et en Espagne, où il conquit ses premiers grades ; je préfère vous le montrer dans cette campagne de Russie où la France ne fut vaincue que par les éléments, et au siége de Dantzick où une poignée de braves arrêta pendant si longtemps une armée entière. En Russie, le colonel Répécaud fut ce qu'il resta toujours, zélé, infatigable, fécond en ressources, enfin le plus parfait modèle de l'officier du génie. Au siége de Dantzick, il travailla nuit et jour à la défense d'une place assiégée par toutes les forces de la coalition ; il conçut et exécuta les projets les plus hardis, et quand tout paraissait désespéré, il avait encore la tête et la main à l'ouvrage. Mais enfin il fallut céder au nombre et à la fortune. Fait prisonnnier de guerre, le colonel Répécaud ne rentra dans sa patrie que pour prendre part à la journée suprême de Waterloo, ces thermopyles de la France que ne devaient pas suivre, hélas ! Salamine et Platée.

Depuis la chute de l'Empire, le colonel Répécaud ne trouvant plus à employer son énergie et sa capacité à des guerres devenues impossibles, dirigea les travaux du génie dans les places de Lille et d'Arras et se livra à l'étude et à la confection de projets de fortifications qui furent appréciés de tous les hommes

compétents. Heureux privilége de l'officier du génie ! alors que le reste de l'armée en est réduit au repos des garnisons, il travaille sans cesse, il défend encore son pays quand toutes les épées sont rentrées dans le fourreau.

Je n'ai fait qu'effleurer la carrière militaire du colonel Répécaud, cette carrière qui ne fut peut-être pas suffisamment récompensée par la croix de commandeur qu'il reçut en 1841 ; mais je sens que je me suis laissé entraîner trop loin par l'ampleur du sujet. Il me reste bien peu de place pour vous parler des services que rendit à la cité celui dont nous déplorons la perte. Appelé au conseil municipal par les suffrages presque unanimes de ses concitoyens d'adoption, le colonel Répécaud prit de suite la place que lui assignaient un mérite incontestable et des talents spéciaux. Toutes les fois que la ville d'Arras fut intéressée dans des questions de travaux publics, on eut recours à ses lumières et à son expérience et les projets les mieux conçus sortaient comme par enchantement de cette intelligence qui ne se reposait jamais. Aussi, quand une fâcheuse détermination le sépara de ses collègues, ce fut un vide qui ne put être rempli et qui se fait encore sentir à huit années de distance.

A l'Académie d'Arras, le colonel Répécaud se distingua surtout par la variété de ses connaissances et la facilité de son style. Je n'ai pas besoin de le faire connaître à ses confrères ; tous l'ont apprécié à sa juste valeur : mais à ceux qui ne pénètrent pas dans le sanctuaire académique, il est utile de rappeler que celui, qui fut un homme de guerre distingué et un bon citoyen, fut aussi un esprit d'une haute portée. Les travaux les plus difficiles ne rebutèrent jamais sa puissante conception. Les problèmes les plus compliqués des mathématiques, de l'astronomie, de la physique ne paraissaient pour lui que de faciles dé-

lassements, et, sans se borner à des travaux scientifiques qui auraient effrayé les imaginations les mieux douées, il faisait encore de fréquentes excursions sur le domaine de l'économie politique et de l'histoire. Je n'entreprendrai pas de retracer ici tous les sujets qu'il a traités dans des lectures que l'Académie écoutait avec la plus scrupuleuse attention, parce qu'elle savait qu'il y avait toujours quelque chose de pratique à en tirer. Je me bornerai à citer son travail sur la pression atmosphérique, ses études sur le cours de l'Escaut, ses observations sur les moyens proposés pour améliorer le sort des ouvriers agricoles, ses réflexions sur le drainage, son examen de l'importante question du sésame, ses projets pour le percement de l'isthme de Suez et surtout son mémoire sur la bataille de Waterloo. Plusieurs d'entre vous se souviennent sans doute de ce remarquable morceau de critique historique, lu en séance publique, dans lequel le savant écrivain attaque avec tant de verve les poètes historiens.

Un dévouement si persévérant devait tout naturellement le désigner au choix de l'Académie. Deux fois il fut élevé à la présidence de ce corps savant, et il en remplissait encore les fonctions quand la mort est venu le surprendre. On peut même dire qu'il périt sur la brèche ; car ce fut dans un voyage entrepris pour représenter l'Académie au Congrès des Sociétés savantes qu'il contracta la maladie dont l'issue fut si fatale. Celui qui nous avait quittés plein de vie et de santé, malgré ses soixante-dix-sept-ans, nous ne devions plus le revoir ; nous ne devions plus retrouver que sa dépouille mortelle. Cruelle séparation ! cruelle pour tous, mais surtout pour des confrères qui étaient habitués à ce commerce de l'esprit qui fait le charme des relations sociales.

Aussi, quand la ville d'Arras vient rendre les derniers devoirs à l'un de ses plus honorables citoyens, l'Académie joint ses larmes à celles qui coulent de tous les yeux. Elle a perdu un guide, elle le pleure comme un père.

LAURÉAT AU CONCOURS DE 1860.

HISTOIRE.

M. L'ABBÉ ROZÉ, CURÉ A HARDINGHEM.

LISTE

DES

Membres résidants, honoraires et correspondants

de l'Académie d'Arras.

MEMBRES DU BUREAU :

PRÉSIDENT.

MM. LECESNE, Avocat, ancien Conseiller de Préfecture, Secrétaire-général, premier Adjoint à la Mairie d'Arras.

CHANCELIER.

PROYART, Chanoine titulaire, Vicaire-général du diocèse.

VICE-CHANCELIER.

A. LAROCHE (de Duisans), ancien magistrat.

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

HÉRICOURT (le comte d') ✻ Maire de Souchez, membre de l'Institut des provinces et de plusieurs sociétés savantes.

SECRÉTAIRE-ADJOINT.

DE MALLORTIE, principal du collége d'Arras.

ARCHIVISTE PERPÉTUEL.

MM. BILLET, Avocat, ancien membre du Conseil général du Pas-de-Calais.

ARCHIVISTE-ADJOINT ET BIBLIOTHÉCAIRE.

GODIN, Archiviste du département.

LISTE DES MEMBRES RÉSIDANTS

Par ordre de réception.

MM. CRESPEL-DELLISSE, * Membre de plusieurs Sociétés d'agriculture.

THELLIER DE SARS, ancien Président du Tribunal civil d'Arras.

HARBAVILLE, * ancien Conseiller de Préfecture, membre de plusieurs sociétés savantes.

BILLET, Avocat, ancien membre du Conseil général.

HERLINCOURT (le baron d') *, député au Corps législatif, membre du Conseil général.

BRÉGEAUT, Pharmacien, professeur à l'École de médecine.

COLIN (Maurice) O. *, ancien Maire d'Arras et président du Tribunal de commerce.

WARTELLE (Charles) *, membre du Conseil général, ancien Représentant.

BROY, ancien professeur au collége d'Arras.

COLIN (Henri), Juge-suppléant au Tribunal civil d'Arras.

LEDIEU *, Directeur de l'Ecole de médecine.

HÉRICOURT (le comte d') *, Maire de Souchez, membre de l'Institut des provinces et de plusieurs sociétés savantes.

MM. PARENTY, Chanoine titulaire, Vicaire général.

GODIN, Archiviste du département.

CARON, ancien professeur au Collége d'Arras, Bibliothécaire.

PLICHON ✻, Maire d'Arras, ancien Représentant.

PROYART, Chanoine titulaire, Vicaire général.

LESTOQUOY, Docteur en médecine.

DE MALLORTIE, Principal du collége d'Arras.

LECESNE, Avocat, ancien Conseiller de Préfecture, premier Adjoint à la mairie d'Arras.

De LINAS ✻, membre non résidant du Comité historique.

ROBITAILLE, Chanoine titulaire.

A. PARENTY, Chef de Division à la Préfecture.

A. LAROCHE, ancien Magistrat.

DAVAINE ✻, Ingénieur en chef des Ponts-et-chaussées du département du Pas-de-Calais.

L. WATTELET, ancien Magistrat.

DE SÈDE, ancien Magistrat, Chef de Division à la Préfecture.

WICQUOT, Professeur au Collége d'Arras.

VAN DRIVAL (l'abbé) chanoine, directeur au Grand Séminaire d'Arras.

M***

MEMBRES HONORAIRES,

Par ordre alphabétique.

BIOT, membre de l'Institut.

BLANQUART DE BAILLEUL, intendant militaire, ancien membre résidant, à St-Aignan, près Clermont (Oise).

BOISTEL, Juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer, ancien membre résidant.

MM. CAUMONT (de) *, Président de l'Institut des Provinces.

CORNILLE, Président honoraire du Tribunal civil d'Arras, ancien Secrétaire perpétuel.

DELALLEAU *, Inspecteur de l'Académie de Paris, ancien Membre résidant.

DERBIGNY *, ancien Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, ancien membre résidant.

DORLENCOURT aîné, Juge au tribunal de première instance de Douai, ancien membre résidant.

DRAPIER *, Inspecteur des Ponts-et-Chaussées, ancien membre résidant.

DUDOUIT *, ancien Maire d'Arras, ancien membre du Conseil général.

DU HAMEL (le comte Victor) *, ancien Préfet du Pas-de-Calais, Député au Corps législatif.

DUHAYS *, ancien Membre résidant, ancien Député du Pas-de-Calais.

DUTILLEUX, artiste peintre, ancien membre résidant.

FAYET *, Inspecteur de l'Académie de la Haute-Marne, ancien membre résidant.

FOISSEZ, professeur en retraite, ancien membre résidant.

GAUJA *, ancien Préfet du Pas-de-Calais.

HAUTECLOQUE (baron de) *, ancien Maire d'Arras.

KERCKOVE (le comte de), Président de l'Académie d'archéologie de Bruxelles.

LALLIER, Vice-Président du tribunal de première instance de Lille, ancien membre résidant.

LAMARLE, Directeur de l'école des Ponts-et-Chaussées, à Gand, ancien membre résidant.

LENGLET, Président du tribunal de St-Pol, ancien membre résidant.

MM. LARZILLIERE, Professeur de mathématiques, ancien membre résidant.

LÉTANG (de) *, général de division, sénateur.

LEVERRIER *, de l'Institut, sénateur.

LUYNES (le duc de) *, membre de l'Institut.

MONTALEMBERT (le comte de), de l'Académie Française.

Mgr. PARISIS O. *, Évêque d'Arras, de Boulogne et de St-Omer.

MM. PAYEN *, membre de l'Institut.

PELIGOT *, membre de l'Institut.

VINCENT *, membre de l'Institut.

WARENGHIEN (de) *, Conseiller à la Cour impériale de Douai, ancien membre résidant.

MEMBRES CORRESPONDANTS,

Par rang d'ancienneté.

MM. DELZENNE, ancien Professeur de mathématiques, à Lille.

DEMARLES *, Pharmacien à Boulogne.

WILLERMÉ, Docteur en médecine, à Paris.

MARGUET, ancien Ingénieur des Ponts-et-Chaussées, à Lausanne.

PRÉVOST *, ancien Maire d'Hesdin, membre du Conseil général, à Hesdin.

PETIT, littératenr, à Péronne.

LE GLAY (le docteur) *, Conservateur des Archives générales du département du Nord, membre correspondant de l'Institut de France (académie des inscriptions et belles-lettres), à Lille.

MM. Le Glay (Edward) ✲, sous-préfet à Gex, membre de plusieurs sociétés savantes.

Rouyer (Jules), numismate, rédacteur à l'administration générale des Postes, à Paris.

Tailliar ✲, conseiller à la Cour impériale, membre de plusieurs sociétés savantes, à Douai.

Dénoix des Vergnes (Mme Fanny), à Beauvais.

Doublet de Boisthibaut ✲, à Chartres.

Corblet (l'abbé), directeur de la *Revue de l'Art Chrétien*, à Amiens.

Quenson ✲, juge au tribunal d'Hazebrouck.

Derbigny fils, ancien conseiller de préfecture, à Lille.

Dard (le baron Camille) ✲, au-ministère d'Etat.

Robert (Victor), homme de lettres, à Paris.

De Coussemacker ✲, correspondant de l'Institut à Lille.

Dinaux (Arthur) ✲, rédacteur en chef des archives du Nord, à Montataire (Oise).

Botson (Louis), docteur en médecine, à Equerchin (Nord).

Henneguier, avocat, membre de la commission départementale des monuments historiques, à Montreuil.

Godegroy de Ménilglaise (le marquis de) ✲, à Paris.

Gomart ✲, secrétaire de la société des sciences, belles-lettres et agriculture de Saint-Quentin.

De Laplane (Henri) ✲, ancien député, inspecteur des monuments historiques, secrétaire général de la société des Antiquaires de la Morinie, à St-Omer.

Derheims, Pharmacien, à St-Omer.

Devilly, Littérateur, à Metz.

Hédouin, Avocat, à Valenciennes.

Desmazières, Botaniste, à Lille.

MM. SALGUES, Docteur en médecine. membre de l'Académie de Dijon.

DUBRUNFAUT ✻, Professeur de chimie, à Paris.

LEFEBVRE, Cultivateur, à Coulogne-lez-Calais.

CORNE ✻, ancien Représentant, ancien Procureur général à la Cour d'appel de Paris, à Douai.

MALO (Charles), homme de lettres, à Paris.

FOURMENT (le baron de) ✻, Sénateur, à Cercamps.

MONTESQUIOU (Anatole de), à Paris.

KUHLMANN O. ✻, membre de l'Institut, à Lille.

CELNART, (Mme Élisabeth), à Clermont.

DUSEVEL (H.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Amiens.

DUCROQUET, agriculteur, à Montrésor, par Loches.

RENIER (Léon) ✻, membre de l'Institut, à Paris.

D'ASTIS ✻, ancien directeur des contributions directes.

BOURRELET (l'abbé), à Douai.

DANCOISNE, notaire, numismate, à Hénin-Liétard.

DUTHILLEUL, bibliothécaire, membre de plusieurs sociétés savantes, à Douai.

SAINT-AMOUR (Jules), homme de lettres et ancien représentant, à St-Omer.

ROBERT (l'abbé), membre de plusieurs sociétés savantes, à Gouy-St-André.

SAUVAGE, homme de lettres, à Évreux.

LOUANDRE (Charles) ✻, homme de lettres, à Paris.

DE CUYPER (J.-B), membre de plusieurs sociétés, à Anvers.

DE KERCKHOVE (le vicomte Eugène), membre de l'Académie d'archéologie, à Anvers.

MM. Schaepkens, professeur de peinture, à Maestricth.
Delvincourt (Jules), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.
Danvin (Bruno), docteur en médecine, à St-Pol.
Deschamps de Pas, ingénieur des ponts-et-chaussées, St-Omer.
De Saint-Genois (le baron Jules) ✵, ancien archiviste de la Flandre, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand.
De Baecker, homme de lettres, à Bergues.
Le Bidart de Thumaide (le chevalier), secrétaire général de la société libre d'émulation, à Liége.
Garnier, conservateur de la bibliothèque d'Amiens.
Kervyn de Lettenhove, Membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruges.
Cousin, ancien Magistrat, à Dunkerque.
Mairesse, inspecteur des télégraphes électriques.
Derode, homme de lettres, à Dunkerque.
Morand, Juge d'instruction au tribunal de Boulogne.
Dorville, ancien employé à l'administration centrale des lignes télégraphiques.
Goethals, bibliothécaire de la ville de Bruxelles.
D'Aussy (H), homme de lettres, membre de plusieurs sociétés savantes, ancien Auditeur au Conseil d'État, ancien Sous-Préfet de la Rochelle, à Saint-Jean d'Angély.
Véret, Médecin-vétérinaire, à Doullens.
Perin (Jules), élève de l'Ecole des Chartes, Archiviste Paléographe, Avocat, à Paris.
Rozé (l'abbé), Curé, à Hardinghem.
Regnier (Adolple), membre de l'Institut, à Paris.

SOCIÉTÉS SAVANTES,

ET INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES,

avec lesquelles l'Académie d'Arras échange ses Mémoires.

ABBEVILLE. Société d'émulation.

AIRE-SUR-LA-LYS. Bibliothèque communale.

AMIENS. Société des Antiquaires de Picardie.

— Société des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres et arts du département de la Somme.

ANGERS. Société impériale d'agriculture, sciences et arts.

— Société industrielle d'Angers et du département de Maine-et-Loire.

ANVERS. Académie d'archéologie de Belgique.

ARRAS. Société centrale d'agriculture du département du Pas-de-Calais.

— Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais.

— Bibliothèque communale.

— — du grand Séminaire.

— — du Collége communal.

AUXERRE. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

BAGNÈRES DE BIGORRE. Société d'encouragement pour l'agriculture et l'industrie dans l'arrondissement.

BEAUVAIS. Athénée du Beauvaisis.

— Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise.

BESANÇON. Société de médecine.

BÉTHUNE. Bibliothèque communale.

— Comice agricole.

BÉZIERS. Société archéologique, scientifique et littéraire.

BORDEAUX. Académie des sciences, belles-lettres et arts.

BRUXELLES. Académie archéologique de Belgique.

— Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.

CAEN. Société d'agriculture et de commerce.

— Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres.

— Société linnéenne de Normandie.

— Société française pour la conservation des monuments.

CALAIS. Bibliothèque communale.

CAMBRAI. Société d'émulation.

— Bibliothèque communale.

CASTRES. Société littéraire et scientifique.

CHALONS-SUR-MARNE. Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne.

CLERMONT-FERRAND. Académie des sciences, belles-lettres et arts.

DIJON. Académie.

DOUAI. Société impériale d'agriculture, sciences et arts, centrale du département du Nord.

DUNKERQUE. Comité flamand de France.

— Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

EPINAL. Société d'émulation du département des Vosges.
HAVRE. (LE) Société Havraise d'études diverses.
HESDIN. Bibliothèque communale.
LAON. Société académique.
LIÉGE. Société libre d'émulation.
LILLE. Société des sciences, de l'agriculture et des arts.
— Bibliothèque communale.
LIMOGES. Société d'agriculture, des sciences et des arts de la Haute-Vienne.
MANS. (LE) Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Sarthe.
MARSEILLE. Société de statistique.
MENDE. Société d'agriculture du département de la Lozère.
METZ. Académie impériale.
NIMES. Académie du Gard.
ORLÉANS. Société archéologique de l'Orléanais.
PARIS. Société impériale et centrale d'agriculture.
— Société impériale des Antiquaires de France.
— Société protectrice des animaux.
— Société de l'Histoire de France.
— Société d'encouragement pour l'industrie nationale.
— Institut impérial de France.
— Société libre des beaux-arts.
— Athénée des arts, sciences et belles-lettres.
— Académie des sciences morales et politiques.
— Bibliothèque du Muséum.
— École centrale des arts et manufactures.
— Ministère de l'Instruction publique.
PERPIGNAN. Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

PUY. (LE) Société d'agriculture, sciences, arts et commerce

REIMS. Académie.

ST-ÉTIENNE. Société impériale d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Loire.

ST-OMER. Société des Antiquaires de la Morinie.

— Bibliothèque communale.

ST-POL. Bibliothèque communale.

ST-QUENTIN. Société académique.

SENS. Société archéologique.

SOISSONS. Société archéologique, historique et scientifique.

TOULON. Société des sciences, belles-lettres et arts du département du Var.

TOULOUSE. Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres.

TOURNAI. Société historique et littéraire.

TROYES. Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube.

VALENCE. Société d'agriculture du département de la Drôme.

— Société de statistique, des arts utiles et des sciences naturelles du département de la Drôme.

VALENCIENNES. Société impériale d'agriculture de l'arrondissement.

VERDUN. Société philomatique.

VERSAILLES. Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise.

Archives départementales du Pas-de-Calais.

— id. du Nord.

M. le Recteur de l'académie du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai.

MM. les rédacteurs du journal d'agriculture pratique et d'économie rurale pour le midi de la France, à Toulouse.

M. le Directeur de la Revue agricole, industrielle et littéraire de Valenciennes.

OUVRAGES

Offerts à l'Académie d'Arras, depuis le mois d'Août 1859.

ADVIELLE. Notice sur Hugues Merle.

— Annuaire administratif, statistique et historique de Saint-Marcellin.

BATAILLÉ et GUILLET. De l'alcool et des composés alcooliques en chirurgie.

CANAT. Conditions de la vie privée en Bourgogne au moyen-âge.

CARON. Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de la ville d'Arras.

CHASSINAT. La Métrorrhée séreuse des femmes enceintes.

COMARMOND. Description des antiquités et objets d'art contenus dans la salle du Palais des Arts de la ville de Lyon. (Lyon 1855-1857).

CORBLET. (l'abbé). L'architecture du moyen-âge, jugée par les écrivains des deux derniers siècles (1860).

— Etude iconographique sur l'arbre de Jessé.

DAVAINE. Avant-projet d'un chemin de fer à traction de chevaux d'Arras à Etaples et à Verton. Mémoire complémentaire et projet de cahier des charges produits par l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du département. (Arras 1859).

— Rapport sur l'état et les besoins des voies navigables et des routes impériales du Pas-de-Calais pendant l'année 1859.

DÉNOIX DES VERGNES (Mme Fanny). Garibaldi (poème).

DERODE. Le Festival de Londres et l'Orphéon Dunkerquois. (Juin 1860).

— Etat de la Flandre maritime avant le Ve siècle.

DUBOIS. La Ligue, documents relatifs à la Picardie, d'après les registres de l'échevinage d'Amiens.

FAYET. Allocution prononcée à la distribution des prix au lycée de Chaumont, le 10 août 1859.

FILON. L'alliance anglaise au XVIIIe siècle, depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la guerre de la succession d'Autriche.

GAUTIER. Les deux Arithmétiques, la décimale et la duodécimale, ou la Zonnomie.

GISTEL. Complément aux Mystères du monde des insectes d'Europe.

GOETHALS. Miroir des notabilités nobiliaires de la Belgique, des Pays-Bas et du Nord de la France (tome II, 6e, 7e et 8e livraisons).

GOMART. Siége de Saint-Quentin et bataille de Saint-Laurent, en 1557.

— De l'application de la vapeur à la culture des terres.

GROVESTINS (baron de). Les Gloires du romantisme, appréciées par leurs contemporains et recueillies par un autre bénédictin (1859).

GUILLORY. Le Congrès des vignerons français.

HERPIN. Du raisin considéré comme médicament, ou la médication par les raisins.

LEURIDAN. Histoire de l'église de Saint-Martin de Roubaix.

— Notice historique sur les armoiries de Roubaix, pour servir au projet présenté par l'administration municipale d'allier les anciennes avec les nouvelles.

MAGNIER. Dante et le moyen-âge.

RODITAILLE (l'abbé). Compte-rendu des fêtes d'Arras et d'Amettes, à l'occasion de la béatification de Benoît-Joseph Labre.

ROUSSEAU-LEROY. Notice historique sur Chantilly.

THOMASSY. Géologie pratique de la Louisiane.

VANDER HEYDEN. Notice historique et généalogique sur la très ancienne maison de Le Bidart de Thumaide.

VANDRIVAL (l'abbé). Histoire des évêques de Boulogne.

— Etude sur les fonts baptismaux.

— La croix d'Oisy et autres croix anciennes.

— Histoire du chef de S. Jacques-le-Majeur.

— Grammaire comparée des langues bibliques (1re p.)

— Id. id. id. (2e p.)

— Etudes sur le grand monument funéraire égyptien du Musée de Boulogne.

— Légendaire de la Morinie, ou vie des Saints de l'ancien diocèse de Térouanne.

— Vie abrégée de Sainte-Isbergue.

VÉRET. Les Veillées de Maître Bias.

VINCENT. Réponse à M. Fétis et réfutation de son Mémoire sur cette question : « Les Grecs et les Romains ont-ils connu l'harmonie simultanée des sons ? En ont-ils fait usage dans leur musique ? » (1859).

CONSEIL GÉNÉRAL du Pas-de-Calais. — Rapport du Préfet et procès-verbaux des délibérations. Année 1859.

ERRATA.

Pages.	Lignes.		
41	22.	Au lieu de : Etat,	lire : *Etats*.
47	15.	it. leurs,	it. *les*.
65	1.	Retrancher le mot : *et*.	
69	22.		lire : *se joindre à*.
81 / 138	2. / 25.	Au lieu de : comman,	lire : *commen*.
87	10.	Retrancher les mots : *sauf la dernière de toutes*, etc.	
92	14.	Au lieu de : demain,	lire : *le lendemain*.
88–98	passim.	it. fr.,	it. *liv*.
106	8.	it. voyage,	it. *vogages*.
114	6.	it. celles,	it. *celle*,
139	2.	Retrancher le mot *et*, et placer une virgule à la place.	
141	3	Au lieu de : 1177,	lire : *1716*.
145	7.	It. du mot : la,	it. *le*.

ACADÉMIE D'ARRAS.

SUJETS MIS AU CONCOURS

Pour 1861 et 1862.

HISTOIRE.

Histoire municipale de la ville d'Arras.

Médaille d'Or de la valeur de 300 fr.

Il a paru nécessaire d'entrer dans quelques développements afin de poser les limites dans lesquelles le sujet doit être circonscrit.

L'abbaye de St-Vaast fut, à la fin du VII[e] siècle, le centre autour duquel se forma une bourgade, la nouvelle ville d'Arras, dont les destinées sont bien distinctes de celles de la *Cité* proprement dite. Après le grand désastre des invasions normandes, l'une croît incessamment en population et en richesse à l'ombre du puissant monastère et

arrive, au XIIe siècle, à une grande existence communale. L'autre, l'ancien municipe romain, inféodée à l'Évêque, reste stationnaire, avec des franchises restreintes.

Avant la concession de sa première charte de commune, la ville avait mayeur et échevins dès l'an 1101. L'établissement de cette magistrature n'était pas dû au seigneur direct, l'abbaye; il résulta du scabinat franck, constitué par les capitulaires des princes Karolingiens. (803-870).

L'institution communale fut créée par les chartes de 1194 et 1211. Les concurrents en donneront l'analyse, signaleront les modifications qu'elles ont subies, les conditions diverses des officiers municipaux, notamment du *Majorat*, tour à tour héréditaire, électif ou en titre d'office : les formes suivies pour le renouvellement de la *Loy*; les attributions administratives et judiciaires du corps échevinal; ses luttes avec St-Vaast, résultant de l'enchevêtrement des juridictions; sa position vis-à-vis des comtes d'Artois et des ducs de Bourgogne. Ils diront la condition des bourgeois, leurs charges, leur organisation comme milice urbaine, du XIVe au XVIe siècle. Ils feront connaître enfin ce qu'a fait l'échevinage pour assurer la prospérité de l'industrie et du commerce, par ses règlements ou bans municipaux et par l'action de sa police.

De cet ensemble bien compris, doit résulter jusqu'au XVIIIe siècle, le tableau de tout ce qui constituait la vie forte et libre d'une cité organisée en commune. Mais, à

partir de la domination française (1640), l'institution pâlit, les priviléges deviennent nominaux, la personnalité locale s'éteint et se perd dans l'unité monarchique. Le travail demandé peut donc s'arrêter à l'édit de 1749, qui réunit la ville et la cité.

Les riches archives de la Mairie et d'autres dépôts et collections, fourniront, aux concurrents, une abondante moisson de documents.

Ainsi, l'Académie désire que les concurrents fassent l'histoire de *l'institution municipale* plutôt que l'histoire des faits accomplis dans la ville d'Arras.

POÉSIE.

L'Académie d'Arras met au concours, pour la troisième fois, le sujet suivant :

SAINT-VAAST, ou plutôt VEDASTE,
Apôtre des Atrebates.

Elle demande un poëme qui n'excède guère 300 vers.

Médaille d'Or de la valeur de 200 fr.

Afin d'indiquer aux concurrents la pensée qui l'anime, elle place sous leurs yeux l'extrait suivant du rapport présenté par M. de Sède, membre résidant, sur le Concours de poésie de 1860 :

« Nous avons dû nous demander, Messieurs, en présence de ces tentatives deux fois vaines de l'Académie, pour consacrer à l'apôtre de l'Artois un hommage digne de lui, si la faiblesse des concours ne prenait point sa source dans les difficultés du sujet lui-même. Mais il nous a suffi de porter un regard et sur la grande époque où il apparut et sur la grande mission qu'il reçut de Dieu, pour affirmer que le glorieux patron de ce diocèse pouvait inspirer à la poésie ses plus sublimes magnificences.

» N'était-ce pas un imposant spectacle, que celui de cette puissance romaine s'écroulant de toutes parts, sous l'influence et par la seule force d'une idée? N'y a-t-il pas quelque chose de saisissant dans la marche victorieuse et civilisatrice de la Croix, élevant sur tous les autels la seule et l'unique divinité, transformant le vieux monde et prodiguant, pour éclairer la terre, les mystérieux rayonnements de la foi!

» Si la pensée s'élève au-dessus de cette confusion que présente alors l'histoire des hommes, de ces luttes partout engagées entre les débris de l'empire et le flot envahissant de la barbarie, instrument des grands desseins de Dieu, elle saisira cette heure solennelle où la flamme de l'esprit illumine tout à coup le Sicambre conquérant, et consomme cette grande révolution morale et politique

d'où sortira le sceptre français et chrétien de Charlemagne !

» Et quel fut le divin instrument de cette étonnante transformation ? Un humble prêtre qui parla d'abord par ses vertus, et qui reçut ensuite pour initier Clovis, l'éloquence inspirée qui portait la persuasion sur les lèvres du grossier pêcheur, devenu le prince des Apôtres.

» On voit ensuite ce pieux Vedaste (1) prêchant, évangélisant les peuples de l'Artois, portant dans ses courses l'humble bâton du voyageur et du pâtre, qui fut, plus tard, le symbole de la dignité épiscopale, et, comme Jésus, semant sur ses pas les grâces abondantes du Ciel et les prodiges dont la mémoire vit dans les naïfs et simples récits des légendaires (2).

Enfin, l'heure sonne où, dans une colonne de feu, resplendissante et environnée de toutes les gloires, de toutes les harmonies célestes, l'âme du saint, ainsi que le corps du Christ, à l'instant de la transfiguration, s'envole pour la suprême apothéose.

» Dans ce cadre à peine indiqué, Messieurs, que d'es-

(1) Le nom de Vedaste, traduction exacte du latin, employé par plusieurs légendaires, serait assurément plus harmonieux dans les vers que celui de Vaast.

(2) Un ouvrage que l'auteur trop modeste n'a pas signé, édité en 1858, chez Lefort, à Lille, contient le résumé de tout ce que les légendaires nous ont transmis sur Vedaste.

pace pour le génie, que de sources pour l'inspiration!

» Non, le sujet n'était pas stérile : en le proposant une troisième fois, vous avez pensé que votre appel serait enfin entendu. Puissions-nous ici, l'année prochaine, proclamer un éclatant succès ! »

En dehors de ce concours, l'Académie recevra tous les ouvrages inédits *(Lettres, Sciences et Arts)*, qui lui seront adressés.

Toutefois, l'Académie verra avec plaisir les concurrents s'occuper surtout de questions qui intéressent le département du Pas-de-Calais.

Elle affecte une somme de 600 francs pour être distribuée en médailles, dont la valeur pourra varier, à ceux de ces ouvrages qui lui paraîtront dignes d'une récompense.

CONDITIONS GÉNÉRALES:

Les ouvrages envoyés au concours de 1861 devront être adressés (francs de port) au Secrétaire perpétuel de l'Académie, et lui être parvenus avant le 1er juin 1861. Ils porteront en tête une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur un billet cacheté, contenant le nom et l'adresse de l'auteur. Ces billets ne seront ouverts que s'ils appartiennent à des ouvrages méritant un prix, un encouragement ou une mention honorable; les autres seront brûlés.

Les concurrents ne doivent se faire connaître ni directement ni indirectement.

Les ouvrages imprimés ou déjà présentés à d'autres Sociétés ne seront pas admis.

Les membres de l'Académie, résidants et honoraires, ne peuvent pas concourir.

L'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui lui auront été adressés.

Prix proposé pour 1862.

HISTOIRE.

Histoire des populations agricoles et industrielles de l'Artois.

Médaille d'Or de la valeur de 300 fr.

Indiquer spécialement les améliorations dont elles seraient susceptibles, à l'époque présente, sous le rapport de leur bien-être physique et de leur état moral et intellectuel.

Les ouvrages envoyés au concours de 1862, devront être adressés (francs de port) au Secrétaire perpétuel de l'Académie, et lui être parvenus avant le 1er juin 1862.

LECESNE,

Président.

Cte D'HÉRICOURT,

Secrétaire perpétuel.

TABLE DES MATIÈRES.

1re PARTIE.

Lectures faites en séance publique, le 31 Août 1860.

2e PARTIE.

Lectures faites dans les séances hebdomadaires.

ARRAS. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE A. COURTIN,
Rue du 29 Juillet.

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE D'ARRAS.

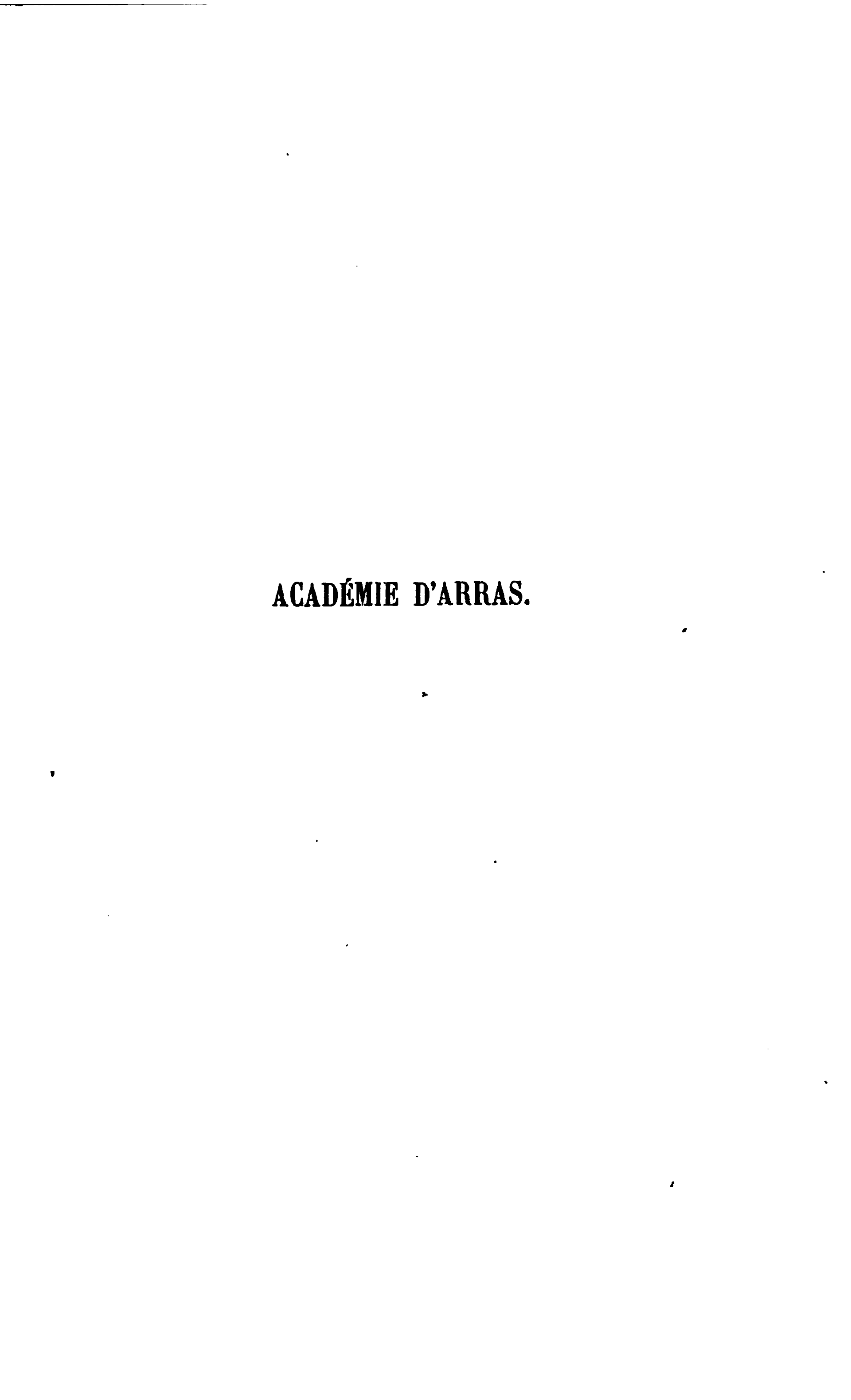
TOME XXXIII.

SE VEND :

A L'IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE DE A. COURTIN,

Rue du 29 Juillet.

1861.



ACADÉMIE D'ARRAS.

MÉMOIRES

DE

L'ACADÉMIE D'ARRAS.

TOME XXXIII.

ARRAS,

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE A. COURTIN,

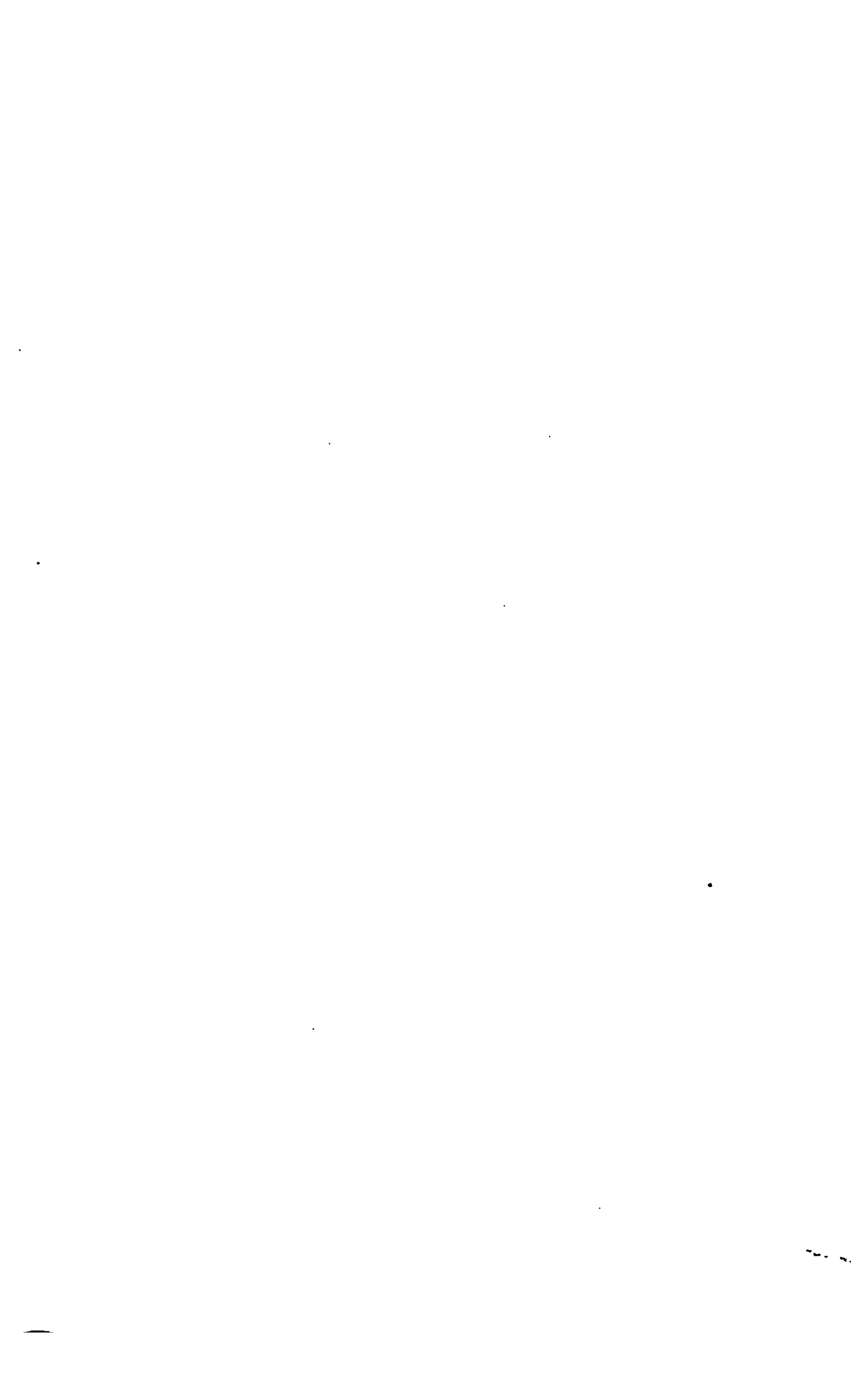
Rue du 29 Juillet.

1861.



LECTURES

Faites dans la Séance publique
du 23 Août 1860



SÉANCE PUBLIQUE DE L'ACADÉMIE

du 23 Août 1860.

DISCOURS D'OUVERTURE

PRONONCÉ

Par M. LECESNE,

Président.

Messieurs,

Appelé pour la première fois à l'honneur de présider l'Académie, en séance publique, je ne puis m'empêcher de reporter mes souvenirs sur l'homme éminent, qui occupa si long-temps ce fauteuil et qui le remplissait si dignement. Quoique bien des éloges aient été faits du colonel Répécaud, (et il en sera probablement fait encore), je me dois à moi-même, je dois à l'Académie de donner quelques larmes à une mémoire si élevée et qui durera parmi nous, tant que nous durerons. C'est que le

colonel Répécaud n'était pas un de ces savants vulgaires qui n'ont d'académicien que le nom : c'était un esprit actif, infatigable qui voulait toujours aller au fond des choses, qui n'épargnait ni peine, ni travail et dont on pourrait dire avec raison : *nil actum reputans, si quid superesset agendum.*

Aussi que de services n'a-t-il pas rendus dans le cours de sa longue et laborieuse carrière ! Que de questions élucidées par ses patientes investigations ! Que de travaux utiles dans les genres les plus divers et les plus élevés ! Pour ne parler que de l'Académie, chacun de vous se souvient de ces mémoires qu'il y lisait fréquemment et dans lesquels il mettait la science à la portée de toutes les intelligences. Quelques jours avant sa mort, il nous donnait connaissance d'intéressantes études qu'il poursuivait sur la manière de faire franchir aux chemins de fer des montagnes telles que les Alpes et les Pyrénées. Ces études n'ont pu être achevées, mais elles serviront peut-être de point de départ pour la solution d'un des problèmes les plus compliqués de la mécanique moderne.

Je voudrais pouvoir rappeler tous les titres du colonel Répécaud non-seulement à l'estime de ses concitoyens, mais encore au respect du monde savant ; mais, outre que je serais parfaitement insuffisant pour une pareille tâche, les bornes de ce discours ne me permettent pas de m'étendre autant que le sujet le comporte. Qu'il me suffise donc d'être encore une fois l'interprète de l'Académie et de proclamer bien haut que, quand on a eu l'honneur de compter dans ses rangs de pareils hommes, c'est aussi *une noblesse qui oblige.*

Dans le cours de cette année, l'Académie a encore dû se séparer d'un de ses membres les plus considérés : vous avez nommé M. le président Cornille, mais au moins ce n'est pas la

mort qui a été cause de cette séparation. Des raisons de famille ont dicté une résolution que nous approuvons, tout en la déplorant. Mais quoique cette séparation soit parfaitement justifiée, elle n'en est pas moins douloureuse.

La nouvelle Académie ne peut oublier que M. le président Cornille fut presque un de ses fondateurs. Si nous sommes quelque chose, nous le devons à ces hommes généreux qui, il y a plus de quarante ans, eurent l'heureuse pensée de renouer la chaîne des temps, en renouvelant une institution qui avait compté parmi les gloires de l'ancienne province d'Artois. De cette génération d'hommes utiles, bien peu survivent encore; mais nous, leurs successeurs, nous conserverons pieusement leur mémoire et, chaque fois que l'un d'eux tombera dans cette lutte dévorante de la vie, nous serons là pour dire ce qu'il valut.

Parmi ces hommes d'élite, où figuraient MM. Raffeneau, Lesueur, d'Herlincourt, Philis et tant d'autres qu'il serait trop long de nommer, M. le président Cornille tenait une des premières places. Magistrat éminent, le tribunal d'Arras s'honorera toujours de l'avoir eu pour chef pendant près de trente années; avocat d'un haut mérite, il a laissé au Barreau des traditions qui ne s'effaceront pas. L'Académie lui avait confié les délicates fonctions de Secrétaire perpétuel; il lui rendit de véritables services, surtout dans les premiers temps, alors que tout était à organiser et qu'il fallait chaque jour se faire connaître à ses amis et à ses ennemis. L'Académie actuelle, qui recueille les fruits de tant de labeurs, se plaît à reconnaître ce qu'ils ont coûté, et elle prie M. le président Cornille de vouloir bien ici accepter le témoignage public de sa reconnaissance.

Je n'oublierai pas non plus cet artiste distingué que vous avez appelé parmi vous, parce que vos rangs sont ouverts à

tous les talents, et qui y est resté trop peu. Ses œuvres ont été remarquées partout où elles se sont produites, et, tout récemment encore, elles ont obtenu une récompense flatteuse, à l'exposition d'Amiens. Ces succès leur étaient bien dûs : peut-être même n'ont-ils pas été égaux au mérite. En effet, les hommes de goût ont toujours rendu à ces grâcieuses compositions la justice qu'elles méritaient, et dire qu'elles se sont concilié les suffrages des Corot et des Delacroix, c'est assez faire connaître leur supériorité.

La ville d'Arras était fière de ces résultats. Déjà même, sous l'œil d'un tel maître, il se créait une sorte d'école qui aurait produit de bons élèves. Ainsi, aux beaux temps de la peinture Flamande, les moindres villes possédaient des artistes de talent qui en formaient d'autres autour d'eux et qui, de proche en proche, constituèrent cette pléïade qui a fait époque dans les annales de l'art. Mais aujourd'hui Paris absorbe tout. M. Dutilleux a cédé, lui aussi, au désir bien naturel de se produire sur un théâtre plus vaste. Nos vœux l'y suivront, et, s'il y remporte quelques triomphes, ce dont je ne doute nullement, nous en revendiquerons une certaine part, car nous le considérerons toujours comme un des nôtres.

Je n'aurais que des regrets à exprimer si je ne trouvais un juste motif de satisfaction dans un fait récent qui, selon moi, doit être des plus avantageux pour l'Académie : je veux parler de l'élection de notre Secrétaire perpétuel. Pour remplacer M. le président Cornille, il fallait un homme qui eût fait ses preuves. L'Académie a trouvé M. le comte d'Héricourt : elle ne pouvait désirer mieux. Nous avons l'intime conviction que son concours nous sera éminemment utile. Par ses remarquables travaux, il s'est fait un nom déjà illustre ; ses relations le met-

tent en rapport avec un grand nombre de Sociétés savantes.

Il nous promet beaucoup, il tiendra plus encore.

Si donc il veut bien nous consacrer une partie de son temps, qui est si occupé, je ne doute pas qu'il ne replace les fonctions de Secrétaire perpétuel à cette hauteur où les Harduin et les Dubois de Fosseux les avaient laissées.

C'est ainsi, Messieurs, que nous trouvons de bien légitimes consolations dans les pertes que je vous signalais tout à l'heure. En effet, les corps savants ont cet heureux privilège de n'être jamais destinés à périr ; ils ressemblent à ces forteresses dont parle Bossuet, qui savent réparer leurs brèches. Douce perspective et qui est bien faite pour exciter une généreuse émulation ! Nos travaux ne seront pas perdus : ils seront recueillis par nos successeurs comme nous avons recueilli ceux de nos devanciers. De cette manière, les bonnes traditions se conservent et le flambeau de la science, se transmettant de main en main, jusqu'à la postérité la plus reculée, finira par allumer un immense foyer qui éclairera tout l'Univers.

COMPTE-RENDU

DES

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE,

par

M. le comte d'HÉRICOURT,

Secrétaire perpétuel.



MESSIEURS,

Vos suffrages bienveillants, en m'appelant au Secrétariat perpétuel, m'imposent l'obligation de résumer vos travaux, de faire connaître vos plus importantes discussions pendant l'année qui vient de s'écouler; d'apprécier, en un mot, la part que vous avez prise au mouvement intellectuel de nos contrées. Elle est loin de nous cette époque, où les Sociétés savantes vivaient au milieu de l'indifférence, quand leurs membres n'étaient pas l'objet des lazzis et des plaisanteries de la foule. On rend hommage au désintéressement et à la générosité de vos travaux; on les recherche, les journaux et les revues savantes les analysent, le Ministre a fondé une bibliothèque pour les recueillir et

une Revue dont le principal but est de les faire connaître. Qu'on nous permette, à cette occasion, de déclarer que l'Académie d'Arras occupe dans cette publication une place honorable. Non-seulement on a rendu compte de ses mémoires, mais un long article a été consacré à la relation de l'Ambassade en Espagne de Jean Sarrazin, publication dont nous n'avons point à vous entretenir, car l'importance vous en a été révélée l'année dernière par notre collègue et ami M. de Mallortie. La *Revue des Sociétés savantes* a également édité un Mémoire sur les États d'Artois, que vous avez couronné dans l'un de vos derniers concours. Professeur à ce collége d'Arras, dont les succès s'accroissent chaque année, M. Filon, dont le nom est depuis long-temps connu des érudits, a aussi contribué à montrer l'importance des luttes que vous ouvrez. Espérons que cette publication contribuera à faire connaître davantage encore vos concours, et que les importantes questions que vous proposez cette année exciteront une noble émulation dans la jeunesse laborieuse de nos contrées.

Depuis votre dernière séance, Messieurs, vous avez perdu quatre membres. Une voix plus éloquente que la mienne vous a redit la brillante carrière de M. le colonel Répécaud comme militaire et comme savant. Je me bornerai à constater que notre regretté Président avait su conquérir dans les sciences un rang honorable, que ses communications étaient toujours écoutées avec un vif intérêt, et que, naguère, encore le Congrès archéologique de Dunkerque exprimait unanimement la part qu'il prenait à une perte si regrettable. Les trois autres collègues qui ont laissé un vide dans nos rangs, se sont éloignés de la ville, mais leurs noms restent sur la liste de nos membres honoraires.

M. Derbigny, poète aimable, dont maintes fois ici on applaudit les commmunications, s'est, à la suite d'un deuil de famille, retiré près de son fils. Par la générosité de ses sentiments, son dévouement inaltérable, non moins que par le mérite de ses écrits, M. Derbigny s'était attiré l'affection générale. Nous sommes heureux de le constater. Puisse ce témoignage rendu à celui qui fut deux fois notre collègue, lui prouver qu'une vie si bien remplie a été appréciée par ceux qui le regardaient comme leur concitoyen.

L'Académie, qui embrasse dans son vaste programme tous les sujets d'étude, ne peut rester indifférente aux grandes créations de l'art moderne; elle cherche, en un mot, à justifier sa devise : *Flores fructibus addit* Aussi avait-elle ouvert avec empressement ses portes à M. Dutilleux, artiste intelligent dont le talent bien apprécié dans cette ville, a obtenu une des premières distinctions à l'exposition d'Amiens. Ami de la belle nature, M. Dutilleux va dans une région plus pittoresque que la nôtre, chercher l'inspiration; il nous représentera les sites agrestes de Fontainebleau. Mais en partant il sait qu'il est accompagné par les vœux sympathiques de ses collègues, et, nous en avons l'espoir, il nous fournira l'occasion d'apprécier ses tableaux.

Enfin, Messieurs, vous avez perdu votre secrétaire perpétuel. Après une longue carrière honorablement parcourue dans la magistrature, M. Cornille s'est retiré à la campagne, et il s'est démis des fonctions qu'il occupait depuis si longtemps. Maintes fois, Messieurs, vous avez entendu ses rapports si nets, si précis, nous allions dire si éloquents. Vous avez regretté que dans les dernières années, il ait pris une part moins active à vos travaux, mais vous n'avez point perdu de vue

les communications qu'il vous fit à une autre époque, et vous avez été unanimes pour lui décerner le titre de membre honoraire.

Après avoir payé, Messieurs, un juste tribut de regrets aux collègues que nous avons perdus, vous me permettrez de vous dire que vous les avez remplacés par des hommes qui certainement auraient été désignés par eux, ou du moins auraient obtenu leurs suffrages. Vous entendrez aujourd'hui les discours de MM. de Sède et Wicquot; vous pourrez apprécier leur talent comme écrivains, mais il est de mon devoir de rappeler la part qu'ils ont prise aux travaux académiques. M. de Sède, que ses collègues ont choisi comme rapporteur du concours de poésie, vous a montré par la traduction de deux épitres d'Horace, qu'il méritait ce choix si flatteur. Beaucoup de traducteurs ont lutté avec Horace; pour ne parler que des temps modernes, nous pouvons mentionner la traduction de M. Baron, de l'Académie de Bruxelles, dont les beaux vers ont été appréciés par toutes les personnes qui s'occupent d'études classiques. Nous pensons que la traduction de M. de Sède est appelée également à faire sensation par sa fidélité, et par l'élégance qui la caractérise. On doit encore à M. de Sède, qui d'ailleurs était depuis long-temps membre correspondant de l'Académie, l'analyse d'un ouvrage de M. Menche de Loisne, sur la politique de la France et de l'Angleterre. Nous regrettons que les limites de ce rapport ne nous permettent pas de plus grands développements.

M. Wicquot est un de ces jeunes professeurs qu'ont mûri de fortes études; il vous a rendu compte d'un ouvrage sur Maine de Biran; ce philosophe, qui était dans toute la force de l'âge à l'époque où éclatèrent les troubles du siècle dernier, puisqu'il

était né en 1770, entra d'abord dans l'administration. Homme de conviction profonde, il se sépara de l'Empire, lorsqu'il crut que le droit français était méconnu, et en 1813 il protestait contre ce qu'il appelait la tyrannie impériale ; mais il devait surtout briller comme philosophe. Disciple de Condillac et de Cabanis, il se sépara d'eux, pour rétablir les droits de la puissance active et volontaire méconnue par ses maîtres. M. Wicquot avait été chargé de rendre compte d'une étude sur Maine de Biran, par l'abbé Azaïs, de l'Académie du Gard. Cet ecclésiastique n'a point étudié les doctrines de ce métaphysicien, mais il a publié un journal où, pendant trente ans, Maine consignait jour par jour ses pensées et ses impressions. Ce journal, selon l'expression du rapporteur, pourrait s'appeler l'histoire d'une âme sincère et droite qui, altérée de vérité, en proie à toutes les défaillances et aux inquiétudes, fruits du doute et de l'incrédulité, revient enfin à la lumière. M. Wicquot nous montre Maine de Biran successivement sous l'empire de la sensation, de la volonté, de la grâce ; sensualiste dans sa jeunesse, stoïcien dans l'âge viril, chrétien à la fin de sa vie. M. Wicquot s'est résumé en disant que si les ouvrages de Maine de Biran n'ont pas eu le retentissement qu'ils méritaient, le journal intime échappera davantage à l'oubli, car il est constamment à la hauteur des grands problèmes qui intéressent la condition humaine

Le dernier de nos collègues, par ordre d'inscription, est M. l'abbé Van Drival, qui a beaucoup publié. Nous n'avons pas ici à apprécier l'importance de ses ouvrages, dont plusieurs vous sont suffisamment connus par l'analyse qu'en a faite M. l'abbé Robitaille ; mais l'union qui règne dans l'Académie, cette grande famille intellectuelle d'Arras, comme l'ap-

pelait un de nos collègues, fait qu'aucune distinction accordée à l'un de ses membres, ne peut passer inaperçue. Le Congrès archéologique, réuni dernièrement à Dunkerque, décernait, aux applaudissements de la ville entière, une médaille d'or à M. l'abbé Van Drival pour avoir enseigné, avec succès, l'archéologie et le symbolisme dans le séminaire. Cette distinction était aussi la récompense d'études persévéramment poursuivies et d'un dévouement qui ne s'est pas arrêté.

Après vous avoir dit, Messieurs, la part qu'ont prise nos nouveaux collègues à vos publications annuelles, il me sera permis de constater que vos études ne se sont point ralenties. M. Laroche, qui avait accepté la mission de rapporteur du concours d'histoire et dont vous entendrez le travail dans cette séance, a analysé plusieurs ouvrages, notamment *la Ligue à Amiens*, par M. Dubois; il a étudié cette période si dramatique et si orageuse de notre histoire, de manière à nous faire assister pour ainsi dire aux luttes variées dont cette ville et d'autres cités de la Picardie furent le théâtre, sous le jeu des passions politiques et religieuses. Par des aperçus larges, M. Laroche a montré que les observations de M. Dubois pouvaient être généralisées, mais qu'il y avait ajouté les faits anecdotiques et les détails de mœurs qui se produisirent particulièrement en Picardie. On y trouve, dit l'orateur, cet intérêt de plus, que des noms entourés, au XIX[e] siècle, de l'estime publique, se présentent à nous comme occupant, dès le XVI[e] siècle, une place honorable dans les divers rangs de la société.

M. Laroche vous a, en outre, présenté des rapports sur des ouvrages qui nous étaient adressés. Nous mentionnerons d'une manière spéciale celui d'une œuvre due à M. Advielle et intitulée : *Souvenir d'une visite à l'Abbaye de St-Antonin.*

Vers le milieu du IXe siècle, Guillaume dit le Cornu, seigneur de Château-Neuf, avait fait vœu de se rendre aux saints-lieux ; mais surpris par la mort, il en laissa l'obligation à son fils. A cette époque, une guerre sanglante existait entre la Suisse et la Bourgogne ; le jeune seigneur resta mort sur le champ de bataille ; on le transporta dans une chapelle, et grand fut l'étonnement des guerriers, lorsqu'ils le trouvèrent le lendemain plein de vie et de santé. St-Antonin, disait le jeune seigneur, l'avait tiré des mains du démon et lui avait donné la mission d'aller chercher ses reliques à Jérusalem. Ce pieux pèlerinage s'accomplit, et en 1080 on jeta les premiers fondements de la maison de l'Aumône, qui devint la célèbre abbaye de Saint-Antonin ; diverses parties de l'église appartiennent à cette époque reculée. M. Laroche a invité l'auteur à donner plus de développement à son travail, et il l'a félicité de la future publication du cartulaire de cette puissante abbaye. C'est une œuvre difficile, mais de fortes études y ont préparé notre concitoyen, et nous sommes persuadé qu'elle sera de nature à jeter un nouveau jour sur l'histoire de cette partie de la France.

Parmi les ouvrages les plus importants publiés pendant l'année 1859, nous devons citer celui de M. Quinion, intitulé : *Du municipe Romain, de la commune au moyen-âge et de la municipalité moderne*. M. Lecesne, qui maintenant préside nos travaux, vous a présenté un compte-rendu détaillé de cet ouvrage. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, cette analyse si précise, si claire et si complète, à laquelle les discussions, les réflexions et les jugements du rapporteur donnaient la valeur d'une œuvre originale, et je crois aller au-devant de votre pensée, en empruntant à nos procès-verbaux le résumé qui en a été fait par M. le secrétaire-adjoint.

M. Quinion établit que les Romains traitaient diversement les villes vaincues, suivant le degré de résistance qu'ils avaient éprouvée; les unes étaient réduites en servitude et devenaient *deditices*, *dedititiæ*; les autres recevaient le droit de cité et étaient élevées au rang de municipes. C'est de ces dernières qu'il s'occupe. Il constate d'abord que le régime municipal dont elles jouissaient était généralement fort large; elles étaient administrées par le Sénat ou curie; le peuple y exerçait les fonctions législatives et judiciaires et élisait les magistrats. Le Sénat se composait généralement de cent membres appelés curiales ou décurions. Les décurions avaient des priviléges fort étendus, mais ils étaient soumis aux charges les plus lourdes, entre autres celle de répondre de l'impôt. Aussi, dans les derniers temps de l'empire, fut-on obligé d'attacher les décurions à la curie comme on attachait le serf à la glèbe. Les principaux magistrats municipaux étaient les *duumvirs*, qui représentaient les consuls; les édiles, qui étaient chargés de la police municipale; le *curator reipublicæ* préposé à l'administration de la fortune du municipe; le *defensor*, chargé de protéger ses concitoyens contre la tyrannie locale. Les magistratures secondaires étaient le *susceptor* ou collecteur de l'impôt public; le *curator frumenti*, qui devait pourvoir à l'alimentation générale; le *curator kalendarii*, préposé au recouvrement des revenus municipaux; le *scriba* ou greffier; le *legatus*, mandataire défendant à Rome les intérêts du municipe; le *syndicus*, qui avait mission de représenter le municipe en justice. Ces fonctions étaient généralement gratuites et annuelles. Les magistrats, avant d'entrer en charge, engageaient toute leur fortune personnelle en garantie de leur administration; de plus, ils devaient fournir la caution *rem reipublicæ salvam fore*, et enfin ils prêtaient serment en public, *pro concione*. Comme

personnes civiles, les municipes avaient des propriétés; ces propriétés étaient de deux sortes, *res universitatis* et les *res privatæ*. Les *res universitatis* étaient les bains, les théâtres, les temples, etc. Les propriétés privées consistaient principalement dans de vastes étendues de terrains destinées au pâturage. Il y avait aussi un grand nombre de ces propriétés affermées à perpétuité; de là les arrentements perpétuels ou loués par baux de 99 ans, ce qui constitue une des applications les plus ordinaires de l'emphytéose dans les derniers temps de l'empire romain. Les cités qui pouvaient être propriétaires, pouvaient également avoir des droits de servitude, attendu que ces droits ne sont que des extensions de la propriété; elles pouvaient aussi exercer des poursuites contre leurs débiteurs, recueillir des successions, d'abord *ab intestat*, puis les successions testamentaires de leurs affranchis, et enfin toute espèce de successions testamentaires, bien que ce droit ne leur ait été reconnu qu'assez tard, en 469 de J.-C., par l'empereur Léon. Elles avaient aussi la faculté de faire des emprunts; mais il paraît résulter d'un texte d'Ulpien que dans ces contrats réels, où elles s'engageaient à la remise d'une chose, elles n'étaient obligées que si la chose avait réellement tourné à leur profit *(quatenus locupletior facta erit civitas.)*

Les dépenses du municipe lui incombaient complètement. Rome ne lui venait jamais en aide. Ces dépenses consistaient dans ces magnifiques travaux publics qui font encore aujourd'hui notre admiration, et dans l'entretien des fortifications; un tiers des revenus devait être consacré à cet emploi. Enfin, une des charges les plus lourdes que les villes eussent à supporter, était l'obligation de fournir au peuple le *panem et circenses*.

Les magistrats municipaux, en sortant de leurs fonctions, devaient faire apurer leurs comptes par trois commissaires nom-

més par la curie. Après l'apurement de ce compte, le magistrat n'était pas encore déchargé de toute responsabilité : il pouvait être poursuivi pendant vingt ans et ses héritiers pendant dix.

Cette responsabilité pesait également sur la caution qui était ordinairement le *nominator*, c'est-à-dire le magistrat sortant qui avait présenté son successeur ; elle s'étendait ensuite au *collega*, et enfin elle frappait collectivement tous les membres de la curie.

M. Lecesne appelle l'attention de l'Académie sur plusieurs remarques générales auxquelles peut donner lieu le régime municipal romain. D'abord, ce régime n'était nullement uniforme ; il variait suivant les lieux et les personnes ; ensuite il ne s'appliquait qu'aux villes et nullement aux campagnes ; enfin il était essentiellement révocable, ainsi que le prouve l'exemple de Capoue.

Examinant la partie moderne du travail de M. Quinion, il regrette que l'auteur n'ait fait qu'effleurer deux questions importantes : 1° Les municipalités ont-elles survécu aux invasions des barbares ? 2° Le grand mouvement communal du XIe siècle fut-il une continuation des traditions romaines ? M. Quinion admet, sans apporter de preuve à l'appui de son opinion, que les barbares ont entièrement détruit le régime municipal. Cette opinion est un peu trop absolue : les barbares ont plutôt fait la guerre aux hommes qu'aux institutions. En Italie et dans le midi de la France, il y a toujours eu des villes municipales ; c'est sur ce modèle que les communes, au XIe siècle, cherchèrent à s'organiser.

Après le triomphe du régime communal, M. Quinion divise les villes en deux catégories : *villes de commune* et *villes de bourgeoisie.* Les premières s'étaient approprié les attributs de la souveraineté : elles levaient des milices, faisaient la guerre,

s'imposaient et se taxaient elles-mêmes; elles pouvaient faire des statuts sur les matières civiles et criminelles; elles étaient administrées par leurs maires, leurs consuls, leurs échevins. Les secondes restaient directement soumises au prince : elles étaient gouvernées par des prévôts et des juges royaux. Quant aux paroisses rurales, M. Quinion pense que leurs efforts pour se former en municipalités demeurèrent toujours sans résultat : c'est une erreur qu'il importe de relever. Il n'y eut, au contraire, si petite localité qui n'obtînt sa charte d'affranchissement. C'était la tendance de l'époque : elle devait se faire sentir partout.

La décadence du régime municipal commence au XIVe siècle et se poursuit jusqu'à 1789. Les communes se trouvent, pendant toute cette période, en présence de la royauté qui cherche continuellement à agrandir son influence aux dépens des libertés locales. Pour ne parler que des principaux envahissements du pouvoir royal, les officiers municipaux perdent en 1563 leur juridiction commerciale; en 1579, l'ordonnance de Blois leur enlève leur juridiction criminelle; quelques années plus tard, les juges royaux les dépouillent de toute juridiction civile. Sous Louis XIV, la déclaration du 22 juin 1659, l'édit d'avril 1683 et la déclaration du 2 octobre 1703 interdisent aux communes de s'imposer extraordinairement, d'aliéner, d'emprunter, de plaider et même de s'assembler sans une autorisation de l'intendant. Au XVIIIe siècle, la monarchie, aux expédients, cherche un moyen de battre monnaie en vendant les charges municipales : ainsi, en 1722, les offices sont mis à l'encan; puis en 1724, par une savante spéculation, on autorise le rachat des offices créés pour rétablir, en 1733, la vénalité dans toute sa force. Ainsi la royauté fut l'adversaire le plus persévérant des antiques libertés municipales; elle les combattit jus-

qu'à ce qu'il n'en restât plus rien. Il est juste d'ajouter que les communes durent presque toujours s'imputer la perte de leurs franchises : par leur mauvaise administration, elles justifièrent les envahissements de la royauté, et souvent elles demandèrent elles-mêmes à être débarrassées d'un régime qui leur était plus onéreux qu'utile.

La Révolution ne fut guère plus favorable aux communes : dans son désir d'unité et de centralisation, elle chercha à enlever aux localités leur vie propre. Ainsi la déclaration du 11 août 1789 supprime tous les priviléges des provinces, villes et communautés; et, si un décret des 14 et 18 décembre 1789 consacre l'individualité de la commune, il s'empresse de la placer *sous la surveillance de l'Etat* quant aux pouvoirs qui lui sont propres, et *sous son autorité* quant aux pouvoirs qu'exercent ses représentants. En vertu de ces principes, l'Assemblée constituante conféra à des assemblées électives, chargées de délibérer et d'agir, toutes les attributions administratives d'intérêt général et local. Elle subdivisa les corps municipaux en un conseil et un bureau. Le bureau, dont le maire faisait toujours partie, se composait du tiers des officiers municipaux ; les deux autres tiers formaient le conseil. Tous les détails d'exécution étaient de la compétence du bureau ; la direction et la délibération appartenaient au conseil qui, dans les affaires importantes, devait s'adjoindre des notables en un nombre double de celui des membres du corps municipal.

La Constitution de l'an III changea ce système et substitua celui des aggrégations des communes. Toutes les municipalités ayant moins de cinq mille habitants étaient dépouillées du droit de s'administrer elles-mêmes ; elles devaient avoir une administration commune. Chacune d'elles n'eut plus que le droit d'élire un agent chargé de la représenter au sein de la municipalité

cantonale. Auprès de ces municipalités collectives était placé un commissaire du gouvernement révocable et salarié.

La loi du 28 pluviose an VIII vint enfin inaugurer le système qui nous régit encore. C'est celui des maires et des conseils municipaux. Ce système est fondé sur la formule célèbre : *Si délibérer est le fait de plusieurs, administrer doit être le fait d'un seul.* Cette formule est parfaitement exacte et doit être la base de tout bon système administratif. Aussi le régime municipal de l'an VIII a-t-il traversé victorieusement l'Empire et la Restauration, et n'a-t-il reçu, jusqu'à la loi du 18 juillet 1837, que des modifications nécessitées par les changements politiques. La loi de 1831 a arrêté le nombre et la nomination des conseillers municipaux. La loi du 18 juillet 1837, qui règle les attributions des conseils, forme aujourd'hui la charte de notre régime municipal. Cette loi est fondée sur le principe de la tutelle perpétuelle des communes. Elle est trop connue pour qu'il soit nécessaire de l'analyser.

Telles sont les différentes phases que le régime municipal a parcourues en France. M. Quinion les a examinées avec clarté et discernement, et l'Académie doit lui savoir gré du travail consciencieux auquel il s'est livré.

Dans les ouvrages qui ont été adressés à l'Académie, et qui ont été l'objet de son examen, nous devons citer le travail dans lequel M. Barbe, de Boulogne, s'est attaché à prouver que Godefroy de Bouillon est né dans cette ville. En France, ou du moins dans nos contrées, cette opinion n'avait pas de contradicteurs. Un journal de Boulogne réclama l'érection d'une statue en l'honneur du héros de la première croisade. La Belgique prétendit que Godefroy était né sur son territoire ; elle lui éleva un monument équestre sur la place de Bruxelles.

Selon l'expression d'un des érudits de notre contrée, Boulogne se trouve dans la position d'un propriétaire qui depuis longtemps est en jouissance d'un bien qui ne lui a pas été contesté et qui est obligé de réunir ses titres de propriété. Il est vrai que dans le même temps, la Belgique revendiquait Pierre Lhermite, Philippe de Commines, Froissart de Valenciennes, ce dernier, sous le prétexte qu'il était du Hainaut, et qu'elle fondait un prix pour le plus savant mémoire qui établirait que Charlemagne était né dans l'évêché de Liège. Dans ces circonstances, M. Barbe crut utile de soutenir l'honneur boulonnais. Il ne s'agissait pas, en effet, de savoir si Godefroy de Bouillon était Français ou Belge, car à cette époque la Belgique n'existait pas comme nation, et parmi les plus riches joyaux de sa couronne, la France comptait les fiefs de Lotharingie, du Hainaut, du Brabant et de ce beau comté de Flandre, dont les chevaliers versèrent si souvent leur sang avec nos pères, partout où il y avait une noble cause à défendre. Qu'on le demande sur les deux rives de l'Escaut, et l'on répondra : Il était Français le prince qui planta sur les murs de Jérusalem le drapeau de la Croisade, comme est sorti de France le premier cri pour la défense des chrétiens d'Orient opprimés par le fanatisme. M. Barbe avait réuni des textes nombreux, lorsque s'appuyant sur une généalogie inédite du XIIIe siècle, Monseigneur de Ram, recteur de l'Université de Louvain, établit un nouveau débat. A la parole éloquente de M. d'Herbinghen, la Société des Antiquaires de Picardie se prononça pour Boulogne et M. de Maslatrie, l'un des directeurs de l'école des Chartes, déclarait que la question ne pouvait être sérieusement soutenue par les Belges. M. Barbe publia une nouvelle brochure dans laquelle il réfuta les arguments du recteur de Louvain. Dans ces conditions,

l'Académie d'Arras ne pouvait rester indifférente à ce grand débat, surtout au moment où le Congrès archéologique allait traiter cette importante question. M. l'abbé Proyart, en examinant les brochures de M. Barbe, ne voulut pas s'astreindre à une simple analyse ; il apporta son opinion mûrie par l'étude des textes ; il passa en revue les auteurs qui avaient parlé de Godefroy de Bouillon, et, dans ce travail dont nous ne connaissons encore que la première partie, il a prouvé que le premier roi de la Palestine était né à Boulogne, et que si le Brabant pouvait réclamer quelques-uns de ses souvenirs, c'était un séjour à Baisy pendant sa jeunesse.

La piété de nos pères avait élevé sur la Petite-Place d'Arras, au centre des communications, une chapelle dont la grâcieuse élégance fixait avec raison l'attention des étrangers. A une époque, où la ville était décimée par la peste, si commune à cette époque, la Ste-Vierge eut pitié des souffrances des habitants, elle se laissa toucher par les prières de l'évêque Lambert et de ses fidèles diocésains. Un cierge miraculeux fut apporté : les seigneurs, les rois, les papes même constatèrent l'authenticité de ce miracle. Une confrérie fut formée ; elle comprenait les hommes les plus honorables de la ville d'Arras et elle subsista jusqu'au XVIIIe siècle. Ce sujet si intéressant ne pouvait échapper aux recherches de nos érudits. M. de Linas fit connaître le joyau, ou pour mieux dire la custode qui le renferme ; c'est l'une des plus belles œuvres d'art du XIIIe siècle. M. Terninck publia également sur la Sainte-Chandelle un travail dans lequel il inséra quelques renseignements curieux. Au moment même où nous faisons ce rapport, il vient de paraître un nouvel ouvrage ; il est dû à un auteur dont nous devons respecter l'anonyme. On pourrait croire que tout a été dit sur ce sujet,

cependant un manuscrit du XIIIe siècle a fixé l'attention de l'Académie. Ce manuscrit, trouvé à Arras et acquis dernièrement par la Bibliothèque Impériale, avait été auparavant communiqué à M Guesnon, professeur au collége de cette ville, qui en avait pris une copie. Sur la proposition de M. Caron, qui regrettait que la Bibliothèque d'Arras n'eût pas été mise à même d'en faire l'acquisition et qui trouvait une compensation dans une copie exacte et fidèle que l'on pourrait publier dans la collection des documents inédits, entreprise et si persévéramment poursuivie par l'Académie d'Arras, une demande fut adressée par l'Académie à M. le Ministre de l'Instruction publique, qui voulut bien confier ce manuscrit à M. Guesnon, pour collationner la copie qu'il avait prise rapidement et dont plusieurs parties avaient besoin d'être revues.

L'impression du 32e volume de l'Académie a été poussée avec une telle activité, que nous sommes obligé de rendre compte des travaux qui, Messieurs, vous sont déjà connus. Vous me permettrez donc d'indiquer sommairement les « Epoques historiques, deuxième période du moyen-âge, » par l'un des érudits qui ont le plus fait pour l'histoire du pays. Par des études prolongées et suivies, M. Harbaville nous montre cette vie du moyen-âge si peu connue encore ; il indique les différences de condition, les personnes qui vivaient sous le patronage des laïcs ou ecclésiastiques du XIe au XIIIe siècle. Les coutumes locales de nos villages, sources trop longtemps négligées, ont permis à notre honorable collègue d'établir les rapports des seigneurs et des vassaux. Ce mémoire, dont le mérite du style ne le cède qu'à l'érudition, signale des usages singuliers ou abusifs, d'étonnantes franchises ; mais cette lecture ne fait pas seulement connaître le commerce et l'industrie ainsi que ceux qui s'y livraient aux XIIIe et XIVe siècles, il nous montre le clergé,

la noblesse et la bourgeoisie dans leurs rapports individuels, et à ce titre il offre un vif intérêt pour l'histoire locale.

M. Harbaville, qui vous a déjà présenté, l'année dernière, le Dictionnaire géographique des arrondissements d'Arras, Béthune et Saint-Pol, a bien voulu, cette année, se charger du Répertoire archéologique pour la même région. Cette fois encore, le travail avait été préparé par une commission prise dans le sein de l'Académie et parmi les membres des Antiquités départementales. M. Harbaville a pu, si l'on me permet de répéter l'expression de mon collègue, grâce à son érudition aussi vaste que sûre, faire connaître la date d'un grand nombre de monuments, et surtout il a signalé les localités où les archéologues trouveraient à glaner. En outre, il a appris à l'Académie que MM. de Linas et Van Drival feraient un travail sur les musées et les collections particulières; nous espérons vous entretenir l'année prochaine, Messieurs, des découvertes dues à ces érudits.

La pensée de M. le Ministre de l'Instruction publique est de faire connaître toutes les richesses de la France sous cette triple division : géographie historique, archéologie, sciences. L'Académie avait répondu à deux de ces questionnaires ; elle a tenu à ne point négliger le troisième. Une commission a été nommée, elle s'est partagé cet aride travail, et M. A. Parenty nous a déjà communiqué les résultats de ses recherches. Nous ne les signalerons pas ici, car nous aimons mieux faire connaître leur importance dans le prochain rapport de nos travaux. Ces lignes n'ont d'autre but que de montrer que sans faire appel aux forces étrangères, vous avez trouvé dans votre sein, Messieurs, les éléments nécessaires pour répondre à toutes les questions posées par M. le Ministre et justifier ainsi le programme que vous vous êtes tracé.

Deux brochures vous avaient été adressées par MM. Cousin et Derode, de Dunkerque. La première avait pour titre : *Trois voies romaines dans le Boulonnais;* la seconde était intitulée : *Etat de la Flandre maritime avant le Ve siècle.* Nul mieux que M. Harbaville ne pouvait vous en rendre compte. Les trois voies romaines décrites par M. Cousin relient Amiens à Boulogne, Boulogne à Thérouanne et à Etaples. M. Harbaville a payé un juste tribut d'éloges à l'exactitude de ce travail et il a émis le vœu que des études semblables fussent faites sur les nombreuses voies romaines qui rayonnaient dans le pays.

Quant à la brochure de M. Derode, elle est une réponse à la question posée par M. le Ministre de l'Instruction publique : « Quel était l'état ancien des Gaules antérieurement au » Ve siècle? » M. Harbaville y a relevé diverses erreurs: il a notamment montré que dans un pays coupé par des marais et de larges fossés, dont la population était peu nombreuse, les Romains n'ont pas dû établir autant de chemins que le prétend M. Derode; il lui reproche, en outre, de n'avoir point indiqué que les travaux de dessèchements furent entrepris sous la paternelle administration de l'archiduc Albert, et cependant c'est à ce prince qu'on doit la fertilité de la Flandre, dont le sol avait été couvert par des eaux stagnantes. Comme l'a fait remarquer M. Harbaville, les travaux de l'archiduc Albert, commencés à la fin du XVIe siècle, n'ont peut-être été dépassés en difficulté que par le dessèchement non encore terminé de la mer de Harlem.

Mon honorable collègue et ami, M. de Mallortie, en vous rendant compte l'année dernière des travaux académiques, vous signalait l'étude de M. de Sède sur Augustin Thierry. Vous savez que ce grand historien avait consacré les dernières

années de sa vie à la révision de ses ouvrages et qu'il y a été surtout amené par un modeste curé de campagne, l'abbé Gorini, desservant de la paroisse de St-Denis, près Bourg, département de l'Ain. Ce savant ecclésiastique, animé d'un zèle fervent pour la vérité historique, signala à Augustin Thierry des erreurs qu'il s'empressa de reconnaître. On s'étonne qu'enfermé dans une commune rurale, loin des bibliothèques et des documents historiques, un homme ait pu aborder des questions aussi graves et les traiter avec un aussi incontestable talent. L'abbé Gorini suivit de près Augustin Thierry dans la tombe. M. l'abbé Robitaille nous a redit cette vie de dévouement, de travail patient. Ses triomphes, il les dut aux règles qu'il s'était tracées pour sa polémique et dont il n'est jamais sorti. M. l'abbé Robitaille les réduit à quatre : 1° Présupposer la bonne foi dans son adversaire; 2° faire connaître son opinion sans l'altérer ni l'exagérer; 3° lui opposer les faits bien constatés et, s'il s'agit d'autorités historiques, les textes les plus anciens; 4° rester fidèle à la charité du chrétien et à la courtoisie d'un homme bien élevé. Il serait à désirer que dans toutes les polémiques ces règles fussent observées; la vérité ne saurait qu'y gagner.

M. l'abbé Robitaille vous a, en outre, fait un rapport sur l'Histoire de l'église de St-Martin de Roubaix, par M. Leuridan, conservateur de la bibliothèque, des archives et du musée de cette ville. Cette cité, qui depuis quelque temps a pris de si rapides accroissements, n'a cependant pas une origine aussi récente qu'on le croirait. Roubaix a eu aussi ses troubles religieux au XVIe siècle; son soulèvement populaire contre l'agitation janséniste au XVIIe; ses intrigues au XVIIIe. Faut-il parler des vicissitudes qu'eut à subir l'église de St-Martin pendant la révolution? M. Robitaille a rendu pleine justice à M. Leuridan;

il a loué sans réserve la simplicité et la concision de son style, ainsi que l'étendue de ses recherches. Enfin , vous devez au même membre, une étude sur plusieurs brochures que vous avait adressées M. l'abbé Van Drival, maintenant notre collègue. Vous me permettrez cette simple mention ; elle suffit pour vous montrer que M. l'abbé Robitaille a , comme les années précédentes, pris une grande part à vos travaux.

La ville d'Arras n'est pas seulement célèbre par les nombreux monastères qui l'avaient fait surnommer la Cité de la Vierge, par les guerriers, les magistrats, les hommes de lettres qu'elle a produits; elle est aussi remarquable par le développement qu'elle sut donner à diverses époques à son industrie. Sans remonter jusqu'à la domination romaine, on sait quelle était au moyen-âge la réputation des tapisseries d'Arras qui, après la bataille de Nicopolis, servirent à payer la rançon du fils du puissant duc de Bourgogne. Les Arrazzis sont célèbres dans toute l'Italie. M. de Linas a entretenu l'Académie de ce sujet si important; toutefois, il a fait remarquer qu'à côté des tapisseries d'Arras, vendues au duc de Tourraine par l'Arrageois Jehan de Croisette, on cite des tapisseries de Bruges et d'autres villes de Flandre. On doit donc admettre que les haut lisseurs n'habitaient pas seulement Arras ; mais comme ils étaient tous sujets des ducs de Bourgogne, on a attribué ces ouvrages à la capitale de l'Artois par droit de primauté et par excellence des produits. M. de Linas a décrit une tapisserie d'Arras authentique ; cette tapisserie, en laine brute tordue, remonte au XVe siècle et représente l'Annonciation ; les ornements ne paraissent point faire corps avec le fond ; ils auraient été tissés à part et fixés ensuite sur un champ par des ouvriers moins habiles. M. de Linas décrit diverses autres tentures qui existent dans nos murs et

notamment chez M. Wattelet, membre de notre Académie; il décrit sommairement les tapisseries du Vatican, généralement attribuées aux ouvriers d'Arras: elles sont en laine, soie et argent. Il a signalé, composés de matières semblables, deux panneaux du XIVe siècle qui existent au musée de St-Omer, et un dorsal du XVIe à la cathédrale de Sens. Enfin, après avoir rapidement décrit les tapisseries de Nancy qui formaient la tente de Charles-le-Téméraire, notre honorable collègue a parlé de celles conservées dans les cathédrales de Rheims et d'Aix: elles sont en laine, mais elles sont remarquables par leur rare beauté.

M. Billet a continué ses études économiques; il vous a rendu compte, notamment, d'une brochure de M. Boucher, de Perthes, sur *la Femme considérée dans son état social, dans son travail, dans sa rémunération.* La femme est appelée à jouer un grand rôle dans la société du XIXe siècle. Comme mère, comme compagne de l'ouvrier, elle peut le rendre plus moral, l'arracher à ses désordres malheureusement trop fréquents. Mais il faut que le législateur la prenne sous sa protection; il faut surtout, comme l'a remarqué M. Billet, qu'elle reçoive un salaire vraiment rémunérateur.

On doit au même membre des communications diverses, et l'espace nous manque même pour les énumérer. Nous signalerons toutefois la Notice nécrologique sur Philippe Lebas, membre de l'Institut et de l'Académie d'Arras. Une mort prématurée l'a enlevé à la science, qui attendait encore de lui de nombreux travaux; elle laisse dans l'épigraphie et dans l'érudition un vide qu'il sera difficile de combler.

Nous devons également à notre honorable collègue un article critique sur le dernier ouvrage de M. Véret, de Doullens, inti-

tulé : *les Veillées de Maître Bias, ou Entretiens familiers sur les rapports sociaux.* Rappeler à tous, dit M. Billet, les principes qui sont la base de la morale privée et publique, populariser les idées d'ordre et de justice, et rendre ainsi plus sûres et plus faciles les relations des hommes entre eux, tel est le but que s'est proposé l'auteur. M. Billet promet aux lecteurs de cet ouvrage le double attrait qui instruit et qui inspire de bonnes pensées.

M. le docteur Ledieu vous a fait diverses communications; la plus importante est relative à une publication de M. Chassinat, médecin à Hyères, lauréat de la Faculté de médecine de Paris. L'ouvrage est intitulé : *Sur la Métrorrhée séreuse des femmes enceintes.* Nous regrettons de ne pouvoir, en séance publique, suivre l'honorable directeur de l'Ecole de médecine d'Arras dans les développements qu'il a donnés à ce sujet si important. Tout en reconnaissant que M. Chassinat avait été léger dans certaines appréciations, M. le docteur Ledieu a rendu pleine justice aux nombreuses observations qu'il avait faites et qu'il a classées dans un ordre régulier. Le procès-verbal mentionne que le travail de M. Ledieu est renvoyé avec recommandation à la commission d'impression; nous espérons donc que cette publication, bientôt populaire pour les personnes qui s'occupent de médecine, sera la récompense du travail de notre zélé collègue.

M. Parenty vous a fait plusieurs rapports; il vous a notamment montré la statistique des tribunaux du Pas-de-Calais comparée aux jugements rendus dans les autres départements. Nous ne ferons que mentionner ce travail qui a été compris dans l'*Annuaire* de 1860. Vous devez également à notre honorable confrère la suite de ses études sur les Almanachs d'Artois. Il s'était arrêté à l'année 1790 ; cette fois, il a poussé ses

recherches jusqu'en 1816. Une analyse ferait difficilement connaître l'intérêt qui s'attache à cet ouvrage ; l'auteur nous donne toutes les modifications apportées aux divisions territoriales, les rouages si multiples de l'administration, les variations qu'ont reçues les municipalités. L'histoire qu'on sait le moins est souvent celle qui se rapproche le plus de nous. On doit donc remercier M. Parenty de nous avoir fait connaître, par des documents officiels, quelle était la situation du département du Pas-de-Calais à cette époque de tourmentes et d'agitations à laquelle le nom de Lebon donne une si sanglante importance. Nous voyons ensuite l'ordre renaître avec l'Empire ; les autels se relèvent et l'administration redevient régulière. On trouve également, dans l'analyse si complète des Almanachs d'Artois, des renseignements agricoles et industriels ; qu'on ne l'oublie pas d'ailleurs, les Annuaires qui avaient succédé aux Almanachs offrent un vif intérêt ; et notamment celui de 1814 a depuis longtemps sa place marquée dans toutes les bibliothèques. Félicitons donc M. Parenty d'avoir résumé tous les renseignements précieux ou intéressants contenus dans des livres dont il est difficile de se procurer la collection.

M. Parenty vous a également fait connaître les délibérations du Conseil général ; cette communication a été complétée par les observations de M. de Sède. Grâce à la bienveillance de nos confrères, nous avons pu nous rendre compte des discussions d'un corps auquel appartiennent plusieurs membres de l'Académie. Si aucun genre d'étude ne vous est étranger, vous dirigez plus spécialement vos recherches vers les sujets topiques, et à ce double titre les communications de MM. Parenty et de Sède étaient de nature à vous intéresser.

Votre attention, Messieurs, s'est également portée sur votre

bibliothèque et vos collections. M. Godin, qui remplit ses fonctions avec le zèle que vous lui connaissez, en a dressé le catalogue ; la première division comprend les ouvrages antérieurs à 1800, la deuxième ceux du XIXe siècle, la troisième les abonnements de l'Académie, la quatrième les mémoires des Sociétés savantes avec lesquelles vous êtes en correspondance. Pour rendre vos recherches plus faciles, vous y avez joint des tables alphabétiques par matières et par noms d'auteurs.

Si votre vaste programme, Messieurs, comprend toutes les connaissances humaines, si vous publiez des Mémoires sur chaque partie de la science, vous n'avez pas oublié que le titre de vos prédécesseurs était : Société d'Encouragement. Aussi avez-vous applaudi au succès d'un de nos jeunes concitoyens qui a su allier l'étude de l'histoire à celle du droit, et conquérir en même temps le diplôme de licencié dans cette science et d'archiviste paléographe. M. J. Périn, dont vous aviez déjà reçu plusieurs communications, vous a fait une lecture intitulée : Curiosités juridiques du moyen-âge, ou l'emprisonnement pour dettes. Dans le droit coutumier, en effet, la voie d'exécution forcée qu'exerçait un créancier sur la personne de son débiteur, était désignée généralement sous le nom d'arrêt au corps. M. Périn, du dépouillement des coutumiers flamands du XIIIe au XVIIIe siècle, a tiré de précieux renseignements. Il en résulte qu'à Lille, à Ypres et dans d'autres localités, le débiteur était enchaîné soit à un gardien, soit à un poteau fixé dans le sol. Ces questions de législation ancienne ont pour nous plus que l'intérêt de curiosité; elles nous signalent un adoucissement des mœurs qui, nous en avons l'espoir, est le prélude de la moralisation de nos classes ouvrières.

Un autre de vos correspondants, Mme Dénoix des Vergnes,

dont vous connaissez le gracieux talent, vous a soumis plusieurs de ses poésies : l'une d'elles, adressée à *la Paix*, figure dans le dernier volume de vos Mémoires ; puisse cette voix être entendue, l'ordre renaître partout et le calme triompher de la révolution. Cependant, Messieurs, au moment où nous exprimons cette pensée, un douloureux cri de souffrance retentit : nos frères d'Orient nous appellent à leur secours. Fidèle à son rôle, Mme Dénoix des Vergnes, qu'on a si justement nommée la Muse de Beauvais, excite notre ardeur ; elle bat des mains à ce vaillant Emir qui, pendant longtemps, fut le terrible ennemi de la France ; l'Emir répond et, malgré la distance, ces deux cœurs se sont compris dans le noble élan d'un sentiment généreux. Mme Dénoix, dans cette séance se fera entendre, et une fois de plus vous applaudirez à l'élégance et au charme de son talent.

Nous arrivons, Messieurs, à la fin de la tâche qui nous est imposée. Au moment, où vos suffrages viennent de nous confier des fonctions importantes, nous voudrions n'avoir que des éloges à vous adresser, car ce compte-rendu même prouve que vous pourriez publier de nombreux travaux ; le soin que vous apportez à résumer les communications qui vous sont faites, vous sont une garantie que d'autres ouvrages seront envoyés et augmenteront encore la richesse de votre bibliothèque. Toutefois, Messieurs, permettez-moi de vous le dire, l'Académie d'Arras renferme dans son sein des éléments de travail dont elle ne s'est peut-être pas assez servi. L'histoire locale, les intérêts de notre beau département fourniront à son activité des problèmes qu'elle saura résoudre. Réunissons-nous donc, dans la même pensée, apprendre et instruire ; apprendre, c'est-à-dire ne laisser ni dans la science, ni dans les questions scientifiques qui intéressent notre pays, ni dans notre glorieux passé aucun point

obscur, et, à l'exemple de nos prédécesseurs, ne rechercher d'autre récompense que la sympathie de nos concitoyens ; du reste, elles ne nous ont jamais fait défaut.

DISCOURS DE RÉCEPTION

A L'ACADÉMIE D'ARRAS,

Prononcé en séance publique, le 23 août 1860.

Par M. Gustave de SÈDE,

Membre correspondant élu Membre résidant.



MESSIEURS,

Aux suffrages indulgents qui m'avaient, de loin, associé à vos travaux, vous venez d'ajouter, par un titre plus intime, une seconde et complète adoption. Qu'il me soit permis de me féliciter d'une marque d'estime d'autant plus précieuse pour moi, que j'ai pu connaître, par une fréquentation assidue de vos assemblées, toute la valeur des relations qu'elles comportent, et mieux comprendre ainsi l'honneur que vous me faites.

Mais un sentiment plus doux se mêle encore aux légitimes émotions de cette solennité. En portant mes regards vers vous,

je rencontre des visages amis qui tempèrent par la cordialité de leur accueil les craintes inséparables de tout début, et semblent me continuer, en ce jour, des encouragements souvent prodigués dans vos séances ordinaires.

Toutefois, un pénible souvenir domine cette joie, et vous m'accuseriez d'ingratitude, si le premier tribut de ma reconnaissance ne s'adressait à la mémoire de ce noble et vaillant vieillard, couvert des lauriers de la guerre et des palmes de la science, ravi si douloureusement naguères à vos respects et à votre affection.

Quelqu'heureux que soit le choix de son successeur au fauteuil de la présidence, laissez-moi m'associer au deuil de l'Académie, laissez-moi ressentir avec vous les déchirements de séparations qui semblent toujours prématurées et violentes, alors même que le temps inflexible les fait pressentir, alors même que la raison nous les montre comme fatalement nécessaires! Pourrais-je oublier, d'ailleurs, que le colonel Répécaud voulut bien me présenter à vos suffrages? Ne dois-je point croire qu'ils furent déterminés, peut-être, bien plus par la déférence due à votre digne président, que par les faibles titres dont je pouvais me prévaloir?

Toutes ces circonstances m'imposent plus étroitement le devoir d'un concours actif et dévoué aux travaux qui honorent votre savante compagnie.

Je ne saurais, en parlant ainsi, élever l'orgueilleuse prétention d'y marcher l'égal de maîtres justement renommés dans des sciences si diverses et si profondes. Mais guidé par vos exemples, éclairé des lumières qui jaillissent ici et portent, soit dans les ténèbres du passé, soit dans l'obscurité de tant de problèmes actuels, un jour intelligent et fécond, je m'efforcerai

de rester fidèle aux traditions déjà séculaires de cette Académie et de suivre, en disciple respectueux, la trace de mes devanciers.

Je n'ai pas, ainsi que la plupart d'entr'eux, fouillé, avec une courageuse énergie et d'assidus labeurs, les chartes enfouies dans la poussière des bibliothèques ou dans les riches dépôts de nos archives. Je n'ai eu la gloire d'exhumer aucun de ces débris qui rendent la vie aux siècles éteints et dont la découverte a valu tant d'éclat à ces Académies de province, trop injustement dédaignées, il y a peu de temps encore, mais qui, dans les luttes pacifiques du travail et sur les brèches de la science, ont conquis des lettres de noblesse incontestées.

N'ont-elles pas été, ne sont-elles pas encore, ces modestes Académies, au milieu des préoccupations si nombreuses de notre siècle, et comme aux premiers temps de la Renaissance, en Italie, les foyers ardents d'où rayonnent les flammes de l'intelligence.

Dépositaires de ce feu sacré, elles sauront, n'en doutons pas, l'entretenir et le perpétuer même, si les destins l'exigent, à travers ces vicissitudes et ces éclipses passagères qui l'obscurcissent parfois sans jamais l'éteindre.

Vous avez marqué, Messieurs, dans cette mission, non-seulement par les travaux qui vous sont propres, mais par une sorte de culte pour des écrits précieux perdus dans un déplorable oubli. Vous les avez restitués au monde savant qui cherchait en vain leurs vestiges ; et, tout récemment encore, vos Mémoires ont remis en lumière plusieurs documents qui vous sont enviés à bon droit.

C'est ainsi que vous avez justifié, sans cesse, l'intérêt plein de bienveillance dont vous entourent, et le Conseil général, et l'habile administrateur de ce département, envers lequel des

devoirs de position qui font violence à mon cœur, m'interdisent les louanges qui sont dans toutes les pensées.

En présence de titres pareils, comment ne pas trouver bien humbles quelques écrits qui ont à peine effleuré le vaste domaine de l'histoire, et qui, presque toujours bornés dans le cercle de ce qu'on appelle plus particulièrement la littérature, témoignent, je le crains, beaucoup plus de la persévérance que des succès de mon goût pour elle.

Mais à une époque où ce goût lui-même semble être devenu plus rare, vous avez, peut-être, pensé qu'il vous convenait de lui donner un précieux asile.

Oserai-je dire, Messienrs, non à cause de moi, mais à cause des lettres, que vous faites bien de montrer quelquefois vos sympathies pour elles, et de les venger ainsi du dédain que leur témoignent trop souvent cenx qui ne savent ni sentir les délicates jouissances qu'elles donnent, ni comprendre l'importance de leur glorieuse mission.

L'Académie d'Arras était animée de cette pensée lorsque son choix se fixa sur l'écrivain éminent qui me précéda parmi vous.

Laissez-moi, lorsque je prends sa place, me féliciter de n'avoir à déplorer qu'une regrettable absence. M. Derbigny vous appartient encore; il n'a renoncé à cette douce fraternité des lettres que pour reposer sa vieillesse dans les saintes affections d'une piété filiale, ingénieuse à combler pour lui les vides cruels de la mort : tous, ici, plus heureux que moi, vous l'avez connu dans cette charmante intimité de la vie privée qu'il savait embellir par les plus nobles qualités, et vos souvenirs combleront ce qu'aura nécessairement d'incomplet un hommage que les traditions académiques, bien moins que mes propres sentiments, m'appellent à lui rendre ici.

Jacques-Antoine-Valery Derbigny appartient à cette génération qui servit, en quelque sorte, de lien à deux siècles profondément distingués par les tendances de l'esprit, les institutions politiques et les mœurs. Né en 1780, dans une de ces honorables et nombreuses familles de haute bourgeoisie, où vivaient intacts, en dépit du scepticisme frondeur de la philosophie, les sentiments de piété, de devoir, d'honnêteté, il puisa de bonne heure, dans les habitudes du foyer domestique, ces vertus solides que rien n'altère, et qui, dans les épreuves les plus difficiles de la vie publique ou privée, préservent autant des vanités de l'orgueil que des stériles défaillances d'une trop complète humilité.

Ces premières impressions de la vie ne s'effacent pas. Elles marquent l'âme d'une empreinte si victorieuse qu'on la retrouve toujours, même au milieu des tempêtes de la jeunesse, des préoccupations de l'âge mûr et des tristes soucis qui accompagnent le déclin de la vie ! Ces impressions durent être bien profondes chez votre collègue, puisqu'elles le préservèrent de cette ruine morale dont la fatalité des temps semblait le menacer. A peine assis sur les bancs d'un collége, à peine initié aux premiers rudiments de ces vieilles littératures, toujours jeunes à travers les siècles, il dut s'arrêter et suspendre les travaux commencés... De sinistres éclairs sillonnaient l'horizon, même cet horizon restreint que l'on entrevoit à travers les clôtures de l'école. Ces clôtures n'étaient point assez solides pour défendre la jeunesse des influences du dehors, et l'heure allait venir où, dans ses ivresses exagérées, la licence qui usurpait le nom de liberté, viendrait aussi les renverser !! Elles s'écroulèrent au bruit sinistre du tocsin qui sonnait le glas de la monarchie et la douloureuse agonie de la vieille société française, livrant au hasard

de leur destinée ces enfants, ces jeunes hommes que le torrent de la vie prenait et roulait dans ses vagues agitées, avant qu'ils eussent la force de lutter et la science de se conduire !

Malheureux temps où les purs asiles de l'enfance et du travail étaient eux-mêmes violés, et où la main avare de la patrie refusait à ses futurs citoyens le pain de l'intelligence !

Le jeune Derbigny atteignait à peine sa quatorzième année ; mais il comprit tout ce qu'avait de funeste une émancipation si hâtive, et regrettant la classe abandonnée, il mesura d'un œil surpris, mais pénétrant déjà, l'abîme qui ouvrait devant lui ses menaçantes profondeurs.

Le souvenir de cette époque resta gravé dans son esprit, et l'expérience précoce, fruit heureux des méditations de son enfance, lui laissa toujours une sincère horreur pour ces tyrannies sanglantes dont il avait vu les terribles excès. Il dut à ces cruelles leçons une modération de caractère qui ne se démentit jamais, et peut-être aussi, Messieurs, les premiers germes du talent qui le distingua. Un goût naturel le dirigeait dans la continuation solitaire de ses études ; il vivait avec les génies de l'antiquité et de nos grands siècles littéraires dans cette intimité que trahirent plus tard ses ouvrages. En même temps il conservait intactes et pures les croyances de la foi maternelle. Mais forcé, sans doute, de dissimuler ses travaux ou ses aspirations, il sut habituer son esprit aux ingénieux détours nécessaires à la vérité dans tous les temps de fatales dominations où les violences de la démagogie aussi bien que les caprices du despotisme enchaînent la pensée !

L'apologue, en effet, nous apparaît sans cesse comme le fruit de ces dures contraintes, depuis les origines lointaines que la tradition lui assigne, dans la bouche d'un esclave phrygien, jus-

qu'aux époques les plus récentes, léguant de siècle en siècle, à la postérité, les plus importantes et les plus invariables des vérités dangereuses. Sous la transparence de l'allusion elles arrivaient peut-être rarement à leur adresse; mais, du moins, elles consolaient, dans le secret de la conscience, les victimes d'abus justement flétris.

C'est ainsi que, timides et modestes d'abord, les premiers essais de la satire se révèlent dans la fable. Cette dernière eut aussi pour mission de vulgariser des préceptes moraux et de partager avec les proverbes le privilège de réunir, en quelque sorte, un code résumé de la sagesse publique.

Il serait assurément curieux de suivre, à travers leurs vicissitudes variées, toutes les filiations et toutes les parentés du genre primitif; de voir s'élargir le cercle de son domaine et s'étendre la portée de ses enseignements !

Parmi les hautes destinées réservées à la fable, n'en est-il pas une plus glorieuse et plus éminente que toutes les autres?

Le Christianisme qui éleva le niveau de l'humanité à de sublimes proportions, ne dédaigna pas de cacher, sous de saintes paraboles, les vérités de sa doctrine, comme si l'intelligence devait être toujours moins impérieusement dominée par l'énonciation sèche et austère d'un précepte que par une peinture dramatique et saisissante.

C'est donc parmi les moralistes les plus utiles que doivent être rangés, dans tous les temps, les écrivains qui ont répandu sous le manteau de la fable les plus sages principes, tempérant ainsi la gravité des leçons par d'aimables ornements, et pratiquant le conseil du Tasse, qui veut enduire d'une suave liqueur les bords du vase où l'on fait boire à l'enfant malade les sucs amers qui rendent la santé.

C'est un honneur pour ces écrivains d'avoir été toujours fidèles à leur mission. Plus humble que la comédie, considérée par les anciens comme une école élevée corrigeant, par le ridicule, les travers de l'esprit et les écarts des mœurs, l'apologue a sur elle, en effet, l'avantage de n'avoir pas dévié de son but. Si son influence fut nécessairement plus restreinte, proclamons qu'elle ne se montra jamais funeste.

Vous savez, Messieurs, de quelle gloire exceptionnelle l'apologue et la comédie illustrèrent en même temps la France. Inimitables l'un et l'autre, Molière et Lafontaine semblent avoir tracé l'extrême limite d'une perfection au-dessus de laquelle il n'est pas permis au génie humain de s'élever.

Toutefois, Molière n'a point empêché la fertile moisson de ses nombreux successeurs dans un champ qu'il semblait avoir épuisé ; et, bien que l'ivraie y soit devenue plus abondante que le pur froment, la haute comédie n'a pas cessé d'avoir sur notre scène d'éloquents interprètes.

Pourquoi faut-il que l'on ait fait de l'ombre si aimable de Lafontaine une sorte de dragon jaloux, défendant l'entrée des jardins enchantés qu'embellirent les trésors de sa brillante et féconde imagination ?

Nous pensons, et M. Derbigny l'a prouvé, qu'il n'y a pas seulement à glaner dans ce riche domaine.

Si les passions de l'homme ont, à toutes les époques, une essence commune, leur physionomie est incessamment mobile. De même que les mœurs et les costumes se transforment, de même aussi les phénomènes moraux les plus saillants se modifient. Quel abîme entre les siècles d'Esope, de Phèdre, de Lafontaine et le nôtre ! Que de révolutions politiques et sociales ! Que d'empreintes, que de types nouveaux s'offrent au crayon du peintre et aux méditations du philosophe !

Il en est de la fable comme de tous les autres genres de littérature. C'est une sorte de miroir fidèle où l'image des mœurs, des passions, des préoccupations publiques vient se reproduire. L'homme, en effet, n'a jamais pu s'affranchir de l'influence irrésistible des circonstances au milieu desquelles il a vécu. Si j'avais besoin d'insister sur cette vérité, c'est M. Derbigny, lui-même, que j'appellerais à mon aide. Il vous dirait, avec l'autorité qui s'attache à ses travaux et une grâce que je ne saurais imiter :

Le monde de nos jours a sa face nouvelle.
Après un théâtre détruit,
C'est un théâtre reconstruit,
Où viennent figurer de nouveaux personnages,
De nouveaux fous, de nouveaux sages :
Comme il est d'autres mœurs, il est d'autres travers.

Nous devons savoir gré à votre collégue de la vaillante résistance qu'il sut opposer aux découragements d'une opinion montrant le terrain de la fable comme entièrement inaccessible. En obéissant à la pente naturelle de son esprit vers ces ingénieuses fictions, il s'est fait, sans doute, au-dessous de Lafontaine, mais non loin de Florian et tout à côté des fabulistes les plus éminents de ce siècle, une place distinguée.

Ai-je besoin, Messieurs, de vous parler d'un livre familier à chacun de vous? Que pourrais-je ajouter à vos propres impressions ?

En lisant ces fables il me semblait converser encore avec ces amis lointains de la première enfance que l'on chérit d'instinct, d'abord, et que l'on retrouve ensuite dans la vie pour compléter les mouvements du cœur par les appréciations plus

froides et plus sûres de la raison... Que de sensibilité, que de philosophie, que de finesse, que de morale dans ce volume dont vous devez être fiers !

Assurément la critique trouverait à s'exercer sur un ouvrage qui a, comme tout ce qui sort de la pensée humaine, ses imperfections et même ses faiblesses. On pourrait, quelquefois, reprocher à M. Derbigny le manque de concision, si ce défaut, tout à fait volontaire chez l'auteur, ne lui permettait souvent ce que j'appellerais volontiers les coquetteries de la forme, ravissantes enchanteresses dont le pouvoir est irrésistible !

C'est, en effet, presque toujours par leurs séductions que l'on trouve le chemin du cœur. La pierre, même fausse mais étincelante, attire mieux les regards que le diamant brut, et c'est un des vices de notre nature de se laisser subjuguer par l'éclat qui fascine bien plus que par la profondeur qui épouvante !

Celle-ci, d'ailleurs, ne fait jamais défaut : on y arrive par un sentier fleuri, mais on y arrive toujours. Le moraliste vous saisit avec autorité. La leçon est certaine, soit à travers le sourire, soit quelquefois à travers les larmes. A travers les larmes, ai-je dit, car l'émotion est un trait caractéristique du talent de M. Derbigny. La lyre moderne, avec sa sentimentalité plus profonde, avec ses tristesses plus vives, avec ses teintes sombres empruntées à l'école anglaise des Lacs, et introduites en France par les adeptes du romantisme ; la lyre moderne, dis-je, a prêté aussi l'une de ses cordes aux accents de votre poète, et c'est la plus douce et la plus harmonieuse !

Il résulte de cette alliance du sentiment, de l'honnêteté, de la droiture, de la finesse, de la bonhomie, quelque chose qui donne, parmi tous les fabulistes modernes, à M. Derbigny la parenté la plus étroite avec l'excellent et l'inimitable Lafontaine.

Sous certains rapports, on ne peut le nier, les Arnault et les Viennet, qui furent, dans le genre, les glorieux émules de notre auteur, garderont une incontestable supériorité ; mais il aura, sur eux, l'avantage de s'être moins écarté des traditions classiques de la fable, et de n'avoir pas fait une sorte d'invasion sur le terrain qui appartient plus particulièrement à la satire.

Depuis que Buffon l'a dit, on a bien souvent répété, Messieurs, « le style, c'est l'homme. » Il est de l'essence de la vérité d'être immuable. Et si, comme je le crois, ce principe est aussi juste qu'heureusement exprimé, quel esprit aimable, élégant et distingué doit avoir mon prédécesseur ! Comme il sait bien conserver le ton qui convient au sujet, et quand sa pensée s'élève, lorsqu'au milieu de cet horizon presque toujours serein, quelque orage légitime gronde, combien d'énergie, de noblesse dans le langage qui, de degrés en degrés, atteint quelquefois les magnifiques proportions du sublime !

Je me défierais de mon propre jugement, et je craindrais un entraînement, d'ailleurs bien pardonnable à vos yeux, si je n'avais pour confirmer cette opinion les plus respectables autorités ; le succès, d'abord, qui, sans doute, s'égare parfois, mais ne persiste jamais dans ses erreurs, et ces voix éloquentes qui, du haut des tribunes littéraires, ont proclamé avec éclat le mérite de votre collègue.

Ai-je besoin de vous rappeler que M. Saint-Marc-Girardin, dont la parole a plus de poids en ces matières qu'en certaines autres, a fait de lui le plus honorable éloge, et que, dans une grande cité voisine, un jeune et brillant professeur, appartenant à ce ressort académique, payait tout récemment encore à M. Derbigny le juste tribut d'une admiration que je m'honore de partager. Enfin, Messieurs, n'avez-vous pas présents à l'es-

prit ces hommages rendus, ici même et dans vos propres séances, à l'un des membres les plus éminents de cette compagnie?

Je devrais, peut-être, borner cette esquisse au côté purement littéraire par lequel M. Derbigny vous appartient surtout. Mais toutes les sciences sont de votre ressort, et bien qu'à en juger par ses œuvres, notre fabuliste paraisse avoir consacré sa vie aux lettres, nous devons à la vérité de dire qu'elles ne furent que la noble mais passagère distraction d'une existence vouée à d'autres travaux.

Préservé de ces fiévreux entraînements qui auraient pu égarer sa jeunesse, Valery Derbigny avait cherché dans les austérités du travail le but de son existence; il fut, de bonne heure, admis comme surnuméraire, dans un de ces services, que le génie de l'Empire allait associer aux grandes destinées de notre régime financier. Votre collègue sut accepter avec résignation les longues épreuves de ce laborieux surnumérariat et s'y préparer à cette supériorité qui lui permit de parcourir tous les degrés de la hiérarchie. Vous l'avez vu, Messieurs, dans cette ville, à la tête d'une administration d'où son talent l'aurait peut-être fait bannir aujourd'hui (1), mais qui, sous l'habile direction des

(1) On a paru se méprendre sur la portée de cette phrase et y voir une attaque contre des employés que j'estime trop et dont j'ai vu de trop près les labeurs, pour qu'une pareille pensée pût être la mienne. Je ne parle pas ici de M. Derbigny poète, mais de M. Derbigny directeur des domaines, et j'ai voulu dire que l'administration de l'enregistrement ne paraît pas beaucoup encourager les talents supérieurs et pratiques qui s'élèvent dans ses rangs. Dans la ville d'Arras, où l'on a vu, assure-t-on, un monument de doctrine et de jurisprudence récompensé par la brutale destitution du fonctionnaire qui l'avait élevé, *et qui offrait sa démission,* cette pensée me semblait facile à saisir. D'ailleurs, la forme dubitative que la prudence me commandait ne méritait sans doute pas qu'on s'attachât à ce détail autant qu'on a bien voulu le faire.

Duchâtel, des Martignac et des Calmon, se glorifiait de compter dans ses rangs des hommes alliant à la connaissance des affaires les grâces de l'esprit et les prestiges de la politesse. Qui n'a rendu hommage à cette bienveillance du caractère qui devient, chez l'administrateur, une précieuse vertu, lorsqu'elle n'est pas un don naturel ?... Qui ne sait toute l'indulgence, toute la modération que votre vénérable collègue apportait dans l'exercice, souvent délicat, de ses devoirs publics ?

C'est que chez lui, Messieurs, l'interprète d'une loi souvent rigoureuse ne cessait pas d'être, en même temps, le moraliste penseur et le philosophe chrétien. Il savait que, dans cette espèce de magistrature, où le jugement des plus graves intérêts lui était quelquefois dévolu, c'est aux sources mêmes du droit que sa pensée devait s'éclairer, que son équité devait s'inspirer.

La science moderne nous montre quelquefois, greffées sur un même tronc, des tiges différentes qui multiplient ses richesses et accroissent sa fécondité ; les mêmes racines, la même sève y portent la vie; mais des fleurs variées, bien que jumelles, s'épanouissent sur ses branches et préparent à ses fruits un aspect et des parfums divers : je comparerais volontiers M. Derbigny à l'un de ces arbres précieux. Je trouve chez lui, comme chez eux, et cette alliance intime et cette séparation qui le font, en même temps, administrateur et poète, et le montrent aussi complet, aussi éminent dans ces deux individualités, que si toutes les forces de son esprit s'étaient concentrées dans une seule.

La nature fait ainsi, quelquefois, d'heureuses exceptions, et comble de toutes ses faveurs une même intelligence.

Notre temps, Messieurs, et cela restera un de ses caractères distinctifs, en offre de nombreux exemples. L'on ne sau-

rait porter sur la littérature contemporaine un regard attentif, sans rencontrer dans la plupart de ses représentants une double illustration. Presque tous, soit dans les régions élevées du pouvoir, soit dans les assauts de la politique, soit dans les pieux labeurs de l'apostolat, soit dans les sphères de l'administration et de la magistrature, se sont également signalés par de grands emplois et par de glorieux écrits. Il semble que, dans ce siècle, la puissance de la parole, la domination de la pensée, soient des armes indispensables à tous ceux qui, mêlés au mouvement de la vie publique, veulent, à travers les luttes qu'elle comporte, y conserver une légitime influence.

Cette situation est le résultat nécessaire des conditions exceptionnelles faites, par de profondes révolutions et d'immenses évènements, aux deux générations qui, dans le gouvernement comme dans la littérature, se sont déjà partagé le dix-neuvième siècle. Cette période restera mémorable. Au milieu des alternatives de force et de défaillance qui la signalent, elle a eu dans tous les arts, si j'osais m'exprimer ainsi, des accès de génie. Images des fiévreuses mobilités de l'opinion, la littérature surtout et la politique, unies par une mutuelle invasion dans leur domaine réciproque, ont présenté les contrastes les plus saillants.

Est-il besoin de montrer ces monstrueuses exagérations d'une école aujourd'hui justement flagellée par le mépris et le ridicule; d'une école qui professa des principes dont la violence faillit tout anéantir? Elle avait rêvé un affranchissement complet dans les sociétés et dans les religions, de même que dans les productions de l'esprit. De là cette indépendance désordonnée que l'on trouve dans le nouveau code des lettres, comme elle se serait introduite dans celui de nos lois, si la Providence n'avait permis la chute éclatante des utopies réformatrices.

On vit alors toutes les débauches de la pensée s'étaler avec un cynisme qui trouvait d'étranges facilités dans le régime et la popularité de la mauvaise presse ; c'est par elle que, semblable à ces miasmes délétères ou à ces virus empoisonnés qui souillent et tuent le corps, la pensée publique recevait de fatales inoculations ; c'est elle encore qui, aux heures sinistres, allumait les brandons de l'incendie et levait le marteau des ruines.

Doublement active dans son œuvre de destruction, et par les déclamations de la politique, et par les récits immoraux de romans, qui habitaient côte à côte les colonnes du journalisme, elle avait encore pour auxiliaire le théâtre ; le théâtre qui, sacrifiant les immortelles traditions du goût et de la morale, avait fait de la scène une sorte de honteux réceptacle où venaient affluer toutes les écumes de la société.

Hâtons-nous de le dire à l'honneur de notre temps : cette école puissante, qui avait un instant fixé les faveurs de la mode, n'a jamais possédé un sceptre incontesté. La légitimité d'une royauté qu'elle semblait tenir du suffrage universel était l'objet de nombreuses protestations ; et, parallèlement à cette littérature schismatique, quelquefois à son insu, quelquefois avec la conscience de sa vitalité, la vraie doctrine survivait, marchant dans les routes éternelles tracées par les grands siècles littéraires.

Ces luttes diverses ont, elles-mêmes, exercé sur l'esprit une puissante influence, et c'est peut-être, dans les travaux inspirés par la controverse politique, historique ou religieuse, que notre temps trouvera, devant la postérité, ses plus légitimes et ses plus beaux titres de gloire.

Messieurs, je n'aurai pas besoin de quitter cette enceinte ou de chercher hors de vos rangs, pour rappeler avec quel éclat

les travaux de l'apostolat moderne ont été soutenus. Puis-je passer sous silence, pour la gloire de l'Académie, la grande place qu'occupe dans l'héritage des Fénélon et des Bossuet le prélat qui, par l'ampleur majestueuse et la magnificence de son langage, rappelle les plus illustres chefs-d'œuvre de notre éloquence sacrée?

Grandissant avec les épreuves nouvelles imposées à la foi, l'Eglise a pu sortir triomphante des attaques qui vainement cherchaient à ébranler sa base; et son flambeau radieux ne s'est obscurci ni devant les tempêtes populaires, ni devant les monstrueux essais de croyances nouvelles.

Certes, Messieurs, nous savons qu'au-dessus des vaines agitations de la terre, la parole éternelle fait entendre des voix irrésistibles! Mais les lettres ont aussi leur part dans les combats imposés aux soldats de la vérité, et quelle que soit la force puisée dans l'inspiration divine, ne la voit-on pas s'augmenter encore de tous les prestiges, de toutes les séductions du talent?

Quand ma pensée s'élève vers ces grands apôtres du passé et du présent, puis-je oublier qu'en cet instant même, peut-être, devant l'une des plus éclatantes manifestations du génie chrétien, le sanctuaire des lettres françaises s'ouvre avec orgueil, fier d'entendre, à son tour, les accents qui frappèrent d'admiration et de surprise les glorieux échos de Notre-Dame ? (1)

Au nom de ces mêmes lettres, rendons également hommage à

(1) Plusieurs journaux avaient annoncé, pour le jeudi 23 août 1860, la reception du père Lacordaire à l'Académie française. Cette réception a été différée par suite du mauvais état de santé dans lequel se trouvait l'illustre orateur chrétien.

ces hommes dont la parole dominatrice subjugua, si souvent, nos plus célèbres assemblées et laissa, dans l'éloquence parlementaire, de magnifiques modèles qui ne nous permettent pas d'envier Démosthène à la Grèce, ou Cicéron à l'ancienne Italie.

Quelque stérile et, souvent, quelque funeste qu'ait été leur influence, combien de gloire pour nos orateurs, depuis ce Mirabeau, que l'on est contraint d'admirer, malgré la répulsion qu'il inspire, jusqu'à ce rêveur sublime qui savait embellir une politique, trop chevaleresque pour être habile, de tous les charmes de son noble et gracieux esprit !

Grand orateur et grand poète, quand votre front et votre génie se courbent à la fois sous les humiliations du malheur, qu'il nous soit permis de montrer à votre détresse l'immortalité triomphante !

Mais ce n'est pas seulement, Messieurs, par l'entraînement victorieux de la parole, que les luttes modernes nous ont révélé leurs athlètes. Dans la solitude austère de la pensée, dans le silence inspirateur de studieuses veillées, la philosophie et l'histoire, se prêtant des lumières réciproques, fouillaient avec une même persévérance les replis mystérieux du cœur humain et retrouvaient, à travers les siècles, les passions éteintes qui avaient remué le monde. Elles élevaient ainsi ces magnifiques monuments que l'avenir respectera; quelquefois, plus heureuses encore, elles consolaient, des pénibles déceptions du pouvoir, ces nobles intelligences qui trouvaient dans l'adversité la véritable grandeur, vainement poursuivie sur le théâtre inconstant de la politique.

Plus humble, mais non moins utile, venait, à côté de ces puissants esprits, cette foule d'hommes laborieux et de bonne volonté qui trouvaient l'éloquence dans l'amour du savoir, et

qui, pour tous les arts, pour toutes les sciences, vulgarisateurs et quelquefois prophètes, jetaient les fondements d'une ère dont les prospérités matérielles dépassent tous les rêves de l'imagination !

Cét ensemble de travaux se rattache à la littérature, dont l'immense domaine a les plus vastes horizons. Le génie humain, dans ses routes nouvelles, a ouvert aussi aux lettres des perspectives ignorées ou à peine entrevues ; l'art de bien dire s'est popularisé spontanément, avec une merveilleuse rapidité ; et, malgré les tristes ombres du tableau, nécessaires peut-être pour en mieux accuser les contours, pour en mieux trancher les couleurs, notre temps restera, parmi les grands siècles de l'intelligence, l'un des plus magnifiques et des plus féconds.

RÉPONSE

AU DISCOURS DE RÉCEPTION

DE M. DE SÈDE,

Par M. LECESNE,

président.

MONSIEUR,

Lorsque l'Académie vous appela dans son sein, vous ne lui étiez pas étranger. Des communications intéressantes vous avaient mis en rapport avec elle, des études sérieuses lui avaient révélé votre mérite, elle vous avait depuis plusieurs années conféré le titre de membre correspondant et, je me plais à le reconnaître, ce titre n'était pas resté pour vous une lettre-morte. Vous l'aviez pris au sérieux, vous lui aviez fait rendre tout ce que nous pouvions espérer, c'est-à-dire travail de votre côté et profit du nôtre. L'Académie se devait donc à elle-même de ne pas laisser sans récompense des services incontestables : elle s'est honorée

en faisant du correspondant un résidant. Ainsi, Monsieur, tout explique le choix dont s'étonne votre modestie, et de vous aussi l'on peut dire *que vous n'êtes pas parvenu*, *mais que vous êtes arrivé*.

Jamais, d'ailleurs, l'Académie ne fut mieux servie par les circonstances. Elle avait perdu un poète, elle désirait le remplacer par un autre. Mais les poètes sont rares, *et n'en a pas qui veut*. Je sais que quelquefois, *quand il fallait un mathématicien*, *on a pris un musicien*. Mais c'est du temps de Beaumarchais qu'on en usait ainsi. L'Académie d'Arras n'a jamais donné dans ces travers : elle s'est toujours efforcée de mettre chacun à sa place et de distinguer le vrai talent partout où il se trouvait. Cette fois encore, elle a appris par expérience que tout vient à point à qui sait chercher.

En effet, Monsieur, l'éloge que vous venez de faire de notre excellent confrère, M. Derbigny, montre combien vous savez apprécier la poésie, et par conséquent combien vous êtes poète vous-même. Quand on vous a entendu, il est impossible de douter de vous. Pour *énoncer si clairement* les choses, il faut les *bien comprendre*, c'est Boileau qui l'a dit. Permettez-moi donc, Monsieur, de vous remercier, au nom de l'Académie, de la manière parfaite dont vous avez parlé d'un homme qui a laissé parmi nous les meilleurs souvenirs. Pourtant, dois-je le dire? vos paroles ont soulevé dans ma conscience un léger scrupule. Vous placez M. Derbigny bien loin de Lafontaine, mais bien près de Florian. Ne craignez-vous pas qu'il y ait, dans votre appréciation, un peu d'exagération.... poétique? Sans doute, notre estimable et modeste confrère répudierait un pareil honneur. S'il faut le mettre à côté du second de nos fabulistes, il faut au moins l'en séparer par un long intervalle.

Proximus huic, longo sed proximus intervallo.

La mémoire de Florian vivra autant que la littérature française : je n'oserais pas dire que la mémoire de M. Derbigny vivra, mais j'affirme qu'elle durera.

Ce petit compte réglé entre nous, je n'ai plus qu'à m'associer, sous quelques réserves, à vos appréciations si bien senties sur l'homme et sur les choses. Comme vous, je professe une haute estime pour la fable. Ce genre, dont vous attribuez l'invention à un esclave phrygien, a certainement une origine bien plus ancienne : on le retrouve au berceau de tous les peuples, aussi bien dans les chants des bardes Scandinaves que dans les aspirations symboliques des prêtres de l'Indoustan. Sanctifié, comme vous le faites si justement remarquer, par l'exemple de l'Evangile, il a toujours été la protestation du faible contre le fort, le moyen de faire arriver à des oreilles prévenues les conseils de la justice et de la modération. Aussi son succès a-t-il été constamment populaire, et le fabuliste romain a pu dire avec raison :

Fictis jocari nos meminerit fabulis.

Il était réservé à la France de s'approprier plus particulièrement ce genre de littérature et de lui donner cette *hauteur divine* où jamais n'atteindra le génie d'aucun autre peuple, quelque bien doué qu'il puisse être. C'est ce qui fit éclore tant d'essais, louables sans doute, mais qui tous sont restés à une immense distance du parfait modèle qu'ils ont imité. Vous avez parlé d'Arnault et de Viennet, vous auriez pu citer Le Bailly, dont les fables ont eu jadis une véritable vogue, mais qui s'éclip-

sèrent, comme s'éclipseront probablement toutes les tentatives de ce genre, devant le grand nom de Lafontaine et le nom plus modeste de Florian.

M. Derbigny a voulu aussi courir cette aventure, et il faut reconnaître qu'il l'a souvent fait avec succès. Ses fables se distinguent par un ton de bonhomie qui convient parfaitement au sujet. Elles ont aussi le mérite, bien rare de nos jours, d'un style pur et d'une versification élégante. Vous leur reprochez des digressions fastidieuses; je ne suis pas tout-à-fait de votre avis. La fable ne craint pas la digression; au contraire, elle s'y complaît. C'est même souvent par cette voie qu'elle fait parvenir ses vérités à leur adresse. Voyez Lafontaine : il ne se presse jamais d'arriver; il s'amuse volontiers en chemin; comme Montaigne, *il aime à s'esbattre dedans ses discours*. Mais ses causeries, je dirais presque ses bavardages, ne l'empêchent pas d'atteindre le but; elles l'y conduisent même d'autant plus sûrement, qu'on ne s'aperçoit pas des ennuis du voyage. Ainsi procède M. Derbigny : il est quelquefois prolixe, mais il n'est jamais long.

Quant à moi, je ferais peut-être un autre reproche à M. Derbigny : ce sont les allusions dont ses fables fourmillent. En cela, il a cédé, comme tant d'autres, à la maladie de l'époque. Quoiqu'il ne l'ait fait que dans les meilleures intentions, pourtant ses vers, si innocents, en prennent quelquefois un caractère agressif qui les fait ressembler à des machines de guerre, et ils perdent souvent en solidité ce qu'ils gagnent en actualité. Je sais que l'allusion peut se justifier par les meilleurs exemples. Le Bonhomme n'a-t-il pas dit, sans avoir l'air d'y toucher :

> Notre ennemi, c'est notre maître;
> Je vous le dis en bon françois.

Ce qui, pris au pied de la lettre, serait exclusif de tout principe d'autorité.

Et encore :

> Le sage dit, selon les gens,
> Vive le roi ! vive la ligue !

Ce qui est, on en conviendra, d'une morale politique un peu relâchée.

Et enfin :

> La raison du plus fort est toujours la meilleure.

Ou, en d'autres termes, la théorie du fait et du droit qui est de tous les temps et de tous les lieux.

Mais dans Lafontaine, il faut chercher l'allusion, c'est ce qui en fait le charme ; dans M. Derbigny, elle saute aux yeux, c'est ce qui en fait le défaut. Ainsi les maîtres ont l'art de tout atténuer, tandis que les élèves ont le tort de tout exagérer.

Mais, il est un agrément que vous n'avez pas connu et que je m'empresse de vous signaler : c'est celui qu'on éprouvait quand on entendait M. Derbigny lire ses fables. J'ai dit lire, je me suis trompé, j'aurais dû dire parler. En effet, ce n'était pas une lecture ; c'était mieux que cela : c'était une délicieuse conversation qui fascinait, quoiqu'on en eût, et qui allait droit au cœur. Il y a manière de dire même les meilleures choses. Eschine, lisant à ses élèves le discours de son rival et les voyant ravis d'admiration, s'écriait : « Qu'auriez-vous fait, si vous » l'aviez entendu lui-même ? » Ainsi pour M. Derbigny ; s'il plaît quand on le lit, il enchantait quand on l'écoutait.

Mais M. Derbigny n'était pas seulement un littérateur dis-

tingué ; il fut aussi, comme vous le faites très bien remarquer, un administrateur éminent, et, si nous ne nous trouvions pas à une séance académique, je crois que ce serait surtout par là que vous auriez dû le louer. Il vous appartenait d'autant mieux de l'apprécier à ce point de vue, que vous-même alliez avec bonheur la plume bureaucratique au laurier d'Apollon. Aussi, Monsieur, me permettrai-je de relever en passant un trait, fort innocent du reste, que vous lancez contre l'enregistrement. Vous semblez dire que M. Derbigny réussit dans cette difficile carrière *quoiqu*'il fût homme de talent. Je n'ai pas, comme vous, *été élevé dans ce sérail; je n'en connais donc pas les détours;* mais je crois qu'ils ne sont pas aussi noirs que vous le dites. L'administration de l'enregistrement n'aime peut-être pas les *fables*, elle est payée pour cela ; mais je suis persuadé qu'elle ne hait pas les fabulistes.

Aussi M. Derbigny parvint-il rapidement aux grades les plus élevés : après avoir été directeur dans plusieurs départements importants, il fut enfin envoyé à Arras pour le récompenser des services qu'il avait rendus et parce qu'on savait que là, plus qu'ailleurs, il pouvait encore en rendre. C'est ce qu'il fit avec ce dévouement qui était un des traits distinctifs de son caractère ; il voulut étudier lui-même toutes les affaires si ardues qui étaient soumises à son administration, et il apporta dans cette étude toutes les ressources d'un jugement mûri par l'âge et par l'expérience.

Pendant le cours de ma carrière administrative, il m'a été souvent donné de connaître et d'apprécier les travaux de M. Derbigny. Rien n'était plus complet que ses rapports : les questions y étaient traitées avec un soin minutieux qui savait tout prévoir, qui ne laissait rien dans l'ombre et fournissait les

plus grandes lumières pour la solution des difficultés. Ces rapports brillaient surtout par le côté pratique et positif, et quoiqu'ils fussent toujours écrits dans un style châtié et même élégant, on n'y rencontrait jamais le poète. On avait même peine à comprendre comment le même homme, qui venait de se promener avec délices dans les bosquets fleuris du Parnasse, déposait si facilement sa lyre à la porte de son cabinet de directeur. Heureuse disposition d'esprit qui arrachait jadis cette exclamation à un philosophe : « *Quantùm homo discrepat ab homine !* »

Mais c'est assez parler de M. Derbigny ; parlons de vous et de ce que l'Académie attend de votre coopération. Vous rappelez quelques écrits historiques et littéraires qui vous auraient concilié la faveur de l'Académie. Ces écrits ont plus d'importance que vous ne le dites, et ils suffiraient seuls pour vous assigner une place honorable au milieu de nous. Mais ce n'est point par là que je prétends vous juger ; ce n'est peut-être pas non plus ce qui vous a le plus spécialement recommandé à nos suffrages. Ce qui nous a plu en vous, c'est le poète : c'est donc au poète que je vais particulièrement m'adresser. Si j'ai bien compris vos tendances par les discussions auxquelles vous vous êtes déjà livré dans le sein de l'Académie, vous appartenez à cette école qui a pris Casimir Delavigne pour maître. Permettez-moi de vous le dire, Monsieur, vous valez mieux que cela : non pas que je ne pense beaucoup de bien de Casimir Delavigne, mais sa poésie est déjà un peu surannée, et vous êtes assez jeune pour marcher, comme on dit, avec votre siècle. Pensez donc aux progrès que nous avons faits depuis les *Messéniennes*, pensez surtout à *Jocelyn*, et voyez si ce n'est pas descendre que de ne pas chercher à s'élever jusqu'à cette hauteur ? A la manière noble

et touchante dont vous parlez d'un grand génie, maintenant brisé par le malheur, vous paraissez digne de comprendre tout ce qu'il y a dans ses vers. C'est là ce qu'il faut imiter, plutôt que les inspirations pénibles d'une muse de transition.

Mais non, Monsieur, n'imitez personne : soyez vous-même, faites du nouveau. Il vaut mieux s'égarer un peu dans des sentiers inconnus que de suivre la route de tout le monde. C'est pour cela que je trouve bien rigoureux le jugement que vous portez sur le romantisme. Si cette discussion n'était pas depuis longtemps épuisée, je vous avouerais mon faible et je vous en dirais mes raisons. Oui, Monsieur, je ne déteste pas, dans une œuvre littéraire, une petite pointe de romantisme. Mais, entendons-nous bien : je n'appelle pas de ce nom ces créations informes qui vont demander au bizarre et au hideux ce qui leur manque du côté de l'esprit; pour ces créations, je suis tout aussi impitoyable que vous. Mais, si on entend par romantisme le désir bien légitime *de ne pas jouer sans cesse le même air sans jamais le jouer mieux;* de ne pas nous exhiber des Agamemnon de commande et des Brutus de convention; en un mot,

De nous débarrasser des Grecs et des Romains,

oh ! alors je suis romantique. Je suis surtout de l'avis de ceux qui pensent que *tous les genres sont bons hors le genre ennuyeux*, et qu'il est permis d'unir dans ses admirations le génie de Racine et celui de Shakspeare.

Je vous demande pardon, Monsieur, de cette profession de foi. J'aurais dû ne m'occuper que de vous; j'y reviens en terminant. Ce que l'Académie a entendu de vos travaux lui donne le désir d'en entendre davantage. L'étude si noblement pensée

et si bien écrite que vous avez consacrée à Augustin Thierry a été accueillie par elle avec une faveur marquée et a trouvé place dans ses Mémoires. Chacun peut la lire et se convaincre de ce qu'il y a en vous de véritable sens historique et d'intelligence littéraire. Nous espérons que vous ne vous arrêterez pas en si bon chemin et que vous nous donnerez souvent l'occasion d'applaudir aux heureuses compositions qui paraissent sortir si facilement de votre plume. Ce sera certainement un des principaux charmes de ces réunions hebdomadaires, où vous assistez depuis déjà quelque temps et où vous avez pu voir que, si on ne fait pas beaucoup de bruit, on fait de bonnes choses.

Ce que l'Académie vous demande surtout, c'est de ne pas abandonner la poésie. Assez d'autres lui ont été infidèles : la politique et l'histoire lui ont enlevé bien des adorateurs. Ne suivez pas cet exemple. Le règne du journalisme paraît fort compromis ; celui de la poésie ne finira jamais. Dans tous les cas, vous régnerez toujours dans nos cœurs si vous savez y réchauffer le feu sacré et y faire vibrer les sentiments généreux. Cette perspective est assez belle pour séduire les plus exigeants. L'Académie vous a vu à l'œuvre, elle sait ce que peuvent *votre esprit et vos forces*, *Quid valeant humeri.* Vos beaux vers sur la campagne d'Italie ont excité toutes ses sympathies, elle espère que vous n'en resterez pas là : et, puisque vous chantez si dignement les gloires de notre belle patrie, elle compte bien avoir prochainement recours à vos talents. Les sujets ne vous manqueront pas :

Il s'en présentera, gardez-vous d'en douter.

Au moment où nos armées courent à de nouvelles croisades, les poètes doivent se tenir prêts ; car, partout où il y a des

palmes militaires, il y a aussi des palmes poétiques. Dans peu de temps le sang de nos frères sera vengé, le croissant s'inclinera encore devant la croix, nos soldats se rapprocheront avec enthousiasme de ces lieux où s'accomplirent les mystères de notre sainte Religion. Peut-être même leur sera-t-il donné de visiter ces *champs où fut Troie*, et de promener leur drapeau sur ces rivages où sept villes se disputaient l'honneur d'avoir donné naissance à Homère ; Beyrouth, Alep, Damas, noms aujourd'hui sinistres et qui ne réveillent que des idées de fanatisme et de massacre, bientôt étapes brillantes de cette gloire française qui *a fait le tour du monde*, et qui cette année retentira à la fois sur les bords du Jourdain et sur ceux du fleuve Jaune.

Alors, Monsieur, vous prendrez votre lyre et vous nous ferez entendre quelques-uns de ces poëmes dont nous avons contracté avec vous la douce habitude. Cet appel que je vous fais, au nom de l'Académie, vous ne pouvez le décliner, car je m'adresse à votre patriotisme.

DISCOURS DE RÉCEPTION

A L'ACADÉMIE D'ARRAS,

Prononcé en séance publique, le 23 août 1860.

Par M. WICQUOT,

Membre résidant.



MESSIEURS,

Jusqu'à présent, les suffrages de votre Compagnie sont allés chercher des hommes distingués par leurs travaux littéraires ou scientifiques. Appeler à vous le talent, c'était à la fois faire acte de justice et prendre soin de votre propre gloire. Aujourd'hui, Messieurs, infidèles pour moi à vos vieilles traditions, et ne prenant conseil que de votre indulgence, vous avez voulu récompenser le seul et bien facile mérite de cultiver les lettres et d'aimer sincèrement la philosophie, qu'une déchéance transitoire semble, de nos jours, condamner à l'isolement et à la défaveur de l'opinion.

La distinction si flatteuse que vous avez daigné m'accorder, Messieurs, a donc surpris et dépassé mes espérances, tout en les comblant, et ma gratitude doit être d'autant plus vive que votre faveur a devancé les titres qui me la pouvaient mériter.

Déjà, Messieurs, dans une circonstance solennelle, une voix grave et éloquente a fait l'éloge de M. le président Cornille, auquel j'ai le périlleux honneur de succéder parmi vous. En présence des premiers magistrats de notre cité et des membres du barreau artésien, qui tous s'associaient et applaudissaient à ses paroles, M. le Procureur impérial nous a rappelé, dans l'enceinte même, où M. Cornille occupa 28 ans le fauteuil de la présidence, « sa fermeté sans rigueur, sa gravité sans affecta- » tion, sa science si complète du droit » enfin cette loyauté du magistrat mesurant toujours, sur l'idée qu'il s'était faite de sa haute position, l'étendue de ses devoirs.

Pour vous, Messieurs, c'est dans le charme de l'intimité que vous avez pu connaître, non plus les mâles qualités de l'homme public, mais la noble simplicité, l'aimable savoir, la délicatesse de goût de l'homme privé, « son grand amour de la retraite, » de la paix et de l'étude » Aussi, regretterez-vous, tous les jours, que votre honorable collègue se soit dérobé trop prématurément à l'affectueuse estime de cette Compagnie, qui s'honorant de le posséder, avait, précaution superflue ! espéré se l'attacher toujours, en le nommant son secrétaire perpétuel. Le repos et le calme de la campagne, voilà ce qui doit désormais remplir sa vie. Semblable à ces savants et austères jurisconsultes du XVIIe siècle, qui réfugiés dans la solitude de Port-Royal-des-Champs, rompaient pour toujours avec le monde, où ils avaient si longtemps brillé.

Ce recueillement suprême, cette retraite anticipée, consacrée

aux joies paisibles et pures de la famille, ou aux graves méditations de la philosophie, ne sont pas chose rare au déclin de la vie des hommes d'état et des magistrats. L'histoire compte de nombreux exemples où nous voyons le philosophe survivre au politique et au jurisconsulte.

En effet, Messieurs, bien que la jurisprudence ait ses principes propres, il y a entre elle et la philosophie mille liens divers, une alliance profonde et intime. Point de grand jurisconsulte qui ne soit un philosophe ; car, la science du droit naturel, de ce droit inscrit non sur l'airain ou le papier, mais gravé dans l'âme de chacun de nous, illumine et féconde seule la science du droit positif.

Cette opinion, Messieurs, n'est pas nouvelle ; mais l'antiquité sied bien à la vérité.

Platon, dans la *république*, et les *lois ;* Aristote, dans la *politique*, premiers essais du droit naturel, « portent déjà la » sainte et rapide audace de leurs regards, jusqu'au trône de la » Divinité, pour contempler la justice dans la justice même. » (1) Leurs doctrines encore un peu vagues sont recueillies plus tard par Cicéron, et revêtent dans ses traités philosophiques, une forme plus lumineuse. Pour le philosophe romain, la science du droit écrit ou positif, a, comme l'éloquence, son idéal placé dans une sphère supérieure. Cet idéal, c'est ce droit immuable, type éternel, que le législateur poursuit sans cesse, qui fuit sans cesse devant lui, et qu'il est impuissant à reproduire dans ses sèches et imparfaites formules : A chaque page des écrits de Cicéron revient cette pensée, que :

« Sans l'idée philosophique de la loi, négligée trop souvent

(1) D'Aguesseau.

» par les jurisconsultes. il est impossible de comprendre et
» d'expliquer à fond les législations spéciales.

Pour m'appuyer encore d'une imposante autorité, Montesquieu, dans son immortel chef-d'œuvre, n'a-t-il pas dit : « La
» loi, en général, est la raison, en tant qu'elle gouverne tous
» les peuples de la terre, et les lois politiques et civiles de
» chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où
» s'appliqne cette raison humaine..... Avant qu'il y eût des
» lois faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire
» qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou
» défendent les lois positives, c'est dire que, avant qu'on eût
» tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux. »

Principe lumineux et fécond ! Messieurs, car les lois positives ne seraient-elles pas une lettre morte ; ne manqueraient-elles pas d'autorité, si l'homme n'avait pas la lumière intérieure de cette loi qu'il apporte en naissant ? Les lois humaines, loin de créer la loi qui nous oblige, n'ont de valeur que par ce qu'elles ont de conforme à la conscience qui les juge. Mais à la conscience elle-même, ne faut-il pas une loi qui l'éclaire, qui la dirige, loi immuable et éternelle promulguée par Dieu lui-même?

Dixitque semel nascentibus auctor
Quidquid scire licet..... (Lucain).

Cette origine divine, on le comprend, imprime à la loi de la conscience des caractères d'universalité, d'autorité, d'obligation, qui lui sont exclusifs.

Les lois positives ou écrites ont une tout autre source, aussi présentent-elles une singulière variété qu'elles tiennent des circonstances de temps, de lieu, d'intérêt, de tradition, de mœurs et de coutumes.

Les droits qu'elles fondent, sont sans doute, à un moment donné, et d'après certaines conventions, reconnus comme des nécessités sociales, mais ils conservent toujours quelque chose de mobile et de transitoire. Tels ne sont pas les droits qui découlent de la loi primordiale et divine. C'est pourquoi les législateurs de tous les temps, vraiment jaloux d'élever des monuments impérissables, ont-ils toujours tourné leurs regards vers cette loi suprême, pour mettre le droit positif en harmonie avec la justice éternelle, et rapprocher, le plus possible, du divin modèle, les œuvres de leur génie.

L'histoire du droit positif n'est que l'histoire de son perfectionnement successif, sous les efforts persévérants de la conscience, c'est-à-dire de la raison, modifiant les lois, œuvres de l'homme, et cherchant à détruire l'idée d'un droit purement contractuel ou local, pour y substituer enfin le droit général, ou loi invariable de la morale, que le grand Etienne Portalis appelait le « droit commun de l'univers. »

Suivre de siècle en siècle les alternatives de cette lutte, signaler les vœux et les aspirations de la raison , ses succès ou ses déconvenues, montrer comment s'est renouvelé, peu à peu, l'ensemble des droits politiques, sociaux, civils, serait une vaste étude que m'interdisent le sentiment réel de mes forces et la crainte de fatiguer votre bienveillante attention. Nous aurions vu, Messieurs, le genre humain éclairé par les doctrines des philosophes de l'antiquité grecque et latine, parcourant déjà une route immense, puis enfin, après ce long travail du monde ancien, l'Evangile descendant du Ciel, comme autrefois, à la voix de Socrate, la philosophie, et venant dire à tous les hommes , Grecs ou Romains, étrangers ou citoyens, maîtres ou esclaves « vous êtes frères, aimez-vous les uns les autres » et

par cette seule parole, que des millions de voix disséminent encore à travers l'univers, régénérer insensiblement les vieilles institutions et répandre, peu à peu, une lumière nouvelle et vivifiante, sur le monde moderne.

Sans remonter si haut dans le temps, et tout en nous renfermant, Messieurs, dans l'histoire des trois derniers siècles de notre pays, quelles merveilleuses transformations dans la législation et la jurisprudence françaises !

Avant Cujas, Domat, d'Aguesseau aussi profonds philosophes que savants jurisconsultes, et la foule de leurs disciples, précurseurs des Tronchet, des Portalis, des Siméon, il n'existait pas plus de droit français à proprement parler que de nation française.

En effet, Messieurs, il n'y a de nationalité pour un peuple, que quand il forme une espèce de grande famille, dont tous les membres sentent, pensent, raisonnent, veulent, agissent ensemble, au nom des mêmes traditions et des mêmes intérêts.

Comment, dans la France, si peu compacte, si morcelée, où les provinces du midi connaissaient à peine celles du nord, y aurait-il eu unité de droit ? il n'y avait pas même unité de langage.

A demi romaine par la langue, la religion, les idées, la France l'était encore par le droit. Aussi, le droit romain, vivant encore aujourd'hui, régissait-il une partie du territoire, le droit coutumier une autre. Le droit commun s'y heurtait avec le droit féodal et le droit canonique ; les ordonnances des rois, avec les arrêts des parlements.

On comprend par là, comme l'a dit un publiciste moderne, tout ce que cette juridiction bizarrement multiple devait avoir de compliqué, de mobile et d'arbitraire. Sans principe fixe, sans

règle constante, le droit variait de province à province, et quelquefois même d'un clocher à un autre clocher. Rien alors n'était donc loi ; tout était contrats ; contrats dont rien ne garantissait ni la justice, ni l'exécution, contrats imposés par l'audace et déchirés par la violence.

Je n'arrêterai pas, Messieurs, vos souvenirs sur les lois relatives aux personnes et à la famille, ni surtout sur l'histoire du droit pénal, avec sa procédure secrète, ses atroces tortures, ses confiscations, avec ses supplices infligés aux cadavres mêmes, enfin avec le cortége de ses coutumes iniques et barbares.

Loin de moi, toutefois, la partiale pensée de ne rappeler ici que les abus et les désordres de cette époque. J'ai voulu seulement indiquer le mal, pour mieux mettre en relief la patience des généreux efforts tentés alors et continués, pendant trois cents ans, pour faire pénétrer dans ce chaos, non par la violence, mais par l'ascendant de la persuasion, la pure lumière de la raison, se confondant avec l'action féconde et civilisatrice de l'esprit chrétien.

Mais, « l'insurrection légitime et imprescriptible de la vérité » contre l'erreur, n'est pas l'œuvre d'un jour, et une victoire » si désirée ne saurait être achetée si vite ni à si bon compte. » (1)

Le triomphe fut donc difficile, et pour l'assurer il fallut l'irrésistible puissance du génie (2) s'appropriant l'œuvre de tant de générations, combinant, résumant les immenses travaux accumulés par la spéculation et par la pratique, par l'érudition, l'histoire et la philosophie et en même temps un instinct infaillible et sagace devinant le sentiment public, et conservant

(1) De Montalembert.

(2) Napoléon Ier.

des traditions du passé tout ce qui pouvait être en harmonie avec les besoins nouveaux du présent et les espérances de l'avenir.

Il fut donc donné, aux premiers jours de notre siècle, de voir enfin toutes les résistances vaincues, tous les obstacles surmontés, et détrônés, au moins pour un temps, la coutume, la routine, l'arbitraire, les préjugés de toute nature.

Alors, dans un imposant monument de grandeur et d'unité, orgueil de la France et objet d'envie pour l'Europe entière, furent proclamés les immortels principes, puisés aux sources de la conscience, lentement élaborés par les philosophes, profanes et chrétiens, et les législateurs de tous les siècles. Le monde étonné put admirer dans la France, une société régénérée par la puissance du droit.

Alors on inscrivit parmi les lois positives, comme titre inaliénables de la dignité humaine, la liberté intellectuelle ou émancipation de la pensée, la liberté de conscience, la liberté politique, la liberté civile ; l'humanité, ce n'est pas assez dire, la charité pénétra dans le code pénal ; de sages limites furent tracées à la puissance paternelle, des garanties données à la conservation du patrimoine de la famille ; comme la loi prescrivait à tous les citoyens les mêmes devoirs, elle leur accorda les mèmes droits, et les frappa, en cas de transgression, des mêmes peines prononcées par les mêmes tribunaux. Nous eumes un droit uniforme et national.

Ce n'était point encore le dernier mot de la raison et de la sagesse humaine. Entre le type idéal que poursuivent les législateurs et la forme la plus parfaite qu'il puisse revêtir ici-bas, la distance sera toujours infinie. Non, Messieurs, quoique doive en souffrir notre orgueil national, l'idéal du droit n'est point encore réalisé dans nos lois. Ce qui le prouve ce sont les sages

réformes qui depuis cinquante ans ont fait disparaître, de nos codes, le divorce, la confiscation ou droit d'aubaine, la traite des noirs, l'esclavage colonial, la mort civile ; le livre des lois reste toujours ouvert ; chaque jour y apporte une perfection nouvelle.

Messieurs, toutes ces modifications successives dans les lois positives, ces laborieuses conquêtes de la civilisation moderne, personne ne le peut contester, sont dues à l'heureuse influence du Christianisme et de la philosophie. C'est en s'adressant à la raison, au cœur, à la liberté humaine, c'est en modifiant peu à peu les opinions et en réformant les mœurs qu'ils ont heureusement réformé les lois.

Parfois, Messieurs, les passions humaines veulent, elles aussi, faire œuvre de réformation ; or, l'ordinaire cortége des passions c'est l'arbitraire et la force, la force, cet instrument redoutable de tous les évènements de ce monde. Mais, Messieurs (je voudrais l'avoir démontré) l'éternel honneur du Christianisme et de la philosophie, c'est de croire au bien absolu et à la possibilité de le réaliser pacifiquement, dans de certaines limites, c'est de tourner les esprits des jurisconsultes vers ces régions idéales, c'est d'être et d'avoir toujours été une énergique protestation de la raison contre la force.

RÉPONSE

AU DISCOURS DE RÉCEPTION

de M. WICQUOT,

Par M. l'Abbé PROYART,

CHANCELIER.



MONSIEUR,

L'Académie accueille toujours avec bonheur les amis des lettres, les hommes dévoués au bien. En vous décernant ses suffrages, ce n'est pas une faveur qu'elle vous accorde ; c'est une justice qu'elle rend à votre zèle bien connu pour l'enseignement de la jeunesse.

Comme vous, elle regrette l'isolement dans lequel on semble laisser, de nos jours, la philosophie, parce qu'elle voit dans cette espèce d'abandon, un indice trop certaiu de cet amour excessif des jouissances matérielles qui s'empare de toutes les âmes, et elle fait des vœux pour que les bons esprits s'opposent de tous leurs efforts à cette tendance déplorable.

L'éloge si mérité que vous faites de votre prédécesseur, vous donne l'occasion de traiter le sujet le plus intéressant qu'il soit possible d'étudier : l'union du droit et de la philosophie. Pour se faire une juste idée des relations étroites qui existent entre l'un et l'autre, il faut se demander ce que l'on entend par le droit : c'est l'ensemble des règles par lesquelles nous devons faire le discernement de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas, pour nous conformer à l'un et nous abstenir de l'autre.

Il se divise en droit naturel et en droit positif :

Le droit naturel s'applique à tous les hommes ; il est de tous les temps et de tous les lieux ; il consiste dans ces lois primitives, reconnues par tous les peuples, et qui sont regardées avec raison comme gravées dans le fond de notre être par la main de son auteur.

Le droit positif ne s'applique qu'à quelques nations ou royaumes. Il a pour objet direct la perfection et le bonheur de ces sociétés. Il émane de la volonté des hommes suscités par la Providence pour les diriger et les gouverner. Toutefois, le droit positif doit toujours être intimement lié avec le droit naturel ; il n'est juste, qu'autant qu'il lui est conforme. Le droit naturel, comme vous le dites fort bien, doit illuminer le droit positif. Or, qui ne voit que le droit ainsi entendu est du domaine de la philosophie, et que, si la philosophie était bannie du reste du monde, on devrait la retrouver chez les législateurs et les jurisconsultes. En effet, quoique gravé dans nos cœurs, le droit naturel a besoin d'être étudié pour qu'on puisse en lire les caractères ; et cela n'est pas toujours facile. Souvent les préjugés, les passions, les habitudes invétérées troublent la vue, et alors on ne voit plus rien. Nécessité donc pour l'homme de loi, pour le magistrat, à qui sont confiés les intérêts les plus graves, de

se pénétrer profondément des grands principes de la morale, de l'existence de Dieu, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme, de la vérité d'un avenir, du libre arbitre de l'homme, de la différence qu'il y a entre le juste et l'injuste, le bien et le mal, le vice et la vertu. Ce sont là des principes que les peuples exigent de celui qui siège dans le sanctuaire de la justice, et s'ils venaient à soupçonner seulement, que telles ne sont pas ses doctrines, ils n'auraient en lui aucune confiance.

Mais à quelles sources faut-il puiser ces connaissances essentielles? Sera-ce dans les écrits des philosophes de l'antiquité? Nous y trouverons des vérités utiles, j'en conviens; toutefois, les erreurs grossières dont ils sont remplis, nous feront comprendre que les principes de la saine philosophie se trouvent ailleurs. Le plus beau génie d'entre eux nous dira qu'un envoyé de Dieu peut seul dissiper nos ténèbres, et il soupire après sa venue. Eh bien! son vœu s'est réalisé. L'Evangile, voilà la lumière descendue du Ciel; l'Evangile, voilà le code de morale de toutes les nations. Quiconque n'en écoute pas les leçons est incapable de profiter d'aucune autre. C'est à cette école que se sont formés les grands hommes dont vous parliez tout-à-l'heure avec un si légitime enthousiasme. Il suffit de lire leurs écrits, leurs beaux discours, pour se convaincre à chaque page qu'ils n'étaient si profonds jurisconsultes que parce qu'ils étaient philosophes, mais philosophes chrétiens.

Sans admettre qu'avant Cujas il n'existât point de nation française, parce qu'il n'y avait pas en France unité de législation, nous reconnaissons que le droit public y était fort imparfait. C'était une suite des adjonctions diverses dont s'enrichit le territoire, une conséquence des incursions des barbares et d'une foule d'autres circonstances. Les peines étaient sévères : il le

fallait bien, sans quoi la société n'eût pu subsister. A Dieu ne plaise que nous voulions justifier cette dureté de l'ancien code; mais, vous le savez, on ne gouverne pas un peuple encore enfant comme un peuple arrivé à la maturité de l'âge. Les réformes sont l'œuvre du temps; quand on les précipite, on risque de tout perdre.

La France, dites-vous, était romaine par le langage : c'est pour cela, sans doute, qu'elle a produit tant et de si bons auteurs; pour cela que sa langue est si limpide, si claire et si exacte.

Romaine par la religion : elle l'est encore, et nous espérons bien qu'elle le sera toujours; romaine par le droit : mais le droit romain c'est la raison écrite qui est passée dans notre code. Tout cela n'empêchait pas la France d'avoir sa nationalité.

Aujourd'hui nous avons un droit uniforme : conservons-le bien, car il nous a coûté cher. Les hommes éminents qui l'ont rédigé, après la tourmente révolutionnaire, ont eu soin d'en écarter tout ce qui n'était plus compatible avec l'esprit de l'époque. Ils ont bien fait. Mais de nouvelles passions, de nouveaux préjugés pourraient y introduire de nouveaux abus, de funestes dispositions. Comment éviter ce malheur? En inculquant à la jeunesse française les principes d'une philosophie chrétienne. C'est là, Monsieur, votre noble tâche. Par là vous susciterez aux Tronchet, aux Portalis de dignes successeurs, qui travailleront, selon la mesure de leurs moyens, au perfectionnement de notre législation. Alors nous aurons moins à redouter des excès de la force, et tout à espérer de la force du droit.

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS DE POÉSIE,

Par M. G. de SÈDE.

Membre résidant.



MESSIEURS,

Votre commission de poésie regrette de n'avoir à vous signaler que la complète indigence du concours ouvert sur ce sujet : *Saint-Vaast, apôtre des Atrébates.*

L'année dernière, les poètes de la contrée lui consacraient à peine un *acrostiche.* Cette année, un seul ouvrage répond à votre second appel, en substituant au titre indiqué celui de *Saint-Vaast et Satan.* A la vérité, par ses dimensions, le poème soumis à votre jugement et qui contient 1,200 vers environ, dépasse de beaucoup

la mesure que comportent d'habitude les concours académiques. Il révèle, sans doute ainsi, de la part de l'auteur, un grand désir de remplir votre programme, et un travail considérable et persévérant pour atteindre ce but. Malheureusement, dans cette trop vaste entreprise, l'inexpérience, le désordre, la monotonie, l'oubl quelquefois grossier des règles de la langue et certaines erreurs de prosodie, sont à peine tempérés, çà et là, par quelques vers heureux. C'est donc à regret que, devant une aussi stérile abondance, nous avons dû vous proposer de n'accorder aucun encouragement. Il ne saurait entrer dans les vues de l'Académie de se départir de la juste sévérité qui seule peut conserver à ses récompenses une haute valeur. Il faut que ses couronnes soient noblement gagnées et n'ornent que des fronts vraiment éclairés de rayonnements poétiques.

Nous avons dû nous demander, Messieurs, en présence de ces tentatives deux fois vaines de l'Académie, pour consacrer à l'apôtre de l'Artois un hommage digne de lui, si la faiblesse des concours ne prenait point sa source dans les difficultés du sujet lui-même. Mais il nous a suffi de porter un regard et sur la grande époque où il apparut, et sur la grande mission qu'il reçut de Dieu, pour affirmer que le glorieux patron de ce diocèse pouvait inspirer à la poésie ses plus sublimes magnificences.

N'est-ce pas un imposant spectacle que celui de cette puissance romaine s'écroulant de toutes parts, sous l'influence et par la seule force d'une idée? N'y a-t-il pas quelque chose de saisissant dans la marche victorieuse et civilisatrice de la croix, élevant sur tous les autels la vraie et l'unique divinité, transformant le vieux monde et prodiguant, pour éclairer la terre, les mystérieux rayonnements de la foi !

Si la pensée s'élève au-dessus de cette confusion que présente alors l'histoire des hommes, de ces luttes partout engagées entre les débris de l'empire et le flot envahissant de la barbarie, instrument des grands desseins de Dieu, elle saisira cette heure solennelle où la flamme de l'esprit illumine tout-à-coup le Sicambre conquérant, et consomme cette grande révolution morale et politique d'où sortira le sceptre français et chrétien de Charlemagne !

Et quel fut le divin instrument de cette étonnante transformation ? Un humble prêtre qui parla d'abord par ses vertus, et reçut ensuite, pour initier Clovis, l'éloquence inspirée qui portait la persuasion sur les lèvres du grossier pêcheur, devenu le Prince des Apôtres.

On voit ensuite ce pieux Vedaste (1), prêchant, évangélisant les peuples de l'Artois, portant dans ses courses l'humble bâton du voyageur et du pâtre, noble symbole de la dignité épiscopale, et, comme Jésus, semant sur ses pas les grâces abondantes du Ciel, et des prodiges dont la mémoire vit dans les naïfs et simples récits des légendaires ! (2).

Enfin l'heure sonne où, dans une colonne de feu, resplendissante et environnée de toutes les gloires et de toutes les harmonies célestes, l'âme du saint, ainsi que le corps du Christ, à l'instant de la transfiguration, s'envole pour la suprême apothéose.

(1) Le nom de Vedaste, traduction exacte du latin, employé par plusieurs légendaires, serait assurément plus harmonieux dans des vers que celui de Vaast.

(2) Un ouvrage que l'auteur trop modeste n'a pas signé, édité en 1858 chez Lefort, à Lille, contient le résumé de tout ce que les légendaires nous ont transmis sur Vedaste.

Dans ce cadre, à peine indiqué, Messieurs, que d'espace pour le génie, que de sources pour l'inspiration !

Non, le sujet n'était pas stérile : en le proposant une troisième fois, vous avez pensé que votre appel serait enfin entendu. Puissions-nous ici, l'année prochaine, proclamer un éclatant succès !

En dehors du concours, vous avez reçu deux ouvrages dont il me reste à vous entretenir. Celui qui porte le n° 2 a pour titre : *Baffet et Louarn*. L'idée qui l'inspira est bonne. Nous déplorons avec l'auteur ces erreurs judiciaires qui frappent l'innocent...., mais nous voudrions qu'au lieu de se traîner, sans essor, dans un récit qui semble emprunté à une gazette de tribunaux, la poésie trouvât des accents énergiques pour remuer notre âme et provoquer nos larmes. Il est fâcheux d'être quelquefois distrait par un sourire de la gravité que comporte un semblable sujet. L'ouvrage qui porte le n° 1er est un recueil de diverses pièces détachées où se révèle parfois le sentiment de la véritable poésie. Nous y avons rencontré quelques vers d'une mélancolie à la fois douce et religieuse, qui nous auraient presque portés à vous demander une mention honorable, si, d'abord, le sujet n'avait pas été étranger au concours et si, de plus, par un défaut contraire à celui que nous reprochons au poème de *Saint-Vaast et Satan*, l'auteur n'avait trop complètement abrégé l'élan de son inspiration !

Mais la lecture publique de quelques strophes dans cette solennité sera, pour le poète, qui nous semble bien jeune encore, une flatteuse distinction et un précieux encouragement.

Dans la pièce intitulée : *Adieux au Monde*, nous avons remarqué les passages suivants :

LA SŒUR DE CHARITÉ.

« Væ mundo à scandalis ! »

J'ai renoncé bien jeune à l'amour de ma mère,
J'ai quitté pour toujours le foyer paternel ;
Et je n'ai point voulu du bonheur de la terre,
Dans l'espoir d'acquérir le bonheur éternel.

Qu'appelle-t-on bonheur en ce monde éphémère
Où les plus grands plaisirs, vains jouets d'un instant,
Du seul et vrai bonheur, dérision amère,
Nous lèguent la douleur comme un riche présent ?

La vie est un royaume où règne la souffrance,
Où, pauvres voyageurs, vêtus d'habits de deuil,
Nous voyons jour à jour s'envoler l'espérance,
Nos amours les plus chers s'engloutir au cercueil !

Parfois, sur ce chemin où l'humanité traîne,
Un ange au doux regard vient nous tendre la main ;
Et c'est la Charité qui porte notre chaîne,
Et vient nous adoucir l'horreur du lendemain.

La Charité m'a dit de sa voix la plus douce :
« Viens avec moi, ma sœur ! » Moi, j'ai suivi ses pas ;
Je console comme elle, et nul ne me repousse,
L'on me bénit surtout à l'heure du trépas.

Ailleurs, l'auteur représente la sœur de Charité sur le champ de bataille :

Mais quelle est cette femme au milieu du carnage ?
Elle parle au blessé de sa mère et de Dieu :
A cette voix si douce, il a repris courage :
La sœur de Charité recevra son adieu.

Elle n'a point tremblé sous la faux redoutable,
Qui va, moissonnant sans compter ;
La mort n'a de frayeurs que pour un cœur coupable,
La Charité peut l'affronter.

Plus loin, le poète nous fait assister aux derniers moments de l'humble religieuse :

L'airain sacré s'épanche en longs gémissements,
Une sainte a quitté la terre ;
Elle s'est envolée, avec une prière,
Tenant un crucifix dans ses bras défaillants.

Pleurez, pauvres . . . .
. . . .

Riches, pleurez aussi ; c'est votre ange gardien
Qui vous quitte pour sa patrie ;
A sa voix, votre âme attendrie
Donnait : la bonne sœur vous en priait si bien !

Elle parlait encore à son heure dernière
Des pauvres et de vous au Dieu qu'elle allait voir ;
Et soudain, regardant la croix du cimetière :
Là, dit-elle, ils iront prier pour moi ce soir.

Dans une autre pièce intitulée : *Adieux à la vie*, nous trouvons quelques strophes dignes d'être citées :

L'ADIEU D'UN AMI.

« Qui invenit amicum, thesaurum invenit. »

« Tendre ami, près de moi reviens prendre ta place,
Je le sens, ce sera le dernier entretien,
Déjà la mort sur moi pose sa main de glace,
Après Dieu je n'ai plus que toi seul pour soutien.

J'étais un orphelin, tu m'adoptas pour frère ;
Ta pieuse amitié me faisait d'heureux jours,
Près de toi j'oubliais mes maux et ma misère,
Et voici qu'il me faut te quitter pour toujours.

J'espérais cependant te voir longtemps encore,
Te rendre le bonheur que tu m'as fait goûter;
Mais un souffle mortel m'atteint à mon aurore,
A ma première course il me faut arrêter.

Oui, j'entrerai bientôt dans la funèbre enceinte
Où règnent le silence et l'oubli destructeurs....
Mais ne viendras-tu pas près de ma couche sainte
Répandre chaque jour ta prière et tes pleurs ?

Je le sais, ton amour veillera sur ma tombe,
C'est le legs que je fais à ton cœur désolé,
Le dernier souvenir de l'ami qui succombe
A celui qui demeure ici bas exilé.

Adieu, toi que toujours j'aimai plus que moi-même,
Seul lien qui m'attache au terrestre séjour,
Seul regret qui me reste en ce moment suprême
Où je pose le pied sur la terre d'amour.

Adieu ! si tu le peux, ne pleure plus ton frère ;
Quoique bien loin de toi, je t'aimerai toujours ;
Au Seigneur j'offrirai l'encens de la prière
Qu'au pied de mon tombeau tu diras tous les jours. »

Sa voix s'affaiblissait, il garda le silence :
Mais bientôt élevant son regard vers les cieux,
Il partit doucement pour l'éternelle absence,
Son ami lui fermait les yeux.

Il y a certainement, dans de tels vers, beaucoup de promesses pour l'avenir.

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS D'HISTOIRE,

DE 1860,

(sur le Conseil provincial d'Artois),

Par M. LAROCHE,

Membre résidant.



MESSIEURS,

L'auteur d'une *Histoire d'Artois*, restée incomplète et inachevée par suite des troubles de la révolution, Hennebert avait pris pour épigraphe cette pensée d'Ovide :

..... Pius est patriæ facta referre labor.
OVIDE, *Trist.* lib. II.

« Honneur à celui qui consacre ses veilles à l'histoire de son pays ! »

Cette même pensée, l'Académie pourrait l'inscrire en tête de ses programmes ; c'est dans nos annales qu'elle choisit de préférence les sujets de ses prix. Si sa mission est d'encourager

le talent, son désir est de diriger ses efforts vers un but louable. Peut-elle lui proposer une plus noble tâche, un travail plus attrayant que celui de sauver de l'oubli les services rendus au pays et de remettre en lumière les gloires de nos fastes? Comment se fait-il donc, Messieurs, que, du milieu d'une jeunesse si nombreuse et si florissante, il se présente si peu de concurrents pour se disputer vos palmes? Serait-il donc vrai que cette activité imprimée, de nos jours, aux entreprises industrielles, aux sciences physiques, aux intérêts matériels, absorberait à tel point les facultés de nos jeunes compatriotes, qu'il ne leur resterait plus assez de loisir, assez de liberté d'esprit, pour chercher un délassement utile et agréable à la fois dans les études historiques et littéraires?... Nous ne pouvons, nous ne voulons pas le croire; et pourtant, quoique vous eussiez offert, pour sujet de prix, au concours de 1860, l'*Histoire du Conseil provincial d'Artois*, de ce tribunal suprême qui, pendant plus de deux siècles et demi, eut le droit de décider de la vie, de l'honneur, des intérêts les plus graves et les plus précieux de nos pères, vous n'avez reçu qu'un seul mémoire... C'est donc de cet unique mémoire que nous avons à vous entretenir, comme organe de votre commission.

L'auteur a divisé son travail en trois parties. La première prend pour point de départ la conquête des Gaules par les Francs et s'étend jusqu'au moment de la réunion définitive de l'Artois (en majeure partie du moins) à la couronne, sous Louis XIII. La seconde, partant de là, s'arrête, un peu arbitrairement, ce nous semble, à la date de la mort de Louis XIV, regardée sans doute, par l'auteur, comme le terme de son *siècle*. La troisième, enfin, embrasse l'espace de temps compris entre cette époque et la Révolution.

La première partie s'ouvre par un coup d'œil raisonné jeté sur l'origine et la nature des diverses juridictions en France et en Artois, antérieurement à la création du Conseil provincial. Nous ne remonterons point tout-à-fait aussi haut que l'auteur, mais nous reconnaîtrons, avec lui, qu'en France, dès les premiers temps de la monarchie, le droit de rendre la justice fut considéré comme inhérent à la souveraineté et, en même temps, comme une dette personnelle, obligatoire du souverain. Aussi voit-on les rois de la première, et même de la deuxième et de la troisième race, la rendre eux-mêmes (1) avec l'aide de gens sages formant leur conseil. Papon fait remarquer que ce fut à raison de la généreuse résolution prise par Pépin d'aller, en personne, secourir le Saint-Siège apostolique contre le roi des Lombards, qu'il institua, pour connaître, en son absence et en son nom, de toutes matières, un *parlement*, qui resta ambulatoire jusqu'au temps où Philippe-le-Bel le fixa à Paris.

Mais auparavant, et sous la seconde race, l'on vit naître et s'accroître insensiblement la puissance féodale, qui ne reçut toute sa consistance et son entier développement que sous Hugues-Capet et ses successeurs (2).

Une des conséquences les plus directes du système de la féodalité fut le démembrement d'une partie de la juridiction royale, par concession ou usurpation, au profit des grands vassaux. Ce fut ainsi que la justice s'administra, de par le comte

(1) J. Duret atteste que, de son temps encore, comme souvenir subsistant de cet antique usage de nos rois, en chacun des Parlements et siéges présidiaux, était réservée *une place haut eslevée en laquelle ils peuvent présider, au milieu de leurs justiciers, au lict de justice.*

(2) Abbé de Gourcy.

de Flandre, à Arras et dans la plupart de nos villes, sous le ressort plus ou moins respecté de la justice royale.

Hugues-Capet confirma les concessions, légitima les usurpations, pour rattacher à sa dynastie naissante les grands du royaume. Ceux-ci, de leur côté, en fractionnant leurs domaines, déléguèrent l'exercice de la juridiction à leurs officiers, qui, à leur tour, se faisant des vassaux par un nouveau fractionnement, donnèrent lieu à de nouvelles justices. De là vint, en Artois (où l'auteur les évalue à plus de 600), comme ailleurs, la multiplicité des justices seigneuriales presque aussi nombreuses que les fiefs et arrières-fiefs concédés. Mais, selon la remarque de Gosson, dans son Commentaire sur nos coutumes, le prince conservait la puissance souveraine comme devant être l'examinatrice, la réformatrice des autres juridictions : *aliarum tanquam spectatricem et emendatricem.* Elle s'exerça d'abord, vous le savez, par le ministère des *missi Dominici.* Les capitulaires nous disent avec quelle rigueur Charlemagne prescrivait aux églises, comme à ses *fidèles*, de rendre la justice et de la rendre *sans délai*, enjoignant à ses comtes, à ses envoyés, de vivre en garnisaires, *à discrétion*, chez ceux de ses vassaux, quels qu'ils fussent, évêque, abbé ou seigneur laïc, qui auraient refusé ou négligé de la rendre.

L'auteur du Mémoire n'entre point dans l'examen de la manière dont cette haute surveillance s'exerça dans notre province, ni de la nature des justices seigneuriales. Il se contente de nous montrer, d'après Oudegherst, les vassaux du comte de Flandres venant composer sa *chambre féodale*, et de constater qu'il en existait dix-neuf autres dans ses Etats. Il eût pu ajouter qu'il n'y avait point de justice subalterne qui n'eût sa *court*, et qui ne fut sous le ressort direct d'un *juge royal*, et que ces justices étaient non moins diverses que multiples.

Dans la capitale de la province, on comptait la juridiction féodale avec ses bailli, avocat du roi, procureur du roi et substitut, à la gouvernance ou au bailliage;

La juridiction foncière avec ses prévôt et procureur syndic, au siége abbatial de St-Vaast;

Et la juridiction de commune avec ses bailli et procureur du roi, à l'échevinage.

L'importance de la ville explique et motive cette variété de juridictions. Mais que dire, si ce n'est que c'était là pour tous le droit commun, lorsque l'on retrouve, par exemple, dans la petite seigneurie d'Epinoy, trois *courts* tenues, la première par les pairs, la seconde par les hommes de fief, la troisième par les échevins, avec leur seigneur, leur bailly, leur procureur d'office?.. Cette modeste seigneurie s'attribuait, entre autres *beaux droits* (c'est l'expression textuelle), « gibet, *pillaurie* pour punir » et justicier tous délinquants par la corde, épée, feu, couper » oreilles, fustiger, enjoindre voyage.... au jugement des » pairs, hommes de fief et eschevins, lesquels ont chacun en » leurs limites la connaissance de tous cas, crimes et maléfices, » action réelle, personnelle, pétitoire et possessoire, sous le » ressort immédiat du baillif d'Amiens (voici donc, remarquons-» le bien, le *juge royal* spécifié) que la Comté d'Artois a » voulu soutenir du contraire, sur quoy et de longtemps est » procès en la court du Parlement, qui est encore indécis et » ainsi en a toujours été usé... »

Passage remarquable, dont on peut conclure que, s'il y avait indécision sur la compétence de certains juges royaux sur les justices seigneuriales, il n'y en avait point sur celle du parlement à leur égard.

Ce fut, en conséquence de la réunion du comté d'Artois à

la Couronne, par suite du mariage d'Isabeau avec Philippe-Auguste, que ce prince, en vertu de ses droits de souveraineté, créa plusieurs baillis en Artois, et spécialement à Hesdin en 1191, à Arras en 1194. Ils étaient institués, comme celui d'Amiens, à titre de *juges royaux*. Il ne nous paraît point hors de propos de rappeler qu'à ce même monarque sont dues les chartes de communes concédées à ces deux villes, bienfait dont on aurait exagéré l'importance, d'après les plaintes de la ville d'Arras, de ce que sa charte, au lieu de l'étendre, aurait restreint la justice *entière, arbitraire,* dont elle jouissait auparavant, comme toutes les *villes de loy* des provinces belgiques. Nous ferons observer, au reste, que Philippe-Auguste n'avait accordé cette charte que *salvo jure majoris Atrebati*, « sauf les droits du mayeur d'Arras, » et l'on peut vérifier, dans la *Chronique d'Arras*, que ces droits, fréquemment attaqués, furent plus d'une fois revendiqués avec succès : contre le bailli d'Amiens (1313, 1315, 1369), contre les prévôts de Beauquesne (1319), de Montreuil (1347), contre les officiers de la comtesse elle-même (1326, 1353, 1362). Mentionnons que la cité d'Arras, moins heureuse que la ville, était sous le ressort du bailliage d'Amiens.

Tant que l'Artois resta entre les mains du souverain, ses officiers, dont le droit d'intervention auprès des échevins était stipulé dans la charte d'Arras, durent connaître sans difficulté de tous les *cas royaux* réservés comme *privilégiés*.

Un peu plus tard, lors de la cession de l'Artois à Robert, frère de saint Louis (1236), on sentit la nécessité de sauvegarder les principes qui régissaient le droit éventuel de retour des apanages à la Couronne, et l'on inséra, dans la charte de cession, cette réserve : *Salvis feudis... et omni justitiâ sicut*

et anteà habebamus, « sauf les fiefs....et la justice, telle que nous la possédions jusqu'à présent. »

Dès ce moment, la justice fut administrée simultanément, en Artois, au nom du roi et en celui du comte ; et l'auteur du mémoire rapporte, en témoignage, ce fait : qu'en 1253, Achard, bailly d'Arras et de Lens, s'intitulait : *bailly du Roi, du comte et de la comtesse d'Artois.*

Nous voyons, à la même époque (1260), les baillis du Vermandois, d'Amiens, de Calais et d'autres encore, figurer au Parlemen de Paris.

L'on s'était plaint de ce que les officiers royaux, dépendant de ce même Parlement et résidant en Picardie, faisaient journellement exploiter dans nos provinces : on obtint de Philippe-le-Bel (1288) des lettres-patentes *défendant à ses baillis du Vermandois, Amiens, Beauquesne et autres, ses officiers, qu'ils eussent à se déporter d'exploiter en la terre de Flandres ou exercer aucune juridiction, sauf en cas de ressort.*

L'auteur du mémoire paraît supposer que, vers cette époque, les rois de France n'ayant plus donné de provisions aux baillis d'Arras et des autres villes d'Artois, les juges royaux de Picardie et du Vermandois s'attribuèrent d'office la connaissance des cas dits royaux dans le comté, — et il cite néanmoins, luimême, à dater de 1298, plusieurs sentences émanées des officiers de la gouvernance d'Arras, de la Cour le Comte, représentant la justice royale ; fait qui réfuterait, en quelque sorte, sa première thèse.

Un peu plus loin, il nous représente les officiers des bailliages comme s'étant attribué la compétence des cas royaux.

La vérité, selon nous, est que les souverains de l'Artois de la maison de Bourgogne, presque constamment en guerre ou-

verte avec la France, cherchaient à secouer le joug d'une suzeraineté qui, bien que déjà fort allégée, pesait à leur ambition. De plus, affranchir leurs sujets de la nécessité d'aller demander justice en France, la leur faire rendre dans leurs propres Etats, c'était ajouter au prestige de leur puissance et acquérir des droits à la reconnaissance de leurs peuples. Aussi croyons-nous reconnaître un enchaînement systématique, tendant avec persévérance à ce double but, dans les actes enregistrés dans leur suite chronologique par l'auteur du mémoire:

La création et l'établissement à Lille du Conseil de Flandres (1385);

Le maintien de la Chambre des Comptes à Lille, et la fixation, à Gand, du Conseil proprement dit, avec juridiction contentieuse sur toute la Flandre (1409);

La stipulation du traité d'Arras déchargeant Philippe, sa vie durant, de tout hommage, *ressort et souveraineté* (1435);

La compétence donnée en dernier ressort au grand Conseil, de l'appel des juges ordinaires de Flandres et d'Artois (1455);

Le consentement arraché au roi de France que ce même grand Conseil subsistât pendant la vie du duc Charles, avec option pour les justiciables de se pourvoir, soit devant celui-ci, soit pardevant le Parlement de Paris (1468);

L'établissement du grand Conseil à Malines, sous le nom de *Parlement*, pour juger en dernier ressort les appels de tous les Pays-Bas, *même de ceux qui étaient du ressort de France* (1473).

Vainement Louis XI chercha-t-il, à la mort de son redoutable vassal, à reconquérir le terrain perdu. Il avait, à cet effet, érigé l'Artois en sénéchaussée royale (1477), attribué le titre de sénéchaux aux baillis de l'Artois, en leur accordant une

compétence aussi étendue qu'aux autres baillis et sénéchaux du royaume; mais, par le traité de 1482, il se vit obligé de renoncer à cette juridiction et de concéder à Maximilien le droit de la faire rendre, en son nom, par les hommes de fief.

L'auteur du Mémoire ne néglige pas, à cette occasion, de mentionner que le Comté d'Artois, bien que considéré comme un seul fief, était composé originairement de dix fiefs appartenant à des seigneurs relevant immédiatement du roi, d'où il résultait que la plupart de ces fiefs, devenus des bailliages particuliers, ressortissaient directement au Parlement de Paris.

Le traité de Senlis (1493) restitua le comté d'Artois à Maximilien, sauf les droits seigneuriaux, *ressort et souveraineté* et la Cité d'Arras, etc. à l'archiduc Philippe, fils et héritier de Marie de Bourgogne, moyennant *foi et hommage.* Il ne les prêta (1499) qu'après que ses députés et ceux du roi eurent réglé, dans un concordat, document important dont l'auteur donne l'utile analyse, les *cas et droits royaux* réservés aux juges royaux et au Parlement.

Le même Philippe rétablit (1506), à Malines, le grand Conseil, dont la suppression avait été consentie par Marie de Bourgogne, parce qu'il portait ombrage à la fois au roi de France et à son Parlement.

C'était à son fils qu'était réservée la gloire d'enlever à la France l'*entière souveraineté* de l'Artois, qui lui fut cédée par les traités de Madrid et de Cambrai (1526-1529).

« Charles-Quint, dit l'auteur du mémoire, ne pensa plus alors » qu'à faire oublier à ses nouveaux sujets qu'ils étaient fran- » çais, et il ne souffrit plus qu'ils connussent d'autres juridic- » tions que celles qui existeraient dans ses propres Etats. C'est » dans cette vue qu'il créa, les 12 mai et 13 juin 1530, pour

» remplacer les baillis d'Amiens, du Vermandois, le gouverneur » de Péronne, les prévôts de Beauquesne, de Doullens et de » Montreuil, le Conseil provincial d'Artois, dont il nous reste » à décrire l'histoire. »

A partir de cette époque, l'auteur n'est plus réduit à chercher sa voie, en tâtonnant, à travers les obscurités de nos origines et les contradictions de nos anciens annalistes mêlant si aisément la fable et l'histoire. Sa route est dorénavant tracée d'une manière sûre; il lui suffit de suivre les jalons officiels posés par le Conseil provincial dans ses mémoriaux, dans ses registres de placards, de dictums, de commissions, d'audiences recueillis, avec tant de soin, dans nos précieuses archives. Il ne lui restera qu'un écueil à éviter; c'est de se laisser entraîner, par le désir de ne rien omettre, dans le danger de tout rapporter, péril dont nous chercherons à nous préserver nous-même.

Charles-Quint, par son édit de création, avait attribué au Conseil provincial la connaissance, dans toute l'étendue de la province, en première instance, de tous les cas royaux et privilégiés réservés aux juges royaux; et, en appel, de toutes les sentences émanées des gouverneurs, baillis, hommes de fief, etc., ressortissant médiatement ou immédiatement au Parlement de Paris, ou à d'autres juges résidants en France; notamment, de tous jugements des bailliages d'Artois, qui représentaient à peu près, selon l'observation de Merlin, nos tribunaux actuels de première instance, 1° à charge d'appel au grand Conseil de Malines, en matière civile; 2° en dernier ressort, en matières criminelles, comme sur celles de la compétence du tribunal d'élection.

Une ordonnance (23 juin 1530) exposa, de plus, en détail, toutes les attributions du nouveau Conseil. L'auteur donne le

texte entier de ces deux documents, tiré du premier registre aux placards, y ajoute l'exposé des privilèges dont jouissaient les membres du Conseil, sa première composition (20 juin 1530), le procès-verbal de son installation, faite avec éclat (28 juin) en la maison de la Cour le Comte, enfin sa première lutte et sa première victoire (8 juillet 1531) contre les gouverneurs et les bailliages coalisés pour abaisser cette nouvelle puissance qu'on élevait au-dessus d'eux.

Moins de cinq ans après, un nouveau conflit nécessita un nouveau règlement dont la principale disposition portait (art. 3) cette décision singulière : que les officiers des bailliages de la province étaient maintenus dans leur qualité d'officiers *royaux*, mais sans pouvoir connaître des cas *royaux* et privilèges attribués au Conseil d'Artois par l'édit de 1530.

Les nombreuses ordonnances de Charles-Quint pour soutenir le Conseil et étendre ses attributions, prouvent l'affection toute paternelle qu'il ne cessa de conserver à son œuvre.

Le jugement direct fut attribué au Conseil, comme tribunal suprême, dans les cas de conflit, entre les sièges inférieurs, en matière criminelle (8 octobre 1530).

La forme de l'intitulé des actes judiciaires, des apostilles des requêtes fut réglée en même temps que les salaires du haut justicier (13 janvier 1531).

L'envoi direct au Conseil des lettres du souverain concernant la province fut ordonné (9 mai 1531).

Le 8 juillet, étaient homologués les *ordonnances, stilles et usages de la chambre d'Arthois*.

Il était pourvu (14 octobre 1531) au règlement des frais de justice, au paiement du geôlier des prisons, et, le 22 avril suivant, à celui des gages des officiers des Conseils, assignés sur le domaine d'Arras.

Les formules des lettres de ces mêmes officiers étaient arrêtées officiellement (17 janvier 1532). Ils étaient déclarés exempts du guet et de la garde (25 octobre 1535) et de l'impôt des fortifications d'Arras (1545).

On avait déterminé précédemment (22 novembre 1532) les droits et les fonctions du greffier en chef se croyant un peu trop indépendant du Conseil.

La plus importante de ces ordonnances royales fut l'homologation solennelle des coutumes d'Artois.

Rédigées le 13 juin 1509, vérifiées le 24 novembre 1540 par les États d'Artois et le Conseil provincial, sur l'ordre de Charles-Quint, elles avaient été homologuées une première fois par ce prince le 26 décembre suivant. Mais, dans son désir de soustraire entièrement ses sujets à la juridiction et à l'influence française, il soumit, de nouveau, aux mêmes corps publics, la révision des coutumes, pour qu'on y insérât la solution de certains points indécis pour lesquels on avait recours précédemment aux coutumes générales de France. Ce travail ayant été terminé le 17 décembre 1543, les coutumes générales d'Artois furent définitivement homologuées le 3 mars 1544; mais, il est bon de le faire observer, sans que le droit des seigneurs particuliers de juger avec leurs hommes, comme par le passé, eût été mis en question.

L'œuvre de Charles-Quint lui survécut. Philippe, son fils et son successeur confirma, moyennant la prestation de serment, tous les officiers du Conseil dans leurs charges (27 octobre 1555), augmenta même leurs gages de deux sous par jour, à raison de la cherté des subsistances (23 août 1556). Il avait excité leur sévérité contre les brigands (1er mai) et appela bientôt leur zèle contre les hérétiques (23 septembre, 8 août 1559).

L'auteur du Mémoire relate les dispositions principales des arrêts rendus en conséquence par le Conseil :

Défense de chanter en public et même en secret les chansons ou ballades contraires à la foi (2 janvier 1560);

Les étrangers suspects d'être attachés à l'erreur sont déclarés punissables (8 octobre 1560);

Ordre est donné de n'admettre au renouvellement des *loix* d'Arras et autres villes d'Artois, les jeunes gens nouvellement revenus de leurs études, ni ceux qui ne se montreraient pas suffisamment attachés à la religion catholique (24 avril 1561);

La surveillance la plus active est recommandée contre les étrangers s'introduisant en Artois, comme voyageurs ou vagabonds (28 janvier 1561, 26 janvier 1563).

Défense de répandre dans le public les traductions en langue vulgaire des Psaumes de David (10 novembre 1563);

L'auteur a trouvé dans le 3e registre aux placards (1562) la première mention de discussions, si fréquemment renouvelées depuis, entre les officiers de l'échevinage d'Arras et ceux du Conseil d'Artois. Cette fois, le tort fut donné à ces derniers et ils furent admonestés de respecter la juridiction du *magistrat* (1) d'Arras, par lettres impératives de la gouvernante (2).

Ces entreprises toutefois ne lui enlevèrent point sa confiance. Ils reçurent d'elle, en effet (7 juin 1564), la mission d'examiner, parmi les décrets du concile de Trente, les points concernant la réforme, qui pourraient intéresser les droits du souverain, les priviléges et coutumes de la province : un mois après, le Conseil lui adressait le résultat de son examen. Les

(1) On appelait ainsi, dans la province, l'ensemble des membres de l'échevinage ayant à leur tête le maïeur, ou maire.

(2) Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme.

modifications proposées, et qui sont *textuellement* rapportées au mémoire, ayant été adoptées par la gouvernante, elle adressa (24 juillet 1565) ses lettres-patentes au Conseil d'Artois pour qu'il fît publier, enregistrer et observer le concile avec ces modifications, ordonnant que l'autorité séculière *prêtât secours et main forte* aux juges ecclésiastiques, pour procurer l'exécution des divers règlements de discipline ; que les réfractaires fussent dénoncés au Conseil d'Artois, fussent-ils même gens d'église....

Mêmes lettres avaient été adressées aux évêques d'Artois, aux échevins d'Arras, etc.

Les actes du Conseil prouvèrent qu'il fut fidèle à suivre ces prescriptions : il prêta effectivement main-forte aux habitants des villes et des campagnes pour conserver la religion catholique dans le pays (26 juillet 1566), et défendit les prêches publics et même les réunions secrètes des sectaires (26 octobre 1566). Non seulement les violences des hérétiques furent énergiquement réprimées et punies, mais la vigilance du Conseil s'étendit avec sévérité sur ses propres suppôts, et l'on vit un huissier, dont la foi était suspecte, suspendu de ses fonctions (18 novembre 1566).

Le récit des troubles des Pays-Bas, reproduit dans le mémoire, vous est trop connu pour que nous nous y arrêtions. Nous aurions même hésité à vous entretenir des mesures commandées au Conseil par le duc d'Albe, si elles n'appartenaient point essentiellement à notre sujet.

Ce dictateur absolu commença ses relations avec le Conseil, en l'informant (29 mars 1567) qu'il se réservait la connaissance des procès commencés ou à commencer en Artois, à l'occasion des troubles, et de tout ce qui regardait les confis-

cations. Il ne rendit au Conseil sa juridiction (30 juin 1568) que partiellement, pour les dettes contractées par les rebelles.

Il lui avait adressé précédemment (1er février) la liste des bannis, avec injonction de les condamner à mort s'ils rentraient.

Une visite générale fut ordonnée chez tous les imprimeurs et libraires, pour y saisir les livres séditieux ou hérétiques (août); et le Conseil s'en déchargea sur un délégué de l'évêque d'Arras.

Au Conseil fut encore donné ordre de juger sans délai les sectaires détenus dans les prisons d'Arras (22 novembre); d'envoyer à Bruxelles l'état des procès concernant les prisonniers, les bannis ou les condamnés exécutés (13 mai 1569); de ne prononcer aucune condamnation aux galères pour moins de 8 ans (2 novembre); d'exécuter dans les 24 heures les hérétiques condamnés par le juge d'Eglise et le juge laïc, et, de peur qu'ils ne causassent du scandale par leurs propos dans le trajet jusqu'au lieu du supplice, de leur brûler le bout de la langue avec un fer rouge (16 août 1571).

On frémit d'horreur, Messieurs. Mais, ce qui soulage un peu, c'est la pensée que le Conseil auquel son souverain avait prouvé sa satisfaction de ses services, en le confirmant dans la juridiction que lui avait attribuée Charles-Quint (15 juillet 1570), n'appliquait point ces mesures acerbes, puisque le duc d'Albe lui prescrit trois mois après (27 novembre) une exécution *plus sévère* des édits portés contre ceux que la terreur avait fait fuir. Ses derniers ordres au Conseil d'Artois furent de faire saisir les biens de ceux qui soutiendraient les rebelles (26 novembre 1572).

Enfin, ce vaste système de supplices et de confiscations prit fin par ses propres excès, et les Pays-Bas se virent affranchis

de la tyrannie du duc d'Albe ; mais il avait suscité des haines et des vengeances qui éloignèrent longtemps de nos contrées l'ordre et la paix.

Sous les oscillations qui agitaient si profondément le pays, le nouveau gouverneur général, Louis de Requescens, flottait incertain entre les mesures de clémence et les moyens de rigueur. Il consultait (5 juin 1574) le Conseil d'Artois sur l'indulgence dont on pourrait user même à l'égard des rebelles qui avaient été exclus de l'amnistie. Il lui faisait publier de nouveau (30 juillet) les placards contre les hérétiques. Puis, après avoir ordonné (18 juin 1575) de surseoir à la vente des biens des rebelles, il prescrivait (22 juillet) la mise en jugement des prisonniers et l'envoi à Anvers des condamnés aux galères.

L'auteur du Mémoire a relevé vers cette époque (17 février 1576) des lettres du même gouverneur, se plaignant d'un abus qui se renouvelle dans tous les temps et sous tous les gouvernements, prescrivant aux élus d'Artois de faire la recherche de ceux qui usurpaient la qualité de nobles, et de se concerter avec le Conseil d'Artois pour aviser aux moyens de réprimer cet abus *avec efficacité*... Moyens que l'on cherche encore de nos jours....

Le Mémoire reproduit ici le récit développé des *troubles d'Arras,* dont la fin fut précipitée par la démarche que le Conseil provincial n'hésita pas à faire pour le salut commun ; il descendit au rôle de suppliant vis-à-vis un avocat (Nicolas Gosson), jusqu'alors estimé, mais que le titre de tribun populaire avait fasciné et aveuglé au point de l'empêcher de prévoir que le terme de son pouvoir éphémère aboutirait à une sentence de mort, dont il appela tardivement à ce même Conseil par lui outrageusement dédaigné.

Les services rendus, dans ces circonstances critiques, furent reconnus hautement par le roi d'Espagne, qui écrivit (12 janvier 1579) au Conseil pour le remercier et le féliciter de ses constants efforts pour maintenir, dans la province, la religion catholique et la fidélité due au souverain légitime.

Le duc de Parme transféra (28 juin 1580) à Namur, lors de la prise de Malines, le grand Conseil, qui n'y rentra qu'en septembre 1585.

Le même prince dévolut au Conseil provincial la connaissance des contestations relatives aux biens des rebelles (12 mai 1581), et régla le différend sur la question d'assujétissement aux impôts et autres charges de l'Etat, survenu entre les Etats de la province, d'une part; le clergé, la noblesse, les officiers du Conseil, de l'autre, en faveur de ces derniers seuls, « attendu » le titre de leur exemption et leurs services journaliers pour » les affaires publiques. » (1er août). Les mêmes considérations portèrent de nouveau le duc de Parme (1er juillet 1585) à les exempter des impôts, maltôtes et autres charges. Il augmenta, en outre, leurs gages quand ils seraient obligés par leurs fonctions de sortir de la ville (26 avril 1586).

L'auteur accorde, dans son Mémoire, une place, qu'il méritait à plus d'un titre, à Jean Sarrazin, abbé de Saint-Vaast, en faveur duquel avait été créée (9 mai 1584), dans le Conseil provincial, une place de conseiller surnuméraire. Comme *conseiller d'Eglise*, il prit rang, lors de son installation (9 janvier 1586), après le président et avant les chevaliers d'honneur. Ses titres ne le préservèrent point d'une poursuite et exécution à raison de l'impôt des boissons; mais elle fut annullée, par arrêt du conseil privé, ayant égard à son exemption comme *conseiller*, et quoique les fermiers prétendissent que le véné-

rable abbé de St-Vaast en abusait, en dépensant lui seul plus de vin que tous les conseillers ensemble.

Il paraîtrait que, l'année suivante, on voulut modérer cette exemption des officiers du conseil en déclarant qu'elle ne s'appliquerait qu'aux charges *personnelles* et se bornerait à l'impôt sur les bières, sur les vins et sur les cheminées des maisons habitées par eux; qu'on les aurait soumis également (en 1592 et 1593) à payer leur quote-part des deniers levés pour les frais de construction du rivage d'Arras, comme ils le furent (15 octobre 1597) à l'octroi établi à Arras pour payer les gages des soldats et gardiens de la ville.

Nous rencontrons, de nouveau, dans le Mémoire, un nom illustre, celui des Richardot. Neveu du vertueux François, évêque d'Arras, Jean, après avoir été quatre ans président du Conseil provincial, avait été appelé dans le sein du Conseil privé et du Conseil d'Etat, et remplacé par Jérôme Defrance.

Vous saurez gré à l'auteur d'avoir sauvé de l'oubli ce témoignage si délicatement exprimé de l'attachement que Richardot conservait pour le Conseil et pour ses anciens collègues, que nous nous plaisons à reproduire ici : « Comme le roi m'a fait l'honneur » de me laisser le titre de votre président, que j'ai en très » grande estime, vous pourrez compter qu'au lieu d'un vous » en aurez deux : l'un, près de vous; l'autre, en cette cour, à « qui je vous prie d'adresser librement toutes vos affaires, des» quelles j'aurai soin.... »

Les questions politiques et religieuses se mêlaient aux affaires judiciaires. Le Conseil reçut ordre (30 décembre 1589) de n'avoir aucun égard aux prétentions du gouverneur de Boulogne pour Henri IV; de saisir, en Artois, au nom de celui-ci, le temporel de l'évêque Claude Dormy, qui avait refusé de le

reconnaître. Quelques jours après, Philippe eut à régler un conflit d'attributions entre l'évêque d'Arras et le Conseil, et statua (2 janvier 1590) que ce serait au Conseil qu'il appartiendrait d'écrire à tous les prélats, nobles, vassaux, etc., pour leur indiquer les jours de processions générales et solennelles, et que ce serait aux évêques à en régler le cérémonial.

Les cérémonies publiques étaient si fréquemment une occasion de collision pour la question des préséances, que le Conseil voulut les régler par un statut (11 avril 1598) où il établissait son propre droit sur tous les officiers de la gouvernance, de l'élection, de l'échevinage. Ces derniers protestèrent, interjetèrent appel et, par provision, défendirent aux échevins de se rencontrer dans les assemblées des conseillers, fierté dont nos échevins donnèrent plus d'un exemple, notamment (2 juillet 1639) en refusant de quitter l'épée, quand ils étaient appelés devant ce même Conseil. Aux funérailles du comte de Marles, gouverneur d'Arras (1610), ce statut n'ayant pas été respecté, on décida provisoirement en faveur du Conseil, mais à charge de prouver la possession immémoriale par lui alléguée.

A la même époque, la question d'exemption d'impôts se réveilla avec aigreur et ne fut apaisée que par la résolution des archiducs, devenus souverains des Pays-Bas, d'allouer au Conseil une indemnité annuelle de 800 florins à prendre sur les subsides extraordinaires dûs au gouvernement par la province, moyennant quoi les officiers du Conseil seraient dorénavant astreints aux impôts. L'année suivante (1611), un *édit perpétuel* régla et confirma l'étendue de sa juridiction. Les formes et les limites de l'exécution provisoire de ses sentences définitives furent également réglementées (1618 et 1620).

Sous le roi d'Espagne, comme depuis la cession des Pays-

Bas à l'archiduc Albert, le Conseil montra une égale fermeté pour soutenir sa juridiction contre les empiètements du pouvoir ecclésiastique. L'auteur en rapporte plusieurs exemples. C'est ainsi, qu'après avoir montré des criminels arrachés de l'asile qu'ils avaient trouvé dans l'église de Ste-Croix et réintégrés dans les prisons de la Cour le Comte (1540), il cite en outre les félicitations adressées au Conseil, par le roi (1593), pour avoir instruit d'office contre des curés coupables de crimes et les avoir condamnés sans l'intervention de l'officialité de Boulogne ; et, depuis, par les archiducs (1617), pour avoir, par prévention, saisi et inventorié les biens délaissés à son décès par l'abbé d'Hénin-Liétard, malgré l'opposition des officiers de l'évêque d'Arras. — C'est en vertu du même droit que le Conseil nommait des administrateurs pendant les vacances abbatiales (17 septembre 1639).

Dès le lendemain de la mort de l'archiduc Albert, qui vint jeter le deuil dans les Pays-Bas (14 juillet 1621), Philippe IV, rentrant en possession de ses droits de souveraineté, confirma les officiers du Conseil provincial d'Artois dans leurs charges.

Le Mémoire relate des édits de l'infante, restée chargée du gouvernement de nos provinces, qui témoignent de sa sagesse et de son humanité.

Après leur avoir recommandé la plus stricte impartialité, elle défendit aux membres du Conseil de donner aucun avis dans les causes où ils devaient siéger comme juges (16 décembre 1622), disposition qui est passée et qui s'est maintenue dans nos lois modernes.

Elle ordonna, d'autre part (27 octobre 1623), d'instruire les procès des prisonniers *avec célérité*, pour ne pas les ruiner en frais d'abord ; puis pour leur éviter la prolongation de la dou-

loureuse incertitude de l'attente de l'arrêt qui devait les condamner ou les absoudre.

Elle régla, en même temps, la préséance entre les officiers des chambres de justice, pour prévenir les conflits toujours nuisibles à l'harmonie si nécessaire entre les membres d'un même corps.

L'auteur du Mémoire a cherché ici à remonter jusqu'à l'origine du droit que s'attribuait le Conseil d'Artois de pouvoir être choisi et *accepté à juge*, de commun accord par les parties, en première instance. Il cite un avis donné par la Chambre de Lille (16 septembre 1620) pour l'établir. Quoique les placards de Charles-Quint et de Philippe II ne fissent nulle mention de ce droit, les membres du Conseil soutenaient qu'il était admis et pratiqué dès le commencement du XVII[e] siècle. Nous croyons, en effet, qu'il était dans les usages du Conseil, mais qu'il ne fut *officiellement* reconnu que, depuis le retour de l'Artois à la France, et même que sous Louis XIV (25 mars 1704).

Nous dirons ici, pour n'y plus revenir, qu'il paraîtrait que les membres du Conseil n'auraient point attaché, depuis, le même prix à ce droit; puisqu'ils en demandèrent spontanément la suppression dans les pourparlers qui eurent lieu, en 1771, entre le chancelier Maupeou et le premier président du Conseil, pour l'organisation du *conseil supérieur*.

Quand, après la mort de l'infante, la guerre éclata de nouveau entre la France et l'Espagne, ce fut au Conseil d'Artois que fut commis le soin de mander aux magistrats des villes d'Artois de se hâter de faire des approvisionnements avant que les ravages de la guerre n'amenassent la disette (19 mai 1635). Une mesure plus hostile encore contre les Français fut la lettre-circulaire écrite par le Conseil, sur l'ordre de la cour, défen-

dant de nommer mayeur ou échevin quiconque serait Français de nation, ou descendant d'eux, au second degré (16 septembre 1636).

Nous trouvons, à cette époque, au Mémoire, un détail piquant dans un extrait de correspondance entre les membres du Conseil et Charles Laurin, récemment nommé président, que ceux-ci avaient félicité sur sa nomination et prié en même temps d'user de son crédit pour obtenir l'augmentation de leurs gages. Le nouveau président le promit, « reconnaissant, qu'à » la vérité, pour la décence, les gages sont excessivement pe- » tits. » (23 décembre).

Nous passons sous silence les actes présentant peu d'intérêt pour rendre, avec l'auteur, ce témoignage au Conseil qu'il se montra, jusqu'à la fin, fidèle à son serment de fidélité, comme l'atteste sa dernière lettre au cardinal-infant (1er mai 1639), l'informant de l'entrée des Français dans la province. Mais la sécurité de ce prince était telle qu'il répondait (14 mai) : « Nous » avons déjà donné bon ordre à tout, afin que nul inconvénient » n'arrive.... » Un mois ne s'était pas écoulé, qu'Arras était investi (13 juin).

Le Mémoire nous retrace la conduite pleine de loyauté des membres du Conseil provincial. Après avoir tout fait pour conserver Arras à leur légitime souverain et reconnu les périls et l'inutilité d'une plus longue résistance, quand l'armée espagnole elle-même n'osait essayer de lutter pour dégager la ville; d'accord avec le magistrat, ils firent acte de bons citoyens en la préservant des horreurs de l'assaut et du pillage, en stipulant les conditions d'une capitulation honorable qui sauvegardait la vie et les biens des assiégés, les libertés et les priviléges de la ville, et enfin les deux grandes institutions qui faisaient

l'honneur et la sûreté de la province, les *Etats* et le *Conseil provincial* (9 août 1640). Dès ce moment, l'Artois redevenait, et pour toujours, l'un des plus précieux fleurons de la couronne de France.

Le serment de fidélité au roi de France ne fut prêté (19 août) que par trois des anciens membres du Conseil, restés seuls à Arras, avec le greffier, le receveur des exploits et le chapelain.

L'on vit alors, en effet, se passer en Artois ce qui se reproduit à chaque révolution : le Conseil provincial se scinda en deux partis, selon l'attachement de préférence de chacun, ou à ses fonctions, ou à son roi. La plupart des membres, il faut le dire, quittèrent Arras, malgré le droit qu'ils avaient, d'après la capitulation, d'y continuer leurs charges, et se retirèrent dans la partie de l'Artois restée sous la domination espagnole. Philippe IV, touché de leurs sentiments de fidélité, les nomma membres d'un nouveau conseil, qu'il créa à St-Omer, pour y jouir de la même compétence, des mêmes prérogatives que l'ancien, dans la partie de l'Artois non conquise par la France.

Il est curieux de voir, et nous regrettons de ne pouvoir nous arrêter à vous montrer ces deux Conseils siégeant, l'un à Arras, l'autre à St-Omer, vivant parallèlement de la même vie, jouissant des mêmes droits et rendant également la justice à la même province, divisée inégalement entre eux.

Cet état de choses se prolongea jusqu'à la prise de St-Omer par les Français (22 avril 1677).

Les faits les plus notables, relatifs au conseil siégeant à St-Omer, y soutenant ses priviléges d'exemption (octobre 1640), de juridiction en matière de haut criminel (août 1641), contre

le *magistrat*, recevant directement les lettres du souverain (mai 1648), les communiquant aux bailliages de son ressort (juin), et ayant obtenu voix délibérative pour ses chevaliers d'honneur (mars 1657); ces faits, disons-nous, ont été puisés par l'auteur aux archives de St-Omer et nommément dans l'intéressant journal de Jacques d'Affringues.

Nous revenons au Conseil siégeant à Arras et qui doit rester le principal objet de notre attention.

Louis XIII s'occupa de remplacer les membres qui avaient abandonné leurs sièges, et l'on fit l'ouverture du Conseil le 22 octobre 1640. L'auteur fait observer, à cette occasion, que de 1640 à 1660, l'office de président fut confié à l'intendant de la province.

Le roi confirma (15 février 1641) le nouveau Conseil dans la plénitude de sa juridiction, en rétablissant, en matière civile, pour les appels, l'ordre ancien; et substituant, en conséquence, au grand Conseil de Malines, le Parlement de Paris.

Sous la minorité de Louis XIV, on délivra (5 juin 1644) une commission de conseiller ecclésiastique qui n'avait encore été accordée qu'à Jean Sarrazin (1584), à un chanoine d'Arras, Philippe Denys. Mais il ne devait prendre place qu'après le dernier conseiller et n'avoir voix délibérative que dans les matières ecclésiastiques, etc... Ce fut à cette époque (30 juin) que le bailliage d'Hesdin fut subordonné au Conseil d'Artois, dont les officiers étaient maintenus dans leurs priviléges.

La même année (21 octobre), à la requête de ces officiers et de ceux de la gouvernance d'Arras, il fut statué que les abbé et religieux de St-Vaast ne pourraient plus obtenir de lettres de *committimus*, et que tous leurs procès seraient portés devant les juges ordinaires. Les entreprises du Parlement de Paris sur

sa juridiction ayant provoqué les plaintes du Conseil d'Artois, le roi y fit droit et le maintint (21 juin 1647) dans le droit de juger, en dernier ressort, en matière criminelle et, provisionnellement, en matière civile n'excédant pas 500 liv. de principal et 30 liv. de rente.

L'auteur récapitule, avec une complaisance patriotique, les ordonnance (1), déclarations (2), lettres-patentes (3), arrêts du Conseil (4), règlement (5), confirmant, d'une manière de plus en plus explicite, le Conseil dans son ancienne et suprême juridiction, sans se demander si de si fréquentes confirmations ne prouvaient point de plus nombreuses violations encore.

Le Conseil n'en mit pas moins d'empressement à présenter ses hommages à Louis XIV (1654), lorsqu'il séjourna à Arras, lors et à la suite de la délivrance de cette ville par Turenne. Le roi donna, l'année suivante, une preuve de sa bienveillance à ce corps judiciaire, en lui accordant une augmentation de gages sollicitée depuis longtemps. Le Conseil profita d'un nouveau séjour de Louis XIV à Arras (1660) pour lui témoigner sa reconnaissance, et il fut admis à l'honneur de haranguer le roi et son ministre, le cardinal Mazarin.

Cependant le traité des Pyrénées ne laissait plus à l'Espagne, en Artois, que les bailliages d'Aire et de Saint-Omer, et une

(1) 16 décembre 1651.

(2) 15 février 1652, — 23 août 1661, — 11 septembre 1682, — 27 octobre 1708.

(3) 1er décembre 1652.

(4) 6 janvier 1656-1659, — 7 novembre 1662, — 21 novembre 1664, — 13 octobre 1671, — 16 août 1674, — 22 mars 1684, — 13 février 1685, — 8 mars 1689, — 2 mars 1695, — 27 avril et 2 juin 1719, — 25 mai 1726, — 31 octobre 1761.

(5) 10 octobre 1665.

commission internationale fut chargée de fixer la ligne de démarcation entre les pays *cédés* et ceux qui étaient *réservés* par le roi d'Espagne. L'auteur entre dans le détail de la nomination des commissaires, dont plusieurs appartenaient au Conseil de St-Omer et passèrent depuis dans celui d'Arras, et de la forme qui s'observa dans les conférences qui se tinrent à l'abbaye de St-Vaast, dans la salle dite *des Etats* (juin 1661).

La même année, Louis XIV avait ordonné (janvier) que le concile de Trente continuerait à être observé, tel qu'il l'avait été jusqu'alors, en Artois. Il avait, de plus, protesté que sa volonté était de ne point souffrir l'exercice de la religion réformée et il chargeait le Conseil d'y tenir sévèrement la main. Celui-ci était loin d'admettre que sa mission dût toujours se borner à des mesures de rigueur. Il s'empressa de joindre ses députés à ceux des Etats pour solliciter la grâce des exilés : ils obtinrent non seulement leur rentrée, mais en outre une déclaration royale portant que nul, dorénavant, ne pourrait être banni ou exilé, si ce n'était par arrêt du Conseil provincial, auquel fut en même temps reconnu le droit d'accorder des lettres de *dimittis* (23 août).

La mort de Philippe Denys, conseiller ecclésiastique, étant survenue, le roi (9 juillet 1662) nomma conseiller-clerc, à sa place, l'abbé du Mont-St-Eloy. Mais, à la suite de divers débats, celui-ci ne se vit agréé qu'aux offres qu'il fit de ne se regarder que comme conseiller honoraire, sans voix délibérative. Il fut le dernier revêtu de ce titre. Le Conseil sollicita pour qu'il ne fût pas remplacé et y réussit. Il obtint aussi une déclaration favorable du roi, sur la demande et avec l'appui des Etats, afin que les charges de chevaliers d'honneur et de conseillers ne fussent données qu'à des hommes du pays (1662).

Un arrêt du conseil du roi arrêta et annulla une entreprise des officiers de la justice de Montreuil sur la juridiction du Conseil (14 septembre 1663). Un autre arrêt plus important (11 février 1664) plaça sous son ressort, à charge d'appel en matière civile au Parlement de Paris, les justices de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg, quoique ces villes, récemment conquises, fussent étrangères à l'Artois; et, malgré les tentatives du Conseil provincial de Gand pour conserver sur elles sa juridiction (14 avril 1678), elles restèrent justiciables de celui d'Arras jusqu'à la révolution.

Cependant le Conseil eut à mettre à exécution les édits du roi (2 avril 1666, 1er février 1669), appelant de nouvelles sévérités sur les religionnaires et à appliquer, dans son ressort, les édits de réformation de la justice civile et criminelle (avril 1667, août 1669 et 1670).

Le roi étendit, depuis (1674), sa juridiction à la connaissance, en première instance, des contestations relatives aux portions congrues et (18 novembre 1675) à celle des différends qui pourraient s'élever entre les chanoines d'Arras et leur évêque. Il fut statué, par le même acte, que nulles bulles, etc., concernant les bénéfices, etc., ne pourraient être admises en Artois qu'en vertu des lettres-patentes du roi adressées au Conseil.

Nous ne voulons point omettre la mention faite, par l'auteur, des mesures administratives et judiciaires prises par le conseil, contre les usages anti-sociaux et le *mauvais gré* des habitants du Santerre. Le mémoire loue, à cette occasion, la sagesse du règlement de 1670, confirmé le 15 mars par arrêt du Conseil et lettres-patentes du roi. Mais ce premier arrêt ne suffit pas, il fallut le renouveler, l'aggraver (1678, 1685) et avoir de

nouveau recours à l'autorité royale (27 août 1718, 27 avril 1719) pour vaincre les résistances et arrêter les crimes.

Après la prise de la ville de St-Omer (26 avril 1677), Louis XIV restitua la plénitude de son ancien ressort au Conseil provincial et lui adjoignit (9 janvier 1678) deux conseillers de plus, qu'il tira du Conseil de St-Omer, qui fut et demeura aboli. Disons ici qu'en novembre 1683, l'âge des conseillers des Cours de tout le royaume fut fixé par édit royal à 25 ans.

Nous ne faisons que mentionner un règlement du Conseil provincial (1er juin 1680) sur la réparation et la largeur des chemins, et un autre (14 juillet 1683) sur le mode de paiement des dîmes; nous omettons d'autres faits d'une moindre importance, sans vouloir passer sous silence le service solennel que les officiers du Conseil firent célébrer dans la chapelle royale du palais (4 septembre 1683), en l'honneur de Marie-Thérèse de France.

Le Mémoire cite un nouvel exemple de l'aigreur qui existait dans les rapports du conseil et de l'échevinage. L'acte de *récréantage* d'un conseiller sur le registre du magistrat y fut biffé par ordre du conseil (25 septembre 1684), « attendu que » tous les actes relatifs aux officiers du conseil devaient, d'après » leurs priviléges, être passés au greffe. »

L'auteur cite également plusieurs décisions judiciaires, dont nous ne nierons pas l'intérêt, mais que nous sommes obligé de négliger.

Les Etats d'Artois avaient prié le roi de vouloir bien ordonner la création d'une seconde chambre au conseil d'Artois, qui était surchargé d'affaires. Louis XIV créa, en conséquence (juin 1687), sept nouveaux offices de conseillers qui devaient avec les huit existants déjà, outre le président, composer les

deux chambres. Le roi nomma ces nouveaux conseillers, de son propre mouvement et sans attendre la présentation préalable de trois sujets par le conseil pour chaque place, selon l'usage. Le mémoire, au reste, nous fournit la preuve, à l'occasion de la nomination d'Antoine Le Merchier, à la charge de président, *hors la liste*, que le ministre se croyait dispensé d'y avoir égard.

Deux arrêts du conseil ordonnèrent : l'un (26 juin 1688), le payement des gages de la nouvelle chambre ; l'autre (août 1691), l'augmentation des honoraires, pour tous les membres du Conseil.

Au même moment, où l'on avait augmenté, pour accélérer l'administration de la justice, le nombre des conseillers ; on avait diminué de 65 à 40, celui des procureurs, par le motif que *leur multiplicité contribuait à fomenter la chicane* (10 juin 1687).

Au reste, le Conseil leur témoignait sa confiance dans leurs lumières et dans leur probité, puisqu'il chargea douze d'entr'eux de rédiger le tarif des frais et dépens pour son ressort (janvier 1692).

Le mois suivant, le roi créait 38 titres de procureurs près le Conseil d'Artois, faisant partie de cette innombrable quantité d'offices que le génie fiscal inventa pour battre monnaie, au profit du grand roi...

A cette même époque et à ce même ordre d'idées, nous semble appartenir la création des grands baillis dans chacun des bailliages de la province d'Artois (1692). Comme les autres grands baillis du royaume, ils recevaient leurs provisions directement du roi, ils étaient assimilés aux juges royaux et l'exercice de leurs droits et prérogatives, concurremment avec d'autres

prérogatives et droits acquis ou prétendus, devait donner naissance, dans la suite, à de fréquentes, longues et sérieuses contestations.

Parmi les décisions judiciaires citées dans le mémoire, nous en détachons quelques-unes, que nous croyons de nature à vous intéresser.

Le 3 avril 1685, il fut statué, relativement au droit du pâturage, à Pas, que ce droit appartenait aux habitants en commun, et non au seigneur haut justicier qui le revendiquait.

Le conseil décida (24 novembre 1688) que la permission de travailler les dimanches et fêtes devait être accordée, non par le curé, mais par les baillis et lieutenants des lieux, *de l'avis du curé.*

Une autre sentence du conseil (10 octobre 1689) renvoyait devant l'official d'Arras, le curé de Bapaume, accusé d'avoir refusé la sépulture, dans le cimetière de l'église, à un de ses paroissiens.

Le 9 mars 1692, il s'agissait de plus hauts personnages, de plus hauts intérêts. Le prince de Condé obtenait du conseil un arrêt statuant que le procureur du roi de la gouvernance d'Arras remettrait dans les mains de l'intendant des finances, les titres, au moyen desquels il prétendait que le comté de St-Pol était dans la mouvance du comté d'Artois; tandis que le prince de Condé, de son côté, soumettrait au même intendant les actes de foi et hommage et les autres titres, à l'aide desquels il soutenait que ladite terre était mouvante du roi, à cause de son comté de Boulogne.

Le Mémoire s'arrête, avec raison, à l'année suivante (1693) comme ayant apporté plusieurs modifications dans le Conseil provincial. Il fut créé un second président, et un conseiller garde

des sceaux de la chancellerie, ayant voix délibérative aussi bien que les quinze autres conseillers. Un peu après (30 mars) une déclaration du roi donna le titre de *premier président* à celui qui était pourvu de l'ancienne présidence, le nouveau président créé devant porter la qualification de *second président*. La présidence des deux chambres appartenait, alternativement, de six mois en six mois, à chacun des présidents. Les gens du roi suivaient un règlement analogue.

Les charges des membres du conseil furent, à la même époque (17 février) constituées en titre d'offices héréditaires. Pour jouir de ce droit d'hérédité, il suffisait, pour les présidents et pour le procureur-général, d'obtenir l'agrément du roi. Les autres officiers devaient solliciter celui de la compagnie, avant de réclamer leurs provisions. Une ordonnance (26 janvier 1694) avait déterminé la finance à payer par chacun des membres du conseil pour avoir droit à jouir de leurs offices. Un seul, le conseiller Le Carlier, refusa de la payer et préféra résigner sa charge.

Plus tard fut créée, moyennant finance également, une chancellerie complète, près le conseil; création conçue dans des vues purement fiscales, réglée par de nombreux édits et arrêts du conseil, 1693-4-6; 1701-3-14-15.

A l'exemple du concurrent, nous citerons le courage avec lequel le conseil réclama contre les inconvénients d'attribuer les fonctions judiciaires, par droit d'hérédité, sans garantie d'examen, etc. Que pouvons-nous faire de plus, pour venger la morale outragée, que de rappeler, à la honte de sa mémoire, quelle fut la réponse de Boucherat? Ce chancelier voulut bien spécifier *quelques cas*, où le conseil pourrait préalablement examiner les sujets; mais il insiste pour qu'on le fasse « avec modération, non à la rigueur,

» pour faciliter le *débit* des charges nouvelles, pour le bien du
» service du roi... »

Nous continuons à passer, pour cause de brièveté, la plupart des décisions judiciaires citées par l'auteur.

Nous ne pouvons omettre, néanmoins, quelques actes notables, qui se rapportent à ces temps.

Le roi avait réglé (17 septembre 1696) l'ordre des vacations du conseil, tant à la Pentecôte, qu'aux grandes vacances d'automne et indiqué, pendant le reste de l'année, les jours de fête où l'on ne devait point siéger.

Le conseil ordonna (17 octobre 1698) à tous les administrateurs des biens des églises, des hospices, des pauvres, etc., de rendre, chaque année, le compte des recettes et dépenses. Le même conseil avait arrêté (8 août 1697) un tarif provisoire pour les procureurs et huissiers postulant auprès de lui; une ordonnance (22 juin 1699) faisant aux mêmes procureurs défense de produire plus de deux écrits, dans certaines procédures, précéda un règlement général des audiences (22 février 1702) et un autre, plus important encore (1707) concernant les avocats, les procureurs, les greffiers et les huissiers. Enfin, on régla de nouveau (1712) le tarif des procureurs et huissiers et, l'année suivante, celui des officiers des justices seigneuriales.

Cependant un arrêt du conseil d'état (8 novembre 1761) avait pacifié un débat, sur les préséances, élevé entre les officiers du conseil et le grand bailli, et réglé que celui-ci aurait le pas sur lesdits officiers en particulier; mais qu'il le céderait au conseil en corps et à son président.

Il s'agita une autre question intéressant les relations des États et du Conseil provincial. Le conseiller Doré ayant accepté

la mission de député ordinaire pour le tiers-état, le Conseil décida qu'il ne pourrait plus continuer l'exercice de ses fonctions de conseiller, tant qu'il remplirait celles de député ordinaire. Le ministre alla plus loin et fit interdire ce conseiller pour avoir accepté des fonctions incompatibles avec son office. On parut moins sévère plus tard pour M. Delahaye, qui fut, en même temps, député ordinaire, et président du conseil supérieur (1772); cette rigueur, à l'égard du Conseiller Doré, ne paraît pas, néanmoins, avoir indisposé les États. Le Mémoire nous les montre sollicitant vivement, avec persévérance (1703-4) un ordre du roi, pour que tous les édits et déclarations regardant la province, fussent envoyés directement par le ministre, sans l'intervention du procureur-général du parlement de Paris, au conseil provincial pour y être enregistrés. Cet ordre fut obtenu (23 février 1704).

Les États avaient également désiré que le procureur général près le conseil y requît l'enregistrement de tous les arrêts et déclarations qu'ils obtiendraient du roi pour l'administration de la province et que semblable enregistrement fût provoqué au greffe de tous les sièges inférieurs du ressort, ce qui se pratiqua généralement depuis. De nouveaux envois de la part du procureur-général du Parlement de Paris ayant donné lieu à de nouvelles plaintes, le roi (17 mai 1704) dispensa le conseil provincial, comme les autres sièges, d'enregistrer les actes royaux qui ne leur auraient pas été adressés par le ministre lui-même. Les entreprises du Parlement de Paris se renouvelant, le Conseil écrivit directement au premier président Achille de Harlay, qui répondit (16 novembre 1706), en protestant de son désir de ne point empiéter sur sa juridiction. Une nouvelle réclamation adressée au chancelier d'Aguesseau, ancien procu-

reur général lui-même, provoqua une réponse analogue (1710). Le Mémoire rapporte, à cette même année et au désir exprimé à cet égard par le chancelier Pontchartrain, l'usage qui se conserva toujours depuis, de faire précéder la rentrée du Conseil, après les vacances, d'une séance solennelle et d'une mercuriale.

Des débats surgirent (1708-12) entre les États et le Conseil auquel les premiers prétendaient interdire, en se la réservant, la connaissance de tout ce qui concernait les impositions, les centièmes, etc. Sur l'opposition à leurs vues de la part de MM. du Conseil, les États résolurent de les soumettre à la capitation et en fixèrent le taux arbitrairement. Mais, d'un autre côté, ils s'empressèrent d'appuyer, avec force et succès, les réclamations de ce corps judiciaire, pour qu'il continuât à ressortir au Parlement de Paris, au lieu d'être soumis, comme il en avait été question, à celui de Tournai.

Ceci nous remet en mémoire une lacune de l'auteur, qui aurait dû citer les dispositions d'un édit (avril 1688) autorisant la révision des arrêts de ce dernier Parlement, à l'intervention de huit adjoints réviseurs, dont six devaient être *conseillers au Conseil d'Artois;* et deux, professeurs de droit civil en l'université de Douai. Adjoints réviseurs dont les honoraires restaient à la charge de celui qui avait demandé la révision, quelqu'en fût le résultat; clause qui eût dû arrêter plus d'un demandeur en révision.

Le Mémoire a mentionné un autre usage particulier à la province, en vertu duquel la moitié des épices, frais et consignations devait être restituée, lorsqu'il y avait appel, en matière civile, d'une sentence du Conseil provincial, pardevant le Parlement de Paris.

A la suite de l'analyse de plusieurs procès, de plusieurs sen-

tences portant sur des droits seigneuriaux et sur d'autres offrant peu d'intérêt de nos jours, la seconde partie se termine à la mort de Louis XIV (1er septembre 1715), et cette division du Mémoire, que nous avons qualifiée d'arbitraire, se trouve justifiée ou du moins expliquée, ici, par le mot de M. Martin : « Ce n'est pas » un homme, c'est un monde qui finit. » Cité par l'auteur.

La troisième partie débute par une série d'arrêts ou de règlements concernant le Conseil ou émanant de lui.

L'intendant de la province lui recommande (1er février 1716) de veiller aux réparations presbytérales, dont la connaissance lui appartient, dit-il.

Le Conseil recommande, à son tour (27 novembre 1716), à tous les juges de son ressort, de signer le plumitif et la feuille d'audience, le jour même où les jugements auront été rendus.

Le 21 février 1717, il annulle une résolution des Etats, s'attribuant la connaissance des procès relatifs aux impôts, etc., et défend à toutes personnes, etc., de plaider, etc., pardevant eux.

Ajoutons de suite que les Etats ayant réclamé au Conseil du roi, celui-ci rendit (10 octobre 1724) un arrêt qui maintenait leur juridiction économique et défendait, en outre, au Conseil comme aux Etats, de rendre des jugements ou ordonnances les uns contre les autres, sauf à se pourvoir, en cas de contestations, pardevant Sa Majesté.

Par ses arrêts (1717, 1718, 1723), le Conseil se maintint aussi, contre les délégués épiscopaux, dans le droit de pourvoir à l'administration du temporel, en cas de vacances, dans les abbayes.

Un arrêt du Conseil d'Etat adjugea au même Conseil, contre les prétentions du Parlement de Flandre, la juridiction sur le chapitre de St-Amé, à Douai.

L'auteur fait ressortir de nouveau son zèle à défendre les intérêts de ses justiciables, en relatant ses réclamations contre l'édit qui fixait (mars 1720) la constitution des rentes à l'avenir au denier cinquante, et l'heureux résultat de cette démarche.

Personne ne contestera l'importance des discussions qui s'élevèrent entre le Conseil provincial et les bailliages de l'Artois, puisqu'il s'agissait non-seulement des formes, de l'étiquette, des préséances, mais du droit même de juridiction. Nous louons l'auteur d'avoir présenté, d'une manière claire et exacte, le détail des principaux incidents de cette longue suite de procès. Vous savez que les lettres-patentes de 1726 et 1728 et l'arrêt du Parlement du 3 mai 1756, prétendirent en vain les avoir terminés. Comme un feu mal éteint, ils se réveillaient au premier souffle : il fallut encore (en 1763) un nouvel édit, une nouvelle déclaration du roi pour confirmer les bailliages dans des droits qui restèrent contestés, jusqu'à ce que l'une et l'autre juridiction fussent anéanties dans un désastre commun.

Le Mémoire a tracé ici le cérémonial usité, le siècle dernier, pour la réception des membres du Conseil, qui avait lieu devant les deux chambres assemblées, et moyennant prestation de serment de la part du récipiendaire.

Nous avons eu déjà l'occasion de reconnaître que le Conseil provincial avait plus souvent à se plaindre qu'à s'applaudir des dispositions du Parlement de Paris à son égard. Le Mémoire en cite d'autres exemples. — Il faisait défense au Conseil (22 février 1731) de connaître des appels sur la compétence en matière civile; (31 juillet 1736) de qualifier d'arrêts les sentences qu'il rendait en matière de police; toutefois (1739), il le soutint, en le maintenant dans sa juridiction sur quelques villages d'Artois, contre les prétentions du Parlement de Flandre.

Le roi, au reste, par sa déclaration du 18 avril 1741, décida que les appels des jugements du Conseil en matière civile seraient portés pardevant le Parlement de Paris.

Cette même année (20 janvier), le Conseil, effrayé de l'état menaçant de dégradation de l'église de St-Vaast, en ordonna la démolition, défendit la circulation dans toutes les rues environnantes et par conséquent dans celles qui conduisaient à la Cour le Comte, et il s'établit pour rendre la justice, dans l'hôtel des Etats, avec l'assentiment des députés ordinaires.

Sauf des édits portant augmentation de finances et, par une suite équitable, de gages pour les officiers de la chancellerie d'Artois (décembre 1743); des règlements du Conseil, pour la nourriture des prisonniers (27 mai 1740); pour l'augmentation des salaires des notaires, des arpenteurs, etc. (31 janvier 1744), nous ne voyons rien d'intéressant à citer jusqu'au séjour de Louis XV à Arras, où le Conseil eut l'honneur de le haranguer (27 juillet 1744). Comme toute la France, il adressa solennellement à Dieu ses vœux et ses actions de grâces pour l'heureuse issue de la maladie de Metz, qui valut au roi le beau titre de *bien-aimé* qui lui resta, malgré tout ce qu'il fit depuis pour le perdre. Un an après, le Conseil provincial sollicitait et n'obtenait pas la faveur d'aller en corps féliciter le vainqueur de Fontenoy. Il n'en fut pas moins empressé à manifester son indignation lors de l'attentat de Damiens (1757), son allégresse à la naissance du prince que l'on nomma *comte d'Artois* (*it.*), se montrant ainsi fidèle à prendre part aux peines comme aux joies de son roi.

Il l'était également à soutenir les intérêts de ses compatriotes, compromis ou menacés. Le Mémoire cite ses représentations successives contre les édits créant : une tontine et des

rentes viagères (novembre 1744); des offices de trésorier-payeur et contrôleur pour adjudication des bois (février 1745).

Il s'était plaint, en outre, de l'application qu'on prétendait faire à l'Artois, malgré ses priviléges et quoiqu'il n'y eût point eu d'enregistrement au Conseil provincial, d'une déclaration royale concernant la préférence à accorder, pour les bénéfices vacants, aux gradués de sept années, avec titres de docteur ou de professeur en théologie (8 octobre 1743), et aussi du fameux édit (août 1749) relatif aux biens de main-morte. Ces dernières remontrances relatent les précautions prises par les rois catholiques, en 1530, en 1636, pour prévenir les mêmes abus et l'attribution qu'ils avaient dès lors donnée au Conseil d'en connaître.

De ces matières ecclésiastiques, l'auteur passe à l'exposition du long procès qui s'éleva entre les marguilliers de St-Aubert à Arras et le Conseil provincial. Au début (1746), il ne s'agissait que de deux questions peu graves en elles-mêmes, celles de savoir: 1° si l'on pouvait nommer un conseiller, malgré lui, marguillier de sa paroisse; 2° si les conseillers devaient, à raison de leur titre, avoir le pas et la préséance dans les cérémonies de l'Eglise, sur les marguilliers en exercice. Le Conseil d'Artois prit le fait et cause de ses membres. L'affaire fut portée au Parlement de Paris; il y eut de volumineux mémoires imprimés, de nombreuses enquêtes, intervention du magistrat d'Arras et du corps de la noblesse, évocation au Conseil d'Etat, où (1749), d'après l'avis de Mgr de Baglion, évêque d'Arras, et de M. Chauvelin, intendant de la province, nommés commissaires par le roi, le procès fut décidé, en faveur des marguilliers, contre le Conseil.

Une question qui n'intéressait plus seulement l'amour-propre,

celle des exemptions d'impôt, fut à la même époque agitée de nouveau entre le Conseil et les Etats.

Ceux-ci avaient obtenu, par arrêt et lettres-patentes (12 juillet 1746), l'autorisation de faire payer les impôts qu'ils avaient le droit de lever sur les vins, bières et autres boissons (à l'exception de l'impôt dit des casernes), par toutes personnes *privilégiées* ou non, *exemptes* ou non. Opposition de la part des officiers du Conseil d'Artois, appuyée sur la longue possession de leurs priviléges : Mémoires multiples de part et d'autre. Enfin, décision du Conseil d'Etat (13 avril 1751), ordonnant que tous les officiers du Conseil seraient dorénavant soumis aux impôts des Etats, mais que ceux-ci remettraient au Conseil une indemnité annuelle de 2,250 livres à répartir entre ses membres.

Un arrêt du 30 avril suivant assujétit également aux impôts tous les officiers de la chancellerie, en leur attribuant une indemnité analogue, mais moindre. On trouve, à la suite, la mention qu'à la mort du garde-des-sceaux de la chancellerie (1748), le premier président Palisot obtint la réunion de cet office à sa charge, dont elle avait été détachée (1693).

Le Mémoire entre dans les détails de la querelle que ce même président eut à vider avec l'avocat-général Briois, qu'il avait insulté (14 août 1752). Les tentatives officieuses du Conseil n'ayant produit aucun effet, il fallut, pour obtenir une réparation convenable, l'ordre exprès du chancelier Lamoignon. Le mois suivant, à la suite de la mort subite de M. Palisot, à laquelle cette humiliation ne fut peut-être point étrangère, ce même avocat-général Briois fut nommé (17 novembre 1752) par le roi, premier président à sa place, à la charge de payer 93,000 livres aux héritiers de son prédécesseur.

Nous ne citerons, que par leur titre, les règlements publiés par le Conseil, vers ces temps : (14 août 1756), pour la réparation des chemins, en renouvelant ceux des 1er juin 1680 et 19 mars 1722 ; (13 juillet 1757), pour les assiettes pour frais de construction et réparation des maisons presbytérales et d'écoles; (21 mars), pour ordonner aux notaires de faire signer, par les preneurs et par les bailleurs, les baux passés devant eux. L'année suivante (25 octobre), les officiers du Conseil reçurent l'autorisation de se revêtir, dans les cérémonies publiques, de la robe rouge, comme les membres des autres cours jugeant souverainement et par arrêt.

L'auteur, en rapportant (30 mars 1754) l'arrêt de suppression d'un pamphlet contre la constitution *unigenitus*, avait loué hautement le Conseil provincial, « bien différent, selon lui, de » plusieurs cours souveraines qui étaient les foyers du jansé- » nisme... » Il devait, à plus forte raison, le louer encore pour sa noble et énergique résistance à servir les passions haineuses du Parlement, lors de l'expulsion brutale des Jésuites.

C'est dans l'écrit, par vous couronné, d'un de nos collègues (1), que l'auteur puise ses appréciations sur ce qui se passa alors à Arras. « Pour rendre hommage à la vérité, dit-il, l'Ar- » tois, province récemment réunie à la France, n'avait pas » encore eu le temps de s'imprégner des doctrines philoso- » phiques. Le Conseil d'Artois se déclara énergiquement pour » les Jésuites, et s'il ne put soutenir ses arrêts qui furent » cassés par le Parlement de Paris, toujours est-il qu'il ne » démentit point l'antique réputation de fermeté des habitants

(1) L'abbé Proyart.

» d'Arras, et l'arrêt du Parlement du 6 août 1761, contre les
» Jésuites, ne fut jamais enregistré. »

De plus, le Conseil, voulant prêter appui aux doctrines catholiques attaquées de toutes parts, ordonna, conformément aux dispositions du placard du 1er juin 1587, qu'à l'avenir, à chaque renouvellement de la loi, tous les officiers municipaux du ressort seraient astreints à prêter le serment de catholicité (7 novembre 1765).

Ce fut après ses démêlés avec le Parlement de Paris, que le Conseil d'Artois écrivit aux conseils provinciaux de Gand, de Namur, de Luxembourg, pour s'enquérir de l'étendue de leur juridiction, qui devait être la même que la sienne, puisqu'ils avaient été créés, sur le même pied, par le même souverain.

Dans leur réponse (26 octobre 1762), ces conseils déclarèrent notamment qu'ils avaient le droit de faire des règlements de police, et s'excusèrent de ne pouvoir en envoyer des extraits au Conseil, attendu qu'il y en avait déjà sept gros volumes in-folio.

Malgré l'autorité de ces documents, le Mémoire nous montre le Parlement de Paris continuant ses empiètements sur la juridiction du Conseil, qui continua, de son côté, à soutenir ses droits avec fermeté et avec l'appui énergique des Etats.

La lutte persistait avec des succès et des revers alternatifs, quand éclata la grande crise qui ébranla jusque dans ses fondements une institution jusqu'alors réputée inébranlable et que toutes les nations civilisées enviaient à la France. Cette antique magistrature, qui avait pour elle la consécration des siècles, la vénération des peuples, tomba tout-à-coup, complice et victime de la turbulence de quelques-uns de ses membres, ne se releva momentanément que pour retomber encore, et cette fois pour toujours.

Nous anticipons sur les faits, qui se précipitent d'une manière effrayante. — Lit de justice, en décembre 1770. — Refus du Parlement d'obtempérer aux ordres du roi. — Confiscation des offices des présidents et conseillers du Parlement, en janvier 1771. — Suppression du Conseil provincial, en février. — Création, à sa place, d'un Conseil supérieur (22 février). — Installation du nouveau Parlement (13 avril).

Le Mémoire retrace, d'une manière claire et suffisante, ce qui est relatif à la courte existence de ce tribunal *supérieur*, qui rendit sa place et son titre au Conseil *provincial* (1774), lorsque l'ancien Parlement eut revendiqué son palais au parlement Maupeou, et que celui de Douai eut repris en même temps, sur son ancien ressort, ses droits de juridiction attribués, pendant sa suppression, au Conseil d'Artois.

Nous avons eu occasion de citer ailleurs (1) les faits qui se passèrent dans le secret de la chambre des délibérations; les regrets du Conseil d'être descendu du degré *supérieur* où il avait été élevé; et les consolations que la bonté du roi leur accorda, en concédant aux membres la noblesse transmissible à leurs descendants (1775), et au premier président Briois, la survivance de sa charge en faveur de son fils.

Nous avions consigné, dans le même travail, le relevé des règlements émanés du Conseil et qui sont, pour la plupart, cités dans le Mémoire. Il ne nous semble pas retracer assez énergiquement l'ardente opposition excitée par les nombreux édits du roi. Ces expériences, auxquelles se prêtait Louis XVI dans de si louables intentions; ces revirements, ces tâtonnements dans

(1) Dans notre rapport sur le Concours d'histoire de 1857, tome XXX des Mémoires de l'Académie.

une matière qui exige la fixité, l'immobilité, entraînaient avec eux un état permanent d'agitations, de convulsions, qui ne pouvaient produire qu'un résultat fatal.

L'auteur ne nous en montre pas moins le Conseil provincial continuant avec calme ses fonctions judiciaires, rendant ses arrêts et faisant ses représentations au roi, soit contre les lettres-patentes réglant son service intérieur (3 mars 1779), soit contre la défense de se taxer des épices, en matière criminelle; il réclamait et obtenait, dans l'intérêt de ses propres membres et de ses justiciables, un changement dans l'ordre et l'époque de ses vacations (15 avril 1788). Il prenait, au même moment, l'initiative d'une institution, nouvelle dans nos pays, mais en plein exercice depuis longtemps dans la capitale de la France. Le premier président cédait, dans son propre hôtel, aux membres du barreau d'Arras, une salle destinée à favoriser l'ouverture de *conférences* entre les jeunes avocats, sous la direction de leurs anciens et des magistrats eux-mêmes (1).

Enfin, et la même année, le Conseil enregistrait avec répugnance, mais il enregistrait, *de l'ordre exprès du roi et y obtempérant*, la longue série des édits de 1788.

(1) Croirait-on qu'un avocat, devenu trop célèbre depuis, ait trouvé là l'occasion d'une attaque malveillante contre le Conseil provincial, les avocats et les procureurs, consignée dans un mémoire anonyme (Lettre de M***, avocat au Conseil d'Artois, à son ami M***, aussi avocat au Parlement de Flandres, in-4°, 19 pages, sans date, ni nom de lieu, d'auteur, ni d'imprimeur)? Mais il fut rudement réfuté par un autre mémoire anonyme vengeant la magistrature et le barreau (L... avocat au Parlement et au Conseil d'Artois, à l'auteur d'un libelle anonyme répandu clandestinement le 14 avril 1788, contre MM. les avocats et procureurs au Conseil d'Artois, 5 pages, in-4°, sans date, ni nom de lieu, d'auteur, ni d'imprimeur).

Il donnait par là, au milieu des résistances et des protestations générales, une *dernière* preuve de sa respectueuse déférence pour les volontés royales. Le 5 mai suivant, se réunissaient les Etats Généraux, et, moins de six mois après, ils suspendaient l'exercice ordinaire des fonctions du Conseil provincial. Il fut et demeura supprimé par le décret des 6-7 septembre 1790.

Nous venons de suivre le Mémoire pour ces derniers détails; nous le suppléerons, en en ajoutant quelques autres.

Nous ne reproduirons pas les paroles d'adieu et de regret que fit entendre Me Dauchez à leur dernière audience, (3 septembre 1790) en voyant s'*éteindre un corps si aimé, si respecté, si admiré*, pour démontrer que les membres du Conseil emportaient l'estime et la confiance de leurs justiciables. Nous en avons des preuves plus éclatantes à citer.

Lorsque la nouvelle organisation judiciaire eut été décrétée et que les juges nouveaux durent être élus par les citoyens eux-mêmes, le tribunal de district d'Arras se trouva composé *uniquement* d'anciens conseillers au Conseil d'Artois. Parmi eux, nous devons signaler le père de celui de nos collègues qui devait, par la suite, en devenir le président (1). Ils ne pouvaient recevoir de leurs concitoyens un témoignage plus touchant de la reconnaissance publique pour leurs services.

Vous recueillerez avec intérêt l'impression que produisirent sur M. Vaillant, alors député aux Etats généraux, aïeul maternel d'un autre de nos collègues (2), ces élections : « j'ai vu avec » beaucoup d'intérêt que le public rend justice à ce tribunal, » dont la jurisprudence, bien différente de celle des Parlements,

(1) M. Thellier de Sars.
(2) M. le baron d'Herlincourt.

» a toujours tendu à la décharge des faibles contre les forts ; et » le plus bel éloge que l'on puisse faire de lui, est de dire » que, malgré l'état de faiblesse où le mettait sa constitution » équivoque, il a toujours résisté de toutes ses forces et à ses » propres dépens aux systèmes oppressifs, sous lesquels il a » vécu... » (1).

Plusieurs membres du Conseil provincial reçurent de plus hauts témoignages encore de l'estime publique.

M. Briois de Beaumetz, dernier premier président, nommé député aux Etats Généraux, sut s'y faire un nom honorable, parmi tant d'illustres orateurs subitement révélés par la tribune nationale.

Un ancien conseiller, aussi député, dont nous venons de citer les paroles, M. Vaillant, par des travaux moins brillants peut-être, mais plus utiles, par des services réels et continus, mérita d'être élevé, par le choix de l'Assemblée nationale, jusque sur les hauts sièges de l'ancienne grand'chambre du Parlement de Paris, comme membre du premier tribunal de cassation.

Enfin, le père d'un autre de nos collègues, également ancien conseiller, M. Wattelet, eut l'honneur d'être placé à la tête de l'administration de la ville d'Arras, et, à ce titre, de participer, avec courage, persévérance et succès, à la restauration, parmi nous, du culte de la religion de nos pères, après les jours néfastes de la révolution.

Nous pourrions en citer d'autres qui ont terminé, d'une manière non moins honorable, une carrière ouverte dans les fonctions de membres du Conseil. Nous nous arrêtons. Aussi bien, il est temps de clore notre rapport, auquel nous avons donné assez de développements pour vous permettre de *juger*, en con-

(1) Lettre du 24 mai 1790, à M. Dubois de Fosseux.

naissance de cause et en dernier ressort, le *jugement* de votre commission que nous devons résumer brièvement.

Plusieurs reproches ont été adressés à l'auteur du Mémoire. Un membre de la commission a exprimé le regret que l'auteur n'eût point consacré quelques pages à exposer la constitution originaire, les transformations, la nature des fonctions du ministère public, de cette magistrature active, longtemps particulière à la France et aux pays en dépendant.

Il eût été intéressant, en effet, sans remonter jusqu'aux *Saïons*, de reconnaître partout, dans nos justices seigneuriales et échevinales, la co-existence des procureurs *d'office — pour office — syndics ;* de suivre les développements similaires de l'institution en France et en Artois. D'abord, dans les *courts* des justices seigneuriales — à côté des échevinages et des gouvernances — auprès des baillis et des sénéchaux ayant remplacé, comme magistrats des provinces, les ducs et les comtes; et, enfin, près les Parlements, en France; près le Conseil provincial, en Artois ; de montrer, dans les deux pays, les magistrats chargés des intérêts de la partie publique prenant successivement le titre d'avocats du roi, de procureurs du roi, d'avocats-généraux, de procureurs-généraux enfin, assistés, l'un et l'autre, d'un substitut, au Conseil provincial. Cette étude offrait, en outre, l'à propos de faire ressortir l'éclat que refléta sur ces fonctions, dans le dernier siècle, le talent des Briois, des Foacier de Ruzé, des Bataille, des de Grandval.

On a fait de plus l'observation que la 3e partie du mémoire était moins nourrie, moins complète que les deux premières.

Ce n'était point faute de matériaux : l'auteur, en feuilletant les volumineux recueils du P. Ignace, rencontrait sous sa main les milliers de *mémoires* judiciaires, véritables annales du Con-

seil provincial, où l'on trouve si fréquemment réunis la science et le talent, bien que le conseil se fût cru obligé de prendre des mesures contre leur multiplicité exagérée. Toujours est-il que l'auteur eût pu grossir indéfiniment son mémoire, de leur analyse. Nous le félicitons d'avoir résisté à cette facile et dangereuse tentation ; nous le félicitons plus encore de sa réserve à éviter de vous entretenir de tant de procès qui présentaient un intérêt dramatique, des détails piquants, mais trop chèrement achetés par le scandale. Une telle retenue est rare en tout temps, même de nos jours.

Nous ne pouvons nous abstenir, à l'occasion de ces *mémoires*, de faire l'observation que nous n'en avons point rencontré un seul qui eût attaqué *l'intégrité* des magistrats. Rien, au surplus, ne prouve mieux la haute idée que l'on se faisait de l'indépendance du Conseil, que le procès intenté avec tant d'éclat par les Briois d'Hulluch et d'Angre, contre *le premier Président du Conseil d'Artois*, du chef d'usurpation de nom et d'armes, procès terminé à l'amiable par une transaction honorable pour les deux parties, mais après la publication de mémoires aussi volumineux que véhéments (1).

Il nous reste à signaler le dernier et principal reproche formulé dans le sein de la commission, contre l'auteur du

(1) La malignité publique se permettait bien quelques railleries, en prétendant que le *second président des États d'Artois* devait à M. Salomé, l'un des régisseurs des fermes, les turbots, cabillauds énormes et autres monstres qui rendaient célèbres les soupers de M. Briois de Beaumetz, pendant la tenue des Etats ; mais ces innocentes épigrammes de la petite chronique, qu'on pourrait comparer à celles que nous avons vu si souvent diriger contre les députés et les représentants de nos assemblées plus modernes ; ont constamment respecté l'honneur et le caractère du *premier Président du Conseil d'Artois*.

Mémoire. On s'y serait plaint de ce que le style, clair et facile du reste, s'élèverait rarement au ton de l'histoire; qu'il ne se soutiendrait point toujours au degré d'élégance qu'exige une œuvre littéraire, qu'il s'y rencontrerait même des incorrections. On aurait enfin accusé le mémoire de manquer d'unité, et l'auteur de n'avoir pas réussi, par l'heureuse distribution de ses matières, par l'ingénieux enchaînement de ses parties, à en faire un ensemble homogène et harmonique.

En reconnaissant que ces reproches n'étaient point sans fondement, la commission a pensé qu'on pouvait montrer quelque indulgence pour les incorrections, pour les défauts du style, par le motif que le temps avait pu manquer à l'auteur pour retoucher, remanier un ouvrage aussi étendu, comportant plus de 600 pages in-4°. Elle éprouvait plus d'hésitation pour l'œuvre historique jugée comme telle. Une réflexion, toutefois, l'a frappée. L'histoire exige de celui qui veut la traiter deux sortes de travaux successifs et deux talents réunis. Le premier travail consiste à rechercher, à recueillir *avec patience et longueur de temps*, les matériaux, les documents qui doivent former la matière, le corps de l'histoire. Le premier talent est de se livrer à cette recherche, à ce choix, avec tact et jugement. Le second travail consiste à mettre en œuvre, à coordonner ces matériaux, à donner une âme à ce corps inerte... *Mens agitet molem!* Enfin, le second talent est de le faire avec le génie de l'*historien*. Or, de ces quatre conditions, trois nous ont semblé remplies d'une manière à peu près satisfaisante par l'auteur. Ce serait donc sur la quatrième seule que s'arrêterait le doute et l'hésitation. Mais si, au milieu de la capitale, centre d'attraction pour tous les hommes avides de renommée, l'Académie française, qui exerce une action spéciale si puissante, n'a trouvé

dans toute la France, pendant près de vingt ans, qu'un seul historien digne, selon elle, en cette qualité, de recevoir le grand prix Gobert; nous ne saurions oublier, nous n'avons jamais oublié que l'Académie d'Arras s'est constituée avec le titre de *Société d'encouragement.* Fidèles à ce titre, Messieurs, vous ne vous contentez pas de vous écrier extatiquement : *Exoriare aliquis nostris è civibus auctor !* « O mon Dieu, faites naître parmi nous de grands écrivains! » Vous ne vous en tenez pas à ce vœu stérile : vous faites plus; vous encouragez tous les essais, toutes les tentatives, en prose et en vers, dans les sciences comme dans les lettres; chaque année, vous faites appel à tous ceux qui les cultivent; vous les conviez tous, sans distinction d'âge, de sexe, de condition, à vos concours et vous vous estimez heureux, Messieurs, lorsque vous pouvez, comme aujourd'hui, en adoptant l'avis de votre commission, récompenser de si patients efforts et couronner un aussi estimable travail (1).

(1) L'auteur du mémoire est M. l'abbé Rozé, curé d'Hardinghen, déjà couronné au concours d'histoire de 1859, après avoir été jugé digne d'une médaille d'encouragement à celui de 1858.



MON CHAT,

Par Mme Fanny DÉNOIX DES VERGNES,

de Beauvais.



Oui, naguère d'un chat j'avais fait mon caprice ;
Des goûts, vous le savez, on ne discute pas.
C'était mon rêve à moi, mon amour, mon délice ;
C'était le roi des chats.

Il était au-dessus de l'humaine louange :
A son air de candeur, à son œil doux et fin,
Un cloître, son berceau, le prenant pour un ange,
Le nomma Séraphin.

A peine je le vis, de ma voix, de mes larmes,
J'osai le disputer au séjour des élus ;
Et le cloître comprit qu'il avait trop de charmes
Pour en faire un reclus.

Il vint donc habiter mon réduit solitaire :
On eût dit que le ciel, las de m'abandonner,
Pour rattacher mon être aux choses de la terre,
Voulait me le donner.

Je me mis à l'aimer d'une tendresse extrême :
Mon Séraphin savait m'inspirer plus d'amour
Que ces plaisirs bruyants, que la gloire elle-même,
Que ces amis d'un jour.

Oh ! combien j'admirais sa prunelle brillante,
Ses gais bondissements, son visage guerrier,
Sa robe diaprée et sa queue ondoyante
Comme un panache altier !

Mon chat, qu'il était beau ! léger comme zéphire,
Il posait sur mon front sa patte de velours,
Lisait dans mon regard, et paraissait me dire :
Je t'aimerai toujours.

Mieux qu'un monde frivole il peuplait ma retraite;
Contre les importuns il me donnait l'éveil ;
Il dormait sur ma couche, et sa mine discrète
Epiait mon réveil

Si je pleurais, son œil exprimait la tristesse,
Et devant mon sourire il avait du bonheur :
Dans ses traits, dans son cri, je devinais sans cesse
Un écho de mon cœur.

Lorsque des vers chez moi s'éveillait la manie,
A de mâles accords, fier il applaudissait :
Si mes doigts ébauchaient un mot sans harmonie,
Sa patte l'effaçait.

Soit que j'eusse l'humeur ou gracieuse ou sombre,
A mon pas vagabond il mesurait son pas,
S'avançait, reculait, et, pareil à mon ombre,
Il ne me quittait pas.

Et si je m'éloignais de notre solitude,
Mille fois sur le seuil sa plainte s'exhalait :
Là, son regard tendu, plein de sollicitude,
Longtemps me rappelait.

Puis, quand je revenais, combien de gentillesses,
Quelle vive gaîté, quelles marques d'amour !
Il n'avait pas assez de ronrons, de caresses
Pour fêter mon retonr.

Bien loin de ressembler à la race vulgaire,
Dont tant de vils penchants égarent les esprits,
Il eût craint de hanter ou le chat populaire,
Ou le chat mal appris.

Jadis, auprès d'Hoffmann il eût été poète ;
De l'ami de Tasso c'était le rejeton :
Colardeau, pour mon chat eût oublié Minette,
Et Delille, Raton !

Souvent il me fit croire à la métempsychose ;
Souvent, de son esprit admirant la hauteur,
Je me disais : D'un roi certes l'âme repose
Dans ce corps enchanteur !

Qui de mon Séraphin n'était enthousiaste ?
De l'antique Bosphore il eût séduit les fils ;
Jadis il eût été l'idole de Bubaste
Et le dieu de Memphis.

De ses attraits au loin se propageait l'histoire :
Plus d'un noble poète avait rimé pour lui ;
Et dans plus d'un congrès, une étoile de gloire
Sur son front avait lui.

Ah ! oui, j'en raffolais, et j'aimais à le dire,
Et ce monde moqueur souriait de pitié ;
Que m'importait, à moi, qu'on taxât de délire
Une juste amitié ?

Mais tout chez les humains se change en railleries ;
Le blâme est une part qu'il nous faut accepter.
O monde ! il est pourtant quelques bizarreries
Que tu dois adopter,

De la jeunesse, hélas ! quand le charme s'envole,
Quand sous des cheveux blancs l'amour est endormi,
La femme délaissée, et que rien ne console,
Prend son chat pour ami !



LECTURES

Faites à l'Académie d'Arras dans les séances hebdomadaires.

LA VÉRITABLE LIBERTÉ

PAR

M. BILLET,

Membre résident.



MESSIEURS,

Ce que nous aimons avant tout en religion, en politique, en économie publique, c'est la foi sincère! Quand nous rencontrons des hommes convaincus, alors même que nous ne partageons pas leurs convictions, nous les respectons. Quand nous lisons l'histoire ancienne ou contemporaine, nous ne savons qu'admirer ceux que les persécutions n'ont jamais fait fléchir. Nous aimons ces martyrs, ces héros des diverses opinions, qui ont, sans hésitation, sacrifié à leur foi, à leurs principes, fortune, honneur et souvent même la vie. Quelque courte que soit celle-ci, quelque impuissants que soient les efforts, pour qui ne

tient compte que des succès du jour, le nom d'un homme de bien qui a toujours su se respecter, n'en reste pas moins l'un des plus grands, son influence l'une des plus durables de son temps. L'unité de la vie, la constance avec soi-même, l'inviolable respect du droit, le mépris des insolents triomphes de la force, l'ardeur du patriotisme, la puissance de l'intelligence rehaussée par la noblesse du cœur, n'est-ce pas ce qui constitue la véritable grandeur?

Sous l'empire de ces pensées morales, nous communiquons aujourd'hui à l'Académie quelques réflexions sur ce qui, à nos yeux, constitue la *véritable Liberté.* A notre avis, la liberté n'est pas une affaire d'opinion, c'est une manière d'être. Elle produit, où elle existe, un sentiment d'elle-même sur la vérité duquel il est impossible de se méprendre. Un homme qui est esclave, se sent esclave et jamais vous ne ferez qu'il n'ait pas la conscience de sa servitude. Un homme qui est libre se sent libre, et vous ne ferez pas davantage qu'il n'ait point la conscience de sa liberté.

Il n'y a aucune alliance entre la servitude et la liberté : où l'une commence, l'autre finit : toutes les deux produisant des sentiments opposés, on voit bien qu'elles ne peuvent exister, au même moment, dans le même individu. Il en est de la servitude et de la liberté, comme de la douleur et du bien-être, que nous ne pouvons éprouver à la fois.

Mais puisque la liberté n'est qu'une manière d'être et de sentir, qu'est-ce donc qui constitue la liberté ? ou, en d'autres termes, qu'est-ce que cette manière d'être et de sentir qu'on appelle la liberté, et quel est l'ordre de choses qui la produit ? C'est encore l'homme qu'il faut étudier, si l'on veut se former une idée juste de ce qu'on doit entendre par liberté.

L'homme est mû par des passions ou des affections ; et, bien que les passions et les affections ne soient, au fond, que la sensibilité diversement modifiée, il y a néanmoins, entre les unes et les autres, des distinctions importantes à saisir.

Les affections humaines ont cela de particulier qu'elles sont expansives de leur nature. Elles attirent doucement l'homme vers l'homme, et ne le rendent heureux que de ce qu'il partage avec ses semblables.

Les passions humaines, au contraire, ont cela de particulier qu'elles sont de nature exclusive. Au lieu d'attirer doucement l'homme vers l'homme, elles l'en séparent quelquefois avec effort et ne lui montrent de jouissances que là où ses semblables ne peuvent partager avec lui.

Quel sentiment, quel besoin produisent en nous, par exemple, les affections de la pitié, de la générosité, de la confiance? N'est-ce pas un sentiment d'attrait, d'abandon pour nos semblables? N'est-ce pas un besoin vivement éprouvé de les faire entrer en partage du bonheur ou du bien-être dont nous pouvons jouir ?

Quel sentiment, quel besoin, au contraire, produisent en nous les passions de la haine, de l'envie, de l'orgueil, de la crainte ? N'est-ce pas un sentiment d'éloignement, souvent même d'aversion pour nos semblables; n'est-ce pas un besoin pareillement bien vif, de nous composer, à part, un bonheur dans le partage duquel il ne leur soit pas facile d'entrer ?

Les affections humaines ont encore cela de particulier qu'elles ne peuvent agir sans opérer un développement très-réel dans le système de nos facultés, à tel point que plus nos affections se dilatent, si je puis m'exprimer ainsi, et plus nous sentons nos facultés s'étendre.

Les passions humaines, au contraire, ont cela de particulier qu'elles ne peuvent agir sans opérer une contrainte également réelle, dans le système de nos facultés, à tel point que plus nos passions ont d'énergie et plus nos facultés se resserrent.

A l'instant où nous éprouvons quelques-unes des affections dont je viens de parler, où, par exemple, nous sommes déterminés par des mouvements de générosité, de confiance envers nos semblables, n'est-il pas vrai que nous sentons bien véritablement nos facultés croître et s'épanouir?

N'est-il pas vrai, au contraire, que tant que dure en nous l'action de la crainte, de la haine, de l'envie, de l'orgueil, surtout quand l'orgueil est exalté, nous sentons bien véritablement une sorte de pression sur nos facultés qui semble en gêner le mouvement et en contraindre le ressort?

Enfin, les affections humaines ont cela de particulier, que, parce qu'elles développent et qu'elles épanouissent nos facultés, elles entretiennent au-dedans de nous, un bien-être non-seulement moral, mais physique; un bien-être qui semble, en quelque manière, sortir de notre âme pour se distribuer, comme une vapeur douce, dans tous nos sens, et y répandre à la fois, la fraîcheur et le repos.

Les passions humaines, au contraire, ont cela de particulier, que, parce qu'elles contraignent et resserrent nos facultés, elles nous mettent véritablement dans un état de malaise non moins physique que moral. Toujours quelque souffrance, quelqu'agitation sensible les accompagne; et, tant qu'elles durent, elles font subir à notre organisation une altération profonde, dont les suites ne sont quelquefois que trop funestes. Etudiez bien l'influence physique des passions, et vous n'aurez pas de peine à vous appercevoir que, s'il était possible d'imaginer un homme

obéissant, pendant un petit nombre de jours et sans relâche, à une passion portée, dans tous les instans, à son plus haut degré d'énergie, nécessairement cette passion, quelle qu'elle fût, agirait sur lui, comme un supplice pour le détruire.

Etudiez bien, au contraire, l'influence physique des affections et vous découvrirez sans peine qu'elles produisent un effet entièrement opposé ; que, si vous n'obéissez jamais, par exemple, qu'aux sentiments paisibles qu'elles font éclore , aucun mouvement fâcheux ne fatiguerait l'économie de votre être; que vous auriez donc véritablement plus de santé , plus de vie , comme il est incontestable que vous auriez aussi plus de jouissances morales ou plus de bonheur.

Il faut des distractions aux passions, tant elles sont mortelles de leur nature. Il n'en faut pas aux affections, tant elles sont en analogie avec le principe qui nous développe et qui nous fait vivre.

Or ici, réfléchissez avec moi sur ce système profond de sociabilité dont on remarque les traces dans l'Univers. Remarquez comme l'homme , examiné avec soin , devient une nouvelle preuve de cette première intention de l'auteur de la nature dans la création des êtres. Par ses passions , l'homme s'isole visiblement de ses semblables, et il offense, plus ou moins, la loi de sociabilité à laquelle il doit obéir ; et vous voyez que ses passions portent avec elles un germe de destruction destiné bien évidemment à venger la nature du trouble qu'il opère dans son sein. Par ses affections au contraire, l'homme s'unit à ses semblables et s'abandonne à la direction de la loi, qui tend sans cesse à l'en rapprocher ; et vous voyez que ses affections portent avec elles un germe de développement et de vie, destiné bien évidemment à le récompenser de la paix qu'il entretient dans la nature.

Ici, remarquez encore combien est grande l'erreur de ceux qui soutiennent que, pour que la société subsiste, il est nécessaire que l'homme retranche quelque chose du développement de ses facultés (1). Vous savez maintenant que les passions sont des contraintes ; qu'il n'y a de développement réel que par les affections ; vous savez que ce n'est que par ses affections que l'homme accomplit la loi de sa sociabilité. Vous ne pouvez donc plus douter que le plein développement des facultés humaines, loin d'être nuisible à l'état social, ne soit, au contraire, le plus sûr moyen de le maintenir ; il devient donc évident, pour vous, qu'il n'y a rien absolument, dans l'organisation physique et morale de l'homme, qui soit en opposition avec sa destinée ; et ainsi toujours vous voyez reparaître avec éclat cette imposante idée d'une providence souveraine, rappelant sans cesse à l'unité, jusqu'à l'entière consommation de ses desseins, l'immensité des êtres qu'elle a distribués dans les astres, et, à mesure que, par leurs aberrations particulières, ils tendent à troubler l'ordre essentiel et primitif de l'Univers, effaçant à tous les instans, par un mouvement réparateur, les mouvements désordonnés qu'ils peuvent y produire.

Enfin, cherchez dans les distinctions que vous venez de saisir entre les passions et les affections, la véritable notion de la liberté. Il y a, comme je viens de vous le dire, une opposition

(1) Je crois pouvoir dire que tous les écrivains qui ont traité de l'établissement de la société, sont tombés dans cette erreur. Ils n'ont pas vu, qu'en adoptant une pareille manière de penser, ils mettaient l'état social en contradiction avec la nature de l'homme et qu'il résultait de leur opinion cette conséquence singulière, que la sagesse souveraine avait pu donner à un être des facultés hors de proportion avec l'ordre de choses dans lequel il devait vivre.

formelle entre la liberté et la servitude. De plus, comme je vous l'ai dit encore, la servitude est une manière de sentir, et la liberté pareillement une manière de sentir ; or, que sent-on quand on est esclave ? Évidemment une contrainte de facultés : que sent-on quand on est libre ? Évidemment un développement de facultés, je n'ai pas besoin, je crois, de prouver ces choses-là ; mais vous venez de voir que ce n'est que dans le système de nos affections que nos facultés se développent, que ce n'est que dans le système de nos passions que nos facultés se contraignent ; et quelle conséquence devez-vous tirer de cette observation ? Celle-ci, certainement : que ce n'est donc alors que dans le système de nos affections que la liberté se montre, et qu'il est vrai de dire que la servitude est partout où quelque passion nous attend pour nous tourmenter.

Je sens combien je diffère de la plupart de ceux qui ont parlé de la liberté. Il faut, disent-ils, des passions à la liberté ; elle ne peut se conserver que par une surveillance inquiète et de tous les instants : si elle cesse de s'agiter, elle est perdue ; de grands caractères, des caractères passionnés lui sont nécessaires pour se maintenir ; quand elle s'endort, le despotisme est là qui veille pour la détruire ; et l'époque où elle se repose est toujours aussi l'époque qui la voit décliner et finir, et on ne manque pas de citer à l'appui de ces maximes les Grecs et les Romains ; et l'on ne remarque pas assez que ces deux peuples n'ont été vraiment libres qu'aux époques seulement où ils ont eu des mœurs saines et paisibles, et que cet esprit de licence et de factions, qui les a si souvent tourmentés, après des oscillations plus ou moins longues, n'a, dans le fond, produit autre chose que leur servitude.

Ce serait, certes, une étrange liberté que celle qui maintien-

drait les hommes dans un état perpétuel d'inquiétude et de crainte ; que celle qui aurait besoin d'efforts pour se soutenir, d'oppositions pour durer, de mouvements tumultueux, seulement pour *être;* que celle encore qu'on poursuivrait sans cesse, comme une jouissance vivement espérée, et qu'il faudrait toujours perdre sitôt qu'on s'occuperait d'en jouir. Les hommes n'auraient-ils donc été répandus sur la terre que pour y employer le temps si court, qui leur y est donné, à se disputer vainement et sans profit sur la manière dont ils doivent y vivre? Faudrait-il donc croire que le bonheur est dans l'agitation et le malheur dans le repos? Et, parce que le spectacle des passions a toujours quelque chose d'éclatant et qui plaît à notre orgueil, serions-nous assez dupes de cet éclat imposteur pour perdre de vue notre destination essentielle dans ce monde, et préférer l'abus, le tourment de nos facultés à leur naturel et légitime usage ?

Des deux éléments également nécessaires à la vie des peuples, il en est un, l'*ordre*, qui paraît assuré parmi nous. Il dépend de nous d'y joindre l'autre, la *liberté* qui seule peut rendre l'ordre digne, fécond et durable; tous les partis qui ont divisé notre société moderne ont été, ne l'oublions pas, tour à tour vainqueurs et vaincus. Aucun ne peut prétendre à la domination exclusive. Gardons, cela est loyal, cela est permis, le culte de nos opinions sans attaquer les opinions contraires; suivons chacun notre voie, fidèles à nos amis et à nous-mêmes. Conservons, avec une entière soumission aux lois, l'indépendance de nos convictions, mais cherchons de bonne foi ce qui peut nous rapprocher. Combattons ces heures de lassitude et de découragement que notre temps connaît. Ayons foi dans la Providence ; espérons dans la France. Attaquons avant tout l'*apathie*

qui, selon la judicieuse observation de l'un des meilleurs esprits de notre époque, le regretté M. de Tocqueville, est le plus grand danger de nos jours.

Reconnaissons enfin qu'il n'y a pas de liberté sans repos; mais je ne parle pas ici, notez-le bien, de ce repos apparent que la crainte accompagne et que le despotisme produit quelquefois; je ne parle que de ce profond repos que la confiance établit et que maintient la sage observation des lois; je ne parle que de ce repos qui naît de toutes les habitudes sociales, heureusement développées, de ce repos enfin qui fait que l'homme et que les destineés de plusieurs vont se confondre tout doucement dans une seule destinée. Qu'on me montre un peuple où ce repos, cette paix du cœur soit le partage du grand nombre, où le malheur s'appelle toujours la pitié, la pauvreté la bienfaisance, l'oppression momentanée la justice (car chez un tel peuple il ne peut y avoir d'oppression durable). Qu'on me montre un peuple où il ne soit pas besoin d'efforts pour être bon, d'héroïsme pour être généreux, de vertu pour être secourable, et je dirai hardiment que ce peuple est libre, sans trop m'inquiéter de savoir à quel gouvernement ou à quelle loi politique il obéit.

Le travail de M. Billet a donné lieu aux observations suivantes, dont l'Académie a voté l'impression.

EXTRAIT DU REGISTRE

AUX DÉLIBÉRATIONS DE L'ACADÉMIE.

M. l'abbé ROBITAILLE fait remarquer qu'il existe une double division dans le travail de M. Billet : l'homme en son état privé et l'homme vivant en société. Si l'on se contente de l'étude du premier point de vue, l'orateur peut avoir raison. Si, en effet, il est difficile d'établir et de bien comprendre la différence qu'il y a entre la *passion* et l'*affection*, puisque celle-ci n'est souvent que le développement de la première, tandis qu'également la passion n'est souvent que l'abus de l'affection, on ne peut nier que l'homme n'a de véritable jouissance qu'en se dominant. C'est en se renfermant dans l'affection qu'on arrive à la possession de la vraie liberté ; l'homme la trouve même sous le despotisme, car il en éprouve les sensations en se soumettant. Quels hommes étaient plus libres que les martyrs, alors même qu'ils versaient leur sang en endurant les plus douloureux supplices ?

M. l'abbé Robitaille examine ensuite si cette vérité est applicable aux gouvernements ; on en trouve des exemples dans l'Eglise ; les chrétiens étaient libres, mais ils n'avaient que des affections ; toutefois, cet état pourrait exister dans une aggrégation d'hommes qui tous concourraient au bonheur commun, à la gloire et à la prospérité de la Patrie. Il reste à examiner si, à l'époque où nous vivons, le projet de M. Billet, la *tolérance*

basée sur l'affection, présenterait un gouvernement possible et stable. L'orateur ne le croit pas. La société est fractionnée, donc elle doit être passionnée. On ne peut donc y trouver le repos, car la passion engendre les agitations de toutes sortes et même les révolutions ; l'affection peut conduire aux grandes actions, même à l'héroïsme, témoin la sœur de charité qui puise dans ce sentiment une si grande force.

M. Robitaille conclut en déclarant, avec M. Billet, qu'on doit tendre vers le triomphe de l'affection sur la passion, mais il se demande si l'on pourra y arriver. Sur une observation de M. Lecesne, M. Robitaille ne déclare répondre qu'au mémoire écrit de M. Billet ; il demande que chacun concourt au bien commun par le développement de toutes les facultés humaines, surtout de l'affection, et il repousse une tolérance qui laisserait tout faire.

M. DE SÈDE rend pleine et entière justice à la sagesse des pensées que vient de développer M. Billet ; elles sont aussi douces que sages, et l'on ne peut que désirer le règne de la modération. Mais une société telle que l'établit l'orateur est-elle possible ? Si l'on consulte l'histoire, on ne voit pas qu'elle se soit produite ; et, en effet, il ne peut y avoir de société, d'agglomération d'hommes sans que vous y rencontriez une passion ; l'affection elle-même devient une passion, car cette dernière n'est souvent que l'excès de la première. Tous nous avons une passion, elle nous guide, elle nous domine même, et l'on ne s'en aperçoit pas. En outre, le mot *passion* ne veut-il point dire *souffrance?* il faut le supporter, car nul ne peut s'en affranchir.

M. de Sède se résume en déclarant qu'une société telle que la désire M. Billet n'est pas possible, et que son travail n'est qu'une généreuse utopie.

M. Billet répond, qu'en effet, le mot *utopie* est juste, si l'on ne veut que consulter l'histoire; mais nos révolutions presque séculaires ont modifié les pensées. Les chefs de partis extrêmes ont un certain nombre de points sur lesquels ils paraissent disposés à s'entendre; si on apporte la même chaleur, l'irritation n'existe plus dans les discussions. Ce qui domine maintenant, c'est l'esprit de modération, c'est la tolérance. Il est donc possible de se réunir pour la formation d'une société d'où seraient bannies les passions trop violentes. On y arrive par lassitude ou par conviction, car une société doit vivre par l'affection et non par la passion; ce qui doit dominer avant tout, c'est une mutuelle tolérance.

M. de Sède, reprenant la parole, admet, qu'après soixante ans de luttes, des hommes qui y ont été mêlés peuvent, par lassitude et quoique appartenant à des partis opposés, désirer un rapprochement, s'entendre sur plusieurs points et passer sous silence une question qui serait de nature à irriter la discussion. Mais l'état de cette société ne peut subsister que si ces passions ne se réveillent pas. Ce fait est impossible, non seulement parce qu'il n'existe pas dans l'histoire, mais parce qu'il est en opposition avec le cœur humain.

M. Lecesne fait remarquer que la modération, si on la renferme dans la morale philosophique, existe depuis longtemps; Epictète l'avait établie, et elle se trouve mieux et plus complètement développée par le Christianisme. Mais la liberté en politique n'est pas la même chose : elle demande la cohésion de principes divers, vrais ou faux. Si un gouvernement trouvait la véritable liberté, il serait obligé de l'imposer; donc la liberté propre à chacun n'existerait plus. M. Billet, dans son rapport, a fait observer que, par suite de concessions mutuelles, on arriverait

à la tranquillité ; mais en politique, les opinions sont et doivent être diverses. Tandis que l'une a la mission d'agir, l'autre se soumet, c'est-à-dire souffre. La résolution du problème posé ne serait donc pas la paix générale, mais le sommeil universel. Et, en effet, les premiers chrétiens, si libres dans leurs volontés et même dans leur soumission, ont cru, dans l'intérêt de la cause qu'ils soutenaient, faire de la propagande, amener par conséquent de l'agitation.

L'orateur se résume, en se prononçant contre la persécution, quelque soit sa nature, en demandant une tolérance, mais en déclarant que du règne seul de l'affection ne peut naître la vraie liberté.

M. Billet proteste contre l'interprétation qui a été donnée à ses explications. Il repousse le sommeil complet, cette léthargie qui paralyse la force des nations et tendrait à les annihiler. Dans la société du XIX[e] siècle, il ne voudrait pas que l'égoïsme régnât, qu'il fût le mobile de toutes les actions ; il voudrait donc que leur vie s'animât d'une tolérance réciproque. Sans doute, le mot *parti* indique une division : mais, à l'aide d'une sage tolérance, on pourrait s'inspirer de toutes les idées généreuses qui seraient émises et y puiser ce qu'il y aurait de bon, de grand et de généreux, une association pour le bonheur général. Ce n'est donc pas une *utopie*, mais une *pensée* qu'il serait heureux de voir essayée.

Le Président,

PROYART.

Le Secrétaire perpétuel,

C[te] D'HÉRICOURT.



LES SUITES

D'UNE SENTENCE DE JUGE-DE-PAIX,

RENDUE EN 1791,

Par M. LAROCHE, membre résidant.



Lorsque Joseph Lebon fut traduit, par la Convention nationale, le 29 messidor an III, devant le tribunal criminel de la Somme ; le douzième chef de l'acte d'accusation l'inculpait d'avoir ordonné au greffier du juge-de-paix du canton de Rœux de lui apporter les minutes d'une procédure tenue contre lui en 1791 , et d'avoir soustrait ces minutes.... Le jury déclara les faits constants et le Tribunal les reprit comme tels, dans l'arrêt de condamnation.

Nous avons retrouvé naguère une expédition *authentique* du jugement ainsi soustrait et le dossier des procédures qui l'ont précédé et suivi, dans lequel se trouvaient quatre lettres autographes de Joseph Lebon, alors desservant de Neuville-Vitasse.

Nous avons pensé que quelques détails sur ces pièces vous intéresseraient, d'autant plus que, d'après cette esquisse historique de mœurs locales, on peut se former une idée de ce qui se passait alors à peu près partout, sous l'action combinée des passions régnantes.

M. Martin-Joseph Lebas était depuis 1786 curé de Neuville et y exerçait paternellement (1) les fonctions de son ministère, lorsque la constitution civile du clergé vint jeter la division dans la plupart des paroisses de notre département. La question du serment, l'élection directe des curés par les électeurs des districts furent les principales causes de trouble et de perturbation. Plusieurs paroisses comptèrent deux pasteurs, l'ancien curé *insermenté*, le nouveau desservant élu, dit *constitutionnel*.

Neuville-Vitasse fut du nombre. Outre M. Lebas, qui resta dans le pays, elle admit pour nouveau curé, le sieur Joseph Lebon, ancien oratorien, qui avait réuni les suffrages des électeurs du district. La discorde ne tarda point à agiter le village. Des disputes s'élevèrent entre les habitants « à l'occasion (2) de l'an-
» cien curé qui s'obstinait à dire la messe dans ladite paroisse,
» en qualité de curé et ceux qui, fidèles à la Constitution, vou-
» laient rester attachés aux devoirs de la religion, sous la di-
» rection du curé constitutionnel. » Ces derniers prirent le parti de consulter des praticiens d'Arras « sur la marche à
» suivre pour prouver que le peuple et la généralité des pa-
» roissiens ne voulaient plus que l'ancien curé restât dans le

(1) Cette expression nous paraît devoir être employée à l'égard d'un curé qui, pour sa bienvenue à Neuville, donnait ses propres prénoms au premier enfant qu'il eut à baptiser (le 6 août 1786).

(2) Exposé émané de la municipalité de Neuville.

» village, où sa présence portait le trouble. » Il fut décidé que le conseil général s'assemblerait. Et, s'étant en effet réuni le 26 juillet 1791 (1), il crut devoir constater que « la veille, il avait » pensé y avoir du trouble entre les habitants, à cause de l'an- » cien curé; que, le dimanche 17, celui-ci, sachant qu'il allait » être remplacé avait engagé ses paroissiens à ne pas se dis- » puter d'*aristocrate* et de *démocrate*, et d'avoir la crainte de » Dieu devant les yeux.... Ce pourquoi, lesdits officiers muni- » cipaux et conseil avaient résolu de tenir ce procès-verbal et » d'en adresser copie aux administrateurs du district d'Arras, » pour avoir une règle de conduite le plus tôt possible, afin » d'éviter les malheurs qui pourraient survenir. »

Malgré cette manifestation, non-seulement M. Lebas continua à résider à Neuville, mais il persista à se présenter dans l'église pour y dire la messe, se fondant sur le décret du 7 mai 1791 qui en laissait la faculté aux prêtres *non assermentés*.

Sur ces entrefaites, on reçut la consultation *officieuse* qui avait été sollicitée à Arras; mais elle portait : « Que ce n'était » pas aux officiers municipaux à donner à l'ancien curé la per- » mission de dire la messe que lui accordaient les décrets.... » Que, pour mettre de l'honnêteté à l'égard de cet ancien curé, » M. le curé constitutionnel pourrait lui faire porter un petit » billet ou lui faire dire verbalement que, sur le désir qu'avaient » témoigné plusieurs habitants d'avoir une seconde messe les » dimanches, l'ancien curé pouvait venir la dire à telle heure, » de même que les jours ouvrables... »

(1) Le dernier acte du registre de la paroisse, portant la signature de M. Lebas, est du 17 juillet 1791. Les actes postérieurs sont signés par Joseph Lebon.

Le maire, M. Sauvage, embarrassé, soumit la difficulté au curé constitutionnel lui-même, Joseph Lebon, qui lui répondit en ces termes : « Je ne me crois nullement dans le cas d'ac-
» corder ou de défendre à M. Lebas de dire la messe. Cependant
» cet ecclésiastique me paraît si honnête homme que je ne peux
» m'empêcher d'accéder à sa demande. J'exhorte mes parois-
» siens à la paix ; je ne suis venu parmi eux que pour la leur
» prêcher et je serais au désespoir s'ils déshonoraient mon mi-
» nistère par le spectacle de leurs discordes. Qu'ils se souvien-
» nent que les opinions sont libres ; que nous n'avons aucun droit
» sur la croyance de personne ; que la vérité se persuade et ne
» se commande pas, et qu'enfin il importe peu à l'Être suprême
» que nous ne nous accordions pas sur les mots, pourvu que
» nous travaillions tous également à le glorifier par notre con-
» duite. J'espère aussi que M. Lebas ne professera point d'autres
» principes et que, bien loin de nous damner, comme font ses
» confrères, il nous laissera pleine et entière liberté, comme
» nous la lui laissons nous-même. » — Signé Joseph Lebon.
— 31 juillet 1791.

La paix, ou plutôt la trêve, dura juste trois mois. Le 9 octobre, Joseph Lebon écrivait encore au sieur Lebas : « Monsieur,
» mes sentiments ne changent point d'un jour à l'autre ; je vous
» ai manifesté ma façon de penser et vous êtes à même de ju-
» ger des conséquences de mes principes. Je n'ai aucune per-
» mission à vous donner, Monsieur ; mais la charité qui doit
» passer avant tout, vous fait une loi de rendre à la paroisse
» de Neuville tous les services possibles dans le cas de néces-
» sité, et si ce cas arrivait, je serais le premier à soutenir vos
» démarches.

» Vous êtes prêtre comme moi, mon cher Monsieur ; la seule

» différence que je vois entre nous, c'est que j'ai consenti à
» être fonctionnaire public et que vous avez refusé de l'être.

» Je suis avec fraternité, Monsieur, *votre* (surchargé et
» converti en) *Joseph* LEBON, vicaire de St-Vaast d'Arras, et
» desservant de Neuville-Vitasse. » (Voir le *fac simile,* ci-contre). Ce fut le dernier acte, le dernier témoignage de ce touchant accord.

Le dimanche, 30 octobre suivant, M. Lebas, se rendant à l'église pour y dire la messe, ne trouva point dans la sacristie la bourse renfermant le corporal. Joseph Deleville, son clerc, chercha, en l'agitant, à ouvrir la porte de la garde-robe où elle avait dû être rangée. Il y réussit, mais en détachant, par suite de ses efforts, la serrure qui ne tenait guère d'ailleurs selon lui, et il la rattacha comme il put. L'après-midi, le clerc *constitutionnel* étant venu ouvrir pour les vêpres cette même garde-robe, la serrure tomba à ses pieds. Aussitôt il avertit de *cette voie de fait* Joseph Lebon, qui, exaspéré contre le sieur Lebas, provoqua immédiatement une assemblée du conseil municipal, demandant qu'on dressât un procès-verbal... Messieurs les officiers municipaux allèrent donc visiter la garde-robe ; mais voyant qu'il n'y avait eu rien d'égaré, rien de soustrait, ils pensèrent qu'on devait en rester là. Le sieur Joseph Lebon ne s'en tint point satisfait et il annonça publiquement aux vêpres, que dorénavant le sieur Lebas ne dirait plus la messe à Neuville.

De plus, sentant le besoin d'expliquer sa conduite au maire, M. Sauvage, qui l'avait exhorté à rester dans le calme et la modération, il lui écrivit le lendemain la lettre suivante :

« Neuville, 31 octobre 1791.

» Mon cher Monsieur,

» Nous nous proposons également le bien, j'en suis sûr; » mais la différence de nos caractères en met dans la manière » de l'opérer. Ne soyez donc pas surpris de la contradiction où » nous nous trouvons; elle n'est qu'apparente, et nos cœurs se » réunissent à souhaiter le bonheur public. Tranchons sur toute » espèce de justification. Ma conduite passée parle pour moi; » et si vous me voyez décidé aujourd'hui à un parti de rigueur, « vous devez en conclure qu'il m'est dicté par ma conscience.

« Au nom de la paix et par les devoirs de votre place, je » vous conjure, mon cher Monsieur, d'éviter de grands mal- » heurs à cette paroisse, en exhortant de votre côté M. Lebas » à renoncer à l'église de Neuville. Je vous l'ai dit : je n'agis » point en téméraire et rien ne saurait me faire reculer, quand » j'aurai la justice à défendre.

» Adieu, mon cher Monsieur, je vous souhaite le bonsoir, » ainsi qu'à toute votre aimable famille. » Signé Joseph Lebon, desservant de Neuville.

« *P.-S.* Je vous prie de remettre à son adresse la lettre ci- » incluse, après l'avoir lue, si vous le jugez à propos. »

L'incluse était adressée *à M. Lebas*, *prêtre à Neuville-Vitasse*, et ainsi conçue :

« Monsieur,

» La conduite que j'ai tenue jusqu'ici à votre égard aurait » dû vous éloigner d'une action propre à jeter le trouble dans » une commune.

» Je suis fâché que vous n'ayez point su me juger et que » mon honnêteté vous ait paru faiblesse. Détrompez-vous, » Monsieur. Vous connaîtrez peu de personnes aussi fermes » que moi. Malgré les propos que l'on vous imputoit contre » mon ministère, je me serois fait hâcher pour vous soutenir » et pour arrêter le zèle irréfléchi de vos anciens paroissiens.

» Aujourd'hui, au contraire, que vous avez abusé de ma con- « fiance, je dois à la justice, je me dois à moi-même de ne » plus vous laisser dire la messe dans l'église de Neuville. Il » existe bien un décret qui défend d'objecter le refus de ser- » ment aux prêtres qui se présentent dans les paroisses consti- » tutionnelles, mais il n'en est aucun qui enjoigne aux curés » de recevoir ceux qui se permettent des coups d'autorité et » des voies de fait. En conséquence, Monsieur, je vous prie de » vouloir bien prendre tranquillement votre parti. Je serois au » désespoir d'être réduit à suivre les conseils qui m'ont été » donnés à Arras, de vous livrer à l'accusateur public. Je suis » du reste très-disposé à vous obliger en choses faisables et » non contraires à la justice et au bon ordre. » Signé Joseph LEBON, desservant de Neuville.

En présence d'une déclaration de guerre si nette, le sieur Lebas crut devoir s'adresser aux officiers municipaux de Neuville pour leur exposer les circonstances de la voie de fait qu'on lui imputait, et, en même temps, pour qu'il demeurât constaté que le sieur Lebon n'avait nullement (comme il l'avait reconnu lui-même dans sa lettre du 31 juillet précédent) le droit de l'empêcher de dire la messe : ce qui troublerait en outre la tranquillité de la paroisse qui s'attendait qu'il aurait célébré une messe basse, les dimanches et fêtes.

Les officiers municipaux ayant refusé d'intervenir dans le

débat, il fallut bien le soumettre à une autre autorité. Ce fut alors que le sieur Lebas se présenta, le 2 novembre, devant M. Joachim Magnier, juge-de-paix du canton de Rœux, pour se plaindre de ce, qu'au mépris de la loi du 13 mai précédent, le sieur Lebon, desservant de la cure de Neuville-Vitasse, lui avait, par une lettre, en date du 31 octobre, fait défense de continuer de dire la messe dans l'église dudit Neuville. A raison de quoi, il demandait que ledit juge-de-paix le maintînt dans son droit; qu'en outre le sieur Lebon fût tenu de prouver la vérité des propos qu'il avait tenus contre lui et de reconnaître, pardevant M. le juge-de-paix, le sieur Lebas, pour homme d'honneur et de probité; enfin, que pour l'avoir empêché de dire la messe les jours de *Tous les Saints* et de *Commémoration des Morts*, il fût condamné en une amende de 30 livres applicable aux pauvres dudit Neuville. La cédule pour comparaître au bureau de paix, le 5 novembre, fut délivrée le jour même et affichée le lendemain, en copie, par le greffier de Neuville, *à la porte du presbytère, n'y ayant trouvé personne.*

Au jour indiqué, les parties ayant comparu, en personne, devant le juge-de-paix, celui-ci rendit le jugement dont Lebon fut accusé et convaincu d'avoir soustrait la minute, et qui était conçu en ces termes :

« Nous, juge-de-paix, de l'avis de nos assesseurs, attendu » que le sieur Joseph Lebon est sans droit et qualité pour s'être » plaint de la prétendue voie de fait supposée commise par le » sieur Martin-Joseph Lebas, ci-dessus énoncée, et qu'il est » aussi sans pouvoir et qualité d'avoir, au mépris de la loi, » empêché ledit sieur Lebas de célébrer la messe les jours de » *Tous les Saints* et de *Commémoration des Morts*, faisons » défense audit Joseph Lebon d'empêcher ledit sieur Lebas de

» dire la messe dans l'église dudit Neuville toutes les fois qu'il
» le trouvera convenir, et pour l'avoir fait, le condamnons en
» 6 liv. par forme de réparation civile, qu'il sera tenu de payer
» ès-mains du maire de la municipalité dudit lieu, pour, par
» lui, être distribué *(sic)* aux pauvres dudit Neuville, et sur le
» surplus des demandes dudit sieur Lebas, mettons les parties
» hors de cour, et condamnons ledit sieur Lebon aux dépens.
» — Et, attendu que ledit sieur Lebon est convenu d'avoir
» annoncé dans l'église dudit Neuville, dans le temps des vêpres,
» que ledit sieur Lebas n'aurait plus dit la messe en ladite
» église, autorisons ledit sieur Lebas à faire lire et afficher le
» présent jugement au portail de l'église dudit Neuville, à l'is-
» sue de la messe paroissiale.

» Ainsi jugé en présence des parties, par nous, juge-de-
» paix, en notre demeure, à Tilloy-les-Mofflaines, les jours et
» an ci-dessus (1). — Est signé J. MAGNIER avec paraphe,
» A. VITASSE et CUVELLIER. — Collationné. Signé J. MAGNIER
» et GOUDEMAND. »

Le sieur Lebon avait été élu, quelque temps auparavant, vicaire de St-Vaast, à Arras, et avait sollicité et obtenu du vicaire épiscopal la permission de biner, à Neuville. Mais, à la suite de ce jugement, il manifesta le désir de quitter cette commune; puis ayant reçu, le 14 novembre, une députation de la municipalité et des habitants, pour le prier de revenir, il répondit à cette démarche, par une lettre justificative de sa conduite. Le lendemain, fut rendu un arrêté par lequel la municipalité, « considérant que le citoyen Lebon vient d'être

(1). La date précise ne se trouve indiquée nulle part dans l'expédition.

» la victime de son zèle à obliger, que les injustices qu'il a » essuyées privent la commune de pasteur et sont propres à en » éloigner ceux qui se présenteroient aux élections prochaines; » renvoie la lettre du sieur Lebon au district, en en attestant » la vérité et en invitant le procureur syndic à poursuivre les » coupables. »

On ne s'en tint pas là. Un nouveau maire, disposé à se montrer plus énergique que son prédécesseur M. Sauvage (1), se trouvait placé à la tête de la commune; le sieur J.-B. Santerne, revêtu de ces fonctions, d'après un nouvel arrêté de la municipalité fit officiellement prévenir le sieur Lebas qu'il n'eût plus à se présenter dorénavant pour dire la messe dans l'église, à raison de la voie de fait alléguée contre lui, *et attendu d'ailleurs qu'il avait été mal jugé à Tilloy.*

Sans se décourager, le sieur Lebas présenta, le 23 novembre, une requête aux administrateurs du district d'Arras, pour que ledit sieur Santerne fût déclaré sans droit pour s'ériger en juge à l'égard du sieur Lebas et pour que celui-ci fût maintenu dans le droit que lui accordait la loi de dire la messe dans l'église de Neuville. Le lendemain, décision du directoire du district portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, attendu que la demande du sieur Lebas n'est point de la compétence des corps administratifs. Le surlendemain, confirmation, d'après les mêmes motifs, par le directoire du département.

(1) M. Sauvage subit plus tard la peine de son *modérantisme;* il fut emprisonné, sous le proconsulat de Lebon, mais il reprit ses anciennes fonctions, de 1804 à 1816, et, depuis lui, son fils et son petit-fils devinrent tour à tour adjoints et maires de la même commune, — preuve évidente du rang honorable qu'a conservé, de génération en génération, cette famille dans l'estime publique.

Force fut donc au sieur Lebas de revenir devant la justice ordinaire. Il s'adressa de nouveau au juge-de-paix J. Magnier, le 25 novembre, et lui exposant que, le dimanche 20, il avait été empêché par signification à lui faite par le sergent de Neuville, par ordre du sieur Santerne, maire, et des officiers qui composent le conseil, de dire la messe dans l'église de Neuville, en violation de la loi du 7 mai; il requiert le juge-de-paix de le maintenir dans son droit, et en outre que les maire et officiers municipaux soient tenus de déclarer les heures fixées pour la messe les dimanches et jours ouvriers; enfin, que la municipalité, par forme de réparation civile, pour l'avoir troublé dans son droit, soit condamnée à une somme de 48 liv. applicable au profit des pauvres de Neuville.

Sur cette requête, le juge-de-paix permet de citer le sieur Santerne, maire, à comparaître devant lui le 28 novembre, tant à son nom qu'au nom de la municipalité dudit Neuville. Grande rumeur parmi les officiers municipaux; consultation auprès du district et, en attendant la réponse, on écrit à M. J. Magnier : « Les juges-de-paix n'ont point de juridiction sur » les officiers municipaux. Il seroit singulier que notre muni- » cipalité soit citée pardevant vous. Au reste, nous en écrirons » au district d'Arras et nous agirons conformément à sa ré- » ponse; mais nous vous prévenons d'avance que nous ne pa- » roitrons pas, parce qu'il seroit contre la constitution qu'un » juge-de-paix puisse empêcher l'exercice de la police.

» Nous sommes fraternellement, les officiers municipaux de » Neuville-Vitasse. Signé Augustin VITASSE, greffier. »

P.-S. Au moment où nous cachetons cette lettre, nous re- » cevons des nouvelles du district, entièrement conformes à » notre opinion. Nous vous faisons passer une lettre à votre

» adresse que M. Guffroy a jugé à propos de nous donner en
» communication. »

C'était en sa qualité de procureur-syndic du district d'Arras, que Guffroy écrivait au juge-de-paix :

« 27 novembre 1791.

» Monsieur,

» Je crois que le devoir m'oblige à vous faire connaître une
» faute d'administration que vous venez de commettre, en fai-
» sant, le 25 de ce mois, une citation pour faire paroître de-
» vant vous, comme juge-de-paix, les officiers municipaux de
» Neuville-Vitasse, sur la demande de l'ancien curé, qui cher-
» che par tous les moyens possibles à porter le trouble dans
» cette paroisse.

» Je ne conçois pas comment vous, juge-de-paix depuis l'éta-
» blissement du pouvoir constitué, vous aujourd'hui maire de
» Tilloy, vous avez pu vous déterminer à accueillir la demande
» du sieur Lebas, vous qui par goût, par devoir et en vertu de
» vos serments, devez maintenir la constitution par tous les
» moyens qui sont en votre pouvoir naturel, civil et politique.
» Permettez-moi, puisque vous paraissez l'avoir oublié, de vous
» rappeler que les corps municipaux ne doivent paroître devant
» les tribunaux, qu'au préalable, celui qui croit avoir à s'en
» plaindre ne se soit adressé aux corps administratifs. Que la
» passion qui aveugle ordinairement les plaideurs ait fait mé-
» connoître ou mépriser cette règle au sieur Lebas, rien ne
» m'étonne, le sentiment qui le guide a pu l'égarer ; mais vous,
» Monsieur, que l'amour de la paix et le maintien de la consti-
» tution doit guider, vous deviez vous rappeller les dispositions

» de cette loi, sauve-garde de l'ordre public. Car si *ab hoc* et » *ab hac* les turbulents, les mauvais sujets, les ennemis de la » constitution pouvoient traduire à leur gré les officiers muni- » cipaux pardevant un juge inattentif, faible ou séduit, quel » trouble n'en résulteroit-il pas? Et certes, en votre nouvelle » qualité de maire de Tilloy, vous verriez de mauvais œil qu'un » particulier du lieu vous traduisît pardevant les tribunaux ou » votre successeur le juge-de-paix... Mais vous deviez réfléchir » que jamais une municipalité ne peut être citée pardevant un » juge-de-paix, et quand le sieur Lebas auroit eu mille fois rai- » son (au lieu qu'il ne l'a pas une) il n'auroit pas pu s'adresser » à vous... Enfin, Monsieur, vous êtes maire et vous ne pouvez » pas être juge-de-paix et maire... Vous ne serez donc pas sur- » pris que les officiers municipaux de Neuville ne paroissent » pas devant vous le 28. Ils offenseroient la constitution.

« Si le sieur Lebas, tenace dans l'envie qu'il manifeste de » tracasser les habitants de Neuville et leur curé, paroît devant » vous, vous lui lirez cette lettre, vous l'exhorterez à la paix » et à l'exercice de la charité chrétienne, à la tolérance. S'il se » croit fondé, qu'il s'adresse aux administrateurs (1), il sera » écouté, s'il a raison.... Je vous préviens que s'il n'est pas » paisible, je le ferai traduire devant le tribunal d'Arras, pour » faire déclarer nul et incompétemment rendu, le jugement de » votre bureau de paix contre le sieur Lebon, lorsqu'il était vi- » caire de St-Vaast, *demeurant à Arras*, de toute notoriété.

» J'ai donné connoissance de cette lettre aux officiers mu- » nicipaux de Neuville. Signé B. GUFFROY, proc.-synd. »

(1) On se rappelle qu'ils s'étaient déclarés incompétents

En marge était écrit : « Marquez-moi si votre patriotisme » vous porte à préférer la place de maire à celle de juge-de- » paix ; car, en ce cas, il faut que je fasse convoquer une as- » semblée primaire. J'attends votre réponse. »

Mais, en l'attendant, il tranchait de son chef la question, en adressant sa lettre *à M. Magnier, maire de Tilloy et ci-devant juge-de-paix, à Tilloy.*

L'effet immédiat de cette mercuriale fut de faire abandonner par les sieurs Magnier et Lebas, la première cédule. Mais, le 28 décembre suivant, le juge-de-paix en délivrait une nouvelle, à la requête du sieur Lebas, et, cette fois, pour citer devant lui le sieur Santerne, *mulquinier et maire*, pour se voir condamner, pour les faits déjà repris, à une somme de 48 liv. applicable au profit des pauvres de Neuville. — Le sieur Lebas déclarait, au bas de la notification, renoncer à user de la première cédule, du 26 précédent.

Le 2 janvier, jour indiqué, défaut et condamnation, contre le sieur Santerne, non comparant. Le 21 janvier, signification du jugement. Appel de la part du sieur Santerne, le 28 janvier. Ce qui n'empêche pas le sieur Lebas de faire saisir-exécuter les meubles du maire, le 1er février, sur son refus de payer les 48 liv. auxquelles il avait été condamné par le juge-de-paix. Cette mesure rigoureuse paraît avoir porté au comble l'irritation des autorités de Neuville. Le lendemain, le conseil général s'assemble et renouvelant, contre le sieur Lebas, l'accusation d'avoir crocheté, le 31 octobre précédent, la porte d'une armoire dans la sacristie, se plaignant de son *effronterie* à continuer de signer : *curé de Neuville-Vitasse* et de sa persistance à troubler l'ordre public « pendant que le curé sermenté avait fait tout ce qui dépendoit de lui pour protéger ledit

Lebas et ses adhérens, il a arrêté et arrête de persister dans ses précédentes délibérations et d'enjoindre au curé sermenté de ne point donner les clefs de la sacristie audit Lebas, en cas qu'il se présenteroit à lui. « Fait à Neuville-la-Liberté, le 2 février 1792, l'an IV de la Liberté Signé Santerne, maire, Blondel, procureur de la commune et treize autres habitants.

Le 3 février, à sept heures et demie du matin, cet arrêté était notifié par un huissier d'Arras au sieur Lebas, qui répondit, dès le 4, avec beaucoup de calme, à MM. les maire, officiers municipaux et notables de Neuville : « J'ai l'honneur » de vous observer que je ne demande pas la clef de la sa- » cristie; car, depuis mercredi, je suis muni d'ornements et » de calice, mais je demande seulement à M. Lebon la clef de » l'église et son consentement pour dire la messe. Je sçais qu'il » est honnête de le lui demander. Je vous prie donc, Messieurs, » d'engager M. Lebon d'accéder à ma demande et de fixer » l'heure de ma messe, pour la paix et la tranquillité de la pa- » roisse. Je me conformerai à vos intentions à cet égard. — » J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs, votre très- » humble et très-obéissant serviteur. Signé Lebas. »

Nous citons cette lettre et cette formule polie, pour marquer le contraste avec la réponse tout à fait spartiate qui suit :

« Monsieur, j'ai communiqué votre lettre du 4 février, à la » municipalité. Ils ont délibéré de se tenir à la notification qui » vous a été faite le 3 et de ne pas vous répondre. — Signé » Vitasse, greffier. »

Cependant le sieur Santerne s'était fait autoriser, par le Directoire du département, le 3 février, à se pourvoir contre le jugement du 2 janvier. Il avait obtenu, du tribunal du district, un sursis à l'exécution de la saisie et l'autorisation d'assigner

devant lui, à l'audience du 18, le sieur Lebas. Maître Herpin, avoué de celui-ci, opposa à l'appelant une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il aurait laissé passer les délais légaux pour former opposition au jugement par défaut, contre lequel, dès-lors, il n'avait plus le droit d'interjeter appel.

Dans le narré des faits, l'officier ministériel exposait « qu'un » sieur Lebon, curé constitutionnel, avait cru devoir s'opposer » à ce que le sieur Lebas dît la messe dans l'église de Neu- » ville, mais qu'un jugement du juge-de-paix l'ayant mis à la » raison, depuis ce temps-là, il n'ose plus se montrer en face, » il se borne à manœuvrer à la sourdine. Un nommé J.-B. San- » terne, mulquinier, a cru devoir aussi donner un plat de son » métier... Ces incartades auraient pu motiver des plaintes « sérieuses, mais il est du devoir d'un chrétien de ne rien per- » mettre à la vengeance et de se borner à l'humble revendica- » tion de ses droits. » Ici on reconnaît l'esprit et le langage du ministre de paix. Mais bientôt le *procureur* reprend la plume pour soutenir que ce n'était pas contre le *maire de Neuville* personnellement, directement, qu'il y avait procès : « On vou- » drait que le caprice déréglé de Santerne eût dû être révéré » comme un acte de sa juridiction municipale. Le proposer à » des juges instruits serait les insulter... En voyant l'homme » au tablier agir au mépris de la loi, je n'ai pas dû rejeter son » crime sur l'écharpe, aussi l'ai-je fait citer sous la qualité de » mulquinier et non sous celle de maire. Si, à ce mot *mul-* » *quinier* on a joint : *et maire de Neuville*, ça était pour le » désigner plus particulièrement, comme on aurait pu mettre : » *mulquinier et marchand de cochons...* »

Le sieur Santerne, en sa requête, signifiée le 17 février, répondit : « Que la tranquillité régnait à Neuville-la-Liberté ;

» que, grâce aux soins de Joseph Lebon, M. Lebas voyait
» assister à sa messe les citoyens de diverses opinions ; que le
» tolérantisme le plus absolu prêché par la vertu, par un zèle
» pur et un vrai patriotisme, avait produit un heureux accord.
» Mais, continue-t-il, la paix n'était pas ce que demandait le
» sieur Lebas, il se la reprochait. La plupart de ses confrères
» non-assermentés semblaient lui reprocher son inaction. Il
» chercha les moyens de se délivrer des remords qui le cruci-
» fiaient, il voulut aussi des troubles.... »

Il renouvelle ensuite, contre le sieur Lebas, l'accusation d'avoir forcé la porte de la sacristie, expose le trouble qui en résulta, rappelle les menaces de vengeance que Joseph Lebon réprima par son ascendant....

Quant à la question de droit, le sieur Santerne repousse la fin de non-recevoir qui lui est opposée, en soutenant l'incompétence radicale du juge-de-paix pour connaître d'un acte administratif du maire.

Le 22 février, réplique du sieur Lebas, insistant sur la fin de non-recevoir devant, aux termes du décret des 14 et 18 octobre 1790, être appliquée *dans tous les cas*. Quant à l'incompétence du juge-de-paix, le sieur Lebas défie le sieur Santerne de prouver que les *fonctions d'un maire* soient de molester son curé ou autre prêtre catholique....

Le dossier judiciaire s'arrête là, et nous avons eu le regret d'échouer dans nos tentatives pour retrouver le jugement qui a dû être rendu par le tribunal civil du district d'Arras. Chose singulière et que nos recherches ont fait constater pour la première fois ; il ne reste nuls vestiges de l'action judiciaire de ce tribunal : l'on n'a recueilli aux archives du département que les registres contenant le procès-verbal d'installation et l'enregis-

trement, soit des lois et décrets, soit des hypothèques, — mais point de traces de rôles d'audience, de procès-verbaux, de plumitif pour les décisions judiciaires. Notre collègue, M. Godin, avait pensé dès lors que la partie judiciaire proprement dite était restée aux archives du tribunal civil, mais le greffier vérifia qu'entre l'un des derniers registres d'audience du Conseil provincial, qui lui était resté seul, et le 1er registre du Tribunal civil créé en l'an VIII, il existe une lacune complète comprenant toute l'existence du tribunal du district, dont les registres auront été égarés ou détruits....

Si nous ignorons, par suite, quelle fut l'issue de l'appel du jugement rendu par le juge-de-paix Magnier, nous savons du moins quelles en furent les conséquences pour le juge-de-paix et pour ceux qui avaient pris part aux jugements rendus dans cette double affaire.

Joseph Lebon, devenu tout-puissant à Arras comme commissaire de la Convention, prononça, le 14 brumaire an II, la destitution du juge-de-paix Magnier, pour n'avoir pas poursuivi un nommé Jonglet, qui avait insulté le maire de Beaurains, mais auquel celui-ci avait lui-même demandé qu'on fît grâce. Le 15 suivant, un arrêté du district mettait Magnier en arrestation, chez lui, où l'on fut obligé de le laisser provisoirement, *vu son état de maladie.*

Le 22 pluviôse suivant, Joseph Lebon rendit un arrêté par lequel le greffier du juge-de-paix était requis de lui apporter, *aussitôt*, les pièces et le jugement qui avait été rendu contre Joseph Lebon au mois de novembre 1791 (vieux style).

Depuis fut rédigé, contre le même Magnier, un acte d'accusation motivé sur ce que « Joachim Magnier, ex-juge-de-» paix, s'est rendu coupable d'une multitude de prévarications,

« soit en se promettant de citer trois fois à son tribunal la
» municipalité de Neuville sans l'autorisation du district, et en
» persécutant le patriotisme dans la personne des officiers mu-
» nicipaux dudit Neuville; soit en les traduisant illégalement
» devant lui et les condamnant sans raison et sans justice; soit
» en leur suscitant les tracasseries conjointement avec le curé
» réfractaire Lebas, dont il était le protecteur et l'appui.... »

Ce fut en conséquence de cet acte que, le 23 prairial suivant, Magnier fut enlevé, le soir, de son domicile à Tilloy, et transporté à Cambrai avec ses soi-disant complices, c'est-à-dire l'avocat Jouenne qu'il avait consulté, disait-on (fait qui nous paraît douteux), avant de rendre contre Lebon son jugement; Goudemand, qui avait signé celui-ci comme secrétaire, et jusqu'au pauvre Jonglet, réputé le protégé de Magnier dans l'affaire de Beaurains. Le surlendemain, ils étaient, tous les quatre, traduits au tribunal criminel, condamnés et exécutés dans la même journée....

Modeste cultivateur, depuis plusieurs années, à Tilloy-lez-Mofflaines, avant d'avoir été élu juge-de-paix, Magnier laissa neuf enfants à sa veuve.

Lorsque celle-ci, dans une (1) des nombreuses brochures (2)

(1) *Le Tribunal révolutionnaire de Cambray exécuteur des vengeances personnelles de Joseph Lebon, représentant du peuple*, 8 pag. in-quarto.

(2) 1° *Imprimeur traduit au tribunal révolutionnaire d'Arras, par l'envie de métier, et condamné à mort par l'un des auteurs du fait qu'on lui imputait.* — 4 p. in-4°.

2° *Encore un crime de Joseph Lebon, représentant du peuple.* — 7 p. in-4°.

rédigées par Me Dauchez et imprimées chez Guffroy, à cette époque, réclama contre la sentence qui avait privé elle et ses enfants de leur protecteur naturel; elle produisit un certificat des maires et notables des seize communes composant le canton de Rœux, attestant que l'ex-juge-de-paix *avait toujours rempli ses fonctions avec zèle et avec la plus grande justice.* Bien avant cette époque, le conseil général et les officiers municipaux de la commune de Tilloy, où résidait Magnier, avaient certifié qu'il « avait exercé, avec la plus grande intégrité, pendant plus de quatre ans, les fonctions où l'avait promu, par deux fois, le *vœu unanime* du canton, et qu'il avait toujours joui de la réputation de bon citoyen.... »

Malgré ces tardifs témoignages, nous avons vu quelles furent les suites fatales pour Magnier d'un jugement portant condamnation à une modique amende de 6 livres. Au moment où il fut rendu, en 1791, qui eût pu les prévoir? N'est-ce point le cas,

3° *Persécution du Tribunal révolutionnaire d'Arras contre la famille des Lallart, habitant cette commune.* — 7 p. in-4°.

4° *Victimes du système de sang longtemps à l'ordre du jour au Tribunal révolutionnaire d'Arras.* — 8 p. in-4°.

5° *Exécution, par le Tribunal révolutionnaire d'Arras, du projet annoncé par Joseph Lebon, représentant du peuple, d'envoyer à l'échafaud les fermiers-cultivateurs du département du Pas-de-Calais.* — 4 p. in-4°.

6° *Machination employée par Joseph Lebon, représentant du peuple, et ses complices, pour conduire à l'échafaud vingt-trois personnes sur vingt-quatre, qu'il a fait traduire au Tribunal révolutionnaire d'Arras, le 25 germinal dernier.* — 12 p. in-4°.

7° *Prévarication des juges du Tribunal révolutionnaire d'Arras, qui ont mal et iniquement appliqué la peine de mort.* — 8 p. in-4°.

Etc.........

ou jamais, de s'écrier : « *Et nunc erudimini, qui judicatis terram....* »

Nous devons, par esprit de justice et d'impartialité historique, mentionner que Joseph Lebon, dans le n° 1 de ses *Lettres justificatives* (1), comme en ses défenses orales pendant son procès (2), et son fils, M. Emile Lebon, dans la *Réfutation* (3) que sa piété filiale a entreprise avec tant de courage et de dévouement, s'accordent à contester, à dénier la vérité des causes *légales* de la poursuite et de la condamnation de Magnier. Ajoutons qu'ils s'accordent également, et non sans apparence de raison, selon nous, à attribuer à Guffroy, dont nous avons cité le réquistoire passionné contre Magnier, mais, depuis lors, devenu réactionnaire ardent, la première idée de fonder, sur l'affaire Magnier, un chef d'accusation de plus contre Joseph Lebon, dont il s'était déclaré le principal dénonciateur dans ses deux *Censures républicaines*.

Quoiqu'il en soit, si l'on admet, avec l'arrêt du tribunal criminel de la Somme, que Magnier ait été victime d'une vengeance *personnelle*, on nous demandera sans doute comment nous passons sous silence le compétiteur réel de Joseph Lebon, le provocateur direct du jugement dont il s'agit, M. Martin-

(1) (Treize) *lettres justificatives*, avec *supplément*, *de Joseph Lebon à la Convention nationale.*—Brochures in-8°. Paris, imprimerie nationale, messidor an III).

(2) *Procès de Joseph Lebon.* — Amiens, de l'imprimerie des Associés, 2 vol. in-8°, an IV de la République française.

(3) *Réfutation, article par article, du Rapport à la Convention nationale sur la mise en accusation de Joseph Lebon, par son fils, Emile Lebon.* — In-8°. Châlons-sur-Saône, 1855.

Joseph Lebas ; on désirera savoir si celui-ci a pu et de quelle manière il a pu échapper à la vindicte qui eût dû le poursuivre le premier.

M. Lebas, comme tant d'autres de ses confrères, pour se soustraire, non pas à une vengeance particulière, mais aux mesures générales prises contre les prêtres *non assermentés*, et qui ne leur laissaient plus, pour échapper à l'échafaud, à la déportation ou à la prison, d'autre alternative que l'exil volontaire, s'était résigné à ce dernier parti.

Lorsque le génie puissant qui rétablit l'ordre en France eut reconnu que la religion catholique devait être la véritable base de la rénovation sociale, dont il était l'instrument providentiel, et qu'il eut signé en conséquence le Concordat ; il mit à la tête de notre diocèse le vénérable prélat qui devait l'administrer pendant un demi-siècle. Mgr de La Tour d'Auvergne rappela aussitôt auprès de lui les ministres des autels dispersés. M. Lebas s'empressa de rentrer dans sa patrie (Liévin) et fut immédiatement (juin 1802) réintégré dans son ancienne paroisse de Neuville-Vitasse. Les vieillards se rappellent que son retour fut l'occasion de réjouissances publiques. Tous voulaient le voir, l'embrasser ; les larmes coulaient de tous les yeux. On lui rend encore aujourd'hui le témoignage qu'il était aussi bon et aussi aimable dans ses rapports, que zélé pour le salut des âmes (1).

(1) Nous pouvons citer un exemple remarquable de la délicatesse de sa conscience à cet égard. On trouve, sur les registres curiaux de Neuville, la mention suivante écrite et signée de sa main :

« Quum dubitatur de valore baptismi, infantem sub conditione bap-
» tizare debemus. Consequenter, id factum fuit ergà omnes infantes
» qui baptizati fuerunt à Josepho Lebon, quum possit dubitari an talis

Sa santé avait été altérée de bonne heure par tant de secousses et, le 30 décembre 1805, il succombait à l'âge de 58 ans, emportant les regrets de ses paroissiens et réunissant à ses obsèques tous ses confrères d'alentour, parmi lesquels nous ne citerons que M. Richez, curé de Tilloy, rentré avec M. Lebas et rétabli comme lui dans sa cure primitive.



» nebulo habuerit intentionem faciendi quod facit Ecclesia, quod » Christus instituit. Secreto tamen, sine solemnitate et sine cæremo- » niis adhibere solitis, id actum est.»

Signé M.-J. Lebas, *desserviens in Neuville-Vitasse.*

N. B. Nous devons ces derniers détails sur M. Lebas à l'obligeance de M. Ponthieu, curé actuel de Neuville, qui voudra bien recevoir ici l'expression de notre gratitude.

BAUDUIN DE FER,

Cte de Flandre,

ET LES PIERRES D'ACQ.



Deux énormes pierres, brunies par les siècles, sont placées près des ruines imposantes de l'abbaye de Mont-St-Eloy; elles dominent une large étendue de terrains coupée par des bois, des chemins et des rideaux. On comprend que l'imagination populaire se soit demandé quels hommes avaient dressé ce monument; quel but les avait inspirés. Et comme dans les campagnes on ne comprend que la charité qui soulage ou le triomphe de la force brutale, comme à quelque distance se trouve la table des fées avec ses charmantes et poétiques légendes, les dames blanches soulageant l'infortune, guidant le voyageur égaré, le réchauffant de leur souffle, les pierres d'Acq devaient être un monument, un trophée de victoire. Restait à trouver le héros. Au début de cette histoire de Flandre, dont Arras fut si longtemps la capitale, le premier marquis ou chef des Marches avait

mené une de ces vies agitées qui prêtent au récit et inspirent les trouvères. Fils de puissants seigneurs de race germanique, Balduin, que les historiens nous désignent sous le nom d'homme de fer, de cœur inflexible, était grand de taille ; ses membres, quoique souples et agiles étaient nerveux et montraient sa force. Sa poitrine était velue, ses sourcils profondément arqués ; tout en lui respirait l'énergie. Attaché à la fortune de Lothaire, il avait vaillamment combattu à cette triste journée de Fontané (1), où cent mille hommes restèrent, dit-on, sur le champ de bataille. Lui-même y avait passé toute une nuit, mais au matin il respirait encore. Un serviteur fidèle le reconnut et l'emporta dans cette puissante forteresse de Harlebèke où tout respirait la guerre, les combats et la chasse qui en est l'image.

Puis tout à coup ce guerrier est épris des charmes d'une douce princesse, de cette frêle Judith, belle comme sa mère dont elle portait le nom, mariée à dix ans, deux fois reine et sous le patronage des évêques et du clergé, enfermant sa beauté dans la petite ville de Senlis. Bauduin l'enlève, l'épouse malgré le roi des Francs, la conduit à Rome pour se jeter aux pieds du pape, devient le puissant feudataire des Flandres, qu'en vertu du capitulaire de Quiercy il transmet à ses héritiers. Ces faits ne pouvaient s'expliquer que par des exploits; on raconta donc que, dans cette plaine de St-Eloy, Balduin aurait triomphé des troupes royales, qu'il aurait remporté une seconde victoire, puni les évêques et les guerriers qui avaient conseillé à Charles-le-Chauve de lui faire la guerre, dicté ses conditions et qu'il serait devenu le fidèle soutien du trône. Cette légende, qui pa-

(1) Fontenay, Fontanet ou Fontané.

raît pour la première fois au XVIe siècle, a pris, depuis peu, des proportions qu'il faut arrêter. Un savant magistrat en a fait l'objet d'une notice; enfin, tout dernièrement encore, un jeune historien la racontait avec tous ses détails. Rétablissons donc la vérité historique, et si nous ôtons quelque chose à la poésie de la légende, du moins nous aurons fixé d'une manière certaine un des points les plus importants de notre histoire locale.

Le trône de France était occupé, à cette époque, par Charles-le-Chauve; ce prince faible qu'on a quelquefois essayé de réhabiliter, malgré ses défaites, malgré la honte d'avoir acheté l'appui des barbares, était d'une ambition sans bornes. Lorsque de toutes parts s'écroulait son autorité, il ne songeait qu'à réunir dans ses débiles mains l'empire de Charlemagne. Craintif à l'excès comme tous les impuissants, il n'avait pas même confiance dans ses enfants. De ses trois fils, l'un, nommé Charles comme lui, avait été tué par un seigneur Franc dans une querelle. Le second fut enfermé dans un monastère, et son père qui n'était pas encore rassuré lui fit crever les yeux. Il fut vengé par son frère Lothaire ou Louis. Il est vrai que ce dernier avait pour femme la petite fille de ce duc de Nomenoé qui avait établi son autorité indépendante sur la Bretagne, et qui, sur cette terre de franchise et de liberté, ouvrait un asile à tous les proscrits, un refuge à tous les conspirateurs.

Lothaire avait une vive affection pour sa sœur Judith qui, par ses attraits, son éclatante beauté, la finesse de son esprit et l'élégance de sa diction, rappelait sa grand'mère, cette autre Judith, qui avait exercé une si grande et si pernicieuse influence sur Louis-le-Débonnaire. La fille de Charles-le-Chauve avait eu une vie des plus agitées; à dix ans, elle avait quitté cette France qu'une infortunée princesse devait si élo-

quemment regretter quelques siècles plus tard ; elle avait partagé la couche d'un vieillard, de l'un de ces rois si nombreux de l'Angleterre dont les états devaient se fondre peu à peu dans la Grande-Bretagne. Astelwolf régnait sur le Wessex, fragment de l'Heptarchie des Anglo-Saxons. Wessex était situé à l'Ouest ; il avait pour capitale cette puissante ville de Winchester, que recommandent ses souvenirs historiques, d'élégants monuments et surtout cette belle cathédrale, l'une des plus remarquables du monde. Les descendants d'Astelwolf devaient réunir dans leurs mains toute l'Heptarchie, mais à cette époque leur cour ne comptait que des hommes d'armes ; on y parlait davantage de coups de lance, de forteresses incendiées, de populations passées au fil de l'épée, que de fêtes et de galanterie. Le vieux roi mourut dans l'année. Judith pouvait espérer revenir à la cour de son père, épouser un guerrier de son choix, l'un de ces chefs de la Loire qui résistaient aux Normands, et dont malgré la distance elle entendait redire les exploits. Mais Ethelread, qui avait succédé à son père sur le trône d'Angleterre, fut séduit par les charmes de Judith ; il s'opposa à son départ et il en fit sa compagne. Quelques auteurs, jaloux de l'honneur du comte de Flandre, prétendirent que le roi saxon respecta Judith ; d'autres, mieux informés, soutinrent qu'elle en eut cinq enfants.

Nous admettrions difficilement que les violentes passions du Saxon, nous allions dire du barbare, aient pu être dominées par une princesse aussi jeune que l'était Judith à cette époque. Toutefois, son influence fut heureuse : on rapporte, en effet, une anecdote qui montre son pouvoir sur la cour. et jusqu'à quel point elle adoucit les mœurs violentes des Saxons. Le premier cri d'une nation est un chant ; c'est en vers que sont conservés les récits des premiers exploits. Ce fait est incontestable : Ho-

mère, les Sagas du Nord en sont la preuve. A cette époque déjà on avait recueilli les conquêtes des Saxons ; Judith, au milieu de la cour, tenait sur ses genoux l'un de ces recueils ; elle l'offrit avec son amitié à celui des seigneurs qui le premier pourrait le lire ; tous trouvèrent la tâche trop lourde ; mais dans un des coins de l'appartement était un jeune homme au front déjà pensif, quoiqu'il n'eut que douze ans, et il réclama la récompense offerte ; ce jeune prince devint Alfred-le-Grand ; il sut donner des lois à son royaume, faire fleurir le commerce et la navigation, jeter les fondements de la puissance maritime anglaise, établir un jury, première base des libertés dont jouit ce royaume, protéger les sciences et les arts qu'il cultivait lui-même, arrêter les ravages des Danois et venger la mort de son frère, l'époux de Judith. Qui oserait nier la puissance de la princesse française sur ce jeune frère de douze ans, appelé à devenir un des grands princes de l'histoire?

Nous avons parlé des incursions des Danois. Ethelread, dont personne ne conteste la bravoure, prit le commandement de son armée ; mais assailli par des troupes supérieures en nombre, il fut mortellement blessé et resta sur le champ de bataille. Judith était libre, elle réalisa les propriétés anglaises qui lui appartenaient soit comme dot, soit comme présent du matin, soit à titre de douaire, et se retira dans le palais que les princes carolingiens avaient élevé dans la ville de Senlis.

Judith dans sa solitude s'entourait d'évêques, de gens instruits. Quant à Charles, il était trop préoccupé de lutter contre les Normands, surtout de prélever l'argent qu'il leur donnait pour éviter leurs incursions. Il avait pour confident, nous allions dire pour guide, un Saxon nommé Robert ; selon quelques auteurs une vie aventureuse l'avait porté à quitter la Germanie;

selon d'autres, il n'était Saxon que d'origine et il appartenait à l'une de ces colonies dont les Gaules eurent si souvent à souffrir au début de notre histoire. Toutefois, les seigneurs Francs supportaient avec peine cette influence étrangère ; Lothaire résolut de prendre les armes contre son père; il fit appel au courage de Balduin, le descendant des puissants forestiers de Flandre; c'est alors qu'eurent lieu les rapports entre Balduin et la princesse Judith ; ils se virent, s'aimèrent, et Lothaire protégea leur fuite.

Les chroniqueurs sont unanimes à dire qu'à cette nouvelle le roi de France entra dans une violente colère ; toutefois, il ne réunit point son armée, ce moyen énergique n'allant point à la faiblesse de son caractère; il convoqua les évêques et les seigneurs, leur rappela que l'église punissait de la manière la plus sévère les violences commises à l'égard des veuves et obtint une sentence d'excommunication ; elle fut aussi portée contre Lothaire, non point parce qu'il avait pris les armes contre son père, mais parce qu'il avait aidé au rapt de sa sœur.

La France du IXe siècle était fatiguée de guerres continuelles; elle avait soutenu Charlemagne dans ses aventureuses expéditions, versé son sang sous Louis-le-Débonnaire pour arrêter les invasions normandes, pris parti dans les divisions survenues entre le père et les fils; la France, il faut le dire, aspirait au repos. En outre, les seigneurs pressentaient la puissance féodale; ils tenaient à agrandir des domaines qu'ils devaient transmettre à leurs enfants. Si le roi de France donnait aux Normands les produits de ses villas et ruinait ses trésors pour acheter leur neutralité, il ne pouvait les désarmer. Ces pirates du Nord, comme les appellent dans leurs tristes récits les poètes de cette époque, portaient sur les terres voisines les ravages

et la violence. Les grands feudataires tenaient donc à ne point s'éloigner et à ne point disséminer des forces dont ils avaient tant besoin contre les barbares. Ni l'armée royale, ni celle des confédérés n'étaient encore réunies; Lothaire s'était réfugié chez les Normands, mais ceux-ci furent vaincus ou simulèrent une défaite, et Charles accorda à son fils rebelle un pardon dont celui-ci s'empressa de profiter. La position de Bauduin (1) et de Judith était plus grave; Charles-le-Chauve ne faisait mystère à personne de sa haine pour le chef de Flandre. Judith et son mari se réfugièrent chez leur parent Lothaire, cet autre petit-fils de Louis-le-Débonnaire, qui n'avait point encore pardonné à Charles d'avoir enlevé une part du domaine royal. Aussitôt Charles écrit à son frère Louis-le-Germanique : il reproche à son neveu Lothaire d'avoir reçu dans ses états Judith, que Bauduin a enlevée quoiqu'elle fût veuve selon les lois divines et humaines et placée sous la protection ecclésiastique. Il lui rappelle que les évêques, confirmant la condamnation royale prononcée contre Bauduin, l'ont frappé d'excommunication, que Lothaire en a été informé, ainsi que de la défense de recevoir dans ses États un homme aussi criminel; en agissant ainsi, dit Charles, notre neveu a manqué à ses devoirs, non-seulement vis-à-vis de nous au mépris des liens de parenté qui nous unissent, mais aussi vis-à-vis de Dieu et de l'autorité sacrée.

De graves difficultés pouvaient surgir; Louis-le-Germanique s'était montré moins violent que son frère Lothaire, mais il n'avait point pardonné à Charles-le-Chauve la sanglante bataille de

(1) Nous croyons inutile de faire remarquer que les historiens écrivent indifféremment Bauduin ou Balduin ; nous avons donc conservé cette double orthographe.

Fontenay, qui lui avait enlevé tant de vaillants guerriers, et en supposant même qu'il se crût lié par son serment, il pouvait tout au moins rester neutre. Quant au roi Lothaire, successeur de l'empereur qui portait le même nom que lui, il avait le plus profond mépris pour son oncle; il lui reprochait d'acheter les Normands au lieu de les combattre; d'employer l'or au lieu de se servir du fer; il ne pouvait pas ignorer non plus le projet de porter cette couronne d'empereur que la forte tête de Charlemagne avait eu tant de peine à maintenir; n'était-ce pas l'occasion d'intervenir dans les troubles de France, d'y établir son influence, en attendant qu'il pût s'emparer du pays situé entre la Loire et la Seine? Il n'était pas jusqu'aux Normands eux-mêmes qui ne fussent prêts à prendre les armes; au milieu des nouveaux troubles, ils déchiraient les traités et étendaient leurs conquêtes. Il était réservé à un sage prélat, descendant de l'une des plus illustres familles du pays, d'arrêter ces difficultés. Hincmar, que la confiance de Louis-le-Débonnaire avait élevé au premier poste, que Charles-le-Chauve venait de nommer archevêque de Rheims, offrit sa médiation, nous allions dire qu'il l'imposa. Déjà le duc de Frise allait prendre les armes et jeter sa puissante épée dans la balance du combat; l'évêque du pays intervient et le barbare se soumet. Une entrevue est ménagée entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique; il n'est pas jusqu'à Lothaire qui ne déclare respecter les sentences ecclésiastiques et qui ne vienne réclamer qu'on lève l'excommunication portée contre lui. Un des oncles du roi de France prononce seul des paroles de conciliation, il demande qu'on ne fasse pas connaître à tous ces difficultés. Mais Charles-le-Chauve, avec cette obstination que donne la faiblesse de caractère, exige la publicité afin que tous sachent la haine qu'il porte au ravisseur de sa fille, le chef des Flandres.

Obligé de quitter les états où il avait reçu l'hospitalité, Bauduin, déjà loin de ces forêts qu'il a maintes fois parcourues, de ces marais dont il a, pour ainsi dire, sondé les profondeurs, se laisse guider par Judith. C'est à Rome, dans cette ville de la puissance ecclésiastique, qu'il viendra plier le genou et baisser ce regard qu'aucun guerrier n'avait pu faire trembler. Le pape fut touché de cet acte ; il n'était pas jusqu'à cette mâle et fière beauté de l'homme du Nord qui ne lui fût sympathique. Il résolut donc d'intervenir dans le débat, et prenant en pitié le proscrit, il écrivit à Charles-le-Chauve une lettre dont nous emprunterons la traduction à l'élégant historien de la Flandre.

« Votre vassal Baldwin, écrivait-il, a cherché un refuge au » seuil sacré des bienheureux princes des apôtres, Pierre et Paul, » et il s'est approché avec d'ardentes prières de notre siége » pontifical. Il nous a raconté lui-même qu'il s'était exposé à » votre colère en épousant, sans votre approbation, votre fille » Judith, qui y consentait et l'aimait plus que tout autre homme. » Baldwin a confié à notre dignité apostolique ses pressantes » supplications, afin que par notre intervention Votre Grandeur » daigne lui pardonner. Ses instances réitérées réclament toute » notre miséricorde, et du sommet de notre puissance aposto- » lique, nous vous demandons, par nos légats les très-saints » évêques Rhodoald et Jean, que, pour l'amour de Notre Sei- » gneur Jésus-Christ et des apôtres Pierre et Paul, dont Baldwin » a préféré l'appui à celui des rois de la terre, et au nom de » l'affection que vous avez pour Nous, vous vouliez bien lui ac- » corder votre indulgence et un oubli complet de son offense, » afin que, soutenu par votre bonté, il vive en paix comme vos » autres fidèles ; et lorsque nous prions Votre Sublimité de lui » pardonner, ce n'est pas seulement en vertu du pieux amour

» que nous devons porter à tous ceux qui, souillés de quelque » crime, implorent avec une humble dévotion la miséricorde et » le secours du siége apostolique, mais c'est aussi parce que » nous craignons que votre colère et votre indignation ne ré» duisent Baldwin à s'allier aux Normands impies et aux en» nemis de la sainte Église, et à préparer ainsi de nouveaux » malheurs au peuple de Dieu que vous devez gouverner et con» server sain et sauf avec autant de prudence que de soin.» (1).

De semblables lettres furent adressées à Ermengarde, mais l'irritation de Charles-le-Chauve était telle qu'il n'en tint aucun compte. Le pape écrivit de nouveau l'année suivante et fut plus pressant encore. Il rappela cette parole de l'apôtre : Considérez les temps, car les mauvais jours arrivent. Puis il ajoutait : Les périls qu'il annonce nous menacent déjà; veillez, de peur que de plus terribles désastres ne renaissent, modérez-vous pour surmonter la douleur de votre cœur et ne vous montrez point toujours inexorable et inflexible envers Bauduin. Cette fois, Charles-le-Chauve céda, il venait de se réconcilier avec son fils et lui avait donné le comté de Meaux ainsi que la riche abbaye de Soissons. Les Normands étaient chaque jour plus violents. Une de leurs hordes après avoir tourné la Lusitanie et l'Andalousie avait ravagé les deux rives du Rhône jusqu'à Valence. Charles-le-Chauve avait acheté, moyennant 3,000 livres, les secours des Normands de la Somme contre ceux de la Seine; mais l'argent était rare, et si les pauvres ne pouvaient payer, les riches n'y mettaient guère meilleure volonté. Il fallut plus d'un an pour réunir les fonds nécessaires. Les Normands établis sur

(1) Miræus, *Opera dipl.*, édit. in-fol., 1, p. 132.

le bord de la Seine profitèrent de ce retard; ils pénétrèrent, le jour de Pâques, 861, dans Paris et brûlèrent la Cité, ainsi que l'Abbaye de St-Germain. Ils furent attaqués par les Normands de la Somme, que conduisait le farouche Weeland et obligés de remettre le butin qu'ils avaient fait. Puis, les uns et les autres, sous le prétexte que l'hiver était trop rude pour leur permettre de tenir la mer, ils établirent leur campement sur les rives de la Seine, depuis son embouchure jusqu'à Melun. Les Seigneurs devenaient plus exigeants ; ils reprochaient au roi sa condescendance pour le clergé. Hincmar, en effet, exerçait une grande influence sur Charles-le-Chauve, influence qu'augmentaient encore son amitié pour Robert et les services rendus à la dynastie Carolingienne. Il avait amené les évêques à déclarer dans l'assemblée de Quiercy *que les mains qui consacrent le corps et le sang du Christ ne doivent pas servir à un serment de vassalité.* Les prélats voyaient en effet avec peine la tendance du régime bénéficiaire ou féodal absorber les dignités ecclésiastiques. Charles, tout en rendant justice au dévouement de l'archevêque de Rheims et en reconnaissant les services qu'il lui avait rendus, ne cessait de le craindre. Il voyait en lui le prélat prêt à défendre les droits et même la prépondérance de l'épiscopat. D'un autre côté, il poursuivait son rêve : réunir sous son autorité l'empire de Charlemagne.

Le roi de Provence, son neveu, venait de mourir et avait laissé le trône à son fils Charles, prince souffrant ; on aurait pu croire que sa figure, ses membres amaigris, que sa débilité en un mot était une punition pour les violences qu'avaient exercées son père et son aïeul ; en outre, n'avait-il point remis la direction des affaires au duc Gérard, un de ces Gallo-Romains, aux formes courtoises que redoutaient tant les hommes violents de

la Germanie ; de toutes parts on appelait Charles-le-Chauve. S'il n'a point d'armée, il saura réunir une foule de gens disposés au pillage ; il pardonne à Bauduin et lui permet d'épouser sa fille. Dans une longue lettre qui nous a été conservée par Flodoard, Hincmar rend compte au pape Nicolas des faits qui ont précédé le mariage. Ayant obtenu par ses légats que Charles-le-Chauve pardonnerait à sa fille, le pape avait remis au futur comte de Flandre des lettres par lesquelles il engageait Hincmar à réunir les évêques de sa province. Ils devront présenter Judith à ses parents, si toutefois Charles-le-Chauve est décidé à tenir ses engagements à l'égard du Saint-Siége, engagements qui ont été pris par lettres et en présence des légats. Dans le cas où Charles-le-Chauve ne voudrait que gagner du temps, les évêques doivent s'en abstenir sous peine, dit le texte de la lettre, d'être privés de la grâce et de la communion des souverains pontifes. Hincmar réunit ses confrères, leur donne lecture de la lettre du Saint-Siége, et Judith, conduite par les prélats, reçoit le pardon de ses parents. Mais Hincmar reprend son rôle d'archevêque ; il déclare que les deux pécheurs doivent satisfaction à l'église qu'ils ont offensée ; ensuite seulement ils pourront jouir des lois mondaines, selon l'expression de l'archevêque, car nous ne pensons pas, dit le prélat, que celui qui est lié par les liens de l'anathême puisse être délié et absous sans une pénitence proportionnée à l'anathême. En vain Bauduin et Judith citent des lettres du pape Nicolas; Hincmar leur répond que, dans cette question, le pape a voulu leur laisser le temps de se repentir, de faire pénitence; il cite l'exemple du Christ priant sur sa croix pour ses persécuteurs. C'est inutilement que ses conseillers les plus intimes, que des membres de l'épiscopat lui font remarquer que, dans ce moment, la question est toute mondaine

ou civile, comme on le dira plus tard ; que ce refus peut être connu du St-Siége, une sentence d'excommunication être prononcée : rien ne fera fléchir Hincmar. On obtient à peine qu'il reste neutre dans les débats, et il résume sa lettre au pape en disant : « En conséquence, nous n'avons interdit aux deux époux rien de ce qui touche au ministère ecclésiastique ; seulement, nous nous sommes dispensé de ne rien autoriser par notre présence. Bauduin et Judith ont contracté mariage selon les lois humaines comme ils l'ont entendu. Notre roi votre fils n'a pas voulu non plus assister à la cérémenie, mais il a envoyé les ministres et les officiers de l'état, et il a permis, comme il vous l'avait promis, qu'on contractât ce mariage selon les lois humaines ; il a même accordé des honneurs à Bauduin, seulement par égard pour votre intercession. »

Comme le fait judicieusement remarquer M. Kervyn de Lettenhove, cette phrase dénote l'abandon d'un fief et d'une juridiction considérable.

C'est à dater, en effet, de cette époque, et sans aucune lacune, que nous voyons s'établir dans les pays situés entre la Scarpe et l'Escaut ces puissants comtes de Flandre qui jetèrent un si vif éclat sur le moyen-âge, versèrent leur sang sur de nombreux champs de bataille, plantèrent le lion de Flandre sur les murs de Constantinople, dont ils furent empereurs peu de temps après que des liens de parenté avaient donné à l'un d'eux la régence de France. Il serait peut-être difficile de tracer la démarcation de ce pays dont les premiers feudataires s'appellent successivement, et quelque fois même indifféremment, marquis ou comtes. On a prétendu que leur autorité s'était étendue jusqu'à la Somme; il est positif que l'Artois était compris dans ces domaines et que la ville d'Arras en était une des cités les plus

importantes. Mais l'humeur courageuse de Bauduin, de ce chef qui, dit-on, ne quittait sa cuirasse ni la nuit ni le jour, ne pouvait se contenter de ces calmes plaines de l'Artois qui du reste n'étaient point alors menacées. Il établit une forteresse sur les rives de l'Arreye, non loin de la mer, afin de surveiller les courses des Normands. Toutefois, on aurait une fausse idée de Bauduin si l'on ne voyait en lui que le barbare toujours désireux de combats et de batailles. L'influence de Judith s'était fait sentir. Autour de la forteresse se fixèrent des négociants que protégeait la bravoure du Flamand; une ville se forma, c'était cette puissante cité de Bruges qui, pendant un siècle, fut la plus riche ville du monde.

Bauduin, nous l'avons dit, sut faire respecter ses états; aucune des incursions ne put les entamer. Des Normands s'étaient établis sur les rives de l'Escaut; Bauduin ne les inquiéta point, et de leur côté ils n'osèrent porter la guerre sur les territoires voisins. Ils apprirent un jour que plusieurs de leurs barques voguaient dans les eaux de Bruges. Avec la permission du comte de Flandre ils y montèrent et portèrent la guerre dans la Bretagne. Lorsque Charles-le-Chauve eut rendu héréditaires les fiefs, Bauduin, en sage administrateur, les partagea entre ses deux fils; l'un eut Cambrai et son territoire; l'autre, qui portait le nom de son père, obtint dans sa part les territoires d'Arras, de St-Omer et le littoral de la mer. Quant au mari de Judith, aussi pieux chrétien que vaillant capitaine, il fut enterré dans cette puissante abbaye de St-Bertin, qu'il avait enrichie de ses libéralités.

Nous avons raconté le mariage de Bauduin, la sévérité de Charles-le-Chauve, le triste état dans lequel se trouvait l'armée royale; nous avons montré l'archevêque de Rheims arrêtant l'ef-

fusion du sang, Charles-le-Chauve poursuivant son gendre, le faisant rejeter des états qui lui avaient donné asile; nous avons conduit Bauduin et Judith aux pieds du pape et redit l'appui moral qu'ils en avaient obtenu ; il suffirait peut-être d'établir la différence du rôle que l'histoire fait jouer au futur comte de Flandre. La légende des auteurs dont nous avons parlé en commençant, nous présente Bauduin fier, arrogant, venant enlever à Senlis celle qui avait su lui plaire, restant dans ses états et laissant à des ecclésiastiques le soin de réclamer l'intervention du pape ; l'épée à la main, il attend les troupes royales et en triomphe. Un deuxième combat a lieu, il est encore vainqueur ; puis, pour éterniser le souvenir de sa bravoure et de la honte de son beau-père, il dresse deux énormes pierres, double trophée de sa victoire.

L'histoire, au contraire, nous montre Bauduin appelé par le fils de Charles-le-Chauve, en guerre avec son père ; on l'attire parce qu'on connaît sa valeur, son énergie, et afin de se l'attacher d'une manière plus complète, Lothaire lui crée des relations avec la belle et poétique Judith , sa sœur. Le but de la guerre c'est, et chaque siècle nous en a montré des exemples, une question d'autorité ; on voulait arracher le pouvoir à ce Robert (1), encore étranger et dont les descendants devaient élever la couronne de France au plus haut degré de gloire et de puissance. Un prudent évêque prévient les hostilités, et le fils se réconcilie avec le père ; sous le poids de l'excommunication, Bauduin cherche un asile chez un parent de Judith, mais on reconnait la validité du jugement qu'a prononcé l'église, et c'est

(1) Robert-le-Fort est, en effet, le principal chef d'où est sortie la tige capétienne.

à Rome, au siége de l'autorité religieuse, que le coupable vient courber son front. Le pape pardonne ; comme chef de la chrétienté, il offre sa médiation. L'eût-il fait si la guerre avait été déclarée entre le père et le mari de Judith ? Eût-il surtout demandé que de grands honneurs fussent accordés au guerrier flamand ? Mais à ces preuves morales, s'en joignent de plus fortes. Quand l'Académie d'Arras nous fera l'honneur de nous accorder de nouveau la parole, nous rechercherons quel est le premier auteur qui ait parlé de la bataille de Mont-St-Eloy ; nous discuterons sa valeur historique, nous examinerons les faits qui sont avancés et nous espérons prouver que notre récit du mariage de Bauduin avec la fille de Charles-le-Chauve est le seul qu'aient admis les historiens sérieux.

II.

L'imagination de l'historien ne s'est point seulement manifestée au XIXe siècle ; on pourrait dire qu'elle est de toutes les époques. Les Grecs et les Latins nous en fourniraient des preuves nombreuses, si nous rappelions dans cette enceinte les éloquents discours que leurs auteurs ont prêtés aux combattants. Il en fut de même au moyen-âge, surtout lorsqu'on se rapproche du XVe siècle, car les historiens de cette époque se divisent en deux classes. Les annalistes, qui appartiennent presque tous au clergé, racontent les faits tels qu'ils se sont passés sous leurs yeux ; tels du moins que les leur ont redits des témoins dignes de foi. Les autres, au contraire, écrivent pour les châteaux. Il n'était point facile d'amuser ces vaillants chevaliers pour qui pesait le repos, qui ne soupiraient

qu'après la guerre, ou du moins pour la chasse dans laquelle ils en retrouvaient le souvenir. Elles aimaient aussi les longs récits, ces châtelaines si souvent solitaires et dont la vie se partageait entre la prière et la charité. Pour elles, pour leurs maris, le récit s'étendait; on y ajoutait des circonstances romanesques; bientôt même on rapporta des discours que prononçaient les chefs d'armée. L'histoire impassible, telle qu'on l'écrit de nos jours, ne consulte qu'avec défiance ces sources de documents; elle aime à se rendre compte de l'époque où ils ont été écrits, et sa défiance est plus grande encore si quelques siècles se sont écoulés entre l'époque où vivait le chroniqueur et la date du fait qu'il raconte. Avant de discuter le mérite des autorités qui ont raconté le combat d'Acq, résumons rapidement les circonstances dont ils ont embelli leur récit. Nous ne pouvons avoir un meilleur guide que le poétique d'Oudegherst, corrigé par un érudit, M. Lesbroussart, qui écrivait, en 1789, et qui a démontré le peu de confiance que, surtout pour la première partie de son ouvrage, on devait accorder à cet annaliste. Lorsqu'on lit les notes nombreuses mises au bas de chaque page, on est en droit de se demander si Lesbroussart n'aurait pas mieux fait de recommencer le travail dont il donnait une nouvelle édition. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il se prononce contre les prétendues victoires remportées par le comte de Flandre. Une seule chose n'est point contestée; c'est la beauté de Judith. Bauduin en aurait été épris avant son mariage avec le roi d'Angleterre, et cependant elle n'avait pas encore dix ans. Lorsqu'elle revint en France, Bauduin, qui est prévenu de son passage, se procure une entrevue; il la voit, la séduit, lui fait prendre des habits d'homme et l'entraîne dans sa puissante forteresse de Harlebèke.

Aussitôt Charles-le-Chauve envoie un hérault à Bauduin ; il lui reproche sa félonie, le menace de reprendre Judith, même au fil de l'épée, et l'assure qu'à grand'peine toute l'eau de la mer pourrait le laver de cette tache. Le hérault remet la lettre à Bauduin. Celui-ci comprenait la faute qu'il avait faite, mais il ne pouvait vaincre l'amour qu'il ressentait pour la jeune princesse. Dans ces conditions, il réunit tous les barons, conseillers et nobles du pays, leur expose que s'il a enlevé Judith, ce n'est point pour outrager le roi ; mais il craignait que Charles, se souvenant de son alliance avec l'empereur Lothaire, lui refusât la main de la personne qu'il aimait. Après longue délibération, il est décidé que Bauduin répondra aux lettres de Charles, et qu'il y mettra toute la modération qui peut se concilier avec son honneur. Le texte de ces lettres est naturellement conservé par d'Oudegherst. C'est une amplification qui ne peut même supporter l'analyse. Nouveaux conseils des seigneurs de France, diversité d'opinions, enfin la guerre est résolue ; mais elle sera dirigée par ce fils de Charles-le-Chauve que l'histoire nous montre en révolte contre son père, et on lui donne pour conseil un prétendu Anselme, archevêque de Rheims, qui n'occupait pas ce siége à cette époque. Bauduin est prévenu de la résolution qu'on vient de prendre ; il pourvoit à la défense des villes et forteresses de son pays ; l'auteur a de bonnes raisons pour ne point les citer. Il vient établir son camp près d'Arras, non loin de l'abbaye de Mont-St-Eloy, fondée deux siècles plus tard. Naturellement il se conduit en bon capitaine, exerce ses jeunes soldats, surveille le guet, s'assure que le blé dont ses troupes ont besoin est de bonne qualité, châtie les délits, apaise les querelles et rend visite aux malades. Une escarmouche a lieu ; ce n'était que le signal de la grande bataille.

Les rayons du soleil, dit d'Oudegherst, s'etendaient sur la fraîche rosée d'une matinée, peignant les gouttes en fines jacinthes, que déjà Bauduin était à son poste. Il divise son armée en deux corps, et se réserve le commandement du principal. L'armée française était divisée en trois parties. Déjà les coureurs avaient engagé le combat, lorsque Bauduin s'avance, domine le tumulte de sa forte voix; il excite ses compagnons à montrer leur valeur. Mais il leur fait remarquer que l'on ne doit point mépriser ses ennemis, d'autant plus que la nation française est la plus belliqueuse du monde. De son côté, le prince harangue les troupes royales. Ce discours nous est également conservé. Le choc fut rude; des deux côtés on se battait avec vigueur; le sang coulait à flots; l'archevêque Anselme fut au nombre des morts, et la victoire resta aux Flamands. Sans la nuit, pas un seul Français ne se serait échappé. Le lendemain, Bauduin fait dresser douze gibets, y suspend ceux qui avaient été le plus contraires à sa cause, notamment l'oncle de l'archevêque de Rheims, et renvoie sans rançon les autres prisonniers. Charles-le-Chauve, malgré son dépit, ne peut que rendre justice à la modération du ravisseur de sa fille.

Mais si Charles-le-Chauve calme sa colère, il n'en est pas de même de ceux qui ont eu leurs parents pendus au gibet de Mont-St-Eloy. Cette fois, le récit devient encore plus invraisemblable; ils se réunissent, obtiennent d'un évêque qu'il prendra le nom de Louis, fils de Charles-le-Chauve; une armée se rassemble, sans que le roi ni le prince s'en occupent. Quant à l'évêque, on se garde bien de dire qui il est. Les Français et les Flamands se rencontrent de nouveau dans les plaines de St-Eloy, et, excitées par un discours plus violent que le premier, les troupes de Bauduin sont encore victorieuses. L'évêque

est amené devant le seigneur Flamand; Bauduin le fait rougir de sa lâcheté et de sa trahison ; il le fait fouetter de verges, et la mort du gibet met fin à son supplice. Cette fois, les annalistes qui rapportent cette double victoire, s'aperçoivent qu'ils n'ont pour eux aucun document ; ils prennent dans une décrétale qui paraît relative à Bauduin-le-Chauve, comte de Flandre, un texte tronqué, et qui ne peut soutenir un moment l'attention. Que Bauduin-le-Chauve, dans sa violence, ait fait battre un prêtre, que pour ce fait il ait été frappé des censures du Saint-Siége, l'historien ne s'en étonne pas; mais il ne peut admettre qu'après un acte si violent, si Bauduin de Fer en eût été l'auteur, le pape soit devenu médiateur entre le roi et son gendre. On ne retrouve aucune mention de ce fait, ni dans l'histoire de l'église de Rheims, par Flodoard, ni dans les lettres d'Hincmar au pape Nicolas 1er, ni dans celles de ce pontife à l'archevêque de Rheims. Et cependant, le récit de ces faits est si complet que l'on connaît même le nom des légats que le pape envoya à Charles-le-Chauve : c'était Rodoald, évêque de Porto, et Jean, évêque de Ficode, aujourd'hui Cervia dans la Romagne (1). D'Oudegherst leur fait prononcer deux discours qui paraissent inspirés par le texte des lettres du pape. Quant à la réponse de Charles-le-Chauve, on ne sait qui a pu lui en donner le fond; car nous avons vu que Charles-le-Chauve refusa long-temps le pardon, et qu'il ne voulut même pas assister au mariage de sa fille. Serait-il d'ailleurs admissible qu'un prince deux fois victorieux eût abandonné son armée lorsqu'il n'était qu'à quel-

(1) Cette ville, dont la population n'est que de 3,600 habitants, est à 19 kil. S.-E. de Ravenne.

ques lieues de la Somme, qu'il pouvait faire alliance avec les Normands alors révoltés, avec le duc de Bretagne toujours prêt à affaiblir le pouvoir royal; lorsqu'en un mot, il aurait pu dicter ses conditions au roi de France? Bauduin n'avait alors qu'un pouvoir limité sur un pays presque désert (1), il n'avait point d'armée, et il ne servit que d'instrument à Louis dans sa révolte contre son père. Dès que l'archevêque de Rheims eut interposé sa médiation, il ne restait au guerrier de Harlebèke qu'à réclamer la protection de l'Eglise, et il suivit cette ligne de conduite. Plus tard seulement, Charles-le-Chauve, qui avait pardonné, créa pour le mari de sa fille un fief qui devint le puissant comté de Flandre.

Il nous reste à rechercher à quelle époque, pour la première fois, se trouve la mention du combat de Mont-St-Eloy. Nous avons en vain parcouru les collections de dom Bouquet, de d'Achery, de dom Martène, de Guizot (2); nous n'y avons vu aucune mention de ce fait. Et cependant ces auteurs ont publié

(1) Flandria eo tempore non erat tanti nominis nec famæ, nec opulenta, sicut modo cernitur, sed a forestariis francorum regis regebatur : André de Marchiennes, chron. liv. II, cit. par Jacques de Guyse dans les *Annales de Hainaut*, édit. Fortia d'Urban, t. IX, p. 214. Inutile de dire qu'André de Marchiennes ne parle pas non plus de la bataille de Mont-St-Eloy, quoiqu'il écrivît vers 1194; sa chronique a été publiée en 1663, par Beauchamp; on la retrouve dans le *Recueil des Historiens des Gaules*, tom. X, XI, XIII et XVIII. Un manuscrit de la bibliothèque d'Arras en contient un fragment inédit.

(2) Cependant les *Annales de St-Bertin*, ainsi nommées parce que le manuscrit en fut trouvé dans cette abbaye, par le P. Rosweed, jésuite, sont sévères pour Bauduin. On lit, en effet, dans la traduction de Guizot, tom. IV, pag. 172 : des messages certains apprirent à Charles-le-Chauve que Judith s'était prostituée au comte Bauduin, du consentement de son frère Louis, et qu'elle le suivait en habit d'homme.

les nombreuses généalogies des comtes de Flandre ; maintes fois ils ont parlé du rapt de Judith, de ses charmes, de la mâle beauté de Bauduin.

Vers 1840, M. Warnkœnig, alors professeur à l'Université de Gand, s'occupait de l'histoire de Flandre. Le gouvernement belge, qui venait de créer une commission historique, lui confia le soin de faire un corps de toutes les chroniques ; il en inséra une dont il ne nous fit malheureusement pas connaître la date. Cette généalogie contient de nombreuses erreurs ; c'est, selon l'expression du critique, plutôt un thême pour l'imagination qu'une source de textes pour l'historien. Pour ne parler que de Bauduin, l'auteur rapporte qu'il alla aux Saints-Lieux, et se distingua avec Godefroy de Bouillon : c'est une erreur de deux siècles, qui naturellement nous prédispose à l'incrédulité. On connaît deux textes de cette généalogie : l'un appartient à la bibliothèque de Bruges ; M. Kervyn de Lettenhove, dont l'érudition est si sûre pour tout ce qui se rattache à l'histoire de Flandre, pense que ce manuscrit est du XVI[e] siècle ; un autre codex, conservé à la bibliothèque de Lille, paraît un peu plus ancien (1).

Quelques années plus tard, un religieux de Mont-St-Eloy écrivait une chronique de ce monastère ; on a prétendu que l'auteur en était François Doresmieulx ; nous ne le pensons pas. Nous n'avons pas trouvé, en effet, ce jugement certain, cette

(1) M. le D[r] Warnkœnig qui examina ce manuscrit en 1834, l'avait pris d'abord pour une copie de la Chronique des comtes de Flandre, publiée par les Bénédictins, mais l'ayant examiné avec plus d'attention, il vit bientôt que c'était un autre ouvrage, c'est-à-dire l'*Histoire fabuleuse de la Flandre, racontée avec beaucoup de détails*. LEGLAY, catalogue descriptif des manuscrits de la Bibliothèque de Lille, p. 151.

érudition, cette pureté de diction que l'on remarque dans la vie de St-Vindicien. Nous croyons plutôt qu'elle est d'André Le Vaillant, son prédécesseur dans la dignité abbatiale. Ecrivant l'histoire du village où devait s'élever l'abbaye de St-Eloy, il parle de deux grandes pierres; mais comme il ne peut expliquer la cause qui les fit ériger, il en fait un double trophée de la victoire remportée par Bauduin sur les troupes royales; il ne cite pas sur quelle autorité repose cette opinion. Dès-lors, presque tous les historiens qui ont écrit sur l'Artois, rapportent le même fait. Signalons d'Oudegherst, Buzelin, de Locre, Hennebert (1), etc. Mais à la fin du siècle dernier déjà, le docteur Lesbroussart, dans son édition des *Annales de Flandre*, réfutait victorieusement cette légende. Nous ne la trouvons dans aucun historien sérieux de notre époque, ni dans ceux qui ont écrit sur l'histoire de France, tels que Sismondi, Henri Martin, etc.; ni dans Edouard Leglay, *Histoire des Comtes de Flandre* ni dans Warnkœnig (2), et ni surtout dans Kervyn de Let-

(1) Nous devons faire une réserve pour Dom de Vienne, historien de l'Artois, qu'on a toujours jugé sévèrement et qui vaut mieux que sa réputation. Ce bénédictin, en présence de fables aussi manifestes, hésite; il s'étonne, mais, pressé d'écrire son livre, il ne vérifie pas l'authenticité de la bulle alléguée par d'Oudegherst et tombe dans le piége. Cette erreur serait une nouvelle preuve, s'il en était besoin, du danger de produire sans avoir mûri son travail.

(2) Warnkœnig dit positivement : L'histoire des premiers comtes de Flandre apparaît dans d'Oudegherst, sous toutes les formes d'un roman dont Bauduin est le héros, agissant et parlant comme les personnages de l'ancienne Rome, dans Tite-Live, édit. franç. tom. 1, p.144. Cet auteur avait, en 1833, publié en allemand une histoire de la Flandre et de ses institutions; mais en 1835 M. Gheldolf en fit une traduction qui rendit cet ouvrage plus populaire.

tenhove. Si aucune autorité, avant le XVI[e] siècle, n'a mentionné la bataille de 871, n'avons-nous pas le droit de la reléguer parmi les fables dont fourmillent les histoires de cette époque?

Il nous reste à donner notre opinion sur l'origine des pierres d'Acq. L'Artois fut peuplé à une époque reculée ; César nous parle de la bravoure des Atrébates, du nombre de leur population, de la part qu'ils prirent aux expéditions dirigées contre Rome. Il parle même de leur industrie, et l'on sait que, peu de temps après, les sayes, tissées habilement par les Atrébates, étaient recherchées des nobles Romains. Les Gaulois se faisaient une trop grande idée de la divinité pour l'enfermer dans des temples ; à l'aide de grosses pierres, ils élevaient en son honneur des autels où maintes fois coula le sang des victimes. C'était, comme à Fresnicourt, le dolmen ou table soutenue par des grés énormes ; le *cromlech* ou enceinte réservée ; enfin le men-hir ou pierre levée. Or, l'on peut supposer qu'à peu de distance de l'antique *Nemetacum*, la cité Arrageoise de nos jours, au milieu de ces sombres forêts dont nous retrouvons encore des vestiges, les Gaulois avaient élevé à leurs divinités un double men-hir. Hâtons-nous d'ajouter que ces pierres, comme celles des Druides, ne portent aucune trace du travail humain; elles sont frustes ; on n'y voit point la marque du ciseau. Dans l'absence de documents historiques, lorsqu'au contraire tout se réunit pour prouver qu'il n'y a point eu bataille entre Charles-le-Chauve et Bauduin-de-Fer; lorsque surtout on ne trouve aucun monument des sanglants combats qui eurent lieu à cette époque, soit à Fontanet, soit ailleurs ; lorsqu'enfin ces pierres présentent les caractères architectoniques de l'époque celtique, pourquoi ne point y voir le véritable men-hir? Ces monuments, il est vrai, sont rares dans nos contrées; ils ont sans doute été

détruits par le temps, peut-être même par la main avide des cultivateurs désireux de s'en emparer.

L'époque de Bauduin-de-Fer est peu connue. Les violences des Normands que son bras avait su réprimer, firent disparaître les documents de cette époque reculée; on n'ose même se prononcer sur l'origine de ce surnom de *Bras-de-Fer*; faut-il y voir une marque de la valeur de Bauduin, ou bien ne le dût-il qu'au hasard de sa naissance sur les bords de l'*Isère*, mot flamand qui correspond à notre mot fer, airain? N'aurions-nous fait qu'appeler l'attention des érudits de nos contrées sur le puissant vassal de Charles-le-Chauve, que nous nous réjouirions et trouverions nos recherches trop bien payées.



RAPPORT

FAIT

à l'Académie d'Arras,

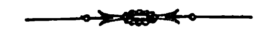
Par M. l'abbé VAN DRIVAL, Membre résidant,

SUR UN OUVRAGE INTITULÉ :

DE L'ART CHRÉTIEN DANS LA FLANDRE,

Par M. l'abbé DEHAISNES,

Professeur au collége Saint-Jean, à Douai.



MESSIEURS,

L'ouvrage que vous m'avez chargé d'examiner n'est point une œuvre de circonstance, une publication incomplète ou prématurée, c'est un livre, dans toute l'extension que l'on peut donner à ce mot, un livre tel qu'on en rencontre assez peu; car il a été, on le voit, lentement élaboré, mûrement réfléchi, coordonné avec sagesse, écrit avec clarté. Ce livre a 400 pages dans le format grand in-8°, d'une composition serrée. Il contient énormément de matières, beaucoup d'idées connues heureusement présentées, un assez grand nombre de faits nouveaux bien observés et classés avec beaucoup de justesse; il traite en

réalité une seule question, et il la traite bien. Cette question, Messieurs, est pour nous intéressante à un double point de vue ; en effet, c'est l'*art chrétien* que l'auteur examine, et cet art, il l'étudie particulièrement dans le pays que nous habitons : *De l'Art chrétien dans la Flandre*, tel est le titre de ce livre, dont je vais d'abord vous présenter une esquisse ou une vue d'ensemble, pour arriver ensuite à en étudier avec vous les principaux détails.

L'auteur a divisé ce grand et beau sujet en neuf parties ou chapitres ; il les a fait suivre d'un appendice sur une œuvre d'art très connue dans ce pays, le retable de Notre-Dame de Douai, antérieurement appartenant au docteur Escallier et primitivement à l'abbaye d'Anchin. Voyons d'abord l'ensemble des notions exposées dans les neuf parties de ce remarquable travail.

D'abord, nous trouvons des considérations fort courtes, mais assez nettes, sur l'art en général et sur la source principale de l'art chrétien. Puis, nous étudions avec l'auteur le caractère particulier des populations celtiques et tudesques, et déjà nous pouvons pressentir quelque chose de l'influence qu'exercera ce caractère sur les monuments des âges futurs, lorsqu'il se combinera avec les autres éléments desquels doivent sortir les divers chefs-d'œuvre que nous aurons à admirer.

Puis, l'école de Byzance vient nous dire la part très considérable qu'elle est venue apporter à cette œuvre ; les apôtres et voyageurs venus de la poétique Irlande et de l'Ecosse viennent également avec justice réclamer celle qu'eux-mêmes y ont prise ; le Christianisme dans la Gaule-Belgique, aux temps mérovingiens et aux siècles antérieurs au XIIIe, nous est ainsi présenté sous son jour vrai et sous un aspect saisissant, parce

que nous le voyons plein de vie et que nous sommes témoins de son culte et de ses œuvres d'art. Cette première partie, spécialement consacrée à l'étude des peintures murales et des mosaïques dans nos contrées sous Charlemagne, comme avant ce prince et dès l'époque de Saint-Vaast, offre le plus grand intérêt.

L'auteur se livre ensuite à une autre étude, il examine une seconde forme de l'art, la miniature ou la peinture des manuscrits. Après avoir dit l'origine réelle de cet art merveilleux, il en raconte l'histoire dans nos contrées, d'abord depuis le VIIe siècle jusqu'au XIIIe, et c'est avec délices que nous l'accompagnons dans ses visites aux monastères de la Flandre : Hareyck, St-Bertin, St-Amand, Stavelot, Marchiennes et Anchin; avec lui, nous reconnaissons les caractères qui distinguent, à cette époque, l'œuvre d'art et l'artiste; avec lui, nous poursuivons notre voyage et nous voyons les caractères différents qui distinguent la miniature et les miniaturistes, de l'an 1200 à l'an 1500. Nous voyons les enlumineurs protégés par les évêques et les abbés, par les ducs de Bourgogne, les seigneurs et les bourgeois; nous assistons enfin à la décadence de cet art, qui ne meurt, selon les lois générales des choses d'ici-bas, que pour donner la naissance à un art nouveau.

Ici, Messieurs, un autre spectacle s'offre à nos regards; des monastères, nous passons dans les églises, et c'est la grande peinture que nous allons étudier.

C'est d'abord l'école de Cologne, un peu en dehors de notre cadre, mais qu'il est nécessaire d'étudier à cause de son influence sur plusieurs des maîtres de l'école flamande; ce sont les peintres des ducs de Bourgogne, puis les confréries de St-Luc à Gand, à Anvers, à Bruges, à Tournay.

Enfin nous arrivons à la grande époque de l'art en Flandre, au siècle des Van Eyck, de Van der Weyden et de Memling. Le tiers de l'ouvrage, trois chapitres entiers sont consacrés à l'étude des œuvres de ces grands artistes du XVe siècle, et nous verrons plus tard que ce n'est pas trop.

Dans le chapitre suivant, M. l'abbé Dehaisnes parle des autres artistes de la Flandre moins connus que ces grands maîtres, mais fort estimables néanmoins et dignes d'une spéciale attention; et il nous apprend, d'une manière à la fois savante et animée de l'amour du pays, quelle fut l'influence de l'école flamande en Europe.

Enfin un dernier chapitre nous dévoile les tristes causes de la décadence de l'art chrétien en Flandre. Il traite des derniers successeurs de Hans Memling, nous dit la nouvelle tendance que suit à Anvers Quentin Matsys, juge avec sévérité Jérôme Bosch et les naturalistes, et nous signale une nouvelle cause d'altération dans la pratique de Jean de Maubeuge et des imitateurs de la peinture italienne.

Quant à la partie qui est destinée au retable d'Anchin, c'est une œuvre à part, une monographie qui n'entre pas dans le corps de l'ouvrage.

Vous le voyez, Messieurs, ce livre embrasse un sujet très vaste et d'une importance majeure; il ne s'agit de rien moins que de l'histoire de l'art chrétien dans nos contrées et de la description de ses œuvres. L'auteur a-t-il traité ce sujet en raison directe de son importance, le livre tient-il toutes les promesses que nous trouvons dans le titre général et dans ceux des grandes divisions de l'ouvrage? A part quelques réserves assez légères, je pense que l'on peut répondre à ces questions par l'affirmative, et je vais m'efforcer de vous donner les mo-

tifs de mon jugement en vous faisant connaître l'œuvre que vous avez confiée à mon examen.

Toutefois, Messieurs, vous penserez comme moi certainement qu'un rapport sur un ouvrage de cette importance et de cette étendue doit être lui-même d'une certaine étendue et offrir sur les questions principales des développements suffisants, sous peine d'encourir le reproche de sécheresse et d'inutilité, et de ne point atteindre le but que vous vous êtes proposé. Aussi ai-je cru qu'il serait bon de n'embrasser aujourd'hui qu'une partie de ce travail et de n'examiner, dans cette première étude, que ce qui a rapport aux deux catégories qui correspondent, dans le livre de M. Dehaisnes, aux trois premiers chapitres, et, comme idée et forme de l'art, aux peintures murales, aux mosaïques, aux miniatures. Je tiendrai à votre disposition la suite de ce rapport, pour vous en donner communication lorsque votre ordre du jour ne sera pas autrement rempli.

Après des considérations très élevées sur l'art en général et sa destination primitive et parfaitement comprise des plus anciens auteurs de la Grèce : (admiration des œuvres de Dieu et reconnaissance pour les œuvres de Dieu, enseignement et prière), l'auteur raconte en abrégé, trop en abrégé, l'histoire de la décadence de l'art chez les anciens, et il dit la nécessite d'un art nouveau en Celui qui a renouvelé et rétabli toutes choses, en l'Homme-Dieu, c'est dire l'origine même de *l'art* appelé pour cette raison *chrétien.*

L'Evangile lutta toujours contre les idées païennes et les coutumes barbares, sans jamais être parvenu à les détruire complètement ; de même, dit l'auteur, l'art chrétien ne devait vaincre qu'au moyen de longs efforts les traditions humaines

des Grecs et des Romains et les tendances au naturalisme que le climat, le sol, les origines et les mœurs inspiraient aux peuplades germaines établies dans l'Europe. Il montre, d'une manière très-nette et très-claire, cette tendance au naturalisme particulièrement développée chez le peuple dont il veut étudier l'art : « Sous le sombre ciel, dans les plaines boisées du Nord de la Gaule, s'établit et se forma un peuple nouveau, remarquable par son esprit d'individualisme, son amour pour la liberté, son énergie, son imagination, et par un penchant marqué au naturalisme dans son culte et dans ses goûts, qualités et défauts qui reparaîtront plus tard dans l'art flamand. » Il était difficile d'être plus énergique et plus vrai.

Passant rapidement sur les restes de la civilisation romaine dans nos contrées, mais non sans constater la grande influence de cette civilisation sur la forme de nos arts à ces époques reculées, M. Dehaisnes parle des édifices élevés à Gessoriacum et à Térouanne, des fabriques d'étoffes d'Arras, du gynécée de Tournai, du cirque, du temple, des aqueducs, des statues, bijoux et mosaïques polychrômes découverts à Bavai ; mais c'est surtout à l'art sorti des catacombes d'abord, puis des basiliques romaines, modifiées par l'élément byzantin, qu'il attribue, avec raison, la prédominance pendant plusieurs siècles, dans nos pays du Nord.

C'est surtout de l'Orient que nous vinrent beaucoup d'usages et de connaissances qui influèrent considérablement sur le développement de l'art en Flandre. « Comme Clovis, qui avait reçu de l'empereur Anastase la chlamyde du Patrice, Pépin entra en rapports avec Constantinople. Charlemagne en reçut de nombreux objets d'art; des plaques d'ivoire sculptées et de riches reliquaires furent envoyés à Charles-le-Chauve. De la

Marche de Trévise, où la fureur des iconoclastes avait forcé tant d'artistes Grecs à se réfugier, le comte Evrard, en 864, légua au monastère flamand de Cysoing un grand nombre de manuscrits, dont plusieurs étaient évidemment d'origine byzantine. Au Xe siècle et au XIe, divers empereurs de la maison de Saxe eurent des peintres en titre, qu'ils avaient demandés à l'Italie ou à Byzance ; à la même époque ou peu de temps après, des artistes inconnus élevèrent, sur les bords du Rhin, des églises romanes, où l'influence orientale se fait souvent remarquer ; et bientôt, les Croisades ouvrirent l'Orient aux chevaliers chrétiens, et surtout aux Flamands, dont le comte fut nommé Empereur de Constantinople. »

Mais il y eut une autre influence non moins remarquable qui acheva de préparer et contribua beaucoup à fixer le caractère propre à l'art de la Flandre : laissons parler l'auteur, qui s'est inspiré ici de l'un des plus beaux passages d'Ozanam.

« Dans une contrée bien éloignée et bien différente de l'Asie-
» Mineure, au sein de cette brumeuse Irlande que les légions
» romaines avaient à peine entrevue, le Christianisme avait
» aussi trouvé un asile, pendant les invasions et les guerres du
» VIe siècle. Entraînés par un enthousiasme dont l'histoire ecclé-
» siastique n'offre aucun autre exemple, des milliers d'hommes
» et de femmes s'étaient retirés dans les monastères qui for-
» maient, à Kildare et à Bangor, de véritables villes cénobitiques.
» Et là, ces descendants des Celtes ne se contentaient pas de
» jeûner et de prier ; ils composaient et chantaient des poésies
» latines et des vers grecs qui rappelaient, à la fois, les épopées
» de Virgile et d'Homère, qu'ils étudiaient, et les poèmes d'Os-
» sian que les bardes leur avaient fait entendre sur la harpe
» d'Erin ; ils écrivaient de pieuses légendes avec cette imagina-

» tion douce et sombre en même temps, que devait tant aimer » le moyen-âge; ils élevaient des églises resplendissantes d'or, » de peintures, et de vitraux en couleur; et ils enluminaient » des manuscrits avec tant de talent et de piété que, selon les » récits de Kildare, les anges guidaient parfois la plume du » moine qui traçait les lettres et les miniatures.

» De ces monastères, où tant de vertus fleurirent, que l'Ir- » lande, au VII[e] siècle, fut appelée l'Ile des Saints, le désir de » l'apostolat et du martyre arracha bientôt une foule nombreuse » de religieux. Ces Galls au caractère sensible et poétique..... » s'élancent au-delà des mers, priant, prêchant et chantant. »

Nous les voyons, dans les récits animés de l'auteur, parcourir l'Allemagne, l'Austrasie et surtout la Gaule-Belgique. Nous trouvons à Lens St-Vulgan, à Condé St-Wasnon, dans l'Artois et le Ponthieu St-Furcy, à Nivelles St-Ullan et St-Foillan, à Gand St-Liévin, véritable barde-missionnaire dont il nous reste encore un poème en vers latins qui respire la grâce, la mélancolie et l'enthousiasme. St-Colomban va fonder Bobbio, St-Gall et Luxeuil, qui nous renvoient des apôtres : Achaire, Omer, Mommolin, Ebertramne et bien d'autres. A ces Irlandais, se joindront quelques-uns de ces évêques anglo-saxons qui parcoururent la Germanie et prêchèrent parfois sur la rive gauche du Rhin. « La foi sévère de ces apôtres, dit l'auteur, leur génie bizarre mais puissant, leurs chants passionnés et souvent mélancoliques, leurs poétiques légendes, leurs églises couvertes de peintures, leurs monuments barbares de style, mais rehaussés d'or et de couleurs brillantes, tout cela devait plaire aux populations flamandes et donner plus d'élan à leur foi, plus de sève à leur jeunesse, et, en même temps, plus d'amour du naturalisme et du bizarre à leur imagination.

» Voilà les origines principales de l'art chrétien chez les

habitants de la Flandre ; la nature du sol et du climat leur donnera le goût du réalisme, mais parfois aussi le regret du ciel si doux et si pur des contrées méridionales ; ils puiseront chez les Celtes et chez les Germains un caractère froid et énergique qui tend avec force à tout individualiser, et un penchant marqué vers le naturalisme ; le Christianisme relèvera leurs cœurs avec ses dogmes, son culte, ses arts et ses traditions légendaires ; les missionnaires Irlandais viendront contribuer à la fois à affermir l'œuvre de l'Église et à tourner vers l'étrange et le matérialisme des imaginations qui n'y étaient déjà que trop portées ; et Byzance leur prêtera cette noble sévérité qu'elle n'a jamais perdue, et surtout ses formes et ses procédés, préférables à ceux des populations de l'Occident. »

Il est intéressant de voir dans l'ouvrage que nous analysons les citations nombreuses d'exemples à l'appui de cette thèse, à partir du IIIe siècle, avec St-Piat et St-Chrysole, et surtout au IVe, avec St-Victrice, l'ami et l'imitateur de St-Paulin, et des merveilles de Nôle qu'il reproduisait dans le pays des Morins et des Atrébates. Il nous montre St-Eleuthère, St-Vaast, St-Amand se livrant aux mêmes soins et, de siècle en siècle, il nous rappelle, avec une érudition toujours solidement appuyée, des églises, des baptistères, ornés de fresques et parfois de mosaïques, à Cologne, à Aix-la-Chapelle, dans la Flandre. « Du VIIe au XIIIe siècle, il y eut donc dans la Flandre une succession non interrompue d'artistes qui, décorant les monuments d'après les traditions de l'Italie et de Byzance, rattachent aux mosaïstes des basiliques constantiniennes les membres de ces corporations qui revêtirent de peintures l'intérieur des cathédrales gothiques du moyen-âge.

Assurément, cette première partie du livre de M. Dehaisnes est fort remarquable ; elle précise bien les origines et assigne

à chacune d'elles le caractère qui lui convient. Peut-être y a-t-il à regretter que l'auteur ne se soit pas étendu davantage sur l'art oriental dans les temps qui ont précédé le Christianisme. La Grèce fut, sans doute, un pays remarquable par sa civilisation, mais cette civilisation avait été précédée de plusieurs autres, aujourd'hui fort bien connues et qui, à beaucoup d'égards, sont supérieures à celle des Grecs. Il y avait là beaucoup à dire, surtout au point de vue de la peinture polychrôme et à celui des emblêmes et des symboles les plus élevés.

Peut-être aussi y a-t-il quelque chose de trop absolu dans le jugement que voici : « Après plusieurs siècles de combat› il (le Christianisme) sortit triomphant de cette épreuve difficile, et, dans les âges de foi, il éleva ces vastes cathédrales romanes ou gothiques, ***seuls temples qui soient dignes de l'Eternel.*** »

Sans doute, je pense, comme M. Dehaisnes, que le style roman du XII° siècle et le style ogival du XIII• sont préférables à tout ; mais cependant je demanderai grâces pour l'architecture byzantine et pour ses dômes si beaux, si élevés, si religieux enfin ; je lui demanderai de ne pas refuser de regarder, comme des édifices dignes de Dieu, St-Paul de Londres, plusieurs des églises à dômes du Midi de la France, de l'Italie, et surtout Ste-Sophie de Constantinople.

Ces réserves faites, et c'est un *desideratum* assurément fort restreint, disons que nous n'avons trouvé qu'à louer dans cette première partie et passons à la seconde, celle qui traite d'une autre forme de l'art, la peinture sur les pages des livres, la miniature.

Citons d'abord une des belles pages de M. Dehaisnes : elle fera connaître la facilité et la souplesse de son style, en même temps qu'elle fera apprécier son talent d'exposition.

« Je n'ai jamais pu voir, sur le vélin des manuscrits, la figurine qui représente l'enlumineur, sans y arrêter quelque temps mes regards et ma pensée. Le visage du moine est calme et sérieux ; une légère couronne de cheveux entoure sa tête rasée ; il est enveloppé par une robe de bure aux plis lourds et symétriques ; assis sur un escabeau en bois sculpté, il incline la tête vers le lourd pupître qui porte un livre orné d'enluminures encore inachevées, et sa main, à l'aide de la plume ou du brunissoir, place l'or, l'argent et les couleurs brillantes : et cependant, autour de lui, dans les enroulements capricieux du feuillage et des arabesques, s'agitent les démons, les sirènes et les dragons ailés.

» Cette miniature ne représente-t-elle pas la vie du religieux rubriciste ? Tandis que non loin des murs du monastère guerroyaient les Francs, les Normands et les Magyars ; tandis que se troublaient partout les manants, les gens d'armes et les seigneurs, lui, dans la solitude respectée du cloître, il passait sa vie à étudier, à peindre et à prier. Pour lui, enluminer, c'était obéir ; la règle le lui ordonnait, et son supérieur le lui imposait au nom de Dieu lui-même ; enluminer, c'était satisfaire son amour, sa passion pour l'étude et le travail, c'était vivre de la vie intellectuelle et en faire vivre les autres...... c'était faire connaître les mystères de la foi, contribuer à la solennité des saints offices, et illustrer le texte des livres sacrés et la figure des bienheureux.....

» Les artistes qu'inspiraient des idées si nobles devaient nécessairement conduire insensiblement la peinture à une hauteur de pensée qu'elle n'avait jamais atteinte dans l'antiquité ; entre les mains patientes et pieuses des miniaturistes, l'art allait peu à peu devenir chrétien. »

Cette seconde partie, Messieurs, est tellement complète, que

c'est réellement une histoire des principaux manuscrits à miniature de nos contrées. Cette histoire remonte à l'origine même des livres aux feuillets teints de pourpre ou ornés à l'aide du cinabre ou *minium*, usage connu des Romains et origine du mot *miniature*. Cet usage, on l'appliqua surtout depuis à l'ornementation du livre des livres, de la Bible sainte, et déjà nous voyons St-Vaast et St-Géry avoir pour cette fin des calligraphes dans leurs écoles. L'abbaye de St-Vaast cite plus tard, parmi ses plus anciens artistes en ce genre, le moine Radulphe, l'abbé Radon ami d'Alcuin, les religieux Osbert et Anscher. Dans un couvent voisin de Valenciennes, dès le VIII[e] siècle, on instruisait les jeunes filles elles-mêmes à former des dessins à l'aide de pierres précieuses et à tracer des peintures sur les pages des manuscrits. C'est là que furent élevées les deux filles d'Alard de Denain, Harlinde et Renilde, dont, aujourd'hui encore, on admire le travail sur un évangéliaire conservé à Maseyck, sur les bords de la Meuse.

St-Bertin nous fournit toute une légion de moines habiles dans cet art merveilleux : citons seulement, entre beaucoup d'autres, le *Psalterium glossatum* de la bibliothèque de Boulogne, œuvre des moines Hérivée et Dodolin au XI[e] siècle, le manuscrit n° 764 de la bibliothèque de St-Omer, et le n° 197 de celle de Gand.

La bibliothèque de Bourgogne offre un manuscrit d'une exécution tout-à-fait supérieure, c'est le *Liber Evangeliorum*; il est aussi du XI[e] siècle, mais de l'abbaye de Stavelot.

Il n'est aucune des nombreuses abbayes de la Flandre que l'auteur ait oubliée dans ses savantes investigations, et dans laquelle il n'ait à constater plus d'un chef-d'œuvre. Ces chefs-d'œuvre, il les décrit, plusieurs fois il nous en donne des dessins en lithographies, dûs au crayon habile et exercé de M. Alfred

Robaut. C'est assez vous dire qu'il faudrait ici reproduire tout son livre pour vous en donner une idée parfaite, tant il y a en cet endroit de choses de détail.

Ces détails sont toujours du plus grand intérêt ; les descriptions sont nombreuses, mais variées et bien faites ; elles développent de plus en plus la preuve des idées qu'a émises l'auteur dans la première partie de son travail, relativement aux sources et au caractère de l'art en Flandre ; au point de vue artistique comme au point de vue philosophique, ces détails sont, je le répète, du plus haut intérêt.

L'auteur a ainsi suivi l'histoire de la miniature jusqu'au XVI[e] siècle. Il a constaté le changement notable qui s'est opéré dans les idées et dans le faire des artistes à partir du XIII[e], l'introduction de livres nouveaux, d'éléments nouveaux, à la suite des croisades. Il est conduit à mentionner nos savants du Nord qui eurent, eux aussi, de l'influence sur l'art : Odon de Tournai, Raimbert de Lille, Gossuin de Douai, Henri de Gand, Alain de Lille, le docteur universel. Puis ce sont les trouvères Quesne de Béthune, Hugues d'Oisy et bien d'autres encore. A cette époque donc, la Bible sainte et les Actes des Saints n'ont plus seuls le privilège d'occuper l'attention et de réclamer les soins des miniaturistes : les légendes, les hauts faits d'armes et aussi les romans influeront, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, sur l'art flamand ; en général, l'influence n'agira pas dans le sens le plus favorable et la tendance au naturalisme, ou du moins au réalisme de la vie ordinaire, en sera facilitée.

Au point de vue de l'exécution, il y a également un changement très grand dès le XIII[e] siècle. Le miniaturiste quitte la plume pour le pinceau ; ses œuvres sont de véritables gouaches ; au lieu de teintes lavées, il emploie les rehauts et les empâtements ; la plaque d'or des Byzantins prédomine ; les couleurs

offrent une fraîcheur, un éclat inconnu jusque-là, et d'un autre côté, le réalisme se montre de plus en plus dans les fleurs, les plantes, les oiseaux du pays qui ornent les lettres initiales et les encadrements. La peinture flamande de la belle époque est déjà, on le pressent, toute cachée et toute vivante dans ces pages, au moins sous le rapport de la force et de l'éclat; bientôt elle sortira de ces enceintes cachées pour aller s'exposer au grand jour des églises et devenir le centre d'un bien plus grand nombre d'admirateurs.

C'est surtout à Valenciennes, à Douai et à Tournai que M. Dehaisnes a choisi ses modèles; c'est là qu'il a pris les miniatures dont il nous offre la reproduction. Ces modèles sont bien choisis et ils sont propres à donner une idée exacte de ces belles et importantes œuvres d'art chrétien. M. Dehaisnes s'est aidé avec beaucoup de sagacité et d'esprit d'ensemble des travaux spéciaux qui ont paru avant le sien sur cette partie peu explorée encore et fort difficile... Je suis heureux de constater ici la place toute particulière qu'il a donnée à une excellente notice d'un de nos collègues, étude sur dom Jacques Coëne, par M. de Linas.

« Il est une vérité qu'il ne faut jamais perdre de vue, dit M. Dehaisnes, en terminant cette seconde partie de son travail, et cette vérité nous la signalerons avec lui : si l'on veut bien comprendre l'art chrétien dans les Pays-Bas, il faut ne jamais perdre de vue que, dans ces contrées, la grande peinture du XVe siècle, est fille de la miniature. »

C'est ce grand siècle de l'art chrétien dans la Flandre, ce siècle des Van Eyck, des Van der Weyden et des Memling, que nous étudierons dans un second rapport.

DEUXIÈME PARTIE.

MESSIEURS,

Dans la première partie du rapport sur le livre dont vous m'avez confié l'examen : *De l'Art chrétien dans la Flandre, par M. l'abbé Dehaisnes*, nous avons passé en revue avec l'auteur deux des phases ou manifestations de l'art dans ce pays, depuis les premiers siècles de l'ère chrétienne jusqu'au XV[e] ; en d'autres termes, nous avons vu l'histoire de la peinture murale et de la mosaïque, et l'histoire de la miniature ; nous avons étudié ces deux branches importantes de l'art dans leurs caractères spéciaux et les causes qui ont amené et dessiné ces caractères, aussi bien que dans leurs œuvres principales. Il nous reste à examiner la dernière partie du travail de M. Dehaisnes, celle qui est relative à la peinture proprement dite.

« La grande peinture du XV[e] siècle, avons-nous dit, est fille de la miniature ; » et, par une coïncidence curieuse, c'est d'Alden-Eyck, appelé alors Eyck, du lieu même qui, sur les

bords de la Meuse, conserve encore dans sa vieille église romane l'évangéliaire enluminé au VIIIe siècle par les saintes religieuses Harlinde et Rénilde, que la famille des Van Eyck tire son origine et probablement son nom. C'est là, dans un pays qui toujours fut abondant en artistes habiles, que se passa l'enfance de celui qui devait être habile entre tous et porter si haut la gloire de l'école dont il fut le principal fondateur.

Les Van Eyck ont cela de remarquable qu'ils furent, pour ainsi parler, des hommes universels. Cette famille est une de celles qui eurent l'influence la plus grande sur le développement de l'esprit humain et les inventions utiles.

Les Van Eyck découvrent la peinture à l'huile, et ils ouvrent ainsi à l'art un nouvel et vaste horizon. Ils trouvent et appliquent les lois de la perspective, et le paysage est créé, et les intérieurs peuvent se peindre avec une vérité saisissante, et le portrait offrira désormais les mille nuances, les insaisissables finesses qui sont les raisons mêmes de la ressemblance parfaite. Ils s'occupent aussi de la peinture sur verre, et c'est pour inventer de nouveaux moyens, à l'aide desquels il sera moins nécessaire de multiplier les réseaux du cadre métallique, et par suite les vitraux pourront représenter bien des sujets auxquels ils n'avaient pu atteindre jusque-là. Aussi ne sommes-nous pas étonné de trouver cet éloge si complet des Van Eyck, et surtout de Jean, le plus illustre d'entre eux, dans l'ouvrage spécial que M. Alfred Michiels a publié à Bruxelles il y a 15 ans (*Histoire de la peinture flamande et hollandaise*, par Alfred Michiels. Bruxelles, Vandale, 1845, 4 vol. in-8°, t. 2, p. 36) :

« *Van Eyck* changea en vérités puissantes d'imparfaites ébauches, en méthodes vigoureuses d'inutiles moyens. Il a parcouru toutes les voies où ont marché plus tard les peintres fla-

mands. Ceux-ci ont été des hommes spéciaux : l'un a colorié des paysages, l'autre des intérieurs, le troisième des tableaux de genre, des portraits, le dernier des fleurs, des animaux, des scènes religieuses. Chacun a fait son choix, la division du travail a été appliquée à la peinture. Jean Van Eyck, leur maître et leur précurseur, n'a rien divisé; il a conduit de front les talents, les essais les moins pareils. Il lança dans la carrière ce noble attelage, le stimula d'une façon égale et le tint réuni d'une main toujours ferme, toujours habile. En lui nous apparaît la synthèse de l'art des Pays-Bas.... C'est une des plus grandes intelligences que Dieu ait armées de sa force créatrice; on peut même dire que, parmi les initiateurs à l'amour du beau, il n'en est pas un seul auquel des renseignements positifs et des preuves matérielles permettent d'attribuer un nombre égal de découvertes. Dans l'empire des beaux-arts, il règne donc, jusqu'à nouvel ordre, sur le trône glorieux de l'invention. »

Cette famille des Van Eyck, que M. Michiels exalte avec un enthousiasme dont elle est digne, nous la voyons revivre et agir dans les pages animées et pleines de faits que M. Dehaisnes lui a consacrées. Hubert, Jean, Marguerite et Lambert nous apparaissent ensemble et tour à tour, avec leur affection profonde les uns pour les autres, leur amour du travail, leur vie de famille, leurs peines et leurs succès, leurs rares talents. Les villes de Gand et de Bruges sont leur séjour habituel, et elles seront à jamais honorées d'avoir reçu dans leurs livres de bourgeoisie des hommes de cette valeur. C'est là qu'ils produisent ces œuvres encyclopédiques, véritables poèmes de peinture, où l'on ne sait ce qu'on doit admirer le plus ou de l'idée pleine d'une science profonde qui est le sujet du tableau, ou de l'exécution si parfaite et du fini qui caractérise chacune des innombrables

figures qui sont le développement historique et symbolique de ce sujet. L'*Adoration de l'Agneau* et le *Triomphe de l'Eglise sur la Synagogue* sont les chefs-d'œuvre de ces grands peintres, et ce sont d'admirables pages. M. Dehaisnes les décrit avec un soin religieux, et nous sommes forcé de vous renvoyer à ce livre pour cette description : car vous comprendrez, Messieurs, que ce serait étrangement abuser de votre attention que de vous donner ici le détail de toutes ces innombrables figures qui vivent et agissent, par exemple, dans un de ces tableaux immenses, sur treize panneaux intérieurs et sur huit extérieurs : le ciel et la terre s'y trouvent, l'économie judaïque et l'économie chrétienne, le sens spirituel des Ecritures et le sens mystique, les figures et la réalité ; la théologie s'y allie à l'art. Il faut un livre entier, ou une partie considérable d'un livre, comme l'a fait M. Dehaisnes, pour dire ce qu'il y a dans de pareils tableaux.

Une autre figure d'artiste nous apparaît dans ce siècle fécond: Van der Weyden, ou Roger de la Pasture. Il ne le cède guères en facilité aux Van Eyck. Il exerce une influence immense en Italie et en Espagne ; ses œuvres sont dispersées partout et portent au plus haut degré la renommée de l'école à laquelle il appartient. « On trouve encore ses tableaux dans toutes les parties de l'Europe, dans les principaux musées de Belgique, dans la pinacothèque de Munich ; la galerie Stædel, à Francfort ; le musée royal, à Berlin, et le musée du Belvédère, à Vienne. La France, l'Italie et l'Espagne peuvent en montrer plusieurs ; et l'Angleterre, plus riche encore que les autres contrées, cite, en particulier, ceux du British Muséum, de Growenor Collection et de Liverpool Gallery. » Ces tableaux, Messieurs, sont décrits avec soin dans l'ouvrage de M. De-

haisnes, et d'ordinaire il les décrit *de visu*, car il a lui-même, dans ses nombreux voyages, visité et étudié sur place les choses dont il parle. C'est surtout au tableau polyptique de Beaune, admirable peinture du jugement dernier, sur neuf panneaux intérieurs et six extérieurs, qu'il s'arrête avec complaisance, pour nous donner une idée du talent de ce maître bien digne d'avoir comme on le croit, formé Memling.

Hans ou Jean Memling, tel est le troisième terme de cette étonnante série de grands artistes qui illustrèrent la Flandre du XVe siècle. M. Dehaisnes a raconté avec amour ce que l'on sait de sa vie et de ses voyages. Il nous dit les influences diverses qui de bonne heure agirent sur cet enfant de Bruges, ce disciple de Roger Van der Weyden. L'école de Cologne surtout peut le revendiquer en partie; l'Allemagne lui inspira bien des types de naïveté charmante et d'angélique douceur un peu perdues, il faut l'avouer, dans le réalisme trop grand de ses devanciers. « Ainsi il devint, nous dit l'auteur, non le meilleur coloriste et le plus naturel, mais le plus complet et le plus chrétien des vieux maîtres flamands. Memling est par excellence le peintre chrétien de la Flandre. Jean Van Eyck avait rendu l'art plus vrai et en même temps plus humain, plus naturaliste, tandis que Van der Weyden l'avait rendu plus dramatique : Memling le fit plus suave, plus idéal, plus céleste. Il a certainement puisé des inspirations dans les œuvres des maîtres de Cologne, dans les manuscrits des vieux artistes flamands, dans les tableaux des auteurs de l'*Adoration de l'Agneau*, et surtout dans l'atelier de Roger Van der Weyden; mais les véritables sources de son génie furent son cœur et sa foi. C'est en souffrant sur la terre d'exil ou sur un grabat d'hôpital, c'est en priant perdu dans l'ombre d'une antique Cathédrale, qu'il vit descendre du

Ciel, devant ses yeux charmés, la suave figure de Marie, les formes élancées de Ste-Ursule et des Anges, la tête mélancolique du disciple bien-aimé. Ce Dieu qu'il adore, cette Vierge qu'il vénère, ce patron qu'il supplie, ces Saints dont il lit pieusement les légendes, il ne saurait en faire des êtres qui ne soient que des hommes : ce serait une impiété. Sa dévotion et sa sensibilité les transforment et les sanctifient; leur stature haute, souple, élancée, est pareille à celle de ces arbres sveltes et gracieux qu'il dessine à leurs côtés; les passions orageuses des mortels n'ont jamais troublé leur tête calme, au front large et élevé, aux yeux modestement baissés, aux traits nobles et fins, qu'entoure comme d'un diadème une longue chevelure dorée; l'expression douce et grave de leurs figures n'appartient qu'à ceux qui voient Dieu comme il est, face à face... Memling connaissait à fond les dogmes et l'histoire, les naïves légendes et les formes symboliques du Christianisme : en son œuvre, tout est religieux, tout a sa tendance mystique, tout a sa raison d'être dans les traditions du passé; à chaque vérité son caractère, à chaque saint son emblême et ses miracles, à chaque légende et à chaque scène leur paysage et leurs épisodes tels que l'église et l'usage les ont consacrés. L'auteur de la *Châsse de Ste-Ursule* avait embrassé, avec le regard du génie, ces vastes ensembles que le catholicisme ouvre et déploie devant ceux qui l'approfondissent.... aussi dans son œuvre vous rencontrez rarement ces faits détachés, ces groupes isolés qu'aime la médiocrité. Il lui faut des sujets vastes, multiples, qui se développent, ainsi qu'une épopée, avec leur commencement, leur milieu et leur fin. Tantôt, sur plusieurs panneaux, on le verra dérouler les souffrances de la Passion, les sept joies et les sept douleurs de Marie, et la poétique légende de Ste-Ursule; tantôt

sur un seul tableau, il placera au premier plan le sujet principal et, dans le lointain, des scènes secondaires seront jetées. Il sèmera, au milieu du paysage, des épisodes variés, qui souvent ne respecteront pas les lois de l'unité et de la perspective, mais qui, unis au fait et entre eux par l'harmonie morale la plus élevée, compléteront et feront ressortir le sujet. Tels sont, avec les groupes répandus dans leurs paysages, le *Mariage mystique de Ste-Catherine* et le *St-Christophe* de Bruges, le *St-Jean-Baptiste* et la *Madeleine* de la Galerie du Louvre. »

« Les têtes de Memling suffiraient pour nous faire connaître qu'il a dû souffrir, et souffrir beaucoup; et si une chronique, inconnue jusqu'à ce jour, nous initiait tout à coup aux détails de sa vie d'artiste, nous ne serions pas étonné d'apprendre que, comme Fra Angelico, il a pleuré plus d'une fois en peignant le Christ souffrant et N.-D.-des-Douleurs. N'oublions pas que miniaturiste et Flamand, il a aussi le mérite de la naïveté et de la vérité : l'expression qu'il donne à ses personnages est franche et saisie sur le fait; il n'est pas une tête de Commettant où l'on ne reconnaisse un portrait. Dans la *Châsse de Ste-Ursule*, quand les marins tirent les cordages, il semble que les voiles vont se déployer; vous écoutez pour entendre les mélodies jouées par l'ange qui touche l'orgue dans le *Mariage mystique;* et l'on croirait, en contemplant le dyptique de l'hôpital St-Jean, que Martin de Nieuwenhoven va ouvrir ses lèvres qui frémissent et supplier à haute voix la Vierge, qu'implorent ses yeux pleins de vie : Memling est frappant de vérité. »

M. Dehaisnes termine sa belle étude sur Memling en faisant un parallèle entre ce maître, qu'il appelle le Fra Angelico de la Flandre, et le véritable Fra Angelico, le Beato de l'Ombrie. Ce rapprochement est heureux ; il est du reste développé avec grâce

et délicatesse ; tout est semblable dans ces deux hommes, jusqu'à l'oubli momentané de leurs œuvres et la justice que leur rend aujourd'hui, à l'un comme à l'autre, une postérité digne de les comprendre. C'est par ce parallèle ingénieux et vrai qu'il termine ce qu'il avait à dire de ce grand XVe siècle de la Flandre, dont nous n'avons pu présenter ici qu'une esquisse légère.

Un chapitre est consacré aux élèves de ces grands maîtres. Le mouvement artistique qu'ils inspirèrent s'était communiqué à toute la Flandre. De nombreux chefs-d'œuvre de maîtres aujourd'hui inconnus furent le résultat heureux de cet élan. L'école flamande agit d'ailleurs sur l'Europe entière : elle jeta un éclat si grand, que l'Italie elle-même vit plus d'une fois ses enfants venir demander à nos peintres du Nord les secrets de leur art.

Rien n'est fixe et durable dans ce monde où nous passons nous-mêmes, et les beaux-arts ne sont point exceptés de la loi qui est faite à l'humanité. Le progrès sans doute existe parfois, tantôt dans une des directions dans lesquelles s'exerce l'esprit humain, tantôt dans une autre fort opposée à la première. Il y a des périodes de ténèbres comme aussi des époques de vive clarté ; mais assurément l'histoire des arts, aussi bien souvent que celle des sciences elles-mêmes, est loin de nous prouver que la marche du progrès soit toujours la même et qu'elle aille à l'infini. Aussi, après le XVe siècle de l'art chrétien en Flandre, assistons-nous avec l'auteur à une triste décadence. Les causes de cette décadence sont indiquées par M. Dehaisnes : la tendance au naturalisme, si forte chez les hommes du Nord ; l'engouement de toute l'Europe pour la renaissance ; l'influence du protestantisme ; l'emploi de la gravure ; la lutte des Flamands contre les Espagnols. Ces causes sont développées par

l'auteur dans le dernier chapitre de son ouvrage : contentons-nous ici de les indiquer.

Constatons avec lui toutefois cette décadence de fait dans les œuvres des peintres flamands qui acquirent alors le plus de célébrité : Jérôme Bosch et Quentin Matsys.

« Jérôme Bosch, au lieu de chercher un idéal de sainteté dans le ciel, se sentit attiré vers le lieu des supplices, vers les démons, vers la mort. Ses conceptions offrent une telle bizarrerie d'imagination, une exagération parfois si grotesque, un tel penchant au terrible et au monstrueux, que l'on se demande parfois si l'*humour* ne l'a pas inspiré autant que la foi et l'amour du fantastique. La scène des *Fossoyeurs* dans *Hamlet* peut seule donner une idée de ces peintures où se mêlent le rire et la terreur.

» S'il a fait quelques œuvres complètement sérieuses, on voit le plus souvent, même dans ses peintures religieuses, des épisodes grotesques : par exemple, dans une *Fuite en Egypte*, un cabaret flamand devant lequel la foule s'est réunie pour voir danser un ours, et dans un *Enfer*, où le Seigneur délivre les patriarches, Judas voulant sortir aussi, et retenu par les démons qui se servent de *cordes* pour le ramener au sein des terribles étangs de feu.... »

Son *Arrivée d'un Démon au sabbat* et ses nombreuses tentations de St-Antoine révèlent surtout ce côté bizarre et humoristique de son talent.... Ce talent, dans l'exécution et l'ordonnance comme dans la conception, était original ; mais cette bizarrerie a nui considérablement à l'art chrétien. Sous son pinceau facile et son imagination capricieuse, les dogmes et les symboles de la foi ont pris les formes étranges que leur donnaient ses rêves, et ces formes agirent d'une manière déplo-

rable sur l'imagination de ceux qui virent ces images singulières et voulurent les imiter. Il fut le père d'une école au genre trivial qui bientôt mettra sa gloire à peindre les scènes prises dans les tabagies et les cabarets où trop souvent les artistes d'alors, si étrangement dégénérés, passaient eux-mêmes de longues heures à fumer et à boire de la bière. Bamboche, peintre dont le sobriquet est devenu le nom, ainsi que l'expression d'une idée bien peu élevée, allait être le fondateur d'une de ces singulières réunions d'artistes tenues dans un cabaret, où l'on apprenait à porter vaillamment la boisson.

Disons toutefois, à la décharge de ces temps, qu'à côté de tels excès il y avait au moins des peintres flamands qui, sans se distinguer par l'élévation de leurs sujets, gardaient au moins les règles du beau naturel et de la bonne société. Tels étaient les paysagistes qui s'appliquaient à reproduire la nature avec exactitude et sans l'idéaliser ; leurs noms sont, du reste, bien connus, mais ils ne sauraient faire partie d'un livre qui traite spécialement de l'art chrétien.

Quentin Matsys avait influé dans un autre sens que Jérôme Bosch sur la décadence de l'art chrétien dans la Flandre ; rien n'est bizarre chez lui, mais tout est peu élevé, ordinaire, trop humain. Ainsi lorsqu'on a contemplé longtemps son triptyque du musée d'Anvers, on ne songe pas à la rédemption des hommes et à la mort de Jésus, mais à la vérité, trop saisissante, avec laquelle est rendu le cadavre. C'est du naturalisme, admirable si l'on veut, mais ce n'est que cela. La peinture a perdu son principal caractère et son utilité : ce n'est plus un enseignement. La chose est plus évidente encore dans le tableau du même maître, le *Banquier pesant des pièces d'or*, tableau de genre d'où l'idée morale est absente et qui est, par conséquent, en

contradiction complète avec les principes élevés de l'art digne de ce nom. « Par ce dernier tableau et par plusieurs autres sujets analogues, dit ici M. Dehaisnes, le peintre d'Anvers contribua à répandre dans les Pays-Bas les fausses idées qui ont été exprimées de nos jours par la fameuse maxime *l'art pour l'art.* Sans doute, dans l'exécution, et parfois dans la composition, il rappelle, malgré la sécheresse et la froideur de son faire, les œuvres de Van Eyck et de Memling ; mais, en général, il tend à se séparer d'eux et à introduire un système nouveau qui aboutira au naturalisme.... »

Je pense, Messieurs, vous avoir donné une idée assez exacte, bien que fort incomplète, du travail de M. Dehaisnes. Ce travail est un livre, comme je le disais en commençant, et c'est un livre sérieusement préparé, mûrement pensé, écrit avec chaleur et clarté. Assurément, si on le fait connaître comme il le mérite, ce livre exercera une influence réelle ; il contribuera à aider puissamment le retour au bon goût et à la saine appréciation des œuvres d'art dans leur rapport avec le Christianisme, retour que l'on constate avec bonheur depuis un assez bon nombre d'années et qui déjà ne se borne plus à l'une des branches de l'art seulement, l'architecture. Peut-être exprimerai-je encore un regret en finissant ce compte-rendu : c'est que l'auteur, tout en remplissant parfaitement le cadre qu'il s'était proposé de remplir, ait pourtant promis, au moins dans le sens strict du mot, quelque chose de plus encore que ce qu'il a donné, bien qu'il ait donné beaucoup. La peinture est une partie notable de l'*art chrétien*, sans doute, mais elle n'est pas tout l'art chrétien. M. Rio, dans son livre si rare déjà et si important, a eu soin de dire : « De l'art chrétien, 1° forme de l'art, peinture, » et il a ainsi réservé les autres parties. Ce titre est donc

trop général et il aurait demandé un sous-titre, ou bien, et le travail alors serait immense, il aurait demandé que l'auteur traitât de tout ce qui est renfermé dans ce mot si complexe : l'*art chrétien*. C'est là, du reste, une tache légère et qu'il serait facile à l'auteur de faire disparaître, afin de rendre son œuvre, déjà si belle, parfaite de tous points.

Messieurs, comme je vous le disais en commençant, à cette œuvre principale de M. Dehaisnes se joint un appendice, qui lui-même est un travail complet. Je vais vous le faire connaître en peu de mots.

Le titre de cet appendice est : *De l'Art chrétien dans la Flandre.—Monographie du retable d'Anchin.* Il a pour but de nous donner l'histoire et la description du magnifique tableau à volets qui se trouve aujourd'hui dans la sacristie de l'église Notre-Dame à Douai, et qui vient primitivement de l'abbaye d'Anchin.

M. Dehaisnes nous raconte avec verve et entrain l'histoire intéressante des trouvailles faites à cette occasion par feu M. le docteur Escallier. Ce beau tableau a été l'origine véritable du livre plein d'érudition, intitulé *l'Abbaye d'Anchin*, livre où l'on aime à puiser une foule de documents sérieux, bien qu'il soit d'une lecture assez difficile et qu'il laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la méthode et de la conception. Puis il étudie, mais fort en abrégé, et pour ainsi dire par mode d'indication, les arts dans l'abbaye d'Anchin. Enfin, il vient au retable lui-même.

Une description soignée, jointe à une lithographie, reproduction de celle qui se trouve dans l'ouvrage du docteur Es-

callier, nous fait très-bien connaître ce tableau, dont je me contenterai de rappeler l'idée générale, car sûrement vous le connaissez tous.

A l'extérieur vous voyez représenté le triomphe de la croix. C'est toute la philosophie du Christianisme. « A l'homme, il faut avant tout la grâce. De lui-même il ne peut rien dans l'ordre du salut ; mais il doit coopérer à cette grâce, et par ses efforts arriver à la croix et à la gloire : *sic currite ut comprehendatis*. Synthétiser un ensemble immense d'idées en une image, et rappeler qu'il est possible de conformer sa vie à cette pensée, n'est-ce pas à la fois le but suprême de l'art et l'art lui-même? C'est ce qu'a fait l'auteur du retable d'Anchin. »

A l'intérieur c'est le ciel lui-même, c'est la gloire de Dieu régnant avec ses saints, c'est un spectable d'une incomparable splendeur. Aussi l'auteur ne trouve-t-il de comparaison possible qu'avec la *Transfiguration* de Raphaël. Il entre dans la description très détaillée de chacune des merveilles que l'on admire en ces 254 personnages destinés à représenter cette double action, et il est facile de concevoir l'enthousiasme que respire cette description, où d'ailleurs l'étude la plus sévère s'allie à la plus expansive admiration.

Quel est l'auteur de ce magnifique ouvrage? Ce n'est pas Memling, car il était mort en 1499, et l'œuvre est de l'administration de l'abbé Charles Coguin, vers 1520. Elle est au moins de son école. Elle a le sort du livre de l'*Imitation*, et pas plus que pour ce livre sublime, on ne saurait assigner un nom d'auteur pour le retable de Notre-Dame de Douai. « Il est inconnu, dirons-nous en finissant, avec M. Dehaisnes, mais les religieux de l'abbaye ont bien des fois médité devant son œuvre sur le triomphe de la croix et sur les splendeurs du Ciel, leurs

cœurs ont mieux prié Marie et les Saints après avoir vu ces têtes au type si suave et si pieux ; il est inconnu, mais l'artiste, en étudiant les panneaux de son chef-d'œuvre, vient depuis des siècles, et viendra longtemps encore, apprendre le fini de l'exécution, le soin des détails, la largeur des conceptions, et la foi, la piété nécessaires pour les peintures religieuses qui doivent décorer nos temples et nos autels. »

RAPPORT

SUR

UN CAS D'EMPOISONNEMENT PAR LA STRYCHNINE,

Par M. le docteur LEDIEU,

Membre résidant.



MESSIEURS,

M. le docteur B. Danvin, de St-Pol, membre correspondant de l'Académie d'Arras, a adressé à M. le Président, le 2 février dernier, un rapport médico-légal sur un empoisonnement par la strychnine. Ce récit est extrait des *Annales d'Hygiène et de Médecine légale* (2e série, 1861, tome XV, 1re partie).

Le rapport de M. le docteur Danvin, sur un cas d'empoisonnement par la strychnine, roule sur un des sujets les plus graves et les plus importants de la médecine légale et de la médecine pratique. De la médecine légale, en ce qu'il peut servir aux hommes de l'art appelés à se prononcer dans un cas douteux d'empoisonnement, en leur donnant les moyens nécessaires pour reconnaître les traces de l'agent toxique ; de la

médecine pratique, en ce qu'il donne le tableau des symptômes qu'offrent ordinairement les empoisonnements de ce genre, tableau qu'il importe beaucoup au médecin de conserver dans sa mémoire, afin que s'il se trouve en présence d'un accident aussi malheureux, il n'en ignore point la cause et puisse employer les antidotes propres à soustraire une victime à la mort.

Dans l'analyse que nous allons donner du travail de notre savant confrère, nous nous attacherons principalement aux faits qui ont été, de sa part, l'objet de quelques réflexions qu'il est utile d'examiner à cause des conséquences auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'auteur, en commençant son récit, nous montre les progrès que la chimie moderne a faits pour décéler la présence de la strychnine dans les solides et les liquides. Ces progrès sont, nous le reconnaissons, incontestables. Mais, lorsqu'il arrive aux résultats que l'expérimentation et l'observation cliniques ont fournis sur les effets de la strychnine, nous pensons qu'il est allé trop loin en admettant que, par ces moyens, on était parvenu à préciser la forme, l'ordre des accidents toxiques, la marche et la durée des symptômes. Nous pensons, au contraire, que si l'on est parvenu à tracer une marche assez exacte des symptômes que présente cet empoisonnement de la strychnine, que nous nommerons empoisonnement aigu, on est loin, ou plutôt on n'a pas encore décrit les effets que produit la strychnine donnée, sans mesure, à dose continue. Ces effets, que nous désignerons volontiers sous le nom d'empoisonnement lent, nous avons pu les faire observer, avec soin, par une personne très intelligente et nous assurer que la mort est survenue d'une manière moins brusque, il est vrai, mais semblable à celle que l'on observe dans l'empoisonnement actif par la strychnine.

Après ce court préambule, vient le rapport médico-légal de M. le docteur Danvin sur les circonstances qui ont environné l'empoisonnement, sur les symptômes et les lésions anatomiques présentés par Marie D.... Ce rapport est bien rédigé. L'exposition des faits est présentée d'une manière concise et avec beaucoup de lucidité. Ces qualités, qui sont de première importance dans un rapport médico-légal, dénotent de la part de M. Danvin un esprit clair et méthodique.

Cet exposé est suivi de réflexions qui roulent, d'abord, sur les symptômes présentés par Marie D... depuis l'administration de la substance jusqu'à sa mort, et desquels le docteur Danvin conclut que l'enfant a succombé à des accidents tétaniques.

Il examine, ensuite, si ces accidents peuvent survenir spontanément et se terminer d'une manière aussi funeste et avec de semblables caractères, ou s'ils peuvent être déterminés par la santonine. La première hypothèse est considérée comme inadmissible par l'auteur. Mais, ici, nous ferons observer qu'il s'est contenté d'examiner les rapports qui existent entre les accidents observés chez Marie D... et ceux que produit le tétanos spontané; tandis qu'il est d'autres affections dont les symptômes se présentent avec le même cachet et sont quelquefois terminés par la mort: nous citerons l'encéphalopathie saturnine, l'éclampsie et l'épilepsie.

Quant à l'hypothèse d'un empoisonnement par la santonine, l'auteur rapporte, il est vrai, une observation de ce genre qui fut recueillie sur un enfant de 4 ans; mais cet empoisonnement, qui ne fut pas mortel, n'est nullement comparable, sous tous les rapports, à celui de Marie D.... Aussi est-ce avec raison qu'il rejette cette supposition.

Après avoir passé en revue tous les symptômes et les avoir

comparés à ceux que produisent d'autres affections ou d'autres agents, il les regarde comme propres à la strychnine ; toutefois, nous ferons remarquer que la vératrine produit des effets très analogues à ceux de la strychnine et qui amènent la mort de la même manière.

Parmi les symptômes cités, il en est un qui, si l'observation est exacte, n'aurait aucune valeur, puisqu'il est complètement en désaccord avec ce qui est rapporté par d'autres observateurs : je veux parler de l'état de la pupille qui était dilatée chez Marie D.. ; tandis que, d'après les observations d'auteurs recommandables, elle se contracte toujours par l'action même de la strychnine (1).

Arrivé aux désordres anatomiques, M. Danvin donne comme lésions la congestion des principaux organes, tels que les reins, les poumons et l'appareil nerveux. Il paraît tirer de ces altérations des notions très importantes pour établir le fait d'empoisonnement. Cette manière de voir ne nous paraît ni motivée, ni judicieuse, aussi donnerons-nous plus loin les raisons qui nous forcent à les repousser.

Du rapport et des réflexions qui le suivent, il conclut que Marie D... a succombé à un empoisonnement violent qui ne peut être dû à la santonine, en ce que la dose, l'amertume du médicament, la marche et la forme des accidents font présumer que cet agent est la strychnine, mais que l'on ne peut avoir la certitude qu'en analysant les produits.

Après cette première partie, vient le rapport de chimie lé-

(1) Bouchardat, *Manuel de matière médicale et de thérapeutique*, année 1856, tome Ier, page 175.

gale rédigé par MM. le docteur Danvin et Locquet, pharmacien à St-Pol, dans lequel sont relatées les opérations chimiques qui ont été faites : 1° sur les matières contenues dans l'estomac, le duodenum et une partie de l'intestin grêle ; 2° sur une partie de l'estomac, des intestins, du foie, de la rate et la moitié du rein ; 3° enfin, sur le papier contenant la substance délivrée par le pharmacien E.... et prise par Marie D....

Ces trois opérations concordent parfaitement : les résultats ont démontré aux experts que la substance ingérée était la strychnine, et ils ont pu l'obtenir en quantité assez considérable pour en fournir en nature à la justice.

Ce second rapport, parfaitement rédigé, prouve que ces chimistes se sont livrés à une série d'opérations très longues et très délicates pour arriver à reconnaître la substance toxique; et les résultats obtenus indiquent avec quelle habileté ces opérations ont été conduites.

L'auteur se livre ensuite à des considérations d'une très grande importance sur les symptômes, sur les lésions anatomiques présentées par Marie D... et sur les résultats fournis par les opérations chimiques. Vu les conséquences qui peuvent résulter de ces considérations, nous allons examiner les points qui nous paraîtront les plus importants et sur lesquels nous ne partageons pas toujours l'opinion de notre honorable confrère.

Après avoir exprimé le regret qu'il éprouve de n'avoir pu obtenir des médecins traitants des renseignements détaillés sur les symptômes présentés par Marie D..., il commence la description de ceux qu'il a recueillis. Etablissant un rapprochement entre ces symptômes et la dose de la substance absorbée, il en conclut que l'empoisonnement a eu lieu sous l'influence d'une quantité peu considérable de strychnine, puisque, dit-il, les

matières contenues dans l'estomac en avaient retenu une quantité assez considérable.

Arrêtons-nous un instant et voyons si une dose de strychnine plus considérable que ne le pense le docteur Danvin a pu être absorbée, puis concourir à produire les accidents observés et se trouver ensuite dans les matières qui firent l'objet de la première analyse.

Cette manière de considérer les faits peut paraître au premier abord paradoxale, mais elle s'explique facilement ; nous allons essayer de le faire.

Le sang veineux de l'estomac et des intestins arrive au foie, charriant les produits digestifs et les substances toxiques ou autres lorsqu'elles ont été ingérées. Les organes sécréteurs en contact avec le sang ont, entre autres effets, celui de le débarrasser des substances étrangères ou nuisibles à sa composition. Le foie, en sa qualité d'organe sécréteur, doit éliminer du sang ce qui lui est étranger : les poisons, par exemple. Cela n'est point une pure supposition ; en effet, il est prouvé par l'observation et l'expérimentation que les poisons qui ont été ingérés se rencontrent principalement dans le foie. Mais l'élimination des substances nuisibles par les agents sécréteurs se fait plus ou moins complètement, suivant une foule de circonstances qui dépendent ou des individus, ou de l'activité de ces organes, de celle de la circulation, ou enfin de la tension du sang dans les vaisseaux. Or, le sang arrivant au foie, peut être, d'après ce que nous venons de dire, plus ou moins complètement débarrassé du poison qu'il contient. Dans le cas, où une petite portion seulement serait éliminée, le reste ira produire son influence sur l'économie toute entière ; et une grande partie du sang, altérée, reviendra une seconde fois au foie après avoir déjà

déterminé des accidents. A ce second passage, le foie débarrassera encore le sang en plus ou moins grande quantité du poison qui y est contenu. D'après cette théorie, on comprend que la glande hépatique peut éliminer peu à peu les poisons qui se trouvent mélangés au sang. Cette élimination se fait en même temps que la bile qui, elle-même, vient se déverser dans le duodenum.

Or, il est dit, dans le second rapport, que la première analyse eut lieu sur les matières contenues dans l'estomac, le duodenum, une partie de l'intestin. Ces matières devaient contenir de la bile. Nous avions donc raison de dire plus haut que M. Danvin, bien qu'il ait trouvé une quantité assez considérable de strychnine, relativement à la quantité ingérée, dans ce qui était contenu dans l'estomac, le duodenum et l'intestin, cela ne prouvait point toujours que l'empoisonnement avait eu lieu sous l'influence d'une faible dose de poison, puisque nous venons de voir que l'agent toxique peut se trouver dans l'intestin grêle après avoir produit ses effets.

Cette action sécrétoire du foie peut avoir une très grande influence dans les empoisonnements, relativement à l'époque de l'apparition des accidents, sur leur intensité et sur leur durée. On comprend facilement que quand une substance toxique est ingérée et absorbée, le foie peut en éliminer du sang une très grande partie et assez, peut-être, pour que les accidents qui surviendront ne soient point mortels. Mais cette substance se déversera avec la bile dans le duodenum; alors, si elle n'est pas rejetée soit par les vomissements, soit par les selles, elle sera de nouveau absorbée, transportée au foie, puis versée de rechef dans l'intestin avec la bile, puis absorbée de nouveau. Il s'établit ainsi une circulation bornée, de l'intestin au foie et

du foie à l'intestin, entraînant avec elle la substance vénéneuse. Ce mécanisme peut diminuer, comme nous l'avons déjà dit, l'intensité de l'empoisonnement, il peut même retarder les accidents ; mais, en retour, il a pour autre effet de les faire durer indéfiniment. Car, on conçoit aisément que dans les passages successifs du sang veineux de l'intestin dans le foie, il arrive, sous l'influence de diverses causes, que la sécrétion biliaire soit diminuée ; alors le sang n'étant plus débarrassé complètement du poison, celui-ci ira produire des accidents.

Cette théorie peut rendre compte de faits assez étranges et expliquer ces empoisonnements lents, et aussi comment certaines substances peuvent séjourner longtemps dans l'économie sans produire d'accidents. On peut administrer la strychnine pendant un certain temps sans en obtenir d'effet ; puis, tout-à-coup, sans qu'on ait même augmenté la dose, il survient des effets tétaniques qui ne manqueraient pas d'alarmer le médecin qui ne serait point prévenu de cette circonstance. Ce qu'il y a d'important surtout, dans la théorie que nous venons de développer, c'est qu'elle conduit à une méthode de traitement plus rationnelle.

En effet, il serait non seulement nécessaire de faire vomir immédiatement après l'ingestion du poison, mais encore alors même que l'on serait persuadé que le tout est absorbé ; car les vomitifs auraient pour effet d'augmenter la sécrétion biliaire et de chasser cette bile qui peut être une nouvelle cause d'accidents : et bien que nous reconnaissions l'utilité des antidotes, mieux vaut, ce nous semble, faire vomir quand l'absorption est faite, que d'administrer des contre-poisons qui souvent peuvent être éliminés sans avoir été en contact avec la substance qu'ils doivent neutraliser.

Bien que ces considérations soient en dehors de notre tâche, nous avons cru devoir les exposer en raison des indications pratiques qui peuvent en découler. Revenons aux détails de l'autopsie de Marie D... et aux conséquences qu'en tire M. Danvin.

Après avoir passé en revue l'habitude extérieure du cadavre, il arrive aux organes internes, et donne comme altérations la congestion des reins, des poumons, du cœur et de tout l'appareil nerveux. Il regarde ces altérations comme propres à l'empoisonnement de Marie D..., et affirme qu'elles donnent une valeur réelle à l'autopsie en dehors même de la considération des symptômes, et que, quand bien même la découverte du poison viendrait à manquer, ne serait-on pas, dit-il, autorisé à conclure avec quelque certitude? Que sera-ce, dit-il encore, lorsque, en regard des lésions anatomiques, il sera possible, comme ici, de placer les symptômes avec leur cachet déjà si remarquable, leur forme et leur succession si caractéristiques ? Puis l'auteur s'associe formellement à l'opinion du docteur Tardieu, qui pense que, même en l'absence de toute démonstration matérielle et positive de la strychnine qui peut faire défaut, les symptômes caractéristiques observés pendant la vie, auxquels viendraient s'ajouter les lésions trouvées après la mort, suffiront pour faire reconnaître le poison.

Exprimer une opinion aussi formelle dans une question aussi délicate, sans rechercher s'il n'existe pas certaines affections qui présentent, sous le rapport des symptômes et des lésions anatomiques, une grande analogie avec ce que l'on observe dans l'empoisonnement par la strychnine, c'est laisser à désirer.

En effet, si nous examinons ce qui se passe dans quelques affections nerveuses, telles que l'éclampsie, l'épilepsie, et sur-

tout dans l'encéphalopathie saturnine, nous verrons qu'il y a dans les symptômes quelque chose de très analogue Si nous passons aux désordres anatomiques, ici l'analogie est complète et il serait impossible, en ignorant ce qui a eu lieu pendant la vie, de dire, d'après les lésions que l'on observe, à quelle affection l'on a affaire, et cela se comprend parfaitement. En effet, les affections que nous avons citées tout-à-l'heure, et aussi l'empoisonnement par la strychnine, déterminent, en vertu de leur action sur le système musculaire thoracique, une gêne dans la respiration. Cette cavité, ne se dilatant qu'imparfaitement, attire d'une manière incomplète l'air et le sang veineux dans son intérieur, d'où résulte le ralentissement du cours du sang veineux, accumulation de ce sang dans les veines et, par suite, congestion des capillaires et des organes.

On voit évidemment qu'il y a non seulement analogie dans la cause, mais aussi dans l'effet; et, du reste, ce que la théorie fait admettre est démontré par l'observation.

Il est aisé de voir maintenant qu'il n'y a, comme le veut le docteur Danvin, dans toutes les lésions anatomiques qu'il a données, rien de spécial à l'empoisonnement par la strychnine; que c'est une congestion veineuse résultant d'une gêne apportée dans la circulation, gêne qui peut être déterminée tout aussi bien par l'action de la strychnine que par les affections que nous avons citées.

Quelles conclusions peut-on tirer des lésions anatomiques dans l'empoisonnement par la strychnine ? de douteuses, selon nous. Sera-t-on plus avancé si, de ces lésions, on rapproche les symptômes observés pendant la vie? Non, si l'on n'a exclusivement connaissance que des symptômes et des lésions ana-

tomiques, et que l'on ignore toutes les circonstances qui ont environné l'empoisonnement, ce qui peut parfaitement arriver. Mais si, en présence d'accidents semblables à ceux décrits dans l'empoisonnement par la strychnine, l'on parvient aisément à se renseigner sur l'état de santé antérieur de l'individu, sur sa manière de vivre; et si, en outre, l'on apprend que la personne empoisonnée était bien portante et que ce n'a été qu'après avoir ingéré une substance dont on peut vous dépeindre les qualités physiques et organoleptiques, alors seulement on pourra être autorisé à conclure avec quelque certitude, mais non pas encore d'une manière absolue, et surtout si l'analyse ne donnait *aucune trace de substance toxique.*

Du reste, la chimie fournit des moyens certains pour reconnaître les poisons : c'est à la justice qu'il appartient de savoir s'entourer d'experts aussi habiles que MM. Danvin et Locquet, pour mener les recherches à bonne fin.

Avant de terminer notre analyse, nous dirons qu'en parlant de la congestion de la moëlle épinière et du cerveau, M. Danvin a trouvé dans cet état congestional une explication très claire des symptômes observés pendant la vie. Je crains bien qu'il ait pris l'effet pour la cause, jamais la congestion des centres nerveux ne produit d'accidents semblables ; du reste, nous avons expliqué tout-à-l'heure que ces lésions étaient déterminées par les symptômes eux-mêmes. Je suppose, pour un moment, que la congestion des centres nerveux détermine de pareils accidents ; ces accidents, à leur tour, augmenteront la congestion, et ainsi de suite. Il arriverait, dans cette manière de voir, que la cause serait augmentée par les effets, et par suite les augmenterait. L'un et l'autre devenant, tour à tour, cause et effet, il n'y aurait plus alors de raison pour qu'un jeu semblable finît.

Cette explication n'est point admissible, et mieux vaut avouer notre ignorance sur la manière dont la strychnine agit sur les centres nerveux, que de chercher à donner des explications en désaccord avec les faits et pouvant conduire à une méthode de traitement peut-être irrationnelle.

Ici se termine l'étude de M. le docteur Danvin sur l'empoisonnement de Marie D.... Ce travail, sauf quelques passages qui, selon nous, n'ont peut-être point été, de la part de notre intelligent confrère, l'objet d'une attention toute particulière, ne manque point d'intérêt, surtout dans ce qui a trait à la chimie médicale ; aussi pouvons-nous prédire à l'auteur que son rapport sera consulté avec fruit par tout homme de l'art qui, désormais, sera chargé de rechercher les traces de la strychnine dans l'économie.

Puisque l'occasion se présente, je pense que l'Académie entendra, avec quelque intérêt, l'observation d'un cas très curieux et en même temps assez extraordinaire, que nous avons cru devoir rattacher à l'empoisonnement par la strychnine. C'est de cette observation qu'il a été question en commençant.

Le nommé X..., âgé de 21 ans, marié et jouissant habituellement d'une bonne santé, partit au mois de juillet 1859 pour la campagne d'Italie. A son entrée à Bergame, il fut surpris par un orage épouvantable; un vif éclair lui fit éprouver une impression très pénible dans les yeux et principalement dans l'œil droit. Au bout de quelque temps, il s'aperçut qu'il voyait double. Le médecin qu'il consulta reconnut que la pupille du côté droit était portée en dedans. Il lui fit suivre divers traite-

ments : des sangsues furent appliquées aux apophyses mastoïdes et des frictions à l'iodure de plomb furent pratiquées au pourtour de l'orbite. Après trois ou quatre mois de traitement, la pupille se porta en dehors, ce qui fait penser que cette lésion n'était point due à une altération organique appréciable dans le tissu nerveux. On traita ce strabisme divergent pendant longtemps, par des vésicatoires et des frictions avec la pommade de strychnine, sans obtenir d'amélioration. Alors son médecin, désespérant du succès, lui dit, pour me servir de son expression, *qu'il fallait en venir aux grands moyens;* et, aussitôt, il lui administra la strychnine à l'intérieur à des doses très élevées. Après avoir ingéré une première fois ce poison, X... éprouva des douleurs très vives dans l'abdomen, il eut des vomissements, une exaltation de tout le système nerveux, des contractions spasmodiques dans les bras, les jambes, et enfin une agitation telle que X... se croyait empoisonné.

Le lendemain, remis de son état de la veille, il vit son médecin qui ne parut pas étonné de ce que son client avait éprouvé, lui disant que c'était l'habitude de ressentir ces symptômes lorsque l'on prenait ce médicament et qu'il fallait continuer. Une nouvelle dose, semblable à la première, fut prescrite. Après cette seconde ingestion, X... éprouva les mêmes accidents que la fois précédente, toutefois avec un peu moins d'intensité, mais, ce jour-là, rassuré par les paroles de son médecin, il ne s'en effraya plus.

X... continuait toujours ce traitement bien qu'il éprouvât, presque continuellement, des contractions spasmodiques dans les muscles et des douleurs parcourant les membres et comparables aux secousses produites par l'électricité.

Au bout de dix ou douze jours de traitement, X... qui jus-

qu'alors avait pu marcher, se servir facilement des bras et parler, commença à éprouver de la faiblesse dans les mouvements, faiblesse qu'il comparait à une extrême fatigue. Il ressentait de la douleur dans le cou, de la gène pour le tourner, la parole devint difficile, sa conversation était quelque fois interrompue brusquement parceque, disait-il, la langue ne pouvait plus tourner librement; la mastication, qui, dans certains mouvements, se faisait bien, était dans d'autres difficile et quelquefois même impossible. Ce qu'il y avait de remarquable, c'était que cette impossibilité de serrer les machoires ne survenait que lorsqu'il avait déjà mastiqué pendant quelque temps, il semblait qu'il y avait, pour ainsi dire, fatigue musculaire. Cet affaiblissement et ce défaut d'action musculaire se manifestèrent aussi dans les bras et dans les jambes. Ainsi, il lui arrivait, après avoir saisi un corps quelconque dans la main et avoir pu le garder pendant un moment, d'être forcé de le lâcher, ne pouvant plus le tenir; de même, en marchant, il était quelquefois obligé de s'asseoir parceque ses jambes fléchissaient.

Il n'est pas inutile de dire que pendant ce traitement l'œil droit avait repris sa direction normale.

Justement effrayé de ce qu'il éprouvait, X... consulta un autre médecin, auquel, probablement, il ne fit point connaître la médication qu'il avait suivie antérieurement, toujours est-il qu'un nouveau traitement par la noix vomique fut prescrit, à quelle dose? Je l'ignore; on m'a assuré, toutefois, qu'elle avait été assez élevée.

X... peu satisfait de ces divers traitements, résolut d'entrer dans un établissement public. C'est là qu'il fut observé et qu'il fit connaître les faits que nous venons d'énumérer. L'auteur de cette observation a remarqué chez X... quelque chose d'é-

trange dans sa physionomie ; la face était rouge, injectée ; les yeux saillants et hagards exprimaient l'étonnement ; les traits, en général, offraient un tableau particulier, difficile à dépeindre ; mais donnant cependant à penser que cet homme n'éprouvait pas de sensations agréables ou pénibles, ou que, du moins, il avait perdu la faculté de les exprimer naturellement. Son intelligence paraissait saine, sa mémoire était conservée, mais l'expression de la pensée était difficile à cause de la gêne qu'il éprouvait pour mouvoir la langue et les muscles de la machoire.

La sensibilité physique ne présentait rien de particulier.

Il éprouvait des fourmillements dans les membres et sur le trajet des nerfs; il avait une démangeaison très-vive au cuir chevelu et un serrement des tempes. Tous les symptômes que nous avons énumérés persistaient.

Trois semaines après son entrée dans l'établissement, X... éprouva une crise violente à la suite de laquelle il mourut. Lorsque l'on se rendit dans sa chambre, on le trouva assis dans un fauteuil, le corps penché en avant, appuyé sur l'un des bras du fauteuil, la tête fléchie sur la poitrine, ne faisant plus aucun signe et ayant perdu complètement connaissance. La face était très-cyanosée et présentait un aspect effrayant ; la respiration se faisait à peine et donnait un léger bruit trachéal. Aussitôt on fit mettre le tronc dans une position déclive, des pressions furent exécutées sur le thorax, dans la crainte, comme le malade mangeait lorsque ces accidents survinrent, qu'il n'eût des aliments introduits dans le larynx, mais ces manœuvres n'amenèrent aucun résultat et il ne s'écoula point de liquide par la bouche. Alors le malade fut placé sur son lit, on le débarrassa des liens qui auraient pu le gêner et des frictions furent faites

sur le thorax avec la térébenthine. Le malade, dans cette position qui rendait plus facile les mouvements respiratoires, reprit peu à peu connaissance, mais il ne pouvait presque point parler, passait la main sur la poitrine pour montrer que quelque chose l'oppressait.

Le thorax était, en effet, immobile, et, si le diaphragme se contractait, c'était d'une manière imperceptible. A certains intervalles, la respiration se faisait un peu mieux, mais bientôt le malade retombait dans le même état. Après neuf heures de vives angoisses, cette crise se termina par la mort.

Autopsie. — L'autopsie de ce sujet a été faite trente heures après la mort. La famille ne laissa ouvrir que le crâne et le rachis. Je le regrette bien vivement. On examina, avec soin, le cerveau et la moëlle épinière qui, disait-on, devaient être ramollis; mais toutes ces parties furent trouvées, par moi, aussi saines que possible.

Réflexions. — En présence des accidents présentés par le malade, que pouvait-on diagnostiquer ?

L'examen des symptômes fait de suite rejeter l'idée d'une affection de la moëlle épinière et même du cerveau. On ne pouvait pas davantage les rattacher à la paralysie progressive ; l'invasion, la marche, la forme, la terminaison des symptômes étaient, chez ce malade, bien différents de ce que l'on observe dans la paralysie.

Mais, si l'on considère que ces symptômes se sont manifestés dix ou douze jours après le début du traitement par la strychnine, que cette substance a été prise à des doses exceptionnelles, si, de plus, on examine les symptômes et, surtout, cette démangeaison du cuir chevelu et, enfin, la terminaison, ne peut-on pas être autorisé à conclure que l'on a eu affaire à un empoisonnement par la strychnine ?

Je sais bien que cet empoisonnement se présente ordinairement avec des symptômes plus intenses et que la mort arrive plus brusquement. En outre, on n'observe point cette faiblesse momentanée du système nerveux. Mais, remarquons qu'ici ce défaut d'action dans la contraction musculaire n'est survenu, pour ainsi dire, qu'après un état de surexcitation qui a duré pendant une dixaine de jours. Or, cette action de la strychnine, qui s'était traduite, pendant un certain temps, par une activité plus grande dans la contraction musculaire, pouvait finir par déterminer l'épuisement du système nerveux.

De plus on sait, par l'observation, que la strychnine est un des médicaments qui s'accumulent dans l'économie, ou du moins est un de ceux qui ne déterminent des accidents que long-temps après son ingestion. Cela s'explique par ce que nous avons dit sur la sécrétion biliaire qui nous démontre que les accidents qui ont amené la mort de X... étaient analogues à ceux que l'on observe dans l'empoisonnement aigu, bien qu'ils fussent survenus trois semaines après la fin du traitement. Ajoutons encore que ne pouvant rattacher ces symptômes à aucune affection connue, si ce n'est à l'action de la strychnine, il est rationnel de conclure que la mort de X. . peut être attribuée à un empoisonnement lent, suite de l'administration prolongée de la strychnine.

ANALYSE

D'UN

Travail de M. l'abbé BARBE,

Ancien professeur de Philosophie,

SUR LE

LIEU DE NAISSANCE DE GODEFROI DE BOUILLON,

Par M. l'Abbé PROYART,

Chancelier de l'Académie.

On lisait, il y a quelques années, dans une correspondance des *Lieux-Saints*, les paroles suivantes : « Nos correspondants » de Jérusalem expriment le vœu de voir l'exemple, donné par » Amiens, inspirer à la ville de Boulogne la pensée de consa- » crer une statue à Godefroi de Bouillon.... La ville qui a donné » le jour à ce grand homme, ne peut le laisser dans l'oubli. »

Mais la ville de Boulogne est-elle bien le lieu de naissance de Godefroi de Bouillon? Est-elle sa patrie? Peut-elle l'honorer comme l'un de ses enfants? Telle est la question qui divise les historiens. Les uns pensent qu'il est né à Boulogne; d'autres,

ce sont les écrivains belges, soutiennent qu'il est né à Baisy, village du Brabant-Wallon, à deux lieues environ de Nivelles.

M. l'abbé Barbe prétend que Godefroi est né à Boulogne.

Voici comment il prouve sa thèse :

Godefroi, né vers l'an 1060, était fils d'Eustache, comte de Boulogne, et de la comtesse Ide ou Ida. Ce fait seul suffit pour qu'on doive, avant toute discussion, le présumer né au pays de leur résidence, c'est-à-dire à Boulogne. Il y reçut sa première éducation, digne de tous points de parents aussi sages et aussi religieux.

Sa mère était fille de Godefroi-le-Barbu ou le Hardi, qui avait le titre de duc de Lorraine. Elle avait un frère, Godefroi dit le Bossu, qui prit le titre de duc de Lorraine à la mort de son père. Se voyant sans enfants, il adopta son neveu, de même nom que lui, et l'institua son héritier. C'est ainsi que Godefroi, fils du comte Eustache de Boulogne, devint possesseur du domaine de Bouillon et en porta le nom. C'est ce titre conféré au héros boulonnais, dans sa première jeunesse, qui fit oublier le lieu de sa naissance ; et c'est à la faveur de cet oubli, qu'une opinion erronée s'est accréditée à cet égard, à tel point, qu'elle semblait avoir prévalu dans ces derniers temps.

Mise en avant par des écrivains belges, postérieurs de plusieurs siècles à l'époque de Godefroi, elle fut répétée par la plupart des écrivains de cette nation; puis elle passa chez les écrivains français, qui s'en sont faits les échos, surtout depuis un demi-siècle. Dictionnaires historiques, géographiques, histoires ou abrégés d'histoire, écrits de diverses sortes, s'ils parlent du lieu de naissance de Godefroi de Bouillon, redisent presque tous les uns après les autres, et sur la foi des écrivains belges, qu'il est né à Baisy, village du Brabant-Wallon, à deux lieues de Nivelles.

Cependant le sentiment suivant lequel Godefroi serait né en Brabant ne repose sur aucun *document contemporain.* Il ne repose que sur des opinions *tardives et intéressées dans la question*, c'est-à-dire d'écrivains belges et postérieurs de plusieurs siècles. Nous n'avons pas besoin de dire que nous n'attribuons aucune valeur, en ce point d'histoire, aux écrivains français de ces derniers temps, parce qu'ils ont plus fait preuve de déférence pour l'étranger que d'étude de la question.

Avant d'entrer dans la discussion, qu'il nous soit permis de faire une observation sur le surnom de *Bouillon,* donné à Godefroi.

Les historiens contemporains de la première croisade, tels que Guibert de Nogent, Albert d'Aix, Robert le Moine, Foulques de Chartres, ne le nomment pas Godefroi de Bouillon. Ils l'appellent : *Godefroi, duc de Lorraine,* le *Duc de Lorraine,* le *Duc Godefroi,* ou seulement le *Duc.* Dux Lotharingiæ, Dux Godefridus, Dux.

Cependant on lit dans Albert d'Aix : « Godefroi, duc de Lorraine, prince et seigneur du château de Bouillon. Godefridus dux Lotharingiæ, princeps ac dominus de castello *Bullionis.* »

Raoul de Caen, qui écrivait vers le même temps, mentionne une fois l'existence du surnom de *Bouillon* : *Nomen Bullio dederat.*

Guillaume de Tyr, au neuvième livre de son Histoire, où il parle en termes si formels de la naissance de Godefroi à Boulogne-sur-Mer, fait aussi mention expresse de Bouillon, mais seulement comme d'un château d'où Godefroi avait pris son surnom. *Castrum undè ei cognomen erat Bullionem videlicet.*

Le chroniqueur Laurent de Liége, qui appartient à la première moitié du XII[e] siècle, distingue, à l'égard de Godefroi,

dans la même phrase, la qualité de Boulonnais et la possession du château de Bouillon : *Godefrido Boloniensi* qui Bullionico castro possesso....

Dans le cours du XIIe siècle, plusieurs chroniques commencent à l'appeler Godefroy de Bouillon; et, dans la suite, cette désignation lui fut appliquée universellement.

Ce genre d'appellation se tire le plus souvent du lieu de la naissance; mais il ne manque pas d'exemples où on le voit employé pour désigner une possession, une fonction ou quelque circonstance particulière.

Dans le cas présent, une observation péremptoire tranche avant tout la question, au point de vue de la naissance : c'est que depuis si longtemps que le surnom de Bouillon est donné à Godefroi par les écrivains, sans exception, on n'en trouve pas un seul qui le dise né à Bouillon. C'était cependant la première idée qui devait se présenter à l'esprit, s'il s'y était trouvé la moindre apparence de vérité. Il faut donc admettre que, dès l'origine, on a su exactement à quoi s'en tenir sur la signification de son surnom de Bouillon. Autrement, il eût été tout naturel de croire Godefroi né au pays dont il portait le nom.

Mais il est de fait que la comtesse Ide, après son mariage, résidait à Boulogne, à une grande distance de Bouillon, puisqu'elle était à Boulogne auprès de son époux. Bouillon est tout simplement pour Godefroi une propriété dont il hérita, d'où il prit le surnom qui le distingue de ses homonymes.

Si Godefroi n'est pas né à Bouillon, est-il né à Baisy?

Les écrivains belges le disent. Quelles sont les autorités sur lesquelles ils s'appuient?

D'abord, c'est une Chronique généalogique, dite de Nivelles, se terminant à l'année 1314. Personne n'ignore qu'une généa-

logie est un document, quand il est seul, qui inspire toujours quelque défiance. On en a tant fabriqué de fabuleuses! Une généalogie est souvent copiée, et surtout infidèlement. Tantôt on y fait des suppressions, des additions, des modifications de différente nature ; c'est un labyrinthe où l'on s'égare aisément dans tout ce qui n'est pas de date récente.

Il existe une généalogie célèbre, rédigée vers 1096, que l'on retrouve reproduite dans un grand nombre de collections, laquelle paraît avoir servi de base aux généalogies qui furent rédigées depuis. Henschenius, le célèbre bollandiste, le dit expressément du manuscrit de Nivelles. Après avoir cité, dans son Commentaire sur Ste-Ide, un extrait de la Généalogie du XIe siècle qui se termine ainsi : « Eustache, comte de Boulogne, épousa la fille du duc Godefroi, nommée Ide.... Il en eut trois fils, Eustache, Godefroi, *qui est maintenant* duc de Lorraine (Godefridum ducem nunc Lotharingiæ) et Baudouin, » il ajoute que le manuscrit de Nivelles a reproduit ce passage en y supprimant la particule *nunc*, maintenant, *quæ indè omissa particula nunc descripta sunt in Ms. Codice Nivellensi.* (Act. SS. ad XIII Apr. p. 140).

Mais si dans le manuscrit de Nivelles on a retranché la particule *nunc,* qui marquait l'époque contemporaine, en revanche on y a ajouté la naissance à Baisy, qui ne se trouve pas dans la pièce originale.

Le généalogiste de Nivelles fait naître les trois frères en Brabant (comme si ce n'était pas assez de Godefroi seul). A l'en croire, ils sont nommés de *Bouillon*, parce qu'ils *acquirent à la mort de leur oncle* la principauté de Bouillon.

Est-il besoin de rappeler que Godefroi *seul* fut nommé de *Bouillon*, et que lui *seul* avait été adopté par Godefroi-le-

Bossu? Il est notoire qu'Eustache fut simplement comte de Boulogne, et que Baudouin, avant son titre de comte d'Edesse qu'il acquit en Orient, s'appelait tout simplement Baudouin de Boulogne, *Balduinus de Boloniâ.* (Chron. de Hugues de Fleury, t. XII, p. 709, *rer. Gal. et Fran. scriptor).*

Le chroniqueur de Nivelles, comme on le voit, multiplie les méprises Et cependant c'est la grande autorité, le plus ancien document que les Belges ont pu faire valoir jusqu'à présent. *Jusqu'à présent*, car on vient de découvrir en Belgique un fragment d'un autre manuscrit que l'on juge plus ancien que celui de Nivelles. Il est encore postérieur d'un peu plus de deux siècles à la naissance de Godefroi, puisque l'écriture est, à ce que l'on croit, de 1270 environ.

Nous ne connaissons de ce document que l'extrait suivant que vient d'en donner M. le baron de Hody. Le voici en français :
« Le duc Godefroi fut père de Godefroi-le-Bossu et de Ste-Ide,
» comtesse de Boulogne, qui fut mère de Godefroi de Boilon....
» et d'Eustache de Boulogne, lesquels, *quoiqu'ils aient été*
» *nommés de Boilon, sont nés et ont été élevés à Baisy,*
» *près de Gennape.* » (1).

Remarquons, d'abord, à quel point ce document est fautif.

Jamais Eustache, comte de Boulogne, ne s'est appelé de

(1) Godefridus dux genuit Godefridum gibbosum ducem et sanctam Idam Bononiensem comitissam, matrem Godefridi de Boilon, ducis Lotharingiæ post mortem Godefridi gibbosi et regis Hierusalem, et Eustachii, comitis Boloniensis, qui licet nominati sunt de Boilon, *nati tamen et nutriti sunt in Brabantiâ, scilicet apud Baisin, apud Genapiam castrum ducis Brabantiæ.* (Description des tombeaux de Godefroi de Bouillon et des rois latins de Jérusalem, p. 19, Bruxelles 1855).

Bouillon. Ensuite, comment a-t-on pu imaginer de faire naître et élever en Brabant le fils aîné du comte de Boulogne, l'héritier du comté paternel ? Pour Godefroi, cela se comprend, jusqu'à un certain point ; mais pour Eustache, rien ne justifie une pareille assertion.

Sans entrer en de plus grands détails, nous ajouterons qu'on peut appliquer au manuscrit nouvellement découvert ce que nous avons dit de celui de Nivelles. Quelques années de plus ou de moins à cette distance des faits ne mettent pas de différence essentielle entre ces deux documents. Ce que l'on y avance de la naissance de Godefroi, de même que dans la Chronique de Nivelles, n'est autre chose qu'une assertion intéressée, postérieure de plus de deux siècles à cette naissance, entachée d'erreurs manifestes, et qui ne se trouve pas dans la grande généalogie contemporaine de Godefroi.

L'état de la question n'est donc pas changé par cette nouvelle découverte.

Chaque pays, d'ailleurs, a ses documents de ce genre. Nous possédons une généalogie des comtes de Boulogne, qui provient des anciennes archives du diocèse de Boulogne, où « Godefroi de Bouillon » est compris dans le catalogue des comtes Boulonnais.

Ces sortes de chroniques se répètent et se copient les unes les autres. Les deux généalogies belges semblent n'être, en effet, qu'un double écho du même son. On pourra en juger par le rapprochement suivant :

« Nati et nutriti sunt in Brabantiâ, scilicet apud Baisin apud Genepiam castrum ducis Brabantiæ. »

(Généalogie Bormans).

« Nati et nutriti fuerunt in Brabantiâ, scilicet apud Baisin juxtà Genapiam castrum ducis Lotharingiæ et Brabantiæ. »

(Généalogie de Nivelles).

Plus tard, en 1475, un chanoine régulier de St-Augustin près de Reuss, dans l'électorat de Cologne, a reproduit les mêmes assertions et les mêmes méprises dans sa grande Chronique belge. Il y ajoute des contradictions qui accusent son ignorance de ce dont il parle. Ainsi, par exemple, il appelle *frères Boulonnais* des hommes qu'il dit nés en Brabant.... Puis il les fait héritiers tous trois du Boulonnais et de la Lorraine à la mort de leur oncle! Passe pour la Lorraine, et encore en faveur de Godefroi *seul*. Mais pour le Boulonnais, qu'a-t-il de commun avec Godefroi-le-Bossu?

Nous n'en dirons pas davantage sur les généalogies. Cette idée de la naissance de Godefroi de Bouillon à Baisy, une fois mise en circulation, s'accrédita sans peine dans le pays qui devait être tout naturellement disposé à l'accueillir. La plupart des chroniqueurs belges postérieurs, la répétèrent sans y ajouter, il faut bien le reconnaître, le plus petit degré d'autorité. Lorsqu'une opinion qui flatte se prononce dans un pays, ce qui doit surprendre, ce n'est pas l'unanimité des adhérents, c'est qu'il s'y trouve des exceptions. Or, il s'en trouve parmi les Belges et d'un caractère sérieux, comme nous le verrons ci-après.

Les généalogistes ne nous ayant donné que des renseignements fautifs, consultons les historiens. Ici encore, nous regrettons de les trouver à une grande distance des faits. Le premier qui se présente ne paraît pas avant le XVe siècle. C'est Gillemans qui a laissé de volumineux écrits où se trouve la vie de sainte Ide, vie imprimée par les bollandistes. Ce n'est que l'abrégé d'une vie composée par un religieux boulonnais du monastère du Wast, contemporain de Godefroi.

L'auteur belge ajoute quelques particularités au récit du

contemporain. Il s'exprime ainsi : « La bienheureuse Ide, étant
» de retour d'un voyage en Angleterre, passa une grande partie
» de sa vie à Bruxelles, ville célèbre du Brabant, ou dans les
» environs, et elle séjourna auprès de Gennape, y vivant hono-
» rablement avec ses fils; on montre encore aujourd'hui en cet
» endroit des fonts de baptême que l'on dit avoir servi pour
» Godefroi son fils aîné. »

Que sainte Ide ait fait un voyage en Angleterre, c'est aussi ce que dit son biographe boulonnais : mais qu'elle ait passé une grande partie de sa vie dans le Brabant, après la mort de son époux avec ses fils, c'est une assertion qui ne supporte pas un moment d'examen. L'un de ses fils, Eustache III, après la mort de son père, gouvernait le comté de Boulogne ; sa sainte mère y fondait, avec son concours, des maisons religieuses. L'autre, Godefroi, faisait la guerre au service de l'empereur, en Allemagne, en Italie ; et quand à la fin, il eut été mis en possession de tous ses domaines, il s'occupait de les administrer. Reste Baudouin, dont l'histoire ne dit rien avant la croisade. Mais avec le caractère remuant et aventureux dont il fit preuve dans l'expédition de la Terre-Sainte, il y a peu d'apparence qu'il ait pu se résoudre à mener si longtemps, à cet âge, une vie retirée et tranquille dans un hameau.

Sainte Ide ne séjourna pas davantage seule dans le Brabant, sans ses fils. Pendant la croisade, en l'absence d'Eustache, elle administre le Boulonnais; après son retour, elle passe les dernières années de sa vie au monastére de Marck, près Calais, qu'elle avait fondé.

Le manque absolu de fondement de cette première partie des traditions locales dont Gillemans se fait l'organe, dispose mal à admettre la seconde, savoir : celle qui regarde les fonts de baptême que l'on montrait à Baisy.

Quand il s'agit de fonts de baptême, on se figure un objet d'un caractère religieux, sculpté en pierre, tels que ces vases qui subsistent de temps immémorial dans plusieurs églises, et que l'on conserve comme un pieux souvenir, ou comme un objet d'art, alors qu'ils ont cessé d'être employés au service du culte.

Or, les fonts baptismaux de Godefroi, que l'on montre à Baisy, ont-ils cette forme liturgique ? Quels sont ils ? Quelque chose qui n'a aucune signification religieuse. Ces fonts ne sont qu'une source, qu'une fontaine dans une prairie, qu'un ruisseau. Voilà ce qu'on appelle, dans le pays de Gennape, *les fonts de baptême de Godefroi de Bouillon.*

En présence de cette mystification, voici ce que dit M. le baron de Hody, qui s'est rendu sur les lieux pour examiner ces prétendus fonts baptismaux : « Il est problable que le jeune Godefroi a été baptisé dans la source de la prairie ; en tout cas, l'eau qui fut employée à son baptême en provenait *certainement !!!* »

On ne voit donc pas à Baisy les fonts de baptême de Godefroi de Bouillon. Seulement, il y a une tradition qu'il y fut baptisé. A cela, on répond qu'on peut opposer tradition à tradition ; que si Baisy a son opinion, Boulogne a aussi la sienne. C'est une tradition dans le Boulonnais que Godefroi est né à Longvillers, au Wast, à Watten. En Belgique, on croit aussi qu'il est né à Bouillon. Les bollandistes, écrivains belges, qui avaient tout intérêt à faire naître un tel homme dans leur pays, n'auraient pas manqué d'enregistrer cette naissance dans leur recueil, s'ils avaient pu découvrir quelque chose de sérieux dans l'opinion des habitants de Baisy. Ils n'auraient pas manqué surtout de mentionner les *fonts de baptême*, si quelques vestiges avaient pu en rappeler le souvenir.

Après Gillemans, paraît Christophe Butkens, né à Anvers, abbé de Saint-Sauveur, auteur du XVII[e] siècle. Il parle de la comtesse Ide de Boulogne en ces termes : « *Il y at grande* » *apparence* que cette princesse se plaisait fort en ce lieu » (Baisy) et que bien souvent elle y tenait sa résidence, *et si* » *l'on donne crédit aux escrits de quelques autheurs*, Gode- » froy duc de Lorraine-Inférieure et roi de Jérusalem, dict de » Bouillon, et ses frères, enfants de ladite comtesse Ide, sont » nés et nourris au dict alleu de Genappe, au village de Baisy. » (Edit. de la Haye, 1724, pp. 89 et 90, t. 1[er]).

L'auteur oublie qu'après son mariage, Ide de Boulogne, ainsi qu'il l'appelle, réside en cette ville avec son époux, qu'elle y accomplit les œuvres nombreuses dont on trouve l'énumération dans ses biographes.... Il ne songe pas à la distance qui sépare Boulogne du village de Baisy, lequel semblerait être un château de campagne dans les environs de Boulogne. Il faut convenir toutefois, que cet auteur se montre moins affirmatif que ses devanciers. C'est néanmoins un *habile généalogiste très versé* dans l'histoire de son pays, comme le dit Feller.

A peu près vers le même temps, un érudit d'Anvers, *J.-B. Gramaye*, professeur à l'académie de Louvain, parle de Genappe (dans ses *Recherches sur le Brabant*), de son territoire et en particulier de Baisy; il y fait mention de Godefroi, fils d'Eustache comte de Boulogne et d'Ide, sœur de Godefroi-le-Bossu; il l'appelle comtesse de Boulogne; et cependant il ne dit pas un mot qui donne à entendre qu'il crût Godefroi de Bouillon né en Brabant. Les bollandistes, à la fin du XVII[e] siècle, se bornent à rapporter un bruit populaire, sans faire aucunement présumer qu'ils y ajoutent foi. Ce silence n'est-il pas un indice que l'opinion de la naissance de Godefroy à Baisy, ne reposait, à leurs yeux, sur aucun fondement solide?

Jean Vermeulen, ou J. Molanus, docteur de Louvain, à quelques lieues de distance de Genappe, a beaucoup écrit sur les saints personnages de la Belgique. Il est intermédiaire en date aux auteurs que nous venons de citer. Postérieur de plus d'un siècle, il est antérieur d'environ un demi-siècle aux derniers.

Gillemans donne à entendre que Godefroi est né à Baisy, Aubert Lemire et plusieurs autres du même pays l'affirment positivement. Butkens hésite à se prononcer, Henschenius rapporte simplement l'opinion populaire, Gramaye garde le silence. Mais que dit *Molanus?* Il dit tout uniment la vérité.

Et voici en quels termes : « Les principaux promoteurs de cette guerre sainte, la plus glorieuse de toutes les guerres, furent Pierre l'Ermite et Godefroi de Bouillon, l'un et l'autre Français d'origine, mais Belges d'habitation; *Uterque origine francus, sed habitatione Belga.*

Remarquons que les deux seuls écrivains belges, *contemporains* de Godefroi, que nous sachions avoir parlé de son origine, Laurent do Liége et Herman de Tournay le reconnaissent expressément pour Boulonnais, comme nous le verrons ci-après.

Il est visible, par ce qui précède, que les Belges eux-mêmes ne sont pas unanimes sur le lieu de naissance de ce guerrier.

Quand tous, d'ailleurs, seraient d'accord sur ce point, on ne devrait pas s'en étonner, pour peu qu'on réfléchisse à l'empire des préjugés nationaux ; mais ce qu'il y a de surprenant, c'est que tant d'écrivains français s'en soient rapportés, là-dessus, sans examen, aux assertions intéressées de nos voisins.

L'*Histoire littéraire de la France,* ouvrage justement estimé, posant la question entre le Brabant et Boulogne, cède aux assertions belges, mais d'une manière assez singulière.

L'auteur s'exprime ainsi : « *Godefroi naquit à Boulogne-sur-Mer à l'extrêmité de la Picardie, ou plutôt à Basy dans le Brabant français.* »

L'opinion de la naissance à Basy ou Baisy commence à s'introduire chez les écrivains français.

Michaud l'adopte sans discussion. Mais il est facile de voir qu'il ne s'est pas occupé sérieusement de cette question, dont il n'apercevait pas l'importance. Dans son édition de 1819, c'est au bas de la page (l. II, t. 1er, page 152) qu'il met en note ces quelques lignes : « Godefroi de Bouillon naquit à Baysy, village du Brabant-Wallon à deux lieues de Nivelles. »

Hâtons-nous de dire que, plus tard, Michaud, mieux renseigné, ne faisait pas difficulté de reconnaître son erreur. « *Désormais*, a-t-il dit, *on devra regarder comme certain le fait de la naissance de Godefroi à Boulogne-sur-Mer.*

L'*Univers pittoresque*, publication de M. F. Didot, n'avance plus d'une manière aussi absolue que Godefroi est né à Baisy, mais il énonce simplement les deux opinions. Ainsi, nous lisons : « Ce héros de la première Croisade naquit, selon les » uns, à Boulogne-sur-Mer, selon les autres, au village de Bézy » près Nivelles, dans un château qu'on montrait encore à la fin » du dernier siècle. »

Quant au château, c'est une chose vraiment plaisante, presque comique. Les écrivains belges ne parlent que de l'*emplacement*, de la *place*, de l'*endroit* où aurait été ce château ruiné, entièrement ruiné depuis longtemps ; on montre une motte de terre, on en montre même plusieurs, et l'on ne sait pas au juste quelle est la véritable. Les auteurs français, au contraire, prétendent qu'on montrait encore ce château à la fin du siècle dernier ; qu'on en voit même encore les restes.

Mais dans la réalité, et vérification faite, il n'en reste plus rien. Les ruines mêmes ont disparu depuis longtemps.

Au reste, s'il ne s'agissait que de montrer l'emplacement d'une habitation de Ste-Ide pour avoir gain de cause, la ville de Boulogne aurait indubitablement l'avantage. Au *château problématique de Baisy*, on pourrait opposer le palais historique des comtes de Boulogne, où la comtesse Ide avait sa demeure habituelle avec le comte Eustache son époux.

Il suit clairement de tout ce qui précède qu'on chercherait en vain, à Baisy ou à Gennape, un monument positif de la naissance de Godefroi en ce pays. Toutefois, nous ne ferions pas difficulté d'admettre qu'il ait été résider dans les états de son oncle vers l'âge de 17 ans, lorsque la mort de ce prince le mit en possession d'une partie de son héritage.

A l'âge de 17 ans, l'éducation se fait encore. S'il était avéré qu'il se trouvait alors depuis quelque temps dans les états qu'il devait gouverner, il n'en aurait pas fallu davantage pour que l'on se crût autorisé à dire qu'il y avait été élevé, et plus tard, par extension, on aurait ajouté qu'il y était né.

Plusieurs historiens nous montrent Godefroi, enfant ou jeune encore, auprès des auteurs de ses jours. Gillemans lui-même, après avoir raconté le mariage d'Ide avec le comte de Boulogne et la naissance de leurs fils, parle immédiatement des soins que prenait cette vertueuse mère de leur éducation.

Voici le passage de cet hagiographe :

« Il y avait en ce temps-là un comte illustre de Boulogne,
» nommé Eustache, fils d'Eustache et de Mathilde, comtesse
» de Bruxelles. Ste-Ide étant devenue l'épouse de ce comte
» Eustache, II[e] du nom, eut trois fils, savoir : Godefroi, Bau-
» douin et Eustache. Elle les éleva dans la crainte de Dieu et

» dans les exercices de la vie chrétienne ; elle leur apprit à se » conduire d'une manière digne de leur condition et les forma » à la piété et aux bonnes mœurs. »

L'auteur ne dit pas en propres termes qu'elle les éleva à Boulogne ; mais on doit convenir qu'elle les éleva là où elle les avait mis au monde, là où elle était venue résider en devenant l'épouse du comte de Boulogne.

Ainsi tout ce qu'il est possible de concéder en ce point, c'est que Godefroi se serait formé plus tard, en Brabant, sous la direction de son oncle, au genre d'exercices qui complétaient alors l'éducation chez les grands.

En résumé, la naissance et l'éducation de famille, voilà pour Boulogne; les exercices qui complètent l'éducation, voilà pour le Brabant.

Concluons que l'opinion qui fait naître Godefroi de Bouillon en Brabant manque de base.... Nous allons maintenant montrer que le fait de la naissance de ce héros à Boulogne-sur-Mer repose sur un grand nombre d'autorités, soit Boulonnaises, soit étrangères, dont plusieurs sont contemporaines.

Autorités boulonnaises.

Elles ne sont pas en grand nombre. La raison en est que le pays a été plus que toute autre contrée le théâtre de la guerre, et que le vandalisme révolutionnaire a détruit une grande partie des documents que nous avaient laissés les deux siècles précédents.

La première autorité est celle d'un religieux du monastère

du Wast (1), auteur de la *Vie de Ste-Ide*, mère de Godefroi, *Contemporain*, c'est ainsi que les bollandistes le qualifient : « Auctore monacho Wastensi *Coævo*. »

De plus, l'*Histoire littéraire de la France* (t. XI, p. 134), le juge de la manière suivante : « Si l'auteur n'était pas contem- » porain, il était bien voisin du temps de la bienheureuse Ide. » Il paraît bien instruit de sa vie, de ses actions et de sa famille. » Sa narration n'est pas chargée de ces lieux communs que l'on » prodigue ordinairement dans ces sortes d'ouvrages. » Or, que dit cet auteur ? Il parle comme tous les historiens, il suit simplement les formes du langage ordinaire : Le comte Eustache demande en mariage la princesse Ide, qui lui est accordée. Elle arrive à Boulogne, où elle est reçue avec les plus grands honneurs (2). Elle demeure avec son époux, se montre fidèle à tous ses devoirs, et elle met au monde trois fils, Eustache, Godefroi et Baudouin, qu'elle nourrit elle-même. Voilà en deux mots le récit d'un contemporain. Voudrait-on que l'auteur eût nommé Boulogne à chaque membre de phrase ? Fallait-il qu'il eût écrit : « Ide arrive à Boulogne et s'y montre fidèle à tous ses devoirs; c'est à Boulogne qu'elle met au monde ses trois fils, Eustache, Godefroi et Baudouin ; c'est à Boulogne qu'elle les nourrit ; c'est dans cette ville qu'elle est assidue aux exercices de la religion; c'est à Boulogne encore qu'elle pratique toutes sortes de bonnes œuvres, » et ainsi du reste dans tout le cours du récit ? Mais ce n'est pas ainsi que l'on écrit, tout le monde le sait.

(1) Il y avait au village appelé le *Wast*, situé à trois lieues de Boulogne, un prieuré de l'ordre de Cluny, où Ste-Ide fut enterrée. *Wastum* in comitatu Boloniensi, ubi B. Ida est sepulta. (Acta SS. April.)

(2) Appropinquantibus illis Boloniensi territorio, urbs omnis exiit obviam magno cum gaudio. (Cap. 1).

La seconde autorité boulonnaise est un extrait d'un Légendaire du chapitre de Boulogne, qui est qualifié d'ancien *ex Vetusto Legendario capituli Boloniensis*. Il y est dit que l'église de Notre-Dame de Boulogne fut rebâtie par Sainte-Ide, mère de Godefroi de Bouillon, comte *boulonnais (matre Godefridi Bullionii comitis Boloniensis)*, et que cette église était ornée d'un grand nombre de saintes reliques envoyées de Syrie et de Palestine par le même Godefroi et par Baudouin son frère. Ce dernier membre de phrase atteste combien Godefroi aimait le comté de ses pères. Il l'aimait comme le pays qui l'avait vu naître; il lui envoyait des reliques, tandis qu'il se montrait bien oublieux de la terre de Gennape.

La troisième autorité boulonnaise, c'est une *Histoire de l'Image de Notre-Dame de Boulogne*, publiée vers la fin du XVIIe siècle par le chanoine Le Roi. Il parle de la naissance de Godefroi à Boulogne, comme d'un fait connu et hors de doute. On croyait que cette image était du nombre de celles qui avaient été transportées en Occident, lorsque Jérusalem et d'autres cités de l'Orient furent tombées au pouvoir des Sarrazins : « Comme si, dit Le Roi, Dieu dans le temps que ces » barbares s'emparoient de la Terre-Sainte, avoit voulu, par » un dessein tout particulier de sa Providence, que l'image de » sa sainte Mère, chassée en quelque façon de la Palestine, » trouvast son azile justement *dans une ville qui devait un jour* » DONNER NAISSANCE A L'INVINCIBLE GODEFROI DE BOUILLON, » ce grand restaurateur de son saint nom dans les païs du Levant. »

La quatrième autorité boulonnaise, c'est le R. P. Lequien, dont on connaît, disent les éditeurs, le mérite et la profonde érudition (1). Boulonnais de naissance, auteur d'un *Abrégé de*

(1) Né à Boulogne en 1661, mort à Paris en 1733.

l'*Histoire de Boulogne et de ses Comtes,* le P. Lequien nous dit qu'au retour d'un voyage à Rome avec plusieurs princes, où il était allé pour reconduire le pape Victor, le comte de Boulogne, Eustache II, passant par les états de Godefroi-le-Barbu, duc de Lorraine, « il y épousa sa fille Ide, qu'il *emmena* » *avec lui à Boulogne* : il en eut plusieurs enfants, à sçavoir » Godefroi, Eustache et Baudouin. » Il s'entend de soi-même que la princesse Ide, emmenée par son époux à Boulogne pour y demeurer avec lui, n'a pas mis ses enfants au monde ailleurs qu'à Boulogne.

Outre l'*Abrégé* dont on vient de parler, le P. Lequien avait rassemblé de nombreux matériaux pour écrire l'histoire de Boulogne ; la mort ne lui permit pas de mettre la dernière main à son travail. Ses mémoires passèrent en la possession d'un prêtre boulonnais, Ph. Lutho, qui mourut en 1746, au moment où il se disposait à les faire imprimer. Une histoire manuscrite de Boulogne, composée par ce prêtre, se trouve déposée à la bibliothèque de cette ville. Il est incontestable qu'il s'est servi des mémoires du P. Lequien, mais on ne saurait dire au juste dans quelles proportions. Tout ce qu'il y a de bien certain, c'est que ce prêtre était un homme savant et dont l'opinion a de la valeur. Or, voici comment Lutho s'exprime sur la question qui nous occupe : « Les écrivains du Brabant veulent que Godefroi » et ses frères Eustache et Baudouin soient nés dans un lieu » qu'ils nomment Basy ou Basis, près du château de Genappe... » comme si Ide avait fait sa résidence ordinaire en Brabant et » dans ces quartiers-là, du vivant du comte son mari, qu'elle » avait néanmoins accompagné à Boulogne, qui a toujours été » le séjour ordinaire de ce prince, avec qui elle élevait ses » enfants.

» Les registres de la ville de Boulogne marquent un lieu
» où *Godefroi, qui fut surnommé de Bouillon, est né*. C'est
» dans l'endroit où sont aujourd'hui les boucheries de la ville,
» au-dessous du beffroi, où était le palais des comtes. »

Voilà ce que pensaient, au siècle dernier, les deux principaux historiographes du Boulonnais, le P. Lequien et son interprète Lutho. Le témoignage de ce dernier est surtout précieux, en ce qu'il énonce un fait qu'il a pu constater lui-même, celui de l'inscription, sur les registres de la ville, du lieu précis où Godefroi est né. Ces registres ont malheureusement disparu, avec tant d'autres, à la Révolution.

Ajoutons ici une dernière autorité, celle de Ch. Regnard, avocat à la sénéchaussée de Boulogne, qui peut être invoquée à l'appui de Lutho, pour la tradition, sur la naissance de Godefroi dans cette ville. (Cet avocat est l'auteur d'un mémoire sur le Boulonnais, à la date de 1658).

Voici comment il s'exprime : « Aucuns disent que la mère
» de Godefroi de Bouillon estant enceinte de luy en fit sa couche
» dans la ville de Boulogne, dans l'hostel qui est sur la place
» de la ville et auquel on a eslevé un beffroy ou clocher, pour
» servir à la dite ville pour les découvertes ; autres qu'il est né
» dans le bastiment vis-à-vis, qui a été depuis dédié en abbaye
» nommée St-Wilmer. » Que Godefroi soit né dans l'emplacement de l'hôtel-de-ville ou dans le bâtiment vis-à-vis, peu importe, nous ne nous arrêterons pas à une discussion de compartiment d'édifice. L'auteur nous dit que Godefroi est né à Boulogne, cela nous suffit.

Sans exagérer la valeur des affirmations boulonnaises, on peut dire qu'elles ont au moins autant de poids que les affirmations brabançonnes ; et de plus, elles échappent à l'inconvénient

d'une supposition sans exemple, que rien ne justifie, savoir que l'épouse d'un comte souverain aurait mis ses enfants au monde loin des états de son époux, avec qui il est notoire qu'elle a toujours vécu en parfaite harmonie.

Ajoutons encore aux autorités, dont nous avons cité des extraits, les noms qui suivent : le P. Alp. de Montfort, capucin; dom Ducrocq, bénédictin de la congrégation de St-Maur; Abot de Bazinghem ; J.-F. Henry (1810) ; P. Bertrand, *Essai historique sur l'arrondissement de Boulogne* (1828); P. Hédouin (1832); l'abbé Haigneré, *Vie de Ste-Ide* (1852).

Nous enregistrons ces noms divers, afin qu'il soit constaté que les écrivains boulonnais, dans l'obscurité du théâtre où il leur a été donné d'élever la voix, n'ont pas cessé de protester contre une usurpation qui ne tendait à rien moins qu'à priver le pays de la gloire vraiment belle d'avoir donné le jour à l'un des héros chrétiens les plus parfaits dont l'histoire fasse mention.

Jusqu'ici nous n'avons cité, en faveur de la naissance de Godefroi à Boulogne, que des autorités boulonnaises, unanimes, il est vrai, exemptes d'hésitation, et comprenant un auteur contemporain, mais *intéressées* dans la question, de même que les autorités belges. Nous allons maintenant invoquer des autorités étrangères à notre pays, *désintéressées* par conséquent ; la plupart *contemporaines*, quelques-unes *postérieures* ; les unes favorisant la cause boulonnaise *implicitement*, mais *réellement*, au fond ; les autres affirmant *expressément* la qualité de boulonnais, l'origine et la naissance boulonnaise du roi de Jérusalem.

Autorités étrangères contemporaines, ou à peu près contemporaines.

1. ROBERT LE MOINE. Cet auteur se trouvait au concile de

Clermont auquel il assista en sa qualité d'abbé de Saint-Remy de Reims. Après la tenue de ce concile, il partit pour la première croisade, dont il fut le premier historien. Il s'exprime ainsi sur Godefroi : « Erat in illis diebus quidam, qui eremita » extiterat, nomine *Petrus*.... associatur autem cuidam duci » Teutonicorum, nomine *Godefrido*, *qui erat Eustachii Bolo-* » *niensis comitis filius*, sed officio dignitatis dux erat Teuto- » nicus.... Hic cum *fratribus suis Eustachio et Balduino* et » magnâ manu militum peditumque per hungariam iter arripuit. »

« Il y avait en ce temps-là, un homme qui avait été ermite et » qui se nommait *Pierre*.... Il s'était associé à un duc des » Teutons nommé *Godefroi*. *Godefroi* était fils d'Eustache, » comte de Boulogne, mais il était revêtu de la dignité de duc » des Teutons. Il était accompagné de ses frères *Eustache et* » *Baudouin*...... »

Voilà qui est clair, Godefroi appartient à Boulogne par l'origine ; mais par la dignité, il appartient au pays des Teutons. En d'autres termes, Godefroi était Boulonnais, bien qu'il eût sa résidence et ses fonctions ailleurs qu'à Boulogne. L'élément boulonnais est encore mis en relief par la présence de ses frères, fils, comme lui, du comte de Boulogne. Il est facile de voir que ce sont trois frères boulonnais.

II. Guibert de Nogent, ainsi nommé du monastère dont il fut abbé jusqu'en 1124. Son histoire porte un titre devenu célèbre : *Gesta Dei per Francos*. Il parle de la manière suivante de l'origine de Godefroi. « Dux *Godefridus*, *Eustachii Bolo-* » *niensium comitis filius*, duos habuit, fratres *Balduinum*...... » et *Eustachium*..... illi planè de quo loqui adorimur Godefrido » ex maternâ hereditate apud Lotharingos ducatus accesserat. » (Lib. II. c. 12). Dans ce passage, Godefroi et ses frères sont

dits les *fils d'Eustache, comte des Boulonnais*, et *Boulogne* est appelé *le comté de leurs pères*. Un contemporain écrivant dans un pays peu éloigné du Boulonnais, n'avait pas à en dire davantage pour être parfaitement compris. Il ne dit pas à la vérité, en propres termes, que Godefroi est né à Boulogne, mais il le donne manifestement à entendre, et l'ensemble de son récit ne peut pas avoir d'autre signification. En ce qui concerne Baisy ou Gennape, Guibert n'en parle pas. Il n'en paraît même pas soupçonner l'existence.

III. Raoul de Caen. Né vers l'an 1080. Il passa en Syrie l'an 1107 et s'attacha à Tancrède, dont il s'intitule le serviteur. Néanmoins il paraît être fort bien instruit de ce qui regarde la personne et la famille du héros boulonnais, et il en parle ainsi : « Dux Godefridus, senis Eustachii Boloniæ comitis filius, cui » dignitatem ducis nomenque Bullio, idem qui eum miserat, » dederat. (Cap. XIV). — Le duc *Godefroi, fils d'Eustache,* » *l'ancien comte de Boulogne,* avait reçu de *Bouillon*, d'où » il était parti (pour la Croisade), la dignité de duc et son sur- » nom. »

Raoul de Caen fait nettement la part des deux pays, Boulogne et Bouillon. Il marque expressément ce que chacun lui donne : Bouillon lui donne son nom historique ; mais c'est Boulogne qui lui donne la naissance, car il est le fils du comte de Boulogne. En deux mots, Godefroi est *un Boulonnais* devenu *duc de Bouillon*.

IV. Guillaume de Tyr. Ecoutons cet historien ; le passage de son histoire, que voici, est formel : « *Oriundus fuit* (Godefridus) *de regno Francorum*, de Remensi provinciâ, *civitate* » *Boloniensi quæ est secùs mare anglicum sita.* » Cette histoire fut traduite en français au commencement du XIIIe siècle.

Nous citerons cette traduction, qui est, de la part de l'auteur, si voisin des évènements, une autorité de plus : « *Il fu nez el règne de France, à Boulogne sur la mer, de honestes genz et religieuses.* »

On pourrait objecter que le mot latin *oriundus*, comme le mot français *originaire*, ne signifie pas toujours *natif*. Eh bien, voici un autre passage de Guillaume de Tyr, qui indique positivement que c'est dans ce sens qu'on doit l'entendre.

A propos de Baudouin, l'auteur déclare qu'il serait inutile de répéter sur son origine terrestre, ce qu'il a déjà dit suffisamment à l'occasion de son frère Godefroi : *De.... nativitatis loco.... quæ communis eis ambobus.* Or, quel est ce lieu de naissance commun aux deux frères ? mais c'est la ville de Boulogne qu'il a nommée : *Civitate Boloniensi* quæ est *secus mare anglicum* sita.

En deux mots, le lieu de naissance de Godefroi de Bouillon et de Baudouin son frère, c'est, au témoignage de Guillaume de Tyr, la ville de Boulogne et non pas Baisy ou Gennape.

V. Un auteur anonyme, dont le récit se trouve dans la célèbre collection des historiens des croisades, auteur contemporain, raconte la mort de Godefroi et l'avénement de Baudouin au trône. A côté de cet article on lit cette note marginale : *Urbium exterior Flandriæ, Bolonia, reges ambos nobili prosapiâ edidit* (Bongars).

Il n'y a rien à dire sur des paroles aussi positives. Il n'y a qu'à les constater pour faire comprendre aux plus prévenus que Boulogne est bien le lieu de naissance de Godefroi.

VI. Laurent de Liége et Herman de Tournai. Ces deux auteurs sont Belges, mais antérieurs à l'époque où fut inventée la naissance de Godefroi à Baisy. C'est pourquoi, en parlant de

ce guerrier, ils le qualifient de Boulonnais. Le premier dit, en effet, que l'évêque de Verdun, trouvant l'occasion favorable de rendre le comté de cette ville indépendant de la principauté de Bouillon, se hâta de l'enlever à Godefroi de Boulogne, *Boloniensi.* Le second, parlant du départ du comte de Flandre Robert pour la croisade, dit qu'il avait pour compagnon Godefroi, comte *Boulonnais.* Pourquoi *Boulonnais ?* Parce qu'il appartient à Boulogne par sa naissance. Ajoutons encore le témoignage d'Hugues de Fleury, auteur contemporain. Faisant l'énumération des chefs de la première croisade, il désigne comme les plus illustres : Adhémar, évêque du Puy ; Hugues, frère du roi Philippe ; puis Godefroi et Baudouin son frère, de Boulogne. Ce texte est précis, il n'y a pas d'équivoque possible, Godefroi est aussi bien Boulonnais que Baudouin son frère.

Autorités postérieures étrangères.

I. PAUL EMILE, natif de Vérone. Attiré en France, sur sa grande réputation, il obtint un canonicat à la cathédrale de Paris et y mourut en 1529. On a de lui une histoire de France en latin intitulée : *De Rebus gestis Francorum.* A la manière des historiens latins, Paul Emile désigne les personnages tantôt par leur nom propre, tantôt par le nom de leur pays, à l'instar de Tite-Live, qui appelle souvent Annibal-le-Carthaginois *Pœnus.* Or, comment appelle-t-il Godefroi ? Presque toujours le *Boulonnais.* Le Boulonnais est l'équivalent de Godefroi, ce qui indique sa naissance à Boulogne. Mais voici quelque chose de plus explicite.

Paul Emile, exposant son opinion sur les causes qui lui assuraient un crédit universel dans l'armée pour sa promotion au

souverain pouvoir, fait remarquer quelles étaient pour lui les sympathies des différents peuples dont elle se composait, c'est-à-dire des Français, des Allemands et des Italiens. Les Français, dit-il, l'honoraient. Pourquoi ? Parce qu'il était né en France : *Franci eum observabant quod in Francia natus esset.* Puis après l'élection royale, comme on voulait lui mettre une couronne d'or sur la tête, le *Boulonnais* s'y refusa, ne voulant pas porter une couronne d'or dans la ville où Notre Seigneur et Dieu avait porté une couronne d'épines.

Or, dire dans la même page que Godefroi est né en France et de plus qu'il est Boulonnais, cela signifie manifestement qu'*il est né à Boulogne.*

II. JACQUES MEYER et FRANÇOIS DE BELLEFOREST, qui viennent peu de temps après Paul Emile, appellent également Godefroi de Bouillon, par antonomase, le *Boulonnais.*

III. Le Père MALBRANCQ et ADRIEN DE VALOIS expriment l'idée que Godefroi eût été mieux nommé Godefroi de Boulogne que Godefroi de Bouillon, par la raison qu'il n'a été gratifié du domaine de Bouillon qu'étant déjà grand ; tandis que, par sa naissance, il était héritier de Boulogne.

IV. Enfin, nous citerons une autorité qui n'est pas sans valeur. L'auteur du Mémoire que nous analysons n'en parle pas ; il nous saura bon gré de la mentionner ici : c'est celle de FRANÇOIS BAUDUIN, l'un des plus éminents jurisconsultes du XVIe siècle. Né à Arras, en 1520, Bauduin fréquenta l'université de Louvain et étudia beaucoup l'histoire du pays. Son témoignage, par conséquent, est digne de remarque. Dans son ouvrage intitulé : *Chronique d'Arthois,* il parle ainsi de Godefroi de Bouillon :

« En ce temps, qui fut environ l'an 1096, fut entreprinse

» la noble expédition de recouvrer la Terre-Sainte, dont estoit » chef ung Godefroi de Bouillon, natif d'Arthois, filz d'un comte » de Boulogne. » (*Chronique d'Arthois*, p. 35, publiée par l'Académie d'Arras).

François Bauduin, pendant son séjour à Louvain, qui fut de six ans, eut tout le temps d'étudier la question qui nous occupe. Il lui était facile d'obtenir, sur ce point, les renseignements les plus positifs. Or, quand un écrivain aussi savant que Bauduin, qui a habité les deux pays, la Belgique et l'Artois, qui se disputent l'honneur d'avoir été la terre natale de Godefroi, quand, dis-je, un homme aussi compétent vient nous dire que ce grand capitaine, fils d'un comte de Boulogne, est né en Artois, il faut de toute nécessité renoncer à l'opinion qui le fait naître à Baisy, et admettre que Boulogne est son lieu de naissance.

A ces autorités, nous pourrions ajouter encore de nombreux écrivains tels que : Du Haillan, Mézerai, Daniel, Moréri, Alban Butler, Rohrbacher, qui appellent Godefroi tantôt duc de Lorraine, tantôt fils du comte de Boulogne. Cette désignation seule, abstraction faite des témoignages que nous avons cités, devrait suffire pour le juger natif de Boulogne, comme on juge en pareil cas du lieu de naissance des autres personnages célèbres.

En présence d'une telle masse de témoignages, quand on nous demandera où est né Godefroi de Bouillon, la réponse nous sera facile.

Ajoutons enfin que, si un monument doit lui être consacré dans son lieu de naissance, c'est sur la place de la Haute-Ville de Boulogne, à l'ombre de l'antique beffroi qui s'élève sur l'emplacement du Palais des Comtes, où ce héros fameux a reçu le jour, qu'il doit être érigé.

ÉTUDE

SUR

LA SÉPULTURE CHRÉTIENNE,

à l'occasion d'un Opuscule de M. l'abbé COCHET,

Par M. l'abbé ROBITAILLE,

Membre résidant.



MESSIEURS,

La brochure de M. l'abbé Cochet, dont je vais avoir l'honneur d'entretenir l'Académie, est intitulée : *Quelques particularités relatives à la sépulture chrétienne du moyen-âge.*

En 1859 et en 1860, M. Cochet fouilla l'emplacement de l'ancienne église romane d'Etran, près Dieppe, abandonnée depuis la révolution française et complètement détruite en 1831, et constata l'existence d'un grand nombre de cercueils faits en moëllons et de plusieurs morceaux, présentant à l'endroit où devait reposer la tête du défunt une entaille qui se rencontre fréquemment, dit-il, en France et en Angleterre.

Je puis ici joindre un fait à ceux que signalent le savant archéologue et les *Mémoires* de la Société des Antiquaires de la Normandie, cités par lui. En 1842, je découvris plusieurs tombeaux ou cercueils en pierre blanche dans le cimetière du village de Hauteclocque, canton de St-Pol, qui offraient la même particularité. La pierre de dessous, faite d'une seule pièce ou de deux au plus, était creusée vers le bout, du côté où elle devait vraisemblablement recevoir la tête du défunt. Je dis vraisemblablement, car il me fut impossible de juger de la position qu'avaient occupée les cadavres, les tombeaux étant remplis de terre et les corps en ayant été enlevés pendant les mauvais jours de la révolution. Je ne saurais non plus indiquer l'époque de ces tombeaux; une certaine tradition du pays les faisait contemporains de l'église, construction ogivale du commencement du XVIe siècle; mais aucun indice ne m'a permis de confirmer cette conjecture.

Voici comment M. l'abbé Cochet expose son intéressante découverte :

« Je fouillai d'abord le porche, itre ou parvis de cette église romane, et je le trouvai pavé de sarcophages de pierre. Dix-huit tombeaux, formés avec du mortier, contenaient chacun un cadavre, déposé dans son suaire de toile, la face au ciel et les bras croisés sur la poitrine. Tous étaient orientés, la tête à l'ouest et les pieds à l'orient. Un seul nous a montré sur sa poitrine un bâton de coudrier sur lequel nous aurons à revenir.

» Dans l'intérieur de la nef romane, j'ai rencontré plus de vingt sépultures déposées presque toutes dans des cercueils de bois. Autour des corps, et surtout vers le bassin, se trouvaient des vases de terre remplis de charbons de bois, anciennes cassolettes d'encens qui avaient fumé le jour de l'inhumation. Sur

presque tous ces défunts, et souvent près des épaules, nous avons recueilli de petites pièces en argent ou en billon. Ces inhumations devaient dater du XIIIe siècle au XIVe ; d'après la forme des vases et le type des monnaies, le plus grand nombre devait appartenir au XIVe.

» Sous le clocher, qui était aussi roman, et dans le chœur qui avait été ajouté au XVIe siècle, nous avons reconnu une douzaine de sépultures appartenant pour la plupart à des prêtres, curés ou vicaires de la paroisse. Des pierres tombales, datant de 1540 et de 1580, des ornements sacerdotaux indiquaient avec assez de précision le XVIe et le XVIIe siècle.

» Deux particularités se sont révélées sur ces inhumations ecclésiastiques. La première, c'est que la plupart des corps étaient déposés dans des cercueils de bois remplis de paille, dont nous reconnaissions aisément la trace. La seconde, c'est que sur huit ou dix ecclésiastiques, deux étaient inhumés la tête vers l'autel et les pieds vers le peuple, tandis que tous les autres avaient, comme tout le monde, les pieds à l'Orient et la tête à l'Occident. »

Ces découvertes lui fournissent l'occasion de traiter quatre points liturgiques de la sépulture du moyen-âge ; mais avant de suivre l'auteur dans ses curieuses recherches, je demande à l'Académie la permission d'examiner brièvement une question qui n'est pas sans intérêt et qui naît tout naturellement aussi de ces mêmes découvertes.

La coutume de placer le corps des défunts dans des cercueils de bois, de pierre blanche, de plomb ou de marbre remonte-t-elle bien haut et fut-elle commune à tous les peuples?

Inutile de faire remarquer que, chez certaines peuplades à demi-sauvages, on se contentait de gratter légèrement la terre

pour en recouvrir à peine les cadavres qui devenaient souvent la proie des bêtes fauves, ou bien on les entassait dans des cavernes fermées à l'aide de morceaux de rocher, quand on ne les jetait pas à la voirie. On sait aussi avec quelle inhumanité les Romains eux-mêmes, à certaines époques, traitaient la dépouille mortelle de leurs esclaves et même de ceux qui mouraient sans rien laisser pour les frais funéraires.

Heureusement, c'était là une exception à l'usage général où ils étaient, aussi bien que les Grecs de brûler les morts et d'en placer les cendres dans des urnes qu'ils conservaient dans leurs maisons ou qu'ils déposaient dans des monuments plus ou moins somptueux, construits à l'intérieur des villes pour les grands hommes et les personnes riches, pour les autres le long des chemins, à la campagne et quelquefois sur des montagnes désertes. Les plus magnifiques tombeaux élevés à Rome furent ceux de Scipion, d'Auguste et d'Adrien; ce dernier, *masse* tumulaire, *moles Adriani*, comme on l'appelait alors, forme aujourd'hui le château Saint-Ange.

Quand on ne brûlait pas les corps des défunts, les mettait-on dans des cercueils comme on le fit plus tard chez les chrétiens, ou les embaumait-on à l'aide de parfums et d'aromates, comme le faisaient les Juifs? Cette dernière hypothèse paraît plus vraisemblable. On connaît le soin religieux des Egyptiens pour l'embaumement des morts et leur conservation au sein de la famille ou dans des monuments d'une magnificence remarquable; mais on ne voit pas qu'ils les missent dans des cercueils.

Moïse ne fit aucune loi expresse aux Hébreux d'ensevelir les morts; cet usage était consacré par l'exemple de leurs pères, car on regardait comme un opprobre d'être privé de sépulture. De là le zèle de Tobie pour la donner, au péril de sa vie, aux

cadavres abandonnés au milieu des rues au temps de la captivité. Mais on ne voit nulle part chez eux la coutume de les mettre dans des cercueils. Au temps de Jésus-Christ, pour embaumer un corps, on l'enduisait d'aromates et de drogues desséchantes qu'on appliquait sur tous les membres avec des bandes de toile, et on le plaçait ainsi dans une grotte ou dans un caveau, sans cercueil d'aucune espèce. Ce mode de sépulture est constaté par ce qui s'est fait à la mort du Fils de Dieu, qu'un évangéliste nous dit avoir été enseveli selon l'usage de sa nation, *sicut mos est Judæis sepelire*. L'histoire de sa résurrection, de celle de Lazare et du fils de la veuve de Naïm prouve la même chose. On y parle bien de suaire, de linceul, de bandelettes liant les pieds et les mains, de voile qui couvrait la tête du mort ; mais il n'est fait aucune mention de cercueil, et la manière dont s'opèrent ces diverses résurrections en éloigne même absolument l'idée.

Les premiers chrétiens paraissent avoir imité les usages des Juifs à cet égard. Ils ne brûlaient pas les corps, comme les Grecs et les Romains ; ils n'approuvaient pas la curiosité superstitieuse des Egyptiens, qui les gardaient embaumés et exposés sur des lits de parade; mais ils les enterraient, dit Tertulien, *selon la coutume des Juifs*. Après les avoir lavés, ils les embaumaient et employaient plus de parfums que les païens eux-mêmes dans leurs sacrifices. Ils les enveloppaient de linges fins et d'étoffes de soie ; quelquefois ils les revêtaient d'habits précieux ; ils les gardaient pendant trois jours, veillant et récitant des prières auprès d'eux, et les portaient ensuite au tombeau.

L'abbé Fleury fait la même remarque dans son livre des *Mœurs des Chrétiens*.

On ne semble donc pas avoir connu les cercueils dans les

premiers siècles de l'Église, où même l'usage général était d'ensevelir à la manière des Juifs. Quelle époque peut-on assigner à la coutume d'enterrer dans des cercueils? Je n'ai rien vu qui me permette de répondre à cette question, avant le IVe siècle, où la mort de Constantin, que Fleury et Lebeau disent avoir été mis dans un cercueil de porphyre. Plusieurs historiens nous disent que chez les Égyptiens les cercueils étaient, selon la fortune du défunt, en bois de sycomore ou de cèdre, en cartonnage, de pierre calcaire ou de granit; chez les Chinois, dit M. Fontenaye, ils sont grands, d'un bois épais de trois ou quatre pouces, dorés et vernissés en dehors et fermés avec un soin extraordinaire pour empêcher l'air d'y pénétrer; mais ces relations diverses ne remontent pas à des dates bien reculées.

On trouve en France un grand nombre de cercueils en pierre blanche, dont plusieurs sont d'une haute antiquité. M. Champollion-Figeac nous a décrit les six à sept mille cercueils de Civeaux, village à six lieues de Poitiers, découverts en 1737, et qu'il croit appartenir au temps de Charlemagne.

Ce qu'on appelle tombeaux gallo-romains ne me paraît pas trancher la difficulté d'une manière incontestable. Quel en est l'âge d'abord? Peut-on le dire avec certitude? Puis ces sépultures, sont-ce bien des cercueils proprement dits, ou seulement des caveaux en maçonnerie, ou même quelques pierres réunies pour honorer le défunt?

L'époque certaine où l'on fit usage de cercueils, et surtout de cercueils de bois, n'est donc pas facile à déterminer. On sait, du reste, que cet usage n'est pas encore général même en France, où dans plusieurs monastères d'hommes on porte le mort en terre, revêtu d'un linceul et de sa robe de bure.

Venons maintenant aux quatre points disciplinaires du moyen-

âge, que l'auteur examine succinctement. Le premier est relatif aux inhumations à la porte ou au parvis des églises ; le second concerne l'usage de placer des bâtons sur les morts ; le troisième a rapport à une orientation particulière des ecclésiastiques ; le quatrième, enfin, se rattache à la coutume de déposer les défunts sur la paille.

I.

La coutume d'inhumer dans l'itre ou le parvis de l'église fut assez universelle aux siècles de foi, surtout du IXe au XIIe siècle ; M. Cochet cite une foule de monuments qui le prouvent.

Constantin-le-Grand et plus tard l'empereur Théodose furent inhumés sous le porche de l'église des Saints-Apôtres à Constantinople, où, selon la belle expression de St-Jean Chrysostôme, ils tenaient à grand honneur de servir de portier aux pêcheurs. Parmi le grand nombre de saints et de hauts personnages qui voulurent occuper cette place, symbole de pénitence et d'humilité chrétienne, on cite St-Augustin de Cantorbéry et ses successeurs jusqu'au VIIIe siècle ; St-Loup de Sens, St-Angelbert, abbé de St-Riquier, Pépin-le-Bref, Hugues Capet, les deux Richard de Normandie, etc.

Du reste, le célèbre liturgiste Jean-Baptiste Thiers, curé de Champ-Rond, met ce point de discipline à l'abri de tout doute, dans sa dissertation sur le porche des églises, où il montre, d'après les Pères et les coutumes reçues, que c'était à l'entrée des églises que l'on enterrait les empereurs chrétiens, les évêques et même les fidèles. M. de Caumont, le grand archéologue moderne, nous apprend, de son côté, qu'à St-Restitut,

près St-Paul-Trois-Châteaux, il a lu sous le porche de l'église d'anciennes inscriptions tumulaires qui mériteraient de figurer dans la collection épigraphique du Midi de la France (*Bulletin monumental*).

A l'occasion de ce point de discipline ecclésiastique, je me suis demandé si les peuples, avant l'établissement du Christianisme, avaient des cimetières, c'est-à-dire des lieux consacrés aux inhumations communes, à quelle époque remontait l'établissement de ces lieux sacrés dans l'église, et si primitivement ils étaient dans l'intérieur des villes et autour des églises paroissiales. Il faudrait des volumes, je le conçois, pour traiter à fond ces questions d'un grand intérêt au point de vue religieux et historique, et pourtant un rapide aperçu suffira, je l'espère, pour en donner une solution satisfaisante.

Les Juifs, dit Bergier (art. *Funérailles*), n'avaient point de lieu déterminé pour la sépulture des morts : ils plaçaient quelquefois les tombeaux dans les villes, mais plus communément à la campagne, sur les grands chemins, dans les cavernes, dans les jardins. Les tombeaux des rois de Juda étaient creusés sous la montagne du temple ; d'après Ezéchiel (chap. 43), Moïse, Aaron, Eléazar et Josué furent enterrés dans des montagnes, Saül et Débora sous un arbre. Le tombeau que Joseph d'Arimathie avait préparé pour lui-même et dans lequel il *mit* le corps du Sauveur, était dans son jardin et creusé dans le roc. Celui de Rachel était sur le chemin de Jérusalem, celui des Macchabées à Modin, sur une hauteur où il était aperçu de tout le pays d'alentour.

Dom Calmet et les autres commentateurs s'accordent à reconnaître qu'il n'y avait pas chez les Juifs de cimetières communs, bien que souvent les habitants de Jérusalem se fissent inhumer dans la vallée de Cédron ou la vallée de Josaphat.

Il en était de même chez la plupart des autres nations. L'usage d'enterrer les morts, dit M. Marlet, avocat, remonte à la plus haute antiquité ; mais il n'en faut pas conclure que tous les peuples aient eu des cimetières, dans le sens que nous donnons à ce mot, c'est-à-dire, des lieux consacrés à l'inhumation publique de tous les habitants d'une ville ou d'un quartier. C'est ce qu'établit encore M. Quatremère, dans son *Dictionnaire historique d'architecture*. D'abord, chez les Romains, on enterrait chacun chez soi ; mais ce droit ne subsista que peu de temps. La loi des douze tables (Cicéron *des lois*) défendit même d'enterrer ou de brûler aucun cadavre dans l'enceinte de Rome. A partir de la promulgation de cette loi, les tombeaux des Romains furent indifféremment répandus, tantôt dans les campagnes, et particulièrement sur les bords des chemins, tantôt dans un jardin, qui avait appartenu au défunt, tantôt dans un terrain acheté à cet effet par lui-même ou par ses héritiers.

Les coutumes paraissent avoir été les mêmes dans la Grèce ; les lois n'avaient réglé ni les lieux, ni les conditions de la sépulture. Elle avait lieu sur les collines, au pied des montagnes, le long des fleuves, ou sur les rives de la mer. Les désirs manifestés des défunts ou la volonté des parents étaient fidèlement respectés. Lacédémone, par une exception qu'explique la sévérité de ses mœurs, donnait la sépulture à tous ses enfants dans l'enceinte même de la ville. Elle voulait que la mort fût sans cesse en regard de la vie pour la rendre plus pure.

Il appartenait au Christianisme, qui le premier a fondé le dogme de l'égalité parmi les vivants, d'établir l'égalité entre les morts. A Rome, les catacombes reçurent la dépouille mortelle des martyrs que les fidèles enlevaient à la fureur de leurs bourreaux. Ailleurs on enterrait les chrétiens dans des lieux particu-

liers qu'on appela *cœmeteria*, *cimetières*, c'est-à-dire, séjour de repos ou de sommeil, en attendant l'heure du réveil éternel, et qui, dès lors, étaient l'objet d'une religieuse vénération, parce qu'ils contenaient les restes des saints. Quand la religion cessa d'être poursuivie par le glaive des persécuteurs, elle consacra ces lieux avec les pompes touchantes dont elle apporta le secret à la terre, elle y répandit ses bénédictions maternelles, comme pour entourer ses enfants de ses soins jusqu'au delà des limites du monde et voulut que l'étendard de la croix s'élevât au milieu de ce champ de victoire de la mort, pour soutenir l'espérance des hommes, par la pensée du triomphe qu'ils doivent remporter sur elle.

Mais ces premiers cimetières étaient placés hors des villes, comme le fait remarquer Bergier (art. *Funérailles*). Par la loi des douze tables, disait-il, il était défendu d'enterrer les morts dans l'enceinte des villes, et cette loi fut observée dans les Gaules jusqu'après l'établissement des Francs. Un concile de Brague, tenu en 563, rappelle cette disposition et défend d'inhumer dans l'intérieur des églises. Comme les martyrs avaient été enterrés à la manière des autres fidèles, lorsqu'il fut permis de bâtir des églises sur leur tombeau, ces églises se trouvèrent placées hors des villes, et on put se faire inhumer autour de leurs murs, sans violer la loi romaine. Au moment où *les villes* s'agrandirent, ces églises, nommées basiliques, et les cimetières qui les environnaient, se trouvèrent renfermés dans la nouvelle enceinte, et ainsi s'est introduit l'usage nouveau, sans que l'on pût en prévoir les suites.

« Nous n'avons garde, continue-t-il, de blâmer les mesures que prennent aujourd'hui les premiers pasteurs et les magistrats pour rétablir l'ancienne coutume de placer les cimetières hors

des villes ; mais dans les paroisses de la campagne, où l'air joue librement, il n'y a aucun danger et il ne faut rien changer à la coutume établie. »

Il semble que c'est sur ces données, qu'ont été rédigés l'arrêt du Parlement de Paris de 1765, approuvé plus tard par le Roi, qui enjoignit de placer les cimetières en dehors des villes et au-delà des faubourgs, et le décret du 23 prairial an XII, portant que les terrains consacrés aux inhumations, seront situés à 35 ou 40 mètres au moins des villes ou bourgs.

L'illustre auteur du *Génie du Christianisme* écrivit à cette occasion une de ses pages les plus éloquentes dont vous me permettrez, messieurs, de rappeler un passage : « Lycurgue, dit-il, n'avait pas craint de placer les tombeaux au sein de Lacédémone ; il avait pensé, comme notre religion, que la cendre des pères, loin d'abréger la vie des fils, prolonge en effet leur existence, en leur enseignant la modération et la vertu qui conduisent à une heureuse vieillesse. Les raisons humaines qu'on a opposées à ces raisons divines sont bien loin d'être convaincantes. Meurt-on moins en France que dans le reste de l'Europe où les cimetières sont encore dans les villes ? Lorsqu'autrefois, parmi nous, on sépara les tombeaux des églises, le peuple, qui n'est pas si prudent que les beaux esprits, qui n'a pas les mêmes raisons de craindre le bout de la vie, le peuple s'opposa à l'abandon des antiques sépultures. Et qu'avaient en effet les modernes cimetières qui pût le disputer aux anciens ? Où étaient leurs lierres, leurs ifs, leurs gazons nourris depuis tant de siècles des biens de la tombe ? Pouvaient-ils montrer les os sacrés des aïeux, le temple, la maison du médecin spirituel, enfin cet appareil de religion qui promettait, qui assurait même une renaissance très prochaine ? Au lieu de ces

cimetières fréquentés, on nous assigna dans quelque faubourg un enclos solitaire, abandonné des vivants et des souvenirs et où la mort privée de tout signe d'espérance, semblait devoir être éternelle. Qu'on nous en croie, c'est quand on vient à toucher à ces bases fondamentales de l'édifice que les royaumes trop remués s'écroulent. Encore si l'on s'était contenté de changer simplement le lieu des sépultures! mais non satisfait de cette première atteinte portée aux mœurs, on fouilla les cendres de nos pères, on enleva leurs restes, comme le manœuvre enlève dans son tombereau les boues et les ordures de nos Cités. Il était réservé à notre siècle de voir ce qu'on regardait comme le plus grand malheur chez les anciens, ce qui était le dernier supplice dont on punissait les scélérats, nous entendons la dispersion des cendres ; de voir, disons-nous, cette dispersion applaudie comme le chef-d'œuvre de la philosophie. Et quel était donc le crime de nos aïeux pour traiter ainsi leurs restes, sinon d'avoir mis au jour des fils tels que nous? Mais voyez l'énormité de la sagesse humaine : Dans quelques villes de France on bâtit des cachots sur l'emplacement des cimetières, on éleva les prisons des hommes sur le champ où Dieu avait décreté la fin de tout esclavage; on édifia des lieux de douleur, pour remplacer les demeures où toutes les peines viennent finir; enfin il ne resta qu'une ressemblance, à la *vérité* effroyable, entre ces prisons et les cimetières; c'est que là s'exercèrent les jugements iniques des hommes, où Dieu avait prononcé les arrêts de son inviolable justice. »

Ce vigoureux plaidoyer contre le déplacement des cimetières montre que les poètes sont quelquefois plus sévères que les théologiens.

Voyons maintenant à quelle époque eurent lieu les inhumations dans les églises.

Si l'on s'en rapporte au témoignage de Bergier, la coutume d'enterrer dans l'intérieur des églises ne date que de la fin du IXe siècle; les dérogations à cette règle disciplinaire furent rares et justifiées par la dignité ou les vertus héroïques des personnages auxquels on accorda cette faveur. « Le même motif, dit-il, qui faisait désirer aux patriarches que leurs cendres fussent réunies à celles de leurs pères, fit bientôt souhaiter aux fidèles d'être inhumés auprès des martyrs. C'était une suite de la confiance que l'on avait en leur intercession, et l'on jugea qu'il était utile qu'en entrant dans l'église, la vue des tombeaux fît souvenir les vivants de prier pour les morts. Ainsi s'établit l'usage de placer les cimetières près des églises, et insensiblement on accorda à quelques personnes le privilége d'être inhumées dans l'intérieur même de l'église; mais ce dernier changement à l'ancienne discipline ne date que du Xe siècle. »

On voit, en effet, qu'un concile de Brague de 563 renouvelle la défense d'enterrer dans l'intérieur des églises. Et Buthler, parlant de St-Fulgence, évêque de Ruspe, mort en 533, dit qu'on avait une telle vénération pour ses vertus, qu'on l'enterra dans l'église, contre la coutume de ce temps. Ce qui prouve qu'en Afrique, comme en France et en Allemagne, l'usage d'inhumer dans l'intérieur des églises ne devint commun qu'après la novelle de l'empereur Léon, en 820.

L'arrêt du Parlement de Paris de 1765, et une déclaration du Roi de 1776, défendirent d'enterrer dans les églises d'autres personnes que les curés, les supérieurs, les fondateurs et ceux qui auraient des chapelles et des caveaux. Et le décret du 23 prairial an XII porte qu'aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les

citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes. Cette prohibition radicale ne souffre guère d'exception aujourd'hui que pour les évêques.

II.

Arrivons à la seconde observation de M. Cochet, relative à la découverte d'une baguette de coudrier de 40 à 50 centimètres de longueur, placée dans un des tombeaux d'Etran. Il montre que ce fait a été constaté dans un grand nombre de sépultures depuis 1645 jusqu'à nos jours. Cette baguette, ou bâton de noisetier ou d'autre bois, n'a ni tête ni ornement d'aucune sorte, et on le trouve dans des sépultures de particuliers, de grands personnages et d'abbés. L'auteur ajoute qu'il ne comprend pas le sens ni les motifs d'un pareil dépôt.

Après cet aveu du savant antiquaire, il y a peut-être de la témérité dans la recherche d'une solution à donner à ce problème. Et pourtant, il semble que le symbolisme des divines Ecritures ne laisse pas ce fait sans quelques explications. La verge ou le bâton chez les Juifs était le symbole de la puissance et de l'autorité. De là David, poursuivi par ses ennemis, dit à Dieu qu'il demeure inébranlable, parce qu'il se sent environné de sa puissante protection; et cette divine assistance il la représente sous l'image d'une verge et d'un bâton, *virga tua et baculus tuus; ipsa me consolata sunt* (Ps. 22, v. 4). On retrouve la même idée dans le Livre d'Esther, où la verge est le sceptre d'Assuérus et le symbole de la royauté.

Longtemps auparavant, le Pentateuque avait parlé de la verge d'Aaron, comme de l'emblême de sa suprématie sacerdotale dans la tribu sainte et de la puissance miraculeuse accordée par le

Ciel à Moïse. Cette idée symbolique nous est arrivée dans toute sa force à travers les siècles. Le bâton est l'attribut de l'autorité et de la juridiction pastorale, aussi bien que de la plus haute dignité militaire en France.

Cette pensée semble avoir inspiré l'artiste auquel la cathédrale d'Arras doit son maître-autel. La porte du tabernacle, en effet, représente Jésus-Christ sous l'emblême de pasteur, bénissant le monde d'une main, et tenant de l'autre un bâton ou une verge, dont la forme accuse le coudrier.

Ne peut-on pas penser, par conséquent, que les tombes où l'on a trouvé une verge ou un bâton de coudrier et de toute autre espèce de bois, étaient celles d'hommes revêtus de quelque dignité et placés dans une haute position pendant leur vie? Ou bien n'a-t-on pas voulu signifier la protection et la puissance divine, dont les fidèles sont environnés au moment de cette dernière lutte contre les ennemis de leur salut? C'est le sens que le prophète royal donne à la verge dans le psaume que je viens de citer.

On sait encore que, dans les traditions bibliques, le bâton est le symbole du voyage, ou le compagnon inséparable du voyageur. Ainsi les Israélites mangeaient l'agneau pascal, les reins ceints et un bâton à la main pour marquer qu'ils étaient des pélerins sur la terre d'Egypte et devaient marcher vers leur véritable patrie.

Jésus-Christ, dans Saint-Luc, chap. IX, rappelant cette pensée au moment où il confère le pouvoir de l'apostolat à ses disciples et les envoie prêcher l'Evangile, leur recommande de ne rien porter avec eux, pas même le bâton du voyageur. Il est donc naturel de conclure que, dans ces siècles de foi, le bâton placé sur les corps des défunts annonçait le suprême voyage du temps à l'éternité.

III.

La troisième remarque de M. Cochet regarde l'orientation et particulièrement celle des ecclésiastiques.

Les ecclésiastiques ont-ils dans leur tombeau la même direction que les laïques, c'est-à-dire, la tête à l'Occident et les pieds à l'Orient? Ce qui fait naître cette question, c'est la pose particulière de deux des corps inhumés dans le chœur d'Etran et qui avaient appartenu à des prêtres, comme le prouvaient les pierres tombales et les ornements sacerdotaux dont ils étaient enveloppés.

Fleury, dans les *Mœurs des Chrétiens*, dit que dans les premiers siècles on observait de poser le corps du défunt sur le dos, le visage tourné vers l'Orient. Il ne fait aucune distinction entre les prêtres et les autres fidèles, et il est probable que les usages liturgiques n'en faisaient aucune à cette époque. L'orientation était donc un point de la discipline liturgique dans les premiers siècles.

Il résulte des divers témoignages recueillis par M. Cochet, que la coutume de poser la tête des ecclésiastiques du côté de l'Orient, contrairement à ce qui s'était anciennement pratiqué, remonte au moins au XVIe siècle.

Néanmoins, cette coutume n'était pas encore générale à la fin du XVIIe, puisque le *Rituel de Sens*, publié en 1694, ordonne que, selon l'ancien usage de l'Eglise, les corps tant des ecclésiastiques que des séculiers seront enterrés de sorte qu'ils regardent l'Orient, ayant les pieds du côté de l'autel.

De nos jours, dit l'auteur, elle a complètement prévalu dans le diocèse d'Angers; il aurait pu ajouter qu'il est suivi dans toute l'Eglise, à l'exception de quelques diocèses de France,

depuis la publication du *Rituel romain* de St-Pie V, vers la fin du XVI° siècle, qui rend obligatoire cette manière d'enterrer les ecclésiastiques dans ses prescriptions sur les funérailles.

Le Rituel d'Angers donne une raison symbolique de cette loi liturgique. Le corps des laïques, dit-il, est exposé la tête à l'Occident et semble regarder l'autel d'où vient le salut. Au contraire, le corps des prêtres descend pour ainsi dire de l'autel et paraît regarder le peuple pour le bénir.

« Nous croyons, dit à son tour M. Cochet, qu'en déposant ainsi ces corps, nos pères ont obéi à une croyance qui régnait encore dans notre jeune âge. C'est qu'au jour du jugement les fidèles ressuscitant devront regarder les pasteurs, tandis que les pasteurs devront regarder le troupeau et tourner vers lui leur face renouvelée. Puis, après s'être reconnus, tous ensemble devront s'acheminer vers la vallée de Josaphat. »

IV.

La quatrième observation concerne l'usage de mettre le corps des défunts dans leur cercueil environné de paille, ou du moins couché sur la paille. Tout se réunit pour démontrer l'ancienneté et l'universalité de cet usage, non seulement les découvertes archéologiques qui remontent jusqu'à l'époque franque, mais les prescriptions des Rituels de plusieurs diocèses et les traditions populaires de beaucoup de contrées.

Il y a cent ans cet usage, selon l'auteur, était encore universellement observé dans plusieurs diocèses de France. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il existe encore dans la plupart des monastères d'hommes et en particulier chez les Trappistes et les Franciscains.

Nous avons dans ce diocèse un reste bien marqué de cet usage : partout, en effet, on met de la paille devant la porte de la maison qui renferme un mort, et dans plusieurs paroisses, on jette dans la fosse, au moment où l'on vient d'y déposer le corps du défunt, une assez grande quantité de paille. Je l'ai vu faire moi-même deux fois : la première à Auxi-le-Château; la seconde dans une localité située entre St-Omer et Calais.

J'ai dépassé dans ce compte-rendu, Messieurs, les limites que s'était tracées le savant auteur de la petite brochure que je viens d'étudier; je l'ai fait dans l'intérêt des curieuses questions qu'il s'était, pour ainsi dire, contenté de poser ; je souhaite, en voulant atteindre ce but, de n'avoir pas abusé de l'attention de l'Académie.

PAROLES

PRONONCÉES SUR LA TOMBE DE M. CORNILLE,

Membre honoraire et ancien secrétaire perpétuel,

Par M. LECESNE, Président.



Messieurs,

L'Académie d'Arras croirait manquer à un devoir sacré, si elle ne venait mêler ses larmes à toutes celles que la mort de M. Cornille a fait répandre. Quoiqu'il eût cessé de nous appartenir, nous lui étions toujours attachés de cœur ; aussi croyons-nous perdre en lui non seulement un confrère, mais encore un ami. C'est pour cela que cette mort a été si vivement ressentie parmi nous et qu'elle nous a frappés d'un coup qui aura un long retentissement dans nos annales.

N'attendez pas, Messieurs, que j'apprécie comme elle mérite de l'être une existence aussi remplie que celle de M. Cornille ; ce ne seraient pas quelques paroles prononcées sur une tombe qui suffiraient à cette tâche : il faudrait y consacrer une longue

[illegible] accorde bien rarement [illegible]

[illegible] mérite incontestable.

[illegible] pas donné de [illegible]

[illegible] de sa présidence ! Ces [illegible]

[illegible] que je les rappelle. Il est

vrai qu'ils étaient facilités par l'estime et la déférence que l'on professait généralement pour M. Cornille; mais cette estime et cette déférence, elles ne se commandent pas, elles s'accordent, et pour les obtenir, il fallait les mériter.

En politique et en administration, M. Cornille se montra essentiellement l'homme de la conciliation. D'autres ont pu avoir des idées plus hautes, personne n'eut un esprit plus pratique. Aussi, lorsque des temps difficiles mirent en question l'existence même de la société, s'empressa-t-on de toutes parts de recourir à ces heureuses ressources, et M. Cornille fut envoyé à l'Assemblée Constituante par le suffrage à peu près unanime du département du Pas-de-Calais. Là, il se montra ce qu'il fut toute sa vie, un modérateur et un guide, et il put se dire, en rentrant dans la vie privée, que s'il n'avait pas fait de grandes choses, il avait empêché beaucoup de mal. De même au sein du Conseil général et du Conseil municipal, on le trouva toujours prêt à être utile et à se jeter au milieu des opinions contraires pour les diriger et attribuer à chacun de justes satisfactions. Rôle éminemment dangereux, quand on ne le remplit pas avec la sagesse que donne l'expérience et l'autorité qui s'attache à la réputation.

Il me tarde, Messieurs, de parler enfin des justes sentiments de reconnaissance que l'Académie d'Arras professera toujours pour la mémoire de M. Cornille. Nommé secrétaire perpétuel de cette compagnie savante, presque à l'époque de sa réorganisation, il a rempli ces délicates fonctions pendant plus de trente ans et a su s'y concilier l'affection de tous ceux avec lesquels il a été en relation. Aussi son souvenir vivra-t-il éternellement parmi nous et son nom sera-t-il inscrit au nombre de ceux qui nous honorent le plus.

Recevez donc, regretté confrère, le tribut de notre vénération et de notre gratitude : vous avez été une de nos gloires, vous serez toujours un de nos modèles.

NOTICES

ET

EXTRAITS DE LIVRES IMPRIMÉS ET MANUSCRITS

DE LA

BIBLIOTHÈQUE

de la ville d'Arras.

En 1843 on publiait à Padoue, d'après un manuscrit de la bibliothèque de cette ville, des pensées inédites de Varron. M. Quicherat publiait à son tour en 1849, dans la bibliothèque de l'Ecole des Chartes, ces mêmes pensées, d'après un manuscrit de la bibliothèque d'Arras, un peu différent de celui de Padoue; et enfin, en 1855, on reproduisit, dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras*, avec d'autres extraits des manuscrits de la bibliothèque de cette ville, le texte donné par M. Quicherat, en rétablissant les passages omis par lui, dans une transcription rapide, qu'il se proposait de collationner plus tard sur le manuscrit.

Ces publications ont donné lieu à de bons travaux critiques, où l'on discute la valeur et l'authenticité de ces copies.

Pour notre compte nous nous félicitons d'avoir commencé, dans les *Mémoires de l'Académie*, la publication de nos extraits par ces pensées de Varron. Son nom a le privilège d'exciter la curiosité et d'attirer l'attention.

Encouragé par l'accueil qui leur a été fait, nous continuerons et étendrons nos recherches. Indépendamment de ce que nous pourrons trouver dans la bibliothèque, les archives départementales et municipales nous fourniront bien des pièces, dont le public nous saura gré de lui avoir donné connaissance. Le prochain volume des *Mémoires* en contiendra un certain nombre.

Aujourd'hui nous donnons deux morceaux de vieille poésie française, tirés des manuscrits de la bibliothèque de la ville, que nous croyons inédits, et dont les auteurs ne nous sont pas connus.

NOTA. — Pour compléter nos premiers extraits nous donnons ici les nos des manuscrits de la bibliothèque d'Arras d'où ils ont été tirés.

Pensées de Varron, no 171. — Meyer, no 423. — Brunetto Latini, no 1,060. — Del povre clerc, no 657. — Chansons, no 657. — Boëce, no 972. — Vers sur la mort, no 845. — Dis des mors et des vis, no 845. — Pogii dialogus, no 1,098.

N° 1,

Mss. n° 897. F° 152.

XIVe SIÈCLE.

ESCRIT PAR JEHANS DÉSIRÉS,

NOTAIRE DE LE COURT D'ARRAS.

Au tamps pascour, que toute riens s'esgaye,
Que la terre de mainte coulour gaye
Se cointoye, dont pointure sans playe,
Sous la mamèle,
Fait boine amour à mainte dame bèle,
A maint amant et à mainte pucèle,
Dont il ont puis mainte lie nouvèle
Et maint esmay;
A cel douch tamps, contre le moys de may,
Par un matin cointement m'acesmay,
Com chiex, qui très parfaitement amay
D'amour seüre;
Et li jours fu atemprez par mesure,

Biaus, clers, luysans, nés et purs, sans froidure,
Que la rousée, par desus la verdure,
Resplendissoit
Si clèrement, que tous m'esbleuyssoit,
Quant mes regars celle part guencissoit,
Pour le soleil, qui dessus reluysoit.
Et cil oysiel,
Pour la douchour du joli tamps nouvel,
Si liement et par si grant revel
Cantoient tout, que j'alay à l'appel
De lor douch chant.
Sy en choysi en l'air un voletant,
Qui, deseur tous, s'en alloit glatissant :
Ochy ochy. Et je le sievy tant
Qu'en un destour,
Sour un ruyssiel, prèz d'une bèle tour,
Où il avoit maint arbre et mainte flour
Souëf flairans, de diversez coulour,
S'ala seoir.
Lors me laissay tant bèlement cheoir,
Et me quati si bien, à mon pooir,
Desous lez abrez, qui ne me pot veoir,
Pour escouter
Le très douch son de son joli chanter.
Si me plot tant en oïr déliter
Son trez douch chant, que jamais raconter
Ne le porroye.
— Mais tout ainsi, si com me delitoye
En son trez douch chanter, que j'escoutoye,
Je vy venir, par une estroite voye
Plaine d'erbette,
Une dame, pensans, toute seulette,
Fors d'un kienet, et d'une pucelette,
Et bien sembloit sa manière simplette
Plaine d'anoy.

Et d'autre part, un petit lonch de moy,
Un chevalier, de moult très noble arroy,
Tout le chemin venoit encontre soy,
Sans compaignie.
Sy m'apensay qu'amans iert et amie.
Lors me boutay par dedans la foeillie,
Si embuissiez, que ne me virent mie.
Mais quant amis,
En qui nature ot assez de bien mis,
Fu aprochiez de la dame de pris,
Com gratieux, saigez et bien apris,
Le salua.
Et la dame, cui pensée argue a,
Sans riens respondre à luy, le trespassa,
Et chieus tantost arrière rapassa,
Et si le prist
Par le geron, et douchement li dist :
Très douche dame, avés vous en despit
Le mien salut ? et, quant celle le vit,
Si répondi,
En souspirant, que plus m'i atendi,
Certainement pas ne vous entendi,
Pour mon penser, qui le me deffendi.
Mais se j'ay fait
Riens, où il ait vilonnie, ou meffait,
Voeilliez le moy pardonner, si vous plaist.
Li chevaliers, sans faire plus de plait,
Dist douchement :
Dame, il n'affiert chi nul pardonnement :
Car il n'i a meffait, ne maltalent.
Mais je vous pri que vostre pensement
Me voeilliez dire.
Et la dame parfondément souspire,
Et dist : Pour Dieu laissième en pais, biau sire !
Car n'ay mestier que me fachiez plus d'ire

Ne de contraire,
Que jou rechois. Et chieuz se prit à traire
Plus prez de li, pour se pensée atraire,
Et li a dit : Trez douche déboinaire,
Triste vous voy.
Mais je vous jur' et promech, par ma foy,
S'à moy volez descouvrir vostre anoy,
Que jou feray tout le pooir de moy
De l'addréchier.
Et la dame l'emprist à merchiier,
Et dist : Sire, nulz ne m'en poeut aydier,
Ne nulz, fors dieux, ne poroit alégier
Le grief dolour,
Qui fait palir et taindre ma coulour,
Qui tient men coeur en tristrèche et en plour,
Et qui me met en si dure langour,
Q'au dire voir,
Nulz coeurs, qui soit, n'en porroit plus avoir.
— Dame, quelz maulz vous fait ensi doloir ?
Dittez le moy, car j'auch rechevoir
Si trez grief paine,
Si dolereuse, si dure et si grevaine,
Et si amère, que soyez bien certaine
Que il n'est dame, ne créature humaine,
Ne n'iert jamais,
Que telle paine endurast onques mais.
— Certez, sire, je croy bien qu'autel fais
Ne portez pas à vo coeur, com je fais ;
Pour ce sçarez
Ma pensée, qu'à sçavoir désirez ;
Mais tout avant vous me prometerez
Que, sans mentir, la vostre me direz.
— Tenez, madame,
Je vous promet, par ma foy et par m'ame,
Que le penser, qui m'esprent et enflame,

Et qui men coeur souvent mort et entame,
Vous jehiray
De chief en chief, ne jà n'en mentiray.
— Certez, sire, et je le vous diray.
— Or dittez, dame, je vous escouteray
Moult volentiers.
— Sire, il a bien sept ans ou wit entiers,
Que mes coeurs a esté sers et entiers
A boine amours, si qu'apris sez sentiers
Ay drès m'enfanche.
Car, de prumiers que j'euch sa cognissanche,
Coeur, corps, pooir, vie, avoir et poissanche,
Et quanqu'ay fu de moy mis par plaisanche
En son servage.
Et elle me retint en son honmage.
Et me donna, de très loyal coraige,
A bel et boin, douch, graciex et saige,
Qui de valour,
De courtoisie, et de parfaite honnour,
Et de plaisant maintieng avoit la flour,
Et de trèz boins estoit tout le millour.
Et s'ot en li
Gent corps, faitich, lonc, apert et joli,
Jouene, jentil, de manière garni,
Plain de tout ce qu'il faut à vray ami,
Et d'estre amés
Par dessus tous estoit dignez clamez.
Car il estoit vrais, loyaulz et secrés,
Et en tous fais amoureux et senés,
Et je l'amoye
Si loyalment, que tout men coeur metoye
En luy amer, n'austre entente n'avoye
Qu'en luy estoit m'esperanche et ma joie
Èt mon plaisir,
Mon cœur, m'amour, mon penser, mon désir.

De trestous biens pooit mez cœurs goïr
Par luy veoir seulement et oïr.
Tous me confors
Estoit en luy, et trestous mes despors,
Tous mes soulas, mes déduis, mez douz ports.
C'estoit mez murs, mes castiax, mez resors.
Et il m'amoit
Pardessus toutez, me servoit et cremoit.
Son cœur, s'amour, sa dame me clamoit.
Tous estoit siens mez cœurs, bien le savoit.
Ne riens desplaire
Ne li peüst qui à moy deuist plaire.
De no deux cœurs estoit si juiste paire,
Qu'onquez ne furent l'un à l'aultre contraire.
Ainchoys estoient
Tout d'un acort. Une pensée avoient.
De volenté, de desir se sambloient.
Un bien, un mal, une joye sentoient
Conjointement.
N'onquez ne fu entr'eux deux autrement.
Mais ch'a esté toujours si loyalment
Qu'il n'i ot onquez nul vilain pensement
En noz amours.
Lasse! dolente! or est bien à rebours.
Car mes douchours sont dolereux labours
Et mes grans joiez sont amèrez dolours,
Et mi penser,
En qui mez cœurs se soloit déliter
Et doucement de tous maux conforter,
Sont et seront dolent, tristre et amer.
En obstineté
Seront mi jour plain de maleureté,
Et mi espoir, sans nulle seureté
Et ma douchours sera dure dureté.
Car, sans falir,

Taindre, tranler, muer et tressalir,
Plaindre, plourer, souspirer et gémir,
Et en paour de désespoir frémir
Me convenra.
N'à mon las cœur jamais bien n'avenra,
N'à nus confort, n'à joye n'ataindra,
Dusques à tant que la mors me prendra,
Qui a grant tort
Par devers moy, quant elle ne s'amort
A moy mordre de sen dolereus mort,
Quant elle m'a du tout tolu et mort
Men douch amy,
Que jou amoie de fin cœur, et il mi.
Mès après lui, lasse! dolente, aymi!
Ne quit jamais vivre jour, ne demi,
En si grief doeul;
Ains voel morir du mal, dont jou me doel.
Et jou, qui fui boutés dedens le broel,
Vi qu'à che mot la dame, au douch acoel,
Cay com morte.
Mais chius, qui fu de noble et gentil sorte,
Souventefois li déprie et enorte
Moult douchement qu'elle se reconforte:
Mais riens ne vaut.
Car la dame, cui griefs dolours assaut,
Pour son ami sentoit si dur assaut,
Qu'en li vigeurs et alaine défaut.
Et, quant il voit
Que la dame pas ne l'entent ne oit,
Tant fu dolens qu'estre plus ne pooit;
Mais non pourquant tant fait que bien porvoit
Qu'elle est pasmée.
Lors en sa main cuelli de la rousée
Sur l'herbe vert, dont il l'a arousée,
En tous lez lieus de sa fache espluréc,

Si douchement,
Que la dame, qui avoit longuement
Perdu vigueur, sens et entendement,
Ouvri lez yex, et prist parfondément
A souspirer,
En regardant cheluy, qui désirer
Li fait la mort par loyalment amer.
Et chieus, qui ot le cœur franc et amer,
Dist : Dame chière,
Pour Dieu merchi, reprenez vo manière,
Vous vous tués de faire telle chière ;
Car je voy bien que comperrés moult chière
L'amour de lui.
Si n'aïés pas le cœur ensi fali ;
Car che n'est preus, ne honneurs autressi.
Vous dites voir, sire, mais trop mal vi
L'eure et le jour
C'onques amay de si parfaite amour.
Car jou n'en puis escaper par nul tour,
Ains y cognois ma mort, sans nul retour.
Dame, or oiiés
Che que diray et à mal ne l'aiiés.
N'est pas merveille se vous vous esmaiiés,
Car bien est drois que dolente soiiés ;
Mais vrayement
On trouverait plus tost alégement
En vostre mal que ou mien. Sire, comment ?
Ditez le moy et de vo sèrement
Vous acuitiez.
—Moult volentiers, mais que vous m'escoutez
Et que vo coeur de tristresche getez.
Par coy du tout vostre entente metez
En moy oïr.
— Certes, sire, pau me puis resgoïr.
Mais g'en ferai mon pooir, sans mentir.

Dont vous diray quelz maulz jay à sentir,
Sans plus atendre.
— Dame, très donc que me peüch entendre,
Et que mes coeurs paut sentir et comprendre
Que fu d'amer, jou ne finay d'entendre
A estre amés.
Si que lonc tamps pour estre amis clamés,
Ains que mes coeurs soit assis, ne donnés,
N'à dame nulle ottroiiés, n'asenés,
A boine amour,
Par mainte fois fis dévote clamour
Qu'elle mon coeur asesist à l'onnour
De celle en qui, il feroit son séjour,
Et que ce fust
Si que loenge et glore en recheüst,
Et que, se jà mes coeurs faire peüst
Cose de quoy souvenir li deüst,
Ou deservir
Nul guerredon de dame, par servir,
Qu'en aucun tamps li daignast souvenir
De moy, qui voeul estre siens, sans partir,
Toute ma vie.
Tant qu'il avint qu'en une compaignie,
Où il avoit mainte dame jolie,
Jouene, gentil, joyeuse et envoisie,
Vint et fortune,
Qui de mentir à tous est trop commune.
Si en coisi entre les aultres une,
Que, tout ainsi que li solaus la lune
Donne clarté,
Avoit elle li aultres sourmonté
De pris, d'honneur, de grace, de biaulté.
Et tant estoit humle, simple, à mon gré,
Que, au voir dire,
On ne porroit en tout le mont eslire

Sa pareille, n'à tout le mont souffire
Ne porroit pas sa grant biaulté descrire
Parfaitement.
Car je le vi danser si cointement,
Et puis canter si très joliement,
Rire et juer si gracieusement,
C'onques encor
Ne fu veüs plus gracieus trézor.
Car si caveil sanloyent de fin or,
Et si n'estoyent ne trop blanc ne trop sor.
Ses frons estoit
Blans et polis, ne fronche n'y avoit,
Sans visce nul, compassés si à droit,
Trop n'estoit lés, ne trop n'estoit estroit.
Et si sourcil,
Qui estoyent de taille tant gentil,
Desur le blanc ressambloyent noir fil,
Dont il bien fuissent prisiet entre cent mil.
Mais si douch oel,
Qui de mon cœur vaulrent passer le soel,
Par leur rigeur et par leur bel acoel
Me donnèrent le mal, dont je me doel,
Furent riant,
Non pas moult vair, pour estre plus poignant
Et plus agu, douch, humle et atraiant,
Tous plains de las pour liier un amant
En amour pure.
Et se estoyent clingniet tant par mesure,
Fendu à point, sans trop grant ouvreture,
Tout aquerant, par très douche pointure,
A l'entrouvrir.
Ne se peüst nulz homs, qui soit, couvrir
Qu'emmy le cœur ne l'alaissent férir,
Si lor pleüst, et pour yaulz retenir.
Mais lor regars

Merchi donnant, par sanlant, as musars,
N'estoyent mie folètement espars.
Car, quant lancier voloit un de ses dars,
Si sagement
Le savoit faire et si soutievement,
Que nulz savoir n'el peüst boinement,
Fors chieulz sur qui il cheoit proprement.
Nés odourant,
Lonc et traitif, de taille bien séant
Avoit le nés au viaire aférant.
Car il n'estoit trop petit ne trop grant.
Mais sa bouchète
Petite à droit, vermillète et grossète,
Toudis rians, savereuse et doucète
Me fait languir, quant mez cœurs le regète.
Car, qui l'oïst
Parler à point et rire le veïst,
Et les douchours par saveur recuellist,
Il le prisast sur toutes et deïst
Que deus fossètes,
En sousriant, faisoyent ses joètes,
Qui estoyent blanches et vermillètes
Pour embelir, un petitet grossètes.
Et encore plus
Les dens avoit blans, serés et menus,
Et ses mentons estoit un peu fendus,
Vautis desous et rondes par desus.
Mais à merveille
Fu sa coulours des aultres despareille.
Car elle fu fresce, vive et vermeille
Plus que la rose, en may, quant on le coelle.
Et, à briefs mots,
Blanche que noif, polie de biau gros
Fu sa gorgète, n'i ot fronche ne os,
Et s'ot bel col, dont je le prise et los.

Aussi est drois
Que je parol de ses bras lons et drois,
Qui estoyent bien fais en tous endrois,
Et si avoit blanches mains et lons dois.
A mon avis
Avoit le sein blanc, dur et hault assis,
Poignant, rondet et si estoit petis,
Selonc le corps, gracieus et faitis,
Sans nul mestrait ;
Avoit le corps par mesure pourtrait,
Gent, joint, joli, jouene, gentil, grosset,
Lonc, droit, faitich, cointe, apert et grailet,
Tres bien tailliés.
Haultes les cuisses, gambes ot et les piés
Petis, grossés, bel et bien esjointiés,
Et par maistrie mignotement cauchiés.
Du remanant
Que pas ne vi, dame, vous di jou tant
Que nature tout estoit respondant
Bien fachonné et de taille excellant.
Et du sourplus,
Dont maintenant jou ne voel dire plus,
Bien devoit estre, sans comparer, tenus
A plus douche et à plus bel que nuls.
Et li cuirien
Blanc et souef avoit sur toute rien,
Resplendissant, si c'on s'i mirast bien.
Visce ne tache n'i avoit fors que bien.
Douche et sierée
Avoit le char tenrète, com rousée,
Mais de manière douche et aseurée
Et de très bel maintien estoit parée.
Et vrayement
Tant estoit bèle que je crois fermement
Que, se nature, qui tout fait soutilment,

En voloit faire une aussi proprement
Qu'elle, y faulroit,
Et que jamais assener n'i saroit,
Se l'examplaire de cestichi n'avoit,
Qui de biautté toutez aultrez passoit.
Et si vous di
C'onquez encor en ma vie ne vy
Corps nul de dame si trèz bien assouvy.
Et si avoit quatorze ans et demy,
Ou environ.
Si que, madame, quand je vy sa fachon
Qui tant estoit bèle, sans meffachon,
Dedens mon coeur le douche mesproison
De sa figure,
Fu tèlement emprainte qu'elle y dure,
Ne onques puis n'en parti, dont j'endure
Mainte dolour et mainte durté dure :
Et, sans doutanche,
Ains que partis fuisse de sa présanche,
Dedens mon coeur se ficha se plaisanche,
En remirant sa douche contenanche,
Que sachiés bien,
Se jou eüsse l'avoir Othoniien
Et si eüsse le sens de Galiien
Et aveuc che tout li bien fuissent mien,
Je tout eüsse
Guerpi par si que véoir le peüsse
A mon voloir, ou que faire seüsse
Cose, son voel dont plaire li deüsse.
Mais fine amours,
Qui vit que pris estoye par le tour
De plaisanche, qui m'ot mis en sa cour,
En resgardant son graciex atour,
Sans manechier,
Un douch regart, riant me fist lanchier

Parmi le coeur et moy si enlachier,
Qui me sousmist en son très douch dangier,
Sans repentir.
Si me plot tant chius dangiers à sentir,
Quant chius regars se daignoit asentir
A descendre sur moy, que, sans mentir
Jou ne savoye
Qu'il m'avenoit ne quel part je estoye.
Car sens, vigeur et manière perdoye,
Si durement par ses yex me sentoye
Enamourés!
Adont desirs d'estre de li amés
En mon coeur fu si très fort enflamés
Que puis m'en fui cent fois chetis clamés,
En souspirant.
Car tel dolour sentoye, en désirant,
Que ma vigours en aloit empirant,
Et maint penser avoye, en remirant,
Du douch viaire.
Car volentiers li alaisse retraire
Comment de cœur l'amoye, sans retraire.
Mais la paours d'escondire, che faire
Me deffendoit.
Et d'aultre part bel acoeuil m'apeloit,
Ses douls regars rians m'aseüroit
Et dous espoirs douchement me disoit,
En loiaulté,
Et m'afremoit c'onques si grant biauté
Ne pooit estre qu'il n'i eüst pité.
Se m'ont chil troy tant dit et enorté
Que toute voye
Je m'acorday que m'amour li diroye.
Elas! ensi tous me debatoye!
Mès, quant mes maulz retraire li cuidoye,
Si peuereus,

Si vains, si las, si mas, si angousseus,
Si desconfis, si tramblans, si honteus
Estoit mes cœurs et du mal amoureus
Si fort espris,
Qu'en luy n'avoit sens, manière, n'avis.
Ainchois estoit con transis et ravis,
Quant bien véoir pooye vis à vis
Sa biaulté pure.
Lors estoit mors d'amoureuse morsure
Mes coeurs espoins de joyeuse pointure
Et repeüs de douche noureture
Par douch penser,
Qui ma dolour faisoit toute cesser
Et garison me faisoit espérer.
Ensi souvent avoye pour amer
Joie et tourment.
Si demouray en che point longuement,
Une heure lies et l'aultre heure dolent,
C'onques n'osay requerre alègement
De ma dolour.
Mais non pourquant grant destrèche d'amour,
Ardant desir, la crueuse langour,
Où jou avoy demouré par maint jour,
Son bel acoeul,
Espéranche de terminer mon doeul,
Sa grant biaulté, si douch riant vair oel
Et che qu'en li n'avoit goute d'orgoeul
Le hardement
De requerir merchi couardement
Me donnèrent. Si li di humlement
Moult tresmués et poereusement :
Ma chière dame,
Vostre biaulté mon coeur art et enflame,
Si que sur toutes vous aim, sans penser blame,
De coeur, de corps, de vray desir et d'ame.

Si vous dépri,
Douche dame, qu'aiiés de moy merchi.
Car vraiement je mourray d'amer chi,
Si de vo coeur qui a le mien noirchi
N'ai alléganche.
— Et, quant ensi li heuc dit ma grevanche,
Un pau muer vi sa douche samblanche,
Ce me fut vis, dont je fui en doutanche
D'estre escondis.
Mais ses regars m'aseüroit toudis,
Et sa douchours et ses gracieus ris,
Si que par yauls fui encor enhardis
De dire : hélas !
Gentille dame, pour dieu, n'ochiez pas
Vostre loyal amy, qui en vos las
Est si lachiés qu'il en pert tout soulas
Et toute joie.
Et lors se trait vers moy la simple coye
Par quoy amours me destraint et maistroye
Et dit : amis, certes riens ne vaulroye
Faire à nullui
Dont il eüst grevanche ne anui,
Ne on ne doit faire cose à aultrui,
Q'on ne vausist que on fesist à lui.
Et, biaus amis,
Il n'est nulz biens qu'il ne soit remeris,
N'il n'est aussi mauls qu'il ne soit punis.
Si que, s'amours vous a d'amer espris,
Bon guerredon
Vous en rendra, en tamps et en saison,
Si vous l'amés, sans penser traïson,
Et, s'elle vous trouvoit aultre que bon,
Ne doubtez mie,
Qu'elle ne fust vo mortelle anemie,
Ne que jamais garison ne aye

Vous fust par li donnée, n'otroye
De vos dolours.
Pour che, biau sire, alés devers amours,
Et si li faites vos plains et vos clamours.
Car en li gist vos mors et vos secours,
Non pas en moy.
Ne pas ne sui cause de vostre anoy,
Ce m'est avis, ne que souffrir en doy.
Riens ne vous say plus dire en bonne foy :
Adieu vous di.
— Adonc de moy la belle se parti
Qui de si grant dolour me reparti,
Que pour un poy que mon coeur ne parti.
Si que jou fu
Tous confortés par le noble vertu
De che regart, que puis m'a tant valu
Qu'il m'a toujours nouri et soustenu
En boin espoir.
Et, s'il ne fust, certainement j'espoir
Que fuisse ore cheüs en désespoir.
Mais rien qui fust ne me feïst doloir,
Quant ses regars
Estoit sur moy en sousriant espars.
Si que ma dame ensi de toutes parts
Me confortoit et ostoit ses regars
De ma dolour.
Là demouray tous seus en grant fréour,
Si qu'en pensant commenchay son atour,
Sa grant douchour, sa coulour, sa valour
A remirer,
Son bel maintieng, son venir, son aler,
Son gentil corps, son gracieus parler,
Son noble port, son plaisant resgarder
Et sen viaire,
Qui tant estoit doulz, humles, deboinaire,

Qui de toute biaulté fu l'examplaire.
Et, quant j'euch tout remiré son afaire,
Certes j'avoye
Moult grant déduit et moult parfaite goye,
Et pour très boins eurex me tenoye,
Pour che sans plus que loyalment amoye.
Si que depuis,
A luy servir sui si tournés et duis,
Qu'en li servir s'est mis tous mes déduis,
N'aultre labour ailleurs faire ne puis.
Si l'ai servi,
Amay, doubtay, celai et obéi
Moult longuement, que riens ne me méri.
Mais en la fin tant l'amay et chiéri
Qu'elle vit bien
Que jou tendoye à s'onneur, à son bien,
Et que mes coeurs l'amoit sur toute rien ;
Si que tant fis qu'elle me tint pour sien,
En tel manière
Que de boin coeur, rians à lie chière,
Me dist : Amis, vé chy t'amie chière,
Qui plus ne voet envers toy estre fière.
Amours le voet,
Qui de boin coeur à che faire m'esmoet.
Et vrayement estre aultrement ne poet.
Car moult grant cose a, où faire l'estoet.
Pour che m'amour
Avoeuc mon coeur, vous dong, sans nul retour.
Si vous dépri que vous gardés m'amour.
Car je vous aing desur tous et honnour.
Et quant je vi
Que ma dame m'apeloit sen ami
Si douchement et quant le douch otri
M'avoit donné de s'amour, sans nul si,
Se jou fui liés,

Douche dame, ne vous esmerveilliés.
Car jou estoie devant desconsillies,
Povres, perdus, despris et essilliés,
Sans nul ressort,
Quant jou fali à son très douch confort.
Mais recouvrés, ressussistés de mort,
Riche audesus, plains de grant reconfort
Et sans anoy,
De très boin coeur et de che douch otroy
Fu, quant me dist : Amis, à ti m'otroy,
Cent mille tamps me fist plus grand du roy.
Si que la joye
Ne porroit nuls raconter que j'avoye,
Car tant fui lies que jou ne l'en pooye
Remerchier, ne parler ne savoye.
Mais en la fin,
Com fins, loyauls, amoureux, de coeur fin
Espris d'amer, sans penser mal engin,
Moult humlement li di de coeur enclin
Et sans effroy :
Dame, qui j'aim plus qu'aultrui ne que moy,
En qui sens, tamps, vie, coeur, amour employ,
Tant com je puis, non pas tant com je doy,
Vous remerchi
Du noble don de vo douche merchi.
Car tant m'avés poissamment enrichi,
Tant resgoy, si gari, si méri
Que vraiement,
Se quantqu'il a desous le firmament
Et quantqu'il fu et sera quitement
Me fust donnés pour faire mon talent,
Jou ne l'amaisse,
Tant de cent pars com je fay vostre grasse.
Se pri à Dieu que jamais je ne fasse
cose envers vous qui vostre amour efface,

Et que vo voeul
Puisse acomplir ainsi, com je le voeul
Faire humlement, sans hautèche n'orgoeul.
Car se jou puis, assez mieulz que ne soeul,
Vous serviray
Tres loyalment de coeur et ameray
Et vostre honnour en tous cas garderay,
N'en dit, n'en fait, n'en penser ne feray
Cose envers vous,
N'envers aultrui dont aiiés courous ;
Anchois serez ma dame, mes coeurs douls,
Mes dieus chà jus aourés desur tous,
Et, sans doubtanche,
Se jou fais rien encontre vo plaisanche,
Ne dont vos coeurs ait anui ne grevanche,
Sachiés de voir que ch'iert par ignoranche.
Ma dame, ainsi
Bien merchi ay com vous avés oy
Du noble don de la douche merchi.
Et elle aussi me jura et plevi
Moult durement
C'à tousjours mais m'ameroit loyalment,
Sans moy guerpir et sans département.
Ensi regnay en joye longuement,
Que jou n'avoye
Nulle cose qui fust contraire à joye.
Mais envoisiés et reveleus estoye,
Jolis et gais, trop plus que ne sauloye,
Et c'estoit droit,
C'à mon pooir fuisse gens et adrois.
Car par cuidier estoye en tous endrois
Li miex amés des amans et li rois.
Mais quant fortune
La desloyaux, qui n'est pas à tous une,
M'eult si hault mis, mauvaise et enfrune,

Moy, ne mes biens ne prisa une prune.
Ains fist la moe,
Moy renia et me tourna la roe,
Quant elle m'ot assis desur la roe,
Puis le tourna, et chei en la boe.
Mais che fist-elle
La trahitouse tous jours preste et isnelle
De chiaus trahir qu'elle met desous elle,
Pour ce que diex et nature la belle,
Quant il formèrent
Chelle qui j'aime, si fort se delitèrent
En la très grant biaulté qu'il li donnèrent,
Que loyaulté à mettre y oublièrent.
Et bien y pert.
Car je say bien et voy tout en apert
Que ma dame qui tant a corps apert
Que mes coeurs crient, aime, obéit et sert,
A fait amy
Nouvèlement, sans cause, aultre que my.
Si que, ma dame, jou pleure et jémy
Parfondément et di souvent aimy !
N'est pas merveille
Quant sa fine biaulté qui n'a pareille
Et sa coulours vive, fresce et vermeille
Et ses très doulz regars qui me traveille,
M'ont eslongiet
Et qu'elle m'a du tout donné congiet
Et de tous biens privé et estrangiet.
Hélas ! comment aroye le coeur liet ?
Et à grant tort
Me ra tolu ma joye et mon confort,
Et si m'a mis en si grant desconfort
Que jou say bien que j'en aray le mort.
Ne riens deffendre
Ne m'en poroit, nes un seul confort rendre.

Mès che qui men coeur fait partir et fendre,
Ch'est che que jou ne say mais à cui plaindre
De mon amy.
Car il m'est vis, se par fortune suy
Jus du degré, où jadis monté fuy,
Par li en qui jou me fi et apuy,
Au dire voir,
Que nul mal gré ne li en doi savoir.
Car elle fist du faire sen devoir,
N'elle ne doit aultre mestier avoir,
Fors de trahir
Chiaus qu'elle fait monter et enrichir
Et de faire de hault en bas venir,
N'elle ne poeut personne tant chiérir
Que seureté
Li fache avoir de sa boine eureté,
Ou soit de joye ou de maleureté,
Que sus ou jus ne l'ait tantost geté,
Ch'est sa nature.
Si biens ne sont fors que droite aventure,
Che n'est c'uns vens, une fausse estature,
Ch'est une joye qui pau vault et pau dure.
Ches fols s'i fie,
Cascun descort et nullui ne deffie.
Et se jou di que la mort m'a magrie.
Puis demander à ma dame jolie
Par quel raison?
Le feray jou? ne par quelle occoison
Elle s'est mise en la subjection
D'amours à cui elle a fait de li don
Entirement,
Et voeut qu'elle ait très souverainement,
Com ses souverains, sur li commandement?
Si que ne poeult contrester nullement
A sen plaisir;

Ains li convient en tel cas obéir.
Dont, se ma dame a plaisanche et désir
De moy laissier, pour un aultre enchiérir,
Che fait amour,
Non pas ma dame, en qui a tant valour.
Car elle fait son devoir et s'onnour
De obéir à son souvrain signour.
Si qu'il m'est vis,
Quant par amours d'amer estoye espris,
Qu'en che faisant amours a plus mespris
Par devers moy que ma dame de pris.
Ch'est à entendre
S'amours pooit par devers moy mesprendre.
Mès nullement je ne puis che comprendre.
Car longuement que douche mère tendre
M'a repeü
De ses dous biens au mieux qu'elle a peü,
Ne je n'ay pas encor apercheü
Pour nul meschief que j'aye recheü
Que tout adès
Qu'elle ne m'ait comme amie esté près
Et que ne m'ait servi de tous me mès,
De pleurs devant et de souspirs après.
Ch'est ma viande,
Mon apetich plus ne voel ne demande,
Ne par men ame n'est rien à quoy je tande,
Fors seulement à che que mes coeurs fende.
Ensi amours
Croist en mon coeur au fuer de ma dolour,
Ne ne s'en part ne de nuit ne de jour,
Ains me compaigne en men dolereus plour
Par sa bonté.
Si que je di que c'est grant amisté
Qui m'est mère, en grant prospérité,
Et encore m'est, en men adversité.

Si ne me puis
Plaindre de li, se trop mauvais ne suis.
Car, sans partir de moi, toudis le truis,
Ne jou ne suy mie par li destruis,
Qu'elle ne poeut
Muer les coeurs, puis que Diex ne le voeut.
Car quant Diex fist ma dame qui me seut
Clamer ami, dont li coeur trop me deut,
S'il et nature,
Quant il firent sa biaulté clère et pure,
Plaisant à tous, sur toute créature,
Eüssent lors, en sa douche figure,
Loyaulté mis,
Jou fuisse encore apelés ses amis,
Et ses doulz coeurs, qui maint bien m'a promis,
N'eüst été jamais mes anemis.
Pour che di qu'en che
Nature et Dieux firent grant ignoranche,
Sauve l'onnour d'iauls et lor révéranche,
Quant il firent si très douche samblanche,
Sans loyaulté.
Car s'elle eüst cent fois mains de biaulté
Et elle fust loiaus, la grant bonté
De loiaulté l'eüst plus honneré
Que s'elle fust
Cent mille fois plus belle, et miex pleüst
Et en tous cas trop miex plaire deüst,
Pour che qu'en li riens à dire n'eüst.
Si que jou croy
C'à boine amour, n'à fortune, n'à foy
De ma dolour rien demander ne doy.
Et en puis jou riens demander à moy?
Chertes oil.
Car je me mis de ricèche en escil,
De seureté en un mortel péril,

De joye en doeul, par son regart soutil,
Et de franchise
En servitude, où on n'aime ne prise
Moy ne ma mère, amour, ne mon service,
N'aussi ma vie vaillant une cherise.
Et non pourquant
Il m'est avis que pas ne mespris, quant
Jou l'en amai, qu'en che monde vivant
N'avoit dame qui fust si exellant,
Che disoit-on.
Si devinch siens, en boine entention,
Ne jamais ne cuidaisse, se bien non,
Pour la grandeur de son très bon renon,
Qui m'a destruit.
Mais il n'est pas tout d'or quanqu'il reluist,
N'on ne doit pas tant amer son déduit
Que on ne s'en retraïst quant il cuist.
Et se jou fuisse
Tous li mieudres du mont, jou ne n'eüsse
Aultre que li, ne mieuls jou ne peüsse,
Se loiaulté en li trouvé eüsse.
Si ne me say
Que demander, et à qui m'en prendray
Des griès dolours et des meschiès que j'ay.
S'on m'en demande, à tous responderay
Que c'ha fait Diex
Et nature, dont ch'est meschiès et deulz,
Quant sen corps firent, en trestous lieux,
Si bel, si gent, si douch qu'on ne poeut miex,
S'il fust loiaus.
Si me prendray à yauls dex, de mes mauls?
Je non feray. Car il me sont trop haults.
Ains souferay, ch'est mes mieudres consauls,
Moult douchement.
— Or vous ai dit le manière comment

Amours me fist estre loyal amant,
L'estat, la guise et tout le convenant,
Che qu'il m'avint,
Comment pris fui, comment on me retint,
Et comment moy de ma dame souvint,
Les biens, les maulz que durer me convint,
Dusc'au jour d'ui,
Comment jou n'ai aïde de nullui,
Comment vengier ne puis men grant anui,
Dont à par mi me meurdri et destrui.
Si que jou di,
Si bien m'avés entendu et oï,
Que la dolours, dont en morant langui,
Qui mon viaire m'a destraint et pali,
Par sa vigeur,
Est de vous mains cent mille fois grigneur.
Car fine joye et parfaite doucheur
Sont vostre mal encontre ma doleur
Qui me mestire.
—¡Certes, sire, pas ne vous voeul desdire
Que vous n'ayés moult de dolour et d'ire,
S'ensi perdés che que vo coeurs désire.
Mais toute voye
Il m'est avis et dire l'oseroye,
Considéré vo dolour et la moye,
Qu'il a en vous mains dolour et plus joye
Qu'il n'ait en moy.
Si vous en voeul dire raison pourquoy.
Vous m'avés dit que vous amés en foy
Ycelle dame, qui tant vous fait d'anoy
Et amerés
De loyal coeur, tant comme vis serés.
Et, puis qu'il est ensi que vous amés,
Certes je croy que s'amour désirés.
Car avenir

Voi pau souvent amours soit sans désir,
Ne que désirs d'amours se puist souffrir
Désespéranche ; et s'avés souvenir
Aucune fois,
Dont, quant vos coeurs est par désir destrois
Il vous souvient de la belle as crins blois,
Dont vous avés des pensers plus de trois.
Si ne poeut estre
Que vous n'ayés aucun penser qui nestre
Aucune joye en vous fait, que remestre
Fait la dolour, qui si vous tient à maistre.
Si qu'à le fie
Par souvenir avés pensée lie
Qui vo dolour espart et entre oblie.
Mais la moye jour et nuit monteplie,
Sans nul séjour,
Et tous jours croist li ruissaus de mon plour,
N'avoir ne puis pensée par nul tour,
N'espéranche de recouvrer amour.
Mais par siervir
Par honerer, par cheler, par cremir
Par endurer, par liement souffrir,
Par bien amer de coeur et obéir
Très humlement,
Poés encore avoir alègement,
Joie et amour de celle, où vo coeurs tend.
Si que jou di que j'ay plus de tourment.
Et moult visible
Est la raisons, che m'est vis, et sensible.
Car de ravoir vo dame ch'est possible,
Mais mon ami ravoir c'est impossible,
Selonc nature.
— Dame, d'onnour, de sens et de mesure
A plus en vous qu'en nulle créature.
Car par vo sens mis à desconfiture

Moult tost seroye,
S'à vos raisons respondre ne savoye.
Et vraiement faire ne le saroye
Si sagement que mestier en aroye.
Mais répéter
Voeul vos raison, se j'i puis assener.
Vous argués que j'aime sans fauser
Et ameray tant que porray durer,
Sans repentir.
Et puis que jaim il fault k'aye désir,
Qui ne se poeut déporter ne souffrir
Désespéranche, et si ay souvenir
Qui esmouvoir
Me fait souvent à maint penser avoir.
Certes, dame, je vous otroy, pour voir,
Fors seulement que je n'ay point d'espoir ;
Mais sachiés bien,
Dame, comment qu'il n'ait partout que bien,
Qu'en che vostre entendement et le mien
Ne se joignent, ne s'acordent de rien,
Ains sont contraire,
Ainsi com je vous pense à retraire,
Quant poins sera ; mais che ne voeul pas traire,
Que vous dites, qu'encore puis je tant faire
Par honnerer,
Par bien servir, par souffrir, par doubter,
Par obéir, par loyalment amer
Qu'en joye puis ma dame recouvrer.
Mais che seroit
Moult grant maistrise à garder qui l'aroit.
Car en un lieu sen coeur n'aresteroit
Ne que feroit uns estoeus sur un toit.
Et vostre amour
Qui avoit moult de pris et de valour
Ne poés mais recouvrer par nul tour,

Dont vous avés vaine et pale coulour.
Si k'ainsi dites
Que mes dolours sont assés plus petites
Que les vostres, dont je ne suis pas quites,
Ne que pas n'ay aquis par mes mérites.
Si respondray
A ches raisons au mieulz que jou poray,
Et sur cascune un pau m'aresteray.
Si en diray che que j'en pens et say
De sentement.
— Dame, il est voirs que j'aim très loyalment
Che qui me het, c'est ma dame au corps gent,
Qui est ma mort et mon destruisement,
Quant jou le voy
Aultruy amer et n'a cure de moy
Qu'elle deüst amer en boine foy.
Si que à paine que tous ne me marvoy
De cheste amour,
Que s'elle amast ma vie ne m'onnour
En la dolour ou je vif en demour,
Ne m'i laissast languir heure d'un jour,
Pour tout le monde.
Mais les vertus font monteplier l'onde
De la dolour qui en mon coeur habonde,
Amours prumiers et ma dame secunde
Pour ch'ay désir.
Mais quelz est-il ? il est de tost morir.
Car il n'est rien qui me peüst venir
Dont je peüsse espérer le garir.
Et se j'avoye
L'amour de li mieux que je ne soloye
Ne sçay jou pas se je m'i fieroye ?
Certez nenil. Pourquoy ? je n'oseroye.
Car noureture,
Sy com on dist, vaint et passe nature.

Et toudis va boinement par droiture
Li leus au bos, s'il ne se desnature.
Et par cel point
En mon désir d'espéranche n'a point.
Mais à li joint désespoirs si à point
Que j'en seray mates en l'angle point
Du souvenir
Que vous dites que fait en moy venir
La pensée qui me fait resgoïr.
Certes de li ne puis jou plus goïr.
Ne n'en goy,
Ne ne le vi, ne senti, ne oy,
Puis que ma dame ot fait nouvel ami.
Car droit adonques se départi de mi.
Si voel prouver
Que ch'est la riens qui plus me poet grever
Et qui plus fait men coeur désespérer,
Que souvenir. Vous savés, c'est tout cler,
Cascuns le voit,
Que, se jamais il ne me souvenoit
De ma dame qui me tient moult destroit
Que ma dolours oubliée seroit.
Et s'elle estoit
Oubliée, l'oublianche feroit
Qu'elle du tout mourroit ou cesseroit
Et bien garir de tous maulz me poroit.
Mès k'avient-il ?
Chieus souvenirs par son engin soutil
Me ramentoit le viaire gentil
Et le gent corps, pour cui mon coeur escil.
Mais engenrés
Nés et fenis est et continués
Tous en dolour. Pour coi ? pour che k'amés
Cuidoye estre, quant amis fui clamés
Très douchement.

Elas ! dolans ! or est bien aultrement,
Quant ma dame aime nouvèlement.
Et poeut on pis ? Nennil s'on ne se pent.
Chertes nenil.
Car ch'est pour mètre un amant à escil,
Ne escaper de si mortel péril
N'en devroit pas d'un aultre chinc cent mil.
Dont il avient
Par mainte fois, quant de che me souvient,
Que mes las coeurs dedens men corps devient
Si dolereus, que pasmer m'en convient ;
Et, se pensée
Par souvenir est en moy engenrée,
Quelle est elle ? elle est desconfortée,
Tristre, lasse, morne et désespérée.
Ne par ma foy
Jou n'ay pensée qui ne soit contre moy.
Et se le pren au pis, savés pour quoy ?
Pour che c'aler ma dame en cange voy ;
Et se la joye
Que jou avoye, quant en sa grace estoye,
Ne fust plus grans que dire ne savoye,
N'imaginer ne penser ne porroye
La grief dolour
Qui me destraint et de nuit et de jour.
Mais de tant plus que j'ay joye grignour
De tant est plus crueuse ma dolour,
Et que d'avoir
Puisse ma dame, où jou n'ai nul espoir
Ymaginer ne le puis ne véoir.
Si vous dirai che qui me fait mouvoir.
Dame, il me sanle
Que une cose qui se part et assamble
En plusieurs lieus, et avoeuc che el tramble,
Ne n'a arrest ne que foeulle de tramble,

Ne n'est estavle,
Ains est toudis cangans et variable
Puis chà, puis là, au fu et à la table
Et puis ailleurs, ch'est cose moult doutable.
Car nullement
On ne le poeut avoir seürement.
Ch'est droitement li jus d'encantement.
. . . . (Manque une ligne).
On ne l'a mie.
Ainsi est-il, dame, quel que nulz die,
De ma dame qui se cange et varie.
Or donne, or tault, or het, or est amie,
N'en une part
N'est tous ses coeurs, et, s'aucuns y repart,
Certes jou tieng qu'il en a povre part
Et que de li celle part tost se part.
N'à droit jugier,
Amans ne poeut avoir homme si chier
Qu'il le vausist avoir à parchonnier
En ses amours nes sans plus par cuidier.
Pour che à plain
Ne puis avoir sen cœur, dont je m'en plain.
Car coeurs, qui va ainsi de main en main,
S'on l'a à nuit, on ne l'a pas demain.
Et toute voye
Est vrais amis li boins oisiaus de proye.
Car il ne voeult avoir pour toute joye,
Fors tant le coeur de celle où il s'otroye.
Si que jou di
Que vous rariés aussi tost vostre ami
Que on aroit mué le coeur de li
A che qu'il fust entièrement en mi
Mis sans retraire.
Car on ne poeut le leu de sa pel traire,
Sans escorchier, ne on poeut du boef faire
Un esprivier et aussi le contraire :

Et, douche dame,
La coustume est tous jours d'omme et de fame,
Que, quant du corps est départie l'âme
Et li est mis en terre desous la lame,
En petit d'eure
Est oubliés, jà soit che c'on en pleure ;
Car nul n'en voi ne nulle qui demeure,
Tant en son pleur, qu'à joye ne recœure,
Ains que li ans
Soit aemplis, comme loyaulz amans,
Ne excepter n'en vœul petis ne grans.
Et vraiement je croy que che soit sens.
Si en ferés
Le coustume, pas ne le briserés.
Car jà de nul reprise n'en serés.
Mais de boin coeur pour l'ame prierés.
Mès en oubli
Ne puis mètre chelle que pas n'oubli ;
Car souvenirs le tient moult près de li,
Sans départir jour, heure, ne demi.
Et si le voy
Assés souvent dont tous vis me desvoy,
Quant de mes iex longuement le connoy,
Jou n'en ay joye, ne bien, si m'en marvoy,
Ains voy aultruy,
Qui joye en a, ch'est che qui me destrui.
Car s'elle ne vausist amer moy ne lui,
Les maulz que j'ay ne plainsisse à nullui ;
Ains les portaisse
Dedens mon coeur et humlement celaisse
Et en espoir de goïr demouraisse ;
Si que meschief ne dolour ne doubtaisse.
Ne départir
N'en voeul mon coeur, pour doubte de partir
Que trop demeure en vie. Et sans mentir

Jou ne sçaroyė amer à repentir.
Et si seroye
Faus amoureus, se jou men départoye.
Car sans nul si se donna amour moye,
Si l'ameray quoy c'avenir m'en doye.
Et, par ma foy,
Si loyalment l'aim que j'ay plus d'anoy
Dis fois pour li que je n'aye pour moy,
Quant s'onneur voy ensi amenrir. Au doy
Le monstreront
Chil ou chelles qui ceste oeuvre saront,
Et mains assés en tous cas le croiront,
K'à tous jours mais pour fausse le tenront.
Car de meffait
Che est uns visces si vilain et si lait !
Car s'il le fait jà de pooir qu'il ait
N'iert de tous poins effachiés ne deffait.
Pour che conclus,
Dame, que j'ay de dolour assés plus
Et que plus tost à garison venus
Seroit vos maulz que chieus dont sui tenus.
Et jugement .
En oseroye atendre vrayement,
Si nous avions juge qui loyalment
Vausist jugier et véritablement.
Par m'ame, sire,
Et de ma part je voeul et ose dire
Que de mon coeur le jugement désire.
Or regardons cui no volons eslire,
Qui sans déport
Sache jugier liquelz de nous a tort.
Car avis m'est que li maulz que je port
Est si cruex c'on ne poet plus, sans mort.
Dame, je voeul
Que li juges soit fais à vo voeul.

Mais tous au vostre, biau sire. Et si consoeul
Qu'il ne soit fais fors par vostre consoeul.
Car vous l'avés
Premiers requis, pour che dire devés.
Certes, dame, or ne vous en lavés.
Mais vous dirés que vous plus en savés
Que jou ne say.
—Et, quant jou vis qu'il voloient que fais
Fust jugement de leur dolereus fais,
Mes coeurs en fu de joye tous refais.
Ni ne savoye
De deux coses lequelle je feroye,
D'aler vers yaulz ou se je m'en tenroye ;
Car volentiers mis les eüsse en voye
De juge prendre,
Tel c'à jugier leur fait peüst entendre,
Si souffisant qu'il n'i eüst qu'à prendre
Et qu'après lui n'i eüst que reprendre.
Si m'avisay
Longuètement, et pris m'en avizay
Que jou iroye à yaulz. Et, sans délay,
Je me levay et devers yaulz alay,
Tout le couvert,
Parmi l'erbète, qui estoit dure et vert.
Et quant je vinch si près d'yaulz qu'en apert
Les pauch veoir et tout à descouvert,
Li petit chien
Prist à glatir, qu'il ne me cognut rien.
Dont la dame qui moult savait de bien
En tresali. Je m'en apercheu bien.
Si l'apela ;
Mais moult petit prisiet son apel a,
Qu'en abaiant li chiennés m'aprocha.
Tant que ses dens ens ma robe ficha.
Si le hapay,

Dont il laissa de paour son abay.
Mes en mon coeur forment m'en déportay
Pour che que tost sa dame le portay,
Pour avoir voye
Et ochoison d'aler où je voloye.
Si que sen poil tous jours aplanioye.
Més quant je vinch là, où je désiroye,
Jou ne fui mie
Mus, n'esbahis. Ainchois à chière lie
Ai salué toute la compaignie,
Si comme faire le seuch de ma partie.
Li chevaliers
Qui sages fu, courtois et biaulz parliers,
Grans, lons et drois, biaus et gens et légiers
Et d'honneur faire apris et coustumiers,
Sans plus atendre,
Courtoisement me vint mon salu rendre.
Et la dame, où nature vaut entendre
Si com ne poeut le grand biaulté comprendre,
Vers moy se trait
Moult bèlement, douchement et atrait.
Car elle avoit moult gracieus atrait
Et le maintien douch, humle et parfait
Et chaviauls blons,
Les yex rians, plus vrais que uns faucons.
Et ses corps fu gens, joins, gentilz et lons
Et plus apres que nulz esmerillons ;
Et s'ot l'entr'oel
Grandet, à point, manière et douch acoel.
Mès sen atour et sen gent aparoel,
Qui simples fu, n'avoit pas de paroel.
Et si fu blanche,
Plus que la noif quant elle est sur la branche,
Sage, loyaulz, courtoise, de coeur franche
Et si parfaite, en toute contenanche,

Qu'en loyallé
Assés estoit plus bèle que biaulté.
N'en li n'avoit orgoeul ne cruaulté,
Ne rien qui fust contraire à amisté.
Mais esplourée
Fu moult forment, sa fache coulourée.
Et non pourquant de coulour esmérée
Et de fine doucheur estoit parée.
Si m'apela
La dame, et puis m'enquist et demanda
Moult sagement dont je venoye là.
Et je qui fui désirans d'oyr la.
Le vérité,
De chief en chief li ai dit et conté
Comment là vinch et où j'avoye esté
Et tant qu'il ont lor mestier raconté.
Lors dit en bas
Le chevaliers, par manière de gas,
Jou croy qu'il a oï tous nos débas.
Et jou li di : Sire, n'en doubtés pas
Que vraiement
Les ay oïs moult ententievement
Et volentiers. Mais n'aiiés pensement
Que jou y pense fors bien. Car vraiement
Venus estoye
Sous un ruissel par une herbue voye
En che vergier, où je me délitoye
Es oisillons canter que j'escoutoye.
Et quant ainsi
I fus venus, sire, je vous choisi
Et d'aultre part ma dame venir vi.
Si vous diray comment je me chevi.
Je resgarday
Le plus foellu du broel, si m'i boutay.
Car de vous faire anui je me doubtay.

Et là vos maulz et vos biens escoutay
De chief en chief.
Lors m'est avis que de votre meschief,
Et ma dame, qui tint enclin son chief,
Du sien sariés volentiers le plus grief,
Par jugement.
Si ne volés prendre premièrement
Voire juge ne ma dame ensement,
Pour che venus sui aviséement
Pour vous nommer
Un chevalier qui moult fait à amer.
Car de chà mer n'a pas, ne de la mer
Plus gentil coeur, plus franc n'à mains d'amer.
Car de larguèche
Passe Alixandre et Hector de proèche.
Ch'est li estos de toute gentillèche.
N'il ne vit pas que sers à se richèche,
Ains ne voet rien,
Fors que l'onnour de tous biens terriien.
Et s'est plus lies, quant il poet dire: tien,
C'uns convoiteus n'est de prendre du sien.
Dieu et l'église
Et loyalté aime et si bien justice
Que on le clame l'espée de justice.
Humlez et douls est et plains de franchise
A ses amis,
Fiers et crueus contre ses anemis.
Et, à briefs mos, de sens, d'onnour, de pris
Enporte adès, au dit des boins, le pris,
Qu'elle part qu'il viengne.
Et, s'il avient que son anemi tiengne
A son desous, nature li ensengne
Et ses boins coeurs que pitiet li emprengne.
Ch'est noble sorte.
Car proèche partout s'espée porte,

Et hardièche le conduit et enorte
Et largèche si li oevre la porte
De tous les coeurs
A chiaus qui sont boin, je n'en met nul hoers.
Avoec yaulz est com sont frères et soers,
Grans et petis, moyens et à tous foers.
Sire, et d'amours
Cognoist-il tous les assaus et les tours,
Les biens, les maulz, les plaintes et les plours,
Mieulz que Ovides, qui en sot tous les tours.
Et se sen non,
Qui tant est boins et de noble renon,
Volez savoir, dites le moy ou non.
Certes, amis, du savoir te prion,
Car onques mais,
Si com jou croy ne fu ne n'iert jamais
Homme qui soit en tous cas si parfais,
Com chieulz est il et par dis et par fais.
Sire, s'enseigne
Crie lambouch et est rois de Behaigne.
Fieulx fu Henri le boin roy d'Alemaigne,
Qui par forche d'armes, qui que sen plaigne,
Comme emperère,
Fu couronné à Rome avec sa mère.
Dont s'il est boins, ch'est raisons qu'il apère,
Car il le doit et de père et de mère.
Si que, biau sire,
Uns tels juges seroit boin à eslire,
Qui vous saroit bien jugier et descrire
Liquels de vous soeffre le plus grief martire.
Si le prenés.
Li chevaliers respondi, com senés,
Je crois que Dieu vous a chi amenés.
Et dist, ma dame, s'à juge le tenés,
Je m'y otroy.

Et la dame respondi, sans desroy :
Sire, tant oy de bien dire du roy,
Tant est sages, preux et de bon aloy,
Que jou l'acort.
Grands merchis, dame, or sommes nous d'acort.
Si pri à Dieu que le bon roy confort
Et qu'il nous maint temprement à boin port,
Si que parler
Puissons à lui, où il nous fait aler.
Je respondi : Bien vous sai assener
Là où il est, et, s'il vous plaist, mener,
Certains en sui.
Car vrayement je mengay hier et hui
Avoec ses gens, où castel de Durbui.
Et il i est, ne n'en partira hui.
Ne che n'est mie
Loing, qu'il n'i a ne liue ne demie,
Non pas le quart de chi d'une huchie.
Li chevaliers d'aler la dame prie,
Sans plus attendre.
La dame dist : Je ne m'en kier deffendre,
Mais je ne sçay quel part la voye prendre.
Et je dis : Dame, bien le vous voeul aprendre.
Venés adès,
J'iray devant et vous venrés après.
Si qu'au chemin me mis d'aler en grès.
Et, quant il ont veü Durbui de près,
Si s'arestoyent
Et du veïr forment s'esmervilloyent.
Car onques mais en lor vie n'avoyent
Veü si bel, ne si gent, che disoyent.
Et, sans doubtanche,
Il est moult fors et de très grant poissanche.
Biauls et jolis, et de très grant plaisanche.
Car se li roys d'Alemaigne et de Franche

Devant estoyent,
Chil de dedens jà pour che ne lairoyent
Que il n'alaissent hors et ens s'il voloyent
Toutes les fois qu'à besongner aroyent
En la contrée.
Ch'est une roche, enmi une valée,
Qui tout entour est d'yaue avironnée,
Grande et bruiant, parfonde, rade et lée.
Et li vregier
Estoyent tout si bel, qu'à droit jugier
On ne porroit nul si bel soushaidier.
Mais d'oisillons y ot se grant frapier
Que, jour et nuit,
La valée retentist de lor bruit,
Et l'iaue aussi seriement y bruit,
Si com ne poet avoir milleur déduit.
Et puis après,
A grandes roches tout entour, non pas près,
Ains sont si loing du castel qu'il n'est fers,
Engins, ne ars qui y gestat jamès
Mais la maison
Sus la roche est si bien c'onques mès hom
Ne vit nulle aultre de si bèle fachon.
Car il n'i a nesune meffachon.
Et la fontaine
Est en la court qui n'est mie vilaine.
Ains est une yaue de roche clère et saine,
Froide que glache et plus douche que saine.
Mais le vaissiel,
Où elle chiet est tailliés au chisiel,
D'un mabre bis, blanc et fin et si biel
Que teuls ne fu depuis le tamps Abel.
Sus la rivière
Estoit la prée longue, large et plainière,
Où on y trouve d'erbes mainte manière.

Mais revenir m'estoet à la matière.
Quant la maison
Orent veü, je les mis à raison,
Et lor ay dit: de l'aler est saison.
Alons nous ent. Car chi riens ne faison.
Si en alasmes
Tout le chemin, et le pont trespassames.
Ne chà, ne là, nulle part n'arestames
Dusques à tant qu'à la porte hurtames.
Mais li portiers
Le porte ouvri de coeur et volentiers.
Je, qui hurtoye et qui fui li premiers
Et de layens estre assés coustumiers,
Parlay ainsi :
Chieus chevaliers et ceste dame aussi
Viennent parler au roy, s'il est ychi.
Et li portiers tantost me respondi
Qu'il y estoit.
Je dis : Amis, pren garde s'on poroit
Parler à lui. Et il dist qu'il iroit.
Mais, tont ensi que de nous départoit
Pour aler sus,
Uns chevaliers biaulx et grans et corsus,
Jolis et gens en est à nous venus.
Honneur ot non, et s'en sceut plus que nuls,
N'il ne vint mie
Tous seulz à nous. Ains li fist compaignie
Une dame bèle et gaye et jolie.
Si eut à non la dame, courtoisie;
Bien y parut.
Car, aussi tost qu'elle nous aperchut,
Nous salua et puis bel nous rechut.
Si fist honneur, si que faire le dut.
Adont andoi
Courtoisement, en riant, sans effroy,

Prisent cascun ambedens par le doy.
Mais courtoisie, ensi que dire doy,
Li chevalier
Acompaigne liement, sans dangier,
Et honneurs vault la dame acompaignier,
Lors se prirent ensamble à desrainier.
Si s'en alèrent,
Tout en parlant là, où chil les menèrent
Par les degrés de mabre, qu'il montèrent,
Tant qu'en la cambre au boin roy s'en entrèrent.
Et li boins rois,
Qui moult estoit sagez en tous endrois,
Loyaus, vaillans, libéraus et adrois,
Et envers tous doulz, humlez et courtois,
En moult grant joye,
Estoit assis sur un tapis de soye.
Si ot un clerc, que nommer bien saroye,
Qui li lisoit les batailles de Troye.
Mais hardiesche
Le compaignoit, et sa fille proesche,
Et douchement tint par le main largèche
Une dame de moult grant gentillèche.
Si fu richèche,
Amours, biautés, loyaultés et léèche,
Désirs, pensers, volentés et noblèche,
Franchise, honneur, courtoisie et jouenèche.
Chil sèze estoyent
Avoec le roy ; n'onques ne s'en partoyent,
Dieux et nature otroiiet li avoyent,
Dès qu'il fu nés. Pour che tout le servoyent.
C'estoit grant grace.
Et s'il y a nul ne nulle qui face
Cose dont nul puist dire qu'il meffface,
Raisons y est qui le meffait efface.
Ainsi le fist

Li gentilz rois. Et, quant la dame vit,
Il se leva et par la main le prist ;
Car courtoisie à faire li aprist.
Après pris a
Le chevalier et forment le prisa
Dedens sa cambre, et puis lor demanda
Moult sagement dont il venoyent là.
Et lor enquist
De leur estat et moult li abelist.
Li chevaliers à la dame requist
Que vausist dire. Et elle li a dit
Que non feroit,
Ainchois deïst que miex li aferoit.
Il répondi adont qu'il li diroit
De chief en chief, tout ensi qu'il aloit
Dusqu'à le fin.
—Sire, dist-il, chi près a un gardin
Vert et foeullu, où il a grant tintin
De lousignos. Si vinch hui au matin,
Pour escouter
Leur boin serviche et leur joli canter,
Comment que pau se peüst déporter
Mes coeurs, que rien ne porroit conforter.
Mais toute voye
Ainsi venus d'aventure y estoye
Plains et pensius des maulx qu'amours envoye.
Si vi venir, par une estroite voye
Verde et erbue,
Cheste dame qu'avoec est venue.
Si me sambla de manière esperdue,
Si que tantost pris, parmi l'erbe drue,
Mon adrèche ay
Et mon chemin droit vers li adrechay.
Et quant fui près moult bien le saluay.
Mais mot ne dist, tous m'en esmervillay,

Ne onques chière
Ne fist de moy, ne d'iex, ne de manière.
Et jou qui fui mervilleus pour chière
Dis bèlement : Très douche dame chière,
Pour quel raison
Ne volés vous respondre à ma raison ?
Et le tiray par le pan du giron.
S'en tressali, sa très bèle fachon
Couleur mua.
Si respondi que plus n'y arresta
Et durement envers moy s'excusa
De son penser à quoy elle musa.
Se li enquis
Pour quoy ses coeurs estoit si fors pensis.
Finablement tant parlay et tant fis
Qu'elle me dist che pour quoy je li quis,
Voire par si,
Que par ma foy li juray et plevi,
Quant elle aroit sen parler assommi,
Que le pensé li diroye de mi.
Se dist ainsi :
Qu'elle soloit avoir loyal ami,
Qui loyalment l'amoit et elle lui.
Mais li mors l'a de che siècle parti,
Et la valour,
Le pris, le sens, le proesce et l'amour
Qui fu en luy, si com elle dist, flour
Le fist des boins estre tout le millour.
Pour che pensoit
Parfondément, ne onques ne cessoit,
Et en pensant le plouroit et plaignoit.
Si que son vis en larmes se baignoit.
Pour che maintient
Que la dolours est plus grief qui li vient
Pour son ami, que celle qui me vient.

Sire, et jou di, faire le me convient,
Tout le contraire.
—J'aim loyalment de coeur et sans retraire
La plus bèle et le plus douch viaire
C'onques encore peüst nature faire,
Qui me donna
Jadis son coeur et me l'abandonna
Avec s'amour, son ami me clama
Et par son dit sur tous aultres m'ama.
Or est ainsi,
Sire, qu'elle n'a jamais cure de mi;
Ains m'a guerpi, et fait nouvel ami.
Et par m'ame pas ne l'ai desservi.
Et d'aultre part
Mon guerredon à lui donne et départ
Ne jou n'en puis avoir ne part ne hart,
Ch'est tout pour quoy, sire, li coeurs me part.
Si m'est avis,
Considéré nos raisons, que j'ay pris,
Que la dame conment que ses amis
Soit trespassés. Diex l'ait en paradis.
Sire, et chieus clers
Qui me sanle jolis, gais et apers
Fu atapis ou jardin et couvers
Ou plus espez du broel qui est tous vers.
Se salli hors,
Quant heüt bien oy tous nos descors.
Se nous loa que li drois et li tors
Fust mis sur vous, et che fu nos acors.
Car longuement
Avoit duré de nous le parlement.
Et si aviesmes fait maint bel argument
De tous les biens et des maulx ensement
Ichy dessus.
Or sommes chi pardevers vous venus,

Pour quoy li drois soit jugiés et sceüs,
Et que nos dis soit de nous deus tenus.
Si que che plait
Poés tantost réunir, s'il vous plaist.
Car nous avons de vous no juge fait.
Sire, or avés oy tout nostre fait
Entièrement.
Si en voelliés faire le jugement.
Car nous l'avons désiré longuement.
Et cheste dame et moy dévotement
Vous en prions.
—Quant chieus li ot montrées les raisons
Qui bien le sot faire, com sages homs,
Li gentils rois, qui moult estoit preudons,
Li respondi :
Se dieux me gart, vous avés pris en mi
Juge ignorant et de sens desgarni.
Ne onques mais je n'oy ne je ne vi
Tel jugement.
Se en saroye jugier petitement.
Mès non pourquant le conseil de ma gent
En voel avoir. Quar je l'ay bel et gent.
Lors appela,
En sousriant, loyalté, qui fu là,
Amour, jonèche et raison qui parla
Premièrement. Et puis lor demanda
Li gentilz rois,
Que dirés-vous qui savés tous les drois?
Chieus chevaliers qui gens est et adrois
Et ceste dame aussi, à chés crins blois
Sont venus chy,
Pardevers moy, dont je les remerchy,
Et jugement voellent oïr de mi,
Liquelz a plus de mauls et de soussi.
La dame avoit

Ami loyal qui l'amoit et servoit
Et elle lui, tant com elle pooit.
Or est ainsi que mors, qui tout déchoit,
Li a tolu
S'en a le coeur dolent et irascu.
Car à sen tamps ot il si grant vertu
Que nul millour, ne nul plus bel ne fu.
Li chevalier
Sans repentir, aime, de coeur entier,
La plus très bèle qui vive, à son cuidier;
Et elle foi, sans muer, ne cangier
Li a promis,
Et retenus fu de li, comme amis
Et bien amés, il en estoit tous fis.
Or a la dame en aultrui sen coer mis
Et l'a guerpi
Du tout en tout, et n'a cure de lui.
Et à ses yeuls voit la bèle et chelui,
Qui les doulz biens a, qu'il a déservi.
Or vous ai dit
Pour quoy il sont or endroit venu chi.
Et, sans doubte, coeurs qui ensi languist
Se destruit moult et à grant dolor vit.
Si m'en devés
Donner conseil, au mieuls que vous poés.
Car cascuns est mes drus et mes privés
Et moult me fi en vous, vous le sçavés.
Dites, raison,
Premier voel oïr, vostre entention.
Car vous m'avés maint conseil donné bon.
Raison qui fu bèle et de boin renon
Ainsi respont :
—Sire, jou di que chi doi amant sont
Moult angousseus, quant ensi perdu ont
Che que il aiment et que li coeur leur font,

Si com la chire,
Devant le fu, moult degaste et empire,
Mais que il soyent tout pareil de martire
Et de meschief, che ne voel jou pas dire.
Che qui me moeut
Vous voeul jou dire, puis que faire l'estoeut.
Ycheste dame véoir jamais ne poeut
Son ami vray, ensi com elle soeut.
Si avenra,
Ainsi que puis que plus ne le verra,
Jou ferai tant qu'elle l'oubliera.
Car li coeurs jà tant cose n'amera
Qu'il ne l'oublie,
Par eslongier. Certes jou ne di mie
C'aucune paine n'en ait et grant hachie.
Mais jouenèche qui tant est gaye et lie
Ne souffriroit,
Pour nulle rien qu'entroublié ne soit.
Car jouenèche, sire, comment qu'il voit,
Met en oubli moult tost che que ne voit.
Après jou di
Qu'amours n'a pas tant de pooir en li
Que soustenir se peüst, sans ami,
L'eure d'un jour, et sans amie aussi.
Et se l'un fault
Des trois, li doi aultre aront défaut,
Qu'amours, ami et amie, estre faut
Tout troi ensanle, ou amours rien ne vaut.
Et puis qu'amie
Et amours ont perdu la compaignie
D'ami, certes je ne donroye mie
De leur amour une pume pourie,
Ch'est à savoir
Quant à l'amour qui est mondaine avoir.
Car ch'est trop boin de faire son devoir,

Si que li ame s'en puist aperchevoir.
Mais il n'est dame,
Ne homs vivans qui aime si sans blame,
S'il est tapés de l'amoureuse flame,
Que n'aime mieulz assés le corps que l'ame.
Pour quel raison
Amours vient de carnèle affection,
Et si désir et sa condicion
Sont tout enclin à délectation.
Si ne se poet
Nulz ne nulle garder qui amer voet,
Que n'i ait visce ou péchiet, l'estoet.
Et ch'est contraire à l'ame qui s'en deut.
Et d'aultre part
Tout aussi tost com l'ame s'en départ
Du corps, l'amours s'en eslonge et espart,
Ainsi le voy partout, se dieus me gart.
Si que l'amour
De ceste dame, où tant a de valour,
Apetise toudis, de jour en jour,
Et aussi fait à che foeur sa dolour.
Mais chieulz amis
Qui folement s'est d'amer entremis,
Sans men conseil, et se si est si mis
Li dolereus, qu'il en est tous ravis,
Li mal d'amer
Sont à sen coeur qui le font trop amer
Qu'amours le fait nuit et jour enflamer,
N'il ne vauroit, ne porroit oublier
Sen anemie.
Savés pour quoy ? pour che que compaignie,
Amours, jouenèche et léèche le lie
Et loyalté qu'oublier ne voeul mie,
Et grant folie
En rage, en doeul, en grant foursenerie

Le font languir et en grant jalousie
Et en péril de l'ame et de la vie.
Car main et tart
Son dolent coeur de sa dame ne part,
Ains le compaigne en tous lieus, sans départ.
Et loyalté,
Se li deffent à faire fausseté.
Mais s'il heüst par men conseil ouvré,
Quant sa dame ot nouvel ami trouvé,
Il n'eüst pas
Continué l'amour. Car en tel cas
Se la dame cante en hault ou en bas,
On doit aler ou le trot ou le pas.
Après li dist
Biaultés qu'il fait assés mieulz, s'il languist
Pour li amer, que se d'aultre goïst,
Si fait amour, jouenèche le nourist
Avoec folour,
En che meschief, en celle fole esrour.
Car il en pert li sens et la vigour.
Ainsi languist le dolans en dolour.
Car quant il voit
Que de s'amour prent li aultres et goit,
Qui sen ami apeler le soloit,
Il a le coeur si jalous, si destroit,
Que ch'est merveille
Qu'il ne s'occist, ou qu'il ne s'apareille
D'occire che qui ensi l'apareille.
Et che li met jalousie en l'oreille.
Ne s'il avoit
L'amour de li, aussi com il soloit,
Qu'en feroit-il ? Certes rien n'en feroit.
Car jamais jour il ne s'i fieroit.
Et pour ch'espoir
Ne a jamais d'aultre soulas avoir,

Puis que il mettre ne poeut en non caloir
Cheste dame qui trop le fait doloir.
Si que jou di
Qu'il a plus mal que cheste dame chi,
Et que ses coeurs est en plus grant soussi,
Par les raisons que vous avés oï.
Et, à mon gré,
Chieulz chevaliers en a moult bien parlé.
Car en escript l'ay chi dessus trouvé,
Et par raison s'entention prouvé,
Che m'est avis.
— Quant raisons ot conté tout sen avis,
Amours parla, qui biaus fu à devis
Et gracieus de maniére et de vis,
Et dist, raison,
Moult bien avés montrée vo raison,
Se m'i otroi fors tant que mesproison
Seroit d'oster sen coeur de la prison
A la très bèle,
Pour cui il sent l'amoureuse estincelle.
Si voel qu'il l'aint et le serve com celle
Dont a eü mainte lie nouvelle.
Car s'il pooit
Vivre mil ans et tous jours le servoit,
Jà par servir il ne déserviroit
Ses grans doucheurs que faire li soloit.
Et se plaisanche,
Qui faire fait mainte estraigne muanche
Li a fait estre de sa dame en doubtanche,
Doit-il estre pour ch'en désespéranche ?
Certes nenil.
Qu'en mon service en a encor cent mil
Qui aiment tout près aussi fort com il.
Et si n'en ont la monte d'un fuisil.
Et s'ai pooir

De lui garir et de lui desdoloir.
Mès il n'a mais fianche, ne espoir
En moy. Ch'est ce qui plus le fait doloir.
Comment, amours,
Che dist raisons, est che dont de vos cours
Qu'il amera, sans avoir nul secours,
Chelle qui a donné sen coeur aillours ?
Et qui vous sert
Que il n'a mie le loüer qu'il désert ?
Certes fols est qui à servir s'ahert
A si fait maistre que son guerredon pert.
Après che fait,
Devers amours loyaultés se retrait
Et dist ensi, que rien n'eüst meffait
Et d'autel pain li eüst soupés fait.
N'il n'est raisons
Pour che, s'il est vrais, loyauls et preudons
Qu'il soit de chiaus qui batent les buissons,
Dont li aultre prendent les oisillons.
Car se la dame,
Que on reprend moult durement et blame
Et s'est bien drois, car elle aquiert grant blame
De muanche faire en la haulte game
Premièrement
N'eüst osté le coeur de cel amant
Qui tous estois à son commandement,
Amours, amours, je parlaisse aultrement.
Mais sans doubtance,
Quant il aime de toute sa poissance,
Et sans cause le met en oubliance,
Il doit danser aussi com elle danse.
Non pas qu'il fasce
Cose de quoy il puist perdre ma grasce.
Car s'il le laist, et ailleurs se pourcace
Je ne tieng pas qu'envers moy se meffache

Et si m'acort
Du tout en tout de raison à l'acort.
Car elle a fait boin et loyal raport
Que chis a droit et celle dame tort.
Et quant jouenèche,
Qui moult est gaye et plaine de léèche,
Et qui n'acoute à don ne à promesse,
Fors seulement que ses voloirs adrèche,
Ot escouté
Che que raisons ot dit et raconté;
Et loyaulté pau y a acouté,
Car moult parlans fu de sa volenté
Et dist en hault :
— Certes, raison, vostre science faut
Et loyaulté certes rien ne vous vaut;
Car chieus amis, pour mal ne pour assaut
Qu'amours li fache,
N'ert jà partis de la belle compasse,
Qui de doucheur et de biaulté tout passe
Et de fine coulour, ne Dieu ne plache
Qui li aviègne
Que jà d'amer la bèle se refraigne !
Car se présent ne le voet ne adaigne,
Au mains l'aime il et ses coeurs l'acompaigne.
Dont n'est-ce assés ?
Doit-il estre de li amer lassés ?
Certes nenil. Car on n'est pas amés,
Ne conjoys toudis certes, n'amis clamés.
Non et sans doute.
Raison, raison, fols est qui vous escoute
Ne qui avisent vos dis ne vostre route.
Et qui le fait, je di qu'il ne voit goute.
Et par ma foy,
Nous ferons tant amours, ma dame et moy,
Ses coeurs sera pris et en tel ploy

Que nuit et jour ne partira de soy.
Ne vos effors,
N'en doublés pas, ne sera jà si fors
Que le fins coeurs de cest amans soit hors
De la très bèle, où pau troeve confors,
Qu'amours ma dame
Qui sen coeur art, taint, bruist et enflame
En moy qui sui encor à tout ma flame,
En ceste amour le tenrons. Car par m'ame,
Il le convient,
Et se ses maulz dolereus plus li vient
Que la dame, qui de lès lui se tient,
Fors est assés, bien le porte et soustient.
Lors s'avisa
Li geutils rois, et boinement ris a
De jouenèche, qui ensi devisa,
Mais onques mais pour che ne l'en prisa.
Qu'elle faisoit
Tout sen devoir de che qu'elle disoit,
Et de son voel plus chière denrée avoit
Que dis livres de son pourfit n'avoit.
Si dist jouenèche,
Belle dame, vous estes grant maistresse
Qui chest amant tenés en grant tristresse,
En povreté, en misère, en destresse
Vous et amours.
Veés que li las a perdu tous secours,
Ne ses coeurs n'a refuge, ne retours
Fors à le mort, qui à luy vient le cours.
C'à travillier
Le volés trop et du tout essillier.
Qu'il ne set tour d'escaper ne engien.
Certes, sire, de che ne fera rien.
Ains amera
La très bèle pour qui tant d'amer a,

Et s'il y moeurt, cascuns le clamera
Martirs d'amours, et honneur li fera,
S'il moeurt pour li.
— Quant jouenèche ot son parlé furni,
Li rois parla à yauls et dist ainsi :
Nous ne sommes pas assamblé ichi
Pour disputer
S'il doit amer sa dame ou non amer,
Mais pour savoir liquelz a plus d'amer
Et qui plus sent cruex les maulz d'amer,
Si com moy sanle.
Or estes vous d'un acort tout ensanle,
Que plus de mal en cest amant s'assanle,
Que en la dame. Ne pas ne me dessanle
De chest acort.
Ainchois m'i tient du tout et m'i acort
Que chieus amant est plus loing de confort
Que la dame ne soit, que dieus confort !
Si en feray
Le jugement, ensi com je saray.
Car cèle cose pas à coustume n'ay.
Et nuls aultres, vrayement bien le say,
Mieulz le feroit.
Jou di ensi, considéré à droit
L'entencion de raison chi endroit
Et les raisons de vous qui volés droit,
Et loyaulté
Cui en a dit le pure vérité,
Qu'il n'i cacha barat, ne fausseté,
D'amours aussi qui en a bien parlé
Et de jouenèche,
Que chieuls amans sueffre plus de tristrèce
Et que li maulz d'amours plus fort le blèce
Que la dame, où moult a de noblèce,
Et que plus loing

Est de confort, dont il ont bien besoing.
Et pour chou di mon jugement et doing
Qu'il a plus mal que elle n'ait de soing
Et de grevanche.
— Quant li boins rois ot rendu sa sentanche,
Dont par raison fu faite l'ordenanche,
Le chevaliers illoec, en sa présanche
L'en merchia,
Et, en pensant, la dame s'oublia
Si durement que nul mot dit n'i a.
Mès non pourquant en le fin otria
Qu'elle tenoit
Le jugement, que li rois fait avoit;
Car bien si sages et si loyauls estoit
Qu'envers nullui, fors raison ne feroit.
Adonc li rois
En sousriant les a pris par les dois
Et les assist sur un tapis norois,
Loignet des aultres, si que n'i ot k'aus trois.
Et lor enorte
Et deprie cascun qu'il se déporte.
Car se li corps longuement tel mal porte,
Il en poroit mors estre et elle morte,
Que jà n'aviengne !
Mais cascuns d'iauls boin corage reprengne.
Car li coeurs trop se destruit et mehaigne
Cui en tel point et tel dolour se baigne
Et recorder
Ot on souvent com doit tout oublier,
Che c'on voit bien c'on ne peut amender
Ne recouvrer pour plaindre, ne plourer.
S'ainsi le font
Vers loyaulté, je di, pas ne meffont;
Mais, s'en che plour, pour amer se deffont,
Omicide de leur ames seront

Et de lor vie.
— Après li rois apela sa mainie.
Si vint honneurs, franchise, courtoisie,
Biaultés, délis et léèche l'envoisie
Et hardièche,
Proèche, amour, loyaulté et larguèche,
Voloirs, pensers, richèche avoec jouenèche
Et puis raison, qui de tous fu maistresse.
Si lor commande
Que cascuns d'yaulz à honnerer entande
Chés deus amans et qu'amours lor deffande
Mélancolie, après che, que la viande
Soit aprestée.
Car il estoit jà près de la vesprée.
Et il ont fait son voeul, sans demourée,
Que boine gent et bien endoctrinée.
Lors se sont trait
Vers les amans, sans faire plus de plait.
Et cascuns d'yaulz à son pooir le fait
Et che qu'il pensent qu'il leur agrée et plait,
Qu'entalenté
Tout en estoient de boine volenté.
Et li amant ont congié demandé.
Mais on leur a baudement refusé.
Car courtoisie
Franchise, honneur et larguèche, sa mie,
Li gentieulz rois, qui pas ne s'i oublie
Et cascuns d'iaulz moult douchement lor prie
De demourer.
Car il estoit près l'eure du souper,
Et à che mot prist l'yaue à corner,
Par le castel, et forment à tronper.
Si se levèrent
Et doi et doi sus en la sale alèrent.
Après, leur mains courtoisement lavèrent,

Puis si s'asirent et burent et mangièrent
Selonc raison.
Car il y eut plenté et à fuison
De quanques on poeût avoir de bon.
Après mengier les prist par le giron
Li gentieulz rois
Et si lor dist : Vous n'en irés destrois.
Car je vous voeul oster à ceste fois
Les vos pensées qui moult vous font d'anois.
Le chevalier
Moult baudement l'en prist à merchier,
Et aussi fist la dame qui targier
Ne pooit plus, che dist, du repairier.
Et finanment
Li rois les tint wit jours moult liement
Et au partir lor donna liement
Chevaulz, harnois, joyaulz, or et argent.
Et se partirent
Au chief de chés wit jours et au roy congiet prirent,
Où tant orent trouvé de grant honnour qu'il dirent
C'onc si boins rois ne fu, no si gentil ne virent.
Mais compaignie
Lor fist honnours, aussi fist courtoisie,
Jouenèche, amours, richèche, le aisie
Et pluisour aultre que nommer ne say mie.
Car il montèrent
Sur les chevaulz, et tant les convoièrent
Que cascun d'iaulz en son hostel menèrent.
Et puis au roy à Durbui retournèrent.
Che fineray
Ma matère, ne plus ne rimeray.
Car aultre part assés à rimer ay.
Mès en la fin de che livret feray
Que, qui savoir
Vaulra mon non et mon sournon avoir,

Il le porra clèrement perchevoir
Ou derrain ver du livret et véoir,
Mès qu'il dessanle
Les premières sept syllabes d'ensanle
Et les lettres d'aultre guise rassanle,
Si que nesune n'en oublie, ne emble.
Ainsi porra
Mon non sçavoir, qui sçavoir le vaulra.
Mès jà pour che mieulz ne m'en prisera.
Et non pourquant jà pour che ne fera
Que jou ne soye
Loyaulz amis, jolis et plains de joye.
Car se riens plus en che monde n'avoye,
Fors che que j'aim, ma dame simple et coye,
Contre son gré,
Si ay assés qu'amours m'a honneré
Et richement mon mal guerredonné,
Quant à ma dame ay sy men coeur donné
Mais à tous jours,
Et com mon coeur conforte en ses dolours,
Et quant premier senti les maulz d'amours.
A gentil mal cuide humle secours.

II.

Se chil qui les romans ont fais
Des outragez, des grans meffais,
Des estors et des mortex guères,
Et des destructions de terres,
Eüslent lour sens aprestée
A dire de divinité,
Moult en eüsent exploitié miex.
Tout autresi, comme si miex
Est tous vers le fiel qu'est tant fors,
Si est plus dinez li repors
C'on dist pour reconforter l'ame,
Et plus plaist Dieu et Nostre-Dame,
As boins sains qui sont en glore.
Bien doit on tenir en mémore
Seüre vie à fieux aprendre,
Pour çou qu'essample i puisent prendre.
S'èrent lour non plus tenu cier.

Un miracle veul commenchier
Que li vie des pères conte.
Bien doibt-on escouter le conte.
Si com nous raconte Rainaus,
Moult en est li miraclez biaux.

Il fu jadis un moult haus rois,
Cuit n'ama guerre, ne desrois,

Mais pais et droiture et raison.
Cil rois avoit en sa maison
Un capelain de sainte vie.
En son coeur avoit grant envie
De cinq besans monteploiier.
Si les devons monteploiier,
Qui les peüst à double rendre.
A ce deveroit cascuns entendre,
Selon chou que il a sçavoir,
Qui droit conte fesist sçavoir
S'il en a cinq u deux u un.
Car li don ne sont pas commun,
Dieux les a livrés à mesure.
Rendre les convient à usure,
Quant ce venra au demander,
Sans çou que Diuz veut commander,
A cascun en veut-il servir.
Et qui chou ne veut déservir
Certez mar rechut les besans.
Or oiiez com li boins Jehans,
Qui puis ot à non bouche d'or,
Monteplia le dieu trésor,
Que Diex li ot mis entre mains.
De'l raconter çou est dez mains,
On ne porroit conter le dime,
Tant par cremoit le roy hautime !
Jà ne fruast de versillier,
Et de juner et de vilier.
A bien faire est tous ses acorz,
Dame ert li ame et sers li corps.
Moult ert honnestez ses lignages.
Et tant estoit courtois et sages
Ke jà hom n'aperceust leure.
Envers le pule bien seceure,
Car quant entre la gent venoit,

Feste et léèche demenoit.
Estre savoit à chascun seur.
Car il l'avoit dedens son coeur
Planté, si qu'il vivoit sans gille,
Selonc lez dis de l'Evangile.
On cuidoit qu'il amast le monde;
Mais le coeur avoit net et monde.
Trop par estoit de nète vie.
Dyables en ot grant envie,
Pour sainte vie qu'il menoit.
Nuit et jour entour lui venoit.
Il le cuidoit faire péchier.
Engrant se met d'el tresbuchier,
En mainte manière l'assaut.
Mais ses engiens riens ne li vaut;
Forz créance ert ses escus
Qu'il ne pooit estre vencus.
Dyables en ot grant engaigne.
Tout autressi comme l'araigne
Met devant le mouske le roy,
L'empena et mist mal au roy
Par une trop fausse querèle.
Li rois ot une fille bèle,
Que tous li pulez loe et prise.
Moult ert courtoise et bien aprise,
Sez eurez set et son Sautier.
Volentiers aloit au moustier,
Souvent au capelain parloit,
Ki maint bel mot li enseignoit.
N'i entendoit nule folie.
Dyables l'a si assalie
Et pointé d'un agu quarel.
Amer li fist un damoisel
Et cil ama la damoisèle.
En aus deux esprist l'estincèle.

Li dansiaus tant s'i acointa,
Tant vint à li qui l'engroissa.
Li diablez a pourcacié
Le fruit k'en li a semenchié.
N'el pot pas couvrir lont termine.
Moult se démente la meskine.
Car bien sçavoit qu'èle ert déchute.
Quant diablez l'a aperchute,
Aproismiez s'est jouste l'orelle,
De fole vie li conseille :
Damoisèle, que vaut vo plainte ?
Tout entresait estes enchainte.
Quant li rois le sara vo père
Et la rouïne vostre mère,
L'ens en serez mise à gehine.
Or soiez tant courtoise et fine
Que vostre ami en descoupez.
Mius est k'autrui en encombrez
Que vos drus en mortel main.
Metez le sour le capelain.
Dites qu'avez esté sa drue,
Et vous en serez bien créue.
Un oenf ne vous en peut mie estre,
Se vous faitez tuer un prestre.
Tant l'a li diables tentée
Que moult bien est entalentée
D'el prestre mettre à damnement.
Ne ne demoura longement
Que perchute s'est la rouyne,
Au contenement de sa fille
Et au mengier qu'èle faisoit.
En tel guise se contenoit,
Cascun jor saulle que de vie.
Sa mère connut bien tel vie,
Si comme femme d'aultre fait.

Entresait sot k'èle ot meffait,
K'èle a le fache pale et tainte.
Sa mère l'a de tant atainte,
K'èle seut la mésaventure.
Au roy conta la contenure,
Ki moult grant dolour en demaine.
En une cambre o soi l'enmaine.
N'i ot fors la roïne et luy :
Fille, fait nous a grant anuy
Et lait reprouvier et hontage,
Qui enchainte ez en soignentage.
Certez moult par en ai grant honte.
Or me di tost et si me conte
De cui tu ez ensi honnie,
Jehis le tost, n'el couvre mie,
Ditez le moi, sans demorance,
Moult en ert plus cruex vengance
De celui qui t'a empraingnié.
— Diablez, qui l'ot enseignié,
S'est à cel conseil embatus,
Par cui mains hom est abatus
Et mis à honte et à derroy.
En plourant esgaite le roy
Que la tenre fache li moulle,
As piez son père s'agenoulle.
Si les a baisiez faintement,
Puis li a dit moult pitement :
Merci, fait èle, biaux dous sire !
Ne vaut noient, tout c'estuet dire
Le non de chelui qu'est meffais,
De cuy tu az rechupt le fais,
Qui si par est ors et vilains.
Sirez, Jehans, vo cappelains,
Qu'on cuide de si grant neteté,
M'a tolue ma caasté.

Au premier le bien m'ensigna
Et au darrain me engroisça.
De mal faire est bien ensigniez.
Quant li rois l'ot, si s'est signiez.
Jehans? fait-il, dis-tu à certez?
Oïl, biaus très dous sire, à certez.
Li roiz la roïne resgarde :
Et! qui se donnast de chou garde
De si saint hom com Jehan?
Il en ara honte et eshan,
Par la couronne que jou port.
Arrivez est à moult mal port.
Trop par est or ciz blamez laiz.
Li rois manda en son palayz
Ses plus haus barons à droiture.
Si lour dist la mésaventure.
Ains ne le vaut plus atargier,
A ses hommez a fait jugier
Le capelain qui n'el sçavoit
Et coupez el meffait n'avoit.
Mais diablez qui het sa vie,
Li a or chou fait par envie.
Et quant le virent li baron,
Escrié l'ont comme un larron
Ky est repris à ses desrois.
Jehan, Jehan, che dist li roiz,
Ta caasté est redouscie,
Pour quoy az ma fille engrosie?
Ta faussetez est resoignose.
L'aigue coie est plus périlose
Que n'est li rade et plus deçoipt.
Car cil s'en garde qui le voit.
Li privez lère est li plus maulz.
Sauf te cuidoie et tu ez faus.
Tu m'as donné venin pour basme.

Quant Jehans ot li vilain blasme,
Il se saine, ne sait que dire.
Poi pensast en son escondire.
Toute la cours sor lui résone.
Li rois en jure sa couronne
Qu'il ert demain menez en l'ille,
U li mer bruit et li vens hille.
De ta déserte araz le droit.
— Or vous diray quelz ille estoit.
Uns rochiers fu de mer enclos,
De boz estoit tous plains li clos.
Trop avoit en la désertine
Ourz et lions et sauvechine,
Vibres, dragons, serpens volans.
Quant ert repris aucuns dolanz
Qu'on devoit à mort travillier,
Là ert menez pour essillier,
Et les bestes le dévouroient.
A grant dolour là l'essilloient.
En tel afaire, en tel ahan
Deut li roiz essillier Jehan,
Par le dit de la damoisèle.
Li sains hom ceurt à sa capelle :
Si a tout maintenant haherz
Parchemin, et taille quaierz
Et de son encre plain cornet,
Ses pènez et son quenivet,
Tout portera o lui li sire.
Car aucun bien vaurra escripre,
En l'ille, desouz le rivage,
Ne redoute beste sauvage,
Ne il n'a poeur, ne doubtanche
Comment il ait sa soustenanche.
Car en nostre signeur se fie
Qui ses serjans pas ne deffie,

Ains est tous jours près à deffendre.
Li rois le commanda à prendre,
Pour destruire et pour dévourer.
Ne le vaurra plus demourer,
Et cil i vont en ez lez paz.
Si amainent, plus que le pas,
Celui qui n'ert mie meffaiz.
La fille au roy fu el palaiz.
Si li dist, quant le vit venir :
Ichou vous doit bien advenir,
Danz faus prestre, malvais lecière.
Li sains hom a levé la cière,
Quant a entendu la parole.
Si a resgardée la fole :
K'est-ce, male feme, c'az dit?
Certez laidement az mesdit.
Diuz set moult bien que je n'ay coupes
En cil péchié dont tu m'encoupes.
Moult comperaz cier ton desroy.
Car je depri au souvrain roy
Qu'il te renge ta fausse plainte,
Si que d'el fruit dont ez enchainte
A nul jour delivré ne soiez
Desi adont que me revoiez.
Li serjant l'enmainent à tant,
De toutez pars le vont batant,
N'arrestent dusquez à la rive.
De laidangier cascuns estrive.
Aprestée trouva le nef.
Doucement i entre et soef
Li capelains, dont li oel larment
Et li serjant qui moult bien s'arment
Pour les lions et pour les ours.
La mer passèrent à droit cours
Dusqu'en l'ille qu'il vont requerre.

Le saint home mirent à terre.
Puis si se sont arrière espaint.
Et li capelains, qui remaint,
S'est à la terre agenoulliez.
Une sainte orison commenche :
Eh ! vrais Dieux qui au dimenche
De tes manoeuvrez reposaz,
En paradis Adan posaz,
Dont puis fut mis hors, com en diz,
Pour le fruit que li deffendiz,
Las ! pour quoy aert-il la pome,
Que conpré ont trestout li home,
Que nature a formez et faiz?
Il méismes en ot tel fais
K'en travail fu tant comme fu viz
Et puis fu en infer ravis,
En ténèbrez, en obscurté
Pour le fruit de malheureté.
Honte en ot li ame et li corpz.
É ! vrais pères miséricors,
Duel eüs de ta créature
Ki estoit en la vil closure
U tout aloient fol et sage.
En terre envoiaz un message.
A celui fu dis li salus
Qui est voie, vie et saluz.
Cèle parole char devint,
Au Noël à naiscement vint.
Li angle az pasteurs le nonchièrent,
Qui forment s'en eslééchièrent.
L'estoile fu dez roiz veüe,
Cascuns connut en la venue.
L'estoile à vous les amena.
Diverse offrande vous donna
Cascun, selonc ce qui lour samble

Et vous les presistes ensamble
Et vous les assamblastes, sire.
Cascuns vint seus de son empire.
Au saint temple fustez offers.
Li justes Siméon, vos sers,
Vous rechupt de joie aemplis.
Lors fust ses désirs acomplis
Et la parole qu'il sçavoit,
Que Sains Espris dit li avoit :
Ains que la morz paor te fache
Verraz tu ton Diu en la fache.
Il le vit, voir à son talent,
Si com jou croi tout vraiement
K'ensi avint touz ciz recorz.
Si sauvez vous m'ame et mon corps
Et envoiez sustanche et vie.
Diables m'a fait par envie
Chest duel, qu'est de mal enseigniez.
Il liève suz. Si s'est signiez.
L'orisonz fu en latin dite,
Por ce l'ay en romanz escripte,
Que li lay le puisent entendre
Ferm' en leur cuerz et apprendre.
Ki le dira de boin corage
Mius en ert à tout son eage.
Li sains hom, qu'est à tort menez,
Ert de tous biens enluminez.
Envers le ciel resgarde haut,
Hardiement entra el gaut
A juc les bestes ne resoigna.
Or oiez que Diuz li dona.
Quant il vint en la désertine,
Li dragon et la serpentine,
Li lion et les aultrez bestes,
Dont il i ot moult de rubestes,

Encontre le saint home aloient.
Si l'aoroient et enclinoient
Humlement com fuscent oelles.
Les vertuz Diu et les merveillez
Ne porroit bouce d'ome dire.
Tant ala par le bos li sire
K'il vit un arbre et un destour
Dont li erbe estoit drue entour
De rains de foelle et bien vestus.
Là est li prodom arrestus.
Et si li plot à remanoir.
Là vaura faire sen manoir.
Des rains et des foelles aporte.
Closure i fait, entrée et porte.
Quant che ot fait li Diu amis
Signa soy. Si s'est dedens mis.
Là vaura aucun bien escripre.
Mais il ne scet de quoy puist vivre,
Ne de quel part secourz li viègne.
A Diu se lui plaist en souviengne
Par sa grasse, par sa pitė.
Là vint quant il fu anuité.
Li sains hom ne l'oublia pas.
A genous va en ez lez pas.
Dist complie devers sa cèle
D'el jour de la Virge pucèle,
Et aprez, vigile des morz.
Le boin us, u il ert amorz,
Vaura, se il peut, maintenir.
La droite voie veut tenir.
Se bien a ouvré dusk'à ore,
S'il peut, mieus le fera encore.
Dedens la nouvèle maison
Fu toute nuit à orison.
S'il dormi ce fu à genous.

Piécha qu'il n'ot esté scous.
Matinez dist à la journée,
Quant clère fu la matinée
A Diu moult saintement rendi
Et prime et tierche et midi.
En son cueur fait voeu et promesse,
S'armez eüst, il cantast messe,
Epitle et évangile fist.
Après un des quaiers eslit.
Si apreste son escritoire.
Commenchier veut un saint estoire,
El non d'el poisant roy célestre.
Il ne vaurra mie huiseus estre.
Ki en huiseuse s'amolie,
Penser li fait mainte folie.
Son parkemin, sa pène taille.
Puis entre en la haute bataille,
Dont diablez a grant envie.
Il commenche une sainte vie,
U ot mainte bèle aventure.
Forment li plaisoit l'escripture.
Son fain oublie pour sa joie.
Mais au diable moult anoie.
Bien sot, se la vie est escripte,
U il ore tant se délite,
Que souventefois le lira,
Après cestci aultre escripra.
Devant luy est venus errant.
Se li a dit tout en estant :
Jou te cuidai avoir vencu;
Mais tu az pris le haut escu,
Dont bien es envers moi couverz.
Son cornet a li fel haherz.
Tout l'encre en ha espandu fors.
Li sains hom vausist estre morz,

Quant il vit son encre espandu.
Halas ! or ai jou tout perdu,
Puis que mez encres gist par terre.
Halas ! qui m'a fait ceste guerre ?
Male cose a en cest contour.
Li sains hom garde tout entour.
L'anemi vit pardevant luy,
Ki, grant joie a de son anuy.
Il en rit et fait lie chière.
Ah ! dist-il, malvais lecière,
Par toi est abatus mez encrez.
Cuidez-tu donc que tu me venquez ?
Oïl voir, abatus seras.
Or me diz de quoy escriras,
Tout ton encre as perdu au mains.
Or seront huiseuses tes mains,
Ki se penoient d'ouvrer.
Or n'araz encre u retrouver.
Tout as perdu veu et promesse.
Car jamais ne canteraz messe.
Or de noient viveras-tu ?
En cel désert t'ay enbatu,
Où il n'a ne pain, ne ferine,
Mais ours et aultre sauvechine
Dont tez corpz est en grant péril.
Par moy es tu mis à essil.
Car trop cointez estre sauloyez.
Se mon conseil croire voloiez,
Jou te racorderoie au roy.
Quant li sains hom ot le desroy,
Liève sa main sour luy, fist signe
De la crois qui tant par est digne,
K'aucuns aprocier ne l'ose.
Le Satanaz maldist et cose,
Ki moult l'a fait el corps dolent.

Puis li a dit par maltalent :
Je te commant, fel anemis,
De celui qui en crois fu mis
Et rechut mort et passion,
Pour nous tous jeter de prison,
(En infer estoient en chartre),
Que mais ne te puises enbatre
En ceste ille, tant c'on g'i ère.
Fuy tost de chy, mauvais lecière,
Trop m'az poursivy longuement.
Cil s'enfuy isnèlement.
Li sains hom est dedens sa cèle.
Le fil à la Vierge pucèle
Prie moult que secourz li fache.
Enverz terre encline sa fache,
Sour sa main a mise sa kène,
En sa bouche boute sa pène.
Si le tourne et maine et tire
Et en aprez de cueur souspire.
En grant tourment estoit ses corps.
De sa bouce a retraite fors
La pène qui ert atemprée
De colour d'or bien destemprée,
A veü tout le buhot plain.
Devant ses eux a trait sa main,
Longuement l'esgarde li prestre.
Hé, Dieux, quelz colour peut-ce estre ?
En porroit-on escripre lètre ?
Par assay le commenche à mètre
D'alès l'aultre lètre k'est noire.
Mais cèle resplent qui est oire,
Toute l'aultre lètre enlumine.
Ahi ! sainte vertus divine,
Se de tel encre plus eüsce,
Com biaus escris faire en peüsce,

Dieux c'or m'en fust grasse donnée !
Quant il ot ditte sa pensée,
En sa bouche sa pène boute,
Le buhot voit plain de tel goute
Si bèle com d'itel colour.
Son fain oublie et sa dolour
Oublie. Dius le soustenoit.
En sa bouce l'enque prendoit.
Sa salive devenoit orz.
Et quant escripre voloit, lors
Sa colourz muoit à droiture,
Si comme au corps fu par nature
Et à l'escrire estoit ors fins.
— Ains que venue fust sa fins,
Vit on l'escrip qui tant fu gens.
Moult en loèrent Diu les genz.
Et drois fu, pour le grant merveille.
Jehans nuit et jour se traveille
De Diu servir à sa poisanche.
Moult ert povre sa soustenanche.
D'erbez vivoit et de rachinez.
Mais les douçours, les médechines,
Nis li manne, bien en suy cerz,
Qui peut le pule ens le déserz,
Ne lour plot miex, quant le mangeoient,
Que les herbes Jehan faisoient.
Car Dieux le sauveur i metoit
Qui son ami pas n'oublioit.
Souvent le faisoit visiter.
— Or le laray de lui ester.
Si diray de la fille au roy,
Qui sus le mist par son derroy,
Qui par li ot tel encombrier.
Troy an passèrent tout entier
Que èle ne pot à gésir.
De santé avoit grant désir.

A grant dolour use sa vie.
Le mesquanche ot deservie
Au saint homme mis sus à tort,
Et jour et nuit sez pui detort.
Tel doeil a à poy ne s'afole.
Lasse! fait-elle, comme fuy fole
Quant j'encoupay l'omme saintime,
Qui si bien ert d'el roy hautime,
Car or apert sour ma semenche.
Or voy je bien la provenenche
De la parole k'il descript
Envers le saint corps Jhésus-Crist,
Quant il isi de cel palais.
Oiant trestous et clerz et lais,
Proia que grosse remansisce
Dusques adont qu'il revenisce.
Bien a Dieus fais sa volenté.
Quatre ans ai jà enchainte esté.
Lonc tamps ert mez corps encombrez
Car il est piéchà dévourez.
J'el pourcaçay, lasse! caitive!
Moult suy dolante que suy vive.
Si grosse suy, à poi ne criève.
Tout adèz gist, onquez ne liève.
Li rois en cel despit l'avoit,
Il ne l'ooit ne ne veoit.
En une cambre estoit repuse,
Enserée comme une encluse.
Adès gist en un lit enverse,
Une seule feme i converse,
Qui li aporte sa vitaille.
Ensi languist, ensi travaille.
Tant a mal nus n'el poroit dire.
Le mort sour toute rien désire.
Ne morra pas en cel manière.

Dieux acomplira la proière,
Comme boin père droituriers.
— Sept ans fu grosse tout entiers
Li lasse, qui est en tempeste.
A un jour d'une haute feste,
Vient en la cambre la roïne.
Si araisona la meschine,
Fille, com pesme vie avez!
Or me dites, se vous savez,
Se enchainte estez u enflée.
D'el roy en ay esté béflée.
Souvent, quant il de vous m'enpeske
Dame, vo fille porte un veske.
Quant il ert nés, bien le gardés,
A l'apostole le rendés.
Si me ranprosne et contralie.
— Dame, certes par ma folie
Ay le mal que je pourcachay.
Ch'est à boin droit se honte en ay.
Le col ai durement cargié
De mon meffait, de mon péchié,
K'à tort le mis sur le saint homme.
Il n'i ot couppez, c'est la somme
D'un dansel fu que je amoie,
Pour mon père que je cremoie
Qui n'el fesist livrer à mort.
Jehan en encoupay à tort.
Grant honte en ot et sans meffaire.
Une priière li vi faire
A Diu, qui bien est averrée,
C'onquez ne fuise délivrée
D'essy qu'il revenist arrière.
Jà d'el fruit, bèle mère chière,
N'ère délivre. C'est mez sorts.
Si aray veü cel saint corps!

Pour le meffait ay le meschief.
La royne sina son chief,
Quant ot le péchié desloial :
Fillę pour quoy fesis tel mal ?
Courchié ẹn az Dieu et ses sains.
Moult ert preudom li capelains,
Qui à tort fu deshonerez.
Piécha est mort et dévourez.
Jamais nul jour ne le verraz.
Or di comment déliverraz,
Quant sans luy ne poeuz desloiier.
— Dame, qui vaurroit envoier
Serjans en l'ille fiers et os,
Il i trouveroient les os
De chiaus qui ont esté ochiz.
Car assés en i a on mis,
Tout qu'il i sont et malz et biens,
Se trouvez estoit un des siens,
On les feroit laver ensanle,
S'en trouveroie, ce me sanle,
De l'aigne u il fust acouchiez,
Uns de ses os, d'esi saciez,
Délivré estoie sans doubtanche.
Celle est ma fois et ma créanche.
Dame, or aiez merchy de moy !
— Fille, or sueufre, g'iray au roy
Cheste oeuvre raconter et dire.
La dame cui li coeurz souspire
Est tout plourant au roy venue
Et se li est as piez keüe,
Voyant trestous, les piez li baise.
Ne cuidiez mie qu'al roy plaise.
Levez sus, dit-il, bèle amie.
Sire, je ne leveray mie,
S'aray un don que jou demanch ?

Dame, je feray vo commant,
Bien poez vostre plaisir dire.
Sui en jou dont certaine, sire?
Oïl, dame, quoiqu'il me griève.
A cest mot li dame se liève.
Aproimié s'est à s'oreille.
Le fait le fille li conseille,
Son fourfait et sa félonie,
Tout si com elle l'ot gehie,
Dont elle ot encore sa déserte.
La vérité ay descouverte
Pour cheluy qui moult Dieu cremoit
Et de fin coeur loyal amoit.
A tort nomma le capelain.
Li rois a levée sa main ;
Si s'est plus de cent fois signiez.
Las! dist-il, com fuy engigniez!
Bien say que Dieux me requerra
Son serjant et demandera.
A tort li fis tolir la vie.
Li fole a le mort déservie
Ki li pourcacha sans pardons.
Avoy! sire, chou est mes donz
De le lasse, dont parol chy,
Que vous aiez de li merchy.
Se Dieu plest, ne vous desdirez.
Dame, dit-il, et vous l'arez.
Certes ce suy je moult dolans.
Elle li proie des serjans
Qui pour ses oz en l'ylle iront
Et à moy les aporteront.
Qu'en ferez vous, amie chière?
Cè'e li conte la proière
Que li capelains fist par ire.
Bien l'en oï cler nostre sire ;

Car jamais ne délivera
Dusqu'à tant qu'èle le verra,
U aucun os qui de luy soit,
Tout maintenant déliveroit.
Ch'est li créanche à le dolente
Qui en soeufre mainte tourmente,
Sen pooir de lui rien trouver
Pour la caitive délivrer :
Me dius veut bien, poeut advenir.
— Li rois a fait serjans venir.
Si lour dist son commandement.
Chil sont armé hisnèlement
De boines armes pour deffendre.
Alé en sont sans plus attendre
Dusqu'à nés qui sont à la rive.
De bien faire cascuns estrive
Encontre les bestes sauvages
Dont tout estoit plains li bosqages.
Moult les redoutent li serjant.
Envers l'ylle s'en vont vogant
Pour secourre la damoisèle.
— Jehans estoit devant la cèle.
Si lavoit herbes et rachines.
Chiaux voit venir par aathines
De boines armes apareilliez.
Moult s'est li sains hom merveilliez,
Cuide qu'il le viègnent destruire.
Envers le ciel ses deux mains puire,
Puis dist : Diex, oiez ma proiière,
Chi voy venir une gent fière.
Se vostre plaisirs i est, sire,
Livrer me voeulent à martire.
Que mais n'i ait de mon tempore !
Rechevez m'ame en vostre glore.
Jà me porront trouver tot prest.

Puis que vostres plaisirs i est,
Que mais n'i a de mon eage.
Li capelains vint au rivage
Encontre chiaux qui arivoient.
Moult s'esmerveillent quant le voient.
Ne scèvent que puist advenir.
Il leur dist, bien puisiez venir,
Plaist vous il herbegier o nous ?
Sire, font il, qui estes vous,
Qui entre chez bestes manez ?
Signour, dist-il, chi fuy menez
Sept ans a par fausse acoison.
Jehans li capellains ay à non.
Jehan, vivez-vous donc, biaux mestre ?
Oïl, merchi le roy célestre,
Qui m'a donné vie et peuture.
Cil li contèrent l'aventure
Ki pour ses os èrent venu.
Signeur, bien vous est advenu,
Tout ensanle me remerrez.
Soufrez un poy, jà me rarez.
Il est courus ses livres prendre.
Tost revint, n'i vault plus atendre.
En lor nachèle rechupt l'ont,
A grant joie arrière s'en vont.
Tant ont de nagier estrivé
K'à la terre sont arrivé.
Moult désirent que li rois sache
Le gaaing qu'ont fait en la cache.
Onquez en bos ne terre noeuve
Ne fu faite si bèle troeuve.
Deux messagiers au roy envoient
Quy bien et bel parler savoient.
Conté li ont comment amainent
Le saint homme, dont joie en mainent,

Sain et sauf et plain de vertu.
Quant li rois l'ot, si a batu
Son pis en droite repentanche.
Crient que Dieu ne prengne venganche
D'el tort que au saint home fist.
Trestoute li cités frémist,
Quant il oïrent la nouvèle,
Tout blasmèrent la damoisèle,
Par où esmus fu li desrois.
Après va encontre li rois
Et la royne à grant pité.
A l'encontre de la cité
Encontrèrent le capelain.
Li saint hom a levé sa main
Les a béneïs et signiez,
Li rois li est keüs as priez,
Et la royne s'agenoulle,
Le fache et le menton li moulle.
Car elle pleure teurement.
Merchy li proie douchement
De mal que fait li ont à tort.
Jehans qui de Dieu a déport
Lor respont à moult simple fache :
J'el vous pardoins, et dieux si fache!
Che pourcacha la pécheresse
Quy de moy est moult menteresse.
Encor dure li blasmes laiz.
Conduit il l'ont ens el palais.
Li rois ot rescot son empire.
La damoisèle l'oy dire,
Moult a grant désir de le veoir,
Par luy cuide merchy avoir
De la dolour qui tant est male.
Aporter se fait en le sale
Devant le roy qui est ses père,

Pité en ot eü sa mère
De honte et d'angousse noirchy:
Bèle fille, oriez merchy
Au saint hom que il vous baille.
Ses mains joint o cèle qui travaille:
Plains jète, doleurs, et haus :
Biaux capel'ains, nez et loiaux,
A tort vous mis sus le grant rage,
Oiant mon père et son barnage.
Je di quo couppez n'y eüstez
En mon péchié, ne n'el seüstez.
Sire, merchy de cette lasse,
Qui à tel duel se vie passe !
Ch'est drois se compre ma folour.
Quant li sains hom ot la dolour,
Pité ot de sa mésestanche.
As-tu donc vraie repentanche ?
Oïl, se Jhésus me sequoeure.
La royne de pité pleure.
A genous va, forment li griève.
Jehans li capellains l'en liève.
Si li dist moult piteusement
K'èle laist son doulousement.
Certes ne puis, dolours me donte,
Mon enfant voy morir à honte.
Se Dieux plaist serez confortée.
En une cambre est portée
Li lasse qui grant docul demaine.
Li sains hom la roïne y maine.
Puis ferma après lui. Li prestre
N'i laischa fors que la dame estre,
Ky moult ert plaine de tristour.
Dame, or proiez au créatour
Ky nous envoit confort et joie
Et ma proiière essauche et oie

De chou que je li voeul requerre.
Les deus genous a mis à terre,
S'a commenchié une orison
Ki moult fu de sainte raison :
Biaux sire Diex, tu ky Jonas
El ventre de poisson sauvas,
Et moy as gardé vers les bestes
Quy tant estoient de rubestes,
Sy voir que ceste honnour m'as faite
Quy doibt moult bien estre retraite,
Or te proie de cheste égarée
Que dusqu'à ore as ensérée,
Délivre le par ta poisanche.
Ren moy le fruit de ta samblanche,
Com il aferist, à termine.
Il a signié la meschine,
Qui en dolour ot giz maint jour.
Onques n'i ot plus de séjour.
Mais l'ens maintenant, à délivre,
D'un enfant malle se délivre
Si formé com de sept ans,
De toutes paroles d'enfans,
Ot le corps dectriné et sage.
Onques nul jour, de son eage
Ne vit plus bèle créature.
Délivrée est de sa porture,
Saine se liève hisnèlement
La damoisèle, mal ne sent,
Le saint home aert par les piés
Ki à terre ert agenoulliés :
Saine suy, dist, point ne me griève.
Jehans li capellains se liève
Et voit l'enfanchon qui parole.
Si l'aplanie et si l'acole.
Tantost li requiert cil baptesme

Et s'ait olie et si ait cresme.
Tantost l'enfant baptisa on,
Et d'el capellain ot le non.
Diu loèrent pour le miracle
Que Dieux ot fait pour son signacle.
Li rois l'onneure et si princhier,
Et li aultres pules l'a chier.
Ses livres mist à le capelle.
— Quant oïe fu la nouvèle
Que ses livres tout d'encre escripst
Qu'en sa bouche destempré prist
Par miracle, Dieu en loèrent,
Et puis bouche d'or l'apelèrent.
Pour icel miracle en sournon
Sains Jehans bouche d'or ot à non.
Sa vie est nète et moult saintime.
Plus plot à Dieu le roy hautime,
K'il fu vesques de la cité.
De sa vie vous ay conté.
Et quant finer dut le boin mestre,
Orison fist au roy célestre
Que femes qui enfant portassent,
S'à lour besoing le réclamassent,
Que l'enfant mort ne recheüst
Dusqu'en sains fons baptisiés fust.
Et la mère à honour vesquist
Dieu li donna che qu'il requist.
Tenir le doibt on en mémore
Pour Renaut qui a fait l'estore
En rommans si courtoisement.
Dépriez Dieu omnipotent,
Au signour dont tous biens est fais,
Que il li pardoint ses meffais
Et otroit vraie repentanche,
Com cil qui est de tel poisanche

De donner permanable vie.
Amen, amen, chascuns en die,
En l'honeur de gloire infinie !

(Extrait du Ms n° 897, f° 177)

ERRATA.

	Au lieu de :	*Lisez :*
P. 334.	Jaim.	J'aim.
339.	Amer moy ne lui.	Amer ne moy ne lui.
344.	Qu'elle part qu'il viengne.	Quel part qu'il viègne.
347.	Plus douche que saine.	Que Saine.
352.	Soit trespassés. Diex l'ait en paradis.	Soit trespassés ! Diex l'ait en paradis !
356.	Se si.	Se s'i.
368.	Ses pui détort.	Ses puing.

LISTE

DES

Membres résidants, honoraires et correspondants de l'Académie d'Arras.



MEMBRES DU BUREAU :

PRÉSIDENT.

MM. Lecesne, avocat, ancien conseiller de Préfecture, secrétaire-général, premier adjoint à la Mairie d'Arras.

CHANCELIER.

Proyart, chanoine titulaire, vicaire-général du diocèse.

VICE-CHANCELIER.

A. Laroche (de Duisans), ancien magistrat.

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL.

Héricourt (le comte d') ✻ maire de Souchez, membre de l'Institut des Provinces et de plusieurs sociétés savantes.

SECRÉTAIRE-ADJOINT.

De Mallortie, principal du collége d'Arras.

ARCHIVISTE PERPÉTUEL.

MM. BILLET, avocat, ancien membre du Conseil général du Pas-de-Calais.

ARCHIVISTE-ADJOINT ET BIBLIOTHÉCAIRE.

GODIN, archiviste du département.

LISTE DES MEMBRES RÉSIDANTS

Par ordre de réception.

MM. CRESPEL-DELLISSE, ☆, membre de plusieurs sociétés d'agriculture.

THELLIER DE SARS, ancien président du Tribunal civil d'Arras.

HARBAVILLE, ☆, ancien conseiller de Préfecture, membre de plusieurs sociétés savantes.

BILLET, avocat, ancien membre du Conseil général.

HERLINCOURT (le baron d') ☆, membre du Corps législatif et du Conseil général.

BRÉGEAUT, pharmacien, professeur à l'Ecole de médecine.

COLIN (Maurice), O. ☆, ancien maire d'Arras et président du Tribunal de commerce.

WARTELLE (Charles), ☆, membre du Conseil général, ancien représentant.

BROY, ancien professeur au collége d'Arras.

COLIN (Henri), juge-suppléant au Tribunal civil d'Arras.

LEDIEU, ☆, directeur de l'école de médecine.

HÉRICOURT (le comte d'), ☆, maire de Souchez, membre de l'Institut des Provinces et de plusieurs sociétés savantes.

MM. PARENTY, chanoine titulaire, vicaire-général.
GODIN, archiviste du département.
CARON, ancien professeur au collége d'Arras, bibliothécaire.
PLICHON, ✲, maire d'Arras, ancien représentant.
PROYART, chanoine titulaire, vicaire-général.
LESTOCQUOY, professeur à l'école de médecine.
DE MALLORTIE, principal du collége d'Arras.
LECESNE, avocat, ancien conseiller de Préfecture, premier adjoint à la Mairie d'Arras.
DE LINAS, ✲, membre non résidant du Comité historique.
ROBITAILLE, chanoine titulaire.
A. PARENTY, conseiller de Préfecture.
A. LAROCHE, ancien magistrat.
DAVAINE, ✲, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées du département du Pas-de-Calais.
L. WATTELET, ancien magistrat.
DE SÈDE, ancien magistrat, chef de division à la Préfecture.
WICQUOT, professeur au collége d'Arras.
VAN DRIVAL (l'abbé), chanoine, directeur au grand-séminaire d'Arras.
SENS, ingénieur des mines.

MEMBRES HONORAIRES

Par ordre alphabétique.

MM BIOT, membre de l'Institut.
BLANQUART DE BAILLEUL, intendant militaire, ancien membre résidant, à St-Aignan, près Clermont (Oise).
BOISTEL, juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer, ancien membre résidant.

MM. CAUMONT (de), ✻, de l'Institut de France, directeur de l'Institut des Provinces.

DELALLEAU, ✻, inspecteur de l'Académie de Paris, ancien membre résidant.

DERBIGNY, ✻, ancien directeur de l'enregistrement et des domaines, ancien membre résidant.

DORLENCOURT, aîné, juge au tribunal de première instance de Douai, ancien membre résidant.

DRAPIER, ✻, inspecteur des ponts-et-chaussées, ancien membre résidant.

DU HAMEL (le comte Victor), ✻, ancien préfet du Pas-de-Calais, député au Corps législatif.

DUTILLEUX, artiste peintre, ancien membre résidant.

FAYET, ✻, inspecteur de l'Académie de la Haute-Marne, ancien membre résidant.

FILON, inspecteur de l'Académie de Paris.

FOISSEZ, professeur en retraite, ancien membre résidant.

GAUJA, ✻, ancien préfet du Pas-de-Calais.

HAUTECLOCQUE (le baron de), ✻, ancien maire d'Arras.

KERCKOVE (le comte de), président de l'Académie d'archéologie de Bruxelles.

LALLIER, vice-président du Tribunal de première instance de Lille, ancien membre résidant.

LAMARLE, directeur de l'école des ponts-et-chaussées, à Gand, ancien membre résidant.

LENGLET, président du Tribunal de St-Pol, ancien membre résidant.

LARZILLIÈRE, professeur de mathématiques, ancien membre résidant.

LÉTANG (de), ✻, général de division, sénateur.

MM. LEVERRIER, ✻, de l'Institut, sénateur.
LUYNES (le duc de), ✻, membre de l'Institut.
MONTALEMBERT (le comte de), de l'Académie-Française.
Mgr PARISIS, O. ✻, évêque d'Arras, de Boulogne et de Saint-Omer.
PAYEN, ✻, membre de l'Institut.
PÉLIGOT, ✻, membre de l'Institut.
VINCENT, ✻, membre de l'Institut.
WARENGHIEN (de), ✻, conseiller à la Cour impériale de Douai, ancien membre résidant.

MEMBRES CORRESPONDANTS

Par rang d'ancienneté.

MM. DELZENNE, ancien professeur de mathématiques, à Lille.
DEMARLES, ✻, pharmacien à Boulogne.
MARGUET, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées, à Lausanne.
PRÉVOST, ✻, ancien maire d'Hesdin, membre du Conseil général, à Hesdin.
PETIT, littérateur, à Péronne.
LE GLAY (le docteur), ✻, conservateur des archives générales du département du Nord, membre correspondant de l'Institut de France (académie des inscriptions et belles-lettres), à Lille.
LE GLAY (Edward), ✻, sous-préfet à Gex, membre de plusieurs sociétés savantes.
ROUYER (Jules), numismate, rédacteur à l'administration générale des postes, à Paris.

MM. TAILLIAR, ✻, conseiller à la Cour impériale, membre de plusieurs sociétés savantes, à Douai.

DÉNOIX DES VERGNES (Mme Fanny), à Beauvais.

DOUBLET DE BOISTHIBAUT, ✻, à Chartres.

CORBLET (l'abbé), directeur de la *Revue de l'Art chrétien*, à Amiens.

QUENSON, ✻, juge au Tribunal d'Hazebrouck.

DERBIGNY fils, ancien conseiller de Préfecture, à Lille.

DARD (le baron Camille), ✻, au ministère d'Etat.

ROBERT (Victor), homme de lettres, à Paris.

DE COUSSEMACKER, ✻, membre de l'Institut, à Lille.

DINAUX (Arthur), ✻, rédacteur en chef des Archives du Nord, à Montataire (Oise).

BOTSON (Louis), docteur en médecine à Equerchin (Nord).

HENNEGUIER, avocat, membre de la Commission départementale des monuments historiques, à Montreuil.

GODEFROY DE MÉNILGLAISE (le marquis de), ✻, à Paris.

GOMART, ✻, secrétaire de la Société des sciences, belles-lettres et agriculture de St-Quentin.

DE LAPLANE (Henri), ✻, ancien député, inspecteur des monuments historiques, secrétaire-général de la Société des Antiquaires de la Morinie, à St-Omer.

DERHEIMS, pharmacien à St-Omer.

DEVILLY, littérateur à Metz.

HÉDOUIN, avocat à Valenciennes.

DESMAZIÈRES, botaniste à Lille.

SALGUES, docteur en médecine, membre de l'Académie de Dijon.

DUBRUNFAUT, ✻, professeur de chimie à Paris.

LEFEBVRE, cultivateur à Coulogne-lez-Calais.

MM. CORNE ✻, ancien représentant, ancien procureur général à la Cour d'appel de Paris, à Douai.

MALO (Charles), homme de lettres, à Paris.

FOURMENT (le baron de) ✻, sénateur, à Cercamps.

MONTESQUIOU (Anatole de), à Paris.

KUHLMANN O. ✻, membre de l'Institut, à Lille.

CELNART, (Mme Elisabeth), à Clermont.

DUSEVEL (H.), membre de plusieurs sociétés savantes, à Amiens.

DUCROQUET, agriculteur, à Montrésor, par Loches.

RENIER (Léon) ✻, membre de l'Institut, à Paris.

D'ASTIS ✻, ancien directeur des contributions directes.

BOURRELET (l'abbé), à Douai.

DANCOISNE, notaire, numismate, à Hénin-Liétard

DUTHILLEUL, bibliothécaire, membre de plusieurs sociétés savantes, à Douai.

SAINT-AMOUR (Jules), homme de lettres et ancien représentant, à Saint-Omer.

ROBERT (l'abbé), membre de plusieurs sociétés savantes, à Gouy-Saint-André.

SAUVAGE, homme de lettres, à Evreux.

LOUANDRE (Charles) ✻, homme de letttres, à Paris.

DE CUYPER (J.-B), membre de plusieurs sociétés, à Anvers.

DE KERCKHOVE (le vicomte Eugène), membre de l'Académie d'archéologie, à Anvers.

SCHAEPKENS, professeur de peinture, à Maestricth.

DELVINCOURT (Jules), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

DANVIN (Bruno), docteur en médecine, à Saint-Pol.

—

MM. Deschamps de Pas, ingénieur des ponts-et-chaussées, à Saint-Omer.

De Saint-Genois (le baron Jules) ☼, ancien archiviste de la Flandre, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand.

De Baecker, homme de lettres, à Bergues.

Le Bidart de Thumaide (le chevalier), secrétaire général de la société libre d'émulation, à Liège.

Garnier, conservateur de la bibliothèque d'Amiens.

Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Belgique, à Bruges.

Cousin, ancien magistrat, à Dunkerque.

Mairesse, inspecteur des télégraphes électriques.

Derode, homme de lettres, à Dunkerque.

Morand, juge d'instruction au Tribunal de Boulogne.

Dorville, ancien employé à l'administration centrale des lignes télégraphiques.

Goethals, bibliothécaire de la ville de Bruxelles.

D'Aussy (H), homme de lettres, membre de plusieurs sociétés savantes, ancien auditeur au Conseil d'Etat, ancien sous-préfet de la Rochelle, à Saint-Jean d'Angély.

Véret, médecin-vétérinaire, à Doullens.

Perin (Jules), élève de l'Ecole des Chartes, archiviste paléographe, avocat, à Paris.

Rozé (l'abbé), curé, à Hardinghem.

Regnier (Adolphe), membre de l'Institut, à Paris.

SOCIÉTÉS SAVANTES

ET INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES,

Avec lesquelles l'Académie d'Arras échange ses Mémoires.

ABBEVILLE. Société d'émulation.

AIRE-SUR-LA-LYS. Bibliothèque communale.

AMIENS. Société des Antiquaires de Picardie.

— Société des sciences, agriculture, commerce, belles-lettres et arts du département de la Somme.

ANGERS. Société impériale d'agriculture, sciences et arts.

— Société industrielle d'Angers et du département de Maine-et-Loire.

ANVERS. Académie d'archéologie de Belgique.

ARRAS. Société centrale d'agriculture du département du Pas-de-Calais.

— Commission des Antiquités départementales du Pas-de-Calais.

— Bibliothèque communale.

— — du grand Séminaire.

— — du Collége communal.

AUXERRE. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.

26

BAGNÈRES DE BIGORRE. Société d'encouragement pour l'agriculture et l'industrie dans l'arrondissement.

BEAUVAIS. Athénée du Beauvaisis.

— Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise.

BESANÇON. Société de médecine.

BÉTHUNE. Bibliothèque communale.

— Comice agricole.

BÉZIERS. Société archéologique, scientifique et littéraire.

BORDEAUX. Académie des sciences, belles-lettres et arts.

BRUXELLES. Académie archéologique de Belgique.

— Académie royale des sciences, des lettres et des beaux arts de Belgique.

CAEN. Société d'agriculture et de commerce.

— Académie impériale des sciences, arts et belles lettres.

— Société Linnéenne de Normandie.

— Société française pour la conservation des monuments.

CALAIS. Bibliothèque communale.

CAMBRAI. Société d'émulation.

— Bibliothèque communale.

CASTRES. Société littéraire et scientifique.

CHALONS-SUR-MARNE Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne.

CLERMONT-FERRAND. Académie des sciences, belles-lettres et arts.

DIJON. Académie.

DOUAI. Société impériale d'agriculture, sciences et arts, centrale du département du Nord.

DUNKERQUE. Comité flamand de France.

— Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

EPINAL. Société d'émulation du département des Vosges.
HAVRE (LE). Société havraise d'études diverses.
HESDIN. Bibliothèque communale.
LAON. Société académique.
LIÉGE. Société libre d'émulation.
LILLE. Société des sciences, de l'agriculture et des arts.
— Bibliothèque communale.
LIMOGES. Société d'agriculture, des sciences et des arts de la Haute-Vienne.
MANS (LE). Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Sarthe.
MARSEILLE. Société de Statistique.
MENDE. Société d'agriculture du département de la Lozère.
METZ. Académie impériale.
NIMES. Académie du Gard.
ORLÉANS. Société archéologique de l'Orléanais.
PARIS. Société impériale et centrale d'agriculture.
— Société impériale des Antiquaires de France.
— Société protectrice des animaux.
— Société de l'Histoire de France.
— Société d'encouragement pour l'industrie nationale.
— Institut impérial de France.
— Société libre des beaux-arts.
— Athénée des arts, sciences et belles-lettres.
— Académie des sciences morales et politiques.
— Bibliothèque du Muséum.
— Ecole centrale des arts et manufactures.
— Ministère de l'instruction publique.
PERPIGNAN. Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

PUY (LE). Société d'agriculture, sciences, arts et commerce.
RHEIMS. Académie.
ST-ETIENNE. Société impériale d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Loire.
ST-OMER. Société des Antiquaires de la Morinie.
— Bibliothèque communale.
ST-POL. Bibliothèque communale.
ST-QUENTIN. Société académique.
SENS. Société archéologique.
SOISSONS. Société archéologique, historique et scientifique.
TOULON. Société des sciences, belles-lettres et arts du département du Var.
TOULOUSE. Académie impériale des sciences, inscriptions et belles-lettres.
TOURNAI. Société historique et littéraire.
TROYES. Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube.
VALENCE. Société d'agriculture du département de la Drôme.
— Société de statistique, des arts utiles et des sciences naturelles du département de la Drôme.
VALENCIENNES. Société impériale d'agriculture de l'arrondissement.
VERDUN. Société philomatique.
VERSAILLES. Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise.

—

Archives départementales du Pas-de-Calais.
— — du Nord.
M. le Recteur de l'Académie du Nord et du Pas-de-Calais, à Douai.

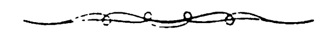
MM. les Rédacteurs du Journal d'agriculture pratique et d'économie rurale pour le Midi de la France, à Toulouse.

M. le Directeur de la Revue agricole, industrielle et littéraire de Valenciennes.

ACADÉMIE D'ARRAS.

SUJETS MIS AU CONCOURS

POUR 1862 ET 1863.



PRIX PROPOSÉS POUR 1862 :

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Histoire des Populations agricoles et industrielles de l'Artois.

Indiquer spécialement les améliorations dont elles seraient susceptibles, à l'époque présente, sous le rapport de leur bien-être physique et de leur état moral et intellectuel.

Médaille d'or de la valeur de 300 francs.

ÉLOQUENCE.

Eloge de Godefroy de Bouillon.

Médaille d'or de la valeur de 200 francs.

POÉSIE.

Sujet laissé au choix des concurrents.

Médaille d'or de la valeur de 200 francs.

PRIX PROPOSÉ POUR 1863 :

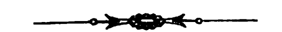
Etude sur la Recherche et l'Exploitation des Mines de Houille dans le Pas-de-Calais.

Présenter l'exposé historique des travaux entrepris, pour la recherche et l'exploitation des mines de houille dans le département du Pas-de-Calais, depuis le moment où M. Garnier, ingénieur en chef des mines, constatait, dans son Mémoire couronné en 1827 par la Société d'agriculture de Boulogne, « qu'il n'existait qu'un seul » endroit, près d'Hardinghen, où l'on exploitât ces sortes » de mines. »

Rechercher et exposer quels furent jusqu'à ce jour les résultats de ces travaux, et quelle influence ils ont eue sur la connaissance de la constitution géologique du département.

Faire suivre le Mémoire du résumé bibliographique de toutes les publications ayant eu pour objet la découverte et l'exploitation des mines de houille dans le département du Pas-de-Calais.

Médaille d'or de la valeur de 400 francs.



En dehors du concours, l'Académie recevra tous les ouvrages inédits *(Lettres, Sciences et Arts)*, qui lui seront adressés.

Toutefois, l'Académie verra avec plaisir les concurrents s'occuper surtout de questions qui intéressent le département du Pas-de-Calais.

Elle affecte une somme de 600 francs pour être distribuée en médailles, dont la valeur pourra varier, à ceux de ces ouvrages qui lui paraîtront dignes d'une récompense.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Les ouvrages envoyés au concours et autres, devront être adressés (francs de port) au Secrétaire perpétuel de l'Académie, et lui être parvenus avant le 1er juin 1862. Ils porteront, en tête, une épigraphe ou devise qui sera reproduite sur un billet cacheté, contenant le nom et l'adresse de l'auteur. Ces billets ne seront ouverts que s'ils appartiennent à des ouvrages méritant un prix, un encouragement ou une mention honorable ; les autres seront brûlés.

Les concurrents ne doivent se faire connaître ni directement ni indirectement.

Les ouvrages imprimés ou déjà présentés à d'autres Sociétés ne seront pas admis.

Les membres de l'Académie, résidants et honoraires, ne peuvent pas concourir.

L'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui lui auront été adressés.

LECESNE,
Président.

Cte D'HÉRICOURT,
Secrétaire perpétuel.